



PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT



—
IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
9, rue de Fleurus, à Paris.
—

SEANCES DU SENAT

PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1868

TOME TROISIÈME
DU 11 FÉVRIER AU 24 AVRIL. — N^{os} 25 A 55



PARIS
TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
IMPRIMEUR DU SÉNAT
RUE DE FLEURUS, 9
1868

PROCES-VERBAUX

SÉANCES DU SÉNAT

1871-1872

TOME TROISIÈME

DU 11 FÉVRIER AU 21 MARS 1872



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAFITTE

IMPRIMERIE DU SÉNAT

1872

SOMMAIRES DES SÉANCES
CONTENUES
DANS LE TOME III^e DES PROCÈS-VERBAUX
DU SÉNAT.

ANNÉE 1868. — DU 11 FÉVRIER AU 24 AVRIL.

PROCES-VERBAL N° 23. — 11 FÉVRIER.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal, par M. le baron de Bntenval. — Excuses. — Allocution de M. le Président relative aux décès de MM. le général Camou et le baron de Chapuys-Montlaville. — Rapports de pétitions. Par MM. le comte de Béarn, le marquis de La Grange, Chaix d'Est-Ange et Suin. — Pétition relative aux arrestations pour cause d'aliénation mentale : MM. le vicomte de Barral et Suin, *rapporteur*. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, Le Roy de Saint-Arnaud, Dariste, de Vuillefroy et le premier vice-président Boudet..... Pages 1 à 70

PROCÈS-VERBAL N° 24. — 18 FÉVRIER.

SOMMAIRE. — Excuses. — Rapports de pétitions. Par M. Suin. — Pétition de cent dix propriétaires de Bordeaux, réclamant contre l'agrandissement projeté d'un cimetière protestant situé dans l'intérieur de la ville de Bordeaux : MM. le marquis de La Grange et Suin, *rapporteur*. Ordre

du jour. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willamez, sur une pétition réclamant l'exécution des travaux de dessèchement de l'étang de Capestang (Hérault), et demandant la déchéance de la compagnie concessionnaire : MM. Michel Chevalier et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Gouin et de Goulhot de Saint-Germain..... Pages 74 à 135

PROCÈS-VERBAL N° 25. — 21 FÉVRIER.

SOMMAIRE. — Rapports de pétitions. Par MM. le général marquis de Laplace, de Marnas et le baron de Ladoucette. — Pétition demandant qu'une loi interdise de prendre le titre de vétérinaire, sans avoir préalablement passé des examens et obtenu un diplôme : MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, Chaix d'Est-Ange, le baron de Ladoucette, *rapporteur*, et le vicomte de Barral. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le baron de Ladoucette, le général comte Gudin, de Goulhot de Saint-Germain, Le Roy de Saint-Arnaud et le général Vinoy..... Pages 137 à 188

PROCÈS-VERBAL N° 26. — 28 FÉVRIER.

SOMMAIRE. — Excuse. — Quatrième organisation des bureaux. — Quatrième commission des pétitions. — Rapports de pétitions. Par MM. de Maupas, le comte de Salignac-Fénelon et de Marnas. — Pétition demandant : 1° la création d'une inspection générale des manufactures chargée spécialement de surveiller le travail des enfants dans les manufactures ; 2° la publication d'un règlement d'administration publique, ordonné par l'article 8 de la loi du 22 mars 1844, et destiné, en la complétant, à en rendre l'application générale : MM. le baron de Butenval, Michel Chevalier, le baron Dupin, de Marnas, *rapporteur*, et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi

au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics..... Pages 189 à 260

PROCÈS-VERBAL N° 27. — 3 MARS.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal : MM. le baron de Butenval, le Président, et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. — Rapports de pétitions. Par MM. de Mentque, le marquis de Gricourt, Larabit, Nisard, Le Roy de Saint-Arnaud, le baron Brenier et Conneau. — Pétition demandant que les dentistes ne puissent exercer leur profession sans avoir obtenu un diplôme : Observation de M. Genteur, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de l'instruction publique et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Conneau, le général Vinoy, de Marnas et le baron Brenier. — Incident sur la mise à l'ordre du jour de pétitions demandant que le Gouvernement français intervienne auprès du gouvernement italien pour sauvegarder les intérêts des actionnaires de la société du canal Cavour : MM. le vicomte de La Guéronnière, le baron Brenier, le baron de Ladoucette, de Mentque, le premier vice-président Boudet et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Fixation de la discussion à quinzaine..... Pages 261 à 334

PROCÈS-VERBAL N° 28. — 10 MARS.

SOMMAIRE. — Transmission de six lois relatives : 1° à la division en deux cantons du canton de Montcenis (Saône-et-Loire) ; 2° à la réunion de la commune de Rignat au canton de Ceyzériat (Ain) ; 3° à la prorogation des surtaxes établies aux octrois des communes de Plabennec (Finistère) et de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) ; 4° à la presse ; 5° à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1867. — Incident sur la mise à l'ordre du jour d'une pétition relative à l'enseignement supérieur : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau ; Chaix d'Est-Ange, et le baron Dupin. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, Le Roy de Saint-Arnaud, de Mentque, le général Vinoy,

le premier président Devienne, Hubert-Delisle, le comte de Salignac-Fénelon et le vice-amiral comte Bouët-Willau-
mez..... Pages 335 à 411

PROCÈS-VERBAL N° 29. — 13 MARS.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la presse. — Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes, sur la classe de 1867, pour le recrutement des armées de terre et de mer. — Commission chargée d'examiner quatre lois d'intérêt local. — Rapports de pétitions. Par MM. de Marnas et le marquis de Gricourt. — Pétition demandant que des mesures soient prises pour prévenir le retour de la famine en Algérie : Observations de S. Ex. le maréchal Niel. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Larabit et Silvestre de Sacy. Pages 413 à 449

PROCÈS-VERBAL N° 30. — 17 MARS.

SOMMAIRE. — Excuse. — Décret de nomination d'un nouveau sénateur. — Rapport, par M. Reveil, sur quatre lois relatives : 1° à la réunion de la commune de Rignat (Ain) au canton de Ceyzériat (Ain); 2° à la division en deux cantons du canton de Montcenis (Saône-et-Loire); 3° à la prorogation de surtaxes aux octrois des communes de Plabennec (Finistère) et de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). Vote. — Admission de M. le général de Failly. — Délibération sur les conclusions de deux rapports concernant des pétitions demandant que le Gouvernement intervienne auprès du gouvernement italien pour sauvegarder les intérêts de la compagnie du canal Cavour : M. le marquis de La Grange, S. Ém. le cardinal Mathieu, MM. le vicomte de La Guéronnière, *rapporteur*, et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par MM. le baron de Ladoucette, de Mentque, Suin et le procureur général comte de Casabianca..... Pages 451 à 521

SOMMAIRES DES SÉANCES.

v

PROCÈS-VERBAL N° 31. — 20 MARS.

SOMMAIRE. — Transmission de trois lois relatives : 1° à un emprunt par le département de l'Ardèche ; 2° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Brienc (Côtes-du-Nord) ; 3° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Poullan (Finistère). — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport, par M. le général comte de La Ruë, sur la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1867, pour le recrutement des armées de terre et de mer : MM. Larabit, de Mentque, S. Ex. le maréchal Niel, *ministre de la guerre*, MM. le baron Ernest Leroy et le général Allard, *président de section au Conseil d'État* Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. le duc de Cambacérès, Hubert-Delisle, le vice-amiral comte Bouët-Willaumez et le général comte Gudin..... Pages 523 à 582

PROCÈS-VERBAL N° 32. — 24 MARS.

SOMMAIRE. — Excuses. — Décès de M. le comte de La Ribouisière. — Cinquième organisation des bureaux. — Cinquième commission des pétitions. — Commission chargée d'examiner trois lois d'intérêt local. — Transmission de la loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre un crédit de 2 millions destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes. — Proposition de mettre la loi immédiatement en délibération : S. Ém. le cardinal Donnet et M. le Président. Adoption. — Discussion : S. Ex. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, M. le baron Dupin et S. Ém. le cardinal Donnet. Vote..... Pages 583 à 624

PROCÈS-VERBAL N° 33. — 27 MARS.

SOMMAIRE. — Excuse. — Transmission de la loi sur les réunions publiques. — Rapport, par M. le baron Ernest Leroy, sur trois lois ayant pour objet : 1° d'autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire précédemment autorisée ; 2° d'autoriser

l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Poullan (Finistère) et de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le premier vice-président Boudet. — Pétition relative à un refus d'autorisation d'ouvrir un café : S. Ém. le cardinal Donnet et M. le premier vice-président Boudet, *rapporteur*. Ordre du jour. — Pétitions relatives à l'industrie du sel : M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre des finances, d'une partie des pétitions ; question préalable sur une autre partie. — Rapport, par M. Chaix d'Est-Ange, sur deux pétitions réclamant à la liberté de l'enseignement supérieur. Ajournement de la discussion..... Pages 625 à 685

PROCÈS-VERBAL N° 34. — 21 AVRIL.

SOMMAIRE. — Excuse. — Commission chargée d'examiner la loi sur les réunions publiques. — Transmission de deux lois d'intérêt local. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Fixation de l'ouverture de la discussion sur deux pétitions relatives à la liberté de l'enseignement. Observation de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Rapport, par M. Lefebvre-Durflé, sur une pétition relative aux mesures à prendre pour prévenir les inondations : MM. le Rapporteur et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. — Rapports de pétitions. Par MM. le premier vice-président Boudet, le premier président de Royer, le baron de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, Larabit et Le Roy de Saint-Arnaud. Pages 687 à 743

PROCÈS-VERBAL N° 35. — 24 AVRIL.

SOMMAIRE. — Allocution de M. le Président à l'occasion du décès de M. le général Husson. — Sixième organisation des bureaux. — Sixième commission des pétitions. — Commission chargée d'examiner deux lois d'intérêt local. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, sur deux lois relatives : 1° à la création d'une commune

dans le département de la Creuse (Lavaveix-les-Mines);
2° à une prorogation de la surtaxe sur les alcools établie à
l'octroi de la commune de Plouvien (Finistère). Vote. —
Rapports de pétitions. Par MM. Larabit, Behic et le comte
de Béarn..... Pages 743 à 778

... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...

... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...

... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...

... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...

... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...

... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...

... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...

... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...

... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...
 ... of the ...

Séance du mardi 11 février 1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal, par M. le baron de Butenval. — Excuses. — Allocution de M. le Président relative aux décès de MM. le général Camou et le baron de Chapuys-Montlaville. — Rapports de pétitions. Par MM. le comte de Béarn, le marquis de La Grange, Chaix d'Est-Ange et Suin. — Pétition relative aux arrestations pour cause d'aliénation mentale : MM. le vicomte de Barral et Suin, *rapporteur*. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, Le Roy de Saint-Arnaud, Dariste, de Vuillefroy et le premier vice-président Boudet.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT. M. le baron de Butenval a la parole.

M. LE BARON DE BUTENVAL. J'ai deux observations à faire sur le procès-verbal de notre dernière séance.

La première n'a qu'une importance bien secondaire ; j'en attache davantage à la seconde.

L'état de ma santé ne m'a pas permis de revoir la mise au net des paroles que j'ai prononcées.

Je ne puis tout d'abord que remercier les deux services de la rédaction de nos séances du soin et de l'intelligence qu'ils ont apportés à reproduire mes observations. J'ignore si c'est tout à fait ce que j'ai dit ou voulu dire ; c'est, dans tous les cas, ce que j'accepte volontiers d'avoir dit. Mais il est un certain passage de mon discours où ma voix ne sera pas arrivée jusqu'à MM. les sténographes, et où la rédaction, en cherchant à donner un sens plausible à mes paroles, l'a cherché dans une direction opposée à celle qu'avait suivie ma pensée.

En abordant la partie la plus périlleuse du devoir que j'avais à remplir, en essayant de répondre à M. le vice-président Delangle, j'avais dit que je le remerciais, comme d'un témoignage et d'une récompense de mon travail et de mon impartialité, du soin qu'il avait mis, pour réfuter mes conclusions, à prendre ses arguments dans l'exposé même de mon rapport. Puis j'ai ajouté que j'étais cependant un peu surpris de l'air de triomphe avec lequel l'honorable vice-président semblait m'accabler sous des arguments que j'avais soigneusement préparés *pour mes contradicteurs, c'est-à-dire pour lui*¹, et que je croyais que c'était plutôt à moi d'être fier dans ce cas. *Le Moniteur* me fait dire :

« Mais en entendant hier M. le vice-président s'emparer de tous les arguments que j'avais préparés *pour moi*, etc... »

1. Il a été tenu compte de cette observation dans l'impression des procès-verbaux.

Et le compte rendu :

« En entendant M. le procureur général me jeter à la tête mes propres arguments, j'avoue que j'étais un peu étonné, car je ne les avais pas fournis pour cela. »

Il y a là encore, le Sénat le voit, une sorte d'intervention absolue de ma pensée.

Ma seconde observation se rapporte non pas aux paroles que j'ai prononcées moi-même, mais à celles que *le Moniteur* attribue à l'honorable vice-président. A la page 188 du *Moniteur*, au milieu de la première colonne, je lis :

« J'ai entendu M. le rapporteur et M. de Saint-Arnaud dire tout à l'heure que cette pétition était rédigée d'une façon inconvenante... »

Je dois dire que, quelle qu'ait été mon attention en écoutant l'honorable vice-président, je n'ai pas entendu ces paroles. Si je les avais entendues, j'aurais pris la liberté de les relever à l'instant même. Je n'ai parlé de la pétition que dans mon rapport et au nom de la commission; je l'ai fait pour dire « qu'elle nous avait paru un peu exagérée dans la forme et dans le fond. » L'exagération n'a rien de commun avec l'inconvenance, et cette épithète n'a jamais été prononcée par moi.

Tout le Sénat a compris comment l'honorable M. de Saint-Arnaud avait pu légitimement se montrer, dans sa discussion, un peu plus vif et plus accentué que moi, et le Sénat a pu accueillir de sa bouche des paroles qu'il aurait jugées moins bien

placées dans la mienne. Assurément le trouble que j'éprouve chaque fois que j'ose solliciter et occuper un moment l'attention du Sénat pouvait me faire manquer à la mesure dont je m'étais fait un devoir ; mais cette mesure, j'ai été assez heureux pour la garder, et le Sénat comprendra que je ne puisse accepter l'imputation contraire. Je suis convaincu que l'honorable vice-président Delangle, que je vois avec satisfaction à sa place, agréera ma réclamation et s'associera à moi pour demander qu'elle soit accueillie dans notre procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. La rectification de M. le baron de Butenval sera mentionnée au procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

M. le comte de Salignac-Fénelon et M. le général Husson s'excusent, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance du Sénat.

M. Hubert-Delisle, obligé de s'absenter, s'excuse également de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai à vous annoncer de nouvelles pertes. M. le général Camou et M. le baron de Chapuys-Montlaville viennent de suivre le général Gemeau dans ce rendez-vous fatal dont les appels ne se lassent pas.

Le général Camou assistait plein de vie à notre avant-dernière séance ; quelques heures plus tard, il n'était plus. Sa mort a contristé tous les cœurs ; vous aimiez ses rares qualités civiles, autant que ses frères d'armes vous apprenaient à aimer son

courage et ses vertus militaires. (*Très-bien! Très-bien!*)

Sa carrière avait été lente, parce que les occasions avaient été tardives. Mais quand elles se présentèrent à lui, il les saisit en brave et les fit tourner à son honneur (*Nouvelle approbation*). Dans les pages où l'histoire parlera de nos exploits de Crimée et d'Italie, elle montrera le général Camou debout et inébranlable à l'attaque des tours de Malakoff et de Solferino, défiant la mort qui les défendait avec furie et inspirant ses soldats par sa ténacité, sa confiance et son sang-froid (*Vif assentiment*). Messieurs, depuis qu'on fait la guerre, de telles actions ont toujours été appelées héroïques; elles illustrent la vie d'un homme, elles justifient les récompenses du Prince et elles sont un sujet de fierté pour la patrie. (*Très-bien! Très-bien!*)

Réunissons-nous donc pour rendre hommage à la mémoire de cet intrépide capitaine, qui fut sans peur et sans reproche et resta modeste comme s'il n'eût jamais fait trembler l'ennemi. (*Bravo! Très-bien!*) Vous lui donnerez une place dans vos plus chers souvenirs et vous le compterez parmi les glorieux représentants de la valeur française qui siègent dans cette assemblée (*Marques générales d'approbation. Applaudissements*).

M. le baron de Chapuys-Montlaville eut une carrière toute civile. Il fut un écrivain généreux et un politique convaincu. Comme écrivain, il ne sépara jamais les belles-lettres des bonnes lettres, et fut le constant adversaire de la littérature dépravée qui n'amuse l'esprit qu'en s'adressant à ses mauvais côtés; (*Très-bien! Très-bien!*) vous vous

rappelez, messieurs, ses discours contre les livres corrupteurs. Comme politique, il croyait que la liberté, qu'il aimait sincèrement, ne pouvait se sauver de la licence que par une alliance cordiale avec le pouvoir. Mais il voulait que ce pouvoir prît ses racines dans le cœur même de la nation. Aussi, étant député de Saône-et-Loire, alors que l'on discutait avec passion sur la simple admission des capacités, devança-t-il les événements, et demanda-t-il cette chose hardie dont on disait alors que le jour ne viendrait jamais : le suffrage universel.

M. de Chapuys-Montlaville, après avoir rendu au Prince Président d'importants services dans deux départements où son nom est resté populaire, fut appelé au Sénat. L'Empereur savait qu'il pouvait compter sur son courage et son patriotisme. En effet, M. de Chapuys-Montlaville aimait l'Empire d'abord parce qu'il sort du sein du peuple, et ensuite parce que son programme est de rendre au peuple en bienfaits, ce que le peuple lui donne en affection (*Vive adhésion*).

M. de Chapuys-Montlaville sera regretté de nous tous à cause de son zèle pour la dignité de cette assemblée, à cause de son esprit laborieux et de sa loyauté franche et communicative. Il est mort dans le département de Saône-et-Loire, où la maladie l'avait retenu depuis le commencement de la session. Nos sentiments s'uniront d'ici à ceux que l'arrondissement de Mâcon a toujours ressentis pour lui, et qui éclateront certainement avec unanimité au lieu de ses obsèques, le jour où les derniers devoirs seront rendus à cet homme de cœur et à ce bon citoyen (*Approbation générale*).

L'ordre du jour appelle les rapports des pétitions¹.

MM. Manceaux, Riché, Gaudin, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Béarn.

M. LE COMTE DE BÉARN, *premier rapporteur*.

(N° 107). Le sieur Fabry, demeurant à Pézenas, attribue les souffrances de l'agriculture aux variations du taux de l'intérêt, et demande qu'on rende applicable à la Banque de France la loi de 1807 fixant l'intérêt de l'argent. Il expose en outre le plan d'une banque agricole.

Comme vous le voyez, messieurs, c'est encore la question du taux de l'intérêt de l'argent qui est apportée devant vous ; cette question revient fréquemment se présenter tantôt avec demande d'une liberté absolue, tantôt avec demande d'une réglementation légale.

La pétition qui vous est soumise n'apporte pas de considérations qui diffèrent essentiellement de celles qui l'ont déjà précédée sur la matière. Mais, il faut le reconnaître, ce rappel de la même question se représentant devant vous, avec des conclusions si diamétralement opposées, accuse une situation en souffrance qui mérite d'être

1. Les pétitions rapportées par MM. le comte de Béarn, le marquis de La Grange, Chaix d'Est-Ange et Suin, ont été laissées à l'état de rapport à la fin de la session de 1867 ; les autres pétitions appartiennent au rôle de 1868.

prise en considération. La solution en est difficile; car dès l'origine même de la discussion du Code, en 1804, les opinions étaient déjà divisées et n'ont pas encore pu se mettre aujourd'hui d'accord. Peut-être, une partie de la difficulté tient-elle à ce qu'on s'est trop préoccupé de la pensée de faire une seule loi, une seule et même réglementation à des situations qui sont essentiellement différentes, et pour lesquelles il y aurait lieu d'établir des distinctions marquées suivant les genres et les espèces.

Telles conditions qui pourraient être acceptées par le commerce et l'industrie, dont les allures sont plus aventureuses, deviennent inapplicables aux possibilités plus restreintes et plus modestes des contrats civils et des besoins de l'agriculture; c'est ainsi que dans l'antiquité nous voyons le taux de l'intérêt fixé à Rome, de 10 à 12 pour 100, y provoquer incessamment les plus violentes séditions, tandis qu'à Athènes le taux de l'intérêt variant de 12 à 36 pour 100 n'excitait à peine que de rares et vagues murmures. A quoi tenait cette différence? Un de nos honorables collègues, M. de Goulhot de Saint-Germain, vous a déjà dit, messieurs, dans un intéressant rapport sur la même matière: c'est qu'à Rome les emprunteurs cherchaient de l'argent pour subvenir aux nécessités de la vie ou pour parer au besoin de l'agriculture, tandis qu'à Athènes l'argent emprunté était fructifié de mille manières, soit dans le commerce de terre, soit dans des transactions maritimes, avec la plus active et la plus industrieuse intelligence.

Ne serait-on donc pas amené à penser qu'une

loi uniforme ne s'appliquera que difficilement, avec d'égales conséquences, à tous les cas? Cette pensée d'égalité a peut-être trop exclusivement préoccupé le législateur au sortir de la Révolution; mais la liberté, ce sentiment si généreux et en même temps si fécond, la liberté ne peut échapper elle-même à cette loi générale qui veut qu'une certaine mesure vienne s'appliquer à tout, même aux meilleures choses, sous peine d'abus.

La Révolution de 1789 n'en tint peut-être pas assez compte, lorsqu'elle consacra la liberté complète des transactions; aussi l'épreuve ne fut-elle pas d'une bien longue durée. Uniquement préoccupé du moyen de pourvoir aux exigences de besoins pressants, on avait compté sans les passions humaines : quoi de plus naturel, avait-on pensé, que la liberté absolue de transactions entre deux individus également libres? L'un a besoin d'argent; il va trouver celui qui en a, la morale est sauve, et tout est pour le mieux. Mais bientôt on vit combien au contraire la morale était profondément affectée dans ces rapports et dans ces transactions.

Le désir du gain rendait chaque jour les conditions plus dures et plus âpres; et le prêteur augmentant démesurément ses prétentions en raison même de l'urgence des besoins de l'emprunteur, on vit l'usure prendre des proportions énormes, et des ruines s'entasser sur des ruines.

L'expérience au reste n'était pas neuve, d'autres temps l'avaient déjà subie. Mais à qui profite l'expérience du passé? On dirait que l'expérience est un agent qui n'entame que ceux qu'il touche

du doigt. La liberté dégénérait en violence et en oppression dans certaines situations où, pour sortir d'embarras pressants, on acceptait les conditions les plus onéreuses et souvent les plus funestes. Et l'usure allait en grandissant, et on arrivait au résultat d'une ruine complète pour tout citoyen réduit à la dure nécessité de l'emprunt. Alors parut la loi de 1807. Elle régla le taux de l'intérêt; elle fut alors un véritable bienfait, et nous le reconnaissons avec le pétitionnaire.

Mais nous nous séparons complètement de lui, quand il attaque certains affranchissements accordés par cette loi de 1807 à la Banque de France pour l'élévation facultative du taux de l'intérêt de ses avances. Cela était, il est vrai, un privilège, un privilège important mais nécessaire, et le crédit n'a pas eu à s'en plaindre. C'est à cette faculté sagement employée que la Banque dut de pouvoir traverser sans encombre les crises financières les plus sérieuses.

Maintenant, l'auteur de la pétition commet selon nous une autre erreur, en faisant entrer la variation du taux de l'intérêt comme cause principale des souffrances de l'agriculture. Assurément il faut désirer que l'argent soit assez abondant pour pouvoir être offert à l'agriculture, aux conditions les moins onéreuses possibles. La réalisation de ce vœu est chose difficile, ce sera l'œuvre du temps et de nombreux efforts. Mais quand la montagne ne vient pas à nous, il faut aller à la montagne; et peut-être pourrait-on reprocher à l'agriculture de trop compter sur les autres et pas assez sur elle-même; elle a des habitudes de modestie et de timidité dont elle doit, à notre avis,

s'efforcer de sortir; il faut qu'elle devienne plus audacieuse en s'adaptant davantage les règles, les usages, les habitudes du commerce et de l'industrie. De l'enquête sont sortis de nouvelles lumières, d'excellentes directions, de puissants encouragements, des facilités; nous pensons que c'est à l'agriculture à préparer une grande partie des solutions qu'elle réclame, et en ayant plus de confiance en elle-même, elle attirera la confiance et plus tard les capitaux.

Quant au plan de banque agricole dont s'occupe le sieur Fabry, nous n'avons pas trouvé dans sa pétition les enseignements précis et pratiques qu'on pourrait désirer rencontrer dans un pareil travail, et quelque puisse avoir de mérite la pensée de l'auteur, en admettant même l'utilité qu'il peut y avoir de grouper vers la solution de cette grande question toutes les pensées et tous les vœux, votre commission n'a pas trouvé que les considérations renfermées dans la pétition n° 107 fussent de nature à provoquer, de la part du Sénat, une autre solution que l'ordre du jour. C'est cet ordre du jour que j'ai l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, au nom de votre première commission des pétitions.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 50). Le sieur Pheulpin, instituteur, à Mersuay (Haute-Saône), allègue que les instituteurs chargés de l'enseignement dans les écoles gratuites subissent la suppression de l'allocation supplémentaire accordée en vertu de l'article 5 du décret du 31 décembre 1853. Il se plaint de cette

suppression, et demande qu'il y soit apporté une prompt modification.

Le fait qui vous est signalé par le pétitionnaire est exact, messieurs. La loi de 1850, en laissant aux communes la faculté d'établir la gratuité de leurs écoles, a imposé à ces communes la charge de compléter le traitement des instituteurs qui tiennent les écoles gratuites, l'État ne devant intervenir qu'en cas d'insuffisance du traitement fixe et du produit de la rétribution scolaire.

Aux termes de l'article 5 du règlement du 31 décembre 1853, le ministre de l'instruction publique s'est bien, il est vrai, réservé d'accorder aux instituteurs qui l'auraient mérité par leurs services une allocation supplémentaire pouvant porter leur traitement à 700 fr. après cinq ans d'exercice, et 800 fr. après dix ans, cette allocation pouvant être renouvelée chaque année; mais il a été bien établi que cette allocation constitue simplement une faculté et non une obligation pour l'État, et que d'ailleurs, dans le cas de gratuité des écoles, cette allocation doit être payée, non plus par l'État, mais par les communes qui établissent la gratuité dans leurs écoles.

Telle est, messieurs, la position bien nette et bien établie; cependant de nouvelles dispositions sont venues tout récemment témoigner encore de cette incessante sollicitude du Gouvernement en faveur des instituteurs, et si, après le versement de 3 centimes additionnels venant compléter en tout le sacrifice de 7 centimes fait par une commune pour son école gratuite, le chiffre restait insuffisant pour assurer à l'instituteur les avantages des écoles non gratuites, le Gouvernement alors se

réserve de pouvoir intervenir, en venant au secours d'une insuffisance dont il consentirait à combler le déficit.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, la demande du pétitionnaire n'a plus à préoccuper l'attention du Sénat, et votre première commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 50.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de La Grange.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *deuxième rapporteur*.

(N° 616). Messieurs les Sénateurs, quinze habitants de Ville-d'Avray (Seine-et-Oise) se plaignaient, dans une pétition transmise au Sénat le 30 avril dernier, de l'état anormal où se trouvait cette commune. Privée d'un maire depuis les élections générales de 1865, elle était administrée par un adjoint; son conseil municipal, réduit au-dessous des trois quarts de ses membres, avait été illégalement convoqué, enfin des conseillers municipaux démissionnaires avaient repris leurs fonctions lorsque leur démission volontaire annulait leur mandat.

L'administration, à laquelle nous avons demandé des renseignements, a répondu :

1° Que les réclamations des pétitionnaire-étaient aujourd'hui sans objet, un arrêté préfectoral ayant nommé M. Bournet-Véron, maire de Ville-d'Avray;

2° Que la protestation des signataires contre

une convocation qu'ils croyaient illégale, parce qu'elle était adressée à quatre conseillers municipaux qui avaient donné leur démission, n'était pas fondée, attendu que, d'après la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt du 10 mars 1864), la démission ne devient définitive qu'après l'acceptation de l'autorité supérieure; le titulaire conserve donc ses fonctions et demeure libre de retirer ou de maintenir sa démission; celle des quatre conseillers municipaux de Ville-d'Avray n'était pas acceptée le 24 mars 1867; régulièrement convoqués à cette date, ils ont pu valablement reprendre l'exercice de leurs fonctions.

Quant aux incidents relatifs aux dernières élections qui ont plus ou moins divisé ou passionné les esprits, ils ont été appréciés d'abord par le conseil de préfecture (arrêtés des 19 août et 15 septembre 1865) et définitivement par le Conseil d'État (arrêt du contentieux du 21 août 1866), qui a définitivement rejeté l'annulation des élections de Ville-d'Avray demandée par les signataires de la pétition.

Dans cet état de choses, tous ces faits appartenant à un passé déjà éloigné, et votre commission, jugeant inutile d'exposer de nouveau des griefs qui ne pourraient être portés utilement devant le Sénat, vous propose l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Chaix d'Est-Ange.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *troisième rapporteur*.

(N° 714). Le sieur Lunel, à Paris, adresse au

Sénat des observations relatives à l'administration financière des consistoires israélites, et aux réformes à opérer dans le mode d'élection des membres qui les composent.

Messieurs les Sénateurs, l'État, en reconnaissant et en subventionnant certains cultes religieux, s'est, avec raison, réservé le droit d'exercer sur eux un pouvoir de réglementation qui, sans porter atteinte au grand principe de la liberté des cultes, sans intervenir dans le dogme et la discipline purement religieuse, assure néanmoins au Gouvernement les garanties exigées par l'intérêt social.

C'est en vertu de ce droit qu'à trois reprises différentes, en 1808, en 1844 et en 1862, sont intervenus des décrets qui réglementent le culte israélite, et dont le sieur Lunel critique aujourd'hui les dispositions.

Jusqu'à ce jour, aucune réclamation analogue à celle du sieur Lunel ne s'était élevée contre le régime que le pétitionnaire attaque devant vous, et l'on pourrait opposer à la protestation d'un israélite isolé l'assentiment général de ses coreligionnaires reconnaissant la légitimité, la sagesse et la justice de réglemens décrétés par le Gouvernement, après l'avis de commissions composées de conseillers d'État et des représentants les plus autorisés du culte israélite. C'est là sans doute un grave préjugé en faveur d'une législation consacrée à la fois et par le temps et par l'assentiment unanime des intéressés. Ce n'est cependant qu'une considération qui ne saurait dispenser le Sénat d'examiner la valeur au fond de la pétition dont il est saisi.

Votre commission a donc pensé, messieurs les Sénateurs, qu'il était bon de faire connaître la vérité sur les allégations du sieur Lunel.

Les faits incriminés par le pétitionnaire peuvent se diviser en trois groupes principaux :

1° Ceux qui ont rapport au culte même, aux cérémonies qui l'accompagnent, aux devoirs qu'il impose;

2° Ceux qui ont rapport à l'administration proprement dite du culte;

3° Enfin ceux qui ont rapport aux élections pour la constitution des consistoires et à la nomination des grands rabbins.

Dans le premier groupe, se rangent les accusations les plus graves, celles qui, nous devons le dire, nous avaient émus davantage, lorsque nous avons pris connaissance de la pétition. Le sieur Lunel prétend, en effet, que l'on met en une sorte d'interdit les israélites qui ne se soumettent pas aux décisions fiscales des consistoires, et qu'en cas de non-versement des sommes fixées par eux, on les menace de ne pas leur accorder les secours religieux nécessaires dans les différentes phases de la vie.

Si de tels actes, contraires à la charité universelle et à tout sentiment religieux, se produisaient dans le culte israélite, votre commission n'eût pas hésité à renvoyer la pétition du sieur Lunel au ministre compétent, en lui demandant de faire cesser un aussi intolérable abus; les secours et les consolations de la religion devant être accessibles à tous, sans considération de fortune, sans supputation préalable des sommes versées pour les besoins du culte.

Mais heureusement, messieurs les Sénateurs, nos renseignements, puisés aux sources les plus authentiques, nous permettent d'affirmer que les choses ne se pratiquent pas ainsi que l'indique le sieur Lunel.

Aux trois grandes époques de la vie, à la naissance, au mariage, à la mort, un rabbin est toujours mis à la disposition des israélites qui le réclament; et, sans exiger aucune rétribution, le ministre du culte s'associe par ses prières à ces grands actes qui ouvrent, qui consacrent, qui terminent enfin l'existence de l'homme.

Seulement, et cela se produit dans chaque religion, il y a pour ces différents actes, certaines manifestations extérieures que réclament ou des exigences sociales ou un certain désir de luxe, et pour les frais desquelles il est perçu des sommes fixées d'après un tarif qui laisse d'ailleurs à chacun la liberté de donner à ces somptuosités du culte un développement en rapport avec ses ressources et ses désirs.

En outre, il y a dans la religion israélite ce qu'on appelle des *honneurs*, qui consistent en un témoignage public de respect ou d'affection sollicité par un fidèle, soit pour lui, soit pour un parent, soit même pour un étranger. Tel est le droit de porter le Pentateuque, le droit de figurer dans la synagogue pendant certaines cérémonies, à côté du ministre officiant. Ces honneurs ne sont accessibles qu'à ceux qui consentent à payer une somme d'argent dont une partie est attribuée aux établissements de bienfaisance. Mais, comme on le voit, ce sont des privilèges qui ne portent aucun préjudice aux coreligionnaires ne disposant

pas de moyens suffisants pour obtenir les mêmes distinctions, puisque ces actes ne sont pas obligatoires dans le culte, et ne présentent qu'un caractère purement honorifique.

Passant au second point de la pétition, à savoir l'administration du culte, nous constatons les mêmes erreurs et les mêmes exagérations.

Le sieur Lunel se plaint de ce qu'il appelle l'autocratie consistoriale; or, il suffit d'exposer l'organisation des consistoires pour réduire ce reproche à néant.

Il y a en France neuf circonscriptions israélites ayant chacune un grand rabbin et un consistoire composé de six membres laïques.

En outre, à Paris, siège le consistoire central, formé d'autant de membres laïques qu'il y a de consistoires départementaux. L'élection est le mode de nomination en usage, et l'on trouve dans la composition des consistoires des hommes méritant la plus haute considération, tant par leur science que par leur dévouement.

Les règlements déjà cités plus haut déterminent les pouvoirs et l'administration des consistoires. Comme preuve de l'autocratie de ceux-ci, le sieur Lunel cite la liberté avec laquelle on dispose des fonds versés par ses coreligionnaires, sans rendre, dit-il, aucun compte de l'emploi de ces fonds.

Cette assertion est erronée.

Tous les consistoires publient un compte rendu de leur gestion financière et le distribuent à tous ceux qui ont opéré un versement, si minime qu'il soit.

Un fait matériel vient d'ailleurs confirmer ce que

nous déclarons. Votre rapporteur a dans son dossier un volume de 191 pages, portant cette suscription : *Compte rendu général des travaux du Consistoire et de la situation des établissements de son ressort, période quinquennale de 1861 à 1865.*

Dans ce livre, figurent les noms de tous les donateurs, quelque minime que soit leur versement, ainsi que l'affectation de ces sommes à chaque établissement.

Disons à ce propos que ce n'est pas à des institutions privées, ainsi que l'insinue le sieur Lunel, mais à des institutions d'intérêt public et reconnues telles, que les offrandes sont attribuées par les consistoires; de ce nombre sont, par exemple, l'hospice Picpus, la Maison de refuge, l'hospice des Enfants malades, le séminaire israélite. C'est ainsi que M. Lunel aurait pu voir, à la page 53 de ce compte rendu général, la répartition du produit de la grande loterie annuelle organisée par les israélites de Paris.

Nous avons, il nous semble, répondu suffisamment à ce reproche d'autocratie adressé aux consistoires; faisons toutefois encore observer que le pétitionnaire, en se plaignant de ce que l'administration est confiée à des laïques, méconnaît le caractère particulier de la religion qu'il professe.

Cette religion n'a rien de sacerdotal, elle accorde à chacun de ses membres le droit de célébrer jusque dans l'intérieur même de ses temples toutes les pratiques recommandées par le culte mosaïque : les rabbins eux-mêmes ne sont pas des prêtres, mais des docteurs, et, depuis la dispersion des juifs, la science a remplacé le sacerdoce.

Nous passons sous silence, messieurs les Séna-

teurs, d'autres détails, d'autres griefs qu'il serait trop long d'énumérer au sujet de divers actes des consistoires; le remède à ces soi-disant mesures arbitraires énumérées par le pétitionnaire est dans la constitution même des consistoires, puisque les membres en sont renouvelés par moitié tous les deux ans et que l'élection peut faire justice de ceux qui auraient déplu à leurs mandants ou abusé de leurs pouvoirs passagers.

Il est vrai que c'est contre ces élections que s'élèvent principalement les plaintes du pétitionnaire, et c'est là le dernier objet de sa réclamation.

Écartons tout d'abord de ce débat ce qui est relatif aux opérations électorales faites en 1865 pour la nomination d'un membre du consistoire israélite de la circonscription de Paris, ainsi que celles à la suite desquelles deux délégués ont été chargés de concourir à l'élection du grand rabbin du consistoire central.

Un décret impérial en date du 10 janvier 1867, rendu le Conseil d'État au contentieux entendu, a prononcé le rejet des demandes du même sieur Lunel, en se fondant sur ce que l'article 29 de l'ordonnance du 25 mars 1844 donne au ministre le droit de prononcer *définitivement*.

Le Sénat ne peut remettre en discussion des faits sur lesquels est intervenue une décision de l'autorité compétente.

Mais c'est ce pouvoir du ministre que blâme le sieur Lunel, et, sur ce point encore, il tombe dans des erreurs graves, sources de ses critiques.

Le pétitionnaire ne s'est pas rendu un compte exact de la législation, protectrice vigilante des

intérêts du culte israélite. Le ministre n'a le droit d'annuler les élections que dans le cas de vices de forme. Quant au droit suprême d'approbation, il est réservé à l'Empereur.

Hâtons-nous de dire, messieurs, que, d'ailleurs, le Gouvernement n'a jamais usé de cette faculté de ne pas ratifier une élection. Si, comme le dit M. Lunel, une élection faite dans le Haut-Rhin n'a pas été approuvée, c'est que des irrégularités avaient été constatées dans les opérations électorales : là seulement était la raison de la décision ministérielle. Pour achever de vous convaincre de la réserve du Gouvernement à cet égard, il suffirait de rappeler un incident récent. Dans les dernières élections pour le consistoire de Paris, les israélites de cette ville ont nommé un membre que ses autres collègues, à tort ou à raison, ne voulaient pas accepter dans le sein du consistoire. Le Gouvernement eût pu assurément, dans le but de rétablir l'harmonie, ne pas prononcer une ratification contre laquelle il était sollicité. Il ne l'a point fait, par un respect scrupuleux, exagéré peut-être, pour la décision du suffrage électoral, et il a préféré voir les membres du consistoire central et le nouveau venu donner leur démission, le consistoire devant être soumis, par suite de cette mesure, à une élection nouvelle qui vient de se terminer sans difficulté.

Ce rapport étant déjà fort long, nous ne pouvons, messieurs les Sénateurs, suivre le sieur Lunel dans toutes ses réclamations. Il nous reste cependant, avant de terminer notre tâche, à examiner le système du pétitionnaire en matière d'élection consistoriale et rabbinique.

Pour ne prendre que le principe le plus général de ce système, le sieur Lunel voudrait assimiler ces élections aux élections politiques, et réclame pour elles l'application du suffrage universel dans toute son étendue.

La théorie et la pratique s'accordent pour repousser ces idées. En théorie, il ne suffit pas d'être Français et âgé de vingt et un ou de vingt-cinq ans pour concourir à l'élection d'un ministre du culte. Il faut encore être supposé posséder des connaissances théologiques suffisantes pour être apte à choisir entre les candidats qui se présentent.

En pratique, le système préconisé par le sieur Lunel a été organisé en 1848 : il a produit des résultats tellement regrettables qu'on a été obligé d'y renoncer presque immédiatement.

M. FERDINAND BARROT. C'est vrai !

M. LE RAPPORTEUR. Quant à l'allégation que pour être électeur on est soumis à des conditions de cens, elle manque également de fondement et se réduit simplement aux proportions que nous allons indiquer.

Pour inscrire un électeur sur les listes, on lui demande de justifier de son adhésion au culte israélite et de l'intérêt qu'il porte à ce culte. Or, comme le lien apparent à la religion juive ne peut être constaté que par une manifestation extérieure, excluant toute incertitude et cependant toute investigation inquisitoriale, on accepte comme une des preuves de participation au culte toute offrande, si minime qu'elle soit, faite à l'un

des établissements israélites fondés dans un but de bienfaisance, toute coopération apportée aux œuvres de charité.

Il n'existe donc aucune entrave, aucune exclusion, dans l'exercice du droit électoral de chacun, et l'on peut dire que ce droit n'est pas limité par des mesures fiscales, mais qu'il est, au contraire, constitué sur des bases très-larges et très-libérales.

Une seule réclamation du sieur Lunel nous avait paru fondée; elle avait trait à la représentation du consistoire algérien au sein du consistoire central de Paris. Mais satisfaction a été donnée tout récemment au vœu du pétitionnaire, par un décret en date du 16 septembre 1867 qui, dans son article 7, décide que trois israélites représenteront, dans le consistoire central de Paris, les trois consistoires des provinces d'Alger, de Constantine et d'Oran.

Votre commission vous propose, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur tous les chefs de demande de la pétition que nous avons étudiée avec un soin minutieux, répondant au vœu de la Constitution qui fait au Sénat un devoir d'empêcher qu'on porte atteinte à la libre profession des cultes reconnus. (*Très-bien! Très-bien!*)

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.

— (N° 770). Messieurs les Sénateurs, le sieur Teulon, notaire, à Valleraugue (Gard), tout en déclarant que vous examinez avec l'attention la plus scrupuleuse et la plus soutenue les pétitions qui vous sont adressées, prétend néanmoins que le

..

Sénat ignore ce que deviennent les pétitions renvoyées par lui aux divers ministres, et demande qu'un employé soit chargé dans chaque ministère de dresser, sur la suite donnée aux renvois, un rapport communiqué au Sénat et reproduit dans les procès-verbaux.

Il suffit de lire l'analyse de cette pétition, pour que le Sénat reconnaisse immédiatement qu'elle est sans objet, car les dispositions prises par le ministre d'Etat sur l'ordre de S. M. l'Empereur, donnent une satisfaction absolue aux vœux du pétitionnaire.

En effet, un rapport est adressé annuellement à l'Empereur pour faire connaître à Sa Majesté la suite donnée aux pétitions par les départements ministériels auxquels elles ont été renvoyées. Ce rapport est imprimé, distribué à chacun des membres du Sénat, dès les premiers jours de chaque session, et cette communication est mentionnée au *Moniteur*, dans le procès-verbal de la séance où elle a eu lieu.

Le Sénat est donc informé du sort des pétitions qu'il a recommandées à l'attention du Gouvernement, et, sur ce point, il déploie une vigilance égale à celle dont il fait preuve, ainsi que le reconnaît le pétitionnaire lui-même, dans l'instruction des demandes qui lui sont adressées.

La demande du sieur Teulon se trouve ainsi recevoir une entière satisfaction, et votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 770.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin.

M. SUIN, *quatrième rapporteur.*

(N° 464). Messieurs les Sénateurs, le sieur Cayrol, demeurant à Béziers, se plaint d'avoir été interné injustement et arbitrairement dans l'asile d'aliénés tenu, près de Lyon, par la communauté des frères de Saint-Jean-de-Dieu. Sa plainte est formulée en vingt-huit grandes pages, remplies des récriminations les plus amères et des accusations les plus violentes contre toutes les personnes qui l'ont approché et ont eu avec lui la moindre relation. Il nous révèle toutes ses dissensions de famille; il articule contre sa femme des faits de l'inconduite la plus dégoûtante; il calomnie ses fils, très-honorablement placés; il diffame les médecins, tous les religieux de Saint-Jean-de-Dieu; il n'épargne pas ses propres frères, qui ont trempé dans toutes les trames ourdies contre lui; il dénonce tous les magistrats de Lyon, de Montpellier et de Béziers. Il a fallu au rapporteur qui a l'honneur de vous parler toute la patience et le désir obstiné de remplir consciencieusement son devoir, pour pousser jusqu'à la dernière page la lecture d'une plainte aussi incohérente qu'injurieuse; elle ferait regretter qu'on eût rendu l'auteur à la liberté.

En conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer la question préalable.

La question préalable est prononcée.

— (N° 532). Le vicomte de Lavilléon, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 41, ajoute à la signature qu'il a apposée au bas de sa pétition les qualités suivantes : Ancien substitut du procureur

général près la cour de Paris et ancien maître des requêtes.

Sa pétition, beaucoup trop courte, puisqu'elle se borne à la simple énonciation d'un fait, sans entrer dans aucun détail qui puisse le faire apprécier, commence par une réflexion générale sur l'extrême facilité qu'offre la loi du 30 juin 1838 à ceux qui veulent faire séquestrer arbitrairement une personne, sur la seule signature d'un homme de l'art, doublée de celle d'un honorable confrère, qui la donne comme un notaire en second donne la sienne.

Nous savons tous, messieurs, que ce n'est pas ainsi que les choses se passent, lorsqu'on observe toutes les formalités voulues par la loi, surtout lorsque le placement a lieu dans un asile privé, et c'est le cas dont se plaint le vicomte de Lavilléon; vous vous rappelez aussi les mesures que, par notre rapport sur la pétition n° 531, nous avons proposées, et que vous avez approuvées, pour assurer d'une manière plus certaine la scrupuleuse exécution de cette loi et imposer silence aux injustes soupçons qu'on fait planer sur elle.

Le pétitionnaire ajoute qu'il pourrait citer plusieurs exemples d'erreurs grossières qui ont fait priver de leur liberté des individus jouissant en parfaite intégrité de leurs facultés intellectuelles. Mais comme il se garde bien de nous les faire connaître, nous ne pouvons contrôler une assertion aussi vague. Cependant il veut bien préciser un exemple, c'est celui qui lui est personnel. Il dit : « Victime d'une tentative criminelle par la privation subite de ma liberté, dans la soirée du 3 au 4 décembre 1860, jeté dans la maison d'Ivry,

je n'ai dû sans doute qu'à une grande force de caractère de subir *victorieusement* cette terrible épreuve. »

Il faut convenir que, de la part d'un substitut du procureur général près la cour de Paris, ancien maître des requêtes, il y a eu, non une grande force de caractère, mais une abnégation complète de sa propre dignité, et une ignorance inexplicable de l'article 29 de la loi du 30 juin 1838, qui lui donnait la facilité de faire cesser sa séquestration, si elle eût été arbitraire. Il garde encore le silence et n'intente aucune action contre les membres de sa famille qui ont demandé son internement et l'ont fait sortir guéri au bout de quelques mois de traitement ; il préfère s'en prendre à la loi, qu'il a ignorée et dont il n'a pas invoqué les dispositions protectrices.

La troisième commission de 1867 a chargé son rapporteur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 532.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Monsieur le Président, puisque nous avons encore à entendre quelques rapports sur des pétitions ayant trait à la même question, je demanderai, avant que les conclusions du rapport soient mises aux voix, à présenter quelques observations.

M. LE PRÉSIDENT. La question est de savoir si ces pétitions sont connexes....

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Il y a encore trois ou quatre pétitions sur le même sujet ; je demande à ne parler que lorsque M. le rapporteur aura lu les rapports qui ont trait à cette même question.

Relativement à la connexité des pétitions, je m'en remets à l'appréciation de M. le rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT. Si la question est la même, il ne peut pas y avoir de difficulté, mais si les pétitions ne sont pas connexes, il doit y avoir une discussion particulière sur chacune d'elles.

M. SUIN, *rapporteur*. Les observations de l'honorable M. de Barral seraient peut-être venues plus à propos lors du grand rapport que j'ai fait et qui traitait la question générale; maintenant, il ne s'agit plus que de pétitions de détail, chacun venant apporter pour ainsi dire son fait personnel.

Le 5 juillet dernier, j'ai déposé un rapport de cent vingt-sept pages d'impression et qui a traité la question, je ne dirai pas *ex professo*, mais *in extenso*, et c'est alors peut-être que les observations de notre honorable collègue auraient pu venir d'une manière plus utile.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Mes observations auraient en effet pu venir plus utilement à l'époque dont parle notre honorable rapporteur. Mais je trouve l'occasion de présenter quelques observations sur cette question des aliénés, et je persiste à demander au Sénat la permission de le faire, nonobstant les souvenirs que vient d'invoquer M. le rapporteur relativement à son très-remarquable rapport du 5 juillet dernier.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Les plaintes adressées au Sénat sur le manque de prévoyance avec lequel

se feraient les arrestations pour cause d'aliénation mentale sont-elles légitimes? N'existe-t-il aucun abus à réformer dans les maisons d'aliénés? Telles sont les questions soulevées par les pétitionnaires; la commission, trouvant leurs réclamations mal fondées, conclut à l'ordre du jour.

Je croirais volontiers que le régime intérieur des établissements dont il s'agit est de tout point irréprochable; mais tout est-il pour le mieux en ce qui concerne le fait même de la séquestration? Je veux le croire aussi, et je ne viens pas soutenir que les admissions dans les asiles soient quelquefois trop hâtives; mais il est certain que, pour beaucoup de personnes, un doute existe à cet égard.

Il faudrait qu'un pareil doute ne pût pas subsister, et que, dans aucun cas, personne ne fût soupçonné d'avoir abusivement privé quelqu'un de sa liberté.

Donc la folie, qui conduit à la détention, est-elle toujours suffisamment prouvée? Il serait nécessaire que les faits allégués pour obtenir l'ordre d'arrestation fussent préalablement démontrés avec la plus complète évidence.

Admettons un instant la possibilité d'un ordre trop légèrement donné. Figurez-vous le malheureux captif : quel désespoir lorsqu'il se voit dans ce nouvel enfer du Dante ! ce qui n'était qu'exaltation, aberration passagère, excentricité, va peut-être devenir alors de la folie furieuse, incurable.

Ce tableau, me dira-t-on, est purement imaginaire; jamais rien de pareil n'arrive.

Je l'espère. Et cependant ces choses sont possi-

bles. Et si elles sont possibles, est-ce qu'il serait superflu de redoubler de précautions?

Veillez vous souvenir, messieurs les Sénateurs, de ce qui se passa dans cette enceinte à l'occasion d'une pétition vous signalant le danger des inhumations précipitées. La commission, comme aujourd'hui, vous proposa l'ordre du jour : vous ordonnâtes le renvoi. C'est la même faveur que je vous demande pour les pétitions actuelles. Songez qu'encore à présent il s'agit de personnes enterrées vivantes.

Le renvoi que j'ai l'honneur de vous proposer ne saurait être considéré comme un blâme. Ce serait simplement un avertissement qui pourrait avoir son utilité, et vous prouveriez une fois de plus que vos sympathies pour ceux qui souffrent sont toujours prêtes à se manifester.

M. SUIN, *rapporteur*. Je ne sais si notre honorable collègue, M. le vicomte de Barral, a lu le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer le 5 juillet dernier, et dont le Sénat a ordonné l'impression. Ce qui est certain, c'est que la plupart des observations présentées par M. le vicomte de Barral ont été prévues, que tous les renseignements, toutes les explications qu'il semble vouloir provoquer, ont été consignés dans ce rapport, trop long sans doute ; mais une matière aussi importante, et qui jusqu'à présent n'avait peut-être pas été assez explorée, exigeait ces développements.

M. le vicomte de Barral se plaint de la trop grande facilité avec laquelle on peut interner une personne. Il y a, messieurs, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, deux sortes de placements :

le placement volontaire et le placement ordonné par autorité publique.

Le placement volontaire a lieu à la requête de la famille, même d'un seul de ses membres. Il fallait nécessairement prendre toutes les précautions pour que dans la famille la cupidité ne s'emparât pas des futurs héritiers, pour qu'on ne cherchât pas à se débarrasser de celui qui n'avait besoin que de soins quotidiens, des soins que l'humanité elle-même réclame, uniquement pour ne plus l'avoir chez soi comme un fardeau.

La loi a-t-elle pris toutes les précautions nécessaires ? Toute la question est là. Quant à la nécessité de la loi, je ne crois pas que M. le vicomte de Barral la conteste. Le Code Napoléon l'avait annoncée ; il n'avait prévu que l'interdiction, mais pas la séquestration dans une maison de santé ; seulement il avait dit que le tuteur ou la famille qui faisait interdire un individu, emploierait les ressources et les revenus de cet individu à son soulagement et à son placement dans une maison de santé. C'était prévoir l'établissement de maisons de santé, c'était l'exiger ; mais depuis 1804, époque où fut promulgué le titre de l'*Interdiction*, on ne s'en était en aucune manière occupé. C'est en 1836 que pour la première fois un travail fut présenté sur cette question au Conseil d'État. En 1837, on soumit le projet à la Chambre des députés, où il fut voté. De quatorze articles qu'il avait d'abord, le nombre fut porté à vingt-six. La discussion à la Chambre des pairs vint ensuite et donna lieu à un admirable travail de M. le marquis de Barthélemy.

De quoi s'est-on occupé principalement dans la

confection de cette loi? Précisément de la liberté individuelle; c'est vers ce point qu'ont été dirigées toutes les observations. Cette loi qui, primitivement, n'avait que quatorze articles, et qui arrivait à la Chambre des pairs en vingt-six articles, y devint une loi très-importante de quarante et un articles.

Pourquoi cette augmentation? Entrez dans les détails, et vous verrez que tous ces articles supplémentaires, ajoutés avec tant de prévoyance par la Chambre des pairs, ont eu pour but de garantir la liberté individuelle.

En effet, que dit l'article 8? Je suis fâché de ne pas en avoir le texte sous les yeux, je n'avais pas prévu les observations que vient de présenter M. le vicomte de Barral, mais je connais assez bien cet article pour vous en faire apprécier les dispositions.

L'article 8 porte que toute famille, toute personne voulant faire interner un aliéné sera obligée de présenter une demande d'admission; cette demande devra contenir toutes les causes, et en même temps toutes les particularités, tous les détails de la folie qui nécessite l'internement de la personne.

Ce n'est pas tout. A cette demande d'admission, qui devra être écrite et signée par la personne, on devra joindre un certificat d'un homme de l'art, d'un docteur en médecine, indiquant à son tour toutes les particularités de la maladie.

C'est avec cette demande d'admission, doublée du certificat, qu'on se présente à la maison de santé et qu'on fait interner une personne.

Je l'avoue, si on s'était borné là, le procédé

serait trop simple, les familles pourraient très-facilement faire interner une personne dont elles voudraient se débarrasser, et surtout dont elles voudraient s'assurer la succession. Mais il n'en est pas ainsi. Quand la personne est entrée dans la maison de santé, elle est mise en observation, le médecin de l'établissement, qui doit être entièrement étranger au premier médecin et à la famille qui veut faire interner, est obligé, au bout de vingt-quatre heures, de faire un rapport sur l'état de la personne. Les certificats des deux médecins sont, dans les vingt-quatre heures, envoyés au préfet du département ou au sous-préfet, si l'établissement est situé dans un arrondissement de sous-préfecture.

Le préfet, ou le sous-préfet, dans les trois jours, doit envoyer un autre homme de l'art, c'est-à-dire un troisième médecin, un ou plusieurs, dit l'article 8, qui doivent se transporter dans l'établissement et faire, immédiatement, *sur le champ*, dit la loi, ces expressions sont sacramentelles, un rapport au préfet.

Ainsi, voilà trois médecins chargés de constater l'état mental du malade. Le premier peut être suspect, c'est vrai, c'est le médecin de la famille; le second peut l'être aussi, parce que si c'est dans un établissement privé, on vous dira : mais le médecin a intérêt à faire un rapport dans un sens défavorable au malade, car s'il est médecin d'un établissement privé, c'est un pensionnaire qu'on lui amène et il est enchanté de le conserver.

Les choses ne se passent pas de même dans les établissements publics, on n'est pas obligé de faire un rapport immédiat au préfet, et le préfet n'est

pas obligé d'envoyer des hommes de l'art : mais les établissements privés, ayant été mis en suspicion comme pouvant être dominés par des considérations d'intérêt, le préfet doit, dans les trois jours, envoyer un ou plusieurs hommes de l'art, et il a même le droit de les faire accompagner par une autre personne qu'il désigne pour constater l'état mental de l'individu interné.

Ce n'est pas tout : quinze jours après, dit l'article 10, une autre visite doit être faite et un nouveau procès-verbal doit constater quel est l'état de la personne.

Ainsi, d'abord voilà trois médecins, quelquefois quatre, et même peut-être plus, qui sont chargés de vérifier l'état mental de la personne internée, car le préfet peut en envoyer plusieurs ; et parmi les affaires que j'ai examinées, j'ai vu des cas, des situations dans lesquelles le préfet a envoyé plusieurs médecins et ordonné plusieurs visites consécutives. Ce n'est qu'après le certificat de quinzaine, certificat qui n'est délivré qu'après plus mûr examen et plus grande observation, que la personne reste internée ou est mise en liberté.

Mais, dit-on, il n'y a pas de garanties là encore, et c'était la grande objection qui fut faite devant la Chambre des pairs et principalement à la Chambre des députés : tout cela est le fait de l'administration, on ne fait pas intervenir ce qui, aux yeux de tous les jurisconsultes, aux yeux du monde, donne la plus grande garantie parce qu'il y a inamovibilité, indépendance. Il faut faire intervenir la magistrature. Eh bien ! messieurs, la magistrature intervient, et je vais vous dire comment.

Dans les cinq jours qui suivent l'internement, on est obligé d'en donner connaissance au procureur impérial de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement, et au maire de la commune où habitait la personne qu'on vient de faire interner et placer.

Voilà déjà la magistrature avertie, qui peut intervenir. Cette magistrature protectrice a pour mission, je dirai plus, pour devoir de contrôler tout ce qui peut attenter à la liberté individuelle, et notamment de dénoncer et poursuivre le crime de séquestration arbitraire, car c'est un crime.

S'est-on borné là? non!

L'article 4 de cette même loi dit que l'asile sera ouvert à la surveillance et aux visites des personnes qu'il indique, à savoir : 1° du préfet et des personnes qu'il déléguera; 2° du président du tribunal, magistrat inamovible; 3° du procureur impérial de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement; 4° du juge de paix du canton de l'établissement; 5° du maire de la commune.

Ainsi voilà cinq personnes qui sont chargées de la surveillance, et, pour s'assurer que cette surveillance aura lieu, on a imparti un certain nombre de visites : si c'est un établissement privé, le procureur impérial sera tenu de s'y présenter au moins quatre fois dans l'année, une fois par trimestre; si c'est un établissement public deux fois dans l'année. Quant aux autres magistrats, la loi n'a pas indiqué le nombre des visites; elle a sur ce point manqué de prévoyance ainsi que je l'ai constaté dans mon rapport. J'ai demandé qu'il fût ajouté une disposition formelle à cet égard. En effet, les cinq magistrats chargés de faire les visites

comptent un peu les uns sur les autres et vous savez ce qui arrive quand le même devoir doit être rempli par plusieurs personnes, aucune d'elles ne s'en acquitte. Cependant les procureurs impériaux y sont tenus, puisqu'on leur a imparti un nombre de visites obligatoires.

C'est ici que je suis tenté de reprocher.... bien doucement (*Sourires*) à M. le vicomte de Barral de n'avoir peut-être pas lu assez attentivement mon rapport; il aurait pu y voir que, pour protéger davantage la liberté individuelle, je reconnais moi-même qu'il y a là un défaut de surveillance; je n'ai pas été le premier à le signaler.

M. Baroche, alors qu'il était procureur général à la cour d'appel de Paris, s'est aperçu qu'il n'y avait aucun rapport fait par les procureurs de la République sur l'état des maisons d'aliénés et sur les personnes qui y étaient renfermées, et que par conséquent l'article 4 de la loi n'était pas exécuté. Il fit alors une circulaire expresse qu'il adressa à tous les procureurs impériaux des sept départements qui composent le ressort de la cour de Paris, pour qu'à l'instant même des visites fussent faites, et qu'on lui envoyât des rapports détaillés sur l'état de toutes les maisons d'aliénés.

Depuis, M. le procureur général Baroche, devenu ministre de la justice, a renouvelé cette circulaire, et, l'année dernière, il ne l'a plus seulement envoyée aux procureurs impériaux du ressort de la cour de Paris, mais à tous les procureurs impériaux de France.

J'ai trouvé, moi, que c'était encore insuffisant, et que, puisqu'on exigeait ces visites obligatoires du procureur impérial, il fallait en même temps

les imposer aux présidents de tribunaux déjà désignés par l'article 4, au juge de paix, au maire de la commune; et qu'il fallait que toutes ces personnes fissent aussi un certain nombre de visites obligatoires. Chaque visite devait donner lieu à un procès-verbal et à un rapport envoyés aussitôt au supérieur hiérarchique, administratif ou judiciaire, dont relève la personne ayant fait cette visite; le supérieur serait chargé d'en apprécier les résultats.

Voilà ce que dit mon rapport, et ce que je rappelle à M. le vicomte de Barral, puisqu'il paraît l'avoir oublié.

Je maintiens qu'avec cette surveillance active, qui peut être de tous les jours, exercée par cinq magistrats, vous aurez au moins vingt visites par an dans les maisons d'aliénés, et notez que l'article 4 ajoute que le procureur impérial, à qui seul on impartit un nombre de visites obligatoires, sera tenu non-seulement d'en faire un procès-verbal, un rapport, mais de provoquer les réclamations de toutes les personnes internées.

N'est-ce pas là une garantie? Si j'ai un reproche à faire à cette loi, c'est de n'avoir pas veillé elle-même à son exécution, de ne pas l'avoir assurée par des dispositions plus certaines et plus minutieuses.

On a élevé ce reproche que la loi ne faisait pas intervenir la magistrature; on a dit que ce serait dans son intervention que se trouverait la plus grande garantie pour tous les citoyens.

Je demande qu'on lise l'article 29 de la loi. En voici sinon le texte, que je n'ai pas sous les yeux, au moins l'esprit : Toute personne internée, tout

parent d'une personne internée, tout ami.... Remarquez comme cela s'étend : on interpelle le public, pour ainsi dire; on provoque son intervention, sa protection. Ainsi un voisin d'une personne internée pourra présenter sa réclamation devant la justice, pourra introduire une demande à fin de mise en liberté, et le tribunal sera tenu de statuer, en connaissance de cause, bien entendu, c'est-à-dire en faisant paraître devant lui le prétendu aliéné ou l'aliéné véritable, et en l'interrogeant. La demande sera sans frais, l'enregistrement aura lieu en débet, on n'aura pas même besoin de papier timbré; le tribunal statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu, et le jugement ne sera pas motivé. Pourquoi le jugement ne sera-t-il pas motivé? Pour ne pas laisser, si la personne est véritablement aliénée, dans les registres du greffe la preuve de son aliénation et en donner les motifs et les détails. Si la personne, au contraire, n'a été mise là qu'à la suite de dissensions de famille, qu'à cause de l'avidité de ses parents, il n'est pas davantage utile de mentionner dans des pièces qui restent au greffe tous ces désordres, toutes ces dissensions intérieures.

Pour que le magistrat pût prononcer sur-le-champ et que l'exécution pût suivre sans retard, on a dit que le jugement ne serait pas motivé et qu'il serait exécuté immédiatement.

Est-ce que la magistrature n'intervient pas là de la manière la plus pressante? Est-ce que c'est la famille qui la fait intervenir? Non, un seul parent suffit. Est-ce un conseil de famille, peut-être intéressé, qui viendra dire : Nous voulons nous

assurer de la succession de cet homme, et nous allons le maintenir dans l'établissement, et, à l'unanimité, nous déclarons qu'il est aliéné? Non! il suffit qu'un seul parent vienne dénoncer ce qui se passe dans la famille, la spéculation dont elle se rend coupable, introduire lui-même l'action en justice et saisir à l'instant le tribunal. Ce n'est pas même un parent, mais, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, un ami, un voisin qui peut le faire.

Il faudrait désespérer vraiment de notre pauvre humanité, si l'on pouvait dire qu'un individu, un malheureux, enfermé injustement et arbitrairement, qu'on sait n'être pas aliéné, n'aura même pas un ami, un voisin pour oser réclamer en sa faveur.

Mais cela entraînera dans des frais, dira-t-on. Non, encore une fois, il n'en coûtera rien. Pas de frais de justice, pas de timbre, pas d'enregistrement, pas d'avances à faire. Le parent, l'ami, le voisin peuvent se présenter purement et simplement devant la justice. Voilà ce qu'a voulu l'article 29.

Mais, dit-on, pour que ce prétendu aliéné puisse agir ainsi, il faut qu'il puisse faire parvenir sa demande. Or, s'il est incarcéré, séquestré arbitrairement, on ne laissera pas sortir sa correspondance. Oui, mais le parent, l'ami, le voisin, tous ceux qui voudront intervenir, le pourront. D'ailleurs j'ai proposé moi-même un système de visites que je voudrais voir pratiqué, et qui figurera sans doute dans le décret qui viendra compléter l'ordonnance du 18 décembre 1839.

Est-ce que vous croyez qu'une famille, un individu osera dorénavant faire séquestrer quelqu'un,

sachant que la séquestration arbitraire est un crime puni des peines les plus graves, et lorsqu'il sera si facile de le découvrir? Mais enfin, objectera-t-on, on peut arrêter un individu, et pendant vingt-quatre heures, huit jours, dix jours, on ne saura pas ce qu'il est devenu, on ne pourra pas faire parvenir sa demande. Je vous demande pardon, un long délai ne peut pas s'écouler, car l'article 29 a dit une chose à laquelle il faut faire attention : à quelque époque que ce soit, le jour même de l'internement, on peut se pourvoir et saisir la justice.

Un député avait proposé que la demande fût portée devant le tribunal du domicile de l'interné qui connaît mieux la famille, les dissensions qui peuvent y exister, les motifs de l'incarcération. Mais la Chambre a répondu : Non, il faut que ce soit le tribunal du lieu de l'établissement qui statue, et voici pourquoi : c'est qu'il faut que la mise en liberté soit immédiate. Si un individu est interné à 50, 60, 80 lieues de chez lui, il ne faut pas qu'on soit obligé de porter la demande au tribunal de son domicile; il vaut mieux la porter au tribunal du lieu de l'établissement, parce qu'à l'instant même on le fera comparaître devant ce tribunal, qui pourra ordonner sa mise en liberté immédiate, mesure qui sera sur-le-champ exécutée. Ce qu'a voulu la loi, c'est qu'il y eût des garanties suffisantes pour la liberté individuelle, et je crois que ces garanties existent au moyen des formalités protectrices que j'ai demandées, que vous avez approuvées et qui se trouvent consignées dans mon rapport.

La loi dit : Si la personne qui fait la demande

d'admission ne sait pas écrire, elle sera tenue de faire écrire sa demande par le maire de la commune, qui la signera. Pourquoi borner cela à la personne qui ne sait pas écrire? Comment! si la personne qui demande l'admission ne sait pas écrire, vous donnez à la personne qu'on veut interner la garantie de l'intervention du maire? Quand bien même la personne qui fait la demande saurait écrire, ne refusez pas à l'interné la garantie de la même autorité.

M. Isambert demandait que dans tous les cas le président du tribunal intervînt. Il lui fut répondu : Quand on sera à une grande distance du chef-lieu, il faudra donc mener l'aliéné devant le président du tribunal; il faudra aussi appeler un greffier, car l'intervention du président nécessite celle d'un greffier afin que le procès-verbal de ce qui se sera passé soit dressé. Il y a là une impossibilité, surtout s'il y a un cas de fureur, un danger enfin, pour la sécurité publique et pour les personnes.

Puisqu'on ne peut pas mettre en mouvement le président, il faut faire intervenir le juge de paix, et on a voulu que le juge de paix intervînt, qu'il eût le droit de visite dans l'établissement.

Le juge de paix est le magistrat de la famille, il connaît tous les habitants de son canton, et les mobiles qui peuvent les faire agir. Il sait s'il y a spéculation, avidité, haine. Son intervention est justifiée par la nature même de ses fonctions. Veut-on faire interner un individu, le conseil de famille doit être convoqué, et c'est le juge de paix qui est tenu de le présider.

Pourquoi donc ne pas dire que la demande

d'admission sera soumise au juge de paix qui la visera, et qui fera prêter serment devant lui au médecin : car un certificat comme celui-là est un certificat d'expert, et ne peut être donné qu'après prestation de serment. La justice interviendra par la personne même du juge de paix : il y aura là une garantie complète.

Si, maintenant, l'honorable vicomte de Barral veut se reporter au rapport que j'ai eu l'honneur de faire devant le Sénat, il y trouvera toutes les satisfactions qu'il vient de demander tout à l'heure ; il verra que la loi est bonne, mais qu'elle a été assez imprudente pour négliger d'assurer elle-même son exécution par des mesures qui peuvent facilement être introduites dans un décret complémentaire de l'ordonnance du 18 décembre 1839. Je le répète, messieurs, de cette façon, toutes les garanties seront données contre les séquestrations arbitraires.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Deux mots seulement : Quelque bonnes que soient les lois, elles deviennent insuffisantes, quand elles ne sont pas sévèrement exécutées. J'avoue que je ne comprendrais pas quels inconvénients on pourrait trouver dans les circonstances dont il s'agit, à appeler particulièrement l'attention du Gouvernement sur les abus réels ou supposés qui sont révélés.

Mais ces abus, qui donc, parmi nous, affirmerait qu'il n'en a pas existé, qu'il n'en existe pas ? Nous en avons tous connu ; j'ai connu moi-même des gens séquestrés contre toutes les règles.

Mais, dira M. le rapporteur, la loi était là. Pourquoi n'avoir pas réclamé ? Parce que ceux

qui ont été ainsi séquestrés n'étaient pas fous quand on les a conduits en prison, et que, une heure après, ils l'étaient devenus ou étaient traités comme tels. Or, un fou n'a pas de rapport à faire, pas de plaintes à formuler.

Nous avons tous entendu avec beaucoup d'intérêt la dissertation très-savante qui vient d'être faite sur les lois qui régissent la matière. Nous les connaissons tous, mais je crois qu'il y a lieu de veiller plus qu'on ne le fait à leur stricte et sévère exécution. Il existe des abus, et voilà pourquoi, nonobstant les observations très-lumineuses de mon honorable contradicteur, je demande encore au Sénat de renvoyer les pétitions aux ministres compétents.

M. LE RAPPORTEUR. Faites bien attention que les pétitions ne peuvent être renvoyées aux ministres compétents.

Il s'agit de faits qui se sont passés il y a déjà plusieurs années.

Il est bien évident que les personnes qui ont fait ces pétitions ont été renfermées très-justement. Pourquoi prononcer le renvoi au Gouvernement?

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Le renvoi servira pour d'autres.

M. LE RAPPORTEUR. M. le vicomte de Barral ignore sans doute que le Sénat a renvoyé au Gouvernement le rapport que j'ai fait sur cette question et qui n'a pas moins de cent vingt-sept pages, et que ce rapport indique et recommande toutes les améliorations que réclame notre honorable collègue. Ce renvoi a été prononcé d'une manière

générale et sur la question générale. Il ne doit pas être prononcé individuellement : ainsi, dans les pétitions qui vous sont actuellement soumises, si vous examinez la position individuelle des personnes, vous verrez qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper et qu'elles ont été ou sont véritablement aliénées. Je dis plus : si j'ai demandé la question préalable sur la pétition du sieur Cayrol, c'est que c'est une de ces pétitions qui donne par elle-même la preuve de l'aliénation de celui qui l'a rédigée.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. M. le Rapporteur nous rappelle que son très-lumineux rapport a été renvoyé par le Sénat au Gouvernement. Je m'autorise précisément de ce renvoi pour demander une pareille décision à l'égard des pétitions dont nous nous occupons en ce moment, en en exceptant bien entendu celles qui sont rédigées dans des termes inconvenants et qui semblent révéler, ainsi que vient de le dire M. le Rapporteur, l'aliénation du pétitionnaire.

M. LE RAPPORTEUR. Voilà en effet une pétition minutée en vingt-huit pages ; et je puis assurer à l'honorable M. de Barral qu'il faut bien de la patience pour la lire jusqu'au bout.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS. Ce sont là des faits particuliers.

M. LE PRÉSIDENT. M. de Barral demande le renvoi de la pétition au ministre.

Je mets d'abord aux voix l'ordre du jour proposé par la commission et qui doit avoir la priorité.

L'ordre du jour est adopté.

M. SUIN, *quatrième rapporteur*, continue :

(N° 536.) Messieurs, le sieur de Bérard de Montours a daté la pétition qu'il vous adresse de l'asile Saint-Jacques (Loire-Inférieure), où, dit-il, il est retenu depuis vingt-cinq ans. Sa signature est suivie de ces qualifications : avocat, ancien militaire, mort civilement, c'est-à-dire interdit.

La pétition est rédigée dans le style le plus modéré, nous pouvons même dire le plus poli que nous ayons encore rencontré dans ces sortes de demandes. Le sieur de Bérard de Montours approuve les établissements d'aliénés; il se loue notamment de celui où il est interné; il remercie les deux médecins de leurs attentions et de leurs soins; ils ont employé à son égard les traitements les plus énergiques; mais cela était nécessaire; il ne se souvient plus des souffrances qu'il a endurées, il ne se souvient que du bienfait et de l'amélioration survenue dans ses facultés. Il regarde comme des ingrats ceux qui parlent mal des asiles.

Une seule chose lui paraît devoir être réformée : l'aliéné ne reçoit pas une lettre qui ne soit décachetée, et il n'en écrit pas une qui ne passe sous les yeux du médecin. Il demande la liberté de la correspondance.

Il n'y a dans la loi de 1838, dans l'ordonnance de 1839 et dans le règlement de 1857 aucune disposition relative aux correspondances; on lit seulement dans l'article 12 du règlement que le directeur est chargé *de tout ce qui concerne la police de l'établissement*.

Il est à remarquer que dans tous les asiles pu-

blics ou privés, la même mesure est pratiquée. Pour les lettres adressées à l'aliéné, il est prudent de s'assurer qu'elles ne contiennent rien qui pourrait lui procurer des émotions intempestives, inopportunes, ou réveiller et donner une nouvelle force à des idées qu'il faut au contraire calmer. Pour celles qu'il écrit, on doit éviter aux destinataires des injures, des menaces, des accusations injustes contre le personnel de l'asile, des plaintes fausses qui provoqueraient inutilement les voyages et les visites des parents, alarmeraient les familles, ou des plaintes justes dont il serait facile de faire cesser immédiatement les causes ; enfin, c'est pour le médecin un moyen de vérifier la disposition d'esprit de son malade, ses progrès et aussi l'état de ses facultés mentales.

Le pétitionnaire voudrait, en outre, qu'un conseil composé d'hommes sages, sans passion, sans prévention, prononçât sur la situation de l'aliéné guéri qu'on retient souvent au delà de la nécessité et sur toutes les réclamations des internés.

Ce conseil existe : c'est le tribunal devant lequel l'aliéné, ses parents ou ses amis peuvent porter leur plainte et qui statue immédiatement sans formalités, sans frais et en chambre du conseil, conformément à l'article 29 de la loi du 30 juin 1838.

Quant aux plaintes et réclamations, elles seront reçues par les personnes chargées de faire les visites ; elles peuvent être aussi adressées aux autorités administratives, et la loi, par le dernier alinéa de l'article 29 comme par l'article 41, s'est assurée qu'elles leur parviendraient.

La troisième commission a donc chargé son

rapporteur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 536.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— (N° 537). Le sieur Altairac, ex-artiste, ténor léger de l'Académie impériale de musique, ainsi que des principaux théâtres de province, et ex-directeur du théâtre royal d'Anvers; en ce moment interné dans la maison de santé de défunt Pinel, impasse Longue-Avoine, n° 9, faubourg Saint-Jacques, à Paris, vous adresse sa requête.

Nous avons tenu à reproduire toutes les qualifications qu'il s'est données et qui suivent sa signature au bas de sa pétition.

Cette pétition n'a d'autre but que de contredire une assertion que, selon lui, M. le ministre de l'intérieur aurait émise dans une réponse au journal *le Siècle*, par laquelle ce ministre dit qu'on ne cite que cinq personnes détenues ou ayant été détenues inhumainement dans les asiles.

Le pétitionnaire proteste en ces termes : « Sur dix détenus, prétendus aliénés, dans la maison de santé, où je me trouve depuis un an séquestré, six ne sont nullement fous : ils peuvent être faibles d'esprit pour la plupart, mais à coup sûr ils ne sont nullement insensés. Je le jure!!! »

Puis il cite les personnes par leurs noms, que nous nous garderons bien de transcrire ici. Elles seraient peu flattées de cette publicité. Les cinq individus nommés l'ont-ils autorisé à parler pour eux? Nous devons en douter, car ils n'ont fait entendre aucune réclamation, et acceptent leur situation. Il se place comme le sixième. Malgré le serment dont il accompagne son affirmation,



nous ne pouvons le prendre pour juge de la disposition d'esprit des autres. Nous ferons seulement observer que la séquestration du sieur Altairac n'est point un fait nouveau et unique à son égard. C'est un acte dont la triple répétition a plus que jamais démontré la nécessité définitive.

Il y a neuf ans, il fut une première fois interné dans la maison de santé du docteur Blanche, où il resta du 10 février au 4 mars 1859. Il fut à cette époque successivement observé et examiné par les docteurs Riégé, Bonneau et Blanche, qui tous ont constaté et sans s'être concertés qu'il était atteint de délire et d'hallucination.

En 1864, à la suite d'une plainte sans fondement et pleine de divagations, le préfet de police, tout en lui laissant une certaine liberté de voyager, dut prescrire à son égard une surveillance aussi bien dans l'intérêt de la société que dans celui du pétitionnaire. Mais, quelques années après, il revint dans la capitale; il logea dans un hôtel de la rue Neuve-Saint-Augustin; il y commit des actes de démence tels que la gérante, pour s'en délivrer, crut devoir provoquer son internement.

Les formalités ont encore été scrupuleusement et pourtant surabondamment remplies; deux autres docteurs furent chargés de son examen, MM. Benoist de la Grandière et Béhier, et ce dernier, dans un rapport qu'il adresse au préfet de police, à la date du 28 mai 1866, rend compte de l'interrogatoire qu'il a fait subir à Altairac, d'où il résulte qu'il se croit sous l'influence et au pouvoir d'un être supérieur et invisible qui dirige tous ses actes et toutes ses pensées, et que si cet



être lui, disait de commettre un assassinat ou tel autre crime, il obéirait sans hésiter.

Altairac a présenté une première pétition au Sénat, et, dans la séance du 12 juin 1866, au rapport de notre regretté collègue, le baron de Chaptys-Montlaville, vous avez passé à l'ordre du jour.

Il renouvelle sa demande et se plaint de la maison de santé de l'impasse Longue-Avoine, qu'il qualifie de prison. Ce prétendu emprisonnement n'est pas bien rigoureux, car il sort et se promène dans la capitale quand il le désire. C'est lui qui vous apporte lui-même sa demande, et il vient souvent au bureau des pétitions, accompagné d'un simple surveillant, pour s'informer de ce qu'elle devient. Après un pareil exposé de la situation, nous devons espérer que nous n'aurons plus à nous occuper de lui.

Au nom de la troisième commission, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS. S'il est constaté que ces pétitionnaires sont réellement aliénés, pourquoi rapporter leurs réclamations? C'est faire perdre le temps du Sénat.

L'ordre du jour est adopté.

M. SUIN, *rapporteur*.

(N° 539). Le sieur Authié, interné à Bicêtre, demande au Sénat d'intervenir, pour empêcher les gardiens et surveillants d'exercer des mauvais traitements sur les aliénés.

Il ne se plaint d'aucun fait qui lui soit personnel, il articule seulement qu'un autre aliéné qu'il

nomme, qui était très-malade d'esprit, très-indiscipliné, qui outrageait les hommes de service, escaladait tout et montait sur les toitures a été maltraité par les gardiens, enfermé à la *Sûreté* à titre de punition, qu'il s'y est pendu le 16 avril 1866.

Les articles 106 et 107 du règlement de 1857 interdisent tout mauvais traitement par les infirmiers ou infirmières sous peine de révocation immédiate, et sans préjudice de poursuites judiciaires.

Que le sieur Authié dénonce les faits aux autorités compétentes, le Sénat n'a point à intervenir en pareille matière.

Au nom de la troisième commission, j'ai l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 539.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

— (N° 541). Le sieur Rozier, ancien négociant, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est l'auteur d'une pétition dont on a cru devoir vous saisir, parce que, aux termes de la Constitution, vous avez seuls compétence en matière de pétitions, mais que le sieur Rozier n'a pas entendu porter devant vous. Elle a pour titre: *A MM. les Président et membres du Corps législatif*, et il répète plusieurs fois dans sa demande que c'est aux élus du suffrage universel qu'il veut s'adresser.

Quoi qu'il en soit, et sans entendre insister sur cette fin de non-recevoir, nous dirons sommairement que le sieur Rozier, mandataire de sa mère, qu'il prétend héritière pour une forte part dans

une succession de 700 000 fr., accuse un notaire de Paris d'avoir soustrait des titres et papiers précieux ainsi que les valeurs les plus considérables de la succession. En 1858 et 1859, il a formellement porté plainte contre le notaire devant la juridiction criminelle; l'affaire n'a point été suivie. Il a porté alors sa demande devant la chambre de discipline des notaires de Paris; sa demande a encore été repoussée.

Son exaspération devint telle qu'elle donna des craintes pour l'ordre public et la sûreté des personnes. En vertu de l'article 18 de la loi de 1838, il fut interné à Bicêtre le 23 octobre 1862; il y séjourna trente-trois mois et y fut soumis à un traitement, dont le résultat permit de le rendre à la liberté.

Aujourd'hui, il veut recommencer ses attaques contre le notaire, et demande que le Gouvernement fasse procéder à une enquête contradictoire sur les faits qu'il articule. Il faut en même temps traduire et poursuivre le préfet de police Boittelle pour séquestration arbitraire. Pour cette dernière poursuite, qu'il s'adresse au Conseil d'État en vertu de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

La commission n'a pas hésité à vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 541.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'amiral Bouët-Willaumez.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *cinquième rapporteur.*

(N° 125). Messieurs les Sénateurs, le sieur Des

Planque, capitaine en retraite, à Saint-Lô, se plaint de l'administration de la société générale des ports de Brest, et demande que ses intérêts, comme actionnaire, soient sauvegardés.

Cette société étant en commandite, l'autorité administrative n'a pas à connaître des plaintes auxquelles elle peut donner lieu, et qui sont essentiellement du domaine des tribunaux.

Si donc le sieur Des Planque croit devoir formuler des plaintes, c'est par devant ces mêmes tribunaux qu'il doit actionner ladite société.

En conséquence, la commission vous propose l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 254). Le sieur Méliande, de Marmande (Lot-et-Garonne), demande que les armuriers soient obligés d'inscrire sur un registre le nom, le signalement et le domicile de tout acquéreur d'armes à feu. Le pétitionnaire va même plus loin; il demande que la police de sûreté suive cette comptabilité d'armes en partie double. Le but du pétitionnaire est louable, sans doute, s'il était pratique: il veut, en effet, par là, qu'on puisse se mettre sur la trace des crimes commis à l'aide d'armes à feu et même les prévenir. Mais, en exigeant ainsi tout un système d'écritures fort compliqué, aussi bien dans les magasins d'arquebusiers que dans les bureaux de la police, on n'en retirerait même pas les garanties qu'il désire; car, à peine sortie du magasin, l'arme pourrait changer de mains plusieurs fois, et dès lors la trace de l'acquéreur serait perdue. La commission vous propose

donc de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *sixième rapporteur*.

(N° 379). Messieurs les Sénateurs, le sieur Courbebaisse, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Rochefort, voudrait qu'il fût attribué à chaque électeur autant de votes qu'il représente de personnes comme chef de famille.

Il trouve injuste que le célibataire, par exemple, dépose dans l'urne électorale un vote qui ne comptera pas moins que le vote de l'époux ou du père dans le suffrage universel.

Dans nos collèges électoraux, la loi n'appelle et n'admet que le citoyen remplissant les conditions qu'elle exige pour l'exercice du droit électoral. Inutile de rechercher quelle part de souveraineté latente appartient théoriquement aux femmes, aux mineurs, aux incapables, sous le régime du suffrage universel; la loi française n'a point envisagé le droit séparément de son exercice, et elle reconnaît à l'homme seul jouissant des droits civils, l'exercice de l'électorat.

L'auteur de la pétition n'a en vue dans la proposition qu'il développe qu'une modification à la loi électorale. Il ne s'est pas rendu compte du principe constitutionnel qui, en donnant à l'élection la population pour base, et en définissant la population une agglomération d'électeurs dans un

nombre déterminé, n'a confié ni à la femme, ni aux mineurs, ni aux incapables, un droit qui puisse être l'objet soit d'une représentation, soit d'une délégation.

Et comme c'est à cette double conséquence qu'aboutit le pétitionnaire dans l'exercice du droit électoral, que de son autorité privée il étend à une partie de la population qui n'en jouit pas, votre commission a pensé que l'ordre du jour suffisait à écarter une pétition dont la pensée relève d'un ordre d'idées qui est en contradiction manifeste avec notre Constitution et nos mœurs.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 415). M. Du Boys, ancien magistrat, domicilié à Paris, expose au Sénat, comme question d'intérêt général, que, dans son opinion, l'article 334 du Code pénal paraît difficilement applicable aux instituteurs, aux maîtres et contre-maîtres pour la répression du fait délictueux d'initiation à la débauche ou à la corruption envers les mineurs des deux sexes placés sous leur surveillance.

Cette pétition se recommande par le nom du signataire, auteur estimé de livres couronnés par l'Institut sur la législation criminelle comparée ; elle est également digne de fixer votre attention par la gravité de la question qu'elle soulève.

La deuxième commission, qui en a été saisie, a chargé son rapporteur de vous présenter les considérations suivantes.

L'article 334 du Code pénal a dit que :

« Quiconque aura attenté aux mœurs en exci-

tant, favorisant, ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 500 fr.

« Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs, ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de 300 fr. à 1000 fr. d'amende. »

Ces dispositions, quand on n'en force pas le sens, vont droit au but qu'elles veulent atteindre; mais ce but est restreint. C'est le délit habituel qu'elles ont en vue.

Le second paragraphe de l'article ne reproduit pas cette condition du délit habituel; mais il n'a pas pour objet d'étendre en dehors de cette condition l'application pénale à tous les délits du même genre, il se borne à augmenter la peine quand le délit est reprochable à toute personne ayant charge de surveillance sur les mineurs de l'un ou l'autre sexe.

Ainsi posée, la question qui préoccupe le pétitionnaire a été l'objet de solutions diverses.

Tantôt, et bien rarement, l'instituteur ou le maître coupable d'un délit isolé d'initiation à la débauche ou à la corruption envers des mineurs placés sous sa surveillance a été par induction considéré comme passible des peines portés par l'article 334.

Tantôt, mais plus souvent, et surtout dans l'état récent de la jurisprudence de la Cour de cassation,

l'instituteur ou le maître ayant à répondre d'un délit de cette nature dégagé du *caractère d'habitude*, a échappé à toute répression devant le sens grammatical et l'esprit de l'article 334 du Code pénal.

Cependant, comme le fait observer avec raison le pétitionnaire, le fait isolé d'initiation à la débauche et à la corruption, quand il est imputable à une personne ayant autorité ou mandat de surveillance sur sa victime, revêt un caractère de criminalité qui devrait rencontrer sa répression directe et prévue dans la loi.

La réprobation publique, le blâme infligé par la magistrature ne suffisent plus dès qu'il s'agit d'un fait même isolé d'initiation à la débauche ou à la corruption imputable à l'instituteur, au maître, au contre-maître, à toute personne ayant qualité, titre ou devoir d'autorité ou de surveillance sur les victimes d'un pareil fait.

Si l'examen approfondi de la loi et de la jurisprudence conduit à constater ici une véritable lacune, c'est au législateur qu'il appartient de la combler.

La justice ne peut appliquer que la loi positive; en matière pénale, le droit d'interprétation conduirait au plus détestable arbitraire. D'un autre côté, plus l'administration supérieure multiplie les écoles, plus il lui est difficile d'arrêter ses choix sur des sujets d'élite; et plus on fait d'efforts pour vulgariser l'instruction primaire et activer le travail dans les manufactures, plus il faut donner de force aux lois qui protègent l'enfance dans les manufactures et dans les écoles. Il ne suffit pas d'y mesurer avec sagesse le temps du travail et celui

du repos, il faut encore mettre partout l'enfant et l'apprenti à l'abri des enseignements du mal.

Proposer le renvoi de cette pétition au ministre de la justice, c'est entrer dans les vues du Gouvernement, autour duquel de laborieuses commissions recueillent tous les indices des modifications réclamées dans notre système pénal.

Le Sénat prononce le renvoi au ministre de la justice.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Dariste.

M. DARISTE, *septième rapporteur*.

(N° 380). Messieurs les Sénateurs, le sieur Lamothé, à Grenelle, qui, déjà en 1867, avait adressé au Sénat une pétition ayant le même objet, et qui fut repoussée par l'ordre du jour, se plaint de l'augmentation excessive du prix des loyers et du renchérissement considérable de la valeur des denrées. Il joint à sa pétition une comparaison, qu'il emprunte à un journal, du budget d'un petit ménage en 1846, d'une part, et en 1866, de l'autre, et qui présente, à la charge de cette dernière année, une augmentation du quart. Il propose, comme moyens de remédier à ce mal dont le Gouvernement ne lui semble pas assez se préoccuper, l'établissement d'un impôt sur tous les appartements non loués, et, par contre, la diminution des impôts sur ceux qui le sont; l'abaissement considérable des droits d'octroi sur les denrées et les matières premières nécessaires à la construction, l'intervention de l'État pour forcer les compagnies de chemins de fer à baisser leurs tarifs.

Il est surabondant de faire remarquer, disait,

à la dernière session, notre honorable collègue, M. le comte de Salignac-Fénelon, en vous proposant l'ordre du jour sur les réclamations du sieur Lamothe, que c'est par la force même des choses que le séjour des grandes villes est toujours difficile pour les personnes qui sont sans fortune ou qui n'exercent aucune industrie ; ceux qui travaillent ne sont pas plus gênés qu'ailleurs. La cherté existe à Londres, à Madrid, à Saint-Petersbourg et à New-York, comme à Paris. — Par des raisons du même genre, M. Dumas, en 1862, M. Ferdinand Barrot, en 1863, M. Haussmann, en 1867, vous proposaient et vous adoptiez l'ordre du jour sur des pétitions identiques.

L'attention et la sollicitude du Gouvernement ne font assurément pas défaut aux difficultés et aux souffrances dont il est bien facile de faire, comme le pétitionnaire, un tableau plus ou moins fidèle. Il est moins aisé de trouver les moyens de lutter contre la marche générale des choses, la dépréciation des valeurs monétaires par suite de l'accroissement incessant de la masse de métaux précieux en circulation, contre le respect dû à la liberté des transactions et aux conventions placées sous la sauvegarde de la foi publique. Il y a là une situation qu'il faut considérer et exposer d'ensemble : dans tous les cas, les moyens indiqués par le pétitionnaire ne nous semblent pas de nature à apporter au Gouvernement de nouvelles lumières.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Vuillefroy.

M. DE VUILLEFROY, *huitième rapporteur*.

(N° 304). Messieurs les Sénateurs, aux termes de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

Six habitants de la commune d'Aix-en-Othe (Aube) exposent qu'ils ont, en se conformant aux dispositions de cet article, déposé, le 4 juillet 1866, au secrétariat de la préfecture de l'Aube, une requête tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'annulation d'une adjudication immobilière faite pour la commune le 19 février 1860. Ils se plaignent de ce qu'à la date du 14 octobre 1867, après quinze mois, le conseil de préfecture n'avait pas encore statué sur leur demande. Pour éviter de pareils retards, ils demandent une disposition législative qui fixe le délai dans lequel les conseils de préfecture devront prononcer sur les actions de cette nature.

En fait, à l'époque où les pétitionnaires ont déposé leur requête à la préfecture de l'Aube, ils se trouvaient en présence d'une délibération du 10 mai précédent, par laquelle le conseil municipal avait demandé à exercer directement la même action au nom de la commune. Ils n'étaient donc pas dans le cas prévu par l'article 49 de la loi, et leur demande n'était pas dès lors recevable.

Cependant, en présence de l'initiative prise

par les pétitionnaires, et dans le but d'éviter à la commune les frais du procès, le préfet crut devoir inviter le conseil municipal à délibérer de nouveau, et à dire s'il persistait ou non dans sa demande de poursuites directes. Mais, le 10 juillet, des élections municipales avaient été annulées; de nouvelles élections furent elles-mêmes déférées au conseil de préfecture et donnèrent lieu à une seconde annulation partielle; de sorte que le conseil ne fut pas complété avant le 8 décembre. Le nouveau conseil, invité à délibérer, prit, à la date du 7 mai 1867, une délibération qui révoquait la première et refusait de prendre l'action à la charge de la commune. Mais l'assemblée n'était pas en nombre et sa délibération n'était pas valable. Le maire fut prévenu et invité à faire prendre une nouvelle délibération. Celle-ci n'était pas encore parvenue à la préfecture à la date de la pétition adressée au Sénat.

Ainsi, à cette dernière époque, la demande des pétitionnaires se trouvait encore en face de la première délibération prise par le conseil municipal, qui n'était pas régulièrement révoquée; en conséquence, leur demande n'était pas encore recevable.

Les pétitionnaires ne sont donc pas fondés à conclure des faits qui précèdent qu'il est nécessaire d'introduire dans la loi une disposition qui fixe un délai dans lequel les décisions des conseils de préfecture doivent être rendues en matières d'autorisations de poursuites. Du reste, lorsque des habitants d'une commune demandent à se substituer à des représentants légaux pour suivre les actions qui lui appartiennent, ils n'exercent pas

un droit qui leur soit personnel et l'action n'en reste pas moins communale. Aussi ne peuvent-ils l'exercer qu'au refus de l'administration municipale elle-même et avec l'autorisation du conseil de préfecture. La décision de ce conseil conserve, en pareil cas, le caractère d'un acte de tutelle administrative. Or il n'entre pas dans la nature de ces actes, non plus que des enquêtes ou autres mesures d'instruction préalable auxquelles ils donnent lieu, d'être astreints à des délais qui ne pourraient d'ailleurs avoir une sanction sérieuse.

Votre commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 304.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vice-président Boudet.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET, *neuvième rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, la deuxième commission des pétitions m'a chargé de vous rendre compte à la fois des deux pétitions suivantes :

— (N° 333). Le sieur Henry Bataillé, demeurant à Caudiès-de-Saint-Paul, département des Pyrénées-Orientales, ancien maire de sa commune, signale, comme une lacune importante dans notre législation électorale, la faculté laissée au député qui a employé les dons en argent, les prêts, les promesses, ou tout autre moyen de corruption, pour se faire élire, et dont l'élection a été annulée, de se présenter de nouveau au choix des électeurs. La même corruption, les mêmes

moyens déloyaux et illicites se reproduisent à l'élection nouvelle, et y continuent leurs déplorables effets. M. Bataillé voudrait qu'une disposition additionnelle à notre loi électorale interdît à tout candidat convaincu d'avoir employé la corruption pour se faire élire de se présenter jamais aux suffrages des électeurs.

— (N° 334). M. de Poilly, avocat, à Abbeville, département de la Somme, a vu avec douleur de tous côtés le suffrage universel altéré dans son principe par des distributions d'argent faites aux électeurs, afin d'obtenir d'eux un vote favorable; il a vu l'élection se préparer et se faire dans les cabarets. C'est un scandale public qu'il est urgent de faire cesser, pour assurer le respect et l'autorité dus au vote populaire et la sécurité de l'Empire. Il demande en conséquence l'étude et la présentation d'une loi qui punirait de la privation des droits civils et politiques quiconque serait convaincu d'avoir, par lui ou par d'autres, acheté des suffrages à prix d'argent, et exercé une influence sur les électeurs en leur payant à boire ou à l'aide de promesses.

Les deux pétitionnaires paraissent ignorer les dispositions pénales du décret organique du 2 février 1852, sur les élections.

L'article 38 de ce décret est ainsi conçu :

« Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 à 5000 fr.

« Seront punis des mêmes peines, ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

« Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double. »

L'article 27 du même décret porte :

« Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi. »

Et enfin l'article 15, auquel se réfère l'article 27, en énumérant les individus qui ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales et qui sont indignes d'être élus, classe dans cette catégorie, par son paragraphe 7, « les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en vertu de l'article 38, » que nous venons de citer.

Faudrait-il aller plus loin, comme le demande M. Bataillé, et déclarer absolument indigne de se présenter de nouveau devant les électeurs tout candidat dont l'élection aurait été annulée, à cause des moyens de corruption employés pour le faire élire?

Une telle indignité ne peut résulter que d'une condamnation judiciaire ; c'est une peine qui doit être prononcée par le juge compétent.

Le Corps législatif, quand il est saisi de l'élection de ses membres, n'est appelé à statuer que sur la validité des opérations électorales. Si, pour vérifier la régularité et la sincérité de ces opérations, il est obligé d'apprécier la conduite et les actes du candidat, ces appréciations, quoique produites au grand jour par la publicité de la discussion, ne sont pas l'objet direct de la décision ; le

Corps législatif se borne à annuler ou à valider l'élection sans énoncer aucuns motifs : ils peuvent être différents pour chacun de ses membres. Il n'a d'ailleurs aucune juridiction sur les personnes.

Quand les faits dénoncés par le pétitionnaire ont pris le caractère des délits prévus par l'article 38 du décret du 2 février 1852, le ministère public, soit d'office, soit sur la plainte de toute partie intéressée, a le droit et l'obligation de poursuivre tous ceux qui s'en sont rendus coupables, et le tribunal correctionnel peut prononcer contre eux l'interdiction mentionnée dans les articles 15, 27 et 38 de ce décret.

La loi a donné ainsi satisfaction aux légitimes réclamations des pétitionnaires. Son application ne saurait se faire attendre, toutes les fois que les délits prévus par l'article 38 auront été commis avec le scandale dont l'honnêteté et le patriotisme des pétitionnaires se trouvent à juste titre offensés.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions de MM. Bataillé et Poilly ; non pas parce que l'objet de ces pétitions serait inutile ou que les observations qu'elles contiennent seraient mal fondées, mais parce que la loi et la répression dont elles démontrent la nécessité existent dans nos codes et peuvent recevoir leur application toutes les fois que le besoin s'en fait sentir, sans l'addition d'aucune autre disposition législative.

Le Sénat passe à l'ordre du jour sur les deux pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *dixième rapporteur*.

— (N° 297). Le sieur Nogier, domicilié à Avignon (Vaucluse), adresse au Sénat une pétition qui renouvelle la demande souvent exprimée de voir simplifier les mesures tendant à protéger les propriétaires contre l'insolvabilité et la mauvaise foi des locataires.

L'expulsion du locataire insolvable donne lieu à des difficultés qui ne trouvent pas toujours dans les dispositions du Code de procédure des moyens de solution en rapport avec les diverses natures de location.

L'administration de la justice s'en est préoccupée, la question est soumise à la commission de révision du Code de procédure civile.

Si la commission du Sénat ne propose pas le renvoi de cette pétition au ministre de la justice, c'est que l'attention du Gouvernement a été suffisamment sollicitée sur cette question, et qu'il convient d'attendre les résultats de l'étude entreprise sur les réformes qu'il est utile d'introduire dans le Code de procédure.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 324). Le capitaine Sarrus, domicilié à Nîmes (Gard), s'adresse au Sénat pour obtenir le complément des arrérages de sa pension de retraite, c'est-à-dire la différence de sa solde de congé d'avec la solde de sa retraite, depuis la date du décret de concession de sa pension jus-

qu'au jour de sa radiation des contrôles d'activité.

Le pétitionnaire a reçu la solde de congé du 5 août 1866 au 21 octobre suivant, date de sa radiation des contrôles d'activité.

Le décret de concession de sa pension est du 7 octobre. Il a donc continué de recevoir la solde de congé du 7 au 21 octobre, et ce qu'il réclame, c'est la différence entre cette solde et la pension de retraite pendant quinze jours, soit 34 fr.

Si minime que soit l'intérêt de la réclamation du pétitionnaire, sur quoi se fonde-t-elle?

Sur une décision du ministre de la guerre, en date du 16 mars 1867, laquelle est ainsi conçue :

« Des difficultés s'étant élevées au sujet de l'interprétation donnée à la décision du 23 juin 1834, en ce qui concerne les officiers en congé en attendant la liquidation de leur pension de retraite, le ministre a décidé qu'ils en toucheront les arrérages à compter de la date du décret de concession, quelle que soit l'époque à laquelle ils seront rayés des contrôles. »

Si le pétitionnaire n'avait obtenu la liquidation de sa pension que depuis le 16 mars 1867, sa réclamation serait fondée. Mais, en octobre 1866, date du décret de concession de sa pension, il était régi par la décision du 23 juin 1834, dont l'interprétation donnait lieu à des difficultés; ces difficultés ont disparu devant la décision de 1867, mais elle n'est pas applicable à la demande du pétitionnaire réglée en 1866.

Si une réclamation contentieuse utile à soulever par le capitaine Sarrus peut se rattacher à la

décision de 1834, la solution en appartient au Conseil d'État, et la commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 321.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 353). Le maire et treize habitants notables de Meaux demandent la création d'une institution ayant pour but de donner des secours ou des pensions aux victimes de leur propre dévouement dans les incendies ou à leur famille; les pétitionnaires voudraient en outre qu'on imposât aux compagnies d'assurances des cotisations ayant le même objet.

Le projet de loi sur les invalides civils répondra, sans nul doute, à la première partie de la pétition.

Si les blessures ou la mort reçues dans le travail rémunéré peuvent donner droit à la protection de l'État sous la forme d'une institution telle que serait celle des invalides civils, à plus forte raison le bienfait de pareille création irait-il au-devant des actes de courage et de dévouement qui ne s'inspirent que des devoirs de l'humanité.

Quant aux compagnies d'assurances, spéculation dirigée vers la réparation des dommages civils, on ne pourrait, sans faire violence au principe de leur institution, leur imposer des conditions onéreuses que leurs statuts n'auraient point admises.

Toutes les propositions parvenues au Sénat dans cet ordre d'idées par la voie des pétitions ont été constamment écartées par l'ordre du jour. Votre commission conclut également à l'ordre du jour sur la pétition n° 353.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 412). Le maire et le conseil municipal de Saint-Cyr-les-Vignes (Loire) s'adressent au Sénat pour obtenir, sur la demande des sieur et dame Perrin, et dans l'intérêt du fils de ces derniers, la révision d'un arrêt de la cour impériale de Lyon qui, jugeant, à la date du 22 janvier 1867, sur l'appel d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de Montbrison, a reconnu le jeune Perrin, âgé de treize ans, coupable d'incendie d'une meule de foin, l'a néanmoins acquitté comme ayant agi sans discernement, et l'a envoyé dans une maison de correction jusqu'à sa dix-huitième année.

D'après les renseignements fournis à votre commission par M. le commissaire du Gouvernement, il est difficile d'admettre la possibilité d'une erreur judiciaire dans cette affaire qui a été examinée avec le plus grand soin.

L'intervention assurément inusitée d'un maire et des membres du conseil municipal dans une demande de cette nature avait quelque droit à fixer l'attention de votre commission; elle a voulu connaître dans ses détails le fait qui avait ému assez profondément la localité pour que l'autorité municipale se fit l'organe de la demande en révision d'un arrêt de justice qui avait lui-même réformé la décision des premiers juges.

Toutes les circonstances de l'instruction et de l'arrêt définitif démontrent le peu de fondement de la pétition dont vous avez été saisis. Les dispositions de la loi récente sur la révision des procès criminels et correctionnels attachent à la demande en révision deux conditions qui ne se rencontrent point dans l'affaire du jeune Perrin : soit la con-

damnation d'un autre prévenu inconciliable avec l'arrêt du 22 janvier 1867, soit la condamnation pour faux témoignage d'un témoin entendu contre le prévenu Perrin.

La commission propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 417). Le sieur Mollet, domicilié à Pagny-sur-Meuse (Jura), entretient le Sénat de poursuites dont il a été l'objet en 1844 et 1862, par suite d'obligations contractées par lui à ces deux époques. Il ajoute à ces doléances inintelligibles une réclamation, qui ne l'est pas davantage, relative au prix d'un terrain qu'il aurait livré à la voie publique en 1864.

La commission propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

Le Sénat s'ajourne au mardi 18 février.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

SUIN.

Le 22 mars 1801, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de l'administration municipale de faire acheter, pour le service de la ville, une certaine quantité de bois de chauffage, et de les faire transporter dans les différents quartiers de la ville, afin de les vendre au détail, et de faire ainsi profiter le public de la modicité du prix.

Le 23 mars 1801, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de l'administration municipale de faire acheter, pour le service de la ville, une certaine quantité de bois de chauffage, et de les faire transporter dans les différents quartiers de la ville, afin de les vendre au détail, et de faire ainsi profiter le public de la modicité du prix.

Le 24 mars 1801, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de l'administration municipale de faire acheter, pour le service de la ville, une certaine quantité de bois de chauffage, et de les faire transporter dans les différents quartiers de la ville, afin de les vendre au détail, et de faire ainsi profiter le public de la modicité du prix.

Le 25 mars 1801, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de l'administration municipale de faire acheter, pour le service de la ville, une certaine quantité de bois de chauffage, et de les faire transporter dans les différents quartiers de la ville, afin de les vendre au détail, et de faire ainsi profiter le public de la modicité du prix.

Le 26 mars 1801, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de l'administration municipale de faire acheter, pour le service de la ville, une certaine quantité de bois de chauffage, et de les faire transporter dans les différents quartiers de la ville, afin de les vendre au détail, et de faire ainsi profiter le public de la modicité du prix.

Le 27 mars 1801, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de l'administration municipale de faire acheter, pour le service de la ville, une certaine quantité de bois de chauffage, et de les faire transporter dans les différents quartiers de la ville, afin de les vendre au détail, et de faire ainsi profiter le public de la modicité du prix.

Le 28 mars 1801, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de l'administration municipale de faire acheter, pour le service de la ville, une certaine quantité de bois de chauffage, et de les faire transporter dans les différents quartiers de la ville, afin de les vendre au détail, et de faire ainsi profiter le public de la modicité du prix.

Le 29 mars 1801, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de l'administration municipale de faire acheter, pour le service de la ville, une certaine quantité de bois de chauffage, et de les faire transporter dans les différents quartiers de la ville, afin de les vendre au détail, et de faire ainsi profiter le public de la modicité du prix.

Le 30 mars 1801, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de l'administration municipale de faire acheter, pour le service de la ville, une certaine quantité de bois de chauffage, et de les faire transporter dans les différents quartiers de la ville, afin de les vendre au détail, et de faire ainsi profiter le public de la modicité du prix.

Séance du mardi 18 février 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N° 24.

—
1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuses. — Rapports de pétitions. Par M. Suin. — Pétition de cent dix propriétaires de Bordeaux, réclamant contre l'agrandissement projeté d'un cimetière protestant situé dans l'intérieur de la ville de Bordeaux : MM. le marquis de La Grange et Suin, *rapporteurs*. Ordre du jour. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willamez, sur une pétition réclamant l'exécution des travaux de dessèchement de l'étang de Capestang (Hérault), et demandant la déchéance de la compagnie concessionnaire : MM. Michel Chevalier et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Gouin et de Goulhot de Saint-Germain.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le comte de Salignac-Fénelon et M. le baron de Vincent s'excusent, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance du Sénat.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Riché, Gaudin, Genteur et Chamblain, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin.

M SUIN, *premier rapporteur.*

(N° 542 du rôle de 1867). Messieurs, le sieur Espagne, avocat, à Marseille, demande, comme modification à la loi du 30 juin 1838, « que tout aliéné ou prétendu tel puisse être visité, avant son entrée dans l'asile, par une ou trois personnes complètement indépendantes de toute administration et de tout salaire; que ces personnes aient le droit de visiter dans l'établissement, à des intervalles plus rapprochés que ceux édictés par la loi actuelle et à des heures non convenues d'avance; qu'elles aient en même temps le droit de faire parvenir à l'autorité supérieure le résultat de leurs observations; qu'en un mot, pour un état de choses exceptionnel, on établisse des précautions exceptionnelles aussi. »

Il termine la pétition qu'il vous adresse en demandant l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

Pour justifier le premier objet de sa requête, le pétitionnaire nous expose longuement des faits qui ne lui appartiennent pas, mais bien à une cliente qui les a présentés sans succès devant toutes les juridictions possibles : d'abord devant le tribunal de première instance et contre les médecins qui avaient délivré les certificats, puis devant la cour impériale, et enfin devant la Cour de cassation. A tous les degrés, sa demande a été

écartée. Elle a voulu alors diriger son action contre le fonctionnaire administratif qui avait fait opérer le placement, elle s'est pourvue au Conseil d'État à fin d'autorisation de poursuivre ce fonctionnaire; cette autorisation ne lui a pas été accordée. Tous les mémoires et exposés soumis par elle à ces différentes juridictions ont en définitive été adressés au Sénat sous forme de pétition, mais sans aucune conclusion formulée; et, à la séance du 20 juin 1865, au rapport de notre honorable collègue, M. Le Roy Saint-Arnaud, vous avez passé à l'ordre du jour. (*Procès-verbaux*, 1865, t. IV, p. 265.)

Nous n'avons donc plus à nous occuper de ces faits; tout est fini sur ce point. Reste néanmoins la réclamation faite dans l'intérêt général, à fin de modification de la loi du 30 juin 1838.

Le pétitionnaire n'a fait aucune distinction entre les placements volontaires et ceux qui ont lieu par ordre de l'autorité pour sauvegarder l'ordre public et la sécurité des personnes. En suivant les développements de sa demande, on s'aperçoit qu'il fait entre eux une confusion, car il veut appliquer les règles tracées par les articles 8, 9 et suivants, placés dans la section I^{re} du titre II de la loi, aux articles 18 et 19, placés sous la section II. Le législateur n'a pas eu les mêmes exigences vis-à-vis de l'autorité qu'à l'égard des familles; il a, et avec raison, usé de méfiance contre l'intérêt particulier; il a été plus confiant pour l'autorité supérieure désintéressée. Il n'est personne qui n'ait compris cette différence. Tous les devoirs des fonctionnaires, dans les cas prévus par l'article 18, sont contenus dans cette sec-

tion II du titre II, ayant pour rubrique : *Des placements ordonnés par l'autorité publique.*

Le sieur Espagne ne nous dit pas quelles peuvent être les trois personnes, ou la seule personne, qui devront examiner, selon lui, l'individu dont l'internement est demandé. Qui les nommera ou désignera? Dans quelle catégorie seront-elles prises? Quelles formalités devront-elles remplir? Prêteront-elles serment? Dresseront-elles un procès-verbal motivé? C'est une espèce de jury dont il demande l'institution.

Quant aux visites dont il voudrait voir la faculté accordée à ces mêmes personnes, le pétitionnaire ne s'est pas aperçu que sa proposition était une addition inutile à l'article 4 de la loi qui désigne un personnel assez nombreux et assez recommandable pour lui inspirer une certaine confiance; puisqu'il veut de l'indépendance, il en rencontrera dans le président du tribunal, magistrat inamovible; il ne veut pas de salarié, le maire de la commune est encore indépendant sous ce dernier rapport. Que faut-il donc pour rendre cet article 4 parfait? Assurer son exécution en rendant les visites obligatoires, constatées par un rapport; en impartir un nombre à chacun des fonctionnaires chargés de les faire, et en organiser la série de manière qu'elles se succèdent à des intervalles irréguliers et qu'elles soient toujours inattendues. C'est la proposition que nous avons faite sur la pétition de M. Turck, n° 531, et que vous avez adoptée.

Le pétitionnaire nous semble aussi avoir oublié toutes les garanties offertes par l'article 27, qui accorde la faculté de se pourvoir devant le tribu-

nal, non-seulement à l'individu interné, mais encore à tous ceux qui peuvent lui porter intérêt, faculté ouverte à quelque époque que ce soit, même dès le premier jour de l'internement.

Abordons maintenant l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. Il viole, dit la pétition, le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Ce moyen d'attaque ne peut être sérieux. Est-ce qu'on peut soutenir qu'un fonctionnaire public reste, dans l'exercice de ses fonctions, un simple citoyen, et qu'en accomplissant un acte des attributions que la loi lui donne, il reste l'égal de celui qu'il surveille, qu'il juge, qu'il administre ou auquel il commande? La loi imprimant un caractère plus sacré à celui qu'elle charge de la mettre en action lui doit une protection spéciale sans laquelle il ne pourrait agir avec indépendance. Ne serait-il pas contraire au bon ordre et à la marche régulière de la justice et de l'administration qu'un fonctionnaire pût être distrait de ses devoirs, enlevé même à leur accomplissement quotidien, pour les soins à donner à tous les procès que ne manqueraient pas de lui faire tous les jours ceux qui contreviennent aux lois? Serait-il possible de trouver des fonctionnaires exerçant gratuitement tels que maires, adjoints, etc., et même des fonctionnaires salariés, s'ils étaient menacés de dépenser leurs appointements et au delà en frais, faux frais et honoraires qui restent encore à la charge de celui-là même qui a gagné son procès? Est-ce que la loi ne punit pas de peines plus graves ses agents lorsqu'ils ont commis des fautes, et manqué à leurs devoirs?

N'a-t-elle pas montré par cette sévérité qu'il n'y a pas égalité entre eux et les citoyens?

L'article 75 n'était pas d'ailleurs une innovation; tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1789 avaient reconnu et consacré la nécessité de cette protection. Le principe en avait déjà été posé dans les lois des 14-22 décembre 1789, articles 60 et 61, 22 octobre 1789 et 8 janvier 1790. Il fut répété dans celle des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, titre II, article 43, appliqué dans le décret des 7-14 octobre 1790.

Depuis, les différentes Constitutions se le sont légué l'une à l'autre implicitement, soit qu'il y ait été exprimé textuellement, soit qu'on l'ait laissé se continuer dans l'application par la force de la nécessité.

Ainsi il est affirmé par la Constitution de 1791, titre II, chapitre v, article 3; il est repris par celle de l'an III, articles 196 et 203; puis enfin il est articulé d'une manière plus formelle dans la Constitution de l'an VIII par l'article 75. Ce dernier article, à cause de la précision de ses termes, a survécu à toutes autres rédactions. Il n'a pas été indispensable de le rappeler dans les Chartes de 1814 et de 1830, sous l'empire desquelles il a toujours été en vigueur, sans qu'il se soit jamais élevé la moindre contestation: et ce silence se comprend aisément. Les deux chartes, comme toutes les constitutions possibles, reposaient sur ce principe essentiel, à savoir que la séparation des pouvoirs est la base fondamentale de toute organisation de gouvernement; et il y aurait immixtion dangereuse du pouvoir judi-

ciaire s'il avait le droit, sans autorisation préalable, de citer devant lui les agents du Gouvernement pour des actes relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

Comment aurait-on pu accorder à un simple particulier, dans son intérêt privé, un droit d'action et de citation que toutes les lois et constitutions que nous venons de citer refusent au ministère public dans un intérêt général?

Ces règles salutaires ont été défendues avec netteté et énergie lors de la discussion des lois de septembre 1835, et, depuis, elles n'ont plus rencontré un seul contradicteur, à tel point que la Cour de cassation, par son arrêt du 29 avril 1848, postérieur de deux mois à la révolution qui venait de s'opérer, a déclaré que cet article 75 de la Constitution de l'an VIII contenait un principe dont la vigueur était maintenue, même en l'absence de toute autre Constitution. Ce qui revient à dire que si cet article 75 n'existait pas, il faudrait l'inventer.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de la troisième commission des pétitions, de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur les deux chefs de la pétition du sieur Espagne.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 524 du rôle de 1867). Cent dix propriétaires, à Bordeaux, réclament contre l'agrandissement projeté d'un cimetière protestant situé dans l'intérieur de la ville de Bordeaux.

Ils demandent la stricte exécution du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) sur l'établissement des cimetières.

La question que soulève cette pétition est très-grave à cause des termes généraux et absolus des lois qui régissent la matière mis en regard de faits exceptionnels, de circonstances spéciales qui semblent autoriser une dérogation à des textes rigoureux et impératifs.

Commençons par poser ces textes, nous dirons ensuite la situation particulière des choses, la disposition des lieux et l'agencement de cette affaire; c'est la meilleure manière d'en justifier la solution.

Autrefois, et jusqu'au milieu du siècle dernier, les sépultures et inhumations avaient lieu dans les églises et les chapelles pour certaines personnes privilégiées, archevêques, évêques, curés et fondateurs d'œuvres pieuses; pour les autres personnes, dans les cimetières qui, la plupart du temps, étaient situés autour des églises, même dans les villes importantes, et cela se voit encore dans un grand nombre de bourgs et villages. Pour les grandes villes, notamment pour la capitale, il arriva que ceux des cimetières qui originairement avaient pu être placés en dehors de ces villes finirent, par suite du développement qu'elles prirent, par se trouver situés dans l'intérieur.

Les choses en vinrent à ce point qu'on s'inquiéta à Paris du préjudice qui pouvait en résulter pour la salubrité publique, et pour la gêne que pouvaient en recevoir la nécessité des constructions, la disposition des rues et des nouvelles voies.

En 1763, le parlement de Paris ordonna aux marguilliers et fabriciens de toutes les paroisses de son ressort de remettre les mémoires entre les

main du procureur général sur l'état des cimetières, et c'est après l'examen de ces mémoires que, le 24 mai 1765, il rendit un arrêt de règlement par lequel il défendit d'enterrer dans les cimetières existants dans la capitale. Il ordonna en même temps : 1° qu'on examinerait si la situation des cimetières à créer était dangereuse ou non ; 2° qu'aucune sépulture ne pourrait être faite à l'avenir dans les églises excepté celles des curés et des supérieurs, celles des fondateurs et des familles qui auraient des chapelles et des caveaux ; 3° *qu'on placerait les cimetières hors la ville et au delà des faubourgs* ; 4° *que ces cimetières seraient entourés de murs de dix pieds de hauteur.*

Mais cet arrêt de règlement n'était exécutoire que dans les limites du ressort, et d'ailleurs il ne reçut pas son entière exécution. En 1775, une assemblée des archevêques, évêques et autres notabilités du clergé eut lieu en la bonne ville de Paris par autorisation spéciale du roi, auquel elle représenta « que, depuis plusieurs années, il leur aurait été porté, des différentes parties de leurs diocèses respectifs, des plaintes touchant les inhumations fréquentes dans les églises, et même par rapport à la situation actuelle de la plupart des cimetières, qui, trop voisins desdites églises, seraient placés plus avantageusement s'ils étaient éloignés des enceintes des villes, bourgs et villages des différentes provinces de notre royaume.

« Nous avons donné à des représentations si justes d'autant plus d'attention que nous sommes informé que celle des magistrats de notre royaume s'est portée depuis longtemps sur cette partie de

la police publique, et leur a fait désirer, sur cette matière, une loi capable de concilier avec la salubrité de l'air et ce que les règles ecclésiastiques peuvent permettre, les droits qui appartiennent aux archevêques, etc., etc. Excité par ces vœux légitimes, nous avons cru ne pas pouvoir différer d'expliquer nos intentions, et nous sommes persuadé que tous nos sujets recevront avec reconnaissance un règlement dicté par la tendre affection que nous avons et que nous aurons toujours pour leur conservation. A ces causes, etc., etc....

« Art. 7. En conséquence des précédentes dispositions, les cimetières qui se trouveront insuffisants pour contenir les corps des fidèles seront agrandis, et ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte... et seront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux et habitants de concourir chacun en ce qui les concernera. »

A ne consulter que les termes et l'esprit de cet édit du 10 mars 1776, seconde année du règne de Louis XVI, on voit qu'une grande latitude est laissée à toutes les communes qu'il peut intéresser et qui se trouveraient dans le cas de son application. Cette disposition admet des tempéraments qui peuvent s'adapter aux faits, à la situation des lieux, aux circonstances des temps, aux besoins et surtout aux nécessités du moment. On tire cette induction pour les cimetières intérieurs de ces expressions : « Ceux qui, placés dans l'en-

ceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air, seront portés autant que les circonstances le permettront... » Il fallait avant tout, pour donner lieu à l'application de l'édit, constater : 1° que la situation du lieu de sépulture pouvait nuire à la salubrité publique; 2° qu'il était possible de le porter au dehors, et cette possibilité soumise à des conditions de dépenses, de convenances, d'opportunité et de facilité dans le choix d'un autre emplacement.

Tel était l'état des choses lorsque parut le décret impérial du 23 prairial an XII, dont les dispositions sont invoquées par la pétition qui vous est adressée. Ses termes, dit-on, sont plus impératifs, plus absolus; ils veulent être obéis, et ne semblent se plier à aucune des considérations qu'admettait l'édit de mars 1776.

Cela est vrai pour les cimetières qui n'existaient pas et qu'il s'agit de créer; ils devront inévitablement être établis en dehors de l'enceinte des communes, au nord, et à 40 mètres au moins des habitations, et l'on comprend cette exigence du titre I^{er} du décret : il n'y a point là de faits accomplis à respecter, il y a pour ainsi dire table rase. Mais quand le cimetière existe, y a-t-il obligation impérieuse d'y renoncer et de s'en procurer immédiatement un autre en dehors de la commune? Le titre II du décret aurait dû le dire d'une manière plus expresse, et, dans ce cas même, il aurait fixé le délai dans lequel ces communes auraient été obligées de se pourvoir d'un nouvel emplacement : l'article 7, qui est le premier de ce titre, semble au contraire se référer à la déclaration du 10 mars 1776 pour accorder aux com-

munes des facilités dans le cas d'acquisition de terrains.

L'exécution donnée au décret a établi l'interprétation qu'il devait recevoir et a montré plus de tolérance qu'on ne voulait en voir dans ses termes. Une grande partie des communes et surtout des communes rurales ont conservé leurs cimetières intérieurs presque tous situés autour de l'église, parce que dans ces localités on a eu la conviction que la salubrité publique ne pouvait en souffrir; et cette considération doit en cette matière être la raison déterminante.

Faisons application de ces principes aux faits constatés qui se passent aujourd'hui à Bordeaux et qui ont donné lieu à la pétition soumise à notre examen.

Il y a à Bordeaux plusieurs cimetières consacrés aux différents cultes. Les cimetières pour le culte catholique et pour le culte israélite sont situés dans l'enceinte de la ville, et jusqu'à présent l'administration supérieure n'a pas exigé cette application rigoureuse du décret de l'an XII, qu'elle a toujours interprété conformément aux possibilités et aux convenances.

Le cimetière destiné aux familles qui professent la religion réformée était au contraire situé en dehors de l'enceinte sur un terrain faisant partie de la commune de Cauderan, dont le territoire est limitrophe de celui de Bordeaux. Dans cette disposition des lieux, les pétitionnaires ne pouvaient se plaindre : le cimetière, loin d'être dans l'intérieur de la ville, ne se trouvait même pas à l'extrémité de son territoire, mais bien à l'extrémité de celui d'une commune voisine. Les mai-

sons les plus proches du cimetière, soit qu'elles fussent situées sur la commune de Cauderan, soit qu'elles fussent situées sur la partie limitrophe de la ville de Bordeaux, n'avaient aucun droit de demander son déplacement ou de s'opposer à son agrandissement, si la nouvelle contenance du cimetière ne s'approchait pas à moins de 35 à 40 mètres des habitations.

Par des raisons de convenance et de régularité, les deux communes de Bordeaux et de Cauderan ont obtenu un changement et une rectification de limites. Le terrain du cimetière est entré tout entier dans la circonscription du territoire de Bordeaux avec une autre portion assez considérable provenant toujours de la commune voisine. Le changement de démarcation, autrement dit le déplacement des bornes, n'amène aucun changement ni déplacement du terrain et de la position respective des maisons; et la loi spéciale du 28 mai 1864 a consacré la situation actuelle. Le terrain, au lieu d'être à l'extrémité du terroir de Cauderan, est à l'extrémité du terroir de Bordeaux, sans être davantage dans l'intérieur de la ville; le droit des propriétaires des maisons est resté le même, et la commune de Bordeaux a pu faire après, ce qu'elle aurait pu faire avant : elle a acheté le terrain contigu et l'a réuni à son cimetière. Si cet agrandissement s'est approché à moins de 35 à 40 mètres des habitations, la distance de cette portion ajoutée ne serait plus légale; votre commission a dû demander des renseignements sur ce point. Il résulte des délibérations du conseil municipal de Bordeaux et des avis du préfet de la Gironde qui lui ont été communiqués :

- 1° Que le cimetière protestant est insuffisant;
- 2° Que tous les efforts tentés jusqu'à présent pour trouver un autre terrain n'ont pu aboutir;
- 3° Que l'agrandissement projeté est à plus de 40 mètres des habitations agglomérées.

Une enquête *de commodo vel incommodo* a été ouverte le 23 avril 1866. Les pétitionnaires y parurent pour faire connaître leur opposition.

Le conseil municipal persistant, le dossier concernant cette affaire fut adressé à l'administration supérieure, qui fit faire une information.

Ce ne fut pas sans connaissance de cause que l'autorité compétente prononça :

En mai 1866, pétition par les opposants au ministre de l'intérieur;

Le 14 juin 1866, pétition au préfet du département de la Gironde;

Le 31 août suivant, nouvel exposé au ministre de l'intérieur par les mêmes pétitionnaires;

Le 12 septembre, autre protestation et développement de nouvelles observations au même ministre.

Après l'examen de toutes ces pièces, les autorités locales, savoir : le consistoire, le conseil municipal, le maire, le préfet, donnent de nouveau leur avis et insistent avec la plus grande force sur l'adoption du projet d'agrandissement.

Il est affirmé, dans ces derniers avis, que cette situation n'est d'ailleurs que provisoire; que l'intention formelle de la ville de Bordeaux est de faire disparaître de l'enceinte de la ville le cimetière des catholiques et celui des israélites, de les transporter sur un autre point, et d'y réunir en même temps le cimetière des protestants en se

conformant à l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, c'est-à-dire avec les conditions indiquées pour les séparations intérieures.

C'est après toute cette information préalable que cette affaire fut présentée au Conseil d'État, qui, dans sa séance du 10 décembre 1866, accueillit favorablement la demande de la ville de Bordeaux et prépara le projet de décret. Le 13 du même mois, un décret, rendu et signé par l'Empereur, approuva *l'acquisition du terrain pour l'agrandissement du cimetière protestant*.

Les opposants avaient encore, le 12 décembre, formulé une nouvelle pétition au ministère de l'intérieur; elle arriva trop tard, puisque la décision avait été prise le 10, et le décret signé le 13.

Tout était donc consommé quant à la solution légale et administrative.

Le 1^{er} avril 1867, la pétition est envoyée au Sénat, et le 10 septembre dernier, par acte extrajudiciaire, plusieurs des opposants font signifier au maire de Bordeaux et au président du consistoire défense de faire procéder à aucune inhumation dans le nouveau terrain avant que le Sénat ait statué sur le mérite de la pétition.

Cette marche est loin d'être régulière, et on s'est mépris sur la portée des attributions du Sénat, qui ne peut *statuer* en pareille matière qu'autant que le décret serait attaqué pour inconstitutionnalité, et comme portant atteinte à l'inviolabilité de la propriété (art. 26 de la Constitution). Or l'inconstitutionnalité n'est et ne peut être articulée. Quant à l'inviolabilité de la propriété, on pourrait dire qu'il y a violation de ce droit si le cimetière était établi là pour la première fois et à

une distance trop rapprochée des habitations agglomérées : par exemple, si la partie nouvellement jointe à l'ancienne étendue était à moins de 35 mètres de chacune des habitations des pétitionnaires; et encore ne pourrait-on en retrancher que la portion qui excéderait cette limite. Or, les pétitionnaires n'allèguent une distance moins grande qu'à l'égard d'un hospice des petites sœurs, pour lequel on ne réclame pas. Aucun d'eux n'a affirmé un moindre espace à l'égard de sa maison particulière.

Le Sénat ne pourrait donc que renvoyer au ministre compétent. Doit-il le faire? Il prononcerait le renvoi peut-être si les réclamations se produisaient nouvelles et jusque-là inconnues; nous pourrions alors provoquer l'attention du Gouvernement sur un état de choses qu'on ne lui aurait pas fait observer; nous pourrions lui signaler une erreur possible, une meilleure solution de la question. Mais quand une affaire a passé comme celle-ci par tous les degrés d'instruction, quand tous les intérêts se sont fait entendre, quand des pétitions et protestations motivées se sont succédé coup sur coup, quand les délibérations et avis des autorités compétentes ont pesé les faits et élucidé les points difficiles, quand un débat, pour ainsi dire contradictoire, a eu lieu devant la haute administration et le Conseil d'État, et qu'enfin l'Empereur a statué par un décret, il est impossible d'apercevoir l'utilité et même la dignité de ce renvoi.

En conséquence, la 3^e commission a chargé son rapporteur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 524.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE. Je demande à faire une observation.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE. Messieurs, je connais la situation signalée dans la pétition qui nous est soumise, je connais beaucoup de personnes qui en souffrent. Il n'est pas ici question du maintien d'un cimetière. Personne n'attaque celui qui existe; il est question de l'agrandir.

Je viens donc combattre les conclusions de la commission. Elles ne rentrent pas dans l'esprit de la loi de prairial qui règle d'une manière absolue l'existence des cimetières; elles y dérogent complètement. Le rapporteur prétend que l'agrandissement d'un cimetière n'est pour ainsi dire qu'une mesure administrative, que ce n'est pas une création nouvelle. Je soutiens, moi, que si on ajoute à un cimetière déjà existant un terrain, sous prétexte d'un agrandissement, et qu'on l'enferme de murs, on porte autant de préjudice aux voisins, et on leur impose les mêmes difficultés que lorsque l'on crée un cimetière nouveau. C'est un fait tout à fait identique. Cet agrandissement n'est qu'un nouveau cimetière que l'on place à côté de l'ancien. Bien des propriétaires environnés par cette nouvelle enceinte en souffrent. Leurs propriétés en sont complètement dépréciées.

Vous savez que les propriétés, même lorsqu'elles se trouvent à 45 mètres d'un cimetière, n'ont plus la valeur qu'elles avaient auparavant. On a fait toutes les réclamations possibles; ceux qui ont

insisté pour l'agrandissement de ce cimetière étaient des personnages puissants. Les protestants, à la vérité, sont en minorité à Bordeaux; mais, par leur haute situation et leurs grandes fortunes, ils exercent une grande influence. Je m'étonne qu'on veuille agrandir leur cimetière au moment même où il est question de le transporter ailleurs. S'il en est ainsi, si cette mesure ne doit être que provisoire, pourquoi causer ce préjudice au voisinage du nouveau cimetière? Pourquoi ne pas s'occuper tout de suite de la translation?

On dit que l'on ne trouvera pas d'emplacement, mais il y a une quantité de terrains libres; et puisque l'on parle de transporter à la fois *extra muros* le cimetière des israélites et le cimetière des catholiques, je ne vois aucune difficulté à transporter dès à présent le cimetière des protestants. Cet établissement nouveau me paraît contraire à la loi qui statue en principe que tous les cimetières existants dans les villes seront conservés, ce qui veut dire tolérés, mais qu'on ne peut en établir un nouveau, même sous la forme d'un agrandissement. Je crois donc que les conclusions de la commission non-seulement s'écartent du sens même de la loi, mais qu'elles lui donnent un démenti formel. Quant à moi, je proposerai le renvoi au ministre qui, plus éclairé, jugera définitivement la question.

M. SUIN, rapporteur. La réponse à faire à notre honorable collègue, M. le marquis de La Grange, est extrêmement facile. Il dit qu'il vient attaquer les conclusions de la commission....

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE. Je demande le renvoi.

M. LE RAPPORTEUR. Donc vous attaquez les conclusions tendant à l'ordre du jour qu'a prises la commission. Mais avant d'attaquer ces conclusions, il y aurait une chose à faire, ce serait d'attaquer le décret de l'Empereur, décret adopté en séance générale du Conseil d'État, le 10 décembre 1866. Il s'agissait alors de statuer non pas seulement sur la demande de la ville de Bordeaux, mais encore sur les oppositions qui s'étaient produites, car j'ai eu soin de relater dans mon rapport les nombreuses pétitions et oppositions envoyées au Gouvernement par les pétitionnaires d'aujourd'hui. La matière était donc parfaitement élucidée, et le Conseil d'État a statué en connaissance de cause et *secundum subjectam materiam*.

Le 13 décembre, l'Empereur a rendu un décret qui approuve l'acquisition faite par la ville de Bordeaux pour l'agrandissement du cimetière des protestants.

La question est donc résolue. Que peut faire la commission? Si vous n'attaquez pas le décret pour inconstitutionnalité, si vous ne venez pas dire qu'il a porté une atteinte au droit de propriété protégé par l'article 26 de la Constitution, il faut subir le décret. Le Sénat n'a pas qualité pour statuer, ainsi que le croient les pétitionnaires, sur les décrets de l'Empereur, il ne peut statuer qu'autant qu'un décret est attaqué comme inconstitutionnel ou comme ayant commis la violation prévue par l'article 26 de la Constitution de 1852.

Tel n'est pas l'état des choses. Il y a un décret inattaqué, je dirai plus, inattaquable; il devra donc recevoir son exécution.

Maintenant, et pour le soulagement de toutes les consciences, il faut que je fasse connaître la situation véritable des choses.

Il y a à Bordeaux trois cimetières : le cimetière catholique, dans l'enceinte de la ville, le cimetière des israélites, aussi dans l'enceinte de la ville, et le cimetière des protestants, qui n'est pas même sur le territoire de la ville. C'est de celui-là qu'il s'agit.

Je viens de dire que le cimetière des protestants n'est pas sur le territoire de la ville de Bordeaux; je ferai tout à l'heure une correction à cette affirmation; il est sur le territoire de Cauderan, commune voisine.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE. Commune annexée.

M. LE RAPPORTEUR. Quel est donc le droit des pétitionnaires? Viendront-ils, s'appuyant sur le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), dire : Ce cimetière est dans l'intérieur de la ville, on ne peut l'agrandir? Non! Il est situé, conformément au décret du 23 prairial, en dehors de la ville, mais mieux que cela, en dehors du territoire de la commune de Bordeaux; il est sur celle de Cauderan. Les propriétaires des maisons n'avaient donc à cette époque aucun droit : le cimetière était à plus de 35 mètres des habitations agglomérées.

Qu'est-il arrivé? En 1864, la ville de Bordeaux et la commune de Cauderan ont fait un échange.

Il y a eu une rectification de territoire. Ces sortes d'échanges vont devant le Corps législatif; il faut une loi pour changer la délimitation d'une commune; la loi est intervenue, et il en est résulté que la portion du territoire de Cauderan, sur laquelle était assis le cimetière des protestants, est entrée dans la partie qu'on a concédée au territoire de Bordeaux.

Cela change-t-il la position des maisons, la position des terrains? Le cimetière change, il est vrai, de territoire, mais la délimitation est la même; il y a déplacement des bornes, changement de la matrice cadastrale, si vous voulez; mais il n'est apporté aucune mutation aux droits des propriétaires. Les propriétés sont toujours à la même place, les terrains aussi. Les propriétaires n'ont donc aucun droit nouveau à faire valoir, aucune plainte à formuler. Si le cimetière n'est plus à l'extrémité du territoire de Cauderan, il est toujours à l'extrémité du territoire de Bordeaux; il n'est donc pas dans l'intérieur de la ville, il est en dehors; on ne peut pas aller plus loin, c'est l'extrémité du territoire. Il n'est donc pas intervenu de changement pour les propriétaires.

Que la ville agrandisse son cimetière, en s'étendant du côté de Cauderan, cela change-t-il la position des maisons? Elles étaient en vue d'un cimetière quelconque; qu'il soit placé sur la commune de Bordeaux ou sur celle de Cauderan, la délimitation nouvelle n'a pas changé le terrain ni le droit.

Le fait n'a pas passé inaperçu; l'affaire a été complètement instruite, elle est arrivée au minis-

tère de l'intérieur, et du ministère de l'intérieur elle a été renvoyée à Bordeaux. Toutes les demandes des pétitionnaires ont été l'objet d'une instruction. Il y a eu une procédure *de commodo vel incommodo*. Le président du consistoire, le consistoire, le maire, le préfet, le conseil municipal, tout le monde a donné un avis favorable. Les seuls pétitionnaires intéressés ont réclamé.

Qu'est-ce que leur répond la ville de Bordeaux? *Feci, sed jure feci*. Je l'ai fait, mais j'avais tous les droits de le faire. Ce n'est d'ailleurs encore que provisoire. Vous dites qu'il y a dépréciation de vos propriétés? Elles ne sont pas plus dépréciées avant qu'après, car il y avait là un cimetière. S'il s'agrandit, il s'agrandit du côté du territoire de Cauderan; s'il y a un préjudice, il n'est pas nouveau. Je vais vous donner une consolation, ajoute la ville de Bordeaux; j'ai l'intention de créer un cimetière général, il faut que je fasse un changement dans les cimetières, non pas à cause du vôtre, mais à cause du cimetière israélite, et aussi du cimetière catholique, qui sont tous deux dans l'intérieur de la ville. On doit se conformer pour eux au décret du 23 prairial an XII, la ville achètera un terrain en dehors qui soit assez grand, non pas pour y mettre deux cimetières, mais trois, car on y transportera aussi le cimetière protestant. Nous nous conformerons à l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, qui veut que quand il y a différents cultes dans une ville, et qu'on n'a qu'un cimetière commun, on fasse dans ce cimetière autant de séparations qu'il y a de cultes.

En résumé, messieurs les Sénateurs, l'affaire se présente devant vous dans cet état : il y a un dé-

cret de l'Empereur, ce décret n'est pas attaqué, il est inattaquable; obéissance lui est due.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE. Je ne réponds que par une simple observation; M. le Rapporteur aurait pu diminuer la longueur de sa réplique; il a commencé par plaider l'autorité de la chose jugée, il finit en invoquant les circonstances atténuantes.

M. LE RAPPORTEUR. Non, dans les observations que j'ai eu l'honneur de présenter, j'ai fait valoir l'espérance donnée par la ville de Bordeaux, de réunir tous les cimetières en dehors de la ville. Cela est d'ailleurs consigné dans mon rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'amiral Bouët-Willaumez, pour la lecture d'un rapport de pétition.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *deuxième rapporteur*:

(N° 84). Cent trente-cinq habitants du canton de Capestang (Hérault) se plaignent de l'inexécution des travaux de dessèchement de l'étang de Capestang et demandent la déchéance de la compagnie concessionnaire.

Le dessèchement de l'étang de Capestang ne paraît pas un problème facile à résoudre, car voilà deux cent cinquante ans qu'on en poursuit

l'exécution. Cet étang était la propriété des États de Languedoc, qui entreprirent d'en opérer le dessèchement dès 1609, et consacrèrent même 500 000 fr. à cette opération; puis l'étang fut affecté à la dotation de la Légion d'honneur; après quoi, en 1829, une loi du 4 juillet ordonna que ce domaine serait vendu, à charge de dessèchement; en conséquence, le 17 avril 1832, la propriété dudit étang fut transférée à une compagnie dans ce but; mais cette compagnie fut mise en déchéance et remplacée par une seconde compagnie le 10 mai 1851, à laquelle succéda encore une nouvelle société dont les travaux furent d'un médiocre effet. Bref, après des mises en demeure fréquentes et des réclamations de toute sorte, dont l'historique est superflu, cette société était loin d'avoir accompli son œuvre, lorsque, pendant les dernières épidémies cholériques, les propriétaires voisins de l'étang de Cape tang s'agitèrent si bien, que le conseil général du département de l'Hérault lui-même demanda la déchéance immédiate des détenteurs actuels de l'étang de Cape tang.

Par dépêche du 5 février 1867, le ministre de l'agriculture et du commerce a fait connaître qu'il ne lui était pas possible de faire droit brusquement à cette demande sans violer l'équité; mais il a décidé qu'un ingénieur des ponts et chaussées serait chargé de préparer sans retard un nouveau projet de dessèchement, tout en recherchant quelles étaient les mesures provisoires de curage qu'il y avait lieu de prescrire immédiatement pour assurer la salubrité publique; et mieux encore, l'été dernier, un inspecteur général des ponts et chaussées a été envoyé en mission dans

l'Hérault pour recevoir les observations de M. le préfet du département et les réclamations des sociétaires comme des riverains de l'étang de Capestang.

Le rapport de ce fonctionnaire est, en ce moment, soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées, et nul doute que la lumière ne se fasse, d'un jour à l'autre, sur les possibilités ou les impossibilités que présente le dessèchement de l'étang de Capestang, comme sur la question de déchéance de la compagnie.

Bien que la commission ne mette pas en doute le zèle qu'apporteront les autorités compétentes dans cet examen, elle croit devoir se rendre au vif désir qu'éprouvent naturellement les habitants voisins de l'étang de Capestang de voir le plus tôt possible mettre fin aux émanations délétères dont cet étang est la cause; elle vous propose donc de renvoyer la pétition n° 84 au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. MICHEL CHEVALIER. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs les Sénateurs, je n'ai pas demandé la parole pour combattre les conclusions de la commission, bien au contraire; si j'ai désiré parler, c'est uniquement pour joindre quelques observations aux remarques parfaitement sensées, mais peut-être un peu succinctes, qui constituent le rapport de notre honorable collègue, M. l'amiral Bouët-Willaumez.

Cette affaire se présente dans de telles condi-

tions, qu'elle ne pouvait manquer d'exciter la sollicitude du Gouvernement, et qu'elle l'a excitée en effet. Le Gouvernement, depuis un certain nombre d'années, a été averti et frappé du danger qui résultait de ce que les prescriptions portées par la loi de 1829, qui avait aliéné l'étang de Capestang et les décrets subséquents, n'étaient pas exécutées par la compagnie concessionnaire. Mais les démarches faites par le Gouvernement, les instructions qu'il a données, ont été jusqu'à présent suivies de très-peu d'effet, et c'est pour cela que le renvoi au Gouvernement, proposé par la commission, est fort opportun. Voici, messieurs, l'affaire en très-peu de mots :

Il y a sur le littoral de la Méditerranée, dans le département de l'Hérault, un étang dont la superficie noyée est d'environ 900 hectares, c'est-à-dire quelque chose comme le bois de Boulogne. Cet étang est sujet, comme toutes les nappes d'eau de ce genre, à des hausses et à des baisses. La portion qui tour à tour est submergée et à découvert laisse échapper, pendant l'été et pendant l'automne, des émanations délétères qui déciment la population. La mortalité, dans le canton de Capestang, est du double de ce qu'elle est dans un pays sain. C'est pour cela que les autorités du département se sont émues, et que les populations riveraines de l'étang se sont émues encore davantage.

Malheureusement, la compagnie concessionnaire ne saurait avoir du zèle. Quelques mots suffiront pour le faire comprendre.

La compagnie, sans faire quoi que ce soit, en restant tranquillement les bras croisés, se trouve, du fait de la concession, avoir un revenu liquide

de 50 000 fr. par an; elle se fait ces rentes de 50 000 fr. par le procédé bien simple de vendre la chasse et la pêche sur l'étang, ainsi que le droit d'y couper des roseaux et ce qu'on appelle des *triangles*, végétation qui est excellente pour faire de la litière, et même que les bêtes consomment. Par ce moyen donc, la compagnie réalise de la façon la plus commode une recette considérable.

Elle trouve cette situation très-agréable, et elle fait tous ses efforts pour la perpétuer.

Elle a commencé par alléguer que le dessèchement de l'étang était une entreprise de la plus grande difficulté; que c'était même impossible.

J'ose affirmer, au contraire, que de dire qu'une entreprise de ce genre soit impossible, c'est se permettre une exagération répréhensible, car, dans ces derniers temps, l'art de dessécher les étangs et les lacs a été perfectionné à un degré remarquable.

Il n'y a pas plus de trente à quarante ans que les Hollandais ont desséché, dans des conditions bien autrement difficiles, la mer de Harlem, une nappe d'eau extrêmement étendue, convertie aujourd'hui en un pays admirablement cultivé.

Il y a six semaines, à la distribution des récompenses de l'Exposition, qui a eu lieu aux Tuileries, un prince romain, le prince Torlonia, a obtenu un *grand prix* pour avoir desséché une nappe d'eau qu'on appelle le lac Fucino, dans les Abruzzes, lac qui a 16 000 hectares, c'est-à-dire dix-sept à dix-huit fois la superficie de l'étang de

Capestang. Dans cette circonstance, le dessèchement était fort laborieux; il a fallu creuser un canal souterrain de 7 kilomètres.

Lors donc qu'on voit de pareils dessèchements s'accomplir, on sourit d'incrédulité quand arrive une compagnie qui vient alléguer la presque impossibilité de dessécher un étang de 900 hectares. Ce qui est impossible pour elle, c'est de renoncer à ce revenu de 50 000 fr. qu'elle reçoit sans labeur et sans frais, sauf, il est vrai, à laisser périr par les fièvres d'excellentes populations.

Toutes les autorités locales sont convaincues que la compagnie est d'une manière flagrante dans son tort. Les préfets qui se sont succédé dans le département, dans ces derniers temps, ont tous adressé à l'administration supérieure des rapports contre la compagnie. Les maires se plaignent dans les termes les plus vifs; les ingénieurs spéciaux, chargés dans le département du service hydraulique, ont conclu que la compagnie manquait absolument à ses engagements, qu'elle était dans le cas de déchéance. Enfin, le conseil général du département, agissant dans la plus parfaite impartialité, s'est fait rendre compte de l'affaire, et, à l'unanimité, il a pris une délibération dans laquelle il énumère les griefs des populations contre la compagnie. Je vous demande la permission de vous en lire quelques lignes, parce qu'elles vous feront connaître le fond de l'affaire.

« Le conseil général de l'Hérault,

« Considérant que la compagnie actuellement concessionnaire de l'étang de Cape tang n'a point rempli ses engagements; qu'elle n'a aucunement

exécuté les travaux spécifiés, soit dans la loi de 1829, qui avait autorisé l'aliénation de l'étang, soit dans les engagements qu'elle a contractés depuis, notamment dans le projet approuvé en 1854;

« Qu'ainsi le canal de fuite n'a jamais été ni recreusé, ni agrandi suivant les dimensions spécifiées; que la machine à vapeur de Passot, destinée à compléter le dessèchement, n'a jamais marché;

« Que le canal d'atterrissement du Gaillousty n'a fonctionné en 1855 et 1856 que pour occasionner des dommages aux propriétaires riverains;

« Qu'enfin le canal de ceinture n'a pas été exécuté sur la longueur prévue au projet;

« Considérant que la compagnie sollicite de reculer la durée des travaux jusqu'au terme insolite de quatre-vingt-dix-neuf ans, ce qui évidemment n'est qu'un expédient pour se dispenser de rien faire et pour perpétuer un état de choses qui lui est très-productif sans aucun labeur ni aucune dépense de sa part, mais qui maintient dans le pays les causes d'une insalubrité affligeante, trop constatée par la présence des fièvres et par une mortalité exceptionnelle;

« Considérant que le délai de vingt-cinq ans, fixé par la loi de 1829, est depuis longtemps expiré, et que les délais accordés ultérieurement, en 1854, le sont pareillement;

« Qu'ainsi, certains travaux qui auraient dû être terminés dans le terme de six années, à partir de 1854, ne sont pas plus avancés aujourd'hui, après douze ans, qu'au premier jour;...

« Considérant que le prolongement réitéré des délais manque complètement de justification, lorsque la manière de procéder de la compagnie devient une cause de dommage public;

« Considérant que la compagnie actuelle de l'étang de Capestang est bien positivement dans ce dernier cas; que l'objet qu'elle se propose n'est point le dessèchement réclamé par la santé publique, que son but unique est de jouir indéfiniment de l'état présent des choses; où elle recueille, sans effort et sans bourse délier, un revenu net d'environ 50 000 fr. par la vente des herbages et des roseaux, qu'elle n'a même pas la peine de couper, et par le fermage de la pêche et de la chasse... »

Cette citation, que j'écourte, vous expose l'état des choses. L'administration elle-même a reconnu que la compagnie s'était mise dans un cas de déchéance, et en effet elle s'y était si bien mise qu'une compagnie antérieure, qui n'avait pas fait pis, a été déclarée déchue.

L'administration, à une époque assez récente, à la date du 23 août 1866, écrivait au préfet que « un nouveau délai de trois mois serait accordé à la compagnie concessionnaire de l'étang de Capestang pour se conformer, sous peine de déchéance, — remarquez ces mots, — à la décision ministérielle du 3 décembre 1864, prescrivant la présentation d'un projet susceptible d'atteindre le but proposé, c'est-à-dire le dessèchement de l'étang de Capestang aussi promptement et aussi efficacement que le comporte la disposition des lieux. »

Après les considérations que je viens de sou-

mettre au Sénat, il est clairement démontré, je crois, qu'on a affaire à une compagnie récalcitrante, qui cherche à éterniser un état de choses qui lui est profitable, en même temps qu'il est déplorable pour les populations, et qu'elle ne remplit en rien son mandat.

Le renvoi proposé par votre commission armera le Gouvernement d'une force nouvelle pour qu'il insiste auprès de cette compagnie, soit afin qu'elle se résigne à sa déchéance, soit pour qu'on lui substitue, suivant les formes légales, des concessionnaires de meilleure volonté.

C'est en ces termes, messieurs les Sénateurs, que j'appuie la proposition de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. La commission avait d'abord pensé qu'il y avait lieu de proposer au Sénat l'ordre du jour sur la question dont il s'agit. Elle faisait cette proposition dans la conviction, résultant pour elle de l'examen des documents qui lui ont été communiqués, que le Gouvernement a fait, dans cette affaire, ce qui dépendait de lui, et qu'il est disposé à faire plus encore.

Cependant, dans une question aussi délicate, aussi digne de l'attention et de la sollicitude du Sénat, dans une question qui a toujours éveillé au plus haut point celle du Gouvernement de l'Empereur, puisqu'il s'agit de l'intérêt si considérable de la salubrité publique, quelques honorables Sénateurs ont pensé qu'il y avait lieu d'aller plus loin, et ont demandé que le Gouvernement ne

s'opposât pas à un renvoi qui viendrait affirmer plus énergiquement le désir du Sénat de voir promptement et définitivement exécuter des travaux reconnus si utiles et si désirables pour les populations avoisinantes. Le Sénat s'associera ainsi d'une manière plus formelle à la pensée du Gouvernement, puisqu'il l'engagera à réaliser, comme c'est son intention, un projet de dessèchement dont il a prescrit et dont il poursuit l'exécution dans le but de substituer à l'insalubrité actuelle une salubrité définitive.

Mais les observations qui viennent de vous être présentées me mettent dans la nécessité d'expliquer à mon tour, au nom du Gouvernement, dans quelles limites et dans quel sens il entend accepter le renvoi qui vous est proposé, et auquel il a consenti par avance.

Il est naturel, il est digne du Sénat d'appeler toute l'attention, toute la sollicitude du Gouvernement sur une entreprise éminemment utile, de l'inviter à n'épargner aucun effort pour surmonter des difficultés exceptionnelles et pour arriver à un résultat aussi désirable que celui qui vous a été signalé. Mais ce point admis, et admis sans discussion, peut-on aller plus loin, peut-on admettre surtout que le Gouvernement aurait montré une certaine faiblesse vis-à-vis de la société concessionnaire, faiblesse regrettable, puisqu'elle aurait pour conséquence une sorte de responsabilité morale au point de vue de l'insalubrité qui, par l'inaction de cette compagnie, a continué de subsister ?

M. MICHEL CHEVALIER. On n'accuse pas le Gouvernement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je suis convaincu que telle n'a pas été votre pensée. Mais permettez-moi cependant de faire une observation. Ne vous ai-je pas tout à l'heure entendu dire que parler de la difficulté de l'entreprise était une exagération presque répréhensible, qu'il y avait eu inexécution complète des conditions, et ajouter que la conduite de la compagnie concessionnaire et son inertie s'expliquaient par cette circonstance, que cette inertie avait pour résultat de lui assurer sans peine et sans aucune espèce de travaux un revenu annuel de 50 000 fr. provenant de la ferme de la pêche, de la chasse, et de la vente des roseaux?

Or, si telle était la conduite de la compagnie concessionnaire, si tel en était surtout le mobile, n'en résulterait-il pas que d'autres moins éclairés, moins bienveillants que l'honorable Sénateur, pourraient trouver que le Gouvernement aurait mis une certaine faiblesse vis-à-vis d'elle? C'est à cette préoccupation que je veux répondre, en expliquant au Sénat quelle est l'attitude, quelles sont les intentions du Gouvernement dans cette affaire.

Permettez-moi, messieurs, de reprendre en quelques mots et de vous mettre sous les yeux toutes les difficultés de cette entreprise.

L'honorable rapporteur vous a dit que ce travail avait été commencé du temps de Louis XIV, et poursuivi dans le siècle dernier par les États du Languedoc, qui y ont consacré plus de 500 000 livres. Est-il plus facile que celui de la mer de Harlem, qui lui a été opposé? Je l'ignore. En tout cas, quelque succès qu'il obtienne, il ne

saurait lui être comparé au point de vue de l'immensité des résultats, et par suite au point de vue des ressources qu'il est utile d'y consacrer.

Quoi qu'il en soit, depuis plus de deux cents ans que l'on s'en occupe, qu'est-ce qui a empêché de le terminer ? Est-ce la sollicitude du Gouvernement qui a fait défaut ? Non ; les travaux commencés ont été continués, continués comme ils avaient été commencés. Mais la science a fait des progrès, et l'on est arrivé à reconnaître que le système adopté et poursuivi était insuffisant, et que non-seulement il ne pouvait faire cesser immédiatement, mais qu'il augmenterait peut-être momentanément l'insalubrité si regrettable dont on se plaint. En effet, quels sont les travaux auxquels la compagnie a été obligée, au moyen desquels on espérait arriver au dessèchement de cet étang d'une étendue d'environ 900 hectares ? Comme il est voisin de la rivière de l'Aude, on avait pensé qu'en y menant par un canal de dérivation l'eau de cette rivière, on obtiendrait un atterrissement rapide ; que cet atterrissement exhausserait successivement le fond de l'étang, et que, par suite, au bout d'un certain temps, à un niveau inférieur, qui empêche l'écoulement de ses eaux, il se substituerait un sol plus élevé, et des terres d'alluvion fertiles qui, couvertes de riches végétations, apporteraient la richesse là où règne aujourd'hui l'insalubrité.

Telles sont les opinions qu'on a conservées longtemps, qu'on avait en 1829, quand la loi a accordé la concession à cette première compagnie tombée en déchéance, et qu'on avait encore,

quand on a fait la nouvelle concession à la compagnie actuelle.

Mais, messieurs, qu'est-il résulté depuis lors des travaux des ingénieurs, dont je citerai un seul, M. l'inspecteur général Couturier, bien connu dans son corps et dans la science pour les travaux de cette nature? Je le cite, parce qu'en ce moment même il s'occupe spécialement de la question. C'est que le desséchement par le colmatage au moyen des eaux de l'Aude demanderait une durée presque indéfinie. Cette durée, les uns, dans leurs calculs, l'évaluent de soixante à quatre-vingts ans; d'autres mêmes à cent vingt. Ne rappelait-on pas tout à l'heure que la compagnie en demandait quatre-vingt-dix-neuf pour exécuter le travail d'après ce procédé?

Telle est la situation. Il a donc fallu chercher à substituer un autre système au système actuel, et l'on comprend que la compagnie, quand elle a eu fait constater par le conseil général des ponts et chaussées que le système des travaux auxquels elle était obligée ne pouvait avoir un résultat efficace, ait pu se considérer comme implicitement autorisée à suspendre ses travaux jusqu'à ce qu'un système plus favorable et plus efficace lui eût été indiqué.

Telle est la cause de cette inertie qui vient de vous être dénoncée tout à l'heure, inertie à laquelle le Gouvernement n'a pas entendu se prêter, car, depuis cette époque, il n'a cessé de faire étudier des projets nouveaux, et de presser la compagnie, dont le délai, pour exécuter le desséchement, n'expire qu'en 1876, d'exécuter par de nouveaux moyens l'engagement qu'elle a contracté.

Le Gouvernement est en négociations suivies, continuelles pour obtenir à l'amiable, avant d'en venir à des voies plus rigoureuses, la substitution d'un système nouveau et efficace à celui qui a dû être abandonné.

Quant à l'impatience naturelle, légitime des populations intéressées, le Gouvernement, messieurs, la comprend comme vous.

Sans doute, des localités voisines sont exposées aux mêmes émanations et aux mêmes dangers; car vous savez que tous ces étangs qui existent le long de la Méditerranée, quand il s'y produit certains mélanges, ont sur la santé publique des effets regrettables. A Capestang, le sentiment est plus vif; car depuis longtemps l'espérance est plus proche. Sachant qu'une concession a été faite à charge de dessèchement, les populations ont toujours cru que bientôt elles veraient disparaître le fléau dont elles souffrent; elles réclament avec instance, avec vivacité, la cessation d'un état de choses dont, plus favorisées que certaines autres, elles doivent être délivrées sans être obligées d'en supporter la dépense.

Leur situation, en effet, est particulière.

Dans l'état de la législation, et d'après la loi de 1807, tous les travaux de salubrité sont à la charge des villes et des communes intéressées, et le Gouvernement n'intervient que pour prescrire les travaux par un règlement d'administration publique et pour déterminer de quelle manière seront supportés les frais.

Ici, par une circonstance exceptionnelle, résultant de ce que l'étang appartenait autrefois aux États généraux du Languedoc et de ce qu'il a

fait plus tard partie de la dotation de la Légion d'honneur, les pétitionnaires ont l'espoir de voir dans un temps donné des travaux de dessèchement qui, il faut l'espérer, ramèneront la salubrité, exécutés sans qu'ils aient besoin d'y participer.

De là, on le comprend, le vif désir de voir cette exécution aussi prompte que possible, désir que le Gouvernement partage, désir que le Sénat partagera, mais qui, si légitime qu'il soit, ne doit pas faire oublier les difficultés réelles de l'entreprise, difficultés que la compagnie s'est crue fondée à alléguer pour sa défense.

Ici, s'élève une question devant laquelle le Sénat, quelle que soit l'étendue de ses pouvoirs, a toujours eu pour règle de s'arrêter. C'est celle-ci. Lorsqu'il y a un contentieux engagé, lorsque dans une affaire il appartient à un juge de prononcer, que ce soit la juridiction judiciaire ou la juridiction administrative qui soit compétente, le Sénat considère qu'il y a dans le débat non-seulement des intérêts, mais des droits; qu'il est nécessaire de se livrer à l'appréciation de contrats qui ne peuvent se discuter à cette tribune; et que ce n'est pas devant lui que doit se faire cette appréciation. Et, en effet, messieurs, dans des matières non-seulement graves, mais délicates et compliquées par leurs détails, il faut que les parties soient représentées, et qu'une discussion, si élevée qu'elle soit, mais qui justement par ce motif ne peut porter que sur des idées générales, ne vienne pas préjuger la solution du litige.

Ce n'est pas au Sénat, d'après cette règle con-

stante, qu'il appartient de prononcer ni de provoquer la déchéance d'une compagnie; s'il appartient au ministre de le faire, ce n'est pas au ministre comme agent du Gouvernement, c'est au ministre comme juge; et il ne doit le faire qu'après avoir mûrement pesé le pour et le contre, après avoir fait une appréciation complète et juridique de tous les droits et de tous les faits qui peuvent se trouver dans l'affaire.

C'est donc au Gouvernement, c'est au juge compétent que le conseil général du département de l'Hérault, composé de gens éminents et considérables, s'est, dans la délibération dont il vous a été donné lecture, adressé comme il en avait le droit, pour demander la déchéance de la compagnie. Mais le Sénat voudra-t-il intervenir dans une question pendante et dans une question de cette nature? Évidemment non, car ce serait non plus examiner, pour la recommander à la sollicitude du Gouvernement, une question de dessèchement, mais décider, ou au moins préjuger, une question de juridiction administrative sans avoir les éléments nécessaires pour juger si la déchéance doit ou non être prononcée.

Pour terminer cette discussion, je crois pouvoir déclarer au Sénat, d'une part, que le Gouvernement ne négligera aucun moyen d'assurer le dessèchement dont il s'agit; d'autre part, qu'il veillera avec fermeté à l'exécution complète et régulière des engagements qui ont été contractés. Mais, par cette raison même qu'aux termes du cahier des charges il appartient au ministre des finances et au ministre des travaux publics de statuer sur la question de déchéance, le Sénat

comprendra qu'il est impossible au Gouvernement de prendre à cette tribune et par l'organe d'un de ses commissaires, ni d'accepter aucune espèce d'engagement.

Plusieurs Sénateurs. On ne le demande pas.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Si la compagnie concessionnaire mérite d'encourir la déchéance, elle sera prononcée; elle le sera par le ministre après examen, en connaissance de cause; mais elle ne le sera, est-il besoin de le dire, que si l'instruction démontre que la compagnie doit l'encourir.

Telles sont les considérations que je devais exposer; le Sénat peut être convaincu que la sollicitude du Gouvernement, appelée depuis longtemps sur cette affaire, sera plus vive encore, s'il est possible, après le renvoi auquel il a consenti à s'associer; mais par l'acceptation de ce renvoi, il n'entend prendre aucun engagement au sujet de la déchéance, car c'est là une de ces questions qui doivent être essentiellement réservées, puisqu'elles tiennent essentiellement à la bonne administration de la justice (*Marques d'approbation*).

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs, il n'est pas entré dans ma pensée de vous proposer formellement de recommander au Gouvernement la mesure précise et définie de la déchéance. Je connais la limite de vos attributions et ne vous demanderai jamais de la dépasser. Le Sénat vote le renvoi d'une pétition au Gouvernement, sans préciser l'acte que le Gouvernement pourrait avoir à accomplir. Le

Gouvernement examine les faits, et il agit ensuite dans sa sagesse, ainsi qu'il le juge convenable. Lorsque nous votons le renvoi d'une pétition au Gouvernement, il est bien entendu que nous usons d'une de nos attributions, mais que nous n'entendons pas exercer une pression excessive sur le Gouvernement, pour qu'il adopte telle ou telle solution déterminée, à l'exclusion de toute autre qui serait également possible. Ceci va sans dire.

En outre, en cette affaire, M. le commissaire du Gouvernement a cru que j'imputais au Gouvernement des torts, tandis que je n'ai articulé aucun reproche.

D'après les documents officiels que j'ai entre les mains, j'ai dit que ce qui expliquait la lenteur non pas du Gouvernement, qui n'est pas en cause, mais bien de la compagnie, et sa mollesse ou plutôt son inertie dans les travaux, c'est le désir qu'elle éprouve d'éterniser le *statu quo*. Cela se comprend, car, en demeurant les bras croisés, elle se procure, par la vente des herbes et des roseaux et par la location de la chasse et de la pêche, un revenu net de 50 000 fr. Ceci, je ne l'ai pas dit de mon cru, j'en trouve la preuve dans la délibération du conseil général, délibération unanime, dont je vous ai lu quelques passages relatifs à ce point. J'aurais pu vous lire le rapport du préfet au conseil général, rapport qui atteste que la compagnie est dans son tort, qu'elle y est d'une façon complète; j'aurais pu citer des documents desquels il résulte que les ingénieurs locaux chargés du service hydraulique partagent la même opinion, à savoir que tous les torts sont du côté de la compagnie.

Quant à la question de déchéance, je le répète, le Gouvernement est juge du point de savoir dans quels termes il doit l'appliquer et même s'il doit l'appliquer. Cependant il n'est pas superflu de faire remarquer que le Gouvernement est convaincu que la compagnie s'est mise dans le cas de déchéance. En effet, d'après ce que j'ai eu l'honneur de dire au Sénat, il y a un instant, M. le ministre des travaux publics écrivait, le 23 août 1866, à M. le préfet de l'Hérault, qui devait le notifier à la compagnie qu'il fallait que, *sous peine de déchéance*, elle présentât, dans le délai de trois mois certains plans qu'elle n'a pas produits. Quelle observation le préfet fait-il là-dessus? Voici dans quels termes est conçu son rapport, présenté au conseil général au sujet de cette affaire :

« M'inspirant de la pensée qui avait dicté vos délibérations et de l'esprit qui les avait animées, convaincu comme vous que la concession de l'étang de Capestang ne pourrait rester plus longtemps dans les mains de la société actuelle sans dommages pour les intérêts publics, je me suis efforcé d'établir, aux yeux de Son Excellence, dans une lettre du 23 février 1867, que la déchéance demandée par le conseil général était justifiée en fait et en droit, et j'ai appelé l'attention personnelle de M. le ministre sur les questions graves que soulève cette affaire. »

Ainsi, le préfet est, lui aussi, d'avis qu'il faut procéder à la déchéance; c'est de même l'opinion des ingénieurs du service hydraulique.

En un mot, on n'entend aucunement exercer une pression inconstitutionnelle sur le Gouverne-

ment; on n'entend aucunement empiéter sur ses attributions. Il s'agit purement et simplement pour le Sénat de faire ce qu'il a l'habitude de faire, quand il renvoie une pétition, c'est-à-dire de la recommander au Gouvernement sans s'ingérer dans ses attributions administratives, mais avec la pensée qu'il examinera les choses avec son impartialité habituelle, et qu'il fera au mieux de l'intérêt public et du droit de tous.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Gouin, pour la lecture de ses rapports.

M. GOUIN, *troisième rapporteur*.

(N° 273). Messieurs les Sénateurs, le sieur Courréges, à Mavrincourt (Pas-de-Calais), soumet un projet de loi ayant pour but de changer les bases sur lesquelles est établi actuellement l'impôt frappant la fortune mobilière. Dans la pensée du pétitionnaire, cette nature de propriété ne supporte pas une portion suffisante des charges publiques, et il y a lieu de la grever davantage. Pour atteindre ce but, il demande:

1° Que les quittances d'arrérages de rentes, de dividendes d'actions et d'intérêts d'obligations soient assujetties au timbre proportionnel;

2° Qu'un droit de mutation soit perçu chaque trimestre pour les valeurs ayant changé de propriétaire pendant le trimestre. A cet effet, il pro-

pose de faire ouvrir dans le bureau d'enregistrement un registre où l'on inscrirait, en face du numéro de chaque titre (action ou obligation), le nom du propriétaire de ce titre, afin de percevoir un droit en cas de mutation de revenu.

En présence de cette pétition, messieurs les Sénateurs, il est un premier point qu'il importe de bien établir, c'est la constatation des charges qui pèsent aujourd'hui sur les valeurs mobilières :

1° Le législateur de 1791, adoptant, dès le début, ce principe fondamental que les fortunes de toute nature doivent supporter une part des charges annuelles imposées au pays, chercha, après avoir fixé le contingent de la propriété foncière, à atteindre le plus équitablement possible la propriété mobilière; il crut y parvenir, par une formule générale, en prenant pour base de l'assiette de cet impôt, les valeurs locatives des habitations des contribuables; il supposa que le prix plus ou moins élevé de ces locations pouvait servir d'indication de la quotité de chaque fortune mobilière. Cet impôt, qui a un caractère de généralité, fait payer annuellement aux valeurs mobilières une somme de 83 700 000 fr. ;

2° Voulant ensuite suppléer à ce que peut avoir de vague ou d'insuffisant cette première appréciation générale, il a cherché à saisir la fortune mobilière sous des formes spéciales.

Il demande aux capitaux employés dans l'industrie une part des bénéfices qu'ils procurent. Ce second impôt, établi sous le titre de patentes, procure annuellement au Trésor une somme de 98 millions de fr. ;

3° Le législateur a fait plus : par la loi du 22 frimaire an VII, il soumet les valeurs mobilières à des droits payés à chaque transmission de cette propriété, soit par suite de décès, soit entre vifs, à titre gratuit ou onéreux. Ces droits ont été augmentés sensiblement par la loi du 18 mai 1850, et produisent aujourd'hui au Trésor une recette annuelle de 76 millions de fr. ;

4° Viennent ensuite les droits de timbre, auxquels les fortunes mobilières sont assujetties sous toutes les formes, et qui procurent au Trésor une nouvelle somme de 80 300 000 fr. ;

5° Enfin il est juste d'y ajouter les produits des impôts de consommation, s'élevant à une somme considérable et dont la plus grande partie est payée par la fortune mobilière, existant dans une proportion bien supérieure aux revenus immobiliers, soit par les contributions indirectes 580 millions de fr., par les douanes 160 millions de fr., et par les octrois des villes 190 millions de fr. ; telles sont les diverses sommes que l'on peut à juste titre attribuer aux impôts qui atteignent sous toutes les formes la fortune mobilière. Elles répondent suffisamment aux plaintes du pétitionnaire et doivent le faire renoncer à demander une nouvelle aggravation sur cette nature de propriété.

Permettez-moi, messieurs les Sénateurs, d'ajouter à ce tableau quelques réflexions qui ont une grande importance en ce qui concerne l'augmentation successive de la fortune publique. N'est-ce pas à l'existence des capitaux mobiliers que nous devons ces associations industrielles qui développent si rapidement notre richesse nationale ? Ne sont-ce pas ces mêmes capitaux auxquels nous

devons en majeure partie l'accroissement progressif et si remarquable de nos ressources budgétaires? Le pétitionnaire semble ignorer ou avoir entièrement perdu de vue toutes les circonstances que nous venons d'énumérer, et dont il est juste de tenir compte, en faveur des capitaux mobiliers.

Examinons actuellement les propositions qui nous sont soumises comme devant améliorer l'état de choses actuel.

1° Le droit de timbre proportionnel sur les quittances d'arrérages de rentes, de dividendes d'actions et d'intérêts d'obligations.

La loi du 13 brumaire an VII a établi pour l'impôt du timbre deux catégories que les lois postérieures sur le timbre ont exactement conservées.

L'une comprend le droit de timbre *imposé et tarifé* à raison de la dimension du papier;

L'autre, le droit de timbre créé pour les *effets négociables*, billets, obligations, etc., et gradué à raison des sommes y exprimées, sans égard à la dimension du papier.

Ces dispositions, comme on le voit, soumettent déjà au timbre proportionnel les titres des actions et des obligations.

Le pétitionnaire demande que ce même droit de timbre proportionnel frappe également les quittances, qui, aujourd'hui, ne sont assujetties qu'à un droit de timbre de dimension.

Cette question de substitution du timbre proportionnel au timbre de dimension pour les quittances a été examinée à diverses époques, et on a toujours cru que l'application du timbre propor-

tionnel à ces actes si nombreux et qui se lient à toutes les transactions présenterait les plus grandes difficultés d'exécution, et on y a constamment renoncé; d'ailleurs les paiements d'arrérages de rentes sur l'État, de dividendes d'actions et d'intérêts d'obligations ne sont constatés, d'après un usage qu'il serait très-difficile de changer, que par l'application d'estampilles sur les titres ou par la remise de coupons qui en sont détachés. Les quittances n'étant pas établies par acte, échappent forcément à l'impôt du timbre proportionnel, puisque cet impôt, n'étant pas assis sur les conventions, ne frappe que le papier employé à la rédaction des actes, et même en supposant qu'un droit de timbre proportionnel pût être exigé dans ce cas, l'intention du pétitionnaire d'atteindre la fortune mobilière ne serait pas remplie, car, à l'exception des quittances d'arrérages de rentes sur l'État, pour lesquelles le droit de timbre serait supporté par le créancier, suivant l'article 29 de la loi du 13 brumaire an VII, toutes les autres quittances qu'il désigne seraient timbrées aux frais du débiteur, c'est-à-dire des sociétés ou compagnies, aux termes de l'article 1248 du Code Napoléon.

Par ces différents motifs, la première partie de la proposition du sieur Courrégès ne nous paraît à aucun titre devoir être prise en considération.

Nous passons actuellement à la seconde proposition.

Le pétitionnaire demande qu'un droit de mutation soit perçu chaque trimestre pour les valeurs ayant changé de propriétaire pendant le tri-

mestre. A cet effet, il propose de faire ouvrir dans le bureau d'enregistrement un registre où l'on écrirait en face du numéro de chaque titre (action et obligation) le nom du propriétaire de ce titre, afin de percevoir un droit en cas de mutation de revenus.

Suivant la législation actuelle à l'exception des rentes sur l'État français, les titres pour lesquels le sieur Courrégès demande la création d'un impôt de mutation sont assujettis spécialement à des droits proportionnels de timbre et de transmission entre vifs à titre onéreux, savoir :

1° Les titres d'actions et d'obligations des compagnies françaises, par la loi du 5 juin 1850 (titre II) et par celle du 23 juin 1857 (art. 6 et suivants) ;

2° Les titres d'actions et d'obligations des compagnies ou sociétés étrangères cotées à la Bourse, par la loi du 23 juin 1857 (art. 9) ;

3° Enfin les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers négociés en France, par les lois des 13 mai 1863 (art. 6) et 8 juin 1864 (article 7).

Le droit de timbre est perçu pour chaque titre.

Le droit de transmission est payé soit par chaque mutation des titres nominatifs, soit au moyen d'un abonnement annuel s'il s'agit de titres au porteur.

Les bordereaux par lesquels les agents de change constatent la négociation des valeurs cotées à la Bourse, y compris les rentes sur l'État français, sont également soumis à un droit de timbre spécial par l'article 19 de la loi du 2 juillet 1862.

En cas de mutation par décès et de transmission

entre vifs à titre gratuit, les titres que nous venons de désigner supportent les droits établis pour les successions et les donations (lois du 18 mai 1850, art. 7, et du 13 mai 1863, art. 11).

Quant aux rentes sur l'État français, elles supportent aussi les droits de mutation par décès et donation (loi du 18 mai 1850, art. 8). Elles sont seulement exemptes des droits de timbre et de transmission entre vifs à titre onéreux, parce que l'intérêt de l'État a toujours paru nécessiter en leur faveur une exception à la règle commune.

Il suit de là, comme vous le voyez, messieurs les Sénateurs, que les valeurs mobilières contribuent dans une forte proportion au paiement des charges publiques, et que la mutation a été imposée toutes les fois qu'il a été possible de la saisir.

Le mode de perception proposé par le sieur Courrégés serait d'ailleurs impraticable. Comment connaître en effet les mutations des titres au porteur, qui forment une grande partie de ceux dont il s'occupe? et quant à la tenue dans les bureaux d'enregistrement d'un registre destiné à constater les mutations du revenu des titres, un tel travail serait impossible, à raison de son immensité et des embarras qu'il apporterait dans les négociations de Bourse.

Par tous ces motifs, messieurs les Sénateurs, votre commission est d'avis que la pétition du sieur Courrégés n'est susceptible d'aucune suite et vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 281). Le docteur Magniaux, à Cany (Seine-Inférieure), sollicite l'adoption de diverses

mesures destinées à assurer dans les communes le contrôle des contribuables sur la répartition des impôts.

Messieurs les Sénateurs, le docteur Magniaux se plaint de l'absence du contrôle des contribuables dans la répartition de tous les impôts qu'ils payent annuellement, sous le titre de *foncier*, de *mobilier*, de *portes et fenêtres* et de *patentes* : il voit dans l'assiette de ces divers impôts un arbitraire nuisible aux contribuables et préjudiciable au Trésor, qui y perd plusieurs millions.

Le pétitionnaire place sur la même ligne des impôts qui ont un caractère différent et que le même blâme ne saurait atteindre ; il confond les impôts de répartition avec les impôts de quotité. Ce sont là des erreurs qu'il importe, avant tout, de signaler.

Le mode de répartition n'est point applicable à l'impôt des patentes, dont la quotité est déterminée par la loi, et n'est nullement soumise à l'appréciation des répartiteurs, tandis qu'au contraire, les impôts fonciers, mobiliers et des portes et fenêtres sont des impôts de répartition pour lesquels un contingent fixe, voté au profit du Trésor, est déterminé par le budget de l'État qui en fait la répartition entre les départements ; puis ensuite chaque contingent départemental est réparti entre les arrondissements par les conseils généraux, et enfin entre les communes par les conseils d'arrondissement. Les contingents ainsi répartis sont payés intégralement par les contribuables, et l'État ne saurait éprouver la moindre lésion ainsi que le suppose le pétitionnaire.

Lorsque les contingents de chaque commune

sont fixés, la répartition s'en fait entre les contribuables, mais dans des conditions différentes et spéciales à chaque nature d'impôt. La base, réglant la répartition de l'impôt foncier, repose sur l'établissement du cadastre qui n'éprouve que de légères modifications, et à des époques fort éloignées. Cette première répartition se borne donc à des calculs de proportion, et n'est nullement soumise aux évaluations plus ou moins arbitraires, dont se plaint le pétitionnaire : l'impôt des portes et fenêtres n'est pas plus exposé à cet arbitraire, car il n'est pas soumis à une évaluation fixée par les répartiteurs ; il ne s'agit que de déterminer le nombre et la nature des ouvertures, qui servent de base à la répartition du contingent attribué à la commune.

Reste actuellement l'impôt mobilier dont l'assiette est plus délicate, car elle repose sur les valeurs locatives des habitations des contribuables, soumises à l'appréciation des répartiteurs ; aussi cette dernière répartition est-elle entourée de garanties et de formes spéciales qui ne laissent finalement aucune place à l'arbitraire.

Cette répartition est en quelque sorte l'œuvre des contribuables *eux-mêmes*, représentés par le maire et par le conseil municipal de la commune. Le Trésor est complètement désintéressé dans cette opération. Les répartiteurs de cet impôt sont désignés par le maire de la commune ; la loi les fait assister par le contrôleur des contributions directes ; leur travail est soumis à la publicité ; le rôle établi est déposé dans les bureaux de la mairie, où chaque contribuable peut en prendre connaissance. La personne qui se croit lésée par ce travail,

peut d'abord demander au maire une enquête comparative de sa cote avec celles des contribuables qui lui semblent favorisés. Si cette première tentative ne lui réussit pas, il peut alors en appeler au conseil de préfecture et ensuite au Conseil d'État.

La loi a donc été au-devant des appréhensions du docteur Magniaux ; les garanties contre les abus et les erreurs que peut présenter cette répartition se trouvent d'abord dans le choix des répartiteurs, désignés par le maire et assistés d'un agent du Trésor, et ensuite (si ce travail donne lieu à des réclamations) dans les deux degrés de juridiction que nous venons d'indiquer : le conseil de préfecture et le Conseil d'État.

En présence de dispositions aussi sages et aussi précises, nous ne saurions admettre l'arbitraire dont se plaint le pétitionnaire ; et si, comme il l'avance, il a des réclamations à présenter sur le premier travail des répartiteurs, la loi lui donne les moyens d'obtenir la réparation à laquelle il peut avoir droit, en s'adressant au conseil de préfecture de son département et ensuite au Conseil d'État.

Devant cet exposé, messieurs les Sénateurs, votre commission n'hésite pas à vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du docteur Magniaux.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 284). Le sieur Brunel, à Marseille, se plaint de la répartition des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, en vertu de l'article 33

de la loi du 25 avril 1844 sur les patentes. Il demande que ces taxes frappent tous les commerçants ou qu'elles ne pèsent que sur ceux dont les intérêts nécessitent plus spécialement la création de bourses.

Messieurs les Sénateurs, avant d'apprécier la valeur de ces deux propositions, nous devons nous rendre compte de la législation existante sur cette matière. Suivant la loi du 25 avril 1844 (art. 33), les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce doivent être *réparties sur les patentables des trois premières classes* du tableau A et sur ceux désignés dans les tableaux B et C comme passibles d'un droit fixe, égal ou supérieur à celui desdites classes, y compris les associés de ces mêmes patentables.

Ces dispositions indiquent clairement que le législateur s'est appuyé sur ce principe que tous les *commerçants domiciliés dans l'arrondissement où se trouvent la Bourse et la chambre de commerce doivent être appelés à subvenir aux frais desdites bourses* dans la proportion de l'importance de leurs patentes; seulement, ne voulant pas que cette charge atteignît trop fortement les petits patentés, il a créé en même temps en leur faveur une exception qui commence à la quatrième classe des patentes. Cette exception se justifie à bien des titres, et facilite le recouvrement de l'impôt des patentes qui, descendu à un certain degré, demande bien des ménagements. C'est ce qui se passe, au même point de vue, dans le recouvrement de l'impôt mobilier des villes, où les faibles loyers sont totalement déchargés. L'exception fixée par l'article 33

de la loi du 25 avril 1844 nous semble parfaitement justifiée, et nous ne saurions admettre le principe *absolu*, invoqué par le pétitionnaire, pour la répartition de la contribution spéciale aux bourses et chambres de commerce. Reste à savoir si la limite au-dessous de la troisième classe de patentes doit être abaissée ou relevée ; c'est sur quoi nous ne saurions rien préjuger. Cette question repose sur des détails qui seront plus facilement appréciés par le législateur, à l'époque prochaine de la révision du tarif des patentes, aux termes de la loi de 1844.

Quant au second système, proposé par le sieur Brunel, que cet impôt ne pèse que sur les commerçants dont les intérêts nécessitent plus spécialement la création de bourses, il suffit, pour l'écarter, de rappeler que l'arbitraire doit être scrupuleusement évité dans l'assiette d'un impôt. Comment pourrions-nous y échapper, s'il fallait préciser pour chaque contribuable son intérêt plus ou moins direct dans la création de la bourse ou de la chambre de commerce ? Les législateurs ont compris toutes les difficultés de l'application de cette base de l'impôt ; ils ont voulu, avec juste raison, que la loi ne pût avoir aucune équivoque, et pour cela ils se sont attachés à prendre pour bases les classes des patentés, très-clairement définies par la loi.

La loi du 25 avril 1844 nous paraît infiniment préférable aux modifications indiquées par le pétitionnaire, et nous vous proposons l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 332). Le sieur Vaudoré, après avoir ex-

posé qu'il habite à Batilly (Orne), une maison d'assez *belle apparence* garnie d'un *chétif mobilier*, composé du strict nécessaire, se plaint de payer un impôt mobilier trop élevé comparativement à celui que payent ses voisins, dont le mobilier est bien supérieur au sien; il demande que désormais le taux de la contribution mobilière soit fixé d'après la valeur des meubles du contribuable et non d'après le taux d'évaluation de son loyer.

Il demande en outre que les travaux des répartiteurs soient portés, par voie d'affiches, à la connaissance du public, afin que les intéressés puissent faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Le sieur Vaudoré semble ignorer le caractère de l'impôt dont il se plaint; l'impôt mobilier est assis sur toute la fortune mobilière du contribuable et non sur le mobilier garnissant la maison qu'il occupe. La fortune mobilière que la loi veut atteindre est représentée par la valeur locative qui sert de base à cette appréciation, parce qu'elle est supposée être un indice réel du degré d'aisance de la personne qui habite la maison; l'innovation proposée par le pétitionnaire ne serait pas heureuse, car la valeur du mobilier serait presque insaisissable par sa mobilité et par la fraude à laquelle son évaluation annuelle donnerait lieu. Sous cette forme, le but de la loi, pour la fixation de l'impôt mobilier, ne serait nullement atteint.

Quant à la publicité du travail des répartiteurs, elle existe déjà : outre que le travail offre toutes les garanties désirables, par le contrôle auquel il est soumis, chaque citoyen peut en prendre connaissance à la mairie de sa commune, où les rôles établis par les répartiteurs restent déposés.

Sous aucun rapport les deux demandes du sieur Vaudoré ne sauraient être prises en considération, et votre commission vous propose l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 362). Huit membres du conseil des prud'hommes et huit ouvriers de la fabrique d'Elbeuf (Seine-Inférieure) exposent que les fabricants d'Elbeuf constatent les conventions passées entre eux et leurs ouvriers, à l'aide d'un bulletin de tissage, au lieu de se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi des 7-15 mars 1850, exigeant qu'il soit fait usage dans ce cas d'un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains.

Ils réclament la stricte observation de la loi des 7-15 mars 1850.

Messieurs les Sénateurs, à une époque antérieure à la loi du 7 mars 1850, la chambre consultative des arts et manufactures de la ville d'Elbeuf, reconnaissant l'utilité de cimenter par un contrat régulier les conventions réciproques des patrons et de l'ouvrier en matière de tissage, décida que le contrat, pour être valable, devait se faire par écrit, au moyen d'un bulletin de tissage portant les indications principales de l'engagement synallagmatique passé entre les parties. En conséquence, elle soumit au chef du parquet de la cour impériale de Rouen un modèle de bulletin de tissage, en le recommandant dans un intérêt d'ordre public à l'approbation de M. le procureur général, qui n'hésita pas à adopter le modèle de bulletin indiqué par la chambre consultative

d'Elbeuf. De là naquit l'usage, encore en vigueur dans la localité d'Elbeuf, du bulletin de tissage. Mais aujourd'hui il existe une loi, postérieure à la création de ce bulletin (loi des 7-15 mars 1850), sur les moyens de constater les conventions entre les patrons et les ouvriers, en matière de tissage et de bobinage. Malgré cette loi, la fabrique d'Elbeuf, continuant son habitude ordinaire, ne tient aucun compte des obligations imposées par ladite loi, et se sert, comme par le passé, du bulletin, tandis que l'article 1^{er} de la loi précitée lui enjoint d'inscrire ses conventions sur un livret spécial, appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains. C'est contre l'inexécution de cette loi que s'élèvent les pétitionnaires, aussi bien dans l'intérêt de la légalité que dans celui des ouvriers, qui ne trouvent pas dans le bulletin de tissage toutes les garanties que leur offre le livret spécial. Cette réclamation est parfaitement fondée et la loi de 1850 ne saurait plus longtemps rester inexécutée.

Nous n'hésitons donc pas, messieurs les Sénateurs, à vous proposer de prononcer le renvoi de la pétition à S. Ex. le ministre du commerce et des travaux publics.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N^o 365). Le sieur Delpech, comptable, à Marseille, demande qu'une loi oblige le dernier porteur d'un effet à aviser immédiatement le bénéficiaire, aussitôt qu'un non paiement, nécessitant un protêt, viendra à se produire.

Personne ne peut contester l'utilité qu'il y aurait pour le bénéficiaire d'un effet négocié à être

avisé immédiatement du non paiement de cet effet; mais le pétitionnaire n'indique aucun moyen pour y parvenir. Il ne suffirait pas qu'une loi obligeât le dernier porteur de l'effet à aviser immédiatement le bénéficiaire, il faudrait encore assurer l'exécution de cette loi, et là se rencontreraient des difficultés presque insurmontables; outre l'embarras que cette obligation imposerait au commerçant chargé de nombreux recouvrements, il arriverait quelquefois que le nom et le domicile du bénéficiaire ne seraient pas lisiblement indiqués.

Ensuite, par quel moyen pourrait-on s'assurer que la loi n'a pas été exécutée? Quelle serait la pénalité contre celui que ne s'y serait pas soumis? Ce serait une législation tout entière à créer, bien gênante pour les commerçants, et qui, de plus, ne donnerait finalement au bénéficiaire de l'effet aucune garantie suffisante contre la négligence du porteur.

Devant ces difficultés, les avantages que le sieur Delpech voit dans sa demande ne sauraient être obtenues, car l'exactitude scrupuleuse de l'avis à transmettre en serait la première condition.

La pétition ne nous paraît pas susceptible d'être prise en considération, et votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT GERMAIN, *quatrième rapporteur*.

(N° 274). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bel-

lot, domicilié à Cuisles, par Châtillon, arrondissement de Reims, département de la Marne, invoquant sa double qualité de propriétaire et de maire, s'adresse au Sénat pour lui signaler diverses situations qui, dans son opinion, permettent aux contribuables de se soustraire accidentellement à la taxe de la prestation afférente aux chemins vicinaux, et demande en conséquence que des mesures soient prises pour faire cesser cet abus.

A l'appui de sa demande, il allègue qu'après les opérations relatives au contrôle du rôle de la prestation, qui ont lieu habituellement en mai ou juin de chaque année, les éléments qui doivent entrer dans la formation du rôle de l'exercice suivant étant variables et se modifiant parfois avant le 1^{er} janvier dudit exercice, il conviendrait d'ordonner, dans la première quinzaine de ce mois, la confection d'un rôle rectificatif et supplémentaire qui comprendrait alors toutes les valeurs réelles de la prestation applicables à cet exercice.

Le pétitionnaire cite plusieurs cas où l'abus qu'il dénonce prive la commune d'une partie des ressources sur lesquelles elle devait légalement compter, et notamment les suivants, à savoir : celui où un contribuable, ne possédant pas d'animaux imposables au moment des opérations du contrôle, en a acquis avant le 1^{er} janvier de l'exercice suivant ;

Celui où ledit contribuable a, dans le même intervalle, converti ses animaux de ferme en têtes de bétail d'une catégorie supérieure à celle à laquelle ils avaient été primitivement taxés ;

Celui où un habitant qui quitte la commune s'est fait rayer du rôle de prestation de cette commune et n'a pas été inscrit sur celui de sa nouvelle résidence ;

Enfin, celui où un domestique à gages va se fixer dans une commune autre que celle où il était en service, et où il ne figure pas personnellement sur le rôle de la première année, bien qu'il ne soit plus en état de domesticité.

Ces divers cas n'ont point échappé à la sollicitude du Gouvernement. Ils constituent, en effet, un préjudice éventuel pour les communes dont les faibles ressources ne sauraient être amoindries sans un grand dommage pour la vicinalité. Aussi les départements de l'intérieur et des finances ont-ils, depuis longtemps déjà, autorisé l'établissement de rôles rectificatifs et supplémentaires, toutes les fois qu'il s'agit de réparer des erreurs ou de combler des lacunes importantes.

Ce travail doit être fait par le maire et les répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes.

Il résulte donc de cette mesure que les contribuables qui s'établissent dans les communes après la confection des rôles ou dont les ressources se modifient avant l'ouverture de l'exercice suivant, doivent, dès la première année, être assujettis à l'impôt de la prestation dans les conditions résultant de leur nouvelle résidence et des éléments que la loi a mis à leur charge.

Ces explications suffisent pour démontrer que le vœu du pétitionnaire est réalisé, et qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 275). Le sieur Berthon, domicilié à Loché, par Montrésor, département d'Indre-et-Loire, appelle l'attention du Sénat sur l'article 14 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et demande qu'à l'avenir les propriétaires ou exploitants de mines, carrières, forêts, ou de toute entreprise industrielle, appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la Couronne ou à l'État, soient tenus non-seulement de concourir par des subventions spéciales à l'entretien des chemins, dans la proportion de la dégradation extraordinaire qu'ils auront causée, mais encore à la *confection* et à la *réparation* de ces chemins.

Le principe de l'article 14 de la loi de 1836 repose sur cette condition expresse que, pour donner lieu à une subvention spéciale, dont la quotité doit être proportionnée à la dégradation extraordinaire, le chemin doit être entretenu par la commune à l'état de viabilité.

Or, c'est à ce principe absolu que le pétitionnaire demande une dérogation. Il voudrait que la subvention spéciale, prévue par l'article 14, fût exigible, alors même que le chemin ne serait pas entretenu à l'état de viabilité, et pût dès lors être affectée à la *confection* et à la *réparation* du chemin.

A l'appui de sa demande, le pétitionnaire fait observer que la nécessité de mettre un chemin en état de viabilité avec les seules ressources de la commune, alors que ce chemin est habituellement dégradé par des exploitations spéciales, en empêche, le plus souvent, le classement au rang des lignes vicinales, et nuit ainsi à la généralité des habitants.

D'un autre côté, il prétend que, si le propriétaire d'une forêt concourt aux frais de construction et de réparation des chemins par le produit des 5 centimes communaux, il ne supporte, en général, qu'une charge insignifiante, relativement à la prestation, étant, le plus souvent, domicilié hors de la commune, et les moyens d'exploitation qu'il emploie étant parfois étrangers à cette commune.

Les deux points soulevés par le pétitionnaire exigent une réponse catégorique, car ils tendent à faire ressortir une inégalité dans la proportionnalité des charges qui incombent aux habitants des communes, et à infirmer ainsi le principe fondamental de la loi de 1836.

Déjà la loi du 28 juillet 1824 avait posé, dans l'article 17, le principe d'une indemnité en cas de dégradation extraordinaire; mais les termes de cet article étant peu précis avaient donné lieu à des contestations nombreuses, auxquelles le législateur de 1836 a voulu mettre un terme.

Par l'article 14, la loi de 1836 a eu pour but, d'une part, de garantir aux communes les indemnités qui peuvent leur être légitimement attribuées, et, d'autre part, de protéger les propriétaires ou exploitants de forêts, d'usines ou de carrières, contre des prétentions exagérées de la part des communes. Ce double intérêt a donc présidé à la rédaction de l'article 14, et inspiré, en premier lieu, la disposition portant que, pour prétendre à une indemnité pour raison de la dégradation extraordinaire d'un chemin vicinal, il faut que ce chemin soit entretenu par la commune à l'état de viabilité.

Cette disposition est basée sur la plus rigoureuse équité; car, s'il en était autrement, une commune pourrait, après avoir négligé de réparer un chemin, et l'avoir laissé tomber dans un état de dégradation complet, exiger du propriétaire ou de l'exploitant d'un établissement spécial, la réparation de ce chemin, par ce motif qu'étant enu de s'en servir, il le dégrade exceptionnellement.

Pour que la dégradation soit réelle et puisse être régulièrement constatée, il faut donc que le chemin soit à l'état de viabilité; car, sans cette condition, comment constater le dommage et fixer la quotité de la subvention? S'il en était autrement, un abus d'un autre genre pourrait alors s'introduire au détriment des intérêts également respectables du commerce et de l'industrie.

On ne peut concourir à l'entretien d'une chose que lorsqu'elle est faite. Or, quand une commune n'a pas supporté les frais de construction d'un chemin, de quel droit exigerait-elle une subvention spéciale du propriétaire ou de l'exploitant d'un établissement qui le parcourt? A plus forte raison, comment serait-elle autorisée à exiger que ce propriétaire ou cet exploitant fût astreint à la confection et à la réparation de ce chemin?

Ce serait évidemment lui imposer une double charge: la première, de concourir aux dépenses de premier établissement de la ligne; la deuxième, de pourvoir à son entretien. Il y aurait là un déplacement d'attributions et de devoirs, contraire aux vrais principes administratifs, qui veulent, d'une part, que la commune, propriétaire du sol, supporte les frais de construction, et,

d'autre part, que les établissements spéciaux, qui dégradent exceptionnellement les chemins mis en état de viabilité, soient tenus de concourir à leur entretien dans la proportion de leur dégradation.

Tels sont les vrais principes qui ont inspiré le législateur de 1836, principes auxquels on ne saurait déroger, sans porter une atteinte réelle à notre législation vicinale.

En ce qui touche à l'observation tendant à établir que le propriétaire d'une forêt ne supporte, en général, en dehors des centimes spéciaux, qu'une part insignifiante dans l'impôt de la prestation, par ce motif que ses moyens d'exploitation étant, le plus souvent, étrangers à la commune, échappent à cet impôt, il convient, à cet égard, de faire observer que le pétitionnaire ne s'est pas rendu un compte exact des dispositions de l'article 3 de la loi du 24 mai 1836.

Or, il résulte de cet article que tout chef d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, peut être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours pour sa personne et pour chaque individu mâle valide, membre ou serviteur de la famille, et pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Or, ces derniers termes, applicables aux établissements situés dans la commune, ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur, et prouvent que le propriétaire ou le gérant, qu'il soit

on non domicilié dans la commune, doit la prestation pour tout ce qui, personnes ou choses, dans les limites de la loi, dépend de l'établissement dont il est propriétaire ou qu'il gère, à quelque titre que ce soit.

Cette interprétation de l'article 3 de la loi de 1836 est, au reste, nettement formulée dans la remarquable instruction ministérielle du 24 juin 1836, et ne laisse dès lors subsister aucune incertitude à cet égard.

Les deux points soulevés par le pétitionnaire, et que nous venons d'examiner devant vous, n'ont donc paru à votre commission susceptibles d'aucune suite.

Toutefois, votre commission, tout en rendant hommage à la sagesse et aux lumières qui ont inspiré le législateur dans la rédaction de l'article 14 de la loi de 1836, ne saurait se dissimuler les difficultés qui se présentent parfois dans son exécution, en ce qui touche à la constatation du dommage extraordinaire, soit à la fin de l'exploitation, si elle est temporaire, soit à la fin de l'année, si elle est habituelle.

Cette constatation devient d'autant plus difficile aujourd'hui, que les communes sont plus soigneuses de l'état de leurs chemins, et les entretiennent *journellement* par des cantonniers communaux. Comment, dès lors, constater, à la fin de l'exploitation ou de l'année, *une dégradation extraordinaire* qui a été réparée par un travail *quotidien*? Dans ce cas particulier, qui tend à se généraliser, l'*abonnement* résultant d'une convention amiable entre les parties devient le meilleur moyen de déterminer les subventions, et c'est au préfet, en

conseil de préfecture, qu'il appartient de les régler par son homologation.

Cette observation n'a d'autre but que d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'économie générale de l'article 14 de la loi de 1836, afin de le mettre chaque jour davantage en harmonie avec les faits et les besoins de la vicinalité.

Sous la réserve de cette observation incidente, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 275.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de terminer ici la séance, et de se réunir vendredi, à deux heures, en séance générale, pour le tirage des bureaux et pour la lecture de rapports de pétitions (*Assentiment*).

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT-DELISLE.

conseil de l'administration, qu'il appartient aux juges de
statuer sur les conclusions.

La commission a eu l'honneur de présenter
l'attention de l'administration sur l'importance de
la question de la réforme de la loi de 1830, ainsi que de la
nécessité d'y apporter des modifications.

Les conclusions de la commission ont été adoptées
à l'unanimité par l'administration.

L'ordre du jour est épuisé.

M. le Président a proposé au Sénat de se
réunir à la séance de la semaine prochaine, à
deux heures, en séance générale, pour la discussion
des propositions de loi relatives à la réforme de la
loi de 1830.

La séance est levée à cinq heures moins un
quart.

Le Président du Sénat.

Signé : THOMAS.

Le Secrétaire du Sénat.

Signé : CHAIX D'EST-ANGE.

Le Secrétaire du Sénat.

Signé : BÉRENGER.

Séance du vendredi 21 février 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N° 25.

1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Rapports de pétitions. Par MM. le général marquis de Laplace, de Marnas et le baron de Ladoucette. — Pétition demandant qu'une loi interdise de prendre le titre de vétérinaire, sans avoir préalablement passé des examens et obtenu un diplôme : MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, Chaix d'Est-Ange, le baron de Ladoucette, *rapporteur*, et le vicomte de Barral. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le baron de Ladoucette, le général comte Gudin, de Goulhot de Saint-Germain, Le Roy de Saint-Arnaud et le général Vinoy.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

Conformément à l'article 5 du règlement, il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux par la voie du tirage au sort.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir dans les bureaux, à l'issue de la séance, pour organiser ces mêmes bureaux et pour nommer la quatrième commission de pétitions (*Assentiment*).

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur et L'Hôpital, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le général marquis de Laplace.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *premier rapporteur*.

(N° 688 du rôle de 1867). Messieurs les Sénateurs, des habitants de Sainte-Marie-Ficaniella, en Corse, se plaignent de l'administration de leur maire, et demandent l'ouverture d'une enquête sur la gestion de ce fonctionnaire. Ils lui reprochent des actes abusifs et illégaux, qu'ils énumèrent longuement, et qui seraient cause, selon eux, de la détresse dans laquelle se trouve leur commune et de la ruine de ses finances. Ces actes se rapportent à des baux de biens communaux qui auraient été passés irrégulièrement en vue de favoriser des intérêts particuliers, et à un emploi non autorisé ni justifié des fonds appartenant à la commune.

Les renseignements donnés à votre commission, et extraits d'un rapport de M. le préfet de la Corse, réfutent un à un les griefs articulés par les pétitionnaires en rétablissant les faits avec leurs dates.

D'autre part, l'un des quatre signataires de la pétition s'est rétracté depuis son envoi. Dans une lettre, adressée à M. le Président du Sénat, il explique comment sa signature lui a été surprise, et

déclare qu'il ne saurait s'associer en aucune façon à des dénunciations calomnieuses contre le maire de Sainte-Marie-Ficaniella, dont la probité parfaite, la loyauté sincère et la bonne administration, depuis 1848, ne peuvent être mises en doute.

Il résulterait de ce qui précède que les réclamations des pétitionnaires ne sont nullement fondées. En tout cas, comme il s'agit d'accusations qui portent sur des actes administratifs contre lesquels le recours doit être poursuivi devant la juridiction compétente, ce n'est point le Sénat qui aurait dû en être saisi.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 724 du rôle de 1867). Le président du tribunal de commerce et soixante-treize habitants de Meaux (Seine-et-Marne) se plaignent de la trop grande quantité de monnaie de billon en circulation dans leur localité, et demandent : 1° que l'on arrête l'émission de cette monnaie ; 2° que l'on crée à la Monnaie un bureau où le change en soit fait gratuitement.

La disposition, disent-ils, de l'article 2 du décret du 18 août 1810 sur la monnaie de billon, confirmée par la loi du 6 mai 1852, concernant sa refonte, qui prescrit qu'elle ne doit être employée, si ce n'est de gré à gré, que pour appoint de la pièce de 5 fr., peut, il est vrai, être appliquée dans les paiements importants ; mais cette prescription est inefficace pour protéger le

commerçant en détail, qui ne saurait en faire une application rigoureuse, sans s'exposer à perdre à l'instant toute sa clientèle.

D'ailleurs, les sommes reçues le plus ordinairement dans le commerce de détail sont inférieures à l'appoint légal, de sorte que le commerçant peut se trouver, après un jour de marché, surchargé d'une quantité énorme de monnaie de billon, qu'il a été dans l'obligation d'accepter, mais dont il ne peut faire usage à son tour pour payer ses fournisseurs, à moins de supporter des frais d'escompte assez onéreux.

Ces inconvénients peuvent être réels, mais les pétitionnaires sont dans l'erreur, quand ils en attribuent la cause à une émission continuelle et surabondante de cette monnaie par l'administration. D'après les renseignements que votre commission a dû prendre, les émissions de la nouvelle monnaie de bronze sont terminées depuis longtemps, et la proportion de cette monnaie envoyée à la ville de Meaux n'a pas été plus forte, relativement à sa population, que partout ailleurs. Le dernier envoi, qui ne s'élevait qu'à la somme de 2000 fr., par moitié en pièces de 10 et de 5 cent., remonte à l'année 1864. Il n'est donc pas exact de dire que l'émission est continuelle; il ne l'est pas davantage qu'elle ait été trop abondante, car le retrait des anciens sous dans cette ville montait à la somme de 250 000 fr., et il n'y a été expédié en nouvelles espèces qu'une somme de 168 900 fr. La surabondance, objet des plaintes des pétitionnaires, ne peut conséquemment provenir que de circonstances auxquelles l'administration est étrangère. Il est à peu près certain qu'elle constitue

un fait local, exceptionnel et passager, comme il résulte d'autres informations prises sur les lieux.

Le remède proposé par les pétitionnaires, et consistant dans la création de bureaux d'échanges près les hôtels des monnaies, serait tout à fait illusoire, vu qu'il n'existe que trois de ces hôtels en France, et que les transports à effectuer deviendraient fort dispendieux.

Par tous ces motifs, nous avons l'honneur, messieurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Marnas.

M. DE MARNAS, *deuxième rapporteur*.

(N° 450). Messieurs les Sénateurs, le greffier et les huissiers du canton de la Chartre, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), demandent qu'il soit interdit aux notaires, lorsqu'ils dressent un inventaire, d'être à la fois rédacteurs de l'acte et officiers priseurs.

Peu de mots suffisent pour expliquer cette pétition.

Dans les localités où il n'existe pas de commissaire-priseur, les notaires, greffiers et huissiers peuvent concurremment faire la prise et la vente des objets mobiliers. Dans le canton de la Chartre, les notaires font exclusivement ces évaluations.

Les pétitionnaires ne contestent pas la légalité de cet état de choses, mais, suivant eux, il a les inconvénients les plus graves pour les intérêts des mineurs. Ces intérêts peuvent être en opposition

avec ceux du tuteur. Quelle garantie peut présenter un notaire choisi par ce dernier dans les évaluations auxquelles il se livre?

Le greffier et les huissiers du canton de la Chartre parlent ensuite et surtout de leur situation personnelle. Titulaires d'offices dépréciés, ils ne recueillent que des produits insignifiants. La situation serait allégée si la prise des objets mobiliers leur appartenait exclusivement.

On reprend rapidement les motifs sur lesquels s'appuie la pétition.

Que les intérêts du tuteur et du mineur puissent être en opposition, on ne saurait le nier; mais est-il juste de conclure que l'officier public sacrifiera l'un à l'autre? Est-il raisonnable de penser que si le notaire estimateur trahit son devoir, le notaire rédacteur de l'inventaire y sera plus fidèle?

Si l'on entre dans cette voie de défiance, pourquoi suspecter plutôt le notaire que le greffier et les huissiers? Pourquoi multiplier les agents, au risque surtout, dans les petites successions, d'accroître les frais?

Il est regrettable pour les pétitionnaires de voir chaque jour diminuer les produits de leurs charges; mais la mesure qu'ils sollicitent déplacerait seulement la plainte: les notaires revendiqueraient bientôt une attribution que la loi consacre et dont le profit est un élément essentiel de la valeur de leurs offices.

En conséquence, votre troisième commission des pétitions m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Ladoucette, pour la lecture de ses rapports.

M. LE BARON DE LADoucETTE, *troisième rapporteur.*

(N° 75). Messieurs les Sénateurs, seize membres de l'association vétérinaire de Marseille (Bouches-du-Rhône) demandent qu'une loi interdise de prendre le titre de vétérinaire sans avoir préalablement passé des examens et obtenu un diplôme.

Les pétitionnaires exposent qu'ils ont obtenu des diplômes à la suite de quatre années d'études sérieuses dans les écoles vétérinaires ;

Que, munis de ces diplômes, les vétérinaires rentrent dans l'armée ou se répandent dans les villes et les campagnes, pour exercer leur profession et rendre des services à l'agriculture et à la propriété ;

Mais qu'à côté d'eux, des praticiens sans instruction, des empiriques, travaillent à leur enlever leur clientèle, sans que la loi protège ceux qui ont obtenu officiellement et administrativement un diplôme attestant leurs études et leur capacité.

Les pétitionnaires demandent qu'une loi vienne enfin les protéger d'une manière efficace dans leur profession.

Le Sénat, messieurs, a été saisi plusieurs fois de plaintes analogues à celle qui lui est soumise en ce moment. Chaque fois, notamment dans ses sessions de 1854, 1857, 1858 et 1861, il a renvoyé au Gouvernement les pétitions qui lui étaient

présentées par des vétérinaires des diverses parties de la France.

Le Gouvernement a répondu une première fois qu'un projet de loi était à l'étude; puis, en dernier lieu, il a répondu qu'en attendant la loi, les préfets avaient été invités à prendre les mesures de surveillance propres à réprimer les abus signalés.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de prononcer également le renvoi de la pétition des vétérinaires de Marseille à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs les Sénateurs, le rapport que vous venez d'entendre propose le renvoi au ministre des travaux publics d'une pétition faite au nom de seize vétérinaires de Marseille, demandant qu'une loi intervienne afin de leur assurer la possession exclusive d'un titre auquel ils ont raison d'attribuer une réelle, une incontestable valeur, puisque ce titre, comme ils le disent avec raison, est pour eux le prix et la récompense de quatre années des études les plus sérieuses. Mais le rapport porte plus loin : se référant aux renvois qui ont déjà, à plusieurs époques, été prononcés au sujet de la question de la médecine vétérinaire, il paraît de-

mander au Gouvernement une législation nouvelle, non pas seulement pour réserver aux élèves brevetés, sortant des écoles, un titre auquel ils ont droit, mais pour leur assurer d'une manière exclusive le droit d'exercer la médecine vétérinaire. Permettez-moi donc de diviser en deux parties les très-courtes observations que je suis obligé de présenter au Sénat sur ce point.

Y a-t-il lieu de prononcer le renvoi sur la question relative à la possession exclusive du titre de vétérinaire? Est-il nécessaire de recourir à une loi nouvelle pour l'assurer aux vétérinaires qui, après quatre années d'études, sortent avec leur brevet des écoles spéciales instituées par le Gouvernement?

Il est certain, messieurs, que si le droit et la situation des vétérinaires ne pouvaient être assurés que par ce moyen, il pourrait y avoir quelque chose à faire. Mais ils existe une jurisprudence de la Cour de la cassation, jurisprudence certaine depuis un arrêt rendu le 1^{er} juillet 1851, arrêt qui a reconnu de la manière la plus absolue aux vétérinaires le droit exclusif à ce titre, en se fondant sur les décrets de 1813 et 1825. On peut donc dire que sous ce rapport les vétérinaires ont obtenu la juste satisfaction qu'ils demandent; j'ajouterai que l'arrêt dont il s'agit n'est pas un arrêt de rejet, mais un arrêt de la chambre civile, cassant, après une discussion approfondie, un arrêt de cour impériale confirmant un jugement de première instance. La jurisprudence sur ce point est donc fixée d'une manière solennelle et définitive.

Ainsi les vétérinaires n'ont qu'à se pourvoir

auprès des tribunaux, dont les divergences devront cesser en présence de la jurisprudence de la cour suprême ; ils leur assureront un titre qu'ils ont acquis et qui n'appartient qu'à eux.

Sur cette question donc, il semble inutile de prononcer le renvoi.

Plusieurs Sénateurs. Très-bien ! Très-bien !

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Maintenant, messieurs, j'arrive à l'examen des pétitions antérieures déjà renvoyées au ministre des travaux publics, auxquelles le rapporteur vient de se référer dans le document que vous venez d'entendre pour proposer au Sénat de prononcer une fois de plus le renvoi au Gouvernement.

Les pétitions dont il s'agit portaient plus loin que celle dont vous êtes saisis. Elles avaient pour objet, non pas de réserver aux vétérinaires un titre qui leur appartient, que personne ne doit usurper à leur préjudice, mais sous des formes diverses de leur assurer la jouissance exclusive du droit de pratiquer la médecine vétérinaire. C'est dans le sens d'une loi nouvelle sur l'organisation de la médecine vétérinaire que des pétitions ont été, à plusieurs reprises, sur le rapport d'un honorable membre dont le Sénat regrette la perte, M. le général marquis de Grouchy, renvoyées au ministre.

A la suite de ces renvois, la question a été examinée ; le travail a été fait d'une manière complète, approfondie ; la législation a été étudiée, ainsi que les besoins nouveaux qui avaient pu surgir. Le Conseil d'État a été saisi non pas d'un projet, car le Gouvernement n'a pas pensé qu'il

y eût lieu de procéder par la voie législative, mais d'un rapport. A la suite d'une discussion longue et consciencieuse, le Conseil, ainsi qu'il résulte des communications faites au Sénat, a pensé, d'accord avec le département de l'agriculture et des travaux publics, qu'il n'y avait pas lieu de faire une loi nouvelle; que l'état actuel devait être maintenu comme plus favorable à notre agriculture, que celui qui aurait pour résultat, restreignant une liberté qu'on n'a cru pouvoir restreindre jusqu'ici que dans l'intérêt supérieur de la santé et de la vie humaine, de paralyser l'exercice, non-seulement utile, mais que tout le monde regarde comme indispensable, de la médecine vétérinaire dans les campagnes.

Ces communications ont été faites au Sénat à différentes reprises, et, dans un dernier rapport à la date de 1865, un de vos honorables collègues, M. Le Roy de Saint-Arnaud, proposait au Sénat, abandonnant le système des renvois suivi depuis plusieurs années, de reconnaître que les réponses du Gouvernement contenaient des explications suffisantes. Le Sénat, sur sa proposition, passa à l'ordre du jour.

C'est cet ordre du jour que le Sénat voudra bien, je l'espère, prononcer encore aujourd'hui.

Permettez-moi quelques courtes considérations sur les motifs qui ont déterminé le Gouvernement d'abord, le Conseil d'État ensuite, à penser qu'il n'y avait pas lieu de faire une loi nouvelle pour réserver aux vétérinaires l'exercice exclusif de leur profession dans les campagnes.

Je n'examinerai pas ici la grande question de

la liberté du commerce et de l'industrie ; il est incontestable qu'il y a des motifs qui doivent y faire déroger dans certains cas. Ce point de vue, si élevé qu'il soit, ne saurait être exclusif, et c'est avec raison que le législateur lui a imposé certaines limites, l'a fait céder devant des intérêts supérieurs, quand il a pour certaines professions, notamment pour la médecine, imposé des restrictions justifiées et nécessaires.

Prétendra-t-on que la médecine vétérinaire doive aussi justifier l'intervention du législateur ? Rappellera-t-on comme argument que déjà il est intervenu, pour sauvegarder l'animal domestique même contre la volonté de son propriétaire, et que la loi Grammont, qui est un honneur pour notre législation, a parfaitement considéré l'animal comme n'étant pas seulement la chose de son maître, mais comme un être, qu'il y avait un intérêt supérieur, un intérêt d'humanité à protéger, à défendre contre la cruauté et les mauvais traitements ?

Mais ce point de vue même, si légitime qu'il soit, de quelle manière doit-il influencer sur la question de la médecine vétérinaire ? Les propriétaires qui soignent eux-mêmes leurs animaux, qui les font soigner par les personnes engagées à leur service, quelquefois même par un fermier voisin, arrivé, par une longue pratique, à une habileté particulière, agissent-ils, lorsqu'ils procèdent ou font procéder à une opération, dans un sentiment de violence ou de cruauté ? N'ont-ils pas, au contraire, pour but unique de leur assurer les soins dont ils ont immédiatement besoin, de les sauvegarder en les empêchant de souffrir ? La plupart

du temps, ne sont-ils pas obligés de leur donner ou de leur faire donner directement des soins qu'ils ne pourraient obtenir, à temps du moins, d'un vétérinaire peut-être trop éloigné? Les vétérinaires jusqu'ici, les anciens rapports l'attestent, se sont groupés plus particulièrement dans les villes où des études souvent plus spéciales pour l'espèce chevaline, où une agglomération plus grande d'animaux de cette espèce, leur offrent les chances de rencontrer, sans aller la chercher au loin, dans la campagne, une clientèle plus facile, plus nombreuse, mieux appropriée à leurs goûts et à leurs travaux.

Je parle devant une assemblée composée d'hommes qui ont tous à cœur les grands intérêts de l'agriculture, qui y sont tous directement et personnellement intéressés. Or, tous les propriétaires, même les plus considérables, ne savent-ils pas combien il serait parfois impraticable, lorsqu'un animal domestique a besoin de soins, d'aller chercher, pour les lui faire donner, un vétérinaire plein de zèle, sans doute, et de connaissances, mais établi à douze, peut-être à quinze kilomètres et plus de distance?

Je demande au Sénat qu'il me soit permis d'entrer dans quelques détails; l'importance de la question en excusera la vulgarité. Tout le monde connaît cet accident, si regrettable par les pertes de bétail nombreuses qu'il occasionne, que l'on appelle la météorisation. Un troupeau d'animaux est entré, malgré son propriétaire, dans un champ de trèfle mouillé; quelques moments suffisent pour que cet état spécial que l'on désigne sous le nom de météorisation vienne à se mani-

fester. Le propriétaire a bien auprès de lui ce qui est nécessaire, un peu d'éther, de l'eau de Javelle, de l'ammoniaque, un des remèdes indiqués en pareil cas ; il le fait administrer, aucune prescription pourrait-elle le lui défendre ? Évidemment non ! Mais ce premier traitement est insuffisant. Des animaux d'une très-grande valeur ont gonflé ; une seule manière de les sauver existe, c'est de faire une ponction le plus promptement possible, près de l'aine, à un point bien connu des valets sinon de la ferme même, au moins de ceux d'une ferme voisine. Faudra-t-il laisser le troupeau périr ou bien dire à celui qui sait pratiquer cette opération : Venez à la hâte ; au besoin, je vous payerai quelque chose pour que vous sauviez mon troupeau.

Il y a un autre accident presque aussi fréquent et non moins grave, quoiqu'il ne porte que sur un seul animal, au lieu d'en atteindre souvent plusieurs à la fois. Une vache passant auprès d'un champ de pommes de terre ou à côté d'un pommier, saisit un de ces fruits. Le fruit arrondi échappe à la dent et s'arrête tout entier dans la gorge qu'il intercepte. L'animal va périr étranglé en peu de temps. Faudra-t-il prendre le chemin de fer ? Mais il n'y en a peut-être pas. Faudra-t-il atteler la voiture ? Non, le temps manque ; un valet de ferme fourre la main dans la gorge de l'animal et en extrait le fruit si dangereux. Mais quelquefois le fruit ne peut pas être retiré sans une opération plus grave ; alors que fait-on ? On renverse l'animal, et une main habile, avec un marteau de bois, brise dans sa gorge le fruit qui l'eût fait périr. Faudra-t-il s'adresser au vétérinaire

pour ces petites opérations que le Sénat me pardonnera de lui avoir décrites? Sans doute, s'il s'agissait d'un homme dont la vie fût en jeu, la science devrait intervenir, le médecin seul aurait le droit de procéder; mais, au contraire, quand il s'agit d'un animal, toute personne exercée n'est-elle pas autorisée à le faire? ne doit-elle pas y être autorisée, puisqu'elle le fait non pas dans le but d'infliger à l'animal une souffrance inutile, mais uniquement pour sauver sa vie et sauvegarder ainsi le bien du propriétaire?

Tout le monde sait les services considérables que les vétérinaires rendent en France, et la pensée du Conseil d'État comme celle du Gouvernement a été de leur rendre une complète justice, et de constater à la fois leur dévouement à leurs fonctions et le bien qu'ils ont fait et qu'ils continuent de faire. Leur situation est donc hors de cause ou de contestation, et elle justifie de la manière la plus complète les sacrifices légitimes que fait chaque année l'État pour encourager davantage l'avancement et la vulgarisation d'une science si utile, si progressive.

Mais, pour encourager l'avancement de la science, que faut-il faire? Est-ce par le monopole qu'il faut le poursuivre? Est-il dans l'intérêt des vétérinaires que l'élève qu'ils auront formé, cet homme à qui ils avaient, aux termes du décret de 1813, le droit de délivrer le titre de maréchal expert, que cet élève, en sortant de chez eux, après une certaine éducation, ne puisse les assister, les suppléer dans certaines opérations comme celles surtout dont je parlais tout à l'heure? Non, messieurs; et plusieurs d'entre eux sans doute,

plusieurs de ces hommes éminents, considérables qui, avec le titre de vétérinaire dont ils s'honorent, figurent parmi nos savants les plus distingués, éloigneraient, j'en suis convaincu, la pensée d'augmenter les avantages de cette honorable profession en faisant un appel quelconque au monopole. N'y a-t-il pas d'autres moyens d'agrandir, et cette fois à l'avantage de tous, la situation des vétérinaires sortant de nos écoles ? Ici, je suis heureux de retrouver dans le rapporteur qui tout à l'heure entretenait le Sénat de cette question l'honorable membre qui, il y a quelques années, lui signalait l'organisation d'un service départemental de vétérinaires dans le département de la Moselle, dont il présidait le conseil général. Ces vétérinaires allaient partout où il était nécessaire : partout où une maladie épidémique ou contagieuse venait à se manifester, surveillaient cette maladie, donnaient les soins qu'elle exigeait, pour et prenaient toutes les mesures indispensables sauvegarder la propriété et les intérêts de tous.

C'est peut-être grâce à ce service, qui a été dans beaucoup de départements organisé de la même manière, et grâce au zèle de nos vétérinaires, que le typhus contagieux a été en France, et en France seulement, prévenu et complètement évité (*Assentiment*).

Mais n'y avait-il pas autre chose à faire, n'y a-t-il pas eu autre chose de fait en leur faveur, de la part du Gouvernement ? Le ministre a envoyé partout des circulaires pour engager les départements, les communes à imiter l'exemple que j'ai cité tout à l'heure. Maintenant les services dépar-

tements de vétérinaires sont nombreux et parfaitement organisés.

Une autre circulaire a fait savoir qu'en cas d'épidémie et de pertes éprouvées, il ne serait distribué d'indemnité qu'à ceux des propriétaires qui auraient appelé, et appelé à temps, un vétérinaire breveté, c'est-à-dire ayant un de ces diplômes qui sont la preuve de l'étude et la garantie de la capacité.

Ce n'est pas tout, et l'administration départementale fait aux vétérinaires un autre avantage. Chaque année, elle publie leurs noms, leurs résidences et les fait afficher, pour que, dans les cas graves, les particuliers sachent très-bien quel est le vétérinaire le plus proche, aux lumières et à la capacité duquel ils puissent faire appel. Il me serait facile de citer d'autres départements, ils sont nombreux, qui donnent chaque année aux vétérinaires une allocation, en raison d'autres services d'inspection ou de surveillance dont ils sont chargés.

Est-ce là tout ce que le Gouvernement peut faire? Je l'ignore; mais je suis intimement convaincu que toute indication qui signalerait quelque mesure nouvelle à prendre, quelque chose d'utile à l'enseignement de la médecine vétérinaire, et par conséquent à la richesse agricole de nos campagnes, serait accueillie avec empressement, et que le Gouvernement serait heureux de mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour réaliser ce bienfait.

Mais revenons à la pétition et aux termes du rapport. On demande une loi nouvelle pour assurer une jurisprudence qui existe et qu'il n'est pas

question de changer. En même temps, le rapport rappelle d'anciennes pétitions renvoyées au Gouvernement, à une époque où l'on pensait qu'une loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire devait être faite, mais avant les études et les travaux qui ont montré les difficultés et les inconvénients des modifications demandées à la législation existante. Ces difficultés étaient cependant prévues, car, dans un rapport proposant le renvoi d'une de ces pétitions, l'honorable marquis de Grouchy lui-même déclarait qu'il repoussait une partie de cette pétition, dont le but était l'organisation d'un monopole qu'il ne voulait pas.

Telles sont, messieurs, les considérations que je voulais soumettre au Sénat. J'espère qu'il pensera avec le Gouvernement que la situation actuelle des vétérinaires, au point de vue de leur titre, est suffisamment sauvegardée par la jurisprudence que j'ai eu l'honneur de faire connaître.

Quant au monopole de l'exercice de la médecine vétérinaire, question bien plus grave, j'ai tenu à la dégager de la discussion en faisant connaître que les renvois auxquels se réfère le rapport sont antérieurs aux études que j'ai signalées. J'espère que M. le rapporteur lui-même sera d'accord avec moi sur ce point. Ces études, et je pourrais faire appel à plusieurs anciens membres du Conseil d'État qui ont aujourd'hui l'honneur de siéger dans cette enceinte, ces études ont été assez complètes, assez sérieuses pour qu'il n'y ait pas lieu de penser qu'un examen nouveau puisse conduire à une autre solution.

M. CHAIX D'EST-ANGE. Il me semble que M. le

commissaire du Gouvernement vient de répondre à une demande qui n'est pas faite par les pétitionnaires. S'ils demandaient qu'un monopole leur fût maintenu en qualité de vétérinaires, je comprendrais à merveille les observations de M. le commissaire du Gouvernement, je m'expliquerais les citations qu'il a faites, les précédents qu'il a invoqués, et l'appui qu'il a demandé aux paroles de M. le marquis de Grouchy.

La question a été étudiée par le Gouvernement. Celui-ci a pensé que la médecine vétérinaire ne devait pas être, comme la médecine humaine, l'objet d'un monopole et que chacun avait le droit de l'exercer.

Mais ce n'est pas contre ce droit que réclament les pétitionnaires; ils se bornent à demander la conservation exclusive d'un titre qui ne leur a été acquis qu'à force de travail et lorsque après quatre années d'études ils en ont été jugés dignes au concours : ce n'est qu'après ces épreuves qu'un jury leur en délivre le diplôme.

Que le premier venu, sans titre, sans qualité, sans avoir subi d'examen, exerce la médecine vétérinaire, les pétitionnaires reconnaissent qu'ils n'ont rien à dire; mais ils protestent contre l'usurpation d'un titre qu'ils ont gagné, et que seuls ils doivent avoir le droit de prendre (*Marques d'assentiment*).

Après avoir relaté les sacrifices qu'ils ont faits, rappelé leurs quatre années d'études, les succès qu'elles leur ont valus, les diplômes obtenus, les pétitionnaires, sans réclamer un monopole, mais dans un langage très-simple et très-concluant, arrivent à se demander si, en réalité, leur diplôme

a pour eux une valeur quelconque, du moment qu'il ne leur assure pas à eux seuls la possession du titre qu'il consacre.

Qu'un voisin, qu'un paysan habile à arracher une pomme au fond de la gorge d'un bœuf près d'expirer se charge de l'opération, c'est très-bien. S'il sauve l'animal, s'il le tue même (*On rit*), il a rendu ou cru rendre un service, les vétérinaires en titre ne lui font pas de querelle. Mais ce n'est pas une raison pour que l'empirique ait le droit de mettre sur ses enseignes, sur ses affiches, sur ses cartes de visites, s'il en a (*Sourires*), un titre qui ne lui appartient pas.

Réduite à cette expression simple et vraie, la pétition est digne de l'intérêt du Sénat et doit être renvoyée au ministre de l'agriculture.

Il faut que ce ne soit pas en vain que pendant quatre années des hommes aient supporté, je ne dirai pas le poids du jour, mais le poids des examens; qu'ils aient été assujettis à cette espèce de clinique auprès de malades qui ne sont pas sans doute des malades humains, mais qui n'exigent pas moins des soins intelligents, et dont la guérison intéresse vivement les propriétaires et les agriculteurs; car les animaux représentent souvent pour eux une grande valeur.

Si des empiriques ont le droit incontestable de faire concurrence aux vétérinaires diplômés, ceux-ci ont bien le droit d'empêcher ces rivaux de prendre un titre qui n'appartient qu'aux artistes qui ont subi victorieusement leurs examens.

J'appuie les conclusions de la commission.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Mes-

sieurs, les observations que j'avais présentées au Sénat sur la question du monopole se référaient aux souvenirs que M. le rapporteur avait lui-même évoqués des sept pétitions qui avaient été renvoyées par le Sénat dans la même séance, et dont il est fait mention dans le rapport.

Il est donc incontestable qu'en renvoyant une huitième pétition au Gouvernement et en se fondant sur les sept renvois antérieurs on restitue à ces renvois toute leur force, et on appelle l'attention du ministre sur l'opportunité d'une loi nouvelle au point de vue de l'exercice du monopole.

Ceci dit, je me permettais de lire au Sénat l'arrêt de la Cour de cassation auquel j'avais fait allusion tout à l'heure, dans le but d'établir qu'une loi nouvelle n'était pas indispensable pour assurer aux vétérinaires le titre exclusif qu'ils demandent et qu'ils ont parfaitement raison de réclamer, vu que la Cour suprême a déclaré que ce titre leur appartenait *exclusivement*.

Voici l'arrêt; il est court, je le recommande à l'attention du Sénat.

« En ce qui concerne la première branche du moyen, laquelle a trait au défaut de diplôme de vétérinaire : — Vu l'article 49 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1825 et l'article 1382, Code civil ; attendu que l'ordonnance du 1^{er} septembre 1825, modifiant le décret du 15 janvier 1813, qui fixait à trois ans le cours d'étude pour les élèves des écoles spéciales, aspirant au brevet de *maréchal-vétérinaire*, et à cinq ans le cours pour l'obtention du brevet de *médecin-vétérinaire*, règle uniformément à quatre ans l'ensemble des études, et ne

reconnaît plus qu'un seul titre, celui de vétérinaire, pour les élèves dont la capacité sera constatée par un jury, à la sortie de l'école; que l'article 19 de cette ordonnance veut qu'il leur soit délivré un *diplôme de vétérinaire*; que cette qualification de vétérinaire leur appartient exclusivement comme une garantie par laquelle l'autorité publique les recommande à la confiance des citoyens; qualification unique dans laquelle s'est opérée la fusion des deux titres de *maréchal-vétérinaire* et de *médecin-vétérinaire*, qu'avait établis le décret de 1813. D'où la conséquence que l'individu qui s'attribue le titre de *vétérinaire*, quand même il ne serait pas porteur du diplôme, peut, par cette usurpation de qualité, causer aux véritables titulaires un dommage, et encourir l'application de l'article 1388, Code civil. Qu'ainsi, en droit, l'action des demandeurs en cassation était recevable, sauf à apprécier, en fait, la réalité et l'étendue du dommage; mais que l'arrêt est ce qu'a déclaré simplement l'arrêt non-recevable, en quoi il a violé les articles 19 et 1382 ci-dessus; casse, etc. »

Si la jurisprudence de la Cour de cassation n'était pas aussi formelle, la demande des vétérinaires pourrait être parfaitement motivée. Donc, entre les observations de l'honorable Sénateur et celles que j'ai eu l'honneur de présenter sur la question de droit, il n'y a que cette différence : c'est que nous croyons que la jurisprudence de la Cour de cassation a déjà créé et crée encore aujourd'hui des garanties suffisantes pour les vétérinaires, tandis que ceux-ci aimeraient mieux les tenir d'une loi.

Mais, en tout cas, la pensée du Gouvernement est d'accord avec celle de l'honorable Sénateur-Secrétaire sur ce point qu'en droit les vétérinaires doivent être protégés; seulement le Gouvernement croit qu'ils le sont suffisamment quant à présent.

M. LE BARON DE LADOUCETTE, *rapporteur*. Messieurs, les vétérinaires ont pu parfaitement ignorer l'arrêt de la Cour de cassation que M. le commissaire du Gouvernement vient de citer; car, dans leur pétition, ils font allusion à un fait qui les intéresse personnellement, et qui n'est point d'accord avec cet arrêt.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans la pétition :

« Le tribunal de Pont-Audemer tolère par jugement qu'un sieur Bellanger, boulanger, laisse subsister sur son enseigne et dans ses circulaires le titre de vétérinaire qu'il n'a jamais reçu devant un jury d'examen, et il déboute de sa plainte, en le condamnant aux dépens, un de nos confrères, le vétérinaire Bucquet, qui avait formé, contre le susdit Bellanger, une plainte en usurpation de titre. »

Vous voyez, messieurs, que les noms sont désignés, que les localités le sont aussi : ce n'est donc pas un fait cité au hasard.

M. le commissaire du Gouvernement s'est en partie fondé, pour repousser le renvoi demandé par la commission, sur ce que les renvois précédemment faits par le Sénat, et qui sont nombreux, auraient porté sur d'autres questions que celle posée par la pétition, et que cependant la

commission se référerait à ces renvois précédents pour en demander un nouveau. J'ai sous la main heureusement les divers renvois faits au Gouvernement par le Sénat sur cette question des vétérinaires; ils portaient sur des points de vue tout à fait différents les uns des autres. Tantôt un point de vue dominait, tantôt un autre. Ce que le Sénat a voulu dans toutes les occasions, c'est appeler l'attention du Gouvernement sur la situation de la médecine vétérinaire et de ceux qui l'exercent, situation qui laissait vraiment à désirer.

Il est certain que les vétérinaires rendent de grands services; que s'il est des hommes appelés par hasard à donner aux animaux de ces soins que M. le commissaire du Gouvernement énumérerait tout à l'heure, avec beaucoup d'esprit, les véritables services vétérinaires sont rendus par des hommes qui ont étudié cette science pendant quatre années, et qui sont munis d'un diplôme. Quand on veut faire traiter soigneusement un animal, c'est à eux qu'il faut s'adresser. La santé des animaux n'est pas indifférente; certes, elle n'est pas à comparer à celle des hommes; cependant vous savez tous l'importance qu'a acquise le bétail pendant ces dernières années, combien la consommation de la viande a pris d'extension dans la nourriture de toutes les classes de la population; et, en outre, combien de maladies sont venues assiéger le bétail et ont diminué le nombre des animaux. Le titre de vétérinaire et la capacité de ceux qui sont appelés à soigner les animaux ne sont donc pas choses indifférentes.

Il y a lieu, je le répète, de se préoccuper sérieusement de la situation des hommes qui se con-

sacrent à ces soins. M. le commissaire du Gouvernement disait : Il y a dans les campagnes des hommes qui peuvent donner des soins aux animaux. C'est là l'inconvénient ; ce sont souvent des ignorants, des empiriques, qui précisément font les choses mal à propos ; ce sont des maladroits qui causent souvent la mort des animaux. Pour faire disparaître le nombre de ces empiriques, que faut-il ? Multiplier le nombre des vétérinaires brevetés qui vont acquérir leur science dans les écoles où on la donne. Mais pour que ce nombre augmente, pour que le titre de vétérinaire soit recherché, pour que ce soit une profession que l'on désire embrasser, il faut que cette profession donne des garanties, qu'on sache qu'en entrant dans la carrière de la médecine vétérinaire, on y trouvera la garantie et la récompense des études qu'on a faites, qu'on y trouvera des avantages, qu'on n'y rencontrera pas une concurrence continuelle de la part des ignorants, qui seront préférés parce qu'ils feront les choses à meilleur marché ou parce qu'ils seront plus rapprochés de l'endroit où se trouvera la bête malade.

Je le répète, si des avantages sont donnés aux vétérinaires, leur nombre se multipliera, et alors l'inconvénient des longues distances dont parlait M. le commissaire du Gouvernement n'existera plus.

La commission, du reste, n'a fait que se conformer aux précédents du Sénat quand elle a proposé le renvoi au Gouvernement sur une question qui, dans maintes circonstances, a déjà donné lieu à pareille décision, notamment le 2 mai 1854, le 31 mars 1857, le 24 avril 1857,

le 7 avril 1858, le 20 avril 1861, le 17 mai 1861. Dans toutes ces occasions, le Sénat a ordonné le renvoi des pétitions se rapportant à la médecine vétérinaire sur un point ou sur un autre; il a appelé sur elles l'attention du Gouvernement. C'est ce que la commission a cru devoir faire de nouveau aujourd'hui, et elle persiste à vous demander l'adoption de ses conclusions (*Marques d'approbation*).

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Messieurs les Sénateurs, un mal très-réel, selon moi, et qui n'a pas été signalé, que je sache, ni par l'honorable rapporteur, ni par M. le commissaire du Gouvernement, c'est qu'il n'y a pas assez de vétérinaires.

Plusieurs Sénateurs. C'est cela.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Tant que vous n'en aurez pas davantage, vous serez obligés, sinon d'encourager, du moins de tolérer les empiriques. Nous n'avons, je crois, en France, que trois écoles vétérinaires : c'est tout à fait insuffisant.

Cette insuffisance a été reconnue; elle a donné lieu, il y a quelques années, à des pétitions adressées au Sénat. Ces pétitions ont été renvoyées au Gouvernement, son attention a été éveillée; mais je ne sache pas que le nombre des écoles vétérinaires ait été augmenté, non plus que le nombre des élèves.

Je maintiens donc qu'il sera impossible de s'opposer à l'empirisme. C'est, j'en conviens, un mal véritable; mais il est indispensable de le tolérer, tant qu'il n'y aura pas un nombre suffisant d'artistes, de médecins vétérinaires.

C'est la seule observation que j'avais à présenter, et c'est uniquement au point de vue de l'insuffisance du nombre des médecins vétérinaires que je demande le renvoi de la pétition au Gouvernement.

M. BÉHIC. Je demande l'ordre du jour, monsieur le Président.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHER. Je le demande également. On ne peut pas créer des vétérinaires à volonté. On se plaint qu'il n'y a ni candidats ni écoles; mais pour qu'il y eût plus d'écoles, il faudrait qu'il y eût plus de personnes suivant les cours. Cela n'existe malheureusement pas.

Il y a seulement deux mille vétérinaires en France; ce nombre est insuffisant, et il est nécessaire de tolérer l'empirisme.

M. SUIN. La pétition n'a pour objet que d'assurer le titre et de le garantir contre toute usurpation.

M. LE RAPPORTEUR. Pour encourager les jeunes gens à se présenter aux écoles vétérinaires et à embrasser cette carrière, il faut leur assurer des avantages sérieux et leur donner des garanties pour leur avenir.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais consulter le Sénat; mais d'abord, je vais poser la question soulevée par la pétition.

Les pétitionnaires reconnaissent que tout le monde peut donner des soins aux animaux, mais ils demandent que tout le monde ne puisse pas prendre le titre de vétérinaire.

Plusieurs Sénateurs. C'est cela !

M. LE PRÉSIDENT. Deux propositions sont faites : celle de l'ordre du jour par MM. Béhic et Boulay de la Meurthe, et celle du renvoi au Gouvernement par la commission.

Je mets aux voix l'ordre du jour, qui a la priorité.

L'ordre du jour n'est pas adopté.

Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, proposé par la commission, est mis aux voix et ordonné.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE, *rapporteur*, continue :

(N° 76). Messieurs, le sieur Roche, conseiller municipal, demeurant à Linas (Seine-et-Oise), soumet au Sénat des considérations sur plusieurs questions d'humanité et d'utilité concernant les animaux. Il examine successivement ce qui concerne les chevaux, les chiens, les taureaux, les oiseaux.

Il indique des mesures qu'il serait convenable d'édicter et des précautions qu'il y aurait à prendre dans l'intérêt de l'humanité, de la sécurité et de la santé publiques.

Le sieur Roche avait déjà présenté l'année dernière au Sénat une pétition plus étendue sur le même sujet. La commission avait proposé de prononcer le renvoi au ministre de l'intérieur : le Sénat a préféré passer à l'ordre du jour.

La nouvelle pétition de l'auteur a été rendue plus concise et a été débarrassée de quelques dé-

tails ou réflexions qui pouvaient paraître inutiles ou puérils.

Votre commission, messieurs, a vu dans cette nouvelle pétition, rédigée en très-bons termes, l'œuvre d'un homme de bien, animé d'intentions sincères d'humanité et de civilisation.

Toutes les questions qu'il traite ont appelé déjà l'attention des sociétés protectrices des animaux qui se sont formées dans ces dernières années, et qui toutes travaillent à répandre dans le peuple ces idées d'humanité qu'il est si utile de lui inculquer.

Il a paru à votre commission que des renseignements utiles pourraient être puisés en leur temps dans les détails fournis par le pétitionnaire et les moyens indiqués par lui.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de prononcer le dépôt au bureau des renseignements de la pétition n° 76.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 92). Dix-sept habitants de la commune d'Eyguières (Bouches-du-Rhône) exposent que, depuis un certain nombre d'années, les plantations de cyprès ont pris sur le territoire de leur commune une extension considérable.

Ils ne croient pas être au-dessous de la réalité en fixant à un million le nombre de pieds de cyprès, grands ou petits, qui existe dans le territoire d'Eyguières.

Ces plantations présenteraient, d'après les pétitionnaires, les inconvénients suivants :

1° Le cyprès est un arbre absolument impro-

ductif; il occupe une place perdue pour des cultures d'une production quelconque;

2° Il nuit beaucoup aux voisins par la projection de l'ombre et par les racines, dont le chevelu s'étend à une distance considérable;

3° Il produit un très-grand préjudice par la chute de la fleur et des feuilles, le pollen des conifères étant funeste à toute végétation;

4° Enfin les rangées de cyprès arrêtent les courants d'air, qui sont les agents providentiels destinés à entretenir la richesse et la fécondité du sol; elles augmentent singulièrement les effets désastreux de la gelée blanche et des brouillards; elles favorisent le noir des oliviers, qui menace d'engloutir la fortune de leur pays.

Les pétitionnaires calculent qu'en admettant comme improductifs seulement deux mètres devant et quatre mètres derrière ces plantations, les cyprès se trouvant placés en moyenne à cinquante centimètres les uns des autres, il en résultera, dans un avenir très-rapproché, une perte sèche d'environ trois cents hectares pour l'agriculture dans leur seule commune.

En conséquence, les pétitionnaires demandent que l'article 674 du Code Napoléon soit modifié; que la distance, qui doit être de deux mètres d'après les dispositions de cet article entre la tige d'un arbre planté et la limite de la propriété voisine, soit notamment augmentée.

Enfin, ils demandent que les pouvoirs publics ordonnent, pour cause d'utilité générale, l'arrachement de tous les cyprès qui ne seraient pas à la distance fixée par la nouvelle loi.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a

commencé par écarter cette dernière partie des conclusions des pétitionnaires. En supposant qu'une nouvelle disposition de loi vînt modifier celle qui existe, ce serait une mesure arbitraire que de forcer à détruire des plantations opérées par leurs auteurs dans les termes de la législation existante. La loi nouvelle ne pourrait toujours statuer que pour l'avenir.

Quant à demander une loi nouvelle, ainsi que le désireraient les pétitionnaires, et par conséquent renvoyer leur pétition au Conseil d'État dans le moment où il s'occupe de l'élaboration du Code rural, votre commission ne l'a pas pensé.

Il lui a paru que si la mesure demandée par les pétitionnaires était édictée, en supposant qu'elle fût utile au voisin d'un propriétaire, elle apporterait une entrave nouvelle au droit de ce propriétaire; que la distance de deux mètres adoptée par le législateur avait toujours paru la plus convenable pour concilier ces deux intérêts souvent opposés. Qu'augmenter, même dans la position particulière citée par les pétitionnaires, les distances prescrites par l'article 671 du Code Napoléon pour les plantations, ce serait entraver la culture de certaines terres dans les pays de morcellement et exagérer la protection due par la loi.

L'article 671 du Code Napoléon n'a d'ailleurs établi la distance de deux mètres qu'à défaut de règlements particuliers alors existants, ou d'usages constants et reconnus qui auraient pu fixer une autre distance. Or, il n'en existe pas dans la commune d'Eyguières.

Si la presque totalité des habitants de la commune d'Eyguières a opéré ces plantations de cyprès, dont les pétitionnaires se plaignent, c'est qu'ils ont trouvé que les avantages qui en résultaient l'emportaient sur les inconvénients, car s'ils le faisaient vis-à-vis de leurs voisins, ceux-ci pourraient aussi le faire vis-à-vis d'eux.

Il résulte en effet des termes de la pétition elle-même, et des connaissances personnelles de plusieurs membres de votre commission, que, sur certains points des Bouches-du-Rhône, les plantations de cyprès sont indispensables. Sans elles, on ne pourrait rien obtenir du sol, en raison des vents extrêmement violents qui passent sur la Crau. Ces plantations n'ont d'autre but que d'offrir une résistance à ces courants atmosphériques d'une excessive activité. Eyguières est à l'extrémité septentrionale de la Crau.

La situation est la même dans la plus grande partie du département du Var, où les habitations rurales ne sont appréciées et recherchées que lorsqu'elles sont protégées contre les vents et la poussière par des plantations de cyprès.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 92.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 100). Le sieur Coutand, demeurant à Paris, demande qu'une surveillance active soit exercée dans chaque commune, sur les nourrices, par l'autorité administrative, pour prévenir les abus qui se commettent.

Le pétitionnaire cite, à l'appui de sa réclama-

tion, des faits qui se seraient passés dans la commune de Couvron, département de l'Aisne, et qui auraient amené la mort de son enfant.

Le Sénat, messieurs, a été saisi plusieurs fois déjà de pétitions réclamant une surveillance plus active à l'égard des nourrices qui se chargent des enfants d'autres mères. Il a prononcé le renvoi au Gouvernement de plusieurs de ces pétitions.

Dans le dernier compte rendu qui nous a été distribué sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat, nous lisons ce qui suit :

« Les questions soulevées par les pétitionnaires sont à l'étude, mais ces questions sont complexes, et on ne peut s'attendre à ce qu'elles soient immédiatement et radicalement résolues.

« L'administration a prescrit des enquêtes dont elle fera connaître ultérieurement le résultat. »

Votre commission a pensé que les faits dont se plaint le pétitionnaire pourraient trouver place dans les enquêtes annoncées par le Gouvernement. Elle a donc l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition n° 400 à M. le ministre de l'intérieur.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N° 406). Le sieur Gardiol, homme de lettres, demeurant à Fayence (Var), sollicite la création d'un enseignement agricole dans les campagnes.

Le Sénat, messieurs, a été saisi plusieurs fois de pétitions ayant à peu près le même but que celle dont il s'agit aujourd'hui.

Plusieurs renvois au Gouvernement ont été prononcés.

Dans le dernier rapport qui nous a été distribué, sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat, nous lisons ce qui suit :

« Les ministres de l'instruction publique et de l'agriculture ont présenté à l'Empereur, le 12 février 1867, un rapport relatif à l'enseignement horticole et agricole. Ce rapport a été suivi d'un décret portant formation d'une commission appelée à examiner les questions nécessaires à l'introduction de cet enseignement dans les écoles primaires publiques, les classes d'adultes rurales et les écoles normales.

« La commission, après avoir tenu de nombreuses séances, a arrêté un certain nombre de résolutions, qui ont été énoncées dans un nouveau rapport présenté à l'Empereur par les deux ministres, à la date du 27 août dernier.

« MM. les préfets ont été invités à étudier les moyens de mettre à exécution ces diverses mesures, et les ministres de l'instruction publique et de l'agriculture s'occupent d'organiser dans chaque département un enseignement horticole et agricole qui sera donné par un professeur spécial aux élèves des écoles normales, des classes d'adultes et aux instituteurs. »

Depuis cette réponse, messieurs les Sénateurs, est intervenue, le 31 décembre dernier, une instruction adressée par le ministre de l'instruction publique aux préfets.

Le ministre fait savoir aux préfets que les diverses mesures proposées par la commission chargée

de préparer l'organisation et le développement de l'enseignement agricole dans les écoles normales, les classes d'adultes et les écoles primaires rurales, ont été soumises au conseil impérial de l'instruction publique dans sa dernière session.

L'instruction ministérielle passe successivement en revue les diverses propositions de la commission, indique les solutions qui leur ont été données, et développe avec détails les mesures à prendre pour leur mise en application.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a été d'avis que le Gouvernement avait fait tout ce qui était possible, relativement à la solution de la question soulevée par le pétitionnaire.

Elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 406.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 442). Le sieur Commerson, maire de la commune de Genouilly (Saône-et-Loire), demande :

1° Que dans la répartition, pour chaque commune, de ses prestations en nature et de ses centimes spécialement destinés aux chemins, une part plus forte soit réservée pour ses chemins vicinaux ordinaires; qu'une part aussi y soit faite à ses chemins ruraux, et que les contingents des chemins de grande et de moyenne communication, comme ceux des chemins de la commune, supportent proportionnellement une part dans les pertes essuyées sur les rôles, pour non-valeurs, décharges, etc.;

2° Qu'il soit fixé une distance au delà de laquelle le prestataire ne pourra être requis de faire ses prestations en nature, lorsqu'il sera appelé à les

faire hors du territoire de sa commune, et que, dans tous les cas, il lui soit tenu un compte plus équitable de l'éloignement, dans les conversions en tâches ;

3° Et que la conversion des journées de prestation en tâches soit faite de telle manière que chaque être imposé de la même maison ne supporte pas une charge plus lourde que s'il avait fait trois journées, maximum fixé par la loi.

Voici, messieurs les Sénateurs, les réflexions que cette pétition a inspirées à votre commission.

Le pétitionnaire s'est préoccupé de la situation particulière de la commune qu'il administre : cela est tout naturel. Toutefois, il doit reconnaître que lorsqu'on veut arriver à des résultats sérieux, il faut se fixer un ordre, une marche dans la distribution et l'emploi des fonds affectés au travail que l'on veut exécuter. Il n'est pas bon d'éparpiller ses ressources ; on doit commencer par le plus pressé. Lorsqu'il est achevé ou fort avancé, on se porte sur ce qui vient après, dans l'ordre de l'importance ; et ainsi de suite.

C'est de la sorte qu'il a été procédé en matière de voies de communication. L'État a commencé par les routes impériales et départementales, qui intéressaient le plus grand nombre d'habitants de la France. Puis on s'est occupé des chemins vicinaux, dans lesquels on a établi des classifications : chemins de grande communication intéressant à la fois plusieurs communes, quelquefois dans des départements différents ; chemins de moyenne communication utiles à un moins grand nombre de communes ; enfin chemins vicinaux ordinaires

placés sur le territoire d'une seule commune. On a consacré plus de ressources aux deux premières catégories, qui devaient coûter plus cher, et qui intéressaient un plus grand nombre d'habitants du pays. On arrivera ensuite aux chemins ruraux. Si tout avait été entrepris à la fois, rien n'aurait été terminé.

Avec le système qui a été suivi, nous savons, par ce qui se passe dans nos départements, et par le compte rendu général publié chaque année pour toute la France, que des résultats magnifiques ont été obtenus.

Le pétitionnaire n'est pas juste en ne mentionnant pas ce qui a été fait dans ces dernières années en faveur des chemins vicinaux d'intérêt commun, par le fonds de 25 millions consacré sur les fonds de l'État à l'achèvement de ces chemins, sur l'initiative généreuse de l'Empereur.

Il ne parle pas non plus de la dernière loi municipale, qui a donné aux conseils communaux la faculté de voter 3 centimes extraordinaires, pour ajouter aux trois journées de prestation, et aux 5 centimes précédemment autorisés par la loi du 24 mai 1836.

Depuis que le sieur Commerson avait envoyé sa pétition au Sénat, est intervenue la lettre de l'Empereur au ministre de l'intérieur, le 18 août dernier. Nous ne rappellerons pas au Sénat, pour ne pas abuser de ses moments, ce que contient cette lettre, ce qui a été fait et se fera encore pour les chemins vicinaux ordinaires.

Enfin, ces jours derniers encore, une loi votée par le Corps législatif et le Sénat affecte une somme de 3 millions aux travaux d'utilité communale, en

même temps qu'aux secours à distribuer par les institutions de bienfaisance.

Le pétitionnaire doit apprécier aujourd'hui que le Chef de l'État et les pouvoirs publics sont loin de ne pas se préoccuper des chemins vicinaux ordinaires qui excitaient ses doléances.

Quant aux chemins ruraux dont parle aussi le pétitionnaire, leur utilité n'est pas contestable, mais il faut songer à achever les chemins classés avant de penser à ceux-là.

La solution du problème que présente la mise en état de ces chemins ruraux peut d'ailleurs se trouver dans une autre combinaison, qui consisterait à former des associations syndicales entre les propriétaires riverains ou intéressés au bon état de ces voies de communication, et à répartir entre eux la dépense qu'occasionneraient leur mise en état et leur entretien.

La loi du 21 juin 1865 est entrée dans cette voie; elle classe parmi les travaux dont l'exécution et l'entretien peuvent être l'objet d'une association syndicale entre les propriétaires intéressés, et dont son article 1^{er} renferme l'énumération, « les chemins d'exploitation, et toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif. »

L'idée des associations syndicales applicables à cette nature de travaux avait déjà été développée antérieurement par le Sénat lui-même, dans le rapport qu'il a présenté à l'Empereur et qui posait les bases du Code rural.

Le Sénat allait même plus loin que n'a été la loi de 1865.

Pour qu'un seul propriétaire ne vînt pas entra-

ver tous les autres et empêcher un travail utile à tous, le Sénat avait proposé qu'un chiffre de majorité, parmi les propriétaires intéressés, fût fixé, lequel obligerait la minorité récalcitrante à contribuer à la dépense, régulièrement établie et constatée.

Le syndicat, dans ces circonstances, n'était donc plus facultatif, comme dans la loi de 1865, mais il devenait obligatoire.

Peut-être le Conseil d'État adoptera-t-il cette idée dans la rédaction définitive du projet de Code rural confié par l'Empereur à son élaboration.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, n'a pas trouvé que les idées présentées dans la pétition qui nous occupe fussent de nature à faire avancer la question, ni qu'elles présentassent pour la pratique une utilité réelle.

Elle a l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur cette pétition n° 112.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Gudin.

M. LE GÉNÉRAL COMTE GUDIN, *quatrième rapporteur*.

(N° 165). Messieurs les Sénateurs, le sieur Darmau, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées), appelle l'intérêt du Sénat sur les officiers mis en réforme pour infirmités contractées au service.

Il demande qu'on améliore leur position et que, dans la liquidation de leur pension, on leur tienne compte de leurs campagnes.

Il dit à l'appui de sa demande que, d'après les

règlements en vigueur, les officiers mis en réforme pour infirmités ne jouissent que d'une pension de 600 à 800 fr., calculée d'après l'importance de leurs services effectifs, pension insuffisante pour assurer leur existence à une époque de si grande cherté des choses nécessaires à la vie. De plus, comme les infirmités de ces officiers sont ordinairement la conséquence des campagnes et des fatigues de la guerre, il croit de toute justice que, dans la liquidation de leur pension, on leur tienne compte de leurs campagnes comme on le fait pour les officiers ayant servi un temps suffisant pour obtenir une retraite.

La pétition du sieur Darmau renferme des erreurs radicales dans son appréciation de la situation pécuniaire faite aux officiers mis en réforme.

D'après la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, la réforme peut être prononcée à leur égard pour infirmités incurables ou pour inconduite.

Lorsque l'officier est atteint d'infirmités incurables, conséquence des fatigues de la guerre ou de blessures reçues soit à l'ennemi, soit par accident dans un service commandé, il est mis en retraite, après la constatation réglementaire de l'état de sa santé, constatation faite toujours avec la plus grande bienveillance, et il reçoit, quelle que soit la durée de ses services, une pension viagère équivalente au minimum de la pension de retraite.

En ne s'occupant ici que de la position des officiers subalternes, qui, d'ordinaire, sont les plus nécessiteux, ce minimum, d'après les tarifs de la

loi du 25 février 1861, est de 1560 fr. pour les capitaines, 1120 fr. pour les lieutenants, et 840 fr. pour les sous-lieutenants.

Les blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue d'un membre ou qui y sont reconnues équivalentes donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services, augmenté des campagnes qui sont supputées, à raison d'un vingtième de la différence du minimum au maximum de la pension, différence qui équivaut à 28 fr. par chaque campagne pour les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants.

Cette pension atteint le maximum lorsque les années effectives de service jointes aux campagnes, qui comptent chacune pour un an et quelquefois pour plus, peuvent constituer vingt ans de service à l'intéressé; or, ce maximum est de 2120 fr. pour les capitaines, 1680 fr. pour les lieutenants, 1400 fr. pour les sous-lieutenants.

Ce maximum reçoit encore une augmentation notable si l'officier est atteint de cécité ou de la perte de deux membres. Dans ce cas, la pension est de 2544 fr. pour les capitaines, de 2016 fr. pour les lieutenants, de 1680 fr. pour les sous-lieutenants.

Cette pension peut, en outre, s'accroître d'un cinquième si l'officier compte douze années d'activité dans son grade.

Dans les cas moins graves, et lorsque les infirmités n'ont pas été reconnues provenir de faits de guerre ou de service commandé, l'officier réformé, et ayant plus de vingt ans de service, reçoit une pension de réforme dont la quotité est déterminée

d'après le minimum de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.

L'officier ayant moins de vingt ans de service et se trouvant dans la même position de santé que le précédent, reçoit, à titre de solde de réforme, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, les deux tiers du minimum de la pension de son grade, soit : 1040 fr. pour un capitaine, 747 fr. pour un lieutenant, 560 fr. pour un sous-lieutenant.

La solde de réforme de cette dernière catégorie d'officiers n'est, il est vrai, que temporaire, mais lorsqu'elle cesse d'avoir son effet, le Gouvernement de l'Empereur, dans sa constante sollicitude pour les intérêts de l'armée, accorde annuellement des secours à ceux de ces officiers qui en ont besoin.

Les pensions ou soldes de réforme peuvent se cumuler avec un traitement civil.

D'après cet exposé, il est évident que depuis la promulgation de la loi du 25 juin 1861, qui a augmenté d'une manière si avantageuse les pensions des officiers en retraite ou en réforme, la situation de ces officiers est devenue aussi bonne que possible, et que loin de pouvoir être l'objet de regrets ou de critiques de leur part, elle excite au contraire leur plus vive reconnaissance envers le Gouvernement de l'Empereur, qui s'est montré si plein de bienveillance à leur égard.

Outre l'augmentation des pensions créée par cette loi si généreuse, son article 2 ouvre exceptionnellement des droits, après vingt-cinq ans de services effectifs, au minimum de la pension de

retraite attribuée à leur grade, aux officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires, lorsqu'ils sont reconnus par un conseil d'enquête non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

Jamais l'armée n'a possédé une loi aussi remplie de sollicitude pour ses anciens serviteurs.

Il sera peut-être également intéressant de faire connaître au Sénat que la réforme n'étant prononcée que pour infirmités ou pour inconduite, il n'existait en 1867 que 116 officiers dans ces deux catégories, dont 40 seulement avaient été réformés pour infirmités, tandis que 106 l'avaient été pour inconduite.

D'après toutes ces considérations, messieurs les Sénateurs, votre première commission ayant reconnu combien étaient peu fondées les réclamations du sieur Darmau, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *cinquième rapporteur*.

(N° 308). Messieurs les Sénateurs, le sieur Charles, propriétaire, demeurant à Bart, département du Jura, demande que le quart des prestations en nature fournies par les hameaux soit exclusivement affecté à l'entretien des chemins ruraux situés sur le territoire de ces hameaux.

Il demande, en outre, que les changements apportés à la configuration des propriétés par les chemins de fer et les nouvelles voies de commu-

nication soient exactement indiqués sur les plans du cadastre.

La demande du pétitionnaire, relative à la division des ressources de la prestation entre les chemins vicinaux classés et les chemins ruraux non classés, constituerait, si elle était accueillie, une dérogation complète aux principes de la loi du 21 mai 1836, et aurait pour effet de doter des lignes dont l'utilité publique n'aurait pas été reconnue par l'autorité compétente.

L'intérêt qu'inspire l'état des chemins ruraux ne saurait être mis en doute; mais, à côté de cet intérêt, se trouve celui plus respectable encore que commande le réseau de la vicinalité, qui ne saurait, sans un grand dommage pour la chose publique, voir ses ressources amoindries, pour satisfaire à des besoins d'un ordre moins important.

Pour construire les chemins ruraux, une législation spéciale est nécessaire. Le Gouvernement ne perd pas de vue cet objet important. De son côté, le Sénat a déjà, à diverses reprises, manifesté l'intérêt qu'il prend à la réalisation de cette mesure, si utile à l'agriculture. En cet état de choses, il convient donc, d'une part, de maintenir intacte la législation en vigueur sur les chemins vicinaux, et, d'autre part, de rechercher les moyens de pourvoir par des ressources spéciales à la création des chemins ruraux.

Dans cet ordre d'idées, la première partie de la demande du pétitionnaire ne saurait donc être accueillie.

Quant à la deuxième, qui concerne les changements à faire sur les matrices cadastrales pour indiquer les modifications résultant de la construc-

tion des chemins de fer ou autres communications, ces changements sont, en général, provoqués par les parties intéressées, dont l'état des propriétés se trouve avoir subi des altérations, et l'on ne voit pas, dès lors, la nécessité d'une mesure générale qui prescrive obligatoirement ce travail.

Le mode proposé à cet égard par le pétitionnaire, et qui consisterait à indiquer à l'encre rouge les changements dont il s'agit, sur les plans cadastraux, constituerait une innovation dans la tenue de ces documents importants, et présenterait l'inconvénient de leur ôter le caractère d'uniformité et de simplicité qui les distingue.

Par les motifs exposés dans ce rapport, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 308.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 350). Le sieur Gagne, avocat, à Paris, demande qu'une loi spéciale prononce la *privation de la qualité de Français* contre ceux qui auront tenté de se battre en duel, et la *peine de mort* contre les auteurs et les témoins de tout duel.

Le Sénat n'a peut-être pas oublié le rapport que la commission des pétitions dont j'avais l'honneur d'être l'organe lui a présenté sur la réglementation du duel dans la séance du 5 mars 1863, ainsi que l'excellent travail fait sur cette question, le 23 mars 1867, par notre honorable collègue, M. le comte de Béarn.

Sur les conclusions de ces deux rapports, le Sénat a prononcé l'ordre du jour.

Aucune considération nouvelle de nature à modifier ces décisions n'étant invoquée par le

pétitionnaire à l'appui de sa demande, votre commission a l'honneur de vous proposer de confirmer les résolutions adoptées par le Sénat en 1863 et 1867, en prononçant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *sixième rapporteur*.

(N° 278). Messieurs les Sénateurs, le sieur Hocquet, ex-brigadier au 9^e régiment de cuirassiers, et ancien préposé des douanes, domicilié à Saint-Meuges (Ardennes), adresse au Sénat une pétition dont l'objet est la revendication d'une somme de 30 000 fr. qui lui aurait été allouée à titre de récompense par le Gouvernement français, comme inventeur du télégraphe électrique.

Le nom du pétitionnaire, ses prétendus droits à revendiquer une part quelconque dans la grande invention dont les origines ne sont ignorées de personne, ne se rattachent même pas aux nombreux appareils d'application qui se sont produits depuis l'apparition de cette grande découverte.

En 1864, ce même pétitionnaire avait, dans une supplique adressée à S. M. l'Empereur, invoqué ces mêmes droits qu'il faisait remonter à une ordonnance royale de 1835.

La nature de sa réclamation, la précision des dates, la singularité des détails donnèrent lieu à de nombreuses recherches, toutes restées sans résultat.

Les doutes élevés sur la certitude des souvenirs du pétitionnaire ont été confirmés par l'incohé-

rence d'une lettre adressée par le sieur Hocquet à l'administration des lignes télégraphiques.

La commission propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 278.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 348). Le sieur Roucanière, entrepreneur de maçonnerie, domicilié à Cahors, se plaint au Sénat d'une mesure administrative dont il conteste la légalité. Cette mesure consiste dans une décision prise par M. le ministre de l'intérieur à l'occasion des faits suivants :

Le pétitionnaire passe un marché avec une commune pour la construction d'une école. Les travaux sont reçus et le prix payé, mais le vérificateur de l'enregistrement constate que le marché n'a pas été enregistré. Le paiement de la créance du Trésor est réclamé de l'entrepreneur, et comme les délais de l'acquittement sont expirés, il doit le double droit.

L'entrepreneur oppose à cette demande une déclaration de l'ancien maire, d'après laquelle il aurait été promis à l'entrepreneur, contrairement aux règles en usage, que les frais d'enregistrement seraient supportés par la commune. Cette déclaration se trouve corroborée par une délibération postérieure, en date du 6 janvier 1867, qui porte que le conseil municipal consent à mettre à la charge de la commune le paiement des droits dont il s'agit, se réservant de pourvoir ultérieurement à cette dépense.

Le préfet du département a refusé à ce vote son approbation.

Le ministre a confirmé le refus du préfet ; cette

décision paraît conforme aux principes, lesquels n'attribuent qu'une valeur personnelle aux engagements pris par un maire en dehors de toute délibération du conseil municipal dans les cas où cette délibération est prescrite.

Le pétitionnaire est libre, s'il le juge utile à ses intérêts, de recourir aux tribunaux compétents, soit contre la décision du ministre, soit contre l'ancien maire de la commune.

Quant au Sénat, il ne peut que prononcer l'ordre du jour sur la pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Vinoy.

M. LE GÉNÉRAL VINOY, *septième rapporteur*.

(N° 435). Messieurs les Sénateurs, le sieur Perret, sergent-major de la justice militaire en retraite, demande que le traitement des sous-officiers surveillants des prisons militaires soit augmenté. Pour obtenir ce résultat, le pétitionnaire voudrait que des économies fussent effectuées sur les frais d'entretien de ces employés au moyen de la suppression de l'uniforme de grande tenue.

La demande du pétitionnaire est faite en faveur de ses anciens camarades surveillants des prisons, dont la position, il faut bien le dire, est tout à fait digne d'intérêt en raison du service spécial qu'ils font, service important, difficile, et souvent très-dangereux. Ils vivent pour ainsi dire côte à côte avec les condamnés; ils en sont parfois les victimes. Cette position, assez précaire en effet, a cependant déjà été notablement améliorée; car la

solde de ces sous-officiers, fixée par le décret du 29 août 1854, a été augmentée de près de 200 fr. dans chaque grade par l'arrêté du 4 février 1862; et, aux termes de l'article 34 du règlement du 6 février 1865, ces militaires ont droit à la soupe du matin et sont compris à cet effet, à raison de 25 cent. par jour, dans les perceptions de la masse d'ordinaire. Ils reçoivent en outre les prestations en nature auxquelles ont droit les sous-officiers de l'armée; ils sont logés, et touchent aussi à la fin de chaque année une gratification. La différence qui existe entre le traitement des agents des prisons et celui des surveillants des pénitenciers et des ateliers provient de ce que les sous-officiers de l'armée admis dans le service de la justice militaire sont placés tout d'abord dans les prisons; ils passent plus tard dans les pénitenciers et les ateliers de condamnés; cette mutation étant considérée comme une récompense, il est tout naturel qu'ils trouvent quelques avantages de solde dans leur nouvelle position.

Quant à la tenue qui a été fixée par la commission instituée au ministère de la guerre pour l'habillement de l'armée, il est évident que cette commission ne s'est pas suffisamment préoccupée de la position exceptionnelle des surveillants des prisons de l'Algérie, car, en leur imposant comme tenue un chapeau et un habit à la française qu'ils ne portent jamais, c'était leur imposer une dépense inutile. Mais l'on s'occupe en ce moment de quelques changements dans la tenue de l'armée; il est plus que probable que les sous-officiers surveillants ne seront pas oubliés dans la mesure. Ces divers avantages démontrent donc suffisamment

la sollicitude de l'administration à l'égard de ces agents, et nous sommes persuadés que M. le ministre de la guerre, dont la bienveillance pour les intérêts de l'armée se manifeste tous les jours, ne manquera pas, lorsque le moment en sera venu, de solliciter un nouveau crédit pour améliorer encore la solde de tout ce personnel.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 435.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 497). Le sieur Brocard demande que le Sénat recommande au Gouvernement un système de redoutes portatives à l'épreuve de la bombe et du boulet. Il revendique aussi l'invention du système de blindage pour les navires, et sollicite une récompense nationale pour ses inventions.

Quoique le pétitionnaire ait oublié de se pourvoir d'un brevet pour ses diverses inventions, il n'en réclame pas moins une récompense du Gouvernement pour avoir eu, selon lui, l'idée première du blindage des vaisseaux.

Quant à celle des redoutes portatives, il veut bien consentir à en faire l'expérience à Vincennes, même à ses frais, mais à condition que, si cette expérience n'est pas reconnue concluante par la commission désignée pour la juger, il n'en recevra pas moins la récompense nationale qu'il réclame et qui paraît être son idée fixe.

D'après cet exposé, votre commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper d'une semblable demande; elle vous propose l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

—(N° 462). Le sieur Mathieu, de Sedan (Arden-
nes), demande que les receveurs des domaines et
les receveurs des contributions indirectes soient
tenus de choisir exclusivement leurs employés
parmi les anciens soldats et les officiers en re-
traite.

Le pétitionnaire termine sa supplique en déclara-
nt qu'il se reconnaît incompétent dans cette
affaire. C'est une simple idée qu'il émet, et il prie le
Sénat de vouloir bien l'étudier lui-même. C'est un
moyen comme un autre d'en finir avec une ques-
tion que l'on ne peut pas résoudre; on en abuse
peut-être un peu trop à l'égard du Sénat (*Sou-
rires d'approbation*). Quoi qu'il en soit, cette idée
serait bonne assurément si elle était facilement
applicable; mais elle ne l'est pas autant que le
suppose le pétitionnaire, car, pour être admis dans
l'administration des domaines, il faut des études
spéciales et un long stage, conditions difficiles à
remplir pour des soldats, et auxquels un officier ne
se soumettrait pas.

Quant aux contributions indirectes, la porte est
ouverte aux sous-officiers et soldats de l'armée
pour les emplois dont il s'agit, et le stage, qui se
termine à vingt-cinq ans pour les civils, est pro-
longé jusqu'à trente ans pour les militaires. Il
faut, pour les uns comme pour les autres, rem-
plir certaines conditions et subir un examen qui
offrait peu de chances aux sous-officiers et soldats
sous le régime de l'ancienne loi sur le recrutement,
mais qui leur en offrira incontestablement davan-
tage sous la nouvelle. Ils seront donc à même
d'en profiter.

En conséquence, votre troisième commission

me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 462.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat va se retirer dans ses bureaux.

Je lui propose de se réunir jeudi prochain en séance générale (*Assentiment*).

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT-DELISLE.

Séance du vendredi 28 février 1868.

PROCÈS

VERBAL

N° 26

1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE — Excuse. — Quatrième organisation des bureaux. — Quatrième commission des pétitions. — Rapports de pétitions. Par MM. de Maupas, le comte de Salignac-Fénelon et de Marnas. — Pétition demandant : 1° la création d'une inspection générale des manufactures chargée spécialement de surveiller le travail des enfants dans les manufactures ; 2° la publication d'un règlement d'administration publique, ordonné par l'article 8 de la loi du 22 mars 1844, et destiné, en la complétant, à en rendre l'application générale : MM. le baron de Butenval, Michel Chevalier, le baron Dupin, de Marnas, *rapporteur*, et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le premier président de Royer s'excuse, pour cause de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait

connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

4^e ORGANISATION DES BUREAUX.

1^{er} BUREAU.

M. Béhic, *président*.
M. Chaix d'Est-Ange, *vice-président*.
M. le duc de Padoue, *secrétaire*.
M. le comte François Clary, *vice-secrétaire*.

2^e BUREAU.

M. le général marquis de Laplace, *président*.
M. Larabit, *vice-président*.
M. le baron de Butenval, *secrétaire*.
M. de Marnas, *vice-secrétaire*.

3^e BUREAU.

S. G. Mgr Darboy, *président*.
M. le premier vice-président Boudet, *vice-président*.
M. de Mentque, *secrétaire*.
M. Conneau, *vice-secrétaire*.

4^e BUREAU.

S. Ex. le maréchal Vaillant, *président*.
M. le comte Mimerel de Roubaix, *vice-président*.
M. Hubert-Delisle, *secrétaire*.
M. le comte Monier de La Sizeranne, *vice-secrétaire*.

5^e BUREAU.

M. le procureur général Delangle, *président*.
M. le général comte de Flahault, *vice-président*.
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
M. le baron de Ladoucette, *vice-secrétaire*.

4^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1 ^{er} BUREAU.	{	Béhic, <i>secrétaire</i> .
	{	Le président Bonjean.
2 ^e —	{	Le comte de Béarn.
	{	Suin.
3 ^e —	{	Le procureur général comte de Casabianca, <i>président</i> .
	{	Gouin.
4 ^e —	{	Amédée Thierry.
	{	Quentin-Bauchart.
5 ^e —	{	Le duc de Cambacérès.
	{	Le baron de Ladoucette.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Riché, Gaudin, Genteur et L'Hôpital, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Maupas.

M. DE MAUPAS, *premier rapporteur*.

(N^o 373 du rôle de 1867). Messieurs les Sénateurs, vingt israélites se plaignent de la nomination d'un commissaire administrateur de la synagogue de Reichshoffen (Bas-Rhin).

Aux termes de l'ordonnance du 25 mai 1844, la nomination de ces délégués de consistoires ne doit pas être soumise à l'approbation du Gouvernement, ni même à celle du consistoire central de France. En principe, il n'y a donc pas lieu de

renvoyer la pétition dont il s'agit au Gouvernement. D'ailleurs, en fait, depuis que cette pétition a été présentée au Sénat, satisfaction a été donnée au désir des réclamants. Le consistoire de Strasbourg, duquel relève la synagogue de Reichshoffen, a institué auprès de celle-ci une commission administrative, composée de sept membres choisis parmi les adversaires eux-mêmes du délégué précédemment nommé, lequel, habitant la commune de Reichshoffen depuis sept ans, contribue largement aux charges de la communauté israélite. En agissant ainsi, le consistoire de Strasbourg a montré un louable esprit de conciliation dont les pétitionnaires doivent lui savoir gré, puisque l'article 21 de l'ordonnance du 25 mai 1844 laisse aux consistoires la faculté d'instituer, par délégation auprès de chaque synagogue, et selon ses besoins, soit un commissaire, soit une commission agissant sous sa direction et sous son autorité.

La commission a l'honneur de proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 315 du rôle de 1867). Plusieurs membres du conseil municipal de Roquecourbe (Tarn), se plaignent de n'avoir pas été assemblés depuis 1865 pour les sessions ordinaires, et critiquent la gestion du maire de leur commune.

Sur le premier point, il résulte des renseignements recueillis par votre commission que, contrairement aux allégations des réclamants, les réunions du conseil municipal ont eu lieu aux époques légales, ainsi que le constatent les procès-

verbaux signés par les pétitionnaires eux-mêmes.

Quant à la gestion financière du maire de Roquecourbe, les critiques qui peuvent être soulevées à cet égard portent uniquement sur l'omission de l'inscription d'une recette au budget communal, omission provenant d'une erreur du receveur municipal et rectifiée d'après les observations du conseil.

Le simple énoncé de ces faits montre suffisamment le caractère des allégations des pétitionnaires. Le Sénat ne saurait les suivre sur ce terrain où l'on ne rencontre que des questions de rivalités personnelles, et votre commission pense qu'il y a lieu de prononcer la question préalable.

Le Sénat prononce la question préalable.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Salignac-Fénelon.

M. LE COMTE DE SALIGNAC-FÉNELON, *deuxième rapporteur*.

(N° 89). M. Debuyser, instituteur primaire libre, au Cateau (Nord), se plaint de ce qu'on refuse, depuis 1854, aux élèves de son pensionnat, de suivre les classes latines du collège communal du Cateau, bien qu'en 1851 l'ancien recteur de l'académie de Douai leur en ait reconnu le droit.

Il fait remarquer que les élèves logés chez des particuliers ont été admis à suivre ces mêmes cours. Il assure que l'article 4 d'un nouveau projet de loi sur l'enseignement technique permet au directeur d'un pensionnat, voué à ce dernier enseignement, d'envoyer ses pensionnaires aux écoles

primaires, et il demande que par analogie les directeurs de ces dernières écoles aient également le droit d'envoyer les leurs aux collèges qui donnent l'enseignement secondaire.

On le voit, cette pétition revendique pour les instituteurs primaires la faculté d'établir indirectement des pensionnats secondaires en envoyant comme externes les jeunes gens qu'on leur confie aux cours d'un collège ou d'un lycée.

On comprend que si l'on pouvait placer ainsi la jeunesse appelée à recevoir l'instruction secondaire dans des écoles présidées par des chefs qui n'ont qu'un brevet d'instituteur primaire, elle manquerait du contrôle nécessaire pour ses études et serait fort exposée à ne faire que des progrès insuffisants.

Aussi la loi du 15 mars 1850 a-t-elle établi une très-grande différence entre les brevets d'instituteur primaire et ceux d'instituteur secondaire.

Dans son esprit, il est nécessaire que, pour élever dans un pensionnat, peu importe qu'il soit avoué ou clandestin, des enfants qu'on conduit aux classes latines d'un collège communal, on justifie de la possession d'un brevet secondaire. L'Université ne veut point admettre que, par une tolérance tacite, des instituteurs brevetés par elle comme primaires donnent le change aux familles sur le degré d'instruction qu'ils peuvent conférer à leurs enfants. Ce principe salutaire a été confirmé, le 29 mars 1866, par un arrêt de la Cour de cassation rendu dans l'affaire de la congrégation des Servants de Dôle. En vue d'éluder l'article 60 de la loi de 1830, cette congrégation avait fondé une maison où un certain nombre de jeunes gens,

fréquentant comme externes surveillés les cours du collège des jésuites, revenaient prendre leurs repas et leurs récréations; achevaient, sous la surveillance du plus âgé d'entre eux, leurs devoirs non terminés au collège, et récitaient ensemble, soir et matin, leurs prières sous la surveillance d'un prêtre. Malgré l'absence de cours et de maîtres proprement dits, la Cour de cassation a prononcé qu'il y avait là tous les éléments constitutifs d'une école secondaire, et que, sous peine d'être fermé, l'établissement devait avoir un directeur pourvu d'un brevet correspondant.

En présence de ces dispositions sages et tutélaires d'une loi qui a pour but d'empêcher que la jeunesse ne soit induite en erreur sur la valeur de l'enseignement qui lui est départi, votre commission des pétitions ne saurait appuyer une pétition qui tend à rendre vaines ces utiles précautions.

Elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 108). M. Deiche, juge au tribunal civil de Périgueux, et qui a déjà adressé précédemment une pétition sur le même objet, prie de nouveau le Sénat d'user de son influence pour obtenir la révocation du décret du 1^{er} mars 1852 sur la retraite des magistrats.

Cette matière ayant été traitée par le Sénat dans ses séances du 30 juin et du 1^{er} juillet 1862, du 23 mai 1864 et du 28 juin 1867, votre commission a cru devoir se borner à examiner si la pétition qui vous est actuellement soumise renferme

des considérations nouvelles de nature à conseiller de modifier la jurisprudence établie.

Elle n'en a point trouvé. Comme tous ses prédécesseurs, le pétitionnaire allègue que l'élimination légale par suite de la limite d'âge et l'inaliénabilité sont deux choses fort différentes.

Mais le Sénat a déjà déclaré que cette allégation était erronée, et que la Constitution de 1852 a distingué, dans ses articles 21 et 26, entre l'inaliénabilité à vie et celle qui n'est pas viagère.

Sans renouveler ici une discussion qu'elle regarde comme épuisée, votre commission maintient la doctrine adoptée par le Sénat, et s'oppose, conformément à la décision antérieure de celui-ci, à l'interprétation différente que voudrait faire prévaloir le pétitionnaire.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N° 453). Le sieur Peloux, qui a servi dans les prisons et plus tard dans la police municipale de Paris, sollicite l'intervention du Sénat pour faire augmenter sa pension de retraite, qui a été fixée à 345 fr.

Sur une première demande de ce genre, il lui a déjà été répondu qu'il devait porter sa requête au Conseil d'État. Mais le pétitionnaire, repoussant cet avis, persiste dans sa demande primitive.

En tout état de cause, votre commission aurait dû vous proposer l'ordre du jour sur le fond même de cette pétition. Mais votre commission doit faire remarquer, en outre, que la forme de

celle-ci est inconvenante, et que le pétitionnaire se sert d'un langage souverainement déplacé. Elle n'hésite donc point à vous proposer la question préalable.

Le Sénat prononce la question préalable.

— (N° 154). Le sieur Guillard, de Cugaud, près Clisson (Vendée), prie le Sénat de faire placer dans la nouvelle loi sur la presse un article portant « que tout auteur de l'un et de l'autre sexe, âgé de vingt et un ans et jouissant de ses droits civils, aurait le droit de faire insérer gratuitement une partie ou la totalité de ses œuvres dans tout journal périodique. »

En présence de cette demande qui tend à abuser à la fois de la presse et du droit de pétition, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 187). Le sieur Ratel, demeurant à Lyons-la-Forêt (Eure), demande que, pour perpétuer la mémoire des maires, qui rendent des services aussi nombreux que désintéressés, ces magistrats aient à déposer désormais aux archives municipales, l'année où ils entrent en fonctions, leurs photographies faites sur une dimension fixée par l'administration.

Cette proposition ne touche en rien aux matières légales et constitutionnelles qui occupent les grands corps de l'État. Les communes sont libres de se former des albums. L'esprit de nos lois ne s'oppose d'aucune manière à ce goût inoffensif et délicat.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 222). Le sieur Bourcier, de Paris, se rappelant avec une juste douleur l'odieux attentat commis l'an dernier contre les augustes personnes de l'Empereur et du Czar, demande qu'on modifie la devise nationale *Dieu protège la France*, et que cette devise porte désormais : *Dieu protège la France et ses alliés*.

Ce n'est pas dans le changement d'une devise, mais dans l'horreur qu'a inspirée à notre peuple loyal et généreux le crime isolé d'un fanatique venu de l'étranger, que se manifeste, aux yeux de l'Europe, l'expression du sentiment unanime de la France.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Marnas.

M. DE MARNAS, *troisième rapporteur*.

(N° 507.) Messieurs les Sénateurs, le sieur Piet, demeurant rue du Pont-de-Lodi, n° 3, à Paris, demande :

1° La création d'une inspection générale chargée spécialement de surveiller le travail des enfants dans les manufactures ;

2° La publication du règlement d'administration publique ordonné par l'article 8 de la loi du 22 mars 1841.

A l'appui de sa pétition, le sieur Piet invoque

l'autorité de vos propres délibérations et vous demande de poursuivre avec insistance un régime meilleur pour les enfants travaillant dans les manufactures; régime meilleur dont vous auriez vous-mêmes reconnu l'urgente nécessité (*Mouvement d'attention*).

Quels sont donc les précédents? Quelle est leur signification? Quelle influence doivent-ils avoir sur le sort de la pétition du sieur Piet?

Telle est la triple question à laquelle votre commission veut répondre.

La loi humaine et prévoyante de 1841 provoqua dans les deux Chambres les plus vives discussions; elle était à peine promulguée que de nombreuses plaintes s'élevèrent, les uns niant son efficacité, les autres niant son exécution. La vérité est que cette exécution demeura singulièrement incomplète. L'article 10 prescrit la nomination d'inspecteurs chargés d'une surveillance nécessaire, et dans le plus grand nombre de localités ces inspections sont inconnues; à Paris même, elles ont une existence plus nominale qu'effective, et on cite seulement quelques villes du Nord dans lesquelles la loi est complètement observée.

Les articles 7 et 8 prescrivent la publication d'un règlement d'administration publique, et ce règlement n'a jamais été publié.

Les réclamations étaient ardentes, messieurs les Sénateurs, elles devaient arriver jusqu'à vous; elles y sont arrivées.

En 1864, M. l'abbé Hubaine appela l'attention du Sénat sur l'inexécution de la loi de 1841; notre éminent collègue, M. Dumas, fut rapporteur de cette pétition. Comme M. l'abbé Hubaine ne proposait

aucune mesure et ne précisait aucun grief, M. Dumas demanda au Sénat de passer à l'ordre du jour en donnant cependant aux plaintes qu'il retraçait l'autorité de son nom et de sa grande expérience. Suivant lui, la loi qui régleme le travail des enfants dans les manufactures était, à quelques exceptions près, tombée dans une désuétude absolue.

Le remède à cet état de choses regrettable paraissait être au rapporteur la création de quatre inspecteurs généraux salariés qui, rayonnant du centre à la circonférence, iraient incessamment, ici presser l'exécution de la loi, là rapporter au ministre les indications certaines sur la situation de l'industrie.

L'honorable Sénateur donnait pour appui à son opinion l'exemple d'une nation voisine. L'Angleterre a organisé le service de surveillance du travail des enfants dans les manufactures, et s'applaudit chaque jour de cette heureuse innovation.

Je l'ai déjà dit, notre éminent collègue proposait l'ordre du jour, le pétitionnaire ne précisant aucun grief et n'indiquant aucune mesure propre à améliorer la législation.

M. le baron Dupin, qui avait pris une part si active à la discussion de la loi de 1841, obtint la parole et reproduisit avec force les arguments du rapport; il demanda le renvoi de la pétition à S. Ex. le ministre du commerce, et écarta l'objection tirée des termes vagues de la pétition en disant que le Sénat renverrait au ministre non cette pétition, mais l'excellent travail de M. Dumas.

Vous ordonnâtes, messieurs, immédiatement ce renvoi.

Dans le rapport adressé à l'Empereur sur la suite donnée aux pétitions renvoyées par le Sénat, on lit ces lignes : « La question est difficile, et le Gouvernement continue à l'étudier. »

Les doléances recommencèrent alors ; elles émanèrent, chose étrange ! d'un inspecteur à Paris du travail des enfants dans les manufactures. Les renseignements que donnait ce pétitionnaire sur l'inexécution presque générale de la loi de 1841 préoccupèrent tristement votre attention.

Dans la séance du 12 juillet 1866, l'honorable sénateur, M. Lebrun, constata l'étendue du mal et signala le remède, qui n'était autre, comme l'avait proposé M. Dumas, que la création d'une inspection générale salariée. La pétition fut, d'un commun accord, renvoyée à S. Ex. le ministre du commerce.

Devant cette nouvelle et utile insistance, vos vœux ont obtenu satisfaction, et un projet de loi modificatif de la législation de 1841 est en ce moment soumis aux délibérations du Conseil d'État.

Ces explications, trop longues et quelque peu arides, me semblent jeter une vive lumière sur le sort de la pétition du sieur Piet. Ce qu'il demande, c'est ce qu'a voulu le Sénat et ce que le Gouvernement prépare.

Personne ne s'arrêtera à la pensée que cette grande assemblée puisse revenir sur des délibérations sagement prises, et affaiblir, en votant l'ordre du jour, l'autorité de ses précédentes décisions.

La question est donc résolue.

Votre commission ajoute qu'elle est bien résolue.

Dans l'arsenal si fourni de nos armes légales, il

n'y a pas, à son avis, de lois plus importantes que la loi de 1841 ; cette loi assouplit l'enfance à la discipline salubre du travail, la soustrait aux malices qu'enseigne l'oisiveté, protège sa santé, ouvre son âme aux inspirations religieuses, prépare des citoyens dont le vote ne sera pas sans influence sur les destinées du pays, des soldats dont la robuste et saine poitrine sera sur nos frontières découvertes le rempart vivant de l'indépendance nationale (*Mouvement d'approbation*).

Le législateur agirait singulièrement à la légère s'il ne prenait les mesures nécessaires pour assurer l'exécution d'une loi qui pourvoit à ces intérêts suprêmes ; on parlera des sentiments généreux de notre nation, nul ici ne dénigre le pays, nul ne conteste son esprit de dévouement et de charité, mais que d'obstacles à son libre exercice ! Le soin du foyer domestique, l'aisance précaire de la famille, les forces bornées de l'activité humaine et tant d'autres causes, qu'il est inutile d'énumérer, mettent une limite à un dévouement qui n'en voudrait pas connaître. En question si grave il ne suffit pas de considérer l'obéissance à la loi comme vraisemblable ; la certitude n'est pas trop.

L'expérience est faite et les inspections locales gratuites n'ont pas produit les résultats qu'elles promettaient.

Mais je vais plus loin. J'admettrai, si l'on veut, que l'on peut tout attendre de l'esprit généreux et charitable, mais précisément parce qu'on peut tout en attendre, on ne saurait rien en exiger.

Or, quand il s'agit du travail de l'enfance, l'action vigilante du Gouvernement ne doit trouver

aucun obstacle, fût-ce même dans les plus louables sentiments.

Vous demeurerez donc fidèles, messieurs les Sénateurs, à vos précédents, et un nouveau renvoi témoignera au ministre que, même quand il s'en occupe, vous ne perdez pas de vue cette grande amélioration législative. Vous prendrez la même décision en ce qui touche la demande du sieur Piet de la publication d'un règlement d'administration publique. Ici tout le monde est d'accord : l'article 7 de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures prescrit la publication d'un règlement d'administration publique; or on demande en 1868 ce qu'ordonnait le législateur en 1841. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Butenval.

M. LE BARON DE BUTENVAL. Messieurs les Sénateurs, je demande la division des deux parties de la pétition qui vient d'être rapportée par l'honorable M. de Marnas.

J'ai l'honneur de proposer l'ordre du jour sur la première, qui a trait à la création d'une inspection générale du travail des enfants dans les manufactures.

J'appuie le renvoi au ministre de la seconde partie, de celle qui a trait à la publication du règlement d'administration publique, annoncé par la loi de 1841 et destiné, en la complétant, à en rendre l'application générale et facile¹.

1. Loi du 22 mars 1841. — Art. 8. Des règlements d'ad-

Je demande au Sénat la permission de justifier cette double conclusion, qui n'est que le développement logique d'une même pensée.

Je dois en effet commencer par le déclarer : dans ma conviction, la création qui vous est proposée et que l'on vous propose de recommander, de nouveau, au Gouvernement est sujette à des inconvénients de toutes sortes, financiers, administratifs, moraux et politiques. J'essayerai tout à l'heure de justifier mon dire.

Dans ma conviction, ce qui est important, c'est la mise à exécution de la loi par un règlement, que nous attendons depuis plus d'un quart de siècle ; il serait intéressant d'apprendre, de MM. les commissaires du Gouvernement, la cause de ce retard. La publication de ce règlement me paraît à la fois nécessaire et suffisante à la complète et facile exécution de la loi de 1841.

J'ai peut-être à m'excuser de venir, un peu tard, discuter une question qui s'est déjà offerte trois fois au Sénat, depuis que j'ai l'honneur de lui appartenir. J'arrive tard, je le sais, trop tard bien probablement pour faire agréer mon avis au Sénat ; aussi n'ai-je pas la hardiesse d'espérer qu'il me sera donné d'y réussir. Le seul sentiment qui

ministration publique devront : 1° pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ; 2° assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures ; 3° assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants ; 4° empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif ; 5° assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

m'amène à cette tribune, c'est celui d'une sorte de devoir à remplir.

En effet, messieurs les Sénateurs, je me suis beaucoup occupé, il y a quelques années, dans la section du commerce du Conseil d'État, à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir alors, de cette question de l'inspection du travail des enfants dans les manufactures. J'ai dépouillé la correspondance des préfets en réponse au ministre, qui soumettait à leur appréciation et sollicitait un plan analogue à celui que présente la pétition.

Une longue controverse a suivi le rapport que j'ai eu l'honneur de faire à la section du Conseil d'État, à cette époque. De mes études, de cette controverse, est résultée la conviction réfléchie que je viens développer devant vous. C'est là mon titre, ou du moins mon excuse, pour solliciter pendant quelques instants l'indulgente attention du Sénat. Je m'efforcerai d'être aussi bref que la matière le comporte.

Permettez-moi de toucher, avant d'entrer dans le fond du débat, ce que M. le rapporteur a appelé les précédents de la question, précédents au nom desquels il a semblé vouloir engager la responsabilité et presque l'initiative du Sénat, à l'égard de mesures dont l'initiative et la responsabilité doivent, à mon avis, demeurer au Gouvernement.

D'abord les précédents, en ce qui regarde exclusivement le Sénat, sont un peu confus. Deux fois on a proposé l'ordre du jour sur des pétitions relatives à la surveillance du travail des enfants; une autre fois, il y a eu un renvoi

au ministre, mais ce renvoi n'a pas été voté à propos d'une demande d'institution nouvelle, mais à la suite des plaintes d'un agent de l'institution actuelle contre l'administration, qui ne répondait pas à ses lettres et laissait ses démarches inutiles.

Je dis donc que les précédents, en ce qui concerne le Sénat, sont un peu confus; ils prêtent assurément au doute et permettent une discussion nouvelle.

Mais de plus, à côté des précédents particuliers au Sénat, il y en a d'autres, que j'appellerais volontiers les précédents mêmes de la question, et qui appartiennent, à la fois, au Sénat et au pays; et ceux-là, le Sénat entend assurément compter avec eux.

L'idée première d'une haute inspection administrative s'est produite, dès 1840, vous le savez, messieurs les Sénateurs, sous les auspices d'un des membres de la Chambre des pairs, qui a retrouvé, au sein du Sénat, la situation considérable qui lui appartient à tant de titres. Eh bien! cette idée, produite en 1840, en 1841, reproduite en 1847 et en 1848, malgré l'ardente et éloquente insistance de son promoteur, malgré l'ascendant qu'exerce toujours la parole d'un honnête homme convaincu, cette idée d'une grande inspection officielle et uniforme, fut constamment repoussée par la Chambre des pairs elle-même, comme elle l'avait été par la Chambre des députés en 1841.

En février 1848, la Chambre des pairs, délibérant de nouveau sur cette question, au début de la tempête qui allait emporter la loi et

le législateur, évita de voter l'inspection générale¹.

1. Il est intéressant et instructif de suivre les éliminations successives par lesquelles la Chambre des pairs, en février 1848, fit passer, puis disparaître, tout le système et jusqu'au nom des inspections générales.

Le projet présenté à la Chambre des pairs par le Gouvernement, en 1847, ne parlait pas d'inspections salariées.

La loi resta près de dix-huit mois à l'étude dans la commission nommée par la Chambre, et dont l'honorable et savant M. Dupin était le rapporteur et l'âme.

Lorsque la commission présenta le résultat de ses travaux à la Chambre, elle proposa, sous forme d'amendement, les dispositions suivantes, qui devaient former l'article 4 du titre de la loi.

Article 4 des amendements proposés par la commission.

« Il sera nommé quatre inspecteurs généraux du travail des manufactures, usines, chantiers et ateliers, soumis au régime de la présente loi.

« Chacun d'eux ne pourra pas avoir sous sa direction moins d'un inspecteur divisionnaire.

« Ces inspecteurs, salariés par l'État, ne pourront remplir aucune autre fonction administrative.

« Chaque inspecteur général parcourra, chaque année, les quatre divisions du ressort qu'il aura dans ses attributions.

« Une rotation régulière des inspecteurs généraux leur donnera successivement la surveillance des quatre grands districts dans lesquels sera subdivisée la France manufacturière.

« Chaque inspecteur général rédigera, tous les ans, son rapport sur les résultats de son inspection. Ce rapport, signé par lui, sera publié en entier, pour être, dès l'ouverture de chaque session, distribué aux membres des deux Chambres.

« L'organisation des comités d'inspection locales continuera d'être réglée par des arrêtés ministériels.

« Ces comités seront présidés de droit par les inspecteurs divisionnaires et généraux dans le ressort desquels ils seront établis, et recevront d'eux leur direction.

« Des ordonnances royales pourront autoriser les sociétés

Ce sont là des précédents qui doivent compter et permettre d'examiner la question à nouveau.

Assurément, ce système avait été présenté avec

de patronage formées pour concourir à l'instruction et à la protection des enfants dans les manufactures, chantiers et ateliers soumis à la présente loi. Les membres de ces sociétés ne pourront exercer de surveillance dans les ateliers et dans les manufactures sans la permission des chefs d'établissement. »

A la suite d'une conférence avec le ministre du commerce, cette première rédaction fut abandonnée par la commission elle-même, au grand déplaisir de M. le marquis de Boissy, l'un des plus ardents promoteurs du système primitif, qui reprocha à la commission « d'avoir, dans l'intervalle d'une séance à l'autre, abandonné le résultat de ses longs travaux en renonçant à fixer le nombre des inspecteurs généraux et particuliers, et d'avoir, tout d'un coup, sacrifié ses propositions les plus importantes, sans même dire la cause d'un revirement aussi brusque. »

La nouvelle rédaction que la commission proposait à la Chambre était celle-ci :

« Il sera nommé des inspecteurs généraux et des sous-inspecteurs payés par l'État, pour surveiller l'exécution des lois sur le travail des enfants, des adolescents, des filles, des femmes employés dans les manufactures, usines, chantiers et ateliers.

« Chaque inspecteur général rédigera, tous les ans, son rapport sur le résultat de son inspection. Ce rapport, signé par lui, sera publié en entier, pour être, dès l'ouverture de chaque session, distribué aux membres des deux Chambres. »

Ce second amendement, si modeste, comparé au premier, ne put cependant arriver jusqu'au vote.

La Chambre, sur la proposition d'un de ses membres, adopta la rédaction suivante, destinée à laisser, à la fois, toute l'initiative et toute la responsabilité de l'organisation nouvelle au Gouvernement, rédaction qui devint le premier paragraphe de l'article 4 de la loi :

« Il sera nommé des inspecteurs salariés pour assurer

un rare talent dans la Chambre des pairs, et l'exemple anglais qui vient de vous être indiqué de nouveau, avait été cité et invoqué par l'honorable baron Dupin, et c'est peut-être la première fois qu'il ait autant insisté pour l'introduction d'un produit anglais en France (*Sourires*). Cependant la majorité résista à ses efforts, et je vous dirai tout à l'heure quels étaient ses adversaires et quelles étaient leurs raisons.

Quand le Gouvernement actuel a repris l'idée à son compte, quand il a trouvé que le système en vigueur n'était pas suffisant, que le ministère du commerce n'avait pas encore assez de fonctionnaires, de directeurs généraux, de directeurs particuliers, d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs particuliers, qu'il en fallait encore, il a consulté le Conseil d'État et les préfets sur la création d'une grande inspection avec des sous-inspections subordonnées.

La section du Conseil d'État a répondu négativement; la majorité des préfets a répondu négativement.

l'exécution des dispositions relatives au travail des enfants dans les manufactures »

Puis, quand on en vint au second paragraphe de l'amendement de la commission, sur l'observation d'un membre de Chambre, M. Cousin : « Que la rédaction de ce second paragraphe, pour être mise en harmonie avec l'amendement qui venait d'être adopté, avait besoin d'être modifiée, c'est-à-dire de ne plus porter la mention d'inspecteurs généraux ou divisionnaires, » la Chambre adopta la brève formule suivante, qui devint l'article 5 du projet de loi :

« Il sera chaque année rendu compte aux Chambres de l'exécution de la présente loi et de celle du 22 mars 1841. »
(*Procès-verbaux de la Chambre des pairs*, session de 1848, t. II, p. 775 à 805).

Plus tard, le Conseil d'État a été consulté de nouveau sur un projet conçu sous une forme nouvelle, et la section dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur a encore répondu négativement.

Ce sont là aussi, ce me semble, des précédents qu'il ne faut pas dédaigner.

Sans doute le Sénat doit se préoccuper de ses anciens votes, s'ils engagent sa responsabilité; mais il ne faut ni créer, ni surfaire cette responsabilité, il ne faut pas surtout que cette responsabilité se confonde avec celle du Gouvernement et serve à l'abriter.

Or, je viens de le dire, à côté des précédents particuliers au Sénat, et dont le sens me paraît prêter au doute, je viens d'invoquer d'autres précédents considérables.

J'aborde maintenant la question au fond, et je tiens à justifier ce qui s'est produit dans mon argumentation sous la forme d'assertions absolues, à savoir : que la création demandée était sujette à beaucoup d'inconvénients, et que l'organisation actuelle, complétée par un règlement d'administration publique, pouvait suffire aux fins, pour lesquelles elle a été faite.

Savez-vous, messieurs, où je puise ma sécurité, au moment où je prends la liberté de contredire aussi énergiquement les conclusions de votre commission ? Dans mes souvenirs de conseiller d'État, dans cette correspondance préfectorale que j'ai dépouillée, page à page, ligne à ligne.

Ici je ne voudrais pas donner trop de précision à ma mémoire, ni faire trop d'usage, dans cette enceinte, de documents qui m'ont été confiés dans une autre. Je pourrais citer des chiffres,

dire combien de préfets consultés étaient favorables, combien opposés, combien indifférents. Mais je constaterai seulement que l'immense majorité des préfets était absolument opposée à une création nouvelle, qu'un petit nombre seulement, parmi les préfets, l'approuvait.

Laissez moi cependant entrer ici dans quelques détails. Sur quatre-vingt-neuf départements, un certain nombre seulement est directement intéressé dans la question; beaucoup ne sont pas manufacturiers. Un certain nombre ne possède qu'un petit nombre de manufactures. On n'emploie pas d'enfants dans toutes les manufactures. Si nous cherchions quel est le nombre des départements réellement intéressés dans la question, c'est-à-dire quel est le nombre des préfets vraiment compétents, nous n'en trouverions que trente-trois; au plus trente cinq¹.

Sur ce nombre, un tiers environ acceptait une forme d'inspection nouvelle.

Les uns disaient : « Nous n'avons rien à changer à notre régime actuel. La loi est exécutée autant qu'elle peut, qu'elle doit l'être; il n'y a aucun scandale, aucun abus. »

D'autres disaient : « Il y avait des scandales, des abus, mais nous y avons remédié d'une façon

1. « Vu la correspondance entre le ministre et les préfets des trente-trois départements qui comprennent la majeure partie des manufactures... » (Avis de la section du commerce au Conseil d'État, M. Michel Chevalier, rapporteur, 6 mai 1859.)

« ... Les manufactures de France sont à peu près toutes groupées dans une trentaine de départements... » (Rapport imprimé du secrétaire général et du directeur du commerce au ministre, 31 décembre 1860.)

bien simple : c'est en laissant les commissions gratuites comme elles sont organisées aujourd'hui, et en les complétant par des hommes investis déjà du droit d'entrer dans les ateliers et manufactures, et en confiant l'inspection soit aux vérificateurs des poids et mesures, soit à l'inspecteur des enfants assistés, soit au commissaire de police. »

Je parle d'une époque déjà éloignée. J'ignore ce que les préfets, s'ils ont été consultés depuis, ont pu répondre; mais j'ai fait connaître quelle était leur opinion il y a quelques années.

Dans le nombre des préfets qui demandaient l'abandon du système actuel, trois ou quatre s'exprimaient ainsi, au nom de leurs administrés industriels :

« La loi est si bien exécutée dans notre département, que nous craignons d'être dupes, parce que les autres ne l'exécutant pas, ils produisent à des conditions plus avantageuses, contre lesquelles nous ne pouvons lutter. Ainsi nous demandons l'inspection générale, non pour nous, mais pour que les autres soient tenus d'être aussi scrupuleux que nous le sommes dans l'exécution de la loi. »

Messieurs, cet argument ne vous a pas paru concluant, il y a quelques années, car en 1860, si j'ai bonne mémoire, une pétition des ouvriers fileurs de Lille fut écartée par l'ordre du jour. Elle était fort complexe : on demandait le droit à un minimum de salaires et l'exécution plus rigoureuse de la loi sur l'inspection du travail des enfants. Savez-vous par quels motifs vous avez écarté ce chef de la pétition? C'est parce que la

loi était exécutée à Lille comme elle ne l'était nulle part.

Quant à la création d'une inspection nouvelle, je répète que la grande majorité y était opposée, et non-seulement la majorité des préfets, mais beaucoup de conseils généraux et de chambres de commerce.

Au nombre de ces chambres de commerce, il y en a une dont la compétence m'a frappé : c'était la chambre de commerce de Mulhouse, de Mulhouse, d'où est parti, il y a trente ans, le premier signal, le premier appel à l'intervention du Gouvernement pour protéger les enfants dans les manufactures.

Eh bien ! la chambre de commerce de cette ville, à qui nous devons l'initiative de la loi, écrivait alors : « La loi est exécutée chez nous aussi bien qu'elle peut l'être. Que fera de plus... (je crois citer textuellement) que fera de plus un inspecteur salarié ? Rien, que compliquer les rouages et aggraver les dangers. »

Ce que tout le monde demandait alors, préfets, conseils généraux, chambres de commerce, c'était ce règlement d'administration publique, règlement attendu depuis vingt-sept ans. Sur ce point, il y avait unanimité¹.

Est-ce que la résistance à la création d'une inspection générale était tout à fait inattendue ?

1. « Sans un règlement d'administration publique, la loi sera toujours inefficace. Armé de ce règlement réclamé depuis plusieurs années déjà, l'exécution de la loi peut être assurée, sans autres moyens que ceux dont la préfecture dispose. » (Rapport du préfet de police, 16 juin 1860.)

Est-ce que cette répugnance à l'établissement d'une organisation nouvelle de la surveillance du travail des enfants, il n'était pas facile de la prévoir?

Mais cette répugnance, les législateurs de 1840, de 1841, de 1847 et de 1848, l'avaient parfaitement prévue, et ils avaient fait la loi en conséquence et en vue de l'éviter.

A l'époque où la loi fut discutée pour la première fois, les difficultés de ce problème, qui présente à l'esprit deux alternatives également touchantes et redoutables, la nécessité de préserver l'enfant de l'abrutissement intellectuel et physique, et la nécessité de lui laisser gagner son pain; les difficultés de ce problème paraissaient telles à certains esprits, qu'ils se demandaient si ce problème était vraiment de ceux qu'il appartient aux législateurs d'aborder et de chercher à résoudre.

Il se trouvait, messieurs, à la tête de ces esprits timides un homme, dont le nom fût resté illustre par sa participation aux affaires de notre pays, alors même que la tragédie qui a fini sa vie ne l'eût pas rendu impérissable : je veux parler de M. Rossi.

Eh bien ! M. Rossi, à cette tribune, combattait non-seulement l'inspection générale, non-seulement les inspecteurs secondaires, mais l'idée même d'imposer l'inspection du travail comme une charge nécessaire au gouvernement.

Il semble que ce fût pour satisfaire, dans une certaine mesure, à cet ordre de considérations que la majorité de la Chambre des pairs, en 1840, 1841 et 1847, comme la majorité de la Chambre

des députés en 1841, adoptèrent le mode d'organisation de la surveillance le plus élastique, sous la main, le choix et la responsabilité de l'administration locale.

Je viens de poser les données du problème : « ne pas laisser abrutir l'enfant et lui laisser gagner son pain. »

Si le problème est très-simple dans ce qu'il a de terrible, la solution de ce problème varie à l'infini !

Il n'y a pas de nuances, de dissemblances, d'oppositions, que l'application d'un système de surveillance des enfants dans les manufactures ne comporte. Ces dissemblances se produisent non-seulement de province à province, de localité à localité dans la même province, mais dans la même localité d'époque à époque.

Tout à l'heure, M. le rapporteur rappelait et je rappelais après lui cette pétition d'un inspecteur des enfants, qui se plaignait de ne pouvoir pas inspecter, et d'attendre toujours de l'administration une réponse à ses communications. Il est probable qu'à cette époque (et je ne sais pas si le Gouvernement a jugé à propos de donner des explications sur ce fait singulier d'un de ses agents se plaignant de lui et de son indifférence), il est probable, dis-je, qu'à cette époque le Gouvernement a eu d'excellentes raisons pour ne pas répondre à cet inspecteur et pour agir un peu plus mollement quant à l'inspection du travail des enfants.

Un autre fait me revient en ce moment à la mémoire ; je ne veux pas nommer la ville où il s'est passé, je dirai seulement que c'est une des villes

les plus industrieuses de France, et que le Sénat possède deux membres éminents autorisés à parler en son nom. Eh bien! à l'époque où le Gouvernement consultait les préfets sur l'opportunité d'une modification du système actuel, la commission de surveillance instituée fut mise en demeure de se justifier du peu d'efficacité de ses efforts. Elle répondit : « C'est vrai; je n'inspecte pas, mais voici pourquoi : c'est qu'en 1854, à l'époque où l'industrie de la ville subit une crise assez sérieuse, l'administration nous a écrit : « N'exercez pas une surveillance trop rigoureuse; usez de tempéraments. » Nous avons pris l'ordre pour bon, et, depuis ce temps, nous ne nous sommes plus réunis. »

C'était par ordre supérieur que l'organisation de la surveillance du travail des enfants avait cessé de fonctionner.

Vous voyez, messieurs, quelles difficultés rencontrerait une organisation inflexible et uniforme d'un pareil service, et combien les législateurs, vos prédécesseurs, furent bien inspirés en laissant l'organisation de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures à la responsabilité des préfets, à leur zèle, au zèle des agents placés sous leurs ordres, et combien ils ont eu raison de se fier à l'élasticité d'un mécanisme qui s'adapterait à telle ou telle localité, à telles ou telles circonstances, à tels ou tels besoins.

Je le répète, ces variétés, ces dissemblances, vont se multipliant à l'infini.

Et ici j'entends parler non-seulement de ces inévitables disproportions de forces, entre enfants, à âge égal, disproportions qui feront, du

même nombre d'heures de travail, un jeu pour l'un, une charge pour l'autre; non pas même de ces différences incontestables qui résultent des races, du climat, et qui répartissent des forces inégales entre l'enfant du nord et celui du midi, celui des sables et celui des marais, celui de la montagne et celui de la plaine; j'entends encore cette variété inépuisable de conjonctures générales ou spéciales, qui requièrent, à chaque instant, de l'agent chargé d'appliquer la loi, un tact, une habitude, un sentiment local, dont jamais une inspection centrale et intermittente, quelque vigilante, quelque assidue qu'on la suppose, ne pourra remplir les conditions.

C'est de l'influence morale, quoditienne, continue, mêlée de tempéraments et de rares exemples de sévérité, qu'il convient, à mon avis, d'attendre le succès définitif de la loi de 1841, et non d'un mécanisme officiel, uniforme, inflexible.

Si l'enfant de douze ans a la faim et les forces de l'enfant de quatorze, est-il désirable qu'un inspecteur venu de Paris s'interpose entre lui et le morceau de pain qui lui est nécessaire et qu'il peut gagner?

Ne nous abusons pas, d'ailleurs, sur la nature des obstacles que peut rencontrer encore l'application de la loi.

Ces obstacles tiennent-ils aux industriels? Non, ils tiennent aux ouvriers, aux parents des enfants, qui sont parfois disposés à tirer d'eux le plus de profit possible.

Le chef d'une usine, guidé par son intérêt, à part la morale et l'honneur, sait que l'ouvrage vaut mieux, fait par un enfant sain et vigoureux,

que par un enfant malade et fatigué. Il n'est donc pas disposé à surmener son jeune ouvrier. Ce sera le père qui enverra trop tôt l'enfant à l'atelier, qui voudra l'y retenir trop tard.

Qui donc est propre à moraliser, à éclairer, à décider le père? L'inspecteur officiel, inconnu, passager? Ou bien les membres de la commission de surveillance, l'inspecteur des enfants, le maire, le curé, le commissaire de police peut-être, s'il s'agit d'intimider ou de punir, c'est-à-dire le surveillant que l'ouvrier est sûr de retrouver toujours, à chaque instant?

Pourquoi donc alors changer l'organisation actuelle, c'est à-dire l'action directe des préfets et sous-préfets, demeurant libres, selon leurs appréciations, de déléguer la surveillance active, sérieuse, responsable à tel ou tel fonctionnaire déjà salarié, dont le choix sera indiqué par les circonstances, les besoins de la localité?

Pourquoi diminuer, dans une question de cette nature, l'autorité morale des préfets?

La création demandée la diminuerait deux fois, en interposant entre les populations et lui un inspecteur local indépendant, et, entre lui et le ministre, un inspecteur général. C'est le premier magistrat, c'est le préfet qui doit être le grand inspecteur du travail des enfants dans son département, et non pas un fonctionnaire étranger.

Mais ce n'est pas seulement la dignité, l'autorité des préfets qui me préoccupent dans la question; mes préoccupations portent plus haut et plus loin.

Je ne voudrais pas que dans cette question, en abolissant les commissions gratuites, composées à

la fois de fonctionnaires et de citoyens, on déchargeât les citoyens de la part de responsabilité qui leur revient.

La tutelle des enfants des classes laborieuses est un des premiers devoirs d'une société démocratique comme la nôtre, où, sous le régime du suffrage universel, législateurs et gouvernants ont l'obligation impérieuse d'arracher à l'ignorance cette population flottante d'enfants ou d'adultes dans laquelle demain l'État verra des citoyens dont il faudra compter les voix.

La religion, l'humanité, la puissance militaire de l'État, la paix de la cité se trouvent ici engagées à la fois et prescrivent le même devoir.

Mais ce devoir social, pour ainsi dire, convient-il que l'État l'accomplisse à lui seul et exclusivement? L'honneur et la responsabilité d'une telle tâche ne doivent-ils pas être partagés? Et cette institution de commissions gratuites, formées de fonctionnaires et de simples citoyens, n'est-elle pas plus conforme à l'esprit de nos mœurs nouvelles que l'établissement d'une inspection générale?

M. le comte Pelet de la Lozère disait, en février 1848, à la Chambre des pairs, à la tribune même où je suis, presque à la même heure, à vingt ans de date :

« Votre système d'inspection salariée non-seulement créera une nouvelle dépense, mais rendra plus profonde encore l'altération de nos mœurs publiques, déjà si altérées par cette situation que la moitié de la France est payée pour administrer l'autre... »

Pas plus que l'honorable M. Pelet de la Lozère, je ne suis partisan de cette tendance à substituer l'exercice d'une fonction à l'accomplissement d'un devoir, à tout ramener à l'action du Gouvernement ou de l'administration, tendance qui conduirait, en dépoissant les administrés de toute initiative, à les affranchir des obligations et des labeurs auxquels se soumettent et se reconnaissent les citoyens des sociétés libres¹.

Mais, me dit-on, l'Angleterre, qui professe, qui pratique les maximes que vous préconisez, l'Angleterre a établi chez elle un grand service d'inspections salariées, et c'est depuis cet établissement qu'elle a réussi à obtenir partout l'observation des prescriptions légales.

Je pourrais, peut-être, ainsi qu'on l'a fait avant

1. Si le respect, qui compte au nombre de ses rigueurs d'interdire la louange, ne nous eût retenu, nous eussions cité, comme exemple, à l'appui de nos idées, l'*Oeuvre de protection des apprentis et des enfants des manufactures*, placée sous le patronage direct et actif de S. M. l'Impératrice.

Cette œuvre, fondée depuis dix-huit mois à peine, compte déjà près de quinze cents membres, et est en plein exercice de surveillance, de moralisation, d'abus réprimés, de récompenses décernées, tantôt aux patrons, tantôt aux ouvriers.

L'œuvre est vivante, féconde en progrès quotidiens, et témoigne hautement de l'efficacité d'action de surveillants appartenant à tous les rangs, à toutes les fonctions de la société, et agissant, sous une anguste tutelle, comme hommes et comme citoyens.

La société de surveillance des apprentis et des enfants des manufactures a pour président et vice-présidents : M. le ministre du commerce, M. Dumas, sénateur; MM. de Boureuille, Migneret et Charles Robert, conseillers d'État; pour secrétaire général, M. le duc de Mouchy, et, pour secrétaire, M. Bareswill, qui en a été l'instigateur, et qui en demeure l'agent le plus laborieux.

moi, demander pourquoi, quant aux exemples à suivre, on cite plutôt l'Angleterre, qui a réussi à faire exécuter la loi avec une inspection administrative, que la Prusse, par exemple, qui y a réussi également, et sans inspection administrative ?

Mais (à part cette remarque préalable) pour accepter comme un type absolu et inévitable le système qui prévaut en Angleterre, il faudrait ne tenir aucun compte de l'organisation sociale et politique de la Grande-Bretagne, organisation si profondément différente de celle de la France.

En Angleterre, les mots de service de la justice, de l'instruction publique, en tant que service public et uniforme, celui d'*administration*, surtout, dans le sens français, c'est-à-dire dans le sens d'une organisation régulière, d'une action continue du centre à la circonférence, demeureraient sans application.

L'Angleterre ne possède aucun des rouages de ce grand mécanisme, si centralisé comme unité, si développé comme jeu, qui, chez nous, enserme le pays tout entier, et qui, partant de la capitale pour pénétrer jusqu'au moindre village, fait partout, en même temps, exécuter uniformément une même pensée.

En Angleterre, personne n'avait le droit d'entrer dans un atelier ou dans une usine. Il a fallu une loi et un fonctionnaire spécial pour assurer la surveillance du travail des enfants. Elle était impossible à d'autres conditions.

Mais est-ce donc le cas de la France ? Et quand nous avons déjà :

1° Les fonctionnaires de l'ordre administratif : préfets, sous-préfets, maires, commissaires de po-

lice, vérificateurs des poids et mesures, inspecteurs des mines, juges de paix, etc.;

2° Ceux de l'ordre judiciaire : procureurs impériaux, substituts, etc.;

3° Ceux de l'ordre enseignant : inspecteurs primaires, inspecteurs des enfants assistés, inspecteurs des pharmacies, etc., etc.,

Tous délégués, à un degré quelconque, de l'autorité, délégués dont les analogues n'existent pas de l'autre côté du détroit, et dont il est possible, facile, d'obtenir l'efficace coopération pour l'inspection du travail des enfants,

Est-il bien urgent d'emprunter à l'Angleterre une classe de fonctionnaires que nous n'avons pas encore et qu'elle possède?

Pour deux ou trois départements qui n'ont pas imité ceux qui ont des inspecteurs, devons-nous fonder une inspection générale?

Je ne crois pas qu'en cette occasion, pour bien faire, nous n'ayons rien de mieux qu'à copier l'Angleterre. Je ne crois pas que, pour le bien de la France, il faille la copier jamais; l'étudier, oui, et beaucoup profiter de ses exemples en les appropriant à la France et non en les copiant.

Ce qu'il nous faut, à nous, c'est combler la lacune de notre législation.

Or cette lacune, qu'il est aussi facile qu'urgent pour le Gouvernement de combler, c'est ce règlement d'administration publique qu'ont réclamé à la fois, et avec une insistance égale, la Chambre des pairs, la Chambre des députés, qui en ont mis l'obligation dans la loi, les conseils généraux et les préfets, ainsi que la section du commerce du Conseil d'Etat.

Dès 1847, le savant rapporteur de la loi, M. le baron Dupin, s'adressant aux ministres d'alors, leur reprochait de n'avoir pas su faire ce règlement depuis six années; et ces reproches faits, il y a vingt et un ans, par notre illustre collègue, l'administration ne les a pas encore relevés.

Quant à moi, je n'hésite pas à le dire, tant que ce règlement d'administration publique n'aura pas été donné, mis à l'épreuve et convaincu d'impuissance par la pratique même, personne n'a le droit d'arguer de l'inefficacité de l'organisation actuelle. Achevez-la avant de la condamner.

A quoi se réduit la tâche, en définitive? A élargir le cercle de l'inspection et à décider quatre ou cinq départements à suivre le bon exemple qu'ont donné tous les autres.

Pour cette tâche, tout un ministère comme celui du commerce, et les préfets avec le nombreux personnel dont ils disposent, ne peuvent-ils suffire?

Contre l'établissement d'une inspection générale salariée, je n'ajouterai plus qu'une considération, secondaire, sans doute, vis-à-vis de celles qui précèdent, mais importante encore, puisqu'elle est relative à l'économie des deniers publics. M. Pelet de la Lozère l'a touchée d'un mot dans les paroles que je citais tout à l'heure; c'est la considération financière.

L'épreuve d'un succès si douteux, nous venons de le voir, d'une grande inspection générale, autour de laquelle se grouperaient des inspections divisionnaires, ne peut être faite sans imposer de nouvelles charges au Trésor. Cette épreuve entraînera l'imputation de fonds, tant pour les places à

créer, que pour les frais de service, de voyage, etc. Une fois implantée dans le sol fertile du budget, cette branche nouvelle de service fera souche à son tour.

Nos budgets sont-ils en tel état, qu'il faille recommander au Gouvernement une occasion de frais nouveaux et la création d'un service de plus ?

Est-il dans les usages et dans le rôle du Sénat de provoquer une dépense dont l'urgence, tout au moins, peut être contestée ? (*Interruption.*)

C'est le Sénat qui jugera, messieurs ; je lui pose la question.

Mais, le rôle du Sénat mis à part, la question financière se présente encore sous un autre aspect, non moins digne de votre sollicitude.

Est-ce qu'il convient, pour un service essentiellement local, d'instituer une charge publique ?

En effet, messieurs les Sénateurs, il ne s'agit pas ici d'un service uniforme, qui doive s'étendre à toutes les parties du pays, comme la surveillance des poids et mesures, par exemple, ou bien celle des pharmacies, ou encore celle des enfants assistés. Non, il s'agit d'un service spécial à certains départements, et, dans ces départements, à certaines localités. Sur nos quatre-vingt-neuf départements, trente assurément, trente-cinq au plus, renferment des établissements qui emploient des enfants. Près des deux tiers de l'Empire ne sont donc pas directement intéressés dans la question¹.

Il s'agit ici d'un service local, par conséquent essentiellement municipal, et c'est par des moyens locaux et municipaux, c'est-à-dire par les moyens

1. Voir la note de la page 244.

auxquels se sont arrêtés les législateurs de 1841, qu'il est légitime d'y pourvoir.

Je ne vois point, quant à moi, de raison suffisante de grever le budget de l'État, c'est-à-dire la bourse de la totalité des contribuables, de charges qui ne doivent incomber qu'à quelques uns.

J'ai tout dit, messieurs les Sénateurs, et j'ai pu, grâce à l'indulgente attention qui m'a soutenu jusqu'au bout de ma tâche, renouer les deux extrémités de ce trop long discours.

J'ai dit pourquoi l'organisation actuelle de la surveillance des enfants me paraissait plus conforme à l'esprit de nos mœurs, à la dignité de l'administration, à la juste répartition des charges publiques.

J'ai indiqué quels inconvénients financiers, administratifs, politiques, sociaux me paraissaient présenter la création d'une grande inspection salariée.

Je puis maintenant conclure en répétant la double proposition par laquelle j'ai commencé : l'ordre du jour sur la première partie de la pétition n° 507, et le renvoi au ministre de la seconde, qui demande la publication du règlement d'administration publique, commandé par l'article 8 de la loi de 1841.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Je n'ai pas l'honneur d'être membre de la commission, cependant je viens soutenir ses conclusions, et combattre par conséquent les restrictions qu'y a proposées l'honorable préopinant.

Qu'il me permette de le lui dire : dans son discours, l'honorable baron de Butenval s'est attaché plutôt à des côtés subalternes de la question, et il a négligé la grande pensée morale, politique, économique, sociale, à laquelle se rapporte la pétition, et dont le Gouvernement, nous devons le dire à son éloge, se préoccupe à ce point qu'il s'apprête à en faire l'objet d'une loi. Certes on peut dissenter sur la question de savoir jusqu'à quel point un règlement d'administration publique pourrait suffire à réaliser le bienfait demandé, jusqu'à quel point il doit y avoir des inspecteurs généraux émanant de l'administration centrale à Paris, et jusqu'à quel point les préfets doivent participer à l'exécution de la loi présente et de la loi future. Ce sont des affaires du second plan que nous aurons à examiner quand le projet de loi nous viendra, après avoir traversé les épreuves fixées par la Constitution, c'est-à-dire après avoir été voté, s'il l'est, par le Corps législatif. Dès à présent, cependant, j'ai lieu de faire remarquer que le principal argument de l'honorable préopinant, à savoir qu'il suffirait de faire le règlement d'administration publique qui a été annoncé, est sans fondement. Ce ne serait pas assez de faire un tel règlement. La loi de 1841 le promettait, c'est positif, et il eût mieux valu le faire. Mais il s'est passé bien du temps depuis 1841.

Le système manufacturier de la France a pris un énorme développement, et il faut s'en féliciter puisque c'est une source de richesses pour le pays et une occupation fructueuse pour les populations. Notre activité manufacturière a plus que doublé, quadruplé. L'honorable préopinant a dit

que la loi sur le travail des enfants n'était à l'usage que de trente-cinq départements; il se trompe, qu'il me permette de le lui dire. Nous avons aujourd'hui des ateliers non pas seulement dans trente-cinq départements, mais dans la généralité des départements; le sujet est donc d'intérêt général dans le sens le plus strict du mot.

Quant à savoir si un règlement d'administration publique pourrait aujourd'hui résoudre le problème, ainsi que le pense l'honorable baron de Butenval, ma conviction est que non, et voici pour quelles raisons.

La loi de 1841 investissait le Gouvernement du droit de faire un règlement d'administration publique, en vue de certains cas; mais les cas dénommés dans la loi, les seuls naturellement auxquels pourrait s'étendre le règlement, sont loin d'être tous ceux auxquels il y a présentement à satisfaire. Ainsi sans avoir aucune connaissance du projet de loi que le Gouvernement prépare, je suis persuadé qu'il change le nombre des heures de travail pour les enfants, parce que l'expérience a montré que la coupure actuellement établie de huit heures sur douze ne peut être mise en pratique. Elle rend impossible le fonctionnement de la loi, et il faut la modifier d'une manière générale, de telle sorte que les enfants fassent la demi-journée seulement. Or, aux termes de la loi, le règlement d'administration publique ne peut réduire le nombre des heures de travail qu'à titre exceptionnel. La mesure ne doit être appliquée que dans un des cas spéciaux.

Outre cela, la loi de 1841 présente une lacune considérable qui mérite d'occuper le législateur,

et à l'égard de laquelle il ne peut être aucunement statué par un règlement d'administration publique ; c'est ce qui concerne le travail des femmes dans les manufactures, point à l'égard duquel la loi de 1841 garde le silence.

En cette affaire, messieurs, il faut bien citer l'Angleterre, quoique l'honorable préopinant ait essayé de diminuer et de réduire à rien l'autorité de l'exemple de cette grande nation industrielle.

En Angleterre, le législateur a procédé comme il faut le faire dans les matières neuves. Et du reste le Gouvernement français a fait de même sous une forme différente.

Le Parlement ne s'est pas dit de prime abord : Faisons une loi pour établir certaines mesures de restriction ou de protection à l'égard du travail des femmes et des enfants, mesures qui seront applicables dans tous les cas et à toutes les industries. Non, le Parlement, avec la grande expérience qu'il a de ses fonctions de législateur, s'est dit : Prenons d'abord une grande industrie, la plus considérable, celle du coton, et faisons une loi spéciale pour elle. Puis, quand il a vu que la loi fonctionnait bien, il l'a étendue à d'autres industries. Chaque année, ou après certains intervalles, le Parlement a ajouté une ou deux industries de plus à celles qui étaient déjà sous le coup de la loi protectrice du travail des enfants et des femmes. En même temps qu'il ajoutait de temps en temps un certain nombre d'industries à celles qui étaient ainsi réglementées, il modifiait les termes de la loi selon les circonstances que l'expérience, qui est la suprême institutrice en pareille matière, lui avait révélées.

C'est ainsi que le législateur anglais est arrivé à l'année 1867. Alors qu'a-t-il fait ? Vous le savez, messieurs, je n'en doute pas, mais vous me permettez de le répéter, le Parlement, en 1867, a pris une grande résolution. Il avait étendu successivement la loi de protection pour le travail des femmes et des enfants dans les manufactures, à un grand nombre d'industries. Maintenant, s'est-il dit alors, ma conscience est rassurée, je puis sans crainte donner à cette loi un effet général. C'est ainsi que dans le courant de 1867 deux lois ont été votées par le Parlement, dans le but de généraliser les mesures appliquées nominativement à diverses industries, par une succession de lois spéciales.

Un de mes amis d'Angleterre, qui est fort au courant de ces matières, m'écrivait dernièrement que, jusqu'en 1867, le nombre total des personnes qui jouissaient de la protection de la loi s'élevait à environ 800 000. Les deux lois de 1867 ont ajouté 1 500 000 personnes à ces 800 000, c'est-à-dire que le chiffre des bénéficiaires de la loi a presque triplé.

Lorsqu'une nation qui, comme toutes les autres, peut avoir ses défauts, mais qui a aussi ses grandes qualités, une nation aussi expérimentée en affaires, une nation si distinguée par son bon sens et sa prudence, traite ainsi son industrie tout entière ; lorsqu'elle dit : Je suis certaine maintenant que je ne commets pas une faute, qu'au contraire je prends une résolution salubre pour les populations industrielles en plaçant les femmes et les enfants de tous les ateliers sous l'égide de la loi ; aujourd'hui je suis sûre de réaliser un grand

bienfait en procédant ainsi ; lorsqu'une nation comme l'Angleterre, après des années d'expérience, adopte une pareille détermination, n'est-ce pas un encouragement et une garantie pour que nous fassions, nous aussi, un pas de plus dans la voie où le législateur français est entré en 1841 ?

En 1841, le législateur français s'est montré circonspect, il a fait une loi applicable seulement dans certains cas déterminés. Aujourd'hui, le moment est venu d'étendre le bénéfice de la loi non pas seulement à certains cas prévus par la loi de 1841, au moyen d'un règlement d'administration publique, mais à un plus grand nombre de situations et à des catégories de personnes, non prévues par cette même loi. Voilà pourquoi une nouvelle loi est opportune et nécessaire.

L'honorable rapporteur le disait justement tout à l'heure, ce n'est pas un sujet de mince importance, ce n'est pas une petite mesure que celle sur laquelle l'attention du Gouvernement est portée et dont vous avez à donner votre opinion, vous, messieurs, qui représentez une si grande masse de savoir, d'expérience, de sagesse. Il s'agit d'une loi d'une grande portée. C'est une loi d'humanité, c'est la santé et jusqu'à un certain point l'instruction et la moralité même des populations ouvrières qu'il s'agit d'assurer.

Dans un pays où la liberté est reconnue sur une grande échelle, le législateur doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires qui se passent entre personnes parfaitement en possession de leur liberté et majeures devant la loi. Certes, je serais le premier à blâmer, par exemple, l'ingérence du Gouvernement entre les maîtres et les ouvriers,

hommes faits, pour le règlement des salaires; mais lorsqu'il s'agit d'êtres qui sont mineurs, c'est-à-dire de femmes, d'enfants, le Gouvernement est dans son rôle en réclamant une faculté de protection pour un objet tout spécial.

Ainsi l'Angleterre a eu raison d'agir comme elle l'a fait, et le Gouvernement français n'agira pas moins bien.

Quant aux conséquences à tirer de l'exemple de l'Angleterre par rapport à nous, mon honorable ami, M. le baron de Butenval, me permettra de lui dire qu'il a vu du mauvais côté ce qui s'est passé en Angleterre.

Quelle est la différence essentielle, sous le rapport des mœurs politiques, entre l'Angleterre et la France? C'est que, du côté de la France, la centralisation est une habitude invétérée; l'intervention du Gouvernement, mon Dieu! souvent exagérée, est dans nos usages. En Angleterre, la centralisation est contraire aux goûts du pays, et l'intervention du gouvernement est regardée d'un mauvais œil; on la considère comme un péril pour les libertés nationales, comme un empiétement sur les intérêts privés. En outre, par l'effet de la constitution aristocratique de la société anglaise, il est habituel de confier des fonctions publiques à des personnes non salariées, et l'on trouve facilement des hommes considérables de toute façon, qui consentent à servir le pays sans recevoir aucun traitement. Au contraire, la France, pays de mœurs démocratiques et de fortunes médiocres, pratique très-peu le système des fonctions gratuites.

Lors donc que nous voyons cette Angleterre, qui répugne à la centralisation, qui recourt souvent

aux fonctions gratuites, qui repousse énergiquement l'ingérence de l'autorité dans les affaires des particuliers, consentir à la centralisation, à un système de fonctionnaires salariés et à une immixtion très-caractéristique de l'État dans un cas déterminé, celui qui nous occupe, il faut croire qu'il y a de bien fortes raisons, pour, dans ces matières, recommander la centralisation, l'emploi de fonctionnaires rétribués et l'ingérence de l'État. Il me semble qu'il y a là un pressant motif pour que nous nous rangions au même système.

C'est pour les Anglais une sorte de passion d'organiser localement les divers services publics. L'Angleterre est le pays de la localisation : la France a un penchant prononcé pour le système opposé. Les services locaux y sont peu en faveur et y réussissent médiocrement. Et pourtant dès le premier jour, dès le moment où il a fait les premières lois sur la matière, le Parlement anglais a compris qu'il y avait des dangers, des inconvénients graves à confier le service de l'inspection du travail des femmes et des enfants dans les manufactures à des agents locaux. Il y a de cela une raison pratique qui saute aux yeux : c'est que si vous livriez ce service à des agents locaux exclusivement, vous auriez, non pas seulement deux poids et deux mesures, mais en France, où nous avons quatre-vingt-neuf départements, quatre-vingt-neuf poids et quatre-vingt-neuf mesures. Cette objection contre la remise d'un tel service aux agents locaux me semble difficile à réfuter.

Il n'y a rien que de très-naturel ici à employer des agents de l'État, placés près des ministres, recevant d'eux des instructions et leur rendant

compte, par des documents destinés à la publicité, après avoir visité les départements d'une manière uniforme et dans un même esprit.

Du reste, en renvoyant au Gouvernement la pétition tout entière, telle qu'elle nous est présentée, nous ne nous prononçons pas d'une manière formelle et catégorique pour le système des inspecteurs généraux partant de Paris; nous nous bornons à dire au Gouvernement : « Voilà un pétitionnaire qui présente un plan sérieux dans lequel nous croyons qu'il y a quelque chose à prendre, et où vous pourrez puiser des éléments utiles. » C'est avec cette interprétation seulement que nous prononçons le renvoi au Gouvernement.

Quand nous renvoyons au Gouvernement, — ainsi que nous avons eu occasion de le dire, il y a très-peu de jours, — une pétition qui recommande une mesure générale, en indiquant des moyens d'exécution, nous ne prenons pas pour cela la responsabilité de chacune des indications de la pétition. Le renvoi signifie ceci : Voilà une pétition qui renferme des observations judicieuses, nous croyons convenable de la soumettre au Gouvernement afin qu'il en tire le parti qu'il jugera le meilleur.

Par conséquent, nous n'engagerons pas outre mesure la responsabilité du Sénat, en renvoyant la pétition au Gouvernement, dans son bloc, telle qu'elle est. Le Gouvernement la lira, l'examinera, la discutera et y prendra tout ce qui lui paraîtra digne de cet honneur.

Ne nous attachons pas à tel ou tel point de la question, à telle ou telle disposition du projet présenté par le pétitionnaire; voyons l'affaire dans

sa grandeur, considérons la mesure dans son ensemble. Il s'agit ici d'organiser d'une manière efficace l'inspection du travail dans les manufactures. Cette inspection est d'utilité publique, elle répond à un bel et noble et salubre objet : il s'agit de protéger l'existence des enfants qui vivent dans les ateliers, d'empêcher qu'ils ne soient surchargés de travail, qu'on ne les entasse dans des locaux malsains ; il s'agit de pourvoir sérieusement à ce qu'ils reçoivent une instruction utile partout, indispensable dans les États qui ont adopté le suffrage universel. Il s'agit de faire pour les femmes quelque chose d'analogue à ce que le gouvernement anglais a institué à la satisfaction générale.

Le renvoi sera pour les populations ouvrières un témoignage de sollicitude, de sympathie dont elles seraient reconnaissantes envers vous et envers le Gouvernement lui-même. C'est pour cela que, même au point de vue politique, comme à celui de l'humanité, le renvoi de la pétition au Gouvernement me paraît tout à fait digne d'être sanctionné par le Sénat (*Marques d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, M. le baron de Butenval a renouvelé dans cette séance le grand combat qui s'est livré, dès le premier moment, entre les personnes qui voulaient une loi suffisante pour protéger les enfants dans les manufactures et celles qui n'en voulaient sous aucun prétexte. Il était un peu difficile de se prononcer contre le principe, mais des antagonistes très-habiles se sont dit : Il nous suffira de

nous prononcer contre les conséquences et surtout contre les moyens d'exécution.

Eh bien ! j'ose affirmer que l'unique moyen d'exécution, si l'on veut obtenir une loi vraiment efficace, une protection réelle et suffisante, c'est une inspection qui s'étende à tous les lieux, à tous les temps. C'est la sanction vivante et l'application rendue nécessaire des prescriptions législatives. On a parlé des inspections volontaires et plus ou moins passagères ; accueillons-les avec reconnaissance aussitôt qu'elles apparaissent. Mais elles ne se produisent que dans un petit nombre de localités ; elles sont dues au zèle de quelques amis de l'humanité, à l'activité de quelques bons citoyens. Malheureusement de tels bienfaits sont transitoires, et ce n'est pas d'une source aussi précaire que vous pouvez espérer des résultats permanents.

Messieurs les Sénateurs, j'ai profondément étudié le jeu très-important de l'inspection des manufactures en Angleterre. L'honorable préopinant a paru s'étonner que j'aie approuvé quelque chose du moment que cela provenait de ce pays.

M. MICHEL CHEVALIER. Ce n'est pas le préopinant, monsieur le baron Dupin, qui a exprimé cette opinion.

M. LE BARON DUPIN. Je vous demande pardon ; le premier orateur a dit, si je ne me trompe, que je ne pouvais être cité parmi ceux qui approuvent l'imitation de tout ce qui se fait en Angleterre.

M. LE BARON DE BUTENVAL. C'est moi qui ai dit cela.

M. LE PRÉSIDENT. L'honorable M. Dupin fait

une erreur qui provient de ce que M. de Butenval est placé sur le même banc que M. Michel Chevalier.

M. LE BARON DUPIN. Précisément, je parle de l'honorable M. de Butenval; il est, si l'on veut, l'*antépréopinant*; mais, comme il a parlé avant moi, c'est à mon égard un préopinant (*On rit*).

Mon très-honorable collègue ignore probablement qu'il y a déjà cinquante ans que j'ai commencé l'étude, non pas d'une seule, mais de toutes les institutions d'Angleterre, celles de l'armée, celles de la marine, celles du commerce; et que je les ai rapportées à mon gouvernement, qui en a ordonné la publication.

Tout ce que j'avais trouvé de beau, d'ingénieux, de grand et d'utile, je l'ai décrit; les Anglais eux-mêmes ont reconnu que j'avais été toujours équitable à leur égard, et que je leur avais rendu, du fond de mon cœur, une ample justice (*Marques d'approbation*).

Ce n'est donc pas à titre de rare exception que je suis approbateur de la loi qu'ils ont édictée sur le travail des enfants dans les manufactures.

Il importe que vous sachiez, messieurs les Sénateurs, de quelle manière fonctionne l'admirable inspection des manufactures dans le pays le plus manufacturier de la terre.

Commençons par dire qu'il n'y a rien de commun entre les travaux d'une inspection et les devoirs d'une administration. L'une voyage, visite, examine et rend compte; l'autre dirige, ordonne et régit, presque toujours sans déplacement. On vous a dit qu'il ne fallait pas d'inspection en

France : parce que la France est accablée par la multitude et la variété des administrateurs; parce que nous mettons l'administration dans tout et pour tout; parce qu'il y a des préfets, des sous-préfets, des juges de paix, des commissaires de police, en y joignant bien d'autres fonctions. Je vous le déclare, messieurs les Sénateurs, si vous chargiez les préfets les plus éminents, le préfet de Paris, celui de Lyon, par exemple, celui de Lille ou de Rouen, de faire habituellement l'inspection des manufactures, tous vous répondraient : Pareille charge nous est impossible à remplir; le temps matériel nous manque : ce ne sont pas nos fonctions naturelles; ce n'est pas là ce que nous pouvons et devons faire.

M. LE BARON DE BUTENVAL. Ils n'ont qu'à charger quelqu'un de faire ces inspections.

M. LE BARON DUPIN. Ils sont là pour avoir le coup d'œil général sur la part qui revient à l'ordre public dans les manufactures. Je le répète, ils les examinent en tout ce qui pourrait intéresser l'ordre public et blesser ostensiblement la loi. Ce n'est pas là l'œuvre d'une inspection du travail accompli par telle ou telle classe, celle des enfants, des adolescents, des femmes et des hommes.

Formons-nous une idée juste de ce qu'a fait l'inspection des manufactures en Angleterre. Les inspecteurs généraux qu'on a nommés ont été choisis parmi les plus considérables et les plus éclairés. Ils ont opéré avec autant d'activité que de zèle et de talent; ils ont visité tous les grands centres d'industrie, et, périodiquement, tous les ans, quelquefois même tous les six mois, ils ont soumis au Gouvernement un tableau général de

la manière dont les manufactures étaient conduites dans la Grande-Bretagne, dans l'Écosse et dans l'Irlande. Il en est résulté les lumières les plus précieuses, non-seulement pour l'industrie, mais pour le Gouvernement; c'est un côté qu'il est important de ne pas oublier, et je le signale.

Non-seulement, je le répète, on a rendu service au Gouvernement, mais aux manufactures elles-mêmes. Il y avait dans les ateliers des procédés insalubres, il y en avait de périlleux, et les accidents étaient lamentables. Des visiteurs, des ouvriers et surtout des enfants, s'approchant des machines à mouvement continu, dont l'évolution causait un rapide courant d'air, avaient senti maintes fois leurs vêtements attirés dans les engrenages, et ces engrenages entraînaient aussi les personnes dont les membres étaient fracassés et broyés; il s'ensuivait trop souvent la perte de la vie.

Les inspecteurs ont obtenu, par des prescriptions officielles, que chacun des moteurs et des machines serait entouré d'une barrière spéciale, et les accidents ont disparu: n'est-ce pas déjà quelque chose de consolant pour l'humanité! Ce n'est pas tout; ils ont examiné si l'on n'abusait pas de la loi; si, au lieu de ne faire travailler que huit ou six heures un enfant de huit à dix ans, on ne le faisait pas travailler davantage. Savez-vous à quels excès on était arrivé avant l'inspection des manufactures? À Manchester, cela a été consigné dans les débats du Parlement, on faisait travailler des enfants à qui la fatigue ne permettait pas de rester trop longtemps sur les pieds; pour obvier à cela, on leur mettait les jambes dans des boîtes de fer-

blanc qui leur servaient de support et presque de prison. Il y avait bien d'autres cruautés qui, dans les premiers temps, étaient mises en usage.

Ces détestables abus de la cupidité et d'une exploitation sans contrôle ont disparu devant l'œil des inspecteurs.

Ainsi, vous le voyez, l'inspection des manufactures a porté ses bienfaits dans tous les détails d'un travail devenu prudent et paternel. Sans doute, il y a eu quelquefois des froissements entre les mauvais chefs de fabrique et les inspecteurs; mais heureusement c'étaient là de rares exceptions. Car entre les visiteurs officiels et les manufacturiers les plus intelligents, il y avait bonne harmonie; les uns et les autres avaient le même but, et l'amour-propre une fois mis de côté, des deux parts on cherchait le bien de bonne foi, le bien pour les ouvriers qui fait la prospérité pour les fabriques.

Il en sera de même en France. Certainement dans les plus beaux établissements français l'inspection n'aura rien à faire. Tels sont d'abord Fourchambault sous la direction des Boigue, puis le Creuzot ressuscité par les Schneider.

Les chefs principaux des meilleurs établissements vous diront: Mais tout ce que vous demandez, nous l'avons déjà fait; c'est à la fois notre intérêt et notre honneur; c'est notre intérêt de ne pas faire travailler les hommes, les femmes et les enfants au delà de leurs forces, parce que bientôt le travail qu'ils font est mauvais et par là diminue.

Par conséquent, ces inspections, contre lesquelles on a voulu s'élever avec un singulier

acharnement, sont une des plus belles créations que nos voisins d'outre-mer ont su réaliser.

Revenons à notre pays. Est-ce que tous nos services publics ne s'appliquent pas les bienfaits des inspections ? Si je prenais l'armée pour exemple, est-ce que, chaque année, les différents corps de troupes, est-ce que les armes savantes n'ont pas leurs inspecteurs généraux ? est-ce que ces inspecteurs généraux ne portent pas leurs regards jusqu'au fond des choses ? n'examinent-ils pas ce qui peut affecter la santé des hommes, sans négliger celle des enfants de troupe ? leur nourriture, leur fourniment, leur armement, leur discipline, en un mot, tout ce qui concerne et le matériel et le personnel ?

Oh ! la singulière objection tirée du nombre et de la diversité de ces grands bienfaits.... Vous avez beaucoup trop d'inspections de toute nature ; alors supprimez les inspections de l'armée ! Ensuite vous direz au même titre : supprimez les inspections de la marine, et puis des ponts et chaussées, etc., etc. Vous ne savez pas quels désordres, quelles dilapidations, quels actes coupables ou stupides, et quels gaspillages résulteraient de pareilles suppressions, faites sous le singulier prétexte de viser à l'économie.

D'ailleurs il ne s'agit pas ici de perfectionnements modernes, et je pourrais les faire remonter à notre plus grand souverain du moyen âge. Au temps de Charlemagne, il n'y avait pas, il est vrai, d'inspecteurs permanents comme aujourd'hui ; mais il y avait du moins les *missi domini*, c'est-à-dire les émissaires de haut rang envoyés par ce grand génie pour examiner dans les

différentes provinces la manière dont les ordres généraux de l'empereur étaient exécutés. Ils venaient ensuite lui rendre compte de tout ce qu'ils avaient étudié dans l'Empire. Voilà l'inspection primitive, et l'on ne peut pas la condamner à titre d'innovation, et surtout à titre de superfétation.

Je crois donc que, même sous ce point de vue, l'incroyable faisceau d'objections qu'on a présenté n'est réellement pas soutenable.

Si l'on veut être juste à notre égard, il faut qu'on n'oublie pas quels obstacles il nous a fallu renverser quand nous avons entrepris d'introduire en France la loi sur le travail des enfants. Nous avons rencontré des difficultés énormes; il fallait lutter contre de grands intérêts qui voulaient tout paralyser. Il y avait surtout des terreurs incroyables conçues par des hommes, excellents d'ailleurs, et qui n'auraient pas dû les concevoir.

Tel manufacturier disait avec orgueil : Je suis roi dans ma fabrique ; je ne veux pas qu'un inspecteur puisse y pénétrer ; je ne veux pas être soupçonné ; je ne veux pas être critiqué : je ne veux avoir de comptes à rendre qu'à moi-même.

Ces difficultés étaient d'autant plus graves que de telles prétentions se sont manifestées au moment où le ministère était occupé par un homme honnête, bienveillant, ami de l'humanité, à qui je ne voudrais refuser aucun éloge. Il était sorti d'une manufacture avant d'être nommé ministre du commerce. Il était donc juge et partie, et comme sa famille possédait de grands établissements, il avait beau dire : Que désire-t-on ? L'instruction élémentaire ! Je la donne à tous mes apprentis. Demande-t-on de bons soins ? C'est un plaisir

pour moi de m'en occuper. On pouvait lui répondre : C'est vrai, la loi pourrait n'être pas utile, si chacun vous ressemblait; mais les lois ne sont faites que pour contraindre à rentrer dans le devoir les individus qui n'ont pas au fond du cœur les doux sentiments de l'humanité, ceux qui ne ménagent pas les forces de la tendre enfance. C'est pour ceux-ci qu'il faut avoir la prévoyance et la fermeté d'édicter la loi.

Vous le voyez, il ne reste rien de bon, ni seulement de plausible à vous dire pour vous décider à ne pas renvoyer au Gouvernement une pétition dictée par les meilleurs sentiments; elle est dictée dans un but évident d'utilité publique et populaire.

Dès le premier abord, dans les deux Chambres du gouvernement de juillet, l'inspection des manufactures aurait dû triompher; le temps seul pouvait venir à notre secours. Les difficultés semblaient plus vivaces encore en février 1848 que dans les années 1840 et 1841.

Dans la lutte qu'il nous a fallu soutenir, à la veille d'une immense et brusque révolution, nous étions combattus avec une incroyable obstination dans la Chambre des Pairs accomplissant son dernier acte législatif. Néanmoins cette Chambre a voté l'inspection des manufactures, et le tableau des circonscriptions tel que je l'avais préparé.

On peut, à cet égard, consulter *le Moniteur*.

Pour donner une œuvre complète à notre patrie, sans doute il aurait fallu que nous ajoutassions beaucoup de mesures utiles; nous le savions bien. Mais, si nous avions embrassé la totalité des intérêts à protéger, ce n'aurait pas été simplement

une brigade déjà trop nombreuse, mais une myriade de combattants que nous aurions soulevés contre nous ! Nous avons divisé les difficultés pour laisser au temps remporter sa victoire définitive (*Sourires*).

Au sujet de la pétition qui nous occupe, j'ai pris des informations sur le travail que préparait le Gouvernement. Je ne commettrai aucune indiscretion à cet égard, et je ne répondrai pas à la bienveillance qu'on a montrée pour moi en disant ce que je ne devrais pas dire.

Je crois du moins pouvoir annoncer que le ministère de l'agriculture et du commerce prépare la meilleure loi que nous puissions désirer sur le travail des enfants dans les manufactures ; à mon avis, il a tout prévu.

On vous a beaucoup parlé d'un règlement d'administration publique. C'est un mot dont on a bien abusé. Quand on faisait une loi très-générale, et qu'il s'y trouvait quelque partie incomplète, imparfaite, qu'on ne pouvait pas traiter d'une façon satisfaisante, on renvoyait ces imperfections, ces nuages et quelquefois ces impossibilités au règlement d'administration publique ; on renvoyait le tout, en terme de chronologie, aux calendes grecques (*Hilarité*). Le Gouvernement a fait mieux. Dans la loi que nous lui devons et qui méritera notre gratitude, ce qui aurait pu, — je ne dis pas ce qui aurait dû, — ce qui aurait pu tomber sous le régime des règlements d'administration publique sera fixé par la loi même ; on n'aura plus rien de réservé pour un avenir souvent trop tardif. Le croira-t-on, dans le cas particulier qui nous occupe, le règlement exigé par la loi de 1841 est encore à

faire au bout de vingt-sept ans! Nous n'aurons plus de pareils retards à redouter.

Je ne voudrais pas abuser des moments du Sénat; je dirai cependant un mot à propos d'un nom illustre qu'on nous a cité comme une grave objection.

Oui, en 1844, M. Rossi, avec son rare talent, est venu à cette tribune attaquer toutes les parties de la loi dont j'étais alors rapporteur, et cela, le croiriez-vous? au nom de la liberté... Ah! la liberté! c'est un mot dont, à l'époque où nous vivons, on fait, je crois, un usage singulièrement étendu et si gulièrement passionné. Mais la liberté poussée jusqu'à l'extrême limite, c'est la faculté pour chacun de faire tout ce qu'il veut, même ce qui nuit à son voisin, à son pays, à son Gouvernement. Au sujet des enfants, c'est la liberté de les faire travailler jusqu'à la destruction de leurs forces et jusqu'à la mort! Est-ce que c'est la liberté qu'on doit préférer? Je ne me suis pas arrêté devant la renommée de M. Rossi; je suis monté à la tribune après lui, j'ai répondu à ses habiles et captieux arguments; alors la Chambre des pairs a voté tout ce qu'il combattait et que je défendais.

Messieurs les Sénateurs, en parlant ainsi, pour rester fidèle à la vérité, je serais désolé si l'on pouvait croire que je ne rends pas la justice la plus entière à cet homme d'État illustre, qui possédait d'immenses connaissances, une véritable philosophie portée dans les lois, une étude profonde de la science économique.

Enfin, pour que rien ne manquât à sa gloire, après avoir été si puissant par la théorie, il est allé

remplir un périlleux et glorieux ministère auprès du souverain le plus auguste et le plus infortuné, pour le défendre avec toutes les ressources de son esprit et de son âme.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Très-bien ! Très-bien !

M. LE BARON DUPIN. Le dernier jour de sa vie, il était prévenu; il savait, comme César allant au Sénat, qu'on voulait l'assassiner, et il est allé où l'attendaient ses assassins ! Des élèves, savants dans l'anatomie, des sicaires avaient fait des études préparatoires sur l'art de couper la jugulaire de la manière la plus facile et la plus inévitable; ils avaient reconnu que si l'on vous frappait sur l'épaule droite, vous tourniez aussitôt votre tête à droite, et que si l'assassin vous portait à gauche un coup de bistouri, l'artère coupée, la victime tombait morte à l'instant. Cela s'est fait, et, chose infâme, il s'est trouvé une chambre de représentants prétendus romains qui n'a pas même voulu suspendre un instant sa séance, quand ce grand attentat, qui perdait à jamais une république, impossible à Rome, fut annoncé dans son enceinte (*Sensation*).

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Très-bien ! Très-bien !

M. LE BARON DUPIN. Je vous demande pardon de vous avoir entretenu si longtemps de mon ancien et révérend collègue, M. Rossi....

Plusieurs Sénateurs. Non ! Non ! — Très-bien !

M. LE BARON DUPIN. Mais je voulais lui rendre hommage au moment même où je ne partageais

pas une de ses opinions (*Marques nouvelles d'assentiment*).

Je n'abuserai pas plus longtemps de la complaisance du Sénat. La loi qu'on vous présentera ne concerne pas seulement les manufactures de tissus; elle s'appliquera aux industries de toute espèce; elle comprendra, par exemple, le travail des mines; elle s'appliquera également, comme on l'a fort bien dit, au travail des femmes, car on abusait aussi du travail des femmes : leur travail sera réduit à des limites modérées.

Ainsi je crois que nous ferons bien de voter conformément aux conclusions de notre honorable collègue, M. de Marnas. Il nous a demandé, dans son excellent exposé, de renvoyer au Gouvernement une pétition qui sollicite le travail même que le ministre accomplit en ce moment. Ce travail, je crois pouvoir le dire, sera l'honneur du Gouvernement impérial.

Voilà les explications que je voulais présenter, et qui, je l'espère, ne laisseront pas subsister de doute dans l'assemblée (*Marques générales d'approbation. — Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. M. le Rapporteur a la parole.

M. DE MARNAS. Je suis à la disposition du Sénat.

De toutes parts. Parlez ! Parlez !

M. DE MARNAS, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, M. le baron de Butenval, tout à l'heure, a fait observer que je n'avais pas cité très-exactement les précédents, que j'en avais énuméré quelques-uns, mais que j'en avais laissé d'autres dans l'ombre et à l'écart....

M. LE BARON DE BUTENVAL. Pardon, monsieur le Rapporteur, je n'ai pas dit cela !

M. LE RAPPORTEUR. Je vais modifier l'expression de ma pensée, et vous verrez que cette pensée sera la même. Vous avez dit que j'avais parlé uniquement des précédents dans le sens de l'opinion que je soutenais au nom de la commission....

M. LE BARON DE BUTENVAL. Des précédents du Sénat.

M. LE RAPPORTEUR... et qu'il y avait, au contraire, des précédents dans le sens de votre opinion. Je ne dis rien de plus ; ce n'est pas le lieu, du reste, d'établir de discussions à cet égard ; vous allez voir quelle était la portée de mon observation. Il faut que cette question des précédents soit complètement éclaircie. Il y a là une raison de décider considérable, et je crois que le Sénat ne pourra pas hésiter, lorsqu'il la connaîtra parfaitement et à fond.

La question s'agite depuis 1860. En 1862, la section des travaux publics et du commerce au Conseil d'État en était saisie ; elle exprima l'opinion dont a parlé l'honorable M. de Butenval : à savoir qu'il ne fallait rien changer à la loi, et qu'il fallait écarter, d'une façon absolue, l'idée de créer des inspecteurs généraux. Voilà le précédent nettement contraire à l'opinion que je défends.

C'est là un avis, celui de la section du commerce et des travaux publics du Conseil d'État. Cet avis a-t-il été suivi ? Non, les directeurs généraux du ministère du commerce adressèrent au ministre un rapport que j'ai ici, et dans lequel ils

combattaient la résolution de la section. Qu'a fait le ministre? Il a admis l'opinion des directeurs généraux, et n'a pas accepté celle de la section.

Voilà bien clairement les précédents administratifs auxquels faisait allusion M. de Butenval; le Sénat appréciera s'ils peuvent être invoqués à l'appui de l'opinion de l'honorable préopinant.

Le débat sort de l'enceinte du Conseil d'État, de cette enceinte qui, quelque grande qu'elle soit, ne peut être comparée à la vôtre; elle vient devant le Sénat. Je l'ai dit, tout à l'heure, le Sénat écouta le rapport de l'honorable M. Dumas, proposant de passer à l'ordre du jour, parce que, disait-il, les pétitionnaires se plaignaient de l'inexécution de la loi, mais sans dire ce qu'il fallait faire, sans préciser aucune mesure utile.

M. le baron Dupin prend la parole, — cela a, suivant moi, une importance capitale, et prouve qu'il y a eu une décision prise en complète connaissance de cause; — il soutient toutes les idées exprimées par M. Dumas et pense, comme lui, que la seule manière de faire exécuter la loi de 1841, c'est de créer plusieurs inspecteurs généraux des manufactures. Voilà donc le Sénat en présence de deux propositions bien nettes. L'honorable rapporteur, homme considérable, demande l'ordre du jour; l'honorable baron Dupin conclut des prémisses posées par le rapporteur au renvoi au ministre, et le Sénat se décide pour le renvoi.

Mais la question revient, au rapport de M. Lebrun; la même difficulté s'élève; M. de Butenval demande la parole et exprime le dissentiment qui le sépare de M. Lebrun, dont les conclusions sont les mêmes que celles adoptées précédemment par

le Sénat, c'est-à-dire le renvoi de la pétition au ministre du commerce. M. de Butenval fait des réserves, il dit qu'il n'est pas partisan des inspections générales salariées. Le Sénat entend et vote comme la première fois, c'est-à-dire le renvoi de la pétition au ministre du commerce.

M. LE BARON DE BUTENVAL. M. le Rapporteur veut-il me permettre de l'interrompre pour rectifier un fait? Cela servira peut-être à son argumentation. Je ne pouvais pas demander alors l'ordre du jour, par cette excellente raison que la pétition que l'on renvoyait au ministre contenait mon avis; c'est-à-dire que l'administration ne faisait pas exécuter la loi. Aussi ai-je voté le renvoi.

M. LE RAPPORTEUR. C'est un point certain, mais peu important dans la grave question qui nous occupe; j'ai lu avec une grande exactitude les procès-verbaux des séances du Sénat; et, après que vous avez été entendu, M. le Président vous a dit : « Demandez-vous l'ordre du jour? »

M. LE BARON DE BUTENVAL. Oui, j'ai répondu que non, et j'ai en effet voté le renvoi. Je viens de vous en expliquer les motifs.

M. LE RAPPORTEUR. Ce n'est là, du reste, qu'un incident, et je continue. Ce qui est important, c'est l'opinion du Sénat sur cette question considérable; elle a été bien nettement formulée. Il est alors arrivé que le ministre du commerce, auquel vous aviez renvoyé une première fois, sur le rapport de M. Dumas, et une seconde fois, sur celui de M. Lebrun, les pétitions demandant la révision de la loi de 1841, a préparé un projet de loi.

Que fait ce projet? Il donne satisfaction complète aux vœux du Sénat. Ce serait donc quand, par deux fois, d'une manière très-précise et très-explicite, le Sénat a exprimé cet avis, que le travail des enfants dans les manufactures devait être surveillé énergiquement par une inspection générale; ce serait quand le Sénat a proposé et que le ministre a rédigé un projet de loi sur la matière, ce serait alors que le Sénat viendrait dire : Non, je me suis trompé, ce n'est pas du tout ce que j'ai voulu! Ce que je veux, c'est le maintien de l'état de choses actuel. Personne ne reconnaîtrait là la maturité habituelle de vos délibérations, et je croirais manquer de respect au Sénat, si, sur ce point, j'insistais davantage. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE BARON DE BUTENVAL. Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. Voici les précédents bien expliqués et bien connus; je persiste à leur trouver une importance décisive, mais enfin vous les apprécierez, et j'ai hâte d'arriver au cœur de la question.

Je laisse de côté une objection, à mon avis secondaire. On a parlé du fardeau que ferait peser sur le budget la création d'inspecteurs généraux. Ce n'est pas une question d'argent, mais une question d'humanité, et, d'ailleurs, la dépense n'atteindra pas une somme élevée.

On nous a reproché de chercher des exemples en Angleterre. M. de Butenval me permettra de lui dire que cet exemple est heureusement choisi.

Vous dites que l'Angleterre répugne aux réglementations et qu'elle a en horreur nos formalités

administratives; mais, prenez garde, l'arme tourne dans votre main : si l'Angleterre, si ennemie du formalisme, a créé des inspecteurs généraux, c'est qu'elle était en face d'un intérêt si considérable qu'elle a dû tout lui sacrifier. (*Oui! Oui! — C'est cela!*)

Ceci dit, — et je demande au Sénat de ne pas insister davantage sur ces points accessoires, — je serai très-bref, et je pose la question en ces termes : Le Sénat veut-il, oui ou non, que la loi de 1844 soit exécutée?

Je ne pense pas qu'il y ait deux manières de répondre, et que personne puisse vouloir l'inexécution de la loi, M. de Butenval lui-même veut qu'elle soit appliquée, mais, il est vrai, au moyen de comités cantonaux et locaux.

Quel est donc le meilleur moyen de donner force à la loi? Est-ce de créer des inspections générales? Est-ce de maintenir l'état actuel des choses? Il faut opter entre l'une ou l'autre de ces deux solutions. Évidemment il ne faut pas maintenir l'état actuel des choses, car il est inefficace : je vais le démontrer avec la dernière clarté.

Le pétitionnaire qui s'est adressé la seconde fois au Sénat est un inspecteur du travail des enfants dans les manufactures à Paris, M. Bohain. Il connaît parfaitement la situation, et il vient vous dire lui-même : La loi n'est pas exécutée.

Si donc elle n'est pas exécutée au moyen d'inspections locales, il faut l'exécuter autrement, c'est de bon sens, c'est-à-dire par des inspections générales.

Ces inspections ne détruiront pas les comités locaux, les petits groupes que défend M. de Bu-

tenval; je lui donne au moins ici satisfaction. La loi nouvelle place, à côté de l'action des inspecteurs généraux, le concours des comités locaux; ces deux forces combinées amèneront les meilleurs résultats, et l'exécution de la loi sera complète. (*Très-bien! Très-bien!*)

Je demande pardon au Sénat, moi, nouveau venu, d'avoir sollicité si longuement son attention; mais j'ai cru que les observations que j'avais à présenter au nom de la commission étaient de nature à avoir quelque influence sur sa décision (*Marques générales d'assentiment*).

Plusieurs Sénateurs. Aux voix! Aux voix!

M. LE BARON DE BUTENVAL. Je ne voudrais pas abuser des moments du Sénat, mais il vient de se produire un incident qui me paraît avoir son importance. Déjà l'honorable rapporteur me paraissait avoir engagé suffisamment la responsabilité du Sénat en invoquant ses votes précédents; mais dans ce moment, il a argué d'un projet de loi, projet qui est encore à l'étude au Conseil d'État, pour décider votre vote, et pour ainsi dire le présenter comme indiqué à l'avance.

Je prie le Sénat de se préoccuper de la gravité de ce précédent, car voici un projet du Conseil d'État, dont les délibérations sont secrètes, un projet qui devient un argument au Sénat. N'y a-t-il pas là une sorte de confusion et d'intervention des juridictions politiques? (*Protestations*).

M. LE BARON BRENIER. Ce n'est pas la question.

M. LE BARON DE BUTENVAL. Je ne voudrais pas que ce précédent passât inaperçu.

Un Sénateur. On n'est pas entré dans les détails du projet, on s'est borné à des indications générales.

M. LE BARON DE BUTENVAL. Pour moi, je déclare que je vois quelques inconvénients dans ce mode de procéder. Le Sénat appréciera la valeur de cet incident; je m'en rapporte à sa sagesse.

Maintenant, pour ce qui me concerne, l'argumentation de M. le rapporteur repose sur une sorte de pétition de principe. Qu'ai-je dit? Que l'organisation actuelle suffisait dans la presque totalité des départements; car, loin qu'il soit avéré que la loi n'est exécutée nulle part, il est au contraire reconnu qu'elle l'est, dans les trois quarts des départements intéressés, suffisamment ou complètement. J'ai dit encore qu'elle le serait parfaitement avec un règlement d'administration publique. Je n'ai pas nié non plus que l'administration, qui reproduit pour la troisième fois un projet repoussé deux fois par une section du Conseil d'État, ne fût pas convaincue de la bonté de ce projet. J'ai contesté que cette persévérance fût une preuve suffisante de son opportunité, et j'ai dit qu'il n'était pas besoin d'une loi, d'une organisation nouvelle, mais qu'il suffisait de la compléter partout, comme elle l'est déjà dans la plupart des départements industriels.

Voilà ce que j'ai soutenu. J'ai à m'excuser auprès du Sénat d'avoir repris la parole sur un incident, mais j'attachais de l'importance à ce que mes paroles fussent parfaitement comprises par lui et fussent bien conformes à ma véritable pensée.
(Aux voix! Aux voix!)

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Je demande la parole...

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je n'ai à faire au Sénat que de très-courtes observations en réponse à celles qui viennent d'être présentées par M. le baron de Butenval. Il a parlé d'un projet de loi; ce projet de loi, je le nierai d'autant moins que j'ai déjà eu l'honneur d'annoncer au Sénat sa présentation au moment du rapport d'une pétition précédente; j'ajouterai que ce projet de loi est pour ainsi dire l'œuvre du Sénat lui-même.

Vous avez tous, messieurs les Sénateurs, présent à la pensée le souvenir d'une mémorable séance de l'année dernière, lorsque, saisissant l'occasion du vote de la loi sur l'instruction primaire, une voix éloquente s'élevait du banc des cardinaux en faveur des enfants employés dans les manufactures.

L'honorable cardinal de Bonnechose appelait l'attention du Gouvernement sur la nécessité, non pas seulement d'un projet de règlement d'administration publique qui pourrait, aussi bien que la loi de 1841 elle-même, rester à l'état de lettre-morte dans certaines localités, mais sur la nécessité de refondre la loi tout entière, de la compléter surtout, et de lui donner ce qui, suivant un grand nombre de préfets et de conseils généraux consultés, lui manque dans un grand nombre de départements, c'est-à-dire l'exécution et la vie.

Voilà ce que demandaient l'année dernière l'honorable baron Dupin, que vous venez d'entendre, et l'honorable cardinal de Bonnechose,

deux hommes plus éminents encore par leur personnalité que par leur situation même. Répondant à leurs interpellations et à un vœu qui obtenait l'assentiment du Sénat, le ministre des travaux publics, présent à cette séance, se déclarait prêt à présenter un projet de loi. Cette promesse a été suivie d'exécution, et, comme je le disais tout à l'heure, au commencement de cette session, j'ai eu l'honneur de faire connaître que ce projet avait été envoyé au Conseil d'État.

Est-ce à dire que ce fait, que l'existence de ce projet connu de tous et indiqué par l'honorable rapporteur, puisse exercer sur la pensée et le vote du Sénat une influence quelconque? (*Non! Non!*)

Évidemment non, messieurs; ce projet de loi, qui répond à une nécessité morale impérieuse, vient en même temps donner satisfaction à une demande soutenue par votre approbation unanime. En proposant la loi, le Gouvernement a donc rempli un devoir, et il demande à le remplir jusqu'au bout, avec l'autorité considérable de vos votes antérieurs et l'autorité nouvelle que pourra lui donner votre vote d'aujourd'hui. Aussi je n'ai pas besoin de dire que le Gouvernement accepte le renvoi proposé.

Dans cette situation, le Gouvernement pouvait-il laisser ignorer à l'honorable rapporteur et la présentation du projet de loi et quelques-unes de ses dispositions principales? pouvait-il s'opposer à ce qu'il vint vous dire que c'était pour mettre à exécution un désir souvent exprimé par le Sénat que le projet de loi était présenté? (*Très-bien! Très-bien!*)

Deux mots maintenant sur la question des inspections, qui s'est trouvée mêlée au débat.

Cette question, si grave qu'elle soit, n'est qu'une

question d'exécution, bien que pourtant, lorsqu'on se reporte aux discussions antérieures, on trouve beaucoup d'orateurs déclarant que pour eux elle est toute la loi. Et s'il m'était permis d'insister sur des antécédents mémorables, je rappellerais cette discussion de 1848, interrompue par la révolution de février, et par laquelle la Chambre des pairs honorait sa dernière séance en décidant par son dernier vote la création de ces inspections générales, regardées par elle comme le seul moyen d'assurer l'exécution de la loi¹. C'était, disait l'honorable rapporteur, M. le baron Dupin, faire par avance de la loi une lettre morte, si les inspections générales n'étaient pas créées.

La Chambre reconnaissait avec lui que seules en effet ces inspections pouvaient donner à la loi l'efficacité et la vie. Discussion remarquable, messieurs, où furent entendus dans le même sens plusieurs membres que le Sénat est heureux de compter aujourd'hui dans ses rangs, et d'autres encore que l'on peut citer aussi parmi les plus éminents.

On a invoqué le nom illustre de Rossi. Il fut, cela est vrai, en 1840, l'adversaire persistant non des inspections, mais de la loi elle-même. Qu'il soit permis d'invoquer en sens contraire les noms de ceux qui se groupèrent autour de l'honorable baron Dupin, lorsqu'en 1848 il demandait à la Chambre des pairs de se prononcer en faveur des inspections, et qu'il voulait même les faire

1. Voy. les observations de M. le baron de Butenval sur le procès-verbal, à la séance du 3 mars, p. 262.

organiser directement par la loi. Qu'il soit permis de rappeler que ces noms étaient ceux de MM. Cousin, Duchâtel, Napoléon Duchâtel, d'Argout et d'autres encore dignes de figurer avec eux. Ajoutons celui de l'honorable et spirituel marquis de Boissy, un peu étonné peut-être de se trouver parmi la majorité, rappelant combien les populations ouvrières représentaient en France non-seulement d'éléments de richesse et de travail, mais d'intérêts moraux et politiques; combien elles méritaient qu'on ne reculât pas pour elles devant une considération financière quelconque, devant un sacrifice indispensable pour les protéger et contre l'excès du travail, et contre les douloureuses incitations de la pauvreté. Tels furent les défenseurs; telles furent les considérations invoquées à la Chambre des pairs, à la suite desquelles elle vota l'article relatif aux inspections, et ce vote fut le dernier.

Je finis, messieurs, par une observation que suggère la proposition de M. le baron de Butenval. Le système des inspections générales n'est point encore résolu. Peut-être ne le sera-t-il pas. La loi n'est encore qu'à l'état de projet, le Corps législatif, le Conseil d'État lui-même ont encore à intervenir. Eh bien! dans cette situation, si le Sénat entrait dans la pensée de l'honorable préopinant, si, scindant la proposition de renvoi faite par la commission, il se prononçait contre un système d'inspections générales, qui, je le répète, n'est pas encore décidé, que ferait-il? Il refuserait désormais au Gouvernement un pouvoir qu'il a eu toujours depuis la loi; il reviendrait aujourd'hui, en 1868, par son vote, sur une faculté que

le législateur de 1841, naturellement plus timide dans son intervention, car il avait moins d'expérience, n'a pas voulu lui ôter, celle de créer une inspection centrale.

Sur ce point, la Chambre des pairs et la Chambre des députés ont été d'accord. Et dès 1841, le pouvoir de nommer des inspecteurs a été écrit dans la loi.

Sans doute à la Chambre des députés, deux honorables membres ont demandé qu'on ajoutât les mots d'inspections locales ou d'inspections gratuites; leur proposition n'a pas été appuyée. Les Chambres ont donc entendu à cette époque laisser au Gouvernement chargé de l'exécution d'une loi de haute moralité, et responsable devant la population tout entière de son exécution, tous les moyens nécessaires pour l'obtenir.

Tels sont les précédents de la loi de 1841; elle donnait toute latitude. Quant au projet qui se discutait en 1848, je vous le disais tout à l'heure, non-seulement la question n'était pas résolue dans le sens des observations de l'honorable M. de Butenval, mais elle l'était dans le sens contraire; car la Chambre montrait au Gouvernement qu'elle voulait aller plus loin que lui, ne se contentant pas de lui laisser le droit et le soin de décider s'il établirait ou non des inspections; elle lui en faisait une obligation, et c'était dans la loi même qu'elle introduisait le système qu'on voudrait aujourd'hui enlever au Gouvernement le droit d'organiser.

En terminant, messieurs, permettez-moi de répéter que si j'ai pris la parole après les orateurs éminents que vous venez d'entendre, c'était uni-

quement pour rappeler quelques précédents et préciser la situation. En présence du projet de loi dont il a été question, le Sénat, est-il besoin de le dire, votera comme toujours, dans la plus pleine, dans la plus entière liberté ; mais son vote aura, à cause de cette situation même, une gravité toute particulière, car il sera dans un moment la confirmation ou l'abandon des votes précédents (*Assentiment*).

Quant au Gouvernement, plus encore peut-être que les gouvernements antérieurs, il est convaincu qu'il y a quelque chose à faire sur cette question. N'est-elle pas, en effet, de celles qui touchent de la manière la plus intime à l'amélioration de la condition des classes laborieuses ? Ces questions n'ont-elles pas pris à notre époque une importance toute particulière ? N'ont-elles pas éveillé la sollicitude incessante du Gouvernement de l'Empereur ? N'a-t-il pas cherché toujours à les aborder, à les résoudre d'une manière complète, ce qui sera son éternel honneur, ce qui contribuera, je ne dis pas seulement à l'illustrer, je suis plus ambitieux pour lui, je dirai à le faire aimer des classes populaires ? (*Marques vives et générales d'approbation*).

De toutes parts. Aux voix ! Aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole ?.... La clôture de la discussion est prononcée.

La pétition contient deux parties, sur lesquelles la division est demandée.

La première partie réclame la création d'inspections générales des manufactures chargées spéciale-

ment de surveiller le travail des enfants dans les manufactures.

C'est sur cette première partie que M. de Butenval demande l'ordre du jour, tandis que la commission propose le renvoi au ministre du commerce.

Je consulte le Sénat sur l'ordre du jour, qui a la priorité.

L'ordre du jour est repoussé à la presque unanimité.

Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, proposé par la commission, est ensuite mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Quant à la seconde partie de la pétition, qui demande la publication d'un règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi de 1841, il n'y a pas de difficulté? (*Non ! Non !*)

Le renvoi est ordonné.

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signe : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT-DELISLE.

Séance du mardi 3 mars 1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal : MM. le baron de Butenval, le Président, et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. — Rapports de pétitions. Par MM. de Mentque, le marquis de Gricourt, Larabit, Nisard, Le Roy de Saint-Arnaud, le baron Brenier et Conneau. — Pétition demandant que les dentistes ne puissent exercer leur profession sans avoir obtenu un diplôme : Observation de M. Genteur, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de l'instruction publique et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Conneau, le général Vinoy, de Marnas et le baron Brenier. — Incident sur la mise à l'ordre du jour de pétitions demandant que le Gouvernement français intervienne auprès du gouvernement italien pour sauvegarder les intérêts des actionnaires de la société du canal Cavour : MM. le vicomte de La Guéronnière, le baron Brenier, le baron de Ladoucette, de Mentque, le premier vice-président Boudet et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Fixation de la discussion à quinzaine.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE BARON DE BUTENVAL. Je désirerais faire une observation sur le procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE BARON DE BUTENVAL. Monsieur le Président, je demande qu'un passage du *Moniteur* soit corrigé, conformément à la teneur du compte rendu; ce passage est celui du discours de l'honorable conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, M. Gaudin, passage dont je vais donner lecture :

« S'il m'était permis d'insister sur des antécédents mémorables, je rappellerais cette discussion de 1848, interrompue par la révolution de Février, et par laquelle la Chambre des pairs honorerait sa dernière séance, en décidant par son dernier vote la création de ces inspections générales, regardées par elle comme le seul moyen d'assurer l'exécution de la loi. »

Je crois que l'honorable commissaire du Gouvernement, en prononçant ces paroles, a été trahi, soit par sa mémoire, soit par l'entraînement oratoire qu'il faisait partager d'ailleurs au Sénat. J'admets très-bien avec lui que la Chambre des pairs s'est honorée par son dernier vote. Mais son dernier vote a été précisément de repousser l'inspection générale.... (*M. Gaudin fait un signe de dénégation*), ou du moins de ne pas l'articuler dans la loi. Si le Sénat le permet, cela s'éclaircira en une minute.

Le projet du Gouvernement, présenté à la Chambre des pairs, ne faisait aucune mention d'un mode d'inspection nouveau. La Chambre des pairs, qui avait gardé la loi à l'étude pendant dix-huit mois, avait présenté, pour prendre la place de l'article 4, un système tout entier de grandes inspections, et je...

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Butenval, vous rentrez dans la discussion. Ce n'est plus là une rectification au procès-verbal. Vous allez contraindre M. le commissaire du Gouvernement à vous répondre.

M. LE BARON DE BUTENVAL. Je me rends à votre avis, monsieur le Président, et j'abrège.

Un premier amendement contenant un grand système d'inspection générale avait été écarté; un second amendement avait été présenté à la place, et cet amendement parlait encore d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs divisionnaires. Eh bien! cet amendement n'a pas été voté par la Chambre des pairs.

M. LE PRÉSIDENT. Mais c'est de la discussion.

M. LE BARON DE BUTENVAL. Pardon, c'est la rectification d'un fait.

M. LE PRÉSIDENT. Pas du tout, vous rentrez dans la discussion. Il fallait répondre cela à M. Gaudin, à la dernière séance, alors que la discussion était ouverte. Aujourd'hui la discussion est fermée; vous ne pouvez la rouvrir.

M. LE BARON DE BUTENVAL. Permettez, monsieur le Président, je suis prêt à m'incliner devant votre autorité, mais c'est une question de fait que j'éclaircis. M. Gaudin a affirmé que l'inspection générale avait été votée par la Chambre des pairs. Eh bien! voici le texte de l'article voté par cette assemblée: « Il sera nommé des *inspecteurs salariés* pour assurer l'exécution des dispositions relatives au travail des enfants dans les manufactures.... » C'est-à-dire que la Chambre des pairs

avait entendu laisser l'initiative et la responsabilité de l'organisation future au Gouvernement. Comme la question, par sa gravité, par l'autorité de votre vote qui l'a décidée, sera évidemment étudiée dans le procès-verbal de votre séance, le Sénat et M. le Président lui-même comprendront que j'aie attaché quelque importance à ce qu'un point de fait ne donnât pas lieu à une équivoque.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous le voyez, monsieur de Butenval, vous avez rouvert la discussion, et, comme je l'avais prévu, le Commissaire du Gouvernement demande à vous répondre.

M. LE BARON DE BUTENVAL. C'est seulement un point de fait que j'ai établi.

M. LE PRÉSIDENT. On n'a pas la parole sur le procès-verbal pour rectifier un point de fait émis dans une discussion épuisée et fermée.

M. Gaudin a la parole.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. J'ai à dire seulement que dans la discussion j'ai appelé inspections générales des inspections que l'honorable sénateur lui-même vient de qualifier d'inspections salariées par le Gouvernement; tels sont en effet les termes et le sens de l'article voté le 22 février 1848.

Cette expression d'inspections générales est celle dont, au moment du vote et après, se sont servis MM. Cousin et de Barante, à l'autorité desquels il me sera permis de faire appel. Je crois donc l'expression que j'ai employée exacte et par-

faitement d'accord avec la pensée de la Chambre des pairs comme avec l'opinion du Sénat.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE. La question est jugée.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation?... Le procès-verbal est adopté.

M. le général vicomte de Martimprey s'excuse, pour cause de santé, de ne pouvoir assister aux séances.

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE, *premier rapporteur*.

(N° 421). Messieurs les Sénateurs, six habitants de la section de Saint-Igny (Haute-Saône) se plaignent :

1° De ne pas jouir des droits d'affouage sur des bois de la commune de Villers-le-Sec, à laquelle leur section a été réunie ;

2° De ce que 4 hectares 39 ares de broussailles, appartenant à la section de Saint-Igny, ont été soumis au régime forestier et ne leur procureront aucun avantage.

En ce qui touche le premier grief, voici les faits :

La section de Saint-Igny, qui primitivement formait une très-petite commune distincte, a été

réunie à la commune de Villers-le-Sec par un décret en date du 25 janvier 1807.

Saint-Igny ne possédait pas de forêt, sa réunion à Villers-le-Sec ne lui a pas donné de droits qu'elle ne possédait pas antérieurement.

En effet, aux termes de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1837, les habitants d'une commune réunie à une autre commune conservent la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature.

En conséquence, la section de Saint-Igny, réunie à Villers-le-Sec, n'a, aux termes formels de la loi, aucun droit aux affouages dont les habitants de Villers-le-Sec jouissaient avant sa réunion.

En ce qui a trait au deuxième grief, voici les renseignements recueillis officiellement :

La section de Saint-Igny est propriétaire de 4 hectares 39 ares de broussailles qui étaient restés longtemps improductifs; ils ont été soumis au régime forestier par décret du 14 novembre 1858, après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837.

Sur ce second point également, la plainte est d'autant moins fondée, que par suite des soins donnés par l'administration forestière à ces quatre hectares et demi de broussailles longtemps improductives, appartenant à la section de Saint-Igny, on pourra plus tard en obtenir un certain revenu, et qu'aux termes de l'article 5 précité, il profitera exclusivement aux habitants de cette section; que si, comme la pétition le fait pressentir, une partie de ce petit bois devait être vendue pour la construction du chemin de fer de Vesoul à Besançon,

ce serait, sans aucun conteste, à la section de Saint-Igny seule, qu'en vertu de ce même article les fonds en provenant devraient être appliqués.

Le cas échéant, l'administration préfectorale ne manquerait pas certainement d'y tenir la main.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, la commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 424.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 478), Le sieur Desmartis, docteur-médecin, à Bordeaux, demande que les bureaux de bienfaisance soient tenus de délivrer des médicaments aux malades qu'ils assistent, même sur la présentation de l'ordonnance d'un médecin étranger à l'administration de l'assistance publique.

La commission a pensé que le Sénat n'avait pas à intervenir dans une question de cette nature. Les bureaux de bienfaisance, composés d'hommes dévoués au soulagement de la misère, estimés de leurs concitoyens, investis de la confiance de l'administration, prennent les dispositions qui leur paraissent les plus propres à obtenir le plus de bien possible des ressources dont ils disposent sous le contrôle de l'autorité municipale.

S'il y avait lieu de former des demandes de modification dans leur gestion, ce serait aux autorités locales que ces demandes pourraient être utilement adressées.

En conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 478.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 494). Le sieur Berthon, demeurant à Loches (Indre-et-Loire), demande :

1° Que les frais de confection et d'entretien des routes impériales et départementales soient supportés par toutes les communes qu'elles desservent, en proportion de l'intérêt que chacune de celles-ci en retire;

2° Que les sommes affectées précédemment à ces frais soient distribuées aux communes, afin de subvenir aux dépenses nécessitées par leurs chemins vicinaux.

Cette double proposition n'est pas admissible.

En effet, d'une part, les routes impériales n'ont pas été faites au point de vue exclusif de telles ou telles communes qu'elles traversent, mais dans l'intérêt général de l'Empire. Il est donc rationnel, et de toute justice, que ces routes soient faites et entretenues sur le budget général de l'État.

D'autre part, une réponse analogue, du moins en partie, peut être faite à l'égard des routes départementales; elles profitent à tout le département. Ce sont donc les ressources départementales qui doivent y pourvoir; mais si un conseil général pense qu'une route départementale doit être simplement classée comme chemin de grande communication, il a le droit, en vertu de la dernière loi sur les attributions des conseils généraux, d'opérer cette mutation de sa propre autorité, à moins que cette route n'ait sa continuation directe sur un autre département : dans ce dernier cas, le Gouvernement seul est investi du droit de déclasser la route départementale, et il devait en être ainsi pour ménager tous les intérêts en présence.

Quand la mutation a lieu, et c'est assez fréquent, ce sont les ressources combinées du département et des communes intéressées qui contribuent à la construction et à l'entretien du chemin.

La solution que nous venons de donner à la première partie de la pétition rend inutile l'étude de la seconde, qui consiste à faire attribuer aux communes, pour leurs chemins vicinaux, les sommes consacrées par l'État ou les départements aux grandes artères de circulation; il serait d'ailleurs superflu de faire ressortir combien les intérêts généraux du pays auraient à en souffrir.

La commission a donc l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 494.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

—(N° 500). Cinq cent huit propriétaires et habitants du Creuzot (Saône-et-Loire) demandent que le canton de Montcenis soit partagé en deux cantons, ayant pour chefs-lieux, l'un Montcenis, l'autre le Creuzot.

L'instruction de l'affaire étant complète, ils émettent le vœu qu'un projet de loi soit le plus tôt possible présenté à ce sujet.

Cette pétition, arrivée au Sénat le 15 janvier dernier, et remise à la troisième commission le 25 du même mois, avait été déjà favorablement accueillie par elle, et allait être l'objet d'un rapport conforme au vœu des pétitionnaires, quand nous avons vu figurer au *Moniteur* du 8 février l'envoi au Corps législatif d'un projet de loi relatif à cette affaire.

La pétition aussi bien que le rapport, devenant dès lors superflus, puisque satisfaction est donnée au vœu qui était formé, la troisième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 500.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Gricourt.

M. LE MARQUIS DE GRICOURT, *deuxième rapporteur*.

(N° 452). Le sieur Haudidier, secrétaire de mairie à Bénaménil (Meurthe), s'adresse au Sénat pour demander qu'on fixe le jour à partir duquel l'officier de l'état civil pourra délivrer valablement le certificat prescrit par l'article 69 du Code Napoléon, et constatant qu'il n'y a pas d'opposition au mariage.

Messieurs, il est d'un usage général que le certificat de non-opposition soit toujours délivré le dixième jour après la première publication. Il ne pourrait en être autrement; ou alors les personnes qui ont intérêt à contester le mariage ne pourraient profiter du délai de dix jours pour y former opposition, selon le vœu de la loi.

L'article 63 porte que l'officier de l'état civil fera deux publications à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche...

L'article 64, qu'un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication, et que le mariage ne

pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

Le mariage ne pouvant avoir lieu qu'au bout de dix jours francs, il suit de là que, pendant ce délai, les personnes spécifiées dans les articles 172 et 173 du Code Napoléon ont le droit d'y former opposition, et qu'alors le certificat de non-opposition ne doit être délivré que le dixième jour, qui est le mercredi, pour être valable.

S'il en était autrement, et qu'il pût être fourni dès le lundi, la seconde publication dont il est dressé acte sur un registre spécial, deviendrait inutile.

La loi a attaché une grande importance à cette seconde publication; l'article 169 contient cette disposition qu'il ne sera loisible qu'à l'Empereur, ou aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des choses graves, de la seconde publication; la dispense est astreinte à de certaines formalités indiquées dans un arrêté des Consuls du 20 prairial an XI. Le pétitionnaire ajoute : « Quand les parties ont leur domicile dans des départements différents, si le certificat de non-opposition, qui doit être légalisé quelquefois à douze ou quinze kilomètres du lieu de la résidence, ne peut pas être délivré le lundi, il devient impossible de célébrer le mariage le mercredi, et il en résulte quelquefois un préjudice pour les familles. »

Il y a à répondre à cela que si les personnes qui veulent contracter mariage se trouvent avoir leurs résidences à des distances éloignées l'une de l'autre, et qu'il leur faille recourir à la légalisation, c'est à elles à prendre à l'avance leurs dispositions pour éviter les inconvénients dont elles se plai-

gnent ; c'est à elles à s'entendre préalablement et à commencer les publications huit jours plus tôt. Mais ces diverses considérations ne sauraient, dans aucun cas, devenir une raison d'abréger les délais que la loi a fixés, pour des raisons de moralité et de sécurité publiques qu'il serait inutile d'invoquer ici.

La troisième commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, vous propose donc, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Haudidier.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 470). Le sieur Pendrié, demeurant à Lyon, demande qu'une surveillance active soit exercée sur la fabrication des farines et du pain, afin de prévenir la falsification de ces substances alimentaires. Dans sa séance du 27 avril 1866, le Sénat s'est déjà prononcé sur une pétition de même nature en passant à l'ordre du jour, d'après les conclusions de l'honorable M. Larabit. Néanmoins, la question de l'alimentation publique est de telle importance, le Gouvernement de l'Empereur en suit tous les détails avec une si constante sollicitude, que tout ce qui touche à ce grand intérêt peut toujours espérer l'examen bienveillant et éclairé du Sénat. Le sieur Pendrié n'entre pas dans le détail des diverses falsifications que peuvent subir les matières alimentaires solides, liquides ou médicamenteuses, ainsi que le faisait le sieur Mercier, dont la pétition a été écartée par l'ordre du jour. Ce pétitionnaire s'attache exclusivement à appeler l'attention du Gouvernement sur les fraudes dont les farines et la fabri-

cation du pain sont l'objet. Suivant lui, les boulangers ne craignent pas d'acheter des farines avariées et agglomérées par fermentation, qu'ils font repasser une seconde fois sous la meule pour les livrer ensuite à la consommation. D'autres emploieraient en quantité notable des sulfates de baryte et autres substances non moins nuisibles à la santé. Enfin, messieurs, le sieur Pendrié se plaint de ce que la vigilance de la police ne s'exerce pas sur le commerce de la boulangerie comme elle le fait pour le vin, la viande et autres denrées alimentaires. Sans contester qu'il n'y ait malheureusement un fondement sérieux aux faits allégués par le pétitionnaire, là où il commet une erreur, c'est lorsqu'il suppose que les divers agents ou dépositaires de l'autorité sont sans pouvoir pour agir, et punir les fraudes qu'il signale. En effet, les maires ont non-seulement le droit, mais encore le devoir de réprimer les fraudes en matières alimentaires qui auraient lieu dans leur commune, et les lois leur en donnent le pouvoir. Les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, ont placé dans leurs attributions l'inspection sur la salubrité et la fidélité de la vente des marchandises.

L'article 471 du Code pénal punit des peines de simple police les contraventions aux règlements faits sur cette matière par les administrations municipales; l'article 423 dit : « Quiconque aura trompé sur la nature de toute marchandise, etc., etc., sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et un an au plus. »

Enfin, messieurs, la loi du 27 mars 1851 est venue combler les lacunes qui pouvaient encore exister dans les dispositions de celles précitées, et

à édicter des peines très-sévères contre les délinquants.

Il ne doit donc rester aucun doute sur les moyens de répression dont peuvent user, pour punir les fraudes signalées, nos magistrats municipaux, ainsi que nos tribunaux correctionnels, et c'est à eux que doit avoir recours tout citoyen qui se croit lésé par la mauvaise foi ou la cupidité d'autrui.

Les craintes exprimées par le pétitionnaire sur la non-possibilité de répression des délits qu'il signale étant évidemment erronées, votre troisième commission vous propose, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 470.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *troisième rapporteur*.

(N° 276). Le sieur Rousselot, banquier, à Cholet (Maine-et-Loire), demandait en juin 1867 que dans le cas où son fils, libéré par le sort en 1864, serait, d'après la loi projetée pour l'organisation de l'armée, obligé de servir dans la garde nationale mobile, on lui donne la faculté de le faire exonérer d'après les règles posées dans la loi en vigueur lors du tirage de la classe à laquelle ce jeune homme appartenait, et en payant la somme fixée comme prix de l'exonération en 1864.

Il se recommande au Sénat d'un souvenir honorable; en 1815, pendant les Cent-Jours, son père fut envoyé par le général Lamarque au prince de Bourbon à Saint-Pierre (Maine-et-Loire), pour

empêcher la reprise d'un mouvement de guerre civile dans ce département ; sa mission fut suivie d'un plein succès, et il possède une adresse de reconnaissance envoyée à son père par la municipalité de Cholet.

Il ajoute que c'est une preuve qu'on ne doit pas le confondre avec les agitateurs.

Sa pétition est du mois de juin 1867, et il craignait alors que son fils, qui appartenait à la classe de 1864, qui a été libéré par le sort, ne redevînt soldat en vertu de la nouvelle loi sur la garde nationale mobile ; il craignait qu'il ne fût envoyé à la défense des places fortes, et qu'il ne fût ainsi engagé dans l'attaque, dans les sorties, dans les batailles ; ce sont ses expressions, qui dénotent une inquiétude pusillanime ; il voudrait être admis à faire exonérer son fils pour deux ans, comme s'il avait été appelé au service en 1865, en vertu de la loi d'exonération qui existait à cette époque.

Ce banquier n'est certainement pas un agitateur ; mais on voit que, comme beaucoup d'autres, il a été profondément ému et tourmenté par les agitateurs.

La loi est votée, et il doit voir que dans deux ans son fils ne sera plus susceptible d'être appelé dans la garde nationale mobile ; il doit voir que toutes les apparences et les volontés du Gouvernement sont dirigées vers la paix. Si, contre toute probabilité, il survenait une guerre, son fils devrait remplir son devoir de citoyen, comme tous les jeunes gens de sa classe, soit dans son pays, soit dans une place forte ; il doit comprendre que les dangers de la guerre seraient très-faibles pour

les gardes nationaux mobiles appelés à la garde des places fortes. La loi du 4^{er} février n'en dispense pas les remplacés; ce devoir, d'ailleurs, avait déjà été écrit dans la loi de 1831 sur la garde nationale, qui appelait tous les célibataires de vingt à trente-cinq ans à composer des corps détachés pour la garde des places fortes.

La position du pétitionnaire indique assez que son fils a sous le ciel des biens et une famille à défendre.

La deuxième commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, m'a chargé de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 381). Le sieur Gaillouste, à Paris, propose un projet de réorganisation de l'armée. D'après ce projet, entre autres dispositions, l'armée serait formée à l'aide d'engagements volontaires, le tirage au sort ne devant avoir lieu que dans le cas où le nombre des engagés serait insuffisant. C'est une proposition qui arrivait souvent au Sénat par voie de pétition, même avant la présentation de la nouvelle loi sur l'armée.

Le pétitionnaire actuel représente, dans un style un peu mystique, que la loi nous interdit les jeux de hasard. Il s'élève donc contre la loi militaire qui force les jeunes gens à jouer les plus belles années de leur vie par un tirage au sort, il regarde même cette désignation par le sort comme contraire aux commandements de Dieu, à la religion chrétienne et à la conscience de l'homme. Il voudrait que l'armée fût recrutée par engagements volontaires, et ce n'est qu'en cas

d'insuffisance qu'il faudrait recourir au tirage au sort; il déplorerait encore qu'on fût obligé d'accepter un hasard qu'il regarde comme contraire à la volonté de Dieu. Pour éviter ce malheur, il propose de payer aux soldats volontaires, sur les fonds départementaux, le même salaire qu'ils auraient gagné dans leur commune; mais il aurait dû comprendre qu'il en résulterait des dépenses considérables qu'aucun gouvernement ne saurait supporter.

Quant au tirage au sort, ses effets ne sont pas aussi absolus que le pétitionnaire le prétend; il ne dispense pas les jeunes citoyens de leurs devoirs envers la patrie : c'est un mode de classement qui a été substitué par le premier Consul à la loi de *conscription générale* de l'an VI, décrétée sous le Directoire pendant que le général Bonaparte était en Égypte. Cette loi du Directoire enveloppait un million d'hommes de cinq classes dans la conscription générale; le ministre de la guerre pouvait appeler les plus jeunes de chaque classe et laisser dans leurs foyers ceux qui étaient nés dans les derniers mois de l'année, et les autorités municipales statuaient arbitrairement sur les exemptions. C'est le premier Consul qui substitua le tirage au sort à tout cet arbitraire; le sort vaut encore mieux que l'arbitraire, qui est une source de corruption, et le tirage est définitivement accepté et adopté.

La pétition du sieur Gaillouste est surannée; elle se rattache au système absolu des engagements volontaires, préconisé dans d'autres temps et redemandé déjà en 1866 par un autre pétitionnaire.

La commission propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 395). Le sieur Barras, caporal en retraite, à Leval (Nord), demande à être compris dans la répartition des sommes inscrites au budget en faveur des anciens soldats.

— (N° 396). Le sieur Félar, militaire retraité, à Saint-Projet (Tarn-et-Garonne), demande à être compris dans la répartition des sommes inscrites au budget en faveur des anciens soldats.

— (N° 397). Six officiers en retraite, à Béziers (Hérault), se plaignent de la manière arbitraire dont on opère la répartition des fonds votés en faveur des anciens militaires.

Ils demandent qu'on fasse jouir des mêmes avantages tous ceux dont la pension de retraite a été liquidée conformément à la loi du 41 avril 1831.

Messieurs les Sénateurs, les auteurs des deux premières pétitions ne font pas connaître exactement leurs positions : l'un est officier en retraite, l'autre est caporal aussi en retraite, tous deux liquidés sous le gouvernement de Juillet. Ils demandent à être compris dans la répartition des fonds de 800 000 fr. alloués par les lois de finances de 1866 et de 1867 pour ajouter des suppléments aux pensions accordées aux sous-officiers et soldats retraités en vertu de la loi de 1831 ; ils ne formulent d'ailleurs aucune plainte.

Mais les six officiers de Béziers prétendent que la répartition se fait arbitrairement et par catégo-

ries, ils expriment pour l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif leur reconnaissance de la généreuse pensée qui a déterminé leurs décisions; mais ils prétendent que ces deux crédits auraient dû être répartis par portions égales sur tous les officiers retraités d'après la loi de 1831.

Votre deuxième commission a voulu vous rendre compte de la répartition des crédits qui ont été alloués par les lois de finances, d'après les vœux du Sénat et les votes du Corps législatif; et même, quoiqu'il n'y ait pas de pétition au Sénat relative au premier fonds de 500 000 fr. accordé pour les officiers et soldats retraités avant 1831, elle vous en fera connaître les résultats.

Le Sénat sait que les lois de finances ont établi trois crédits successifs : l'un en 1864, pour ceux qui avaient été retraités avant 1831 d'après des tarifs très-bas; et les deux autres en 1866 et 1867, ensemble 800 000 fr. pour ceux qui ont été retraités de 1831 à 1864, d'après la loi de 1831, un peu plus favorable.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur étant déjà chargé de la distribution de plusieurs fonds de secours et de gratifications, qu'il fait avec le plus grand soin et la plus grande justice, le Gouvernement a jugé convenable de lui confier la répartition de ces divers crédits. Le mode et les bases de cette répartition ont été discutés et arrêtés avec maturité, entre le ministre de la Maison de l'Empereur et le grand chancelier de la Légion d'honneur, et voici comment la grande chancellerie opère :

Le premier crédit de 500 000 fr. a été appliqué spécialement, suivant la loi, aux officiers et sol-

rets retraits avant 1834. On n'a pas voulu attendre les résultats d'une enquête, nécessairement un peu longue, sur les besoins des réclamants; on s'est empressé de donner satisfaction à ceux qui demandaient un supplément; on s'est contenté de vérifier leurs titres militaires. Le premier crédit a été ainsi absorbé, dès la première année, par 5500 parties prenantes environ.

On a donné aux colonels.	600 fr.
Aux lieutenants-colonels.	500
Aux chefs de bataillon.	400
Aux capitaines.	300
Aux lieutenants et sous-lieutenants. .	250
Et enfin aux sous-officiers et soldats.	80

En 1866, par suite des extinctions, et d'une enquête qu'on avait eu le temps de faire sur les besoins et sur l'aisance de ces anciens officiers, sous-officiers et soldats, le nombre des parties prenantes s'est trouvé réduit à 3837, et on a pu donner des augmentations de moitié à ceux qui en avaient besoin, au nombre de 3413; mais on n'a rien retiré à ceux qui avaient été compris dans la première répartition, sans en avoir un besoin absolu.

Cette augmentation de moitié les ayant mis à peu près dans la même situation que ceux qui ont été retraits de 1834 à 1864, le produit des extinctions profite maintenant, avec les crédits de 1866 et 1867, à ceux qui ont été retraits de 1834 à 1864.

Le second crédit de 500 000 fr. voté en 1866 pour ceux qui avaient été retraits de 1834 à 1864 a été réparti immédiatement en 1867 entre

4418 parties prenantes; comme leurs retraites étaient plus élevées que celles des officiers retraités avant 1831, on leur a donné des suppléments moins élevés, savoir :

400 fr. à 23 colonels;
300 fr. à 31 lieutenants-colonels;
250 fr. à 227 chefs de bataillon;
200 fr. à 660 capitaines;
150 fr. à 369 lieutenants et sous-lieutenants;

Et enfin 80 fr. à 3108 sous-officiers et soldats.

C'est ainsi que le second crédit a été réparti en 1867, et il est complètement absorbé.

On procède en ce moment à la répartition du fonds additionnel de 300 000 fr. voté en 1867 pour 1868; on y comprend 2444 nouvelles parties prenantes, dont 12 colonels et 1575 sous-officiers et soldats. Il n'y avait pas de raison pour changer le tarif de répartition du deuxième crédit, puisque les nouveaux admis ont été retraités en vertu de la même loi de 1831.

Ainsi on voit que, d'après ces répartitions, le premier crédit a donné satisfaction en 1865 à 5500 retraités avant 1831; en 1866, à 3837 officiers, sous-officiers et soldats retraités dans les mêmes conditions, dont 3113 ont reçu, en 1866, des augmentations nouvelles qui les mettent au même niveau que ceux qui ont été retraités après 1831; les deux autres crédits ont donné satisfaction, en 1867, à 4418 officiers, sous-officiers et soldats, et bientôt, en 1868, à 2444; il y a aujourd'hui 10 699 officiers, sous-officiers et soldats très-heureusement subventionnés avec les trois

crédits faisant ensemble 1 300 000 fr., et ils doivent être satisfaits et reconnaissants; dans ces 10 699 parties prenantes, on compte à peu près 8100 sous-officiers et soldats; ce qui montre que la libéralité du Gouvernement a été appliquée à de véritables besoins et non pas aux positions qui ont du superflu.

Puisque la loi, conforme aux règles générales financières de tous les temps, n'a pas voulu reviser les anciennes pensions militaires et leur appliquer un nouveau tarif général, mais seulement accorder des subventions supplémentaires à ceux qui en avaient besoin, il a fallu procéder à une enquête sur les besoins de ceux qui se mettaient en instance. Le grand chancelier ne pouvait s'adresser qu'aux préfets; il les a chargés de classer les officiers en trois catégories : 1° ceux qui ont absolument besoin; 2° ceux qui sont seulement gênés dans leur existence; 3° enfin ceux qui n'ont aucun besoin d'un supplément. Chaque préfet a fait son enquête par les moyens qu'il avait sous la main ou qui lui semblaient les plus convenables; les uns se sont adressés aux maires ou aux juges de paix, d'autres aux gendarmes et aux commissaires de police.

Aussi les six officiers de Béziers se plaignent qu'on ait fait faire leur bilan par des employés de police. La deuxième commission des pétitions aime à croire que ces employés ont opéré avec toute la justice et tous les ménagements convenables : le Gouvernement et les deux Assemblées législatives ayant été obligés de restreindre leur libéralité à des suppléments individuels, suivant les besoins des officiers, ont certainement voulu

que l'enquête fût faite de manière à ménager la juste susceptibilité des officiers et anciens soldats. Il aurait été convenable de faire vérifier leurs positions par les maires, comme on le fait pour les anciens militaires qui demandent des secours viagers, en les faisant contrôler par les juges de paix, à cause de la plus grande importance; mais enfin l'enquête paraît avoir été généralement bien faite.

Ces six officiers auraient voulu en outre une répartition proportionnelle entre tous les retraités, sans distinction de catégories; c'est ce que le législateur n'a pas voulu; car c'eût été une véritable révision des pensions inscrites au grand-livre.

Le caporal Barras a renouvelé, sous la date du 12 février courant, sa pétition n° 395; il se plaint encore de n'avoir pas été compris dans la répartition des crédits, ce sont les seules plaintes adressées au Sénat par tant d'intéressés. La commission s'est informée de ce qui concerne Barras en particulier; l'enquête l'avait d'abord indiqué comme ayant de l'aisance, mais une note du préfet avait ajouté qu'il avait des charges de famille. D'après ces deux indications, qui ont paru contradictoires, le grand chancelier a prescrit un supplément d'instruction avant que la nouvelle pétition ait été adressée au Sénat; il est possible qu'après cette seconde instruction il soit admis comme ses camarades, sous-officiers et soldats, au nombre de plus de huit mille.

On voit avec quel soin minutieux, avec quel respect des droits et des positions, le grand chancelier a procédé dans cette répartition laborieuse.

La deuxième commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur les pétitions.

L'ordre du jour est prononcé sur les trois pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Nisard.

M. NISARD, *quatrième rapporteur*.

(N° 310 et 322). Messieurs les Sénateurs, ces deux pétitions ayant le même objet, votre commission a pensé qu'elles pourraient être comprises dans le même rapport.

Par la première de ces pétitions, le sieur Sabatier, domicilié à Agen, demande que, pour remplacer ce qu'il appelle la guerre armée par la guerre pacifique, il soit institué un tribunal européen où tous les peuples, quelle que soit la forme de leur gouvernement, auraient leurs représentants, et qui jugerait de tous les différends internationaux susceptibles de devenir des cas de guerre.

S'il venait à s'élever un différend de ce genre entre deux nations, elles exposeraient leur cause devant le tribunal européen, et la feraient défendre par leurs représentants, devenus pour cette fois des juges avocats. Ils se feraient assister, en manière de témoins à décharge, des produits les plus ingénieux de l'industrie de leur pays. Parmi ces produits, ceux qu'une commission instituée *ad hoc* aurait jugés supérieurs seraient comptés à la nation qui les aurait exhibés comme de bonnes raisons à l'appui de sa cause. La décision rendue par le tribunal européen serait sans appel.

A ce prix, le pétitionnaire verrait commencer pour toutes les nations de l'Europe une ère de

prospérité, d'émulation féconde, de bien-être par tous les travaux de la paix, de progrès indéfini.

C'est là, dit-il en terminant, le rêve de mon patriotisme.

Écartant de son examen la partie de la pétition qui ressemble en effet au rêve d'un honnête esprit, votre commission n'a pas eu à délibérer longtemps sur ce qu'il pourrait y avoir à recommander dans le reste. Si par l'effet non-seulement des ambitions des gouvernements, comme on affecte de le dire, mais des rivalités et des passions des peuples, il est si difficile de faire jouer l'institution ancienne et éprouvée des congrès, par quelle influence acceptée de tous, par quelle initiative, par quels changements dans leur régime intérieur, les nations de l'Europe consentiraient-elles à ressusciter, pour leur usage, le tribunal des amphietyons qui, pour le dire en passant, n'a pas préservé la Grèce des déchirements et de la conquête?

Le pétitionnaire a raison. Son vœu n'est qu'un rêve, mais le sentiment qui le lui a inspiré est louable. En approuvant le sentiment, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur le rêve (*Sourires d'approbation*).

Le sieur Boutroux, aux Ners (Loiret), qui le prend plus haut que le sieur Sabatier, demande ou plutôt enjoint, au nom de pétitionnaires dont il se propose de recueillir les signatures, l'institution d'un congrès universel et permanent, tribunal international de justice et de paix, siégeant chaque année, à tour de rôle, dans toutes les capitales du monde, et jugeant, sans recours, tous les différends internationaux. La pénalité,

pour le peuple qui n'accepterait pas le jugement, serait une mise en quarantaine générale.

La France aurait l'initiative de l'institution, mais elle devrait se préparer à ce grand rôle en faisant amende honorable de ce que le pétitionnaire appelle ses faiblesses et son grain de vanité (*Légère rumeur*).

Si votre commission, messieurs les Sénateurs, note ces singularités, ce n'est pas pour en égayer son rapport. Elle a voulu montrer, par un exemple de plus, jusqu'où peut aller l'exercice du droit de pétition et jusqu'où le Sénat pousse le devoir d'examiner.

Relativement à l'amende honorable qu'aurait à faire la France, le sieur Boutroux indique, entre autres moyens, la suppression de tous les signes extérieurs qui rappellent des souvenirs, selon lui, offensants pour les autres peuples : la démolition de la colonne Vendôme, dont le bronze serait transformé en outils de travail ; la restitution des drapeaux des Invalides aux nations auxquelles ils ont appartenu.

Ce n'est pas la première fois que le Sénat entend exprimer ce vœu étrange (*Mouvement*). L'année dernière, dans la séance du 9 avril, sur le rapport de notre honorable collègue, M. Reveil, vous votiez l'ordre du jour sur une pétition du même genre, par l'excellent motif qu'au moment où s'ouvrait l'Exposition universelle il était de toute convenance de ne pas discuter une pareille proposition.

Un Sénateur. C'était très-bien ! Il fallait en faire autant aujourd'hui.

M. LE RAPPORTEUR. Il n'y aurait pas plus de convenance à la discuter après qu'avant l'Exposition universelle. Les plus surpris d'une telle discussion seraient les étrangers eux-mêmes qui viennent d'être nos hôtes. Si le soin que prend un peuple de sa gloire militaire est une faiblesse, c'est une faiblesse que tous les peuples se pardonnent volontiers les uns aux autres. Grande est l'erreur de croire qu'un étranger s'offense de la vue d'un monument qui rappelle une bataille perdue par les armées de son pays. Les monuments de ce genre disent en effet deux choses... (*Bruit*).

Un Sénateur. La question préalable !

M. LE RAPPORTEUR. S'ils parlent des vainqueurs, ils ne se taisent pas sur les vaincus. La colonne Vendôme, que le sieur Boutroux voudrait voir démanteler, dit assez haut à quel prix nous avons eu le bronze dont elle est formée. Ce que la victoire a coûté est la gloire personnelle du vaincu. Nous sommes bien sûrs qu'aucun des officiers autrichiens que l'Exposition a amenés à Paris ne s'est senti humilié en passant sur le pont de Solferino.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Vous faites trop d'honneur à la pétition.

M. LE RAPPORTEUR. Et quant aux drapeaux des Invalides, nous croirions plutôt que les visiteurs étrangers qui y ont reconnu ceux de leur nation ont eu plaisir à voir, par les déchirures de ces drapeaux, que, s'ils sont restés dans nos mains, ce n'est pas sans avoir été bien défendus.

Le même ordre du jour est la seule réponse

que votre commission vous propose de faire aux pétitions des sieurs Sabatier et Boutroux.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Malgré le mérite du rapport que le Sénat vient d'entendre, cette pétition ne comporte que la question préalable. (*Appuyé ! Appuyé !*)

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE. Ces pétitions sont absurdes.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le rapporteur a-t-il une objection à la question préalable qui est demandée ?

M. LE RAPPORTEUR. Aucune, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la question préalable.

Le Sénat prononce la question préalable sur les deux pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *cinquième rapporteur*.

(N° 285.) Messieurs les Sénateurs, le sieur Maret, domicilié à Paris, sollicite l'intervention du Sénat pour qu'il soit mis un terme à une mesure qu'il qualifie d'abusive et qui consisterait dans le droit que s'attribue l'administration de l'assistance publique de retenir, au détriment des héritiers légitimes, la propriété des effets mobi-

liers laissés, après décès, par les personnes admises dans les établissements hospitaliers.

Si le pétitionnaire n'avait eu en vue que l'application de cette mesure dans les établissements hospitaliers appartenant à l'État, tels que les hôpitaux et les hospices, et relevant, à ce titre, de l'administration de l'assistance publique, il lui serait répondu que, de tout temps, sous le régime des ordonnances de 1566, de 1656 et de 1744; sous la loi du 1^{er} décembre 1790, et enfin, en vertu de l'avis du Conseil d'État du 3 novembre 1809, avis inséré au *Bulletin des lois* et réglant législativement la matière, il a été prescrit et pratiqué que « les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et à l'exclusion du domaine, en cas de déshérence. »

Le principe de cette disposition qui s'est perpétué, depuis l'origine, dans les rapports de l'administration de l'assistance publique avec la succession des personnes qui décèdent dans ses établissements, ce principe dérive de la nature des choses. Il ressort avec évidence des considérations qui suivent.

Temporairement reçue dans un hôpital en cas de maladie, ou admise dans un hospice pour y finir ses jours, la personne indigente qui décède ne possède généralement que les effets mobiliers et personnels dont parle la pétition; la gratuité des soins dispendieux obtenus de l'assistance publique justifie la mesure qui lui fait attribution de ces effets apportés dans l'établissement par la personne assistée. Mais la famille peut toujours, en remboursant à l'administration hospitalière ses

frais d'assistance, exercer ses droits d'hérédité, car alors l'assistance n'aura plus été gratuite et l'exclusion de l'héritier légitime n'aura plus sa raison d'être. Et, en effet, l'assistance publique n'est due qu'à l'indigence, c'est la gratuité du service rendu qui justifie le droit attribué à l'administration, droit qui l'exonère de tout compte en restitution d'objets généralement sans valeur et qui lui permet d'utiliser, pour des destinations charitables, ces épaves de l'indigence demeurées dans ses mains après le décès de l'assisté.

Mais les observations du pétitionnaire vont au delà; elles ne se renferment pas dans le cercle des établissements hospitaliers de l'État. Elles portent sur l'application du décret de 1809 aux effets mobiliers laissés, après décès, par les pensionnaires dans les maisons de refuge, objet de fondations privées et dans lesquelles, tandis que des libéralités spéciales ont assuré les frais de séjour, de nourriture et d'entretien des personnes admises, les règlements imposent à celles-ci l'obligation d'apporter en entrant certains objets mobiliers.

Là, dit la pétition, la gratuité n'existe pas. L'administration de l'assistance publique peut bien retenir ces établissements privés sous la règle qui gouverne les conditions d'âge, de santé, d'indigence des pensionnaires admis, mais la dépense n'est pas supportée par la caisse de l'assistance publique. Cette dépense est prévue, fixée, assurée; elle constitue la fondation elle-même. Le mobilier des pensionnaires ne saurait donc être régi par le décret de 1809.

Il est de toute évidence que s'il existait des maisons de refuge, à titre hospitalier, qui, repo-

sant sur une fondation toute privée, n'engageassent sous aucun rapport les ressources de l'assistance publique, le décret de 1809 serait sans application dans de pareils établissements.

Mais il tombe sous le sens que la perpétuité même de ces établissements tient à une condition qu'ils sont jaloux de remplir, celle d'entrer dans le giron de l'assistance publique, de vivre sous la protection de ses règlements et de bénéficier des ressources dont elle dispose.

Or, toutes ces maisons de refuge, d'asile, de retraite, reçoivent, avec le règlement qui les organise, les subventions d'assistance générale dont aucune ne saurait se passer, et dans ce règlement on lit cet article final, incessamment reproduit :

« Les effets mobiliers laissés après décès par les personnes admises dans la maison, ainsi que les bijoux et deniers comptant qui leur auront appartenu, ne seront pas rendus aux héritiers et deviendront la propriété de l'établissement, afin d'être utilisés au profit de l'œuvre. »

Dans cette disposition, qui dépasse le sens et les termes du décret de 1809, il convient de voir, ce qu'elle contient en effet, une *convention* que le pensionnaire admis accepte au jour de son entrée.

La loi qui régira la propriété des objets que le pensionnaire aura possédés dans la maison hospitalière, c'est le pensionnaire lui-même qui l'aura faite. Elle obligera ses héritiers, tout aussi bien que le décret de 1809 oblige l'héritier des pensionnaires des hôpitaux et hospices de l'État.

Les observations du pétitionnaire embrassent encore les fondations de lits dans les hospices, tels

que l'hospice des Incurables, la maison de retraite des Ménages, etc.

La question est ici la même; car le principe s'applique à tous les modes sous lesquels s'exerce l'assistance hospitalière. Les fondations de lits dans les hospices ne représentent point la dépense réelle de l'assistance publique dans le service accepté de ces fondations.

Le titre sur lequel elles reposent soumet les pensionnaires éventuels aux règlements en usage, et notamment à la clause réglant le sort des effets mobiliers laissés après décès par les personnes admises. Ces effets sont recueillis par l'administration, et employés au soulagement des pauvres. Ils ne sont pas rendus aux héritiers.

Tel est donc le droit qui régit ces matières, il dérive de la convention quand il ne dérive pas de la loi. Le plus souvent il a ces deux origines.

Est-ce à supposer avec le pétitionnaire, car s'il ne le dit pas il le laisse entendre, que ce droit exercé dans sa rigueur conduit à des abus ou pourrait y conduire?

En fait, le plus souvent, l'indigent qui décède dans un établissement hospitalier quel qu'il soit, laisse des effets sans valeur. Mais dès que parmi ces objets se rencontre un certain pécule, ou quelques meubles dont l'apport n'avait rien d'obligatoire, tels qu'une glace, une pendule, l'administration de l'assistance publique fait plus que d'accueillir l'héritier dans sa réclamation; elle le recherche et lui fait une remise volontaire de ces objets.

Plus le droit de l'administration est absolu, plus sa tolérance est grande.

Si des difficultés pouvaient naître, ce serait dans le cas bien rare d'une valeur mobilière relativement importante trouvée dans les effets personnels d'un indigent ou apportés par un pensionnaire, en dehors du mobilier qu'il doit fournir.

Dans le premier cas, la gratuité cessant devant le remboursement des dépenses engagées par l'assistance publique, le droit de cette administration n'entrerait plus en lutte avec le droit de l'héritier.

Dans le second cas, les tribunaux restant toujours juges de la lettre et de l'esprit des conventions, détermineraient le sens dans lequel devrait s'entendre l'énumération des valeurs mobilières qui, laissées après décès par le pensionnaire assisté, devraient rester la propriété de l'établissement.

Par ces motifs, la deuxième commission propose de prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 285.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Brenier.

M. LE BARON BRENIER, *sixième rapporteur*.

(N° 472). Messieurs les Sénateurs, le sieur Castillon Duperron, négociant, à Bordeaux, demande, afin d'assurer la prospérité et le développement des forêts, la création d'une section de sylviculture dans les concours régionaux agricoles.

Les intentions du pétitionnaire sont louables sans doute, mais sa pétition ne contient pas de développements qui puissent permettre d'apprécier toute l'utilité de sa proposition, autrement que par l'énoncé même de son projet. Affirmer que le

reboisement des terrains forestiers, la plantation des landes et des terres incultes sont des améliorations qui intéressent la France entière, c'est une vérité qui est universellement reconnue, et par le Gouvernement en première ligne. Des mesures administratives, des allocations budgétaires sont destinées à favoriser l'œuvre du reboisement et de la transformation des landes. Il est inutile de rappeler que l'Empereur en donne l'exemple par le plus généreux emploi de sommes considérables prises sur sa liste civile. Il est donc superflu de solliciter une nouvelle intervention du Gouvernement sur ce qui fait l'objet de ses préoccupations constantes. L'importance des questions que signale le pétitionnaire a été également plusieurs fois appréciée et recommandée par le Sénat.

Néanmoins, comme nous n'avons trouvé aucun inconvénient à mettre en évidence une proposition qui est certainement faite dans un but utile, la troisième commission des pétitions a pensé que vous ne vous opposeriez pas, messieurs les Sénateurs, au dépôt au bureau des renseignements de la pétition n° 472.

Le Sénat ordonne le dépôt au bureau des renseignements.

(N° 483). L'abbé Viguié, chanoine honoraire, à Colomiers, près Toulouse, demande de nouveau que les congrégations religieuses soient autorisées à accepter provisoirement les libéralités qui leur sont faites par testament ou par donation.

Cette pétition reproduit pour la quatrième fois la même demande devant le Sénat. L'année der-

nière, elle a fait l'objet d'un rapport que vous a présenté notre honorable collègue, M. de Sacy. Le Sénat, après une délibération prolongée, a prononcé l'ordre du jour. Le rapporteur actuel s'est donné pour premier devoir d'examiner si le précédent rapport avait pu négliger quelques arguments dont l'émission eût justifié la persistance singulière du pétitionnaire, ce qui nous eût bien étonné de la part d'un de nos maîtres dans l'art de penser et d'écrire. Son rapport était aussi complet que possible. Si nous avions à soutenir la même opinion, nous n'aurions rien à ajouter à l'argumentation qu'il présentait, et dont les conclusions ont été du reste en partie adoptées par le Sénat, en ce sens qu'on est tombé d'accord sur la convenance d'abréger, autant que possible, les délais de l'instruction administrative qui précède l'envoi en possession des donations et legs faits aux congrégations religieuses.

* Mais, quant au fond, c'est-à-dire la faculté d'acceptation provisoire de ces legs et donations, le Sénat a passé à l'ordre du jour, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, à la suite d'explications données par divers orateurs. Comme nous vous proposons de prononcer pour la quatrième fois l'ordre du jour sur cette question, vous nous permettrez de reproduire les raisons données dans ce sens par notre honorable collègue, M. le comte Boulay de la Meurthe, et qui ont paru déterminer la décision du Sénat dans sa séance du 21 juin dernier. Nous ne saurions rien trouver de plus décisif et de plus concluant.

Il s'agissait alors comme aujourd'hui d'assimiler les congrégations religieuses aux communes,

qui sont autorisées à accepter provisoirement les dons et legs.

« Est-ce qu'il y a le moindre rapport, disait M. Boulay de la Meurthe, entre des associations religieuses et les communes? Il n'y en a aucun...

« Les communes sont les subdivisions naturelles de l'État et soumises à ses lois générales. Les maires sont non-seulement les représentants des intérêts des communes, mais aussi les représentants des intérêts de l'État, et alors ils offrent toute espèce de garanties. Mais les associations religieuses, quelque respectables qu'elles soient, et Dieu me garde d'élever contre elles aucune espèce de suspicion, ces associations sont des sociétés particulières, soumises à des conditions d'existence particulières, exceptionnelles; elles sont souvent dirigées par une puissance étrangère. Lorsque ces sociétés peuvent, à raison de leur constitution, même involontairement, exercer une certaine influence sur les donataires, ces inconvénients sont-ils à redouter de la part des communes? Les communes ont-elles jamais un tel ascendant sur l'esprit des donateurs que des héritiers soient en danger de perdre la succession de leur père? Non, en vérité, il n'y a là aucune espèce de comparaison possible.... D'ailleurs, n'est-il pas évident qu'à toutes les époques la législation a pris les précautions les plus sévères pour garantir l'intérêt des familles?... »

Après ces explications, le Sénat a passé à l'ordre du jour sur la demande du pétitionnaire, en refusant ainsi d'admettre l'assimilation des congrégations religieuses aux communes, et par suite

leur capacité pour accepter provisoirement les dons et legs.

Mais le pétitionnaire revient avec un argument nouveau et décisif, selon lui. Il a trouvé, dit-il, dans un recueil de jurisprudence un arrêt de la Cour de cassation, en date du 12 novembre 1866, qui a prononcé que les bureaux de bienfaisance peuvent accepter provisoirement et à titre conservatoire les dons et legs qui leur sont faits.

Pourquoi donc refuserait-on aux congrégations religieuses, hospitalières ou autres, l'avantage accordé aux bureaux de bienfaisance? Selon le pétitionnaire, c'est placer les congrégations religieuses dans une position exceptionnelle et injuste; il demande pour elles au moins l'assimilation aux bureaux de bienfaisance, puisque ces congrégations se consacrent aussi à des œuvres de charité considérables. Le pétitionnaire ignore sans doute quelles seraient les conditions de cette assimilation. Les voici :

Un décret, en date du 17 juin 1852, rend applicables aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance les dispositions du décret du 23 mars 1852 relatif à la composition administrative des hospices et hôpitaux.

Par ce décret, les hospices et hôpitaux sont placés sous la tutelle administrative. Ce décret exige un conseil de surveillance dont la plupart des membres sont nommés par l'Empereur. Ce conseil donne son avis sur les budgets, les acquisitions, les baux à ferme et à loyer, enfin sur l'acceptation des dons et legs faits aux établissements hospitaliers, etc., etc.

Toutes ces règles sont donc applicables aux

bureaux de bienfaisance, et la Cour de cassation, par son arrêt du 12 novembre 1866, n'a fait que maintenir l'exécution des décrets et règlements.

M. l'abbé Viguié veut-il que ce régime devienne celui des congrégations religieuses, et qu'un semblable contrôle s'exerce sur leurs biens, l'emploi de leurs fonds, la nature et l'emploi des donations et des legs, la quotité des ressources financières et autres?

Nous croyons qu'à ces conditions on ne refuserait pas aux congrégations religieuses l'autorisation d'accepter provisoirement les donations et legs, mais nous croyons aussi que le pétitionnaire eût repoussé, comme un don inacceptable, l'assimilation qu'il sollicite, s'il en eût mieux connu la nature et les conséquences.

Par toutes ces considérations, votre troisième commission des pétitions n'ayant trouvé aucun motif pour recommander au Sénat de modifier ses premières décisions, a l'honneur de vous proposer de passer une fois de plus à l'ordre du jour sur la pétition de l'abbé Viguié.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Conneau.

M. CONNEAU, *septième rapporteur*.

(N° 502). Messieurs les Sénateurs, M. Bonnet, épicier droguiste, à Sijean (Aude), s'adresse au Sénat pour solliciter l'abrogation ou tout au moins la révision de la loi du 24 germinal an XI (11 avril 1803) relative à l'exercice de la pharmacie.

Le pétitionnaire dit d'abord que la loi n'est pas explicite dans toutes ses parties. Beaucoup d'ar-

ticles ne figurent point dans le catalogue de la pharmacie, par le motif qu'ils n'étaient point encore connus, comme le sulfate de quinine. Ces articles, demande-t-il, doivent-ils être classés comme articles pharmaceutiques ou comme articles de droguerie? D'un autre côté, d'autres articles, qui alors étaient des produits purement pharmaceutiques, sont employés depuis longtemps par l'industrie, comme la crème de tartre, le phosphore, etc.

Nous n'hésitons point à répondre d'abord, sur la première question, que le droguiste doit s'abstenir de vendre tout ce qui est purement pharmaceutique, qu'il soit ou non inscrit et classé dans le catalogue; ainsi le veulent l'esprit de la loi et l'intérêt de la santé publique. Quant aux articles dont l'industrie a adopté l'emploi, le droguiste a la faculté d'en faire le débit, pourvu qu'il se conforme aux règles établies par la loi elle-même.

Le pétitionnaire demande encore: Qu'entend la loi par poids médicinal, et quel est le minimum de poids que peut vendre un commerçant, sans vendre à ce poids? Nous ne pouvons que renvoyer le pétitionnaire au texte de la loi, en l'engageant à s'y conformer.

Le pétitionnaire ajoute que le Sénat ne peut vouloir, d'aucune manière, le monopole exclusif de la pharmacie. Le Sénat ne veut que l'obéissance à la loi. La profession de pharmacien est réglée par une loi dictée par l'intérêt de la santé publique. Elle exige de ceux qui la professent des garanties, une instruction et des connaissances variées. La loi veut que le candidat au titre de pharmacien donne des preuves, par un examen

public, des connaissances nécessaires et d'une pratique assez longue. La loi défend à ceux qui n'ont point qualité pour exercer la pharmacie de fournir des substances qui pourraient être nuisibles. De plus, elle exige que ceux qui exercent une profession où les empiétements dans le domaine de la pharmacie sont faciles et tentants, soient soumis à des règles très-sévères, et que les transgressions soient énergiquement punies. Il n'y a point de raison pour réformer une loi semblable, et l'intérêt de l'humanité veut qu'elle soit maintenue. Aussi la commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bonnet.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 425 et 426). Deux pétitions sont adressées au Sénat sur l'exercice de la chirurgie dentaire.

La première pétition, imprimée à Rennes, contient la signature de vingt-neuf dentistes. On a joint à cette pétition un numéro de l'*Abeille*, journal des dentistes, du mois de mars 1865. Dans ce journal, nous trouvons l'adhésion de cinquante-neuf médecins et chirurgiens dentistes, parmi lesquels nous comptons vingt médecins. La pétition signée contient les noms des docteurs médecins et chirurgiens les plus considérés de la ville d'Orléans.

La seconde pétition est de M. Frimat, commissaire de police, à Tonnay (Charente). Elle est l'œuvre d'un honnête fonctionnaire qui a vu dans l'exercice de leurs fonctions les dentistes forains. Il a été témoin, en plusieurs circonstances, des

suites fâcheuses de l'ignorance et de l'impéritie de ces opérateurs. Il vous signale le mal, dans sa pétition, avec naïveté. C'est un témoin désintéressé qui remplit sincèrement son devoir.

Rien de plus juste que ce que demandent les pétitionnaires. L'art du dentiste exige des connaissances et une science qui ne peut s'acquérir par la seule pratique. L'exercice de cet art ne doit point être livré sans garanties au premier venu. Nous croyons que tout cela doit être pris en sérieuse considération, et nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de ces pétitions au ministre de l'intérieur.

M. GENTEUR, *commissaire du Gouvernement*. La commission propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur des deux pétitions dont l'honorable M. Conneau vient de faire le rapport.

La question soulevée est digne, en effet, de la sollicitude du Gouvernement, mais je crois, messieurs les Sénateurs, que les pétitions devraient être renvoyées au ministre de l'instruction publique et au ministre du commerce; au premier, parce que, comme ministre de l'instruction publique, il préside aux études à la suite desquelles s'obtient le diplôme de médecin; au second, parce que, comme ministre du commerce, il préside à l'exercice de la médecine sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Quant au ministre de l'intérieur, il est complètement étranger à la question, qu'il s'agisse de la médecine en général ou de l'art dentaire en particulier. Je ne m'oppose donc pas à ce que les pétitions soient renvoyées au Gouvernement; je demande seule-

ment qu'elles soient renvoyées aux ministres compétents. (*Oui! Oui! — Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas de difficulté?... Je mets aux voix le renvoi des pétitions au ministre de l'instruction publique et au ministre du commerce.

Le double renvoi est prononcé.

M. CONNEAU, *rapporteur*, continue :

(N^{os} 424, 427, 428, 429, 430, 431.) Messieurs les Sénateurs, plusieurs pétitions ont été adressées au Sénat sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie. Nous avons pensé qu'il fallait vous faire un rapport collectif sur une question identiquement la même, quels que soient les points de vue et les pensées qui ont dicté ces pétitions.

La première est de M. Soucaille, de Béziers (Hérault).

La seconde est de M. Bourdère, officier de santé, à Auch (Gers).

La troisième est de M. Dupuis, pharmacien, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

La quatrième est de M. Déchérac, directeur de l'agence générale des pharmaciens, à Paris.

La cinquième est de M. Vacher-Delagrave, pharmacien, à Angers (Maine-et-Loire).

La sixième est de M. Sizaire, pharmacien, à Rieux-Minervois (Aude).

Les pétitionnaires désireraient que l'exercice de la médecine et de la pharmacie, qui se trouve actuellement restreint au seul département où les officiers de santé et les pharmaciens de seconde

classe ont été reçus, soit modifié, et que cette interdiction ne pèse plus sur eux.

Ce n'est point la première fois que de semblables pétitions, identiques ou analogues, ont été adressées au Sénat.

Dans la séance du 3 juillet 1853, le Sénat eut connaissance, par le rapport de l'honorable M. de Goulhot de Saint-Germain, de la pétition de M. Coste, ancien chirurgien-major, qui demandait que les officiers de santé pussent exercer dans toute l'étendue de l'Empire. Sur cette pétition, le Sénat prononça l'ordre du jour.

Les pétitionnaires qui succédèrent furent plus heureux. Ainsi, sur le rapport lu par l'honorable M. Dumas dans la séance du 22 mars 1861, la pétition des cent-vingt-huit officiers de santé de Paris, demandant d'être autorisés à pratiquer la médecine dans les villes au-dessous de 10 000 âmes, fut renvoyée au bureau des renseignements.

Il en fut de même des pétitions des sieurs Sainctelette et Combet demandant la même chose, et, dans la séance du 15 mars 1862, après le rapport de l'honorable M. de Ladoüette, le dépôt au bureau des renseignements fut prononcé par le Sénat.

Si ces pétitions obtinrent une solution meilleure, d'autres émanent de pharmaciens, et ayant pour rapporteur l'honorable M. Tourangin, dans la séance du 25 avril 1863, se virent encore plus favorisées. Elles furent renvoyées au ministre de l'instruction publique et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Cependant ces quatre décisions furent suivies

par une discussion remarquable, dont vous avez conservé le souvenir. Deux séances entières furent employées à l'examen des pétitions de plusieurs médecins et officiers de santé, et de pharmaciens de première et de deuxième classe. Le rapport si remarquable de l'honorable président Bonjean, lu dans la séance du 12 avril 1864, est présent à votre mémoire. Si la commission avait cru devoir renouveler cette mémorable discussion, il me faudrait, pour me faire écouter, vous répéter mot à mot le rapport de l'honorable rapporteur de 1864. Plusieurs de nos honorables collègues prirent part à cette discussion, qui eut lieu dans les séances des 12 et 16 avril 1864, et vous aurez conservé souvenance, messieurs les Sénateurs, du discours que prononça notre estimable collègue, M. Dumas, avec cette lucidité d'expression, cette netteté et cette éloquence qui caractérisent tout ce qui sort de sa bouche, comme tout ce que trace sa plume. Vous n'avez point oublié non plus les observations de S. Ém. le cardinal Donnet, ni celles des honorables MM. Le Verrier, Hubert-Delisle, baron Dupin, maréchal Niel, ni la profonde et docte réplique de l'honorable rapporteur. Le Sénat, éclairé par cette discussion si approfondie, prononça, à la presque unanimité, le renvoi des pétitions des officiers de santé au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre de l'instruction publique.

Votre commission ne croit point devoir renouveler ce mémorable débat, votre rapporteur, d'ailleurs, ne se sentirait point la force d'accepter une si lourde tâche. Ce que le Sénat décida en

1864 ne pourrait qu'être confirmé aujourd'hui. C'est la solution que vous propose votre commission, c'est-à-dire d'ordonner le renvoi des six pétitions au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre de l'instruction publique.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

— (N° 423). Messieurs les Sénateurs, il y a des cas où l'axiome, *summum jus, summa injuria*, est d'une application des plus incontestables. La pétition de trois honorables docteurs médecins de Bastia (Corse), MM. Manfredi, Pitti Ferrandi et Castelli, est là pour attester ce que j'avance. Vous allez en juger. Voici le fait :

Les pétitionnaires demandent avec toute raison et justice que la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803) sur l'exercice de la médecine, reçoive en Corse sa complète application, comme elle la reçoit dans toute la France. C'est l'égalité devant la loi qu'ils invoquent, c'est leur droit. Nous sommes entièrement de l'avis des pétitionnaires. Cependant, lorsque nous arrivons au cas particulier dont il est question dans cette pétition, nous nous sentons arrêtés par un scrupule, que vous partagerez peut-être avec nous, la crainte d'être injustes, pour vouloir rester dans la stricte légalité, dans le mot à mot de la loi, au lieu de lui donner une interprétation large et équitable.

Tout le monde sait qu'avant sa réunion à la France la Corse, par son voisinage de l'Italie, par sa communauté de langage, avait continué d'envoyer sa jeunesse étudier la médecine à la célèbre

université de Pise. Pendant tout le premier Empire, Pise était une des trois universités qui donnaient des grades pour toute l'étendue de l'Empire français. Ce qui avait été d'abord une habitude, une nécessité, et qui, pendant tout l'Empire, avait été autorisé et conforme à la loi, n'était point facile à déraciner, surtout quand toutes les circonstances favorisaient la persistance dans le fait. Bastia est à six heures de Livourne pour les bâtimens à voile. Aussi, avant l'établissement des bateaux à vapeur, il fallait souvent des semaines pour se rendre à Montpellier. Pendant toute la Restauration, on toléra ce que l'Empire avait autorisé, et la jeunesse continua encore pendant longtemps à aller s'instruire à Pise.

Le jeune docteur, de retour dans son pays, pour éviter d'onéreuses dépenses, un voyage long et fatigant, et des examens dans une langue qui lui était peu familière, ne voulant d'ailleurs exercer qu'en Corse, se contentait de subir les examens nécessaires pour être autorisé à exercer, et se faisait recevoir officier de santé. Ces praticiens, que la science avait reconnus pour de vrais docteurs reçus médecins par des facultés d'une haute réputation, étaient souvent de savants médecins, quoique la loi ne leur reconnût qu'un titre inférieur. On les a souvent employés dans le pays et aussi préférés, et des places et des missions leur ont été confiées, missions dont ils se sont acquittés à la satisfaction des administrateurs qui les avaient nommés. Ces positions si loyalement acquises, et, disons-le franchement, si justement conquises, doit-on les retirer aux titulaires, après une longue possession, lorsque le temps et les services rendus

ont sanctionné le fait? Le préfet de la Corse ne l'a point pensé. Il a accepté les faits accomplis. Il a cru que l'intérêt du service n'ayant pas souffert et ne souffrant nullement de cet état de choses, la confiance si méritée dont jouissaient les titulaires lui faisait un devoir de ne rien innover.

Tel est le cas dont il est question dans la pétition dont je suis chargé de vous présenter le rapport.

Un vieux praticien, docteur de la faculté de Pise, mais n'ayant en France que le titre d'officier de santé, dont les talents sont incontestables et incontestés, et qui jouit dans le pays de la réputation la plus méritée, conseiller général, membre du conseil municipal et adjoint au maire de Bastia, a été nommé, en absence de médecins ayant un titre supérieur au sien, médecin de l'hôpital civil et de la prison. Peut-on et doit-on actuellement le révoquer, parce qu'il est venu s'établir dans la ville des docteurs médecins reçus dans une faculté de France? Le préfet ne s'y est point cru obligé. Il a considéré avec raison que ses prédécesseurs ayant été forcés de pourvoir à un service important en l'absence d'un médecin à titre français, il était autorisé à nommer un praticien ayant un titre étranger équivalent et autorisé à exercer dans le pays. Retirer ses fonctions au savant praticien, ce serait blesser la justice et les droits acquis; il a vu que le service public était complètement garanti et sauvegardé, il a donc maintenu l'homme honorable dans la place qu'il avait acquise, et qu'il avait su mériter de conserver par les sympathies et la confiance dont il était honoré dans le pays. La commission se rallie à la décision du

préfet, et vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 423.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Vinoy.

M. LE GÉNÉRAL VINOY, *huitième rapporteur*.

(N° 504). Messieurs les Sénateurs, le sieur Delenne, d'Uzès (Ardèche), expose que le conseil de révision du département de l'Ardèche n'a pas admis sa présence au corps en qualité de rengagé comme un motif d'exemption pour l'un de ses frères. Il proteste contre cette décision et sollicite la libération de son frère.

La demande du pétitionnaire est parfaitement fondée; la circulaire ministérielle du 13 novembre 1861 ne laisse aucun doute à cet égard : elle porte « que le militaire rengagé, après avoir déjà pendant un premier service de sept ans procuré l'exemption, peut la conférer de nouveau, si son rengagement est souscrit de nouveau pour une durée de sept ans, et si ce militaire est entré dans la période de ce rengagement. » Or, le pétitionnaire ayant contracté un engagement volontaire le 12 novembre 1855, a exempté d'abord son second frère; puis, s'étant rengagé le 3 novembre 1860 pour une nouvelle période de sept ans, il pouvait incontestablement exempter un deuxième frère de la classe de 1866. C'est ce que n'a pas cru devoir admettre le conseil de révision du département de l'Ardèche; il est vrai que cette erreur a été reconnue plus tard par l'administration départementale, mais il y a lieu de s'étonner qu'après

avoir constaté la justice de cette réclamation, elle l'ait laissée parvenir jusqu'au Sénat au lieu de la signaler au ministre de la guerre, qui, sans nul doute, se serait empressé d'y faire droit.

Votre troisième commission vous prie donc, messieurs les Sénateurs, d'ordonner le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre.

M. MANCEAUX, *commissaire du Gouvernement*.
Le Gouvernement accepte le renvoi de la pétition. Il l'a même devancé. Le ministre de la guerre s'est fait rendre compte de la situation du sieur Delenne, et, par une dépêche à la date du 2 mars, il a prescrit que ce jeune soldat fût renvoyé dans ses foyers en état de congé jusqu'à son entière libération. Le sieur Delenne, en s'adressant directement à l'administration de la guerre, eût sans doute obtenu le même résultat.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Marnas.

M. DE MARNAS, *neuvième rapporteur*.

(N° 432). Messieurs les Sénateurs, le sieur Varnier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Savoie, n° 6, adresse au Sénat, dans une supplique qui vise à la concision et qui aboutit à l'obscurité, de très-vives doléances. Les griefs nombreux seront plus facilement compris, ce semble, quand les faits seront connus.

Ces faits, les voici, autant que votre rapporteur a pu les deviner.

Le sieur Varnier est propriétaire à Serquieux, en plein pays de Bray, département de la Seine-Inférieure, d'un domaine excellent et couvert

d'arbres magnifiques ; les propriétés voisines sont loin de valoir la sienne ; le sol y est ingrat et les arbres n'y ont aucune vigueur. Il semblait dès lors que si une voie de communication devait traverser la contrée, elle serait dirigée dans la zone où les indemnités auraient une minime importance. Chose étrange, il n'en a pas été ainsi. La compagnie du chemin de fer du Nord devant exécuter la section de Rouen à Amiens, a dirigé la ligne latéralement à la propriété du pétitionnaire. Il y a plus : par arrêté préfectoral, en date du 8 janvier 1866, pris à son insu, elle a été autorisée à occuper temporairement pour l'extraction et dépôts de matériaux certaines parcelles de pâturages et de prairies excellentes et merveilleusement plantées.

Blessé dans ses intérêts, le sieur Varnier a recouru aux tribunaux ; mais là, nouveaux mécomptes. Tantôt il s'est heurté à des exceptions d'incompétence, tantôt il a vu la justice ordinaire dessaisie par des arrêtés de conflits et l'indemnité qui, suivant lui, même en pareille occurrence, doit toujours être préalable, indéfiniment ajournée.

Ces contrariétés privées ont fait penser au pétitionnaire qu'il y avait un intérêt général à remanier complètement la législation sur les occupations temporaires des terrains, et il vous demande :

1° D'abroger la loi de 1807 et les autres lois sur la matière ;

2° De n'autoriser l'occupation temporaire que sur les terrains médiocres ;

3° De subordonner l'autorisation préfectorale, dans le cas où elle serait maintenue, à l'avis motivé du conseil municipal de la localité ;

4° De ne permettre l'occupation provisoire

qu'après le paiement de l'indemnité réglée par un jury spécial ;

5° D'édicter des peines corporelles sévères contre tout entrepreneur qui, au mépris des garanties qu'on vient de citer, s'emparerait de la propriété privée ;

6° D'enlever au conseil de préfecture ou au moins de la restreindre, toute compétence en la matière dont on parle ;

7° D'autoriser le propriétaire menacé de la privation temporaire de sa propriété, à se pourvoir en référé devant le magistrat à proximité du litige ;

8° De frapper d'une peine de 50 fr. à 1000 fr. d'amende tout magistrat, juré, arbitre, expert, greffier ou autre qui, au moment de l'occupation temporaire, aurait bu ou mangé avec les parties intéressées, leurs ingénieurs, préposés ou tous autres auxiliaires, avec insertion de la condamnation dans le journal de l'arrondissement.

Votre rapporteur a fidèlement analysé les plaintes du sieur Varnier.

Les unes touchent à la manière dont est pris l'arrêté préfectoral.

Les autres au règlement de l'indemnité ; enfin on conteste le droit lui-même.

Un arrêté, pris sans que le propriétaire ait été interrogé, sans qu'il ait eu une connaissance quelconque de la décision qui allait modifier ou momentanément suspendre son droit de propriété, était évidemment une mesure exorbitante. L'Empereur, averti, y a pourvu. Un décret, en date du 8 février dernier, dispose qu'au cas d'occupation temporaire ou de fouille de terrain pour l'exécution de travaux publics, à la diligence du maire le

propriétaire est averti, si un arrangement amiable intervient entre ce dernier et l'entrepreneur, les travaux s'exécutent à la condition de justifier à toute réquisition de l'assentiment du propriétaire.

A défaut de convention amiable, préalablement à toute occupation du terrain désigné, le concessionnaire fait au propriétaire ou à son représentant, par lettre chargée, notification du jour où il se rendra sur les lieux, l'invitant à désigner un expert qui, contradictoirement avec le sien, en constatera l'état.

Le maire de la commune est informé de la notification.

Un intervalle de dix jours doit s'écouler entre cette notification et la visite.

Au jour fixé, les experts procèdent ensemble à leurs opérations contradictoires, et, si l'entrepreneur et le propriétaire y consentent, évaluent la dépréciation du terrain ou font estimation des dommages. Le procès-verbal est rédigé en triple expédition et remis au propriétaire du terrain, à l'entrepreneur et au maire de la commune.

Si le propriétaire ne désigne pas son expert, celui-ci est nommé d'office par le maire.

Ces formalités remplies, l'entrepreneur peut occuper les terrains et y commencer les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral.

Cependant, s'il existe sur ce terrain des arbres fruitiers ou de haute futaie, ils ne seront abattus qu'après estimation faite dans les termes voulus par la loi.

Telle est sommairement l'économie du décret du 8 février dernier; il semble répondre à une partie des plaintes du pétitionnaire.

Désormais plus d'arrêté préfectoral rendu à l'insu du propriétaire, plus d'occupation subite.

Quant à la compétence pour le règlement de l'indemnité et au fond du droit lui-même, votre troisième commission repousse les plaintes du pétitionnaire.

Cette double compétence est réglée par d'anciens arrêts du conseil, les articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807, l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, titre II, et la loi du 24 mai 1836.

Ces dispositions imposent, il est vrai, à la propriété privée une lourde charge, justifiée toutefois par l'intérêt général, et vous avez toujours repoussé les attaques dirigées contre elles.

Votre rapporteur se borne à citer un seul et récent précédent : dans la séance du 13 mars 1866, notre honorable collègue, M. Corta, a fait le rapport de la pétition d'un sieur Valette demandant la révision des lois que critique en ce moment le sieur Varnier; le Sénat a passé à l'ordre du jour.

A plus forte raison prendra-t-il aujourd'hui la même détermination, les griefs du pétitionnaire ayant obtenu du décret du 8 février satisfaction dans la mesure du possible.

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Brenier.

M. LE BARON BRENIER, *dixième rapporteur*.

(N° 474). Messieurs les Sénateurs, le sieur Martin Vigneron, demeurant à Villacourt (Meur-

the), demande que l'on prenne des mesures pour prévenir les manœuvres à l'aide desquelles les marchands de grains maintiennent le prix des céréales à un taux élevé.

Le pétitionnaire ne paraît pas être dans une situation à pouvoir étudier, autrement que par les faits qui se sont passés dans sa commune rurale, la grave question du prix des céréales et des transactions relatives à cette denrée. Mais plus il est éloigné des informations qui l'auraient éclairé, plus nous avons tenu à donner à sa pétition des réponses explicites. Nous croyons bien comprendre ainsi l'exercice du droit de pétition devant le Sénat. Ce droit ne saurait être plus respecté que lorsqu'il est exercé par des citoyens qui ne sont pas en mesure de se rendre compte du peu de fondement de leurs prétendus griefs. Les explications que donne le Sénat produisent d'abord l'apaisement de leurs plaintes, ce qui est déjà un très-heureux résultat, et de plus, la satisfaction donnée à un seul pétitionnaire finit par profiter, à l'aide de la publicité de vos délibérations, à d'autres citoyens qui s'éclairent ainsi sur les questions qui vous sont soumises. C'est ce que nous allons essayer de faire en démontrant au pétitionnaire que sa réclamation n'est pas appuyée sur des motifs sérieux.

Bien que la pétition soit rédigée en termes peu clairs, nous y découvrons que le sieur Martin Vignerot, prétend que les marchands de grains de sa commune se concertent pour établir le prix des céréales en présentant à un premier marché des échantillons de qualité supérieure et qu'ils empêchent ensuite les réductions de prix en n'ap-

portant aux autres marchés qu'une quantité trop faible pour influencer sur les prix pendant le reste de l'année. En un mot, il accuse indirectement les marchands de grains de sa localité de pratiquer, par une sorte de coalition, un accaparement de la denrée alimentaire, et une surélévation du prix par un refus de livraison au marché public.

Ce n'est rien moins que la grosse question de la liberté du commerce des grains et de l'alimentation publique que soulève l'humble pétition du sieur Martin Vigneron. Vous ne vous attendez pas, messieurs, à ce que votre rapporteur reproduise devant vous les grandes controverses qui ont eu lieu à ce sujet. Le libre commerce des grains a été justifié par l'application même, et si cette application a donné lieu à quelques embarras, il reste évident que le moyen le plus efficace pour produire l'approvisionnement des marchés et la réduction des prix, c'est la liberté de vente et d'achat du produit, soit sur les marchés intérieurs soit sur les marchés étrangers.

M. MICHEL CHEVALIER. Très-bien ! Très-bien !

M. LE RAPPORTEUR. Il est évident aussi que l'on ne peut entraver ni l'une ni l'autre, et qu'à moins de reprendre le fameux *maximum* révolutionnaire, mesure aussi inutile que tyrannique, la liberté des transactions est le seul préservatif contre les insuffisances d'approvisionnements et le seul mode conforme aux principes économiques que nous avons adoptés et mis en pratique avec avantage. Mais cette liberté, si utile qu'elle soit, donnerait lieu peut-être à des inconvénients si elle n'était réglementée. Toute liberté qui n'aurait pas

une limite graduée suivant les nécessités sociales ou politiques auxquelles elle s'applique serait dangereuse si la loi n'en venait fixer, diriger, contenir l'exercice même. Comme le bien absolu n'existe pas dans ce monde, que la tendance à s'en écarter est un vice originel de notre nature, les institutions humaines doivent donc toujours prévoir et prévenir le mal qui peut se produire dans l'application des principes les plus incontestables. Aussi, dans la question qui nous occupe, la loi a-t-elle pourvu à certains résultats fâcheux et nuisibles de la liberté absolue dans les transactions commerciales, et elle a dit, article 419 du Code pénal.

« Tous ceux qui... par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises... seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 fr. à 10 000 fr. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Voilà donc la liberté du commerce des grains en présence d'une répression certaine si elle n'observe pas les prescriptions de la loi. Mais, d'un autre côté, la loi, tout en établissant que la coalition constitue un délit, ne peut définir la coalition d'une manière assez précise pour qu'elle ne se rencontre pas avec la liberté accordée à tout dé-

tenteur de marchandises ou de denrées de n'en faire la vente qu'à un prix suffisamment rémunérateur pour son commerce. Est-ce une coalition que le débat qui s'établit entre détenteurs ou propriétaires d'une même denrée afin de fixer un prix qui produira un gain légitime? Ce concert, honnêtement pratiqué, est-ce en réalité autre chose qu'un mode de comparer le chiffre de la production avec les frais de production d'un côté et les besoins de la consommation, aussi bien que le rapport de la quantité avec la qualité? Le prix s'établit sur cette double comparaison, et de même qu'on ne peut pas obliger le fermier à livrer son produit à un prix autre que le prix consenti, on ne saurait contraindre les marchands à céder la denrée à un prix inférieur à celui qu'ils considèrent comme équivalant aux chances de leur trafic. La liberté des transactions s'exerce dans son droit entier dès que les prescriptions de la loi sont respectées. En un mot, si les marchands commettaient des actes déclarés punissables par la loi, ils seraient atteints par les peines prononcées par cette même loi, et il n'est pas probable que si ces actes se produisaient sur un marché public soumis à la surveillance de l'autorité administrative, ils pussent échapper à l'application de la loi. La police des marchés est exercée, comme chacun sait, par les maires de chacune des communes sur le territoire desquelles il existe des marchés publics.

Nous n'avons pu reconnaître le délit de coalition ou l'emploi des moyens frauduleux dans les actes dénoncés par le pétitionnaire : les marchands présentent leur marchandise, estimation

en est faite, et offre en conséquence aux acheteurs. Si le prix est trop élevé, une concurrence doit s'établir, et à moins de nier l'efficacité de la concurrence comme correctif d'une spéculation trop avide de lucre, l'équilibre se rétablira entre l'offre et la demande de la marchandise. Si ce commerce n'est pas fait conformément à la loi, ceux qui auraient à en souffrir doivent signaler les faits punissables à l'autorité, qui ordonnera la répression voulue par la loi.

Nous croyons donc avoir amplement répondu au premier grief du pétitionnaire, mais il ajoute que ces mêmes marchands de blé, une fois le prix de l'hectolitre fixé par leur entente, suppriment l'intermédiaire du marché public, en n'y apportant plus de grains, ce qui laisse la localité sans approvisionnements, et élève le prix de la denrée à un taux très-onéreux au petit consommateur. A moins d'exercer la contrainte sur le détenteur de la marchandise, nous ne voyons pas de moyen de l'obliger à mettre en vente au marché public ce qu'il livre probablement en détail aux industries qui font emploi de la denrée, les boulangeries, les fabricants de pâtes et autres objets d'alimentation dont la farine est le principal ingrédient. Sans doute, et c'est ce qui fait l'objet principal de la pétition, si la marchandise est rare et chère, par conséquent le prix du pain reste élevé; les petits consommateurs en souffrent par un surcroît de dépense dans leur alimentation quotidienne. Cela est très-regrettable sans doute, mais nous répondons au pétitionnaire que c'est une souffrance momentanée qui tient à la faiblesse ou à la médiocre qualité des récoltes, et que jusqu'à présent

on n'a trouvé aucun moyen économique ou administratif qui puisse redresser la fatale nécessité de subir les conséquences des années de disette, ou plutôt d'insuffisance dans les produits du sol, car, Dieu merci, les disettes n'existent plus en France. En tout cas, ce n'est pas la liberté laissée à la production de débattre les prix avec la consommation qui augmente les effets affligeants des mauvaises récoltes.

Le second grief articulé par le pétitionnaire ne nous semble donc pas plus fondé que le premier. Il serait difficile, d'ailleurs, de se former une opinion différente, d'après des énonciations qui ne sont appuyées d'aucun fait caractérisé, d'aucun document, d'aucune preuve autre que la signature d'un pétitionnaire plein de bonne foi sans doute, mais qui ne s'est pas rendu compte de la gravité des questions que soulèverait sa pétition, et qui ignorait probablement qu'un appel fait à l'autorité locale eût suffi pour produire un redressement, si les faits signalés eussent été réellement passibles d'une répression administrative ou judiciaire.

En tout cas, le Sénat ne trouvera pas mauvais que, tout en énonçant ces prescriptions de la loi, ces principes de liberté et leurs conséquences, nous nous abstenions de nous prononcer davantage sur cette question d'alimentation publique, afin de ne point anticiper sur les délibérations qui se produiront ultérieurement à propos de trois pétitions dont le rapport est, depuis plusieurs mois, porté au feuilleton avec une proposition de renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce, et qui demandent le rétablissement de la taxe officielle pour la boulangerie.

Sauf cette réserve, la troisième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 474.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 442), Le sieur Bodart, à la Rochelle (Charente-Inférieure), demande que le Gouvernement français intervienne auprès du gouvernement italien, pour sauvegarder les intérêts des actionnaires de la société du canal Cavour....

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. Je tiens à faire observer que cette pétition se lie à une pétition qui a été l'objet d'un rapport de l'honorable M. de La Guéronnière....

M. LE RAPPORTEUR. Je vais le signaler à l'instant.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Peut-être faudrait-il auparavant se prononcer sur la pétition, dont l'honorable M. de La Guéronnière a fait le rapport l'année dernière.

M. LE RAPPORTEUR. Ce n'est pas la même pétition, c'est une pétition qui a le même objet.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, ce n'est pas la même pétition, mais c'est une pétition connexe avec celle dont l'honorable M. de La Guéronnière a fait l'année dernière le rapport.

M. LE RAPPORTEUR. La pétition dont je vais occuper le Sénat demande effectivement une chose identique à celle demandée dans la pétition dont l'honorable M. de La Guéronnière a été le rapporteur. Si M. le Sénateur-Secrétaire veut bien le

permettre, je vais lire mon rapport sur cette pétition; il y trouvera une complète satisfaction.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. C'est M. le commissaire du Gouvernement qui a fait cette observation au bureau, et qui a demandé que les deux pétitions soient jointes.

M. LE RAPPORTEUR. Je me suis entendu avec M. le commissaire du Gouvernement, j'avais prévu l'objection; mon rapport est d'ailleurs excessivement sommaire.

(N° 442). Le sieur Bodart, à la Rochelle, demande que le Gouvernement français intervienne près du gouvernement italien pour sauvegarder les intérêts des actionnaires de la société du canal Cavour.

La question que soulève le pétitionnaire a déjà été présentée l'année dernière au Sénat à l'occasion d'une pétition de porteurs d'actions du canal Cavour. Un rapport très-complet et très-persuasif a été déposé, dans la séance du 27 juillet dernier, par M. le vicomte de La Guéronnière, au nom de la commission des pétitions alors en fonctions. Le Président du Sénat, en donnant acte de ce dépôt, a annoncé que le jour où vous auriez à délibérer sur cette pétition serait ultérieurement fixé. Nous ne pouvions donc vous proposer de mettre en discussion la pétition du sieur Bodart avant celle dont le rapport est entre vos mains; ce serait intervertir l'ordre de discussion. Les conclusions de la troisième commission des pétitions sont d'ailleurs conformes à celles qui terminent le rapport sur la précédente pétition,

c'est-à-dire le renvoi aux ministres des affaires étrangères et des finances. Nous avons donc l'honneur de vous proposer de joindre la présente pétition à la première, en sollicitant du Sénat la fixation du jour où elles pourront être toutes deux exposées et discutées.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de La Guéronnière, avez-vous des observations à présenter sur la fixation du jour de la discussion?

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Monsieur le Président, je demande au Sénat de vouloir bien ajourner la délibération sur cette pétition. En deux mots, voici mes motifs : j'ai eu l'honneur de présenter, à la fin de la dernière session, un rapport sur une pétition adressée au Sénat par un grand nombre de porteurs d'obligations du canal Cavour, qui représentent une part considérable du capital de cette société.

Il avait été entendu, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, que le jour de la délibération serait fixé ultérieurement.

Depuis cette époque, des démarches ont été faites par la voie diplomatique, si je ne me trompe, auprès du cabinet de Florence, pour assurer une légitime satisfaction aux porteurs d'obligations du canal Cavour, qui avaient mis leur argent dans cette entreprise, sur la foi des engagements contractés par le gouvernement italien.

Je ne sais pas encore si ces démarches ont abouti à un résultat; et je me demande s'il ne conviendrait pas d'ajourner une délibération publique qui, jusqu'à un certain point, pourrait gêner l'intervention que la commission avait sollicitée de

la part du Gouvernement, et qui était le but des conclusions du rapport que j'avais eu l'honneur de présenter.

Il peut arriver, en effet, que ces démarches aboutissant à un résultat favorable aux intérêts que nous avons voulu mettre sous la protection du Sénat, les deux commissions dont M. le baron Brenier et moi nous sommes les rapporteurs, aient à s'entendre pour modifier les conclusions qu'elles ont présentées.

Si, en effet, l'intervention du Sénat était jugée inutile pour assurer la protection de ces intérêts que nous considérons comme parfaitement légitimes, il n'y aurait pas lieu de proposer le renvoi au ministre des finances et au ministre des affaires étrangères, comme nous l'avions demandé; peut être, dans ce cas, pourrions-nous proposer au Sénat de voter l'ordre du jour.

Cet ajournement peut convenir au Gouvernement lui-même qui, si je ne me trompe, n'était pas très-décidé sur l'attitude à prendre dans cette délibération; dans tous les cas, il ne nuit en aucune façon aux intérêts en cause. Si le Sénat n'y voit pas d'inconvénients, je lui proposerai de réserver le jour de la délibération.

M. MICHEL CHEVALIER. Il faudrait une proposition plus concluante.

M. LE BARON BRENIER, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, l'honorable vicomte de La Guéronnière a les meilleures intentions du monde pour favoriser les réclamations des porteurs d'obligations ou d'actions de la compagnie du canal Cavour. Son rapport, très-étendu, très-complet, très-

bien fait, est la preuve manifeste que les porteurs d'obligations ont été négligés, pour ne pas dire davantage, par le gouvernement italien.

Le gouvernement italien avait pris en effet envers eux des engagements formels, écrits dans des contrats sérieux, positifs. Ces engagements n'ont pas été tenus; c'est pourquoi les obligataires et les actionnaires ont été obligés de s'adresser au Sénat.

Je crois que la présentation du rapport de l'honorable M. de La Guéronnière n'a pas été inutile aux négociations qui ont eu lieu entre la commission chargée des intérêts en question et le gouvernement italien.

Si le cabinet de Florence hésite encore sur la satisfaction à donner à ces porteurs d'obligations et d'actions, je me demande en quoi une discussion du Sénat, si les pétitions sont motivées, pourrait nuire à ces intérêts.

M. LE BARON DE LADOUCETTE. Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. Nous sommes dans une situation particulière pour ces sortes d'affaires. Les gouvernements étrangers — et ce n'est pas seulement le gouvernement italien, le gouvernement espagnol est dans le même cas — absorbent une quantité considérable de nos capitaux, à ce point, que, dans une énumération que j'ai eue dernièrement sous les yeux, j'ai trouvé qu'il y avait 4 milliard de capitaux français engagé dans les chemins de fer espagnols. Pourquoi le Sénat ne viendrait-il pas en aide à ces intérêts qui sont en souffrance d'une manière considérable, nuisible,

même à nos propres ressources financières? Car enfin les capitaux qui vont à l'étranger chercher des placements pourraient en trouver d'aussi avantageux en France, et qui feraient fructifier certainement notre prospérité publique. Pourquoi le Sénat, l'organe le plus élevé qui puisse faire entendre sa voix en faveur de ses concitoyens qui souffrent, se refuserait-il à écouter l'exposé des griefs très-légitimes que ces malheureux sont venus déposer devant lui? Quel inconvénient y a-t-il? Ne sont-ils pas dans leur droit? Oui, dit M. le vicomte de La Guéronnière, si bien que le gouvernement italien semblerait incliner à leur donner une certaine satisfaction.

S'il en est ainsi, pourquoi ici ne pas reconnaître leur droit? Pourquoi ne pas donner la grande autorité d'une opinion, d'un vote du Sénat en leur faveur, s'ils ont un droit réel? Et ils l'ont incontestablement, car les contrats sont formels en Italie. Quant à l'Espagne, c'est le gouvernement espagnol lui-même, par l'intervention d'un ou de deux délégués, qui est chargé de surveiller la direction que reçoivent les travaux des chemins de fer. Ces gouvernements sont certainement responsables dans une certaine mesure de tous les dommages qui peuvent atteindre les malheureux prêteurs d'argent qui ont exposé 1 milliard en Espagne et je ne sais combien en Italie. Le Sénat peut très-bien apprécier cette situation, et donner aux pétitionnaires son concours pour soutenir leurs intérêts lésés. Je ne vois pas pourquoi il ajournerait une discussion qui peut avoir des conséquences aussi heureuses, et je dirai aussi réparatrices pour tous les citoyens français qui se sont

malheureusement engagés à l'étranger dans ces affaires de spéculation de canaux ou de chemins de fer.

Je demande donc au Sénat la permission de persister dans les conclusions de sa troisième commission, et le prie de mettre à son ordre du jour la discussion des deux pétitions.

M. LE BARON DE LADOUCETTE. Je partage l'opinion de M. le baron Brenier, et, en aucune façon, je n'adhère à celle que l'honorable rapporteur de l'année dernière a exprimée tout à l'heure. En effet, l'opinion de M. le vicomte de La Guéronnière est contraire à la manière d'agir du Sénat. Quand il est saisi d'une pétition, il l'examine, entend le rapport et le discute. Il ne s'enquiert pas si, dans l'intervalle, des négociations nouvelles se sont ouvertes, si la question est entière ou si le Gouvernement, peut-être mis en demeure ou en éveil par le dépôt de la pétition, s'est occupé de la question. Au contraire, la discussion du Sénat est souvent de nature à apporter de nouvelles lumières propres à éclairer la discussion et à fournir même au Gouvernement des moyens nouveaux pour appuyer les réclamations qu'il pourrait avoir à présenter devant le gouvernement étranger intéressé dans la question.

Ce que je demande est, suivant moi, conforme aux précédents du Sénat, et nous ne devons pas, dans l'espèce, comme l'a si bien fait remarquer l'honorable M. Brenier, nous écarter de notre manière de procéder. J'insiste donc, comme lui, pour la mise à l'ordre du jour de la discussion des deux pétitions rapportées l'année dernière et cette année.

M. DE MENTQUE. La commission ne peut pas dès à présent proposer le renvoi au ministre des affaires étrangères et au ministre des finances, et en poursuivre le vote immédiat, puisque son rapport se réfère au rapport de l'honorable vicomte de La Guéronnière sur la même question, lequel n'a pas été discuté par le Sénat. Du reste, je pense que la question doit venir prochainement à l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR. C'est justement la jonction des deux pétitions, et la fixation du jour de la discussion que je demande.

M. LE PRÉSIDENT. M. de La Guéronnière demande que la discussion du rapport soit ajournée; M. le baron Brenier, au contraire, propose de fixer la discussion dès maintenant à un jour qui sera ultérieurement désigné par le Sénat, pour la pétition dont M. de La Guéronnière était rapporteur, ainsi que pour celle dont le Sénat vient d'entendre le rapport.

M. DE MENTQUE. Alors j'appuie la proposition de M. Brenier tendant à fixer dès à présent le jour de la discussion.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande, monsieur le Président, que vous fixiez l'ordre du jour comme vous l'avez indiqué dans la séance du 27 juillet 1867.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Je crois, messieurs, que ma proposition n'a rien de contraire au règlement.

M. LE BARON DE LADoucETTE. Je n'ai pas dit au

règlement, mais aux précédents, aux usages, aux habitudes du Sénat.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Je crois qu'elle est conforme aux précédents, aux usages, comme dit M. le baron de Ladoucette; car, en toute occasion, si mes souvenirs sont exacts, quand une commission a été saisie d'une pétition, elle en a quelquefois ajourné la délibération pour mieux assurer le succès de la demande qu'elle avait cru devoir prendre sous sa protection.

Si j'avais pu prévoir ce débat, j'aurais recherché et trouvé des faits, des précédents à l'appui de cette assertion.

Qu'est-ce donc, messieurs, que le droit de pétition? C'est un appel à la sollicitude du Sénat, à sa haute intervention pour la protection de certains intérêts que nous jugeons légitimes.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande la parole.

M. FERDINAND BARROT. C'est le Sénat qui est juge.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. J'admets parfaitement que le Sénat soit juge, mais je lui sou mets très-humblement les raisons qui nous ont déterminés à ajourner jusqu'à présent la délibération sur la pétition dont j'ai fait le rapport. Il est évident que le Sénat jugera ces raisons, et fixera, comme il l'entendra, le jour de la délibération. Quant à moi, je ne puis que me tenir à la disposition du Sénat, et je suis prêt à discuter quand il le voudra.

Je disais tout à l'heure que le droit de pétition avait pour but la protection efficace des intérêts

légitimes qui viennent frapper à la porte de cette enceinte ; j'ajoute que les ajournements, quand ils ont pour but de mettre d'accord vos commissions et le Gouvernement, sont parfaitement justifiés.

Que s'est-il passé dans cette affaire ? Elle est extrêmement grave et soulève des questions d'un intérêt considérable, des questions de droit public, de droit international dont l'importance est réelle, et qui méritent sérieusement l'attention du Sénat.

La commission avait désiré se mettre d'accord avec le Gouvernement. Si cet accord avait pu être réalisé, nous nous serions présentés devant le Sénat dans une situation qui aurait évité toutes les difficultés et simplifié le débat. Le Sénat lui-même eût été satisfait, dans une question de cette importance, de se trouver en présence d'un accord de sa commission et du Gouvernement.

Je déclare que, à l'heure qu'il est, je ne sais pas si cet accord existe, et je voudrais, avant de fixer le jour de la délibération, que la commission pût s'entendre avec le Gouvernement, ou que tout au moins, si cet accord n'est pas fait au moment actuel, nous examinions s'il est possible de l'établir.

Dans tous les cas, des explications sont devenues nécessaires entre la commission et le Gouvernement sur les communications qui ont été faites au gouvernement italien par l'honorable ministre des affaires étrangères, et sur les réponses qu'il a obtenues.

M. le commissaire du Gouvernement est là ; il peut s'expliquer. Je ne sais pas s'il le fera, cela le

regarde ; mais la commission dont je suis l'organe désirerait, avant d'aborder le fond de ce débat, avoir une conférence avec le Gouvernement.

Dans tous les cas, je réserve pour la commission la nécessité de cette conférence. Si le Sénat veut fixer ultérieurement, au jour qu'il désignera, la délibération sur cette question, je n'y vois pas d'obstacle ; mais je demanderais qu'elle soit fixée à une époque assez éloignée pour que le Gouvernement et la commission pussent échanger leurs vues et s'entendre sur ce qui les rapproche ou les sépare.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Boudet.

M. LE RAPPORTEUR. Je l'avais demandée auparavant ; mais j'apprends que M. le vice-président va prêter aux conclusions que je défends l'autorité de sa parole ; je me rassieds.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Je ne puis m'empêcher de faire remarquer au Sénat qu'il lui est tout à fait impossible d'avoir une opinion quelconque sur cette question. Il n'a pas entendu le rapport sur la première pétition, il ne connaît pas les pétitionnaires ; il ne sait pas quel est leur intérêt, quels sont leurs droits, quelle est vis-à-vis du Gouvernement leur position, dont l'honorable M. de La Guéronnière vient de parler....

Plusieurs Sénateurs. Les rapports sont faits.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Et l'on vient invoquer cette situation pour demander des délais, pour faire ajourner la discussion !

Plusieurs Sénateurs. Le premier rapport a été déposé et on vient de lire le second.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Veuillez remarquer que, quelle que puisse être la confiance du Sénat dans une commission des pétitions, cette confiance a cependant des bornes. Le Sénat ne lui a pas délégué tous ses pouvoirs. Or, bien que la commission de l'an dernier ait fait son rapport, nous ne pouvons pas avoir une idée bien nette de la question après un aussi long temps écoulé.

M. LE PRÉSIDENT. Non-seulement le rapport de M. de La Guéronnière a été déposé l'an dernier, mais il a été imprimé et distribué.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. Oui, mais l'année dernière; et je ne crois pas aller au-delà de la pensée de MM. les Sénateurs en disant que ce rapport n'est pas présent à la mémoire d'un grand nombre d'entre eux.

M. LE PRÉSIDENT. Cela est possible.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET. J'ajoute que, dans cette situation, vouloir s'en rapporter à ce premier rapport, sans qu'on l'ait discuté contradictoirement, comme le demande M. le baron Brenier, c'est vouloir faire accepter, dès à présent, au Sénat une opinion qui n'est pas, tout au moins, le résultat d'une délibération.

La commission n'a pas reçu du Sénat le mandat, dans une circonstance aussi importante, de prendre pour ainsi dire la tutelle des pétitionnaires, de se charger de leurs intérêts, et de les faire valoir

devant le ministre des finances, comme semblait le dire mon honorable collègue, M. de La Guéronnière.

Je ne crois pas que le Sénat puisse adopter un parti soit pour, soit contre les pétitionnaires, sans avoir discuté.

La question mérite l'examen attentif du Sénat, qui, seul, peut se prononcer définitivement. Malgré notre confiance dans nos commissions, il ne peut appartenir à aucune d'elles d'exprimer une opinion au nom du Sénat tout entier, ni surtout de lui donner une suite quelconque avant d'avoir consulté le Sénat.

Je me joins donc à M. le baron Brenier pour demander que les deux pétitions soient soumises le plus tôt possible à la discussion du Sénat.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne veux faire qu'une simple observation; c'est pour la régularité des travaux du Sénat.

L'année dernière, à la date du 27 juillet, a été déposé un rapport très-important et parfaitement bien fait, je le répète. Vous avez tous pu lire au *Moniteur* ce remarquable travail. M. le Président dit alors qu'il y aurait fixation ultérieure de la discussion; je demande l'exécution de cette promesse qui est partie du fauteuil de la présidence.

Ces pétitions, qui touchent à des intérêts considérables, doivent être discutées par le Sénat, comme l'engagement en a été pris par M. le Président.

Plusieurs Sénateurs. A quinzaine!

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement.*

Messieurs les Sénateurs, il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir dans une question de fixation d'ordre du jour.

Seulement je tiens à déclarer ici que le Gouvernement est entièrement aux ordres du Sénat et de ses commissions. La seule chose qu'il désire, c'est que la discussion soit complète, et qu'aucune discussion préliminaire, si je puis ainsi dire, ne vienne préjuger la solution d'une question de cette importance. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE RAPPORTEUR. Nous sommes tous d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix l'ajournement proposé par M. de La Guéronnière.

M. LE RAPPORTEUR. L'ajournement à quelle date?

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ajournement pur et simple demandé par M. de La Guéronnière; l'ajournement doit avoir la priorité. Si le Sénat le rejette et veut fixer la discussion du rapport à huitaine, à quinzaine, il est maître de le faire.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Monsieur le Président, pour résumer les observations que j'ai eu l'honneur de présenter et leur donner une conclusion pratique, j'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien fixer la discussion à quinzaine. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. SUIN. Cela désintéresse tout le monde.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus de difficultés. La discussion est fixée à quinzaine.

Le Sénat s'ajourne au mardi 10 du courant.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
DE MENTQUE,
HUBERT-DELISLE.*

Séance du mardi 10 mars 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N° 28

1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Transmission de six lois relatives : 1° à la division en deux cantons du canton de Montcenis (Saône-et-Loire) ; 2° à la réunion de la commune de Rignat au canton de Ceyzériat (Ain) ; 3° à la prorogation des surtaxes établies aux octrois des communes de Plabennec (Finistère) et de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) ; 4° à la presse ; 5° à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1867. — Incident sur la mise à l'ordre du jour d'une pétition relative à l'enseignement supérieur : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau ; Chaix d'Est-Ange, et le baron Dupin. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, Le Roy de Saint-Arnaud, de Mentque, le général Vinoy, le premier président Devienne, Hubert-Delisle, le comte de Salignac-Fénelon et le vice-amiral comte Bouët-Willauvez.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. Par dépêches, en date des 5 et 10 mars, S. Ex. le ministre d'État a transmis à S. Ex. le Président du Sénat six projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 2 et 9 mars, et relatifs :

1° A la division en deux cantons du canton de Montcenis (Saône-et-Loire);

2° A la réunion de la commune de Rignat au canton de Ceyzériat (Ain);

3° A la prorogation des surtaxes établies aux octrois des communes de Plabennec (Finistère) et de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);

4° A la presse;

5° A un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1867.

LOI

RELATIVE à la division en deux cantons du canton de Montcenis (Saône-et-Loire).

ARTICLE PREMIER.

Sont distraites du canton de Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), les communes du Creuzot, de Saint-Sernin-du-Bois, de Saint-Firmin et du Breuil.

ART. 2.

Ces quatre communes forment un canton distinct dont le chef-lieu est fixé au Creuzot.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Gasc et Manceaux.

LOI

AYANT pour objet de réunir la commune de Rignat (Ain) au canton de Ceyzériat (même département).

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Rignat, canton de Pont-d'Ain, arrondissement de Bourg, département de l'Ain,

est réunie au canton de Ceyzériat, même arrondissement.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Besson.

LOI

AYANT pour objet de proroger la surtaxe sur l'alcool actuellement perçue à l'octroi de la commune de Plabennec (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de quinze francs (15 fr.) perçue à l'octroi de Plabennec (Finistère) en vertu de la loi du 28 mai 1859, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1873.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et le baron Quinette.

LOI

PORTANT prorogation des surtaxes établies sur les vins et alcools à l'octroi de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

ARTICLE UNIQUE.

Continueront d'être perçues jusqu'au 31 décembre 1873 les surtaxes suivantes, autorisées jusqu'au 31 décembre 1868, sur les vins et les

alcools à l'octroi de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, département de la Savoie, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc quatre-vingt-dix centimes (1 fr. 90 cent.).

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, seize francs (16 fr.).

Ces surtaxes sont indépendantes des droits principaux auxquels ces boissons sont soumises audit tarif.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Du Berthier et Goussard.

LOI.

RELATIVE à la Presse.

ARTICLE PREMIER.

Tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement.

ART. 2.

Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait, à Paris à la préfecture de police, et dans les départements à la préfecture, et quinze jours au moins avant la publication, une déclaration contenant :

1^o Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître;

2° Le nom, la demeure et les droits des propriétaires autres que les commanditaires;

3° Le nom et la demeure du gérant;

4° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les quinze jours qui la suivent.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie des peines portées dans l'article 5 du décret du 17 février 1852.

ART. 3.

Le droit de timbre fixé par l'article 6 du décret du 17 février 1852 est réduit à cinq centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à deux centimes partout ailleurs.

Le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 17 février 1852 est abrogé.

Sont affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat, contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui, ou seulement son nom.

Le nombre de dix feuilles d'impression des écrits non périodiques, prévu par l'article 9 du décret du 17 février 1852, est réduit à six et le droit de timbre abaissé à quatre centimes par feuille.

ART. 4.

Sont considérées comme suppléments et assujetties au timbre ainsi que le journal lui-même, s'il n'est déjà timbré, les feuilles contenant des annonces, lorsqu'elles servent de couverture au

journal ou qu'elles y sont annexées, ou lorsque, publiées séparément, elles sont néanmoins distribuées ou vendues en même temps.

ART. 5.

Sont exempts de timbre et des droits de poste les suppléments des journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement, lorsque ces suppléments ne comprennent aucune annonce de quelque nature qu'elle soit et quelque place qu'elle y occupe, et que la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des documents énumérés en l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1861.

ART. 6.

Sont applicables, en cas de contravention aux articles précédents, les dispositions des articles 10 et 11, § 1^{er}, du décret du 17 février 1852.

Dans aucun cas, l'amende ne peut dépasser le tiers du cautionnement versé par le journal ou de celui auquel il aurait été assujetti, s'il eût traité de matière politique ou d'économie sociale.

ART. 7.

Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie, deux exemplaires signés du gérant responsable ou de l'un d'eux, s'il y a plusieurs gérants responsables.

Pareil dépôt sera fait au parquet du procureur impérial ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance.

Ces exemplaires sont dispensés du droit de timbre.

ART. 8.

Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un membre du Sénat ou du Corps législatif en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de 500 à 3000 fr. d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

ART. 9.

La publication par un journal ou écrit périodique d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques, ou à laquelle le territoire de France est interdit, est punie d'une amende de 1000 à 5000 fr., qui sera prononcée contre les éditeurs ou gérants dudit journal ou écrit périodique.

ART. 10.

En matière de poursuites pour délits et contraventions commis par la voie de la presse, la citation directe devant le tribunal de police correctionnelle ou la Cour impériale sera donnée conformément aux dispositions de l'article 184 du Code d'instruction criminelle. Le prévenu qui a comparu devant le tribunal ou devant la Cour ne peut plus faire défaut.

ART. 11.

Toute publication dans un écrit périodique relative à un fait de la vie privée constitue une contravention punie d'une amende de 500 fr.

La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie intéressée.

ART. 12.

Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné.

Pour le cas de la récidive dans les deux années à partir de la première condamnation pour délit de presse autre que ceux commis contre les particuliers, les tribunaux peuvent, en réprimant un nouveau délit de même nature, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois.

Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. Elle peut l'être également par un premier jugement ou arrêt de condamnation, si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du Code pénal, ou pour délit prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeurera déposé au Trésor et ne pourra recevoir une autre destination.

ART. 13.

L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique pourra, par une disposition spéciale, être ordonnée nonobstant opposition ou appel, en ce qui touche la suspension ou la suppression.

Il en sera de même pour la consignation de

l'amende, sans préjudice des dispositions des articles 29, 30 et 31 du décret du 17 février 1852.

Toutefois l'opposition ou l'appel suspendront l'exécution, s'ils sont formés dans les vingt-quatre heures de la signification des jugement ou arrêt par défaut ou de la prononciation du jugement contradictoire.

L'opposition ou l'appel entraîneront de plein droit citation à la plus prochaine audience.

Il sera statué dans les trois jours.

Le pourvoi en cassation n'arrêtera en aucun cas les effets des jugements et arrêts ordonnant l'exécution provisoire.

ART. 14.

Les gérants de journaux seront autorisés à établir une imprimerie exclusivement destinée à l'impression du journal.

ART. 15.

L'article 463 est applicable aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse, sans que l'amende puisse être inférieure à 50 fr.

ART. 16.

Sont abrogés les articles 1 et 32 du décret du 17 février 1852, et généralement les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

La suspension dans le cas prévu par l'article 19 du décret du 17 février 1852 ne pourra être prononcée que par l'autorité judiciaire.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Jolibois et Grandperret.

Par décret, en date du 11 décembre 1867, M. Pinard, ministre de l'intérieur, est chargé, par délégation spéciale, conjointement avec les autres personnes désignées par les articles 33 et 52 du décret du 5 février 1867, de représenter le Gouvernement devant le Corps législatif et le Sénat pour la discussion du projet de loi sur la presse.

LOI.

RELATIVE à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1867, pour le recrutement des armées de terre et de mer.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, en 1868, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1867, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ART. 2.

La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.

La disposition de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1868, qui fixe à 1 mètre 55 centimètres le minimum de la taille que doivent avoir les jeunes gens désignés pour faire partie du contingent, est applicable aux engagés volontaires et aux remplaçants.

ART. 5.

Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation

de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

Le conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, chargé de soutenir la discussion, est M. Darricau.

Par décret, en date du 14 février 1868, M. le maréchal Niel, ministre de la guerre, et M. l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies, sont chargés, par délégation spéciale, de représenter le Gouvernement devant le Sénat et le Corps législatif, pour la discussion du projet de loi relatif à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1867.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier à trois commissions l'examen des lois dont il vient d'être saisi.

La première examinerait la loi relative à la presse;

La deuxième, la loi relative à l'appel du contingent;

La troisième s'occuperait des quatre lois d'intérêt local.

En ce qui concerne la loi sur la presse, je demanderai au Sénat s'il veut que l'examen en soit confié à une commission de dix membres. (*Oui! Oui! Certainement!*)

Puisqu'il n'y a pas d'opposition, la commission de la presse sera composée de dix membres.

Le Sénat sera convoqué dans ses bureaux vendredi avant la séance générale, pour nommer les trois commissions dont la formation vient d'être décidée.

MM. Manceaux, Riché, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Monsieur le Président, je demande la parole sur l'ordre du jour et pour un rappel au règlement (*Mouvement d'attention*).

D'après l'article 40 du règlement, comme vous le savez, messieurs, la commission des pétitions fait un rapport au Sénat une fois par semaine; chaque rapporteur doit suivre, autant qu'il est possible, l'ordre des numéros d'enregistrement. Aujourd'hui, à notre ordre du jour, nous n'avons que des pétitions inscrites au rôle général de 1868. Or, il en existe un assez grand nombre appartenant à la session de 1867, qui n'ont pas été rapportées, et parmi lesquelles il y en a d'importantes; ces pétitions doivent naturellement, par ordre d'ancienneté, primer celles de la session de 1868.

Parmi ces pétitions, c'est ce qui m'a déterminé à demander le rappel au règlement, il y en a une de la plus haute importance; notre collègue, l'honorable secrétaire du Sénat, M. Chaix d'Est-Ange, en est le rapporteur. Cette pétition, dont le principal rédacteur est M. Léopold Giraud, porte le n° 731 du rôle général de la session de 1867, à la date du 7 juin; mais elle est à notre feuillet depuis le 25 juillet, comme étant à l'état de rapport et suivie de conclusions. Depuis, cette même pétition a été remise sur le premier feuillet de

la session de 1868, le 18 novembre 1867. L'objet de cette pétition a été trouvé tellement important, que le Gouvernement a cru devoir faire une chose tout à fait exceptionnelle, et, par décret du 24 janvier, lu au Sénat en séance générale, un commissaire spécial a été nommé non pour l'ensemble des pétitions, mais pour celle-là en particulier. Ce commissaire est M. Charles Robert, secrétaire général du ministère de l'instruction publique. La pétition dont il s'agit, qui n'était signée, au moment de l'enregistrement, le 7 juin, que par 719 personnes, compte aujourd'hui 2088 adhésions. Il paraît que ceux qui ont adhéré ou signé sont tous pères de famille qui réclament (voyez l'importance de la pétition) la liberté de l'enseignement supérieur, à l'occasion des tendances matérialistes qui se manifesteraient de plus en plus dans plusieurs de nos facultés, et surtout dans la Faculté de médecine de Paris. Tel est l'objet de la pétition que j'ai eu l'honneur de signaler au Sénat.

Nous entendions dernièrement faire une remarque bien juste sur l'insignifiance d'un grand nombre de pétitions qui passent sous nos yeux, et l'on regrettait avec raison cette insignifiance qui se reproduit malheureusement trop souvent. Certes le soin scrupuleux de nos commissions, même pour l'examen des pétitions les moins dignes d'attention, prouve le respect profond que nous avons et que nous devons avoir pour le droit de pétition; mais pourquoi laisser si longtemps en souffrance des pétitions qui sont aussi importantes que celles de M. Giraud? Je demande donc que le rapport sur cette pétition soit mis sans retard à l'ordre du jour.

M. CHAIX D'EST-ANGE. Je demande au Sénat la permission de lui donner quelques explications sur la pétition n° 731, dont je dois avoir l'honneur de faire le rapport.

Cette pétition est en effet très-importante; elle a été remise à la cinquième commission qui a été nommée, si je ne me trompe, le 14 juillet de l'année dernière, c'est-à-dire quelques jours avant la fin de la session. Il était donc impossible de faire un rapport utile sur une pétition de cette nature.

La commission m'avait fait l'honneur de me nommer rapporteur, et aussitôt après je me suis mis en mesure de m'acquitter, par l'étude de la question, de la mission qui m'avait été confiée. Le dossier, que je n'ai pas en ce moment sous la main, contient des documents qui le constatent. J'ai dû demander au Gouvernement des explications. Dans l'origine, cette pétition avait été présentée au Sénat par 719 signataires; le nombre aujourd'hui, par des adjonctions successives, s'élève à plus de 2000. Ainsi le temps qui s'est écoulé a servi aux pétitionnaires à plus que doubler leur nombre: le retard ne leur a donc fait éprouver aucun dommage.

Pour obtenir les explications demandées au Gouvernement, je me suis adressé à notre intermédiaire naturel, l'honorable M. Genteur, chargé ordinairement de prendre la parole sur les pétitions qui intéressent le ministère de l'instruction publique.

M. Genteur a pris ses renseignements au ministère; ils ne m'ont été transmis qu'après un assez long intervalle de temps. Le Sénat appréciera

les motifs du délai; je suis loin d'en faire un grief au chef de ce département ministériel.

Il s'agit en effet de la liberté de l'enseignement supérieur, question très-grave, très-complexe, plusieurs fois agitée, toujours indécise, et sur laquelle on fait en ce moment au ministère de l'instruction publique une enquête, non pas seulement en France, mais encore à l'étranger. On comprend donc les causes des retards apportés, et pourquoi je suis resté longtemps sans recevoir les explications que j'avais demandées.

Enfin, à la date du 21 janvier dernier, un décret spécial, ainsi que l'a dit notre honorable collègue, M. de Ségur-d'Aguesseau, a nommé M. Charles Robert en qualité de commissaire du Gouvernement pour discuter la question devant le Sénat. C'est alors que j'ai demandé à la cinquième commission de vouloir bien entendre M. Charles Robert. Il a fallu qu'il étudiât la question, afin de pouvoir donner à la commission les renseignements qu'elle désirait.

J'avais commencé par faire le rapport, toutefois sous la réserve qu'avant de prendre une décision définitive, la commission entendrait l'organe du Gouvernement. Il s'est présenté à la commission le 11 février, et lui a donné des explications verbales.

En même temps que cette pétition soulève une question de principe, la liberté de l'enseignement supérieur, elle s'appuie sur des faits, notamment sur ceux qui se seraient passés dans les chaires de la Faculté de médecine de Paris. Ces faits ont, je le reconnais, une grande gravité. Il a fallu s'enquérir de leur exactitude. Ce n'est pas votre rap-

porteur qui pouvait faire l'enquête. Le Gouvernement devait lui fournir des documents qu'il a longtemps attendus; il en est maintenant détenteur.

C'est le 14 février dernier, il n'y a par conséquent pas un mois tout à fait, que les explications ont été données dans le sein de la commission. Après avoir entendu ces explications, qui ont duré une séance, la commission s'est ajournée à huitaine pour que chacun de ses membres pût réfléchir et se préparer à délibérer mûrement sur l'affaire. Nous avons encore consacré une séance à cette délibération, et c'est alors que j'ai été définitivement chargé de faire le rapport dans le sens de l'ordre du jour, qui est la conclusion acceptée par la commission.

Ce rapport est considérable. Il engage des questions dont l'honorable membre qui vient de prendre la parole comprend à merveille et signale lui-même toute l'importance, en fait et en principe. Il faut donc que le rapporteur d'une telle pétition ait le temps de préparer un travail qui soit à peu près complet. C'est ce temps que votre rapporteur demande. Il n'a aucun reproche à se faire pour le passé; il n'est pas moins désireux que qu'il que ce soit de hâter la discussion. Mon honorable collègue peut donc se rassurer; le rapport sera incessamment déposé, il l'aura été, je le répète, avec autant de promptitude qu'il était possible d'en apporter dans une affaire aussi délicate (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, je demande à dire quelques mots afin d'appuyer les

observations qui viennent d'être présentées par M. d'Aguesseau.

Aux yeux d'un certain nombre de personnes, quand une question grave et surtout gouvernementale est apportée à cette tribune par suite d'une pétition, il semble que vous ayez à délibérer et à voter comme si vous faisiez une loi sur cette question, tandis que, sur la délibération relative aux projets de lois on ne vous permet de parler que pour ne rien modifier, même au point de vue le plus utile. Tel n'est pas le rôle qui vous appartient d'après la Constitution impériale, lorsqu'elle vous confie le droit suprême de prononcer sur les pétitions exprimant les vœux des citoyens.

En faisant un rapport sur une pétition, on devrait vous dire, en deux paroles, ainsi qu'il convient pour les 99 centièmes des pétitions : Attendu que la pétition n'a pas le sens commun, nous vous proposons l'ordre du jour. Mais, excepté dans ces cas qui vous font perdre un temps précieux, lorsqu'il s'agit d'un sujet de grande importance et pour le Gouvernement et pour le pays, nous vous proposons le renvoi au Gouvernement, qui saura bien discerner les parties vraiment pratiques, d'où l'on peut tirer des conséquences fructueuses. Il arrive parfois que l'administration croit voir, dans la simple proposition d'un renvoi, une présomption d'injure ou d'offense contre sa prudence et sa sagesse. Alors elle se prépare pour livrer dans cette enceinte un combat à outrance et empêcher purement et simplement le renvoi. Agir ainsi, c'est, je le crois, trop resserrer les limites de nos attributions déjà si restreintes.

Je prends, par exemple, la pétition sur laquelle

une juste réclamation vous est adressée par notre honorable collègue, M. le comte d'Aguesseau. Est-ce qu'on supposerait qu'en discutant la pétition réclamée, nous allons pénétrer jusqu'au fond des choses, et prendre une décision pour savoir s'il y a lieu de changer l'ordre de l'enseignement supérieur en France et d'en établir un tout différent? Mais non! Nous aurons simplement à voir s'il ne s'est point passé des faits assez considérables pour qu'il y ait lieu de décider si l'attention du Gouvernement doit être appelée sur une question de cet ordre, et pour réclamer ses lumières, afin que lui-même examine s'il peut découvrir et chercher de sages remèdes aux désordres signalés.

Vous voyez que si l'on se bornait aux seules pétitions vraiment dignes d'attention, nous n'aurions pas à perdre tant de temps mal employé, et pour les questions capitales, nous resserrerions beaucoup le champ des discussions.

En suivant l'opinion contraire, on va jusqu'à vous parler de longues enquêtes à préparer comme préliminaires de votre examen d'une simple pétition. Voilà ce qu'on aurait voulu faire avant de se former la moindre idée sur la question de savoir s'il y a lieu de changer le système public ou privé de l'enseignement supérieur en France. A coup sûr, s'il fallait attendre que pareille enquête fût accomplie, elle pourrait bien subir le sort de cette enquête agricole qui, commencée sur le point capital d'une surabondance, finit d'être imprimée en énormes in-folios quand est survenue la disette.

Je n'étendrai pas plus loin ces premières ob-

servations; je veux dire seulement qu'on dénature les délibérations qui doivent avoir lieu sur des pétitions.

Ce que nous avons à juger est ceci : Telle pétition nous semble-t-elle frivole, vexatoire, injurieuse pour le Gouvernement, repoussons-la sans ménagement. Porte-t-elle, au contraire, sur un sujet important pour l'administration ou pour les familles, votons-en le renvoi, quand même le Gouvernement se montrerait contraire par amour-propre ou par tout autre motif.

Lorsque nous proposons un renvoi, nous ne dictons pas une solution plutôt que telle autre à l'administration. Le Gouvernement reste pleinement le maître de décider sous sa propre responsabilité; et, dans la session suivante, il vous fait connaître sa décision qu'il a prise en pleine liberté.

Ainsi, relativement à la question qui nous occupe, d'interminables retards pouvaient et devaient être évités. Comment! quand l'étude préparatoire au sein de notre commission paraissait terminée, lorsque déjà son vote était revu et confirmé, lorsque depuis six mois le rapporteur avait été choisi, et certainement on n'en pouvait pas choisir un plus éclairé ni plus capable de faire un excellent rapport, c'est à la fin de tant d'études qu'on nomme un nouveau commissaire du Gouvernement!

Je n'ai pas la moindre objection à faire, mais ce qui nous surprend, c'est qu'on puisse nous dire : Il faut recommencer; il faut entendre *ab ovo* ce commissaire! Que la commission change ses votes et ses conclusions, cela ne nous regarde

pas; mais par malheur, ce qui nous importe beaucoup, c'est qu'on arrive à des retards tels que si j'ai bien entendu notre honorable collègue si laborieux et si capable, qui s'est occupé depuis près d'un an de la question, il en est maintenant à commencer son rapport, et, comme il est extrêmement laborieux, il dit qu'il ne le fera pas attendre fort longtemps.

Il n'entre dans mes desseins d'adresser à qui que ce soit aucune espèce de reproche, mais je m'en prends à la méthode que nous adoptons pour la préparation et surtout pour la discussion des pétitions; elle peut nous exposer à des embarras considérables.

En ce qui concerne la grande question de l'enseignement supérieur et de savoir comment le partager entre l'État et les citoyens les plus éclairés, je suis d'avis qu'il faut la simplifier plutôt que la compliquer, qu'il faut l'apaiser plutôt que l'envenimer. C'est vous annoncer que, dans cette discussion, je serai fidèle au devoir d'apporter l'esprit le plus gouvernemental, et le Sénat me rendra cette justice de penser que c'est en général mon intention, quoique je ne la réalise pas toujours de manière à satisfaire des opinions très-divergentes. Enfin, ce que je désire, c'est que notre honorable collègue, qui nous apprend qu'il va commencer son rapport et le travailler très-vigoureusement, ne nous rejette pas ainsi jusqu'à la session prochaine. Le sujet a trop d'importance pour qu'on puisse se permettre un retard si déplorable.

M. CHAIX D'EST-ANGE. Permettez-moi, mes-

sieurs, de répondre encore un mot. L'honorable M. Dupin se trompe quand il prétend que je m'occupe depuis un an de la question.

J'en suis saisi depuis le mois de juillet, par conséquent il n'y a pas un an....

M. LE BARON DUPIN. Il y a huit mois.

Un Sénateur. On ne peut compter l'intervalle des sessions.

M. CHAIX D'EST-ANGE. L'honorable M. Dupin se trompe encore quand il annonce que je vais commencer mon rapport; j'ai dit que j'allais le finir, ce qui n'est pas la même chose (*Sourires*).

Maintenant, quand une question est importante, mon honorable collègue trouve que, par notre mode de procéder, nous dénaturons les délibérations du Sénat; que nous agissons comme si nous avions un parti à prendre sur la question. Non, nous ne tranchons pas les questions, car nous ne sommes pas un pouvoir administratif; mais nous avons un parti à prendre relativement aux pétitions, savoir ce qu'il faut en faire, s'il y a lieu de les recommander au Gouvernement dans tel ou tel sens. Une question importante ne doit pas être tranchée légèrement, et le Sénat ne doit pas renvoyer au Gouvernement une pétition sur laquelle il n'aurait pas mûrement réfléchi (*Appro- bation*).

Je ne veux pas revenir sur les détails que j'ai donnés tout à l'heure; mais je répéterai cependant que c'est le 11 février que le commissaire du Gouvernement a été entendu dans la commission, et que c'est huit jours après, le 18, que la commis-

sion a pris un parti définitif. C'est donc depuis le 18 février, depuis vingt jours, que je suis chargé de rédiger un rapport dans un sens déterminé. Du reste, je n'ai pas dit, je le répète, que j'allais le commencer, mais j'ai déclaré qu'il était préparé et que j'allais le finir.

Je ne voudrais pas qu'on pût induire d'expressions que j'ai entendues, que nous voulons un combat à outrance, au lieu de l'apaisement que réclame l'honorable M. Dupin. Nous désirons, nous aussi, cet apaisement, mais nous croyons qu'il résultera surtout du soin avec lequel la question sera traitée et des lumières que le Sénat aura puisées dans l'étude complète des documents. Il aura été ainsi mis en situation de prendre avec maturité une décision digne de lui. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE BARON DUPIN. La délibération de la commission est terminée; elle a, je crois, pris ses conclusions; il est à souhaiter que la discussion ne soit pas plus longtemps ajournée.

M. CHAIX D'EST-ANGE. Oui, mais le rapport n'a pas été lu à la commission et approuvé par elle.

M. LE PRÉSIDENT. Il résulte des explications qui viennent d'être données que tous ceux qui ont intérêt à s'occuper de la question, la commission et le Gouvernement, l'ont examinée avec la plus grande sollicitude. M. le rapporteur ne demande plus qu'un court délai pour terminer son rapport, et je crois que ses explications ont satisfait complètement M. de Ségur-d'Aguesseau.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. La seule

chose que nous demandons, M. le baron Dupin et moi, c'est que notre honorable collègue veuille bien hâter la rédaction de son rapport, pour que la question vienne le plus tôt possible à la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois que les assurances données par M. le Sénateur-Secrétaire chargé du rapport ont dû paraître généralement satisfaisantes, mais je ne crois pas à la théorie de M. Dupin, telle du moins que je l'ai comprise, à savoir : que le Sénat puisse décider sur les pétitions avec une rapidité superficielle et sans les avoir examinées à fond.

C'est, au contraire, un devoir sacré pour le Sénat de les étudier avec la plus scrupuleuse attention. Ses commissions ne doivent proposer de conclusions, soit de renvoi au Gouvernement, soit de rejet par l'ordre du jour, que lorsqu'elles ont pris une connaissance approfondie de tout ce qui se rattache aux questions, et qui peut fortifier leurs convictions (*Mouvement d'approbation*).

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain, pour la lecture d'un rapport de pétition.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *premier rapporteur*.

(N° 372). Messieurs les Sénateurs, le maire et les conseillers municipaux de Senonches, département d'Eure-et-Loir, demandent qu'à l'avenir les communes disposent de l'intégralité de la prestation en nature en faveur des chemins vicinaux ordinaires, et qu'en conséquence la portion de la prestation aujourd'hui afférente aux chemins de grande communication et d'intérêt commun ne

soit plus attribuée à ces chemins, mais bien reportée sur les lignes vicinales ordinaires, légalement reconnues.

La demande des pétitionnaires aurait, quant à présent, pour résultat, de porter une atteinte considérable à l'économie de la loi du 21 mai 1836; car, d'une part, elle supprimerait en totalité les ressources en nature, affectées par la section II aux lignes de grande vicinalité, et, d'autre part, elle convertirait, conformément au vœu qu'ils expriment, lesdites ressources en centimes départementaux, mesure qui aurait pour conséquence de changer le caractère de ces ressources, et de le rendre départemental de communal qu'il est aujourd'hui.

Quand les chemins de grande communication et d'intérêt commun seront parvenus à l'état d'entretien, et ce résultat ne peut tarder à être obtenu, ainsi que la commission des pétitions, dont j'avais l'honneur d'être l'organe, l'a établi dans la séance du 7 mai 1867, il conviendra d'examiner s'il y aurait lieu de faire face aux dépenses d'entretien de ces chemins avec la portion des centimes communaux centralisés et le montant des centimes départementaux votés annuellement, à titre de subvention, par les conseils généraux.

Si l'ensemble de ces ressources en argent était, ce dont il est permis de douter, reconnu suffisant pour couvrir l'intégralité des dépenses d'entretien des 83 223 kilom., 158 mètres de chemins de grande communication, et des 81 657 kilom., 845 mètres de chemins d'intérêt commun, actuellement classés, il y aurait, dans ce cas, convenance et utilité à attribuer aux chemins vicinaux ordinaires la

totalité des ressources en nature, mesure qui, nous nous empressons de le reconnaître, aiderait puissamment les communes dans l'exécution des travaux de construction, de réparation et d'entretien des lignes de petite vicinalité.

L'observation qui précède ne pourrait toutefois, nous le répétons, recevoir son application qu'autant que les chemins de grande communication et d'intérêt commun seraient parvenus à l'état d'entretien, et qu'il serait établi que les ressources en argent provenant des centimes communaux et départementaux, sont suffisantes pour couvrir la totalité des dépenses d'entretien de la grande vicinalité.

Quant à présent, et bien qu'il soit permis d'entrevoir l'achèvement prochain des chemins de grande communication et d'intérêt commun, on ne pourrait, sans témérité et sans dommage réel pour la vicinalité en général, réduire la dotation des chemins de grande et de moyenne communication par la suppression totale de la prestation, et déplacer ainsi instantanément, par la création de nouveaux centimes départementaux substitués à la prestation, les bases fondamentales de notre excellente loi de 1836.

Par les considérations qui précèdent, et tout en nous associant, dans la mesure que nous avons indiquée, au vœu des pétitionnaires, nous avons l'honneur de proposer au Sénat l'ordre du jour sur la pétition n° 372.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *deuxième rapporteur*.

(N° 392). Messieurs les Sénateurs, le sieur Le Magnet, ancien ouvrier menuisier du port de Lorient, domicilié dans cette ville, adresse une pétition au Sénat dans l'intérêt d'une série d'ouvriers à laquelle il a lui-même appartenu et dont la solde de retraite, fixée avant la loi du 28 juin 1862, est, suivant lui, trop restreinte.

Cette catégorie d'ouvriers désignés dans les lois et règlements de la marine sous le nom de demi-soldiers, ne reçoit en effet, à titre de retraite, qu'un traitement fixé à *cinquante centimes* par jour.

Le pétitionnaire voudrait que cette solde de retraite fût doublée.

Le résultat d'un pareil vœu serait d'abord de renouveler pour les anciens compagnons de travail du pétitionnaire la question des subventions supplémentaires ajoutées aux pensions légalement liquidées; puis la Caisse des invalides de la marine aurait à subir un surcroît de charges.

Il y a donc lieu d'examiner, d'une part, si la situation particulière des demi-soldiers, dont le sort a été réglé par la législation antérieure à la loi du 28 juin 1862, sollicite en effet les modifications proposées, et si, d'une autre part, l'administration de la marine ne pourvoit pas dans une mesure équitable, par des allocations supplétives, les unes prévues par le règlement, les autres accordées à titre de secours libéralement distribués, aux insuffisances de traitement invoquées dans l'intérêt des demi-soldiers.

Examinons rapidement ces deux questions, qui, selon la solution à intervenir, seraient de nature à justifier, soit le renvoi de la pétition au Gouvernement, soit l'ordre du jour.

La Caisse des invalides de la marine est une institution dont on n'a jamais mis en doute les excellents principes d'organisation. Administrée avec sagesse, elle est à la fois économe et généreuse.

Sous le régime antérieur à 1862, elle n'a cessé de pourvoir à l'insuffisance relative de la retraite des demi-soldiers. Les renseignements recueillis par votre commission lui ont appris que, dès que le pensionnaire de cette catégorie réunissait six ans de services sur les bâtiments de la marine impériale ou dans les divisions des équipages de la flotte, le supplément alloué s'élevait du tiers à la moitié de la pension simple ;

Qu'une allocation mensuelle de 2 à 3 fr. par mois, selon la quotité de la demi-solde, était comptée par enfant au-dessous de dix ans ;

Enfin qu'à soixante ans d'âge, la demi-solde de retraite du pensionnaire s'élevait de 6 à 9 fr. par mois.

Ajoutons que, depuis la législation nouvelle, et sur le fonds de secours de 500 000 fr. dont le ministère de la marine dispose, les demi-soldiers retraités avant la loi de 1862 n'ont jamais été oubliés dans la répartition des secours.

Ceci posé, quelles conséquences favorables aux demi-soldiers pensionnés avant 1862 pourrait avoir le renvoi de la pétition au Gouvernement qui ne se trouvent déjà réalisées à leur profit par le double effet de la législation de 1791 et par les sub-

ventions que leur accorde le ministère de la marine sur son fonds de secours?

En présence des services, souvent disparates, rendus par les demi-soldiers, ouvriers et journaliers de nos arsenaux, dont les uns, en bien petit nombre, comptent vingt-cinq ans de services, dont la plupart n'ont servi que cinq à six ans sur les flottes, plus souvent sur les navires du commerce et sur les bateaux de pêche, il était difficile d'établir un tarif uniforme. Tout tendait, au contraire, à laisser à l'administration une grande latitude dans l'appréciation des droits; et ce n'est point assurément le cas d'assimiler ces pensionnaires aux militaires retraités dont les pétitions ont été l'objet de renvois successifs au Gouvernement.

Par ces motifs, votre commission vous propose de prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 392.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE. *troisième rapporteur.*

(N° 422). Messieurs les Sénateurs, le sieur Ringeisen, adjoint au maire d'Ernstein (Bas-Rhin), demande l'abrogation de l'article 136 du Code forestier, réglant la réquisition et la délivrance des bois ou oseraies nécessaires aux travaux d'endiguage ou de fascinage sur le Rhin.

Donnons d'abord le texte complet de cet article :

« Dans tous les cas où les travaux d'endiguage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance

d'abord dans les bois de l'État; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissements publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers; le tout à la distance de 5 kilomètres des bords du fleuve. »

Après quelques dispositions de détail relatives au même objet, vient l'article dont la teneur suit :

« Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'article 136, sera payé par les entrepreneurs des travaux à l'État et aux communes ou établissements publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abattage constaté, et d'après le mode d'expertise établi pour les arbres marqués pour la marine. »

Telles sont les dispositions dont le pétitionnaire demande la suppression.

Nous allons rendre compte d'abord des circonstances qui ont motivé la servitude dont il s'agit et des résultats qu'elle a permis d'obtenir. Nous traiterons ensuite la question de droit, puis nous conclurons.

Le Rhin, entre Bâle et Manheim, coule dans une vaste plaine formée d'alluvions extrêmement affouillables, suivant l'expression des ingénieurs; son cours rapide, capricieux, quelquefois divisé en plusieurs bras, est soumis à de fortes crues périodiques. Depuis les temps les plus reculés, les populations des deux rives ont cherché à défendre leur territoire contre les débordements du fleuve au moyen de divers travaux destinés à détourner les eaux de certains points pour les reje-

ter sur d'autres ; ces travaux s'exécutaient primitivement au moyen de corvées et d'impositions locales.

Plus tard, et à la suite d'inondations désastreuses vers le commencement du siècle, et sur les vives instances des populations (notons ce dernier point), l'État commença à intervenir dans les travaux du Rhin par des allocations budgétaires ; enfin il se chargea de la construction et de l'entretien de tous les ouvrages.

Pendant assez longtemps, l'État ne fit qu'imiter les méthodes de défense précédemment suivies ; on se bornait à fortifier les digues anciennes et à construire quelques ouvrages dans le lit du Rhin, pour rejeter le courant sur la rive opposée.

Comme dans le grand-duché de Bade les procédés de défense étaient les mêmes, il en résultait que les moyens de garantie de chaque territoire contre les envahissements du fleuve étaient, à vrai dire, des moyens d'attaques contre le territoire opposé ; il y avait incessamment dommage réciproque.

A partir de 1840, les trois gouvernements de France, Bade et Bavière, sagement inspirés, résolurent de mettre à exécution un projet de régularisation du Rhin, qu'ils ont poursuivi jusqu'à ce jour et avec succès.

Ce projet, qui a fait l'objet d'une convention conclue le 5 avril 1840 entre le grand-duché de Bade et la France, a eu pour but de concentrer les eaux de tous les bras du Rhin dans un lit unique et invariable de 250 mètres de largeur, dont les rives doivent dépasser le niveau des crues ordinaires, les anciennes digues devant être

maintenues en arrière pour limiter le bassin des crues extraordinaires.

L'entreprise de régularisation du fleuve est supportée par les États limitrophes; elle est loin d'être terminée, parce que la dépense est considérable; mais, dans les parties où elle est achevée, elle a eu pour très-heureux résultat d'améliorer la voie navigable, de fixer d'une manière invariable les limites de la frontière des États riverains, et de rendre à la production des superficies immenses de terrains autrefois stériles.

Pour entreprendre et mener à fin des travaux d'une telle importance, chacun des États riverains s'est réservé le droit de requérir, dans les propriétés soumises à sa souveraineté, mais, bien entendu, moyennant une juste indemnité, les bois de fascinage nécessaires aux ouvrages.

En ce qui concerne la France, ce droit était déjà consacré par un usage immémorial, par d'anciennes ordonnances et enfin par le Code forestier, dont la promulgation remonte déjà à 1827.

C'est précisément de cette servitude traditionnelle créée par la force des choses, et pour l'intérêt, pour la sûreté même des populations que le pétitionnaire demande l'abrogation; mais sans parler de ce qu'il y a toujours de très-grave en principe, dans la modification proposée d'une disposition inscrite dans nos codes, n'en résulterait-il pas, en fait, un préjudice très-sérieux pour les intérêts que le pétitionnaire entend protéger, c'est-à-dire un retard considérable dans l'exécution des travaux sur le Rhin?

Il parle d'enrochements à substituer aux fascinages; mais les ingénieurs affirment que rempla-

cer les digues en tunages par d'autres formées d'enrochements occasionnerait une dépense peut-être six fois plus forte que la dépense actuelle; dans de telles conditions, quand pourrait s'achever la régularisation du Rhin?

Or, messieurs, une des conséquences déjà acquises de cette régularisation a été de reconstituer comme sol productif une étendue de terrains autrefois stériles, qui ne s'élève pas à moins de 12 000 hectares pour le département du Bas-Rhin seulement. Au moyen des colmatages et des limonages, ces terrains se sont transformés en forêts déjà en plein rapport, et la propriété en a été abandonnée aux communes.

Le tiers environ de cette immense superficie, et dans la partie tout à fait contiguë au fleuve, suffit pour assurer l'approvisionnement des bois de fascinage nécessaires aux travaux; le reste est exploité comme les communes l'entendent.

Ne sont-ce pas là de très-appreciables avantages?

Il est vrai de dire que la commune d'Erstein, où réside le pétitionnaire, n'en jouit pas encore, mais d'après les renseignements recueillis par la commission, les travaux entrepris dans cette partie du cours du Rhin seraient assez avancés pour qu'on puisse déjà prévoir que dans quelques années, par l'effet du colmatage, des alluvions productives la dédommageront à son tour des inconvénients de la servitude à laquelle elle est soumise, servitude légère après tout, puisque l'État paye à leur valeur les bois qu'il fait couper pour les travaux du fleuve, et que la plupart des communes et des propriétaires riverains paraissent au con-

traire la considérer presque comme une faveur, en ce sens qu'ils peuvent exploiter leurs bois à courte révolution, destinés qu'ils sont à des fascina-

Après cet exposé, est-il nécessaire d'ajouter, au point de vue du droit, qu'à l'égard de la servitude édictée par l'article 136 du Code forestier, le législateur s'est basé sur un intérêt général de premier ordre; que le même principe s'applique à la loi bien plus radicale de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à celles relatives aux bois conservés pour le service de la marine, aux défrichements de bois interdits en vue de prévenir les inondations, à l'extraction des pierres dans les propriétés privées pour l'entretien des chemins, et à bien d'autres dispositions où l'intérêt public a dû dominer les volontés ou les intérêts individuels, toutes les précautions étant prises d'ailleurs par la loi pour atténuer ces dérogations inévitables au droit commun, et réparer aussi complètement que possible les dommages qui pourraient en résulter à l'égard de la propriété privée, dont le principe doit toujours rester profondément respecté?

En conséquence, messieurs les Sénateurs, la commission, convaincue d'ailleurs de toute la sollicitude que le Gouvernement apportera à rapprocher, autant qu'il sera en son pouvoir, l'époque où la commune d'Erstein jouira à son tour des avantages résultant des travaux de régularisation du Rhin, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 422.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 444). Le sieur Aubry, entrepreneur de travaux publics, à Laval (Mayenne), chargé de la construction du séminaire de cette ville, se plaint de ne pouvoir obtenir son règlement de comptes.

Voici les renseignements recueillis par votre commission sur cette affaire :

Le mémoire du sieur Aubry s'est élevé à la somme de 840 035 fr. 97 cent.

Le ministère des cultes lui a payé en à-comptes successifs, une somme de 766 794 fr. 55 cent.

L'architecte, chargé de la vérification des comptes de l'entrepreneur, a réduit le chiffre sus-énoncé de 840 035 fr. 97 cent., à celui de 779 233 fr. 64 cent.

L'administration des cultes, dans une pensée de transaction, a consenti à surélever le chiffre de l'architecte diocésain de 10 000 fr., et elle a offert le règlement du compte de l'entrepreneur à 789 578 fr. 55 cent. Cette décision a été prise le 24 janvier dernier, et notifiée immédiatement par M. le préfet de la Mayenne au sieur Aubry.

Ce dernier n'ayant pas accepté le règlement de son compte dans ces conditions, l'affaire a été portée devant le conseil de préfecture, auquel toutes les pièces ont été transmises.

Comme l'objet de la pétition du sieur Aubry était précisément d'obtenir que le conseil de préfecture fût mis par l'envoi du dossier en état de juger le litige, la remise des pièces étant opérée depuis le 24 janvier, la pétition, qui pouvait avoir sa raison d'être il y a quelques semaines, est maintenant sans objet, et, en conséquence, la commission ne peut, messieurs les Sénateurs,

que vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 495). Le sieur Dulac, demeurant à Limoges, demande que la caisse des chemins vicinaux, dont l'établissement a été approuvé par l'Empereur, soit autorisée à prêter aux départements représentés par leurs conseils généraux, comme aux communes représentées par leurs conseils municipaux, les sommes nécessaires :

- 1° Pour l'établissement des chemins vicinaux ;
- 2° Pour la construction des chemins de fer d'intérêt local.

Messieurs, nous avons tous présente encore à la pensée la lettre de l'Empereur au ministre de l'intérieur, lettre mémorable, dans laquelle Sa Majesté, le jour même de notre fête nationale du 15 août, déterminait, avec un sentiment si profond de sollicitude pour les campagnes, pour l'agriculture, cette mère nourricière du pays, pour le commerce et l'industrie qui la vivifient, les bases d'un projet général d'achèvement des chemins vicinaux dans un délai de dix ans.

Comme vous le savez, messieurs, cet immense travail, qui contribuera si puissamment à la prospérité de l'Empire, et ne sera pas le moindre des bienfaits d'un grand règne, doit s'accomplir par le triple concours des communes, des départements et de l'Etat. Dans le but de faciliter aux communes le moyen de participer à la dépense qui doit leur incomber, une caisse spéciale devra avancer les fonds nécessaires au moyen de prêts consentis à un taux modéré et remboursables à

long terme. Le taux de l'intérêt, amortissement compris, paraît devoir être de 4 pour 100; le délai de remboursement pourra s'étendre à trente années.

D'après le rapport du ministre des finances du 26 janvier dernier, ce sera sans doute l'administration de la Caisse des dépôts et consignations qui sera chargée du service de la caisse des chemins vicinaux, ce qui constituera sur l'ensemble des sacrifices prévus une diminution très-appreciable et à laquelle on ne peut qu'applaudir.

Je reviens au projet.

La dépense est évaluée :

1° En frais d'entretien pour dix ans, à	300 000 000 fr.
2° En frais de construction, à	500 000 000
Total, y compris les frais du personnel.	800 000 000 fr.

Cette dépense doit être couverte par les ressources suivantes :

1° Dotation actuelle des chemins vicinaux ordinaires, qui s'élève annuellement à 41 millions, soit, pour dix années	410 000 000 fr.
2° Ressources exceptionnelles créées par les communes, s'élevant, pour dix années, à	200 000 000
3° Somme fournie par les départements.	100 000 000
4° Subvention qui serait fournie par l'État en vertu d'une loi, à raison de 10 millions par an.	100 000 000
Total.	810 000 000 fr.

Telles sont les bases de ce projet que le pays tout entier a accueilli avec la plus profonde reconnaissance.

Le pétitionnaire rend en termes chaleureux hommage à la pensée impériale, mais il voudrait, en outre, que la caisse destinée à avancer les fonds aux communes dans les conditions avantageuses que vous savez, et pour la valeur présumée de 200 millions, pût fonctionner de la même manière à l'égard des départements représentés par leurs conseils généraux pour les 100 millions que les budgets départementaux auront à fournir pour l'exécution de la mesure.

Il est incontestable que si cette extension pouvait être donnée au projet si remarquablement coordonné par M. le ministre de l'intérieur, il en résulterait un avantage considérable au double point de vue des finances départementales et de la plus prompte exécution du réseau des chemins vicinaux; mais l'État n'aurait-il pas à subir une augmentation de dépense excessive? C'est là une question budgétaire à l'égard de laquelle les éléments divers d'appréciation nous manquent; on peut dire seulement que ce prêt à 4 pour 100, amortissement compris, constituera une différence de 1 fr. 48 cent. pour 100 environ, ce qui devra occasionner pour l'État une charge plus ou moins considérable, selon le mode adopté pour le service de l'emprunt.

Dans cette situation des choses, la commission ne croit pouvoir ni appuyer, ni repousser absolument la demande dont elle est saisie la première, en ce qui touche les prêts aux départements, mais elle ne pense pas dépasser les limites que la

prudence impose, en matière de finances surtout, en se bornant à appeler l'attention du Sénat et par suite celle du Gouvernement sur le premier point traité dans la pétition, celui qui a pour objet d'obtenir que la caisse des chemins vicinaux soit autorisée à prêter aux départements comme aux communes les sommes nécessaires pour l'achèvement des chemins vicinaux. Le Gouvernement, muni de tous les renseignements qui peuvent l'éclairer, appréciera.

Je passe à la deuxième partie de la demande qui vous est soumise.

Le pétitionnaire, après avoir exposé l'importance considérable de la prompte exécution des chemins de fer d'intérêt local, demande s'il ne serait pas possible d'autoriser la caisse des chemins vicinaux à prêter aussi son concours aux départements pour l'exécution de ces voies ferrées nouvelles.

A l'appui de cette proposition, il n'établit et ne peut en effet établir aucun chiffre de la dépense présumée. La commission, ainsi placée en face de l'inconnu, ne saurait donner à l'aventure une sorte d'adhésion à cette seconde demande; elle est plutôt disposée à prendre conseil du vieil adage :

Qui trop embrasse, mal étreint.

Laissons donc aux chemins vicinaux exclusivement la caisse qui doit leur être attribuée. L'œuvre est grande et lourde par elle-même; il ne nous paraît pas qu'elle doive être, en ce moment du moins, compliquée de charges et de difficultés nouvelles.

Aussi bien il y a lieu de rappeler ici que l'État, au moyen d'allocations spéciales, vient déjà en aide aux départements pour la construction des voies ferrées d'intérêt local qui certes méritent bien aussi, dans les contrées industrielles principalement, tout l'intérêt qu'on y attache.

En définitive, la commission conclut à ce que la pétition, en ce qui touche sa première partie, savoir : les prêts à faire par la caisse aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux, soit renvoyée aux ministres de l'intérieur et des finances ; qu'en ce qui a trait à la seconde partie, c'est-à-dire les prêts aux départements sur ladite caisse, pour les voies ferrées d'intérêt local, l'ordre du jour soit prononcé.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

— (N° 461) Le sieur Fauroux, sous-brigadier des douanes en retraite, à Bordeaux (Gironde), se plaint d'avoir été indûment imposé pendant la durée de son service actif, à la contribution personnelle et mobilière, et à la taxe des prestations pour les chemins vicinaux.

Le pétitionnaire réclame contre son inscription au rôle des contributions dans le département de la Charente-Inférieure où il n'a ni domicile, ni propriété ; il demande la restitution des sommes qu'il a, indûment selon lui, payées au Trésor.

Sa plainte ainsi exposée, nous allons rappeler les règles générales sur la matière :

La taxe personnelle se compose toujours de la valeur de trois journées de travail.

Dans chaque département, le conseil général

doit, sur la proposition du préfet, déterminer le prix moyen de la journée de travail pour chaque commune, sans pouvoir néanmoins le fixer au-dessous de 50 cent., ni au-dessus de 1 fr. 50 cent. (Loi du 24 avril 1832, art. 10).

La taxe mobilière a pour base la valeur locative des habitations, mais seulement pour les parties du bâtiment servant à l'habitation personnelle. (Art. 15 et 17 de la même loi).

La taxe personnelle est due comme la taxe mobilière par chaque habitant jouissant de ses droits et non réputé indigent.

Ces deux contributions sont établies pour l'année entière, l'intérêt général ne permettant pas qu'il en fût autrement, et il en résulte qu'en cas de changement hors du ressort de la perception, elles n'en sont pas moins exigibles pour la totalité de l'année.

Le domicile pour le paiement de la taxe personnelle est, en général, celui que le contribuable avait au moment de la confection des rôles; cependant s'il vient à en changer après cette confection, et qu'il justifie de son imposition dans la commune de sa nouvelle résidence, pour le même exercice, il doit être déchargé de sa cotisation dans le lieu de son ancienne habitation; mais si la cotisation au lieu de la nouvelle résidence n'est pas justifiée, la cotisation établie dans l'ancienne doit être maintenue.

Aux termes de l'article 28 de la loi du 24 avril 1832, les demandes en décharge ou réduction des contributions doivent être présentées dans les trois mois de l'émission des rôles; les demandes sont adressées au préfet ou au sous-préfet; le réclamant

doit joindre à sa demande la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation, laquelle doit être jugée dans le même délai.

Suivant la nature de la réclamation, le préfet seul ou le conseil de préfecture est compétent pour en connaître, sauf le recours devant une juridiction supérieure, celle du Conseil d'État.

Les règles applicables à la contribution personnelle et mobilière, le sont également aux prestations telles qu'elles sont établies par la loi du 21 mai 1836.

Ces règles posées, que nous reste-t-il à examiner? Si le sieur Fauroux a suivi pour ses réclamations la marche tracée par la loi. Or, la première observation qui ressort de cet examen, c'est que le pétitionnaire n'a formé aucun recours au Conseil d'État contre les décisions dont il croit avoir le droit de se plaindre, et cependant il résulte des renseignements que nous avons recueillis que la direction des contributions directes lui a fait parvenir, à la date des 25 septembre et 19 décembre derniers, des explications précises sur les questions qui l'intéressent, en l'informant qu'il n'appartenait qu'au Conseil d'État de connaître des décisions intervenues sur ses demandes; que c'était donc devant cette juridiction qu'il devait se pourvoir s'il le jugeait à propos, dans la forme et les délais prescrits par le décret du 22 juillet 1806 et la loi du 24 avril 1832.

Le Sénat ne peut évidemment que faire la même réponse au sieur Fauroux, et, en consé-

quence, votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 461.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Vinoy.

M. LE GÉNÉRAL VINOY, *quatrième rapporteur*.

(N° 454). Messieurs les Sénateurs, le sieur Julien Lafon, de Bordeaux, demande la réhabilitation d'un membre de sa famille, le capitaine de vaisseau Lafon, fusillé en 1809, en vertu de la décision d'un conseil de guerre dont le pétitionnaire conteste la justice et la légalité.

Le sieur Lafon a été guidé dans cette démarche par un sentiment de famille que tout le monde comprend et auquel chacun de nous voudrait pouvoir s'associer; cependant il y a quelquefois dans la vie de tristes souvenirs qu'il serait peut-être bon de ne pas évoquer trop souvent et même préférable de laisser ensevelis dans l'oubli, surtout lorsqu'il s'agit de remettre en évidence un de ces événements de guerre malheureux qu'on ne peut ni réparer, ni effacer de l'histoire, et que rien ne saurait justifier. Le pétitionnaire n'en ayant pas jugé ainsi, nous allons rappeler les faits qui ont motivé la décision du conseil de guerre qu'il attaque, décision qu'il qualifie d'assassinat juridique, rendue par des juges violentés et vendus, et contre laquelle, selon lui, protesta la marine tout entière.

Une escadre française était au mois d'avril 1809 en rade de l'île d'Aix, sous le commandement du

vice-amiral Allemand. Dans la soirée du 11 avril, les forces maritimes anglaises qui bloquaient cette partie de la côte dirigèrent vers cette escadre une certaine quantité de brûlots et de machines explosibles, et réussirent à amener la perte de quatre vaisseaux français et d'une frégate qui, après s'être échoués, furent brûlés, les uns par l'ennemi, les autres par leur propre équipage.

Deux des capitaines qui les commandaient furent faits prisonniers et les trois autres traduits devant un conseil de guerre, ainsi que le commandant du *Tourville*, qui n'avait pas perdu son vaisseau, mais qui était accusé de l'avoir abandonné devant l'ennemi.

Ce conseil de guerre prononça, le 9 septembre 1809, un jugement qui absolvait deux de ces capitaines de vaisseau, condamnait le troisième à deux années de détention, à être rayé de la liste des officiers de marine et dégradé de la Légion d'honneur, et le capitaine de vaisseau Lafon, commandant du *Calcuta*, à la peine de mort.

C'est contre ce jugement que réclame le pétitionnaire; il produit à l'appui de sa demande deux volumes intitulés *Histoire des brûlots de l'île d'Aix*, et qui contiennent, dit-il, des preuves irrécusables de la cruelle injustice qui a frappé le chef de sa famille.

Nous avons lu cet ouvrage avec toute l'attention et la sympathie que commande une grande infortune, mais nous n'y avons rien trouvé de fondé et qui puisse être opposé à l'ordonnance de 1765 qui exige que les capitaines qui sont obligés d'abandonner leur vaisseau devant l'ennemi ou d'amener leur pavillon passent devant un conseil

de guerre, « afin, dit cette ordonnance, d'être loués sur leur défense, ou d'être condamnés à mort s'ils n'ont pas combattu avec la plus grande bravoure. »

C'est en vertu de cette règle, inscrite dans tous nos codes maritimes, que MM. les capitaines de la flotte qui, à tort ou à raison, avaient été contraints d'abandonner leur vaisseau devant l'ennemi, furent tout naturellement traduits devant un conseil de guerre, pour rendre compte de la perte du bâtiment qui leur avait été confié.

Il reste maintenant à examiner les objections qu'on a soulevées, soit sur la composition du conseil de guerre, soit sur sa manière de procéder, soit enfin sur l'exécution du jugement.

On a objecté le long espace de temps qui s'est écoulé, entre la perte de nos vaisseaux et la convocation du conseil : c'est en effet le 15 avril que la frégate *l'Indienne*, le dernier de nos bâtiments qui ont péri dans cette malheureuse affaire, fut brûlée par son capitaine, et la convocation du conseil de guerre n'est que du 2 juin ; mais suivant les lois du temps, l'Empereur seul pouvait ordonner de traduire un officier devant un conseil de guerre (art. 35 du décret du 22 juillet 1806), et l'Empereur était en campagne ; c'est de son camp d'Ebersdorff qu'est daté le décret portant convocation d'un conseil de guerre. Ce laps de temps écoulé n'a donc rien d'extraordinaire, et en outre on ne saisit pas bien la valeur de l'objection.

Le décret précité de 1806 porte, article 39 : « Le conseil de guerre sera composé de huit juges au moins, y compris le président. » L'Empereur désigna dix juges ; mais en faisant connaître cette

composition du conseil de guerre, M. le ministre de la marine écrivait au vice-amiral préfet maritime de Rochefort :

« Je vous prévien qu'en nommant dix membres pour composer le conseil de guerre, Sa Majesté a eu l'intention que tous les membres nommés par elle fissent partie dudit conseil; mais elle entend toutefois que si chacun de ces membres en était empêché pour cause légitime, la procédure et le jugement définitif n'en aient pas moins lieu, en tant qu'il restera le nombre de huit juges prescrit par l'article 39 du décret du 22 juillet 1806. »

Un des capitaines de vaisseau désignés étant tombé malade ne put se rendre à Rochefort et le conseil ne se composa que de neuf juges.

Cette composition du conseil a été très-vivement attaquée par les intéressés; nul doute cependant que le nombre des juges ne pût être augmenté, puisque le décret porte que le conseil de guerre sera composé de huit juges au moins; on a prétendu également que les juges doivent toujours être en nombre pair; mais, le décret étant muet à cet égard, il est évident que le conseil a pu légalement juger, quoique, par suite de la maladie d'un des juges, le nombre se soit trouvé réduit à neuf.

M. Lafon se plaint dans sa pétition que le conseil fût composé même de capitaines de frégate. L'article 39 du décret du 22 juillet 1806 est ainsi conçu : « Le conseil de guerre sera composé de huit juges au moins, y compris le président; ils seront âgés de vingt-cinq ans accomplis, et nommés parmi les officiers généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau ou de frégate. »

Cette rédaction ne laisse pas le moindre doute sur la possibilité d'admettre des capitaines de frégate parmi les juges. Le décret de 1806 est resté en vigueur jusqu'en 1858 et a toujours été interprété dans ce sens. Le jugement des conseils de guerre maritimes n'était soumis à aucun recours en révision, et la suspension de l'exécution du jugement après les vingt-quatre heures ne pouvait avoir lieu que sur l'ordre du Chef de l'État.

Le jugement prononcé contre le capitaine de vaisseau Lafon était donc sans appel.

On doit du reste remarquer que la question d'incompétence du conseil de guerre pouvait être soulevée par le défenseur, M^e Faure, et qu'elle ne l'a pas été; qu'il pouvait user envers les juges du droit de récusation et qu'il ne l'a pas fait. On peut aussi ajouter que le 17 juin 1814, une commission composée de deux vice-amiraux et d'un contre-amiral fut chargée d'examiner cette affaire. Dans son rapport au roi elle reconnaissait que le conseil de guerre « avait rempli son devoir; » elle pensait qu'il ne devait pas être porté atteinte aux dispositions essentielles du jugement de ce conseil, qu'il fallait au contraire le respecter comme un exemple juste et nécessaire pour tout officier de la marine, chef ou subalterne, qui ne doit, dans aucune circonstance, quelque grave qu'elle soit, se rendre un seul instant coupable de faiblesse de cœur et d'esprit.

Cette décision de la commission est d'autant plus importante qu'elle était prise à une époque où il était de mode de dénigrer tout ce qui avait été fait sous le régime précédent.

Enfin, sous la deuxième Restauration, le 10 juin,

1816, le capitaine de vaisseau qui avait été condamné à la détention par le même conseil de guerre adressa au Roi un mémoire en révision. Sa Majesté voulut bien faire grâce à cet officier, et, à la date du 9 octobre 1816, elle lui accorda des lettres de grâce et de réhabilitation qui contenaient le passage suivant :

« Nous nous sommes fait rendre compte de cette affaire, et nous avons reconnu que le jugement dont il s'agit n'est pas susceptible de révision et qu'il consacre d'ailleurs un principe dont le maintien importe à la gloire de nos armées navales. »

Voilà donc la question de révision bien et dûment jugée.

On aurait pu s'abstenir d'entrer dans tous les détails qui viennent d'être exposés, et se borner à dire que le Code d'instruction criminelle prévoit les recours en révision et les demandes de réhabilitation, et que le procès de M. le capitaine de vaisseau Lafon ne rentre dans aucun des cas prévus par la loi. Mais ce jugement du conseil de guerre réuni à Rochefort en 1809 a eu du retentissement parmi les populations maritimes, l'opinion est restée très-divisée ; les membres du conseil de guerre, sévèrement jugés par certains historiens, ont cru devoir garder le silence, s'inclinant devant la douleur d'une famille cruellement frappée.

Cependant, quelque légitime que soit cette douleur, elle ne saurait justifier la violence de langage dont on a usé à l'égard du ministre qui a dû provoquer la mise en jugement de ces officiers et

des juges qui l'ont rendu en leur âme et conscience; car si l'arrêt a été sévère, ce que nous n'avons pas à apprécier, il est impossible d'en nier la stricte légalité.

Au surplus, la loi du 29 juin 1867 sur la révision des procès criminels donnant toute latitude au pétitionnaire de se pourvoir devant les tribunaux compétents, nous ne comprenons pas bien le motif qui a pu l'engager à suivre une autre voie que celle qui lui était tout naturellement indiquée par l'article 444 du Code d'instruction criminelle modifié par cette loi.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, votre troisième commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 454.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le premier président Devienne.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE, *cinquième rapporteur*.

(N° 437). Messieurs les Sénateurs, le sieur Lettier, notaire, à Gesvres (Mayenne), apparemment frappé de la lenteur avec laquelle se fait la division en parcelles de la propriété rurale, propose, pour la faciliter, un moyen assez compliqué.

Il expose qu'en général les ventes d'immeubles sont faites par l'intermédiaire de ce qu'il appelle des marchands de biens. Ceux-ci achètent des propriétés par acte sous seing-privé qu'ils ne font point enregistrer, puis ils se font donner, par le vendeur une procuration authentique en vertu de

laquelle ils aliènent par portions l'héritage à eux transmis. Or cette méthode d'aliénation, qui constitue au fond une fraude aux droits de l'enregistrement, n'est pas sans inconvénients pour ceux qui la pratiquent. Les décès, les déconfitures des contractants, d'autres circonstances qui mettent en lumière l'acte sous seing-privé, font naître des complications, des procès, amènent des perceptions de doubles droits. Le pétitionnaire voudrait mettre les marchands de biens à l'abri de ces difficultés.

Pour y parvenir, il propose d'admettre l'acte d'acquisition sous seing-privé à l'enregistrement en acquittant un droit abaissé à demi pour 100 par exemple, moyennant que l'acquéreur déclare qu'il s'engage à revendre la propriété dans un délai de six mois, à l'expiration desquels il pourra obtenir un nouveau délai de six mois, en payant encore demi pour 100, et ainsi indéfiniment.

Le pétitionnaire estime que ce nouvel impôt serait productif pour le Trésor, et qu'il épargnerait aux intéressés les difficultés que soulève la pratique actuelle.

Votre commission n'a point partagé cette opinion. L'impôt ne serait pas productif, car il est peu vraisemblable que les revendeurs de biens vinssent à préférer un système qui leur ferait supporter une contribution de demi pour 100 tous les six mois à la méthode qui les affranchit de tout impôt. D'un autre côté, l'exécution du système proposé ferait naître des difficultés à peu près insolubles. Lorsque par exemple, au bout de six mois, une partie seulement de la propriété serait revendue, comment s'établirait la valeur propor-

tionnelle de la part aliénée et de celle qui ne le serait pas ?

D'ailleurs, est-il bien nécessaire d'encourager l'industrie de ceux qui entreprennent la division en parcelles de la propriété rurale, et surtout de le faire au moyen d'un nouvel impôt qui pèserait en définitive sur cette propriété ? Votre commission croit devoir vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Leterrier.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 498). M. Capelle, de Bordeaux, frappé de ce que le recensement quinquennal de la population cause une dépense de 5 millions, propose une mesure qu'il croit plus économique et plus simple. Elle n'a, malheureusement, ni l'un ni l'autre de ces avantages.

Le pétitionnaire voudrait que chaque citoyen qui change de résidence fût obligé de le faire mentionner sur un registre tenu pour cela dans chaque mairie. Il oublie de dire comment on assurerait l'exécution d'une telle prescription. Il reconnaît, d'ailleurs, qu'il faudrait augmenter pour cela les budgets municipaux ; en sorte que, soit en dépenses d'administration, soit en frais de poursuite contre les délinquants, les 5 millions seraient bientôt dépassés, sans compter que le but ne serait pas atteint, car les décès et les naissances arrivés hors de la résidence rendraient inexacts les calculs basés sur les registres imaginés par le pétitionnaire.

Votre commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE, *sixième rapporteur*.

(N° 79). Messieurs les Sénateurs, les gigantesques travaux qui s'exécutent aux Buttes-Chaumont ont amené des changements considérables dans ces quartiers éloignés du centre de la ville. Les propriétés voisines du parc ont acquis une incontestable plus-value par suite de ces utiles transformations; il existe pourtant des réclamations émanant de plusieurs habitants de la rue de la Villette. Serait-il possible que des travaux si profitables à la région nord-est de Paris nuisissent à quelques propriétaires ou locataires? C'est ce que votre commission a dû examiner avec conscience.

Voici en quels termes les sieurs Fraisse, Charton et consorts, propriétaires ou locataires, au nombre de sept, établis au-dessous de la partie supprimée de la rue de la Villette, exposent leurs griefs.

« Quelle n'a pas été notre déception, disent-ils, lorsque nous fondions tant d'espoir sur les travaux des Buttes-Chaumont, de voir qu'on nous coupait notre voie et qu'on nous interdisait entièrement l'entrée du parc de notre côté! En place de notre voie on a élevé un monticule qui nous empêche de voir le jardin, et qui va faire de véritables caves des boutiques que nous avons; et, pour comble de bonheur, l'absence des agents de police et l'entourage continu d'un grand nombre de malfaiteurs nous mettent tous les jours dans une position des plus critiques. »

Les pétitionnaires demandent, en conséquence, le rétablissement de la partie supprimée de la voie en question, par le moyen d'une porte et d'un passage traversant l'extrémité du parc, ou le remplacement par une autre rue de celle aujourd'hui interrompue.

Pour l'intelligence et la bonne solution d'une question toute locale, il est utile de dire un mot du but poursuivi par l'administration dans les travaux exécutés ou en voie d'exécution.

La nécessité de relier ensemble les différentes artères qui se croisent dans la partie qui, d'une part, s'élève graduellement jusqu'à l'extrémité de la Villette, et, d'autre part, doit être mise en relation avec les quartiers plus éloignés et ceux situés dans une région inférieure, la nécessité, disons-nous, de rattacher ces différentes régions, a conduit à une prolongation du parc au delà de la rue de la Villette, en faisant une coupure obligée dans la partie moyenne de cette rue, là précisément où sont situées les maisons occupées par les pétitionnaires; c'est donc la prolongation du parc et la grille formant clôture qui sont la cause de leur mécontentement.

Ils soumirent inutilement leurs plaintes, prétendent-ils, au Sénateur, préfet de la Seine, et n'en ayant pas obtenu de réponse, ils s'adressèrent alors à l'ingénieur chargé des travaux, et ne tardèrent pas à recevoir une dépêche qui conclut contre toute modification des plans. Aussi les propriétaires et locataires de la partie basse de la rue de la Villette ont l'honneur de prier le Sénat de leur faire rendre justice.

Votre commission, messieurs les Sénateurs,

après avoir constaté autant qu'il est en son pouvoir la situation des choses, a dû se demander si la suppression d'une partie de la rue de la Villette a réellement produit les effets désastreux indiqués par les réclamants, et si c'est au Sénat d'intervenir dans une semblable question.

Nous l'avons déjà dit, la solution de continuité de cette voie n'occasionne qu'un détour de 70 mètres sur un parcours de 500 à 700 mètres pour atteindre l'église de Belleville, et cela par suite du raccordement avec la même rue par la route établie autour du parc; cette augmentation de parcours n'est-elle pas largement compensée pour les réclamants par les communications mieux agencées qui ont dû s'exécuter aussitôt l'établissement des jardins pour mettre en rapport toutes les parties autrefois mal soudées et impraticables de ces quartiers?

Pour ce qui concerne l'accession dans le parc ou le remplacement par une autre rue, il n'est guère possible d'y voir une utilité bien constatée, puisque une porte d'entrée est à très-petite distance de la partie inférieure de la rue de la Villette. D'ailleurs, et c'est l'allégation capitale de l'habile ingénieur en chef de la ville, les remblais nécessités par la prolongation du parc ont formé un obstacle sérieux à l'ouverture d'une porte vis-à-vis des maisons habitées par les pétitionnaires, obstacle qui n'est pas un lourd monticule obstruant la vue des jardins, comme le disent les pétitionnaires, mais de simples talus d'une élévation de deux mètres environ, complantés d'arbrisseaux plus agréables que gênants pour la perspective des promenades.

La ville répond encore au reproche de la suppression de la voie et aux menaces de poursuites par cette considération que les pétitionnaires, n'étant pas en façade sur la partie détruite pour laquelle on a traité avec les intéressés, ne peuvent avoir de réclamations bien fondées à lui adresser; que la suppression a encore pour avantage d'empêcher les personnes se rendant au marché de la rue de Puebla de traverser le parc, ce qui leur procure une sérieuse économie de temps.

Enfin, la ville fait remarquer que les plaintes des personnes signataires de la pétition doivent paraître plus que surprenantes après les sacrifices qu'elle s'est imposés pour convertir les monceaux de décombres, le chaos formé de carrières prêtes à s'effondrer, les voies étroites et dangereuses, les carrefours fangeux, en magnifiques jardins, en élégantes promenades enveloppés de rues magistrales qui donnent déjà et donneront aux propriétés de ces quartiers si peu favorisés une valeur décuple de celle qu'elles pouvaient avoir il y a de cela quelques années.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, après avoir examiné les griefs produits par les pétitionnaires et les raisons sur lesquelles la ville de Paris appuie ses décisions, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 79. Si des questions d'indemnité doivent se produire, ce n'est pas à vous, mais aux tribunaux de les trancher. L'ordre du jour est donc la juste conclusion de votre commission.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 250). Le sieur Leroux et cent cinquante-

trois habitants de Fleury-sur-Andelle, Radepont et Perriers-sur-Andelle (Eure), sollicitent du Sénat une législation qui permettrait aux créanciers d'ouvriers employés dans les manufactures comme journaliers, d'être admis à se faire payer sur une simple opposition déposée entre les mains des patrons, après la reconnaissance de la dette devant le juge de paix.

Voici à quelle occasion la pensée de modifier la législation est venue à l'esprit des pétitionnaires.

De nombreuses familles d'ouvriers sont employées dans les filatures de la vallée d'Andelle, où elles contractent des engagements, et changent ensuite de fabrique et même de pays, laissant derrière elles des dettes s'élevant de 5 à 50 fr. Si ces sommes ne sont pas acquittées, les créanciers doivent assigner les débiteurs, obtenir jugement, relever le jugement, et, parfois, pour ne rien recevoir. Force est de mettre opposition chez le patron, et le résultat de tous ces actes, c'est l'accumulation de frais pour le recouvrement de sommes de 15 à 20 fr. ou 50 fr. au plus.

Les pétitionnaires veulent remédier à cet état de choses par un article de loi déclarant qu'une simple opposition mise entre les mains du patron, après la reconnaissance de la dette devant le juge de paix par le débiteur, devra suffire pour établir le droit en faveur du créancier de se faire payer ce qui lui est dû. On éviterait ainsi les frais ruineux pour les deux parties intéressées.

Il est douteux, messieurs les Sénateurs, que les auteurs de la pétition se soient rendu un

compte exact des conséquences de la mesure qu'ils indiquent.

La simple opposition faite entre les mains du chef de la manufacture, même après reconnaissance de la dette, n'ouvrirait pas en faveur de l'opposant un droit exclusif de toute autre réclamation, et les autres créanciers qui n'auraient pas eu recours à l'opposition viendraient à contribution. Il pourrait également arriver que la reconnaissance de la dette devant le juge de paix fût un procès pour lequel il ne serait pas compétent.

Enfin ne serait-il pas à craindre qu'une opposition mise entre les mains du patron n'éveillât des soupçons et ne fit renvoyer un ouvrier qui aurait besoin de gagner sa vie?

Du reste, l'ordre du jour que votre commission a l'honneur de vous proposer en s'appuyant sur les raisons énumérées plus haut, est corroboré par la formation au ministère de la justice d'une commission chargée de reviser la procédure : elle s'occupe activement de simplifier les saisies-arêts-oppositions.

Dans cette occurrence, le Sénat ne peut qu'inviter les pétitionnaires à attendre les décisions qu'une autorité compétente prendra sur ces délicates matières, et votre commission vous prie d'adopter l'ordre du jour sur la pétition portant le n° 250.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 197). Le sieur Lévy, à Périgueux, se plaint de la concurrence déloyale faite en province par les pharmaciens au commerce d'épicerie. Ces derniers vendent, dit-il, chaque jour, café,

sucré, chocolat, cirage, bleu d'azur, thé, bougies, chandelles, savon, etc., tous objets formant le détail réserve aux épiciers payant à cet effet patente spéciale. Il sollicite l'intervention du Sénat afin de mettre un terme à des abus très-préjudiciables au commerce de détail des épices.

La situation faite aux pharmaciens est réglée par la loi de germinal an XI, modifiée par l'ordonnance royale de septembre 1840 et par le décret d'août 1854.

Le pharmacien est celui qui prépare, conserve et vend les substances médicamenteuses et les remèdes indiqués comme propres à la guérison des maladies. En conséquence, la loi impose au pharmacien des inscriptions, un examen; elle exige un diplôme, et l'exercice de sa profession impose à sa responsabilité des charges de chaque jour: il ne peut délivrer que sur une ordonnance signée d'un médecin des substances vénéneuses ou des médicaments qui en contiennent; il est soumis à une visite annuelle dont le but est de vérifier et ses marchandises et leur état de conservation et de pureté. En cas de fraude, de négligence ou d'erreur, il encourt des peines nombreuses et sévères.

Si le pharmacien est seul autorisé, en raison de ses études et en vertu de son diplôme, à débiter les substances médicamenteuses, s'en suit-il qu'il ne puisse joindre à son commerce, car c'est un commerçant, les denrées alimentaires? Le pétitionnaire est de cet avis, parce qu'il n'est pas permis aux épiciers de vendre des produits pharmaceutiques.

Cette manière de raisonner est inadmissible, et

vosre commission, messieurs les Sénateurs, sent la nécessité de préciser la situation du pharmacien. Non, il ne lui est pas interdit de se livrer à un commerce autre que celui pour lequel il a été désigné; mais s'il joint à sa profession de débitant de médicaments celle de vendeur en grand d'objets de consommation et autres, s'il s'agit d'achats et de ventes habituelles de matières alimentaires, c'est là une série d'opérations commerciales qui passent les proportions des ventes de médicaments. Ce n'est pas à l'épicier de l'attaquer, mais à l'agent du Trésor de lui faire, s'il y a lieu, payer la patente de marchand à côté de celle de pharmacien, ou, pour parler plus exactement, la patente la plus élevée, comme cela arrive toutes les fois qu'on se livre à plusieurs branches de commerce. Aussitôt cette satisfaction donnée au fisc, il entre dans la liberté appartenant à tout marchand de vendre ce qu'il voudra. Mais lorsque le pharmacien se contente de faire trafic de certaines substances alimentaires, jusqu'à un certain point assimilables aux matières médicamenteuses ou par leur pureté ou par l'adjonction d'éléments divers, il ne cesse d'être pharmacien, et personne encore ne peut le rechercher sur ce qu'il débite.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit aux prétentions du pétitionnaire; mais il se peut que des abus naissent de circonstances particulières, et c'est à cela qu'il faudrait remédier. Ainsi les autorités locales emploient parfois les pharmaciens, dont les connaissances spéciales permettent de découvrir les fraudes commises dans la vente des diverses substances, pour faire l'inspection des boutiques d'épicerie; on peut craindre que le

pharmacien ne se montre trop facile pour discréditer la qualité des denrées débitées par son concurrent, ce qui créerait une situation mauvaise aux épiciers; mais il faut croire que l'autorité locale ne donnerait pas à un pharmacien, vendeur de denrées alimentaires, la tentation de faire fleurir son commerce aux dépens de celui du marchand. D'ailleurs, de semblables abus dénoncés par la victime d'agents infidèles et reconnus coupables de fausses déclarations, exposeraient le pharmacien à des peines sévères et au retrait de son titre professionnel. La crainte seule de la pénalité suffirait pour empêcher de tels actes.

Votre commission ne croit donc pas devoir s'arrêter aux observations présentées par le pétitionnaire sur un abus ou nul ou peu fréquent, contre lequel d'ailleurs la législation existante donne de suffisantes garanties. Elle a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 197.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 104). Le sieur Duchêne, ancien employé des finances, à Bordeaux, ne demande pas de modification à la loi, objet de ses observations; c'est seulement sur son application qu'il croit devoir s'élever, et voici dans quelle circonstance :

La loi du 9 juin 1853, sur les pensions de retraite, donne à tous les fonctionnaires civils directement rétribués par l'Etat, après trente ans de services et soixante ans d'âge, droit à une pension de retraite. Or, suivant le pétitionnaire, l'administration supérieure interprète cet article en ce sens qu'elle doit s'empresser de mettre d'office à

la retraite les fonctionnaires remplissant cette double condition; il trouve que c'est mal comprendre l'esprit de la loi, et grever le Trésor par des mises à la retraite prématurées. Enfin en agissant ainsi, on ôte le pain à des fonctionnaires encore valides et sans fortune.

Pour parer à ce mal, le sieur Duchêne conseille de n'admettre les fonctionnaires à la retraite, après les soixante ans d'âge, que sur leur demande ou en cas d'incapacité constatée; la mise obligatoire à la retraite ne devrait avoir lieu qu'à soixantedix ans, comme pour les trésoriers généraux et les receveurs des finances.

Les informations que votre commission a prises, messieurs les Sénateurs, lui ont démontré que le pétitionnaire n'est pas très-exactement renseigné sur les traditions de l'administration des finances, car il résulte de ces informations que, généralement, elle a bien soin d'examiner la situation de chaque fonctionnaire des diverses branches de cette grande administration, ainsi que les nécessités du service financier, avant de se déterminer à une mise à la retraite, et, presque toujours, il est possible de concilier la position des personnes avec la bonne marche des affaires.

Les cas d'admission à la retraite de fonctionnaires ou employés âgés de soixante ans seulement sont extrêmement rares, et c'est surtout dans les circonstances exceptionnelles produites par des réorganisations de services ou des suppressions d'emplois qu'il faut en chercher les exemples.

En dehors de ces cas particuliers, l'administration fait tous ses efforts pour accorder les intérêts du Trésor avec ceux des services financiers dont

la direction lui est confiée. La pensée d'humanité qui a dicté la pétition a donc sa pleine satisfaction, et la commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 104.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 173). Le sieur Quicherat, propriétaire, à Paris, a l'honneur de s'adresser au Sénat pour le prier d'intervenir auprès de l'administration de la ville, à l'effet d'obtenir la construction d'un monument destiné à consacrer la gloire de nos armes sous le nouvel Empire.

Vous vous souvenez, messieurs les Sénateurs, qu'une pétition rapportée ces jours-ci par notre éminent collègue, M. Nisard, demandait la disparition des édifices qui portent avec eux le souvenir de nos exploits.

Le pétitionnaire d'aujourd'hui, est tout autrement impressionné : il trouve qu'on tarde trop à donner à nos récentes victoires la consécration traditionnelle que les triomphes des champs de bataille provoquent chez les nations jalouses de leur honneur.

La place est toute trouvée pour l'édifice, c'est à l'endroit où l'Empereur stationna en rentrant à Paris, au milieu des acclamations d'une foule pleine d'enthousiasme, à la place d'Italie enfin, située dans le XIII^e arrondissement.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, rend hommage aux sentiments d'admiration qui éclatent dans la pétition en faveur de l'Empereur Napoléon I^{er} et de sa dynastie, comme aussi du culte du pétitionnaire pour l'armée française. Elle ne croit pourtant pas devoir vous conseiller un

renvoi au Gouvernement; car dans l'hypothèse même de la nécessité d'élever un édifice à la gloire de nos jeunes guerriers, ce ne serait pas au préfet de la Seine qu'il faudrait s'adresser, ce que nous ne pouvons même pas faire, mais bien au Gouvernement. En effet, la gloire de nos armes est le patrimoine de tous; c'est donc à la nation tout entière qu'il appartient de lui donner sa consécration. Votre commission vous propose d'adopter l'ordre du jour, surtout par cette considération, que des questions aussi hautes et en même temps aussi délicates ne peuvent être soulevées par un simple citoyen, leur solution est toute du domaine des pouvoirs publics agissant sous leur responsabilité, et cela après avoir pris en considération les circonstances qui militent pour ou contre de semblables manifestations.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 173.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Salignac-Fénelon.

M. LE COMTE DE SALIGNAC-FÉNELON, *septième rapporteur*.

(N^{os} 127 et 258). Messieurs les Sénateurs, deux pétitions, l'une du sieur Cazères, instituteur, à Pouyastruc (Hautes-Pyrénées), et l'autre du sieur Cramouzeau, avocat et ancien maire d'Eymoustier (Haute-Vienne), sollicitent l'intervention du Sénat pour obtenir que le Prince Impérial soit

dès à présent associé à l'Empire, sous le nom de Napoléon IV.

Ces pétitions font remarquer que les temps où l'inexorable loi de la nature humaine appelle des successions au trône, exposant les peuples et les dynasties à des périls trop souvent constatés par l'histoire, il est d'une haute prudence de les prévenir en opérant une association, une continuité du pouvoir souverain, sans attendre l'échéance, toujours inconnue, de ces moments de crise. Garantie d'un avenir paisible et fortuné, cette association offre, en même temps, le grand avantage de rendre vaines toutes les mauvaises pensées qui peuvent exister dans le présent. L'ordre public et les nombreux bienfaits de l'institution monarchique n'y ont qu'à gagner tous les deux.

Aux yeux de votre commission, l'expression loyale de ce désir ne contient rien de contraire à la Constitution qui nous régit. Mais pour apprécier dans toute sa portée la mesure désirée par les pétitionnaires, la loyauté seule ne saurait suffire; la connaissance approfondie de tous les intérêts de la France forme une condition également indispensable. Ce serait ne pas tenir compte, d'ailleurs, des droits du suffrage universel, que de permettre à deux citoyens de substituer isolément leur opinion à la grande voix qui forme aujourd'hui la base de notre organisation politique.

Placé au sommet de l'édifice social, en dominant le vaste horizon par son expérience comme par son génie, l'Empereur est seul appelé à examiner et à faire résoudre cette question quand il en jugera le moment venu.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour sur les deux pétitions.

— (N° 158). Le sieur Campagnac, de Marseille, se plaint d'avoir été spolié par la fraude d'un avocat, lors de la vente que son père a faite d'un immeuble sur lequel il avait des droits comme créancier inscrit.

Il ajoute que c'est par suite de cette même collusion que, lorsqu'il a saisi la justice de cette affaire, le tribunal de Castelnaudary et la cour de Montpellier ont maintenu cette vente, qui lui enlève ses dernières ressources.

En présence de deux arrêts, qui déboutent le plaignant, et qui ont force de chose jugée, votre commission ne peut que proposer l'ordre du jour.

— Adopté.

— (N° 160). Cent quatre-vingt-six habitants de la Bourine, de la Bouilladisse, des Boyers et des Georgettes, qui font partie de la commune d'Auriol, dans les Bouches-du-Rhône, sollicitent l'intervention du Sénat pour que ces localités soient détachées d'Auriol, et réunies en une seule commune indépendante.

Cette demande a été soumise il y a quelque temps au conseil général des Bouches-du-Rhône, et une commission a été réunie, sur l'initiative du préfet, pour l'examiner avec soin. Mais le rapport de cette commission n'est pas encore fait, et ce ne sera qu'après que cette condition aura été remplie et que les autorités départementales auront

pu donner leur avis que le Gouvernement sera en mesure d'apprécier, en connaissance de cause, l'utilité de la nouvelle commune qu'il s'agit de former.

Dans cette situation, votre commission, ne voyant rien qui puisse conseiller actuellement au Sénat d'intervenir, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 169). Le sieur Astier, pasteur, à Chenay (Deux-Sèvres), se plaint du conseil municipal de cette commune, qui n'a pas voulu porter à 250 fr. l'indemnité de logement qu'il lui accorde.

Ce refus, approuvé par le préfet, a été transmis par le pétitionnaire au ministre des cultes, qui ne lui a pas encore répondu.

Rien, dans la cause, ne semble conseiller au Sénat d'intervenir. Votre commission a l'honneur de proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 162). Le sieur Faure, agent d'affaires, à Bône (Algérie), se plaint du juge de paix et du tribunal civil de cette ville, qui lui défendent de plaider devant eux comme mandataire spécial, et il prie le Sénat d'amener le changement des articles du Code Napoléon et de nos codes de commerce et de procédure qui, dans son opinion, ne règlent point d'une manière assez précise la position légale des mandataires.

Quoique renfermée dans une foule de documents obscurs et diffus, cette requête permet de constater facilement que le pétitionnaire n'est pas au courant de l'usage et des lois sur la matière, et qu'il se trompe même quelquefois sur des points de fait. C'est ainsi, par exemple, qu'en parlant des règles générales de législation qui servent de base

à la Constitution du 14 janvier 1852, il invoque les principes de 1790 au lieu de ceux de 1789, et qu'il prétend que la Constitution du 4 novembre 1848 a établi les lois françaises en Algérie, tandis que son article 109 déclare expressément que cette colonie « sera régie par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale la place sous le régime de cette Constitution. »

Dans la première partie de sa pétition, le sieur Faure accuse le juge de paix de Bône d'avoir commis une illégalité en donnant avis au public qu'il n'admettrait, à l'avenir, à ses audiences, que les mandataires généraux de justiciables qui seraient étrangers, ou absents de la colonie pour un délai trop long pour qu'on pût attendre leur retour, et que les mandataires spéciaux ne pourraient remplacer désormais les parties qu'autant que ces dernières seraient dans l'impossibilité absolue de comparaître.

Le sieur Faure accuse également le tribunal de Bône, qui fonctionnait comme tribunal de commerce, de l'avoir privé de ses droits de mandataire spécial en exigeant que ses commettants eussent à paraître en personne devant lui.

Mais les présidents de tous les tribunaux doivent exercer la police de leurs audiences, notamment en ce qui concerne les mandataires, et il résulte des faits de la cause que lorsque cette défense a été itérativement prononcée, le pétitionnaire avait déjà provoqué, par la publication d'une lettre injurieuse pour les magistrats, un procès en diffamation et en violation de la loi sur le colportage. Le sieur Faure était libre, d'ailleurs, de porter cette interdiction devant les tribunaux chargés de pro-

téger les droits de la libre défense, ce qu'il n'a point fait. Votre commission ne pouvait donc que proposer l'ordre du jour sur ce premier point.

Quant au second point, qui demande la réforme de plusieurs articles de nos codes, la pétition ne porte pas l'empreinte des études impartiales et sérieuses qui seules pourraient faire accorder quelque attention à une demande qui aurait besoin de l'appui de voix bien autrement nombreuses et autorisées pour justifier un changement si considérable. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que pour donner aux populations de l'Algérie la conviction de la maturité et de la sagesse des formes de notre justice, il convient de ne pas admettre trop facilement devant elle des mandataires improvisés et dont l'expérience peut laisser à désirer.

Par ces raisons, votre commission a l'honneur de vous proposer également l'ordre du jour sur la seconde partie de cette pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

Messieurs, comme le simple énoncé des six pétitions qui suivent suffit pour en faire comprendre l'inadmissibilité, votre commission vous demande la permission de les renfermer dans un rapport rapide et collectif.

— (N° 181). Le sieur Mavergnier, de Limoges, vous prie de recommander au ministre de l'intérieur des observations qu'il a faites et qui lui font regarder comme possible de détourner les torrents de pluie qui détruisent les récoltes.

Partant de l'idée que les nuages ne sont que de

l'eau de mer convertie en vapeur par la chaleur du soleil, le pétitionnaire croit qu'en leur faisant éprouver une condensation subite au moyen de grandes pompes à feu, au moment où ils s'approchent de la côte, on les ferait tomber en pluie sur le littoral, qui est presque toujours inculte, et qu'on garantirait ainsi la végétation dans l'intérieur du pays.

— (N° 182). Le sieur Vuillerot, de Crevans (Haute-Loire), se plaint de ce qu'ayant fait sa vendange deux jours après que le maire avait fait la sienne, il a été néanmoins condamné à l'amende pour rupture de ban, par les tribunaux. Le pétitionnaire n'a point interjeté appel; sa condamnation est définitive.

— (N° 184). Le sieur Plagnieu, de Chomelix (Haute-Loire), se plaint d'un jugement du tribunal du Puy, du 30 décembre 1858, qui l'a dépouillé d'une carrière de pierres qu'il possédait, et d'un autre jugement du 23 décembre 1864, qui lui a imposé la charge de construire, à frais communs, un mur mitoyen pour séparer sa maison d'un four à plâtre situé à côté de celle-ci.

Le sieur Plagnieu n'ayant point interjeté appel, il y a aujourd'hui force de chose jugée.

— (N° 185). Trente trois habitants de Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône), prient le Sénat d'intervenir pour qu'on élargisse une écluse située dans leur commune, en amont de l'usine du sieur Dufournel, l'exiguïté de cette écluse amenant des inondations et des miasmes délétères sur leurs propriétés. Les pétitionnaires peuvent por-

ter plainte devant la justice, et leurs allégations ne sont d'ailleurs appuyées d'aucune pièce qui permette de les apprécier.

— (N° 186). Le sieur Chaignaud, de Bourg-Charente, prie le Sénat d'examiner s'il ne conviendrait pas de créer une médaille civile pour les maires non renommés après dix ans de fonctions.

— (N° 191). Le sieur Deiss, de Paris, demande que la nouvelle loi qu'on prépare sur la presse prescrive que, dans tous les établissements publics qui tiennent des journaux de l'opposition à la disposition de leurs lecteurs, un journal conservateur et ministériel soit placé à côté d'eux, le contre-poison à côté du poison.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur les six pétitions.

L'ordre du jour est adopté sur les six pétitions.

Votre commission a cru devoir renfermer également, quoique pour un motif différent, les trois pétitions suivantes dans un rapport collectif.

— (N° 177). Le sieur Barrau, conseiller municipal de Saint-Aventin (Haute-Garonne), signale au Sénat, après les avoir vainement portées à la connaissance du sous-préfet et du préfet, des irrégularités et des prévarications commises dans la gestion des fonds communaux. Il revendique le droit de faire insérer à l'avenir ses observations à ce sujet dans le procès-verbal du conseil municipal, quand même la majorité de celui-ci s'y opposerait, et il termine par demander la destitution

du maire, qu'il accuse d'être l'auteur des désordres dont il s'agit.

— (N° 183). Cette pétition, qui vous est adressée par le sieur Meslin, agent d'affaires, à Paris, a déjà été repoussée une fois par la question préalable, lorsqu'il a réclamé contre le prétendu monopole des traductions devant la cour impériale de Paris.

Aujourd'hui, cet agent d'affaires vous demande de faire traduire M. le garde des sceaux devant la haute cour de justice, parce que le greffier de la Cour de cassation aurait exigé d'un condamné le paiement d'une amende et de certains frais judiciaires.

— (N° 192). Cette pétition vous est envoyée par le sieur Dessaint, jadis boulanger, à Lyon, et aujourd'hui réfugié contumax à Genève. Ce pétitionnaire vous prie de faire casser, par une procédure de révision, un jugement du tribunal de Lyon, confirmé par la cour impériale de cette dernière ville, qui l'a condamné à six mois de prison, 500 fr. d'amende et 5000 fr. de dommages-intérêts pour avoir contrefait, sur ses sacs de farine, une marque de fabrique qui ne lui appartenait pas.

Ces trois requêtes sont ou dénuées de preuves ou accompagnées de documents qui les contredisent en faisant ressortir le raisonnement inexact et passionné de leurs auteurs. Elles se livrent en outre, à des attaques diffamatoires contre la considération de la magistrature et des fonctionnaires publics, et constituent, par leur fausseté et leur

violence, un abus manifeste et scandaleux du droit de pétition.

L'ordre du jour étant loin de suffire pour désapprouver de pareils excès, votre commission croit devoir vous recommander instamment la question préalable.

La question préalable est prononcée sur les trois pétitions.

— (N°170). M. Latailhède, juge d'instruction, à Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), sollicite du Sénat l'abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, article maintenu en partie par la loi du 13 août 1854 sur les hospices municipaux, et portant « que les aumôniers de ceux-ci sont nommés par l'évêque sur la présentation d'une liste de trois candidats dressée par la commission des hospices. »

A son avis, cette liste ne présente pas assez de latitude à l'évêque, qui seul peut apprécier celui des prêtres de son diocèse qui possède la capacité et offre les conditions désirables pour ces fonctions. La commission des hospices ne connaît, au contraire, que le chiffre restreint des prêtres de sa localité, et sa persistance à entraver le choix de l'évêque serait de nature à priver les malades des secours si nécessaires de la religion. Comme les hospices sont d'ailleurs desservis par des sœurs de charité, il importe de combiner le choix de l'aumônier de telle sorte que son concours, ajouté à celui des sœurs, produise la plus grande somme de bien, ce que l'évêque, supérieur à la fois du prêtre et des sœurs, peut le mieux juger en parfaite connaissance de cause.

Le pétitionnaire croit, par ces motifs, qu'il serait utile de supprimer l'article 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, et de le remplacer par le § 5 que l'on avait proposé d'ajouter à l'article 14 de la loi du 13 août 1851 sur les hospices, et qui portait :

« L'aumônier est nommé par l'évêque et révocable par lui ; la nomination devra être agréée par le Gouvernement. »

Enfin, si cette modification n'est point admise, il demande que le Gouvernement fasse déclarer par un décret ou par une loi :

« 1° Que la nomination des aumôniers des hospices civils sera faite par l'évêque et agréée par le Gouvernement ;

« 2° Qu'ils sont révocables par l'évêque, et pourront même être révoqués, s'il y a lieu, par le Conseil d'Etat. »

Votre commission n'a pas l'intention de contester la valeur relative et bornée que peuvent avoir, en certains cas, les observations qui précèdent. Rien assurément n'est plus à désirer que l'union des secours religieux et matériels que le clergé et les commissions administratives apportent au chevet des malades et des mourants. Mais ce concours n'a pas fait défaut depuis quarante-six ans qu'existe l'ordonnance de 1821 ; et rien jusqu'ici n'a été plus rare que de voir des conflits sérieux sur une matière où toutes les divergences secondaires d'opinion viennent s'effacer devant le pieux et noble sentiment du devoir et de la charité.

A côté de cela, votre commission estime qu'appelées à se trouver en contact journalier avec les aumôniers, les commissions des hospices, dont la

mission, quelquefois pénible, s'accomplit avec un zèle et un dévouement des plus méritoires, peuvent éprouver le désir très-légitime de voir tomber le choix d'un évêque sur un prêtre qu'elles connaissent, dont elles ont pu apprécier le caractère, et qui, proposé par elles au choix du chef religieux des diocèses, leur en gardera une reconnaissance qui tournera, en définitive, au profit de l'établissement tout entier.

Dans cet état de choses, et avant que des expériences nouvelles et suffisantes aient démontré la nécessité de modifier l'ordonnance de 1824, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'amiral Bouët-Willaumez.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, huitième rapporteur.

(N° 134). Messieurs les Sénateurs, le sieur Jobredot, de Taizé (Saône-et-Loire), sollicite l'autorisation de poursuivre S. Ex. le ministre de la marine en règlement de compte d'une délégation qui doit lui être servie sur le traitement de son fils, garde du génie à la Guyane. Malgré les excentricités de style et de conduite du pétitionnaire, votre commission m'a chargé de traiter cette question dans tous ses détails, par cela seul qu'elle touche à un intérêt pécuniaire privé.

Voici l'historique de cette affaire.

Par décision du 4 juin 1866, S. Ex. le ministre de la marine ayant approuvé pour un an, à partir

du 1^{er} avril précédent, une délégation de 360 fr., consentie dans les conditions usuelles par le garde du génie Jobredot, employé à la Guyane, en faveur de son père, cette délégation fut notifiée à ce dernier par lettre du même jour.

Après la réception des avis des mandats émis pour le paiement des premiers trimestres de cette délégation, le sieur Jobredot père déclara dans plusieurs lettres successives qu'il ne voulait pas en toucher le montant, parce qu'il trouvait que cette délégation lui était faite sous certaines conditions désavantageuses pour lui. Le maire de la commune de Taizé, par l'intermédiaire duquel il avait reçu la lettre d'avis, fut chargé, sous la date du 31 octobre 1866, d'informer le sieur Jobredot que la délégation, souscrite par son fils dans les conditions ordinaires, avait été faite sans aucune réserve de la part de ce dernier, et que, sous ce rapport, il ne pouvait y avoir aucun inconvénient pour lui à percevoir les deux trimestres échus, non plus que ceux à échoir.

Le maire devait, en outre, si le sieur Jobredot se refusait encore à toucher le montant du mandat émis en son nom, lui réclamer les deux lettres d'avis du ministère de la marine, ainsi qu'une déclaration constatant qu'il n'acceptait pas la délégation de solde à lui faite par son fils, garde du génie à Cayenne. M. Jobredot père, qui ne paraît pas avoir de résidence fixe, ne put recevoir ces informations que près de trois mois plus tard. Pendant ce laps de temps, il ne cessa d'adresser, touchant cette affaire, des lettres et des documents imprimés contenant des demandes qui n'avaient plus rien de sérieux et de nature à faire penser au département

de la marine qu'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés; ces documents semblaient, d'ailleurs, rédigés par des personnes peu délicates, exploitant peut-être sa situation. Dans cette occurrence, il a paru au département qu'on devait considérer la délégation dont il s'agit comme étant refusée par l'intéressé; elle a donc été annulée par décision du ministre, et les diverses sommes retenues à ce titre sur la solde du garde Jobredot, son fils, ont été restituées à ce dernier, à Cayenne.

Avis de cette décision a été donné au délégataire par l'intermédiaire du maire de Taizé.

Dans cette circonstance, l'administration de la marine n'a pas fait preuve seulement d'une grande bienveillance, mais de beaucoup de longanimité. La commission dont je suis le rapporteur a donc l'honneur de vous proposer la question préalable sur la pétition n° 134.

Le Sénat prononce la question préalable.

— (N° 90). La dame Élisabeth Fouque, née Sardou, expose, au nom des héritiers Sardou, que son aïeul a fait en 1803, à la marine du royaume Lombard-Vénitien, une fourniture de brai dont il n'a pas reçu le paiement. Elle s'adresse au Sénat pour le prier de vouloir bien s'intéresser à sa réclamation, qui lui paraîtra sans doute fondée aujourd'hui que la Lombardie et la Vénétie sont réunies définitivement au royaume italien.

La dame Fouque n'en dit guère plus long; elle ne joint aucune pièce justificative à sa lettre, et rien n'annonce qu'elle se soit d'abord adressée au ministère compétent pour formuler sa réclamation.

Ce n'est cependant qu'après avoir épuisé la voie

administrative ou judiciaire que les pétitionnaires doivent, en cas pareil, avoir recours à la haute juridiction du Sénat. La commission dont je suis le rapporteur vous propose donc de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 90.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de lever la séance et de s'ajourner au vendredi 13 courant (*Assentiment*).

Voici quel serait l'ordre du jour :

A une heure, réunion dans les bureaux pour nommer les commissions dont la formation a été décidée au commencement de la séance.

A deux heures, séance générale pour la lecture de rapports de pétitions.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT-DELISLE.

administrative ou judiciaire que les tribunaux et
chambres de commerce ont reconnus à la haute
jurisdiction de l'Etat. La commission dont je suis
le rapporteur voudrait que dans la mesure d'un
bon droit on se soit mis à l'œuvre.

M. le Président. La proposition de l'orateur
est en fait une question de compétence. Elle est
renvoyée à la commission.

M. le Président. L'orateur a dit qu'il
avait fait une proposition dans le but de donner
aux commissions des lois le droit de faire
des propositions de loi. C'est une question
de compétence. Elle est renvoyée à la commission.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président de la séance.

Signé : J. DUBOIS.

Le rapporteur.

Signé : J. DUBOIS.

Le rapporteur.

Le rapporteur.

Séance du vendredi 13 mars 1868.

PROCÈS-
VERBAL

N° 29.

1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner la loi relative à la presse. — Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes, sur la classe de 1867, pour le recrutement des armées de terre et de mer. — Commission chargée d'examiner quatre lois d'intérêt local. — Rapports de pétitions. Par MM. de Marnas et le marquis de Gricourt — Pétition demandant que des mesures soient prises pour prévenir le retour de la famine en Algérie : Observations de S. Ex. le maréchal Niel. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Larabit et Silvestre de Sacy.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la presse.

4^{er} BUREAU. { M. le premier président Devienne,
rapporteur.
M. Béhic.

2 ^e BUREAU.	{	M. le général marquis de Laplace, <i>président.</i>
	{	M. le premier président de Royer.
3 ^e —	{	M. Ferdinand Barrot.
	{	M. de Goulhot de Saint-Germain.
4 ^e —	{	M. le marquis de Chasseloup- Laubat.
	{	M. le comte Boulay de la Meurthe.
5 ^e —	{	M. Dariste.
	{	M. le baron Paul de Richemont, <i>secrétaire.</i>

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes, sur la classe de 1867, pour le recrutement des armées de terre et de mer.

1 ^{er} BUREAU.	M. le duc de Padoue, <i>secrétaire.</i>
2 ^e —	M. Larabit.
3 ^e —	M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.
4 ^e —	M. le général comte de La Ruë, <i>rapporteur.</i>
5 ^e —	M. le vice-amiral comte Cecille, <i>président.</i>

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois relatives :

1^o à la réunion de la commune de Rignat (Ain) au canton de Ceyzériat (même département);

2° à la division en deux cantons du canton de Montcenis (Saône-et-Loire); 3° à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de Plabennec (Finistère) et de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

- 1^{er} BUREAU. M. de Vuillefroy, *secrétaire*.
2^e — M. Nisard.
3^e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
4^e — M. le baron de Chassiron, *président*.
5^e — M. Reveil, *rapporteur*.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Riché, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Marnas.

M. DE MARNAS, *premier rapporteur*.

(N° 505). Messieurs les Sénateurs, le sieur Rayne, fabricant de liqueurs, membre de la chambre de commerce de Clermont (Puy-de-Dôme), reproche à l'administration des contributions indirectes de percevoir d'une manière différente et inégale l'impôt sur les liqueurs, suivant qu'elles sont fabriquées à Paris ou en province.

Il réclame en outre l'interdiction de la vente des extraits concentrés, qui permettent la fabrication des liqueurs instantanément et à froid.

Les plaintes du sieur Rayne obligent votre rapporteur à entrer dans un examen de textes et de

faits pour lequel il a besoin de l'attention bienveillante du Sénat. Ces textes et ces faits, les voici :

Les liqueurs, soit en cercles, soit en bouteilles, payent l'impôt d'après leur volume intégral et comme alcool pur.

Les eaux-de-vie et esprits en cercles ne payent qu'en raison de l'alcool pur qu'ils contiennent.

Voilà les règles posées; il faut en déterminer les conséquences dans l'application.

Un hectolitre de liqueur est envoyé de la province à Paris; il paye en entrant une somme de 137 fr. suivant ce décompte :

1° Droit d'octroi 23 fr. 50 cent.

2° Droit d'entrée 91 00

3° Deux décimes 22 90

Un fabricant de liqueurs, à Paris, y introduit en payant la même somme 2 hectolitres d'eau-de-vie en cercles.

Or, comme, à Paris, une fois les droits payés à l'entrée, la manipulation et le commerce des eaux-de-vie sont complètement libres, l'introduit-eur pourra fabriquer et vendre des liqueurs qui n'auront ainsi acquitté d'autre droit que pour la proportion des alcools qu'elles contiennent.

Il y a donc, et le pétitionnaire le dit avec raison, entre le fabricant de liqueurs résidant à Paris et le fabricant de liqueurs de province, une situation très-différente.

Cette situation, meilleure pour le premier, a cependant ses compensations; le prix de la main-d'œuvre, du combustible, etc., est plus élevé à Paris qu'en province.

Enfin, si le fabricant de Paris a le monopole du marché sur la place, le fabricant de province a le monopole du marché en dehors de Paris.

En effet, si le fabricant de Paris vend des liqueurs qui ne payent en réalité qu'en raison de l'alcool qu'elles contiennent, ce ne peut être que sur le marché de Paris.

Quand il expédie en province, l'envoi acquitte, outre le droit sur les alcools perçu à Paris, le droit intégral sur le volume des liqueurs considérées comme alcool pur.

Les plaintes du sieur Rayne sont donc fondées; si elles ne sont pas absolument vraies, elles touchent à la vérité, et on doit reconnaître que la concurrence entre le fabricant de liqueurs à Paris et le fabricant de liqueurs en province n'est pas possible.

Mais si rien n'est plus simple et plus juste que les doléances du commerce de province, il est plus difficile d'y mettre un terme.

En effet, la situation expliquée et comprise ne comporte que le triple remède suivant :

- 1^o Interdire la fabrication des liqueurs à Paris;
- 2^o Frapper d'un nouvel impôt les liqueurs qui y sont fabriquées;
- 3^o Dégrevier les liqueurs fabriquées en province.

Personne, par le régime économique actuel, ne voudra restreindre la liberté commerciale en interdisant la fabrication des liqueurs à Paris, au risque d'en chasser quelques industries indispensables, notamment la pharmacie.

Frapper d'un impôt les liqueurs qui y sont fabriquées est chose inadmissible.

Ce n'est pas tout, en effet, de décider un nouvel impôt, il faut aviser au moyen de le percevoir; or un seul moyen se présente pour constater la quantité des liqueurs fabriquées avec l'alcool introduit; ce moyen est l'exercice dont l'article 92 de la loi du 28 avril 1816 a affranchi la ville de Paris.

Enfin on propose de dégrever les liqueurs fabriquées en province en les ramenant aux conditions des liqueurs fabriquées à Paris. Mais ici l'obstacle est grand; il naît des exigences du Trésor. Préciser le sacrifice serait d'autant plus difficile que l'impôt frappe actuellement non-seulement les liqueurs en cercles et en bouteilles, mais les eaux-de-vie en bouteilles considérées comme alcool pur.

Le gouvernement de 1848 entra, mais pour quelques jours seulement, dans cette voie; un décret en date du 31 mars décida que les liqueurs payeraient le droit à raison de 35 pour 100 d'alcool pur. La loi du 22 juin suivant abrogea ce décret, qui ouvrait à la fois une large porte à la fraude et ne tenait pas un compte suffisant des intérêts du Trésor.

En résumé et sur ce premier chef, les plaintes du sieur Rayne tiennent au régime spécial auquel sont soumises les boissons à Paris: ce régime a ses avantages et ses inconvénients; mais l'expérience l'a consacré, et une loi qui pourvoit à des intérêts si complexes ne saurait être légèrement attaquée.

Votre troisième commission vous propose donc l'ordre du jour sur cette première partie de la pétition du sieur Rayne.

Il doit en être de même, selon elle, en ce qui touche la seconde partie.

Le sieur Rayne réclame contre l'usage des extraits concentrés pour la fabrication à froid des liqueurs.

Au point de vue général, sa réclamation se heurte contre ce principe : en mesure fiscale, ce qui n'est pas défendu est permis.

Au point de vue restreint de la fabrication des liqueurs à Paris et en province, les raisons que vous a soumises votre rapporteur répondent à cette partie des griefs.

Enfin, s'il s'agit de fraude, la vigilance de l'administration des contributions indirectes n'a pas besoin d'être stimulée.

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Gricourt.

M. LE MARQUIS DE GRICOURT, *deuxième rapporteur*.

(N° 490). Messieurs les Sénateurs, trois habitants d'Oran demandent que des mesures soient prises pour prévenir le retour de la famine en Algérie.

La première remarque que suggère la lecture de cette pétition, qui n'indique, du reste, aucun moyen préventif ni pratique, c'est qu'elle n'est qu'un écho des bruits alarmants qui se sont répandus au sujet d'une situation déjà assez triste par elle-même sans qu'il fût besoin de recourir à l'exagération afin d'émouvoir la conscience pu-

blique. Ainsi, les pétitionnaires estiment qu'au 15 janvier dernier, près de 200 000 Arabes avaient succombé au fléau, et que, d'ici à la récolte prochaine, ces victimes de la famine pourront s'élever au chiffre effrayant de 4 ou 500 000.

Fort heureusement, messieurs les Sénateurs, le nombre des Arabes atteints par une disette cruelle a été beaucoup moindre que ne le supposaient des exagérations évidentes. Le Gouvernement, justement préoccupé, a cherché à se rendre compte aussi exactement que possible du chiffre de la mortalité qui devait être réellement attribuée à la misère produite par le manquement des récoltes habituelles. Pour cela, il a comparé, dans chaque tribu, le chiffre des décès qui ont eu lieu depuis le moment où le choléra a cessé, jusqu'au 1^{er} février de cette année, avec le chiffre de la mortalité de l'année dernière, pendant la même période de temps. Il est résulté de cette comparaison que l'excédant des décès de cette année est de 19 874, chiffre qui a été constaté à la suite des recherches faites avec tout le soin et toute l'exactitude possibles, dans chaque tribu des territoires civils et militaires. C'est beaucoup trop, sans doute, mais enfin c'est bien loin des 100 000 décès qui forment le chiffre le plus modéré des appréciations purement hypothétiques qui ont été jetées dans la circulation, et dont l'opinion publique s'est si justement émue. Faut-il rappeler ici, messieurs, un souvenir encore récent dans vos mémoires, le vote d'un crédit destiné à venir en aide aux besoins les plus urgents de la colonie algérienne? Faut-il rappeler avec quelle promptitude, à la première apparition du fléau, le Gouvernement s'em-

pressa d'organiser tous les moyens de secours qu'il était en son pouvoir d'établir : dépôts de mendicité pour les vieillards, les veuves et les orphelins, ateliers, chantiers de travail, où tous les bras valides trouvaient à s'occuper immédiatement, et tant d'autres mesures utiles qu'il serait trop long de citer ici. Mais permettez-moi d'ajouter encore qu'une grande partie de l'Algérie a eu le bonheur de rester en dehors des atteintes du fléau.

Dans les cercles de la Calle, Bône, Guelma, dans le nord du cercle de Souk-Abras; dans ceux de Jemmapes, Constantine, Philippeville et tant d'autres qu'il serait heureusement trop long d'énumérer, et qui sont les plus peuplés, la misère ne s'est pas fait sentir. Enfin, messieurs, il est de la dernière évidence que le Gouvernement a fait tout ce qui dépendait de lui pour venir en aide à de cruelles et nombreuses souffrances; et que si, par suite de troubles climatiques extraordinaires, de ravages causés aux récoltes par l'invasion d'une quantité d'insectes nuisibles, il est résulté un fléau que nous déplorons tous, il ne saurait en incomber à l'administration la plus petite part de responsabilité, les phénomènes physiques, cause première de ces malheurs, se trouvant en dehors de toute prévoyance humaine.

Votre troisième commission, messieurs les Sénateurs, a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition portant le n° 490.

S. Ex. LE MARÉCHAL NIEL. Messieurs les Sénateurs, M. le rapporteur conclut à l'ordre du jour,

en se fondant sur les efforts faits par le Gouvernement pour venir en aide à notre colonie algérienne, éprouvée par de grandes souffrances.

J'ai récemment reçu des nouvelles de M. le gouverneur général, qui a voulu s'assurer par lui-même de la situation de la province d'Oran, la plus maltraitée. En parcourant le pays, il a reconnu sur tous les points la bonne organisation des secours; du travail a été offert aux Arabes valides, et des secours à ceux qui ne pouvaient pas travailler. Il m'a fait connaître qu'avec les ressources déjà mises à sa disposition, il pouvait être pourvu à tous les besoins jusqu'au milieu du mois d'avril, mais qu'à partir de cette époque, les souffrances continueraient encore, et qu'il serait nécessaire d'envoyer de nouveaux secours. L'Empereur, dont la sollicitude est incessamment éveillée sur cette cruelle situation, a ordonné qu'un nouveau projet de loi fût soumis à l'examen du Conseil d'État. Il en sera saisi dans deux jours. (*Très-bien! Très-bien!*)

Sans doute, comme l'a dit M. le rapporteur, les souffrances ont été exagérées, mais elles sont assez grandes pour expliquer l'empressement de la France à les soulager. Le Corps législatif, de même que le Sénat, s'associant au sentiment public du pays, continuera assurément à tendre une main secourable aux populations de l'Algérie jusqu'au moment où la nouvelle récolte leur permettra de se passer de secours extraordinaires. (*Mouvement marqué d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observa-

tion? Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *troisième rapporteur*.

(N° 309). Messieurs les Sénateurs, le sieur Delvincourt, domicilié à Paris, sans profession, ancien propriétaire à Oran d'un terrain concédé, renouvelé dans une troisième pétition adressée au Sénat, les attaques les plus violentes dirigées contre un officier public, le sieur David, notaire à Oran.

Depuis le moment où elles ont revêtu une forme saisissable, soit qu'on les ait vues se produire dans des plaintes portées devant les parquets algériens, dans des requêtes présentées au gouverneur général de l'Algérie et au ministre de la justice, dans des mémoires imprimés et répandus, dans des pétitions soumises au Sénat, ces attaques ont été considérées comme une dénonciation calomnieuse sans fondement réel; on ne leur a pas attribué une portée suffisante pour entraîner contre le dénonciateur l'action publique autorisée par la loi.

Les magistrats des parquets algériens n'ont donné suite aux plaintes du sieur Delvincourt que par des informations qui, pour eux, ont mis en évidence la conduite sans reproche du notaire David. Leurs rapports au gouverneur général de l'Algérie et au ministre de la justice expriment cette opinion.

Le Sénat, en 1864, avait prononcé l'ordre du jour sur la première pétition du sieur Delvincourt. Il avait paru résulter de la pétition même et des renseignements recueillis sur les faits qu'une action en responsabilité introduite par le pétitionnaire contre le notaire David avait été rejetée par les tribunaux.

Ce motif justifiait pleinement l'ordre du jour; il n'était erroné qu'en ce point que, le demandeur ayant lui-même délaissé sa poursuite, les tribunaux en avaient été dessaisis.

Sur la seconde pétition du sieur Delvincourt rapportée devant le Sénat, le 2 juillet 1866, le renvoi au garde des sceaux vous fut proposé, non que les plaintes du pétitionnaire eussent paru fondées à votre commission, mais parce que, le ministre ayant déclaré qu'il se réservait au besoin de poursuivre le pétitionnaire en dénonciation calomnieuse contre un officier public, la pensée de la commission, pensée que le Sénat s'appropriait par son vote, était en plein accord avec les réserves exprimées dans la note émanée du ministre de la justice.

C'est en cet état, messieurs les Sénateurs, qu'une troisième pétition du sieur Delvincourt vient de nouveau saisir le Sénat et contraindre votre deuxième commission de 1867 à l'examen plus approfondi encore, pour qu'il soit définitif, des plaintes du pétitionnaire, et du parti que le Sénat doit prendre au sujet d'une pétition qui a déjà deux fois occupé ses moments.

Il est devenu nécessaire, sur cette insistance même, de préciser les faits.

Il s'agit d'une concession de trente hectares aux

environs d'Oran, concession négligée par le concessionnaire endetté, et qu'il a mise en vente après un emprunt de 2000 fr. qu'il avait vainement tenté de porter à 3000 fr.

La vente amiable de cette concession a lieu aux enchères dans l'étude du notaire David à Oran. L'enchère ne dépasse que de 500 fr. la mise à prix. La propriété est adjugée pour 3000 fr.

Peu satisfait du résultat, le vendeur attaque la vente pour cause de lésion de plus des sept douzièmes. Il succombe devant les deux degrés de juridiction. Le jugement du tribunal d'Oran est du 15 février 1860; l'arrêt de la Cour d'Alger est du 4 janvier 1861.

Il veut rendre le notaire personnellement responsable, et donne poursuite à la demande qu'il avait formée le 18 juillet 1861 et dont il se désiste en 1862.

Enfin il touche, dans l'étude du notaire David, le reliquat de son prix et en donne quittance. A ces détails, il convient d'ajouter que cette propriété a déjà plusieurs fois changé de mains sans que le prix de vente ait sensiblement varié.

C'est après ces faits consommés et qui démontrent le peu de fondement de ses prétentions que le sieur Delvincourt dénonce le notaire comme coupable de faux et de supposition de personne dans un acte authentique (c'est ainsi que le pétitionnaire caractérise ce fait que l'adjudicataire, pour le paiement de son prix, s'était substitué un autre acquéreur auquel il avait cédé son marché).

Depuis ce moment, les plaintes du pétitionnaire se succèdent et se multiplient, elles prennent toutes les formes; elles rencontrent partout la même in-

différence, et ce sentiment domine à ce point que les magistrats de la localité, enveloppés eux-mêmes dans les attaques injurieuses du pétitionnaire pour n'avoir pas sévi contre le notaire dénoncé, semblent dédaigner les outrages que le dénonciateur introduit contre eux dans ses plaintes.

Le renvoi au garde des sceaux de la deuxième pétition du sieur Delvincourt n'avait été que la traduction du sentiment exprimé au nom du ministre et partagé par le Sénat sur l'exercice du droit de poursuite en matière de dénonciation calomnieuse.

En réponse à ce renvoi, le ministre a dit, dans le Rapport à l'Empereur sur les pétitions renvoyées aux différents ministres, « que les plaintes du sieur Delvincourt ne s'étant pas renouvelées, il n'avait pas cru qu'il fût nécessaire de prescrire des poursuites. »

Ces plaintes se sont renouvelées, M. le ministre avisera; il appartient à l'action publique mise en mouvement par l'autorité compétente de prendre sur ces questions le parti jugé le plus convenable.

Quant à la pétition en elle-même, messieurs les Sénateurs, aujourd'hui que vous connaissez la nature des griefs sur lesquels elle repose et qu'il devient de plus en plus évident que le calcul du pétitionnaire consiste à s'embusquer derrière une pétition au Sénat pour diffamer sans preuves et injurier sans péril, nous n'hésitons pas à vous proposer de rejeter la pétition par la question préalable.

La question préalable est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *quatrième rapporteur*.

(N° 302). Le sieur Nourry, à Port-de-Roche (Ille-et-Vilaine), prétend que, par une fausse application de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement, son cinquième fils a été appelé à tort sous les drapeaux, et demande sa libération du service militaire.

— (N° 319). Le sieur Harel, cultivateur, à Saint-Jacques, près Rennes (Ille-et-Vilaine), demande que l'exemption du service militaire soit accordée à son quatrième fils, deux de ses enfants ayant déjà été appelés sous les drapeaux.

— (N° 320). Le sieur Rousseau, à Versailles (Seine-et-Oise), demande à être exempté du service militaire, l'un de ses frères étant mort sous les drapeaux.

Messieurs les Sénateurs, l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, relatif aux exemptions accordées aux familles pour le recrutement, paraît très-clairement rédigé pour ceux qui veulent réfléchir et en peser les termes; et cependant le Sénat voit par les nombreuses pétitions qui lui sont adressées, sur l'application de cet article et par les discussions qui ont eu lieu dans cette enceinte, qu'il a été quelquefois diversement interprété par les conseils de révision, juges souverains en cette matière.

Dans la séance du 20 mars 1867, le ministre de la guerre a donné des explications qui ont pleinement satisfait le Sénat; elles ont été reproduites

dans une circulaire du 10 avril 1867 et par quelques discussions nouvelles. Dans la loi du 1^{er} février 1868, cet article 13 relatif aux exemptions et aux déductions a été modifié dans deux de ses paragraphes de manière à les rendre plus clairs. La question est épuisée pour le Sénat; les conseils de révision doivent être suffisamment éclairés par les instructions ministérielles et les lumières des préfets; les décisions de ces conseils sont souveraines.

La deuxième commission croit donc devoir proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur les trois pétitions.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Sacy.

M. SILVESTRE DE SACY, *cinquième rapporteur*.

(N° 434). Messieurs les Sénateurs, le sieur Dufour, ancien magistrat, domicilié à Gresy-sur-Aix (Savoie), frappé des désastres amenés par les incendies qui se multiplient, dit-il, de plus en plus, a recherché la cause de ce fléau, qu'il fait remonter, et avec raison, du reste, à la négligence des incendiés eux-mêmes dans la plupart des cas. Tantôt c'est une allumette chimique dont un enfant s'est emparé et qu'il laisse tomber sur des matières inflammables; tantôt c'est un fumeur qui entre imprudemment dans une grange, la pipe ou le cigare à la bouche, ou une femme, un domestique de ferme qui pénètre dans une écurie, un flambeau à la main, au lieu de se servir d'une lanterne à vitres. Ce ne sont pas là les seuls cas de négligence à noter, et il serait difficile de les rele-

ver tous avec la variété qu'y apportent l'étourderie ou l'imprudence humaine.

De ces cas de négligence, de ceux que l'on pourrait noter du moins, M. Dufour voudrait que l'on fit autant de contraventions, et que des peines fussent prononcées contre les contrevenants, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels ils seraient condamnés lorsque l'incendie allumé par leur négligence aurait brûlé la maison du voisin. Ainsi, par exemple, les allumettes chimiques devraient être mises sous clef. Les maires, les gardes-champêtres et forestiers, les commissaires de police, les gendarmes seraient chargés de veiller à l'exécution de ces prescriptions domestiques, et auraient apparemment le droit de faire des visites dans chaque famille pour s'assurer qu'une allumette chimique n'a pas été laissée à la disposition d'un enfant, ou qu'un fumeur a éteint sa pipe avant d'entrer dans une grange.

Messieurs, si l'on voulait remédier à tous les maux qu'entraîne nécessairement la liberté de faire chez soi ce que l'on veut, les particuliers n'auraient plus d'asile inviolable; toutes leurs actions tomberaient sous la surveillance d'une autorité quelconque; nous ne serions plus que des machines dont les ressorts seraient tendus ou relâchés par la loi. A toute heure du jour et de la nuit la porte de chaque maison devrait être ouverte au garde champêtre ou au gendarme, pour qu'il voie si un charbon n'est pas tombé hors du foyer ou si une chandelle n'a pas été placée trop près d'une botte de paille. L'inviolabilité du domicile n'existerait plus. Les délits et les contraventions se multiplieraient outre mesure, et le m^e contente-

ment croîtrait en proportion. Sans doute, chacun est responsable de sa négligence, lorsque cette négligence est grave et porte préjudice à autrui; mais comment prévenir ou punir toutes les négligences sans nous ravir ce que nous avons de plus précieux, ce qui nous constitue des êtres intelligents et maîtres d'eux-mêmes, la liberté?

Votre troisième commission est donc forcée de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Dufour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 436). Le sieur Carbonel, percepteur, à Auterive (Haute-Garonne), vous adresse une pétition ou plutôt une brochure pour vous proposer un moyen qu'il a imaginé et qu'il croit le plus propre à réprimer les écarts de la presse quotidienne, au moment où la liberté va être rendue à cette presse. Ce moyen serait le droit donné à tout le monde d'intervenir dans les journaux et d'y réfuter par des articles, que ces journaux seraient contraints d'insérer, les doctrines erronées ou mauvaises que le journal répandrait. Un journal deviendrait ainsi la propriété commune du public. La rédaction serait l'œuvre de quiconque se sentirait l'envie d'écrire ou serait possédé du démon de la discussion. L'opposition, car, sans doute, le droit serait égal pour tous, ferait irruption dans les journaux favorables au Gouvernement et y ferait insérer, de gré ou de force, l'expression de ses regrets, de ses chagrins, de ses colères. Les amis du Gouvernement s'en vengeraient en inondant les journaux de l'opposition de leurs réponses et de leurs réfutations. La partie, au moins, serait-

elle égale ? On peut en douter ; peut-être serait-il à craindre que la démangeaison d'écrire et de se faire imprimer ne fût plus vive et plus générale dans les partis hostiles ou mécontents.

Mais qu'arriverait-il dans le cas où vingt réponses fonderaient à la fois sur le malheureux journal, qu'un seul article de sa façon exposerait à en recevoir vingt de la façon d'autrui ? Serait-il obligé de les publier tous ? Ou, si on lui laissait la liberté du choix, ne serait-il pas tenté de faire un choix malin et de prendre, entre les vingt réponses, la plus faible ou la plus ridicule ?

Le pétitionnaire résout la difficulté en remettant ce choix délicat au hasard. Les réponses seraient adressées aux procureurs impériaux, qui en inscriraient la réception sur un registre spécial, à la date de leur arrivée, et les deux premières en date auraient naturellement la préférence. On ne prévoit pas le cas où il en arriverait plus de deux en même temps.

Franchement, messieurs les Sénateurs, tout cela n'est pas sérieux. La loi donne au Gouvernement le droit de faire publier ses réponses dans le journal même auquel il répond, et le Gouvernement use de ce droit toutes les fois qu'il en croit l'usage nécessaire ou utile. Le même droit appartient aux particuliers qui sont nommés ou désignés dans un journal, fût-ce avec éloge. Voilà ce qui est juste et raisonnable. Mais ouvrir de force les colonnes d'un journal à quiconque a envie d'y écrire et n'est pas content des doctrines qu'on y professe, ce serait évidemment réprimer l'anarchie par l'anarchie, porter atteinte au principe de la propriété, qui n'est pas moins sacré quand il s'agit d'un journal

que quand il s'agit de tout autre chose ; violenter la liberté du lecteur lui-même, et faire, en un mot, d'un journal, au lieu de l'organe de telle opinion, une vraie tour de Babel et une espèce de réceptacle banal de toutes les opinions et de toutes les doctrines.

Votre troisième commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Carbonel.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 438). Encore une pétition qui nous est renvoyée pour la troisième fois, et qui ne peut plus être écartée que par la question préalable. C'est un sieur Guillaume, demeurant à Paris, qui se plaint d'un arrêt de la cour d'Orléans, arrêt dans lequel il ne trouve « ni raison, ni probité, ni justice, » ce sont ses termes, et du rejet par la chambre des requêtes de la Cour de cassation du pourvoi qu'il avait formé contre cet arrêt. La première pétition du sieur Guillaume est de 1866. On a vingt-quatre heures pour maudire ses juges, on n'a pas trois ans; et quand on s'adresse au Sénat, il faudrait savoir d'abord que le Sénat ne peut ni ne veut empiéter en aucune sorte sur l'autorité des tribunaux et porter atteinte à la chose jugée; il faudrait ensuite se dire que c'est manquer de respect au Sénat que de s'adresser à lui pour outrager impunément ce qu'il y a de plus sacré au monde, la justice et les magistrats qui en sont les organes vénérés.

Nous vous proposons d'adopter la question préalable sur cette pétition, qui n'a pour excuse que la parfaite ignorance où paraît être le péti-

tionnaire de notre Constitution et de l'organisation des pouvoirs en France.

Le Sénat prononce la question préalable.

— (N° 440). Le sieur Carle, demeurant à Aubenas, département de l'Ardèche, ignorant sans doute qu'aux termes de la Constitution, c'est au Sénat et non au Corps législatif que les citoyens qui croient avoir une demande à former ou une plainte à faire entendre doivent adresser leurs pétitions, en a adressé une au Corps législatif, par laquelle il demande à cette Chambre de lui voter une avance de 8000 fr., somme qu'il emploierait à cultiver les bananiers en Algérie, et qu'il serait en mesure, assure-t-il, de rembourser dès la première récolte.

Cette pétition vous a été renvoyée nous ne savons trop comment ni par qui. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une spéculation. Si elle est aussi bonne et si les résultats en sont aussi sûrs que le prétend le sieur Carle dans sa très-courte pétition, qu'il s'adresse à l'intérêt particulier pour trouver la somme dont il a besoin, ou s'il pense que l'appui de l'État lui soit nécessaire, qu'il commence par s'aboucher avec le ministre compétent. Le Corps législatif eût-il eu qualité pour recevoir la pétition du sieur Carle, il n'est pas probable qu'il y eût fait droit en votant l'avance de 8000 fr. que réclame le pétitionnaire; et quant à vous, messieurs les Sénateurs, qui avez qualité pour recevoir les pétitions, vous ne l'auriez certainement pas pour voter cette avance par un acte de votre initiative. Aussi votre troisième commission ne peut-elle que vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Carle.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 447). Le sieur Flory, conseiller municipal de la commune d'Aumessas, département du Gard, a été révoqué de ses fonctions de maire de cette commune, fonctions qu'il remplissait depuis plusieurs années, par un décret impérial du 22 juin 1867. Le Gouvernement a usé de son droit en révoquant le sieur Flory; rien de plus légal que cette révocation. De quoi donc peut se plaindre le pétitionnaire? Il se plaint du silence que l'administration a gardé sur le motif de sa révocation, et il demande qu'à l'avenir les révocations des maires soient motivées comme le sont les décisions judiciaires. Il faudrait donc changer la loi, qui n'exige en aucune sorte que le décret qui révoque un maire porte le motif de cette révocation; mais on ne changera pas la loi, et il n'y a pas lieu de la changer, par le motif bien simple qu'une révocation n'est pas un jugement. La confiance ne se commande pas, dit-on. Quand le Gouvernement nomme un maire, c'est qu'il a confiance dans celui qu'il nomme; il le révoque quand cette confiance qu'il avait, il ne l'a plus, absolument comme un particulier choisit ou révoque un mandataire sans être obligé de dire pourquoi.

Nous ne pouvons que vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Flory.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 449). Le sieur Olivieri, notaire, à Altiani, département de la Corse, et président de la chambre des notaires de l'arrondissement de Corte, demande la franchise postale pour les notaires dans leur correspondance : 1° avec les magistrats du parquet de leur ressort; 2° avec les employés de

l'enregistrement; 3° avec les communes, les fabriques ou les établissements publics en faveur desquels ils auraient reçu des libéralités.

Il demande la même franchise pour les présidents et syndics des chambres de notaires, lorsqu'ils ont à convoquer la chambre ou l'assemblée générale des notaires.

Nous ne croyons pas, messieurs les Sénateurs, qu'une question de ce genre puisse être appréciée isolément et seulement dans ses rapports avec tel ou tel intérêt particulier. C'est l'ensemble des principes qui régissent les franchises postales qu'il faudrait revoir. Mille autres réclamations s'élèveraient, aussi fondées que peuvent l'être celles dont le pétitionnaire se fait l'organe. La question, telle que la pose le sieur Olivieri est une question de détail peu digne de motiver une intervention de votre part et qu'il ne faudrait au moins porter devant vous qu'après l'avoir traitée avec l'administration.

Votre troisième commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Olivieri.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 453). Le sieur André, demeurant à Lodève (Hérault), demande l'abolition du droit de tester, droit qui, selon lui, et pour nous servir de ses termes, *empiète Dieu*. Deux fois le sieur André vous a adressé de pareilles pétitions, que vous avez deux fois écartées par l'ordre du jour, sur deux rapports conformes de nos collègues, M. Le Roy de Saint-Arnaud et M. le baron Haussmann.

Le sieur André réitère aussi une demande qu'il joint à la première, sans qu'il soit aisé de voir le

lien qu'elles ont entre elles, et dont l'objet serait de substituer dans les élections le vote par famille au vote individuel. Le pétitionnaire ne s'arrête pas en si beau chemin, il propose d'établir un impôt sur les enveloppes de lettres et sur les cachets armoriés, et passe de là à quelques vues sur l'union des puissances maritimes. Pour commencer, il voudrait que les citoyens de la vieille Angleterre et des États-Unis fussent déclarés citoyens français de plein droit. Il propose enfin de transporter le siège de la papauté à Constantinople après la mort de Pie IX. Le nouveau pape recevrait son investiture dans l'église de Sainte-Sophie avec l'agrément du sultan, que les Italiens indemniserait.

Il est triste, messieurs, d'avoir à entretenir une assemblée comme la vôtre de semblables divagations ; et, comme deux fois déjà vous avez passé à l'ordre du jour sur l'objet principal des pétitions du sieur André, nous croyons devoir vous proposer la question préalable sur celle-ci.

Le Sénat prononce la question préalable.

— (N^o 457). Par jugement du tribunal d'Arcis-sur-Aube, confirmé en appel par un arrêt de la Cour impériale de Paris, un conseil judiciaire a été donné au sieur Pécardat. C'est contre l'administration et les actes de ce conseil judiciaire que le sieur Pécardat vous adresse ses réclamations.

Il ne faut pas être trop sévère pour un pétitionnaire dont le sort est assurément digne de compassion ; mais, sans entrer même dans les autres motifs qui vous rendraient incompétents pour juger les réclamations du sieur Pécardat, il nous est

impossible de ne pas vous proposer l'ordre du jour sur une pétition où règne un désordre d'idées qui suffirait pour justifier, si cela était nécessaire, le jugement du tribunal d'Arcis-sur-Aube et l'arrêt de la Cour impériale de Paris. — Adopté.

— (N° 459). Un sieur Sanègre, propriétaire, à Maury, département des Pyrénées-Orientales, a pensé que la voie la plus courte pour obtenir le remboursement d'une somme de 150 fr. qu'il prétend lui être due par un sieur Paul Pratz, par suite d'un arrangement intervenu entre eux, était de s'adresser au Sénat avant de recourir aux tribunaux ordinaires. Le Sénat remplacerait ainsi tous les tribunaux et tous les juges de paix de France, il serait le juge universel.

Il va sans dire que votre troisième commission vous propose l'ordre du jour sur la naïve pétition du sieur Sanègre. — Adopté.

— (N° 469). Le sieur Rogoni, garde-champêtre, à Serraggio (Corse), se plaint d'avoir été révoqué de ses fonctions par les menées malveillantes de quelques conseillers municipaux contre lesquels il aurait eu des procès-verbaux à dresser, ou qui lui auraient gardé rancune du rôle qu'il aurait joué dans les élections municipales. Il demande que le Sénat intervienne en sa faveur et le fasse réintégrer dans ses fonctions.

Le Sénat aurait beaucoup à faire s'il devait écouter les plaintes de tous les fonctionnaires, grands ou petits, qui prétendraient avoir été révoqués injustement. Ce n'est pas là, Dieu merci, le rôle que lui assigne la Constitution. Il n'a donc pas à intervenir entre le préfet, qui a cru devoir

prononcer la révocation du sieur Rogoni, et ce fonctionnaire, qui croit naturellement avoir été révoqué à tort. Votre troisième commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Rogoni. — Adopté.

— (N° 471). Encore un procès dont on veut vous faire juges. Un sieur Vrillaud, propriétaire, à Laroque, département de la Gironde, prétend avoir une somme de 255 fr. à réclamer contre la société des sauveteurs de la Gironde, succursale de Blaye, pour frais de maladie et frais d'inhumation de sa femme, qui faisait partie de cette société et qui est aujourd'hui décédée. On n'aurait répondu à ses réclamations que par des injures.

Que le sieur Vrillaud se pourvoie devant qui de droit; le Sénat n'a point à se mêler de pareilles affaires. Nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 473). Cette pétition est signée Hervé, notaire et étudiant en droit. Le pétitionnaire est domicilié à Gençay, département de la Vienne; sa pétition comprend trois points; il demande : 1° que des mesures soient prises pour éviter que les lourds matériaux que transportent souvent les charrettes tombent sur la voie publique, y restent et l'obstruent; 2° que le musellement des chiens dans le temps des grandes chaleurs, au lieu d'être laissé à la discrétion des maires et de leurs arrêtés municipaux, soit prescrit par une loi; 3° que l'étude du droit romain prenne moins de place dans nos facultés de droit et soit remplacée par l'étude des législations étrangères vivantes.

Il est difficile de se défendre d'un mouvement d'impatience en voyant des considérations sur l'étude du droit romain figurer, dans la même pétition, à côté du musellement des chiens, et des pierres qui tombent quelquefois des charrettes. Le pétitionnaire se qualifie lui-même d'étudiant en droit; qu'il attende, du moins, que ses études soient finies, pour porter un jugement sur le droit romain et sur le plus ou moins de temps qu'il convient de donner à l'étude de ce droit. Peu de jurisconsultes, nous le croyons, partageront l'avis du pétitionnaire. On n'est vraiment fort sur le droit français que lorsqu'on l'est sur le romain, comme on n'écrit bien dans notre langue que lorsqu'on a appris à l'écrire dans les auteurs latins, maîtres et modèles de nos grands écrivains classiques.

Nous n'avons pas le courage d'insister sur les pierres qui tombent quelquefois des charrettes; l'inconvénient ne nous paraît ni assez grave, ni assez fréquent, pour devenir l'objet d'une délibération du Sénat et d'un renvoi au ministre de l'intérieur.

Le musellement des chiens intéresse davantage la sécurité publique; mais comment prendre au sérieux une pétition qui met sur la même ligne des mesures contre les chiens enragés et des considérations contre l'étude approfondie des *Institutes* et des *Pandectes*?

Votre troisième commission a cru devoir vous proposer l'ordre du jour pur et simple sur la pétition du sieur Hervé.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 477). Voici encore une pétition sur les aliénés. C'est le sieur Desmartis, médecin, à Bordeaux, département de la Gironde, qui vous l'adresse. Les réflexions ou plutôt les graves accusations du pétitionnaire ne portent, il faut le dire tout de suite, que sur les établissements privés où l'on reçoit les aliénés et qui sont des spéculations particulières. A ce sujet, le docteur Desmartis jette un peu le soupçon sur tout le monde, sur les familles qui, au moyen de l'opium, de la belladone, et d'autres substances plus ou moins vénéneuses, pourraient trop facilement, selon lui, provoquer des accès momentanés de démence chez celui de leurs membres qu'elles voudraient faire enfermer, et tromperaient ainsi la religion du médecin le plus éclairé; sur le médecin lui-même, qui est souvent l'ami de la famille et n'y regarderait pas d'assez près; enfin, sur les directeurs de maisons d'aliénés, dont l'intérêt est de garder le plus longtemps possible leurs pensionnaires, et que cet intérêt aveuglerait quelquefois, sans même qu'ils s'en rendissent compte, sur l'état réel des malheureux qu'on leur confie. Franchement, voilà un concert de crime prémédité, d'aveuglement plus ou moins volontaire, et de négligence plus ou moins coupable, qui ne doit pas, grâce à Dieu, se rencontrer souvent.

Mais quels sont, à ces crimes et à ces erreurs possibles, les remèdes que propose le pétitionnaire? Il en propose deux : 1° que l'individu réputé atteint de folie soit transporté dans une maison de dépôt provisoire, où son état mental serait, à son insu, l'objet de l'enquête la plus scrupuleuse, enquête qui s'étendrait aussi sur la

famille et sur l'intérêt qu'elle pourrait avoir à se débarrasser de celui de ses membres qu'elle déclare atteint de folie; 2° que la commission chargée d'inspecter les établissements privés soit renouvelée tous les ans, au moyen d'un tirage au sort parmi les médecins pratiquants; ce roulement et ce tirage au sort établiraient, dit le pétitionnaire, un contrôle sérieux, et on éviterait que, dans la crainte de se déjuger, les inspecteurs médicaux ne soient exposés à reculer devant la manifestation d'une vérité qu'ils reconnaîtraient trop tard.

Messieurs les Sénateurs, vous avez encore tous présent à l'esprit le consciencieux et savant rapport de notre collègue, M. Suin, sur cette question des aliénés. Vous avez consacré, par votre vote et par un renvoi au ministre compétent, les conclusions si sensées et si pratiques de ce rapport, et les vœux qu'exprimait M. Suin pour qu'au moyen d'un nouveau règlement d'administration publique, la loi de 1838 sur les aliénés fût exécutée avec plus de scrupule et de ponctualité dans celles de ses dispositions qui offrent toutes les garanties désirables contre la surprise, l'erreur, et, à plus forte raison, contre le crime. Votre devoir est rempli, et nous sommes convaincus que le Gouvernement fera le sien. Mais comment déposer un individu, réputé atteint de folie, dans un établissement provisoire et soumettre, *sans qu'il le sache*, son état mental à une enquête minutieuse; et faudra-t-il, pendant ce dépôt provisoire et cette enquête plus ou moins longue, que la famille soit, pour ainsi dire, mise elle-même en prévention, en prévention du crime le plus odieux,

et qu'elle devienne l'objet d'une instruction outrageante? Et cette précaution de tirer les inspecteurs médicaux au sort parmi les médecins en exercice et de les renouveler tous les ans, ne suppose-t-elle pas une trop grande défiance, nous ne dirons pas seulement de l'art, de la science, de l'honneur des médecins que la confiance de l'administration a chargés jusqu'ici de ces inspections, mais de la nature humaine elle-même? Quoi! pour ne pas se déjuger, un médecin, que l'on doit croire un honnête homme, hésiterait à reconnaître qu'il s'est trompé, et que le malheureux qu'il a cru d'abord privé de sa raison est sain d'esprit? Au lieu de choisir les médecins les plus capables pour leur confier l'inspection des maisons d'aliénés, il faudrait laisser ce choix au sort? Qui garantirait que le sort n'eût pas aussi son aveuglement et ses erreurs, et que le hasard fit toujours sortir de l'urne les médecins les plus instruits et les plus considérés? Quelqu'un de nous voudrait-il confier sa santé au médecin que le sort lui désignerait? On parle des abus; l'abus des précautions finirait par être le pire de tous.

Vous avez tout fait, en adoptant les conclusions de notre honorable collègue, M. Suin. Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du docteur Desmartis.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 480). Cette pétition-ci ne vous est adressée du moins que pour la seconde fois; vous l'avez une première fois écartée par l'ordre du jour, sur le rapport de notre collègue, M. le baron Haussmann.

Un sieur Delcominet, demeurant à Augny, département de la Moselle, et l'un des conseillers municipaux de cette commune, se plaint, tant en son nom qu'au nom de quelques autres habitants d'Augny, de la vente qui aurait été faite par le maire d'un bien communal; il demande l'annulation de cette vente, à laquelle, selon les pétitionnaires, il aurait été illégalement procédé.

Que d'honnêtes habitants de la campagne se trompent sur la nature et sur l'étendue de vos attributions, on peut le comprendre, et il ne faut pas trop s'en fâcher. La vente dont ils se plaignent fût-elle cent fois illégale, ce n'est pourtant pas le Sénat qui aurait à en prononcer l'annulation. Il ne pourrait qu'engager les réclamants à se pourvoir devant la justice ordinaire, et c'est ce qu'on leur a déjà répondu au nom de toutes les autorités auxquelles ils ont adressé leurs réclamations, préfet, ministres de l'intérieur et de la justice, ministre d'État, et au nom de l'Empereur lui-même, auquel ils ont eu recours. A cela les pétitionnaires répondent qu'un procès coûte plus cher qu'une pétition au Sénat, et qu'ils n'ont pas trouvé d'avocat qui voulût se charger de leur affaire. Leur sincérité intéresse; mais qu'y peut le Sénat dans l'ordre de ses attributions? Rien que passer à l'ordre du jour une seconde fois sur la pétition du sieur Delcominet et des habitants d'Augny.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 479). Le sieur Mosser, demeurant à Paris, se plaint d'avoir été victime d'une erreur judiciaire dont les conséquences l'auraient ruiné. La

pétition du sieur Mosser, presque impossible à lire, n'est guère moins difficile à comprendre dans ce qu'on peut en déchiffrer. Le désordre du style et des idées y est au comble. Mais le sieur Mosser et sa réclamation sont déjà connus du Sénat. En 1864, vous avez passé à l'ordre du jour sur une première pétition du sieur Mosser; en 1867, c'est par la question préalable que vous avez écarté une seconde pétition du même réclamant. C'est encore la question préalable que votre troisième commission a l'honneur de vous proposer aujourd'hui.

Le Sénat prononce la question préalable.

— (N° 486). Le sieur Guyot, demeurant à Paris-Passy, commence la pétition dont nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte en exposant qu'il a pris l'habitude d'adresser tous les ans une pétition au Sénat, non sur des sujets d'intérêt particulier et personnel, mais sur quelque une des grandes questions où l'intérêt général est engagé. La question qu'il a choisie cette année, entre beaucoup d'autres, car les questions ne manquent pas, est celle qui regarde ces hommes que la société flétrit pour leurs crimes et qu'elle condamne à la peine rigoureuse des travaux forcés à temps. Dans le bagne et les travaux forcés, la chose et le mot répugnent également au pétitionnaire. Il voudrait que l'on supprimât de notre Code pénal toutes les dénominations infamantes, et qu'un exil temporaire fût substitué aux travaux forcés à temps. Mais, en supprimant l'infamie de la peine et du mot, supprimerait-on l'infamie de l'action à laquelle sont justement appliqués ce mot et cette peine, et le déshonneur n'est-il pas, pour

une grande part, le châtement le plus naturel et le plus mérité d'un acte déshonorant? N'est-ce pas le coupable qui se flétrit lui-même en commettant le crime? Et que fait la loi, que font les juges? Ils constatent et publient l'infamie; ils ne la créent pas!

Le pétitionnaire voudrait encore que l'on renonçât à l'usage où l'on est d'enchaîner et de ferrer deux à deux dans les bagnes les condamnés aux galères. Les considérations d'humanité et de moralité qu'il fait valoir à l'appui de cette réforme, méritent une attention plus sérieuse. D'ailleurs tout respire les sentiments les plus honorables dans la pétition du sieur Guyot. Un peu d'exaltation se pardonne aisément à une âme généreuse! Aussi votre troisième commission vous propose-t-elle d'ordonner le dépôt de la pétition du sieur Guyot au bureau des renseignements.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 489). Le 7 décembre dernier, sur le rapport de notre collègue, M. le baron Haussmann, vous avez écarté par l'ordre du jour une pétition d'un sieur Schweitzer qui réclamait une récompense pour avoir le premier sollicité la création des médailles dites de Sainte-Hélène. Le 12 décembre de la même année, le sieur Schweitzer, informé de votre décision, vous adressait une seconde pétition dont il est très-difficile de deviner l'objet. Est-ce une répétition de la même demande, ou une simple réclamation contre les termes, fort simples pourtant, du rapport de M. le baron Haussmann? Dans ce dernier cas, nous répon-

drons au pétitionnaire que sa susceptibilité est excessive, et que nous n'avons rien vu dans ce rapport qui fût de nature à entacher son honneur. Le pétitionnaire entend-t-il retirer sa demande? Qu'il ait eu le premier, ou non, l'idée de la création de la médaille de Sainte-Hélène, quel droit a-t-il à une récompense?

Vous confirmerez certainement votre premier vote, messieurs les Sénateurs, en passant une seconde fois à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Schweitzer.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 499). Le sieur Roger, clerc de notaire et secrétaire de la mairie, à Hambers, département de la Mayenne, propose quelques modifications à la tenue des actes de l'état civil pour faciliter les recherches que l'on peut avoir à faire dans ces actes, que ces recherches aient pour objet soit des successions à liquider, soit la confection des tableaux de recensement pour le recrutement de l'armée, soit enfin des recherches historiques et généalogiques. Il voudrait que les mairies s'adressassent des notes trimestrielles au moyen desquelles, en marge d'un acte de naissance, par exemple, on inscrirait la date et le lieu du mariage de l'enfant lorsqu'arrivé à l'âge nubile il se marierait, la date et le lieu de son décès lorsqu'il viendrait à mourir; en marge de tout acte de mariage, la date et le lieu de naissance des enfants nés de ce mariage; en date de chaque acte de décès, la date et le lieu de naissance du décédé. Il voudrait encore qu'un registre fût ouvert, soit dans les préfectures et sous-préfectures, soit aux greffes

des tribunaux de première instance, pour recevoir les notes qu'on ne saurait à quelle mairie adresser.

L'idée du pétitionnaire peut être ingénieuse, mais il est aisé de voir quelle complication et quel surcroît de travail elle apporterait dans la confection et dans la tenue des actes de l'état civil; quelle attention et quelle vigilance elle exigerait des maires, dont il ne faut pourtant pas rendre les fonctions trop lourdes, et à combien d'erreurs et de fausses indications pourrait donner lieu cet échange incessant de notes trimestrielles et de mentions à inscrire. On ne se plaint déjà que trop de la multiplication des écritures, et, à force de vouloir tout faciliter, on finirait par tout rendre impossible. Il y a une limite à laquelle il faut savoir s'arrêter.

Des pétitions analogues à celle-là vous ont déjà été adressées et vous les avez écartées par l'ordre du jour. Tout en rendant justice aux excellentes intentions du pétitionnaire actuel, votre troisième commission a l'honneur de vous proposer de prendre la même mesure à l'égard de sa pétition et de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 501). Le sieur Borie, médecin, à Saint-Germain, département du Lot, réunit dans la même pétition trois propositions ou trois idées qui n'ont pas entre elles le moindre rapport. Il demande : 1° qu'on réduise le format des dépêches ministérielles, afin de diminuer le prix du port des lettres qui sont adressées à des gens souvent pauvres en réponse à leurs plaintes et à leurs

demandes; 2° qu'après un examen préalable, on délivre aux officiers de santé une autorisation de procéder à toutes les opérations chirurgicales qu'exigent quelquefois les accouchements laborieux; 3° que le Gouvernement nomme des agents spéciaux, des espèces d'inspecteurs de police et de justice, dont la mission serait de parcourir toutes les communes de France, d'y recueillir sur tous les sujets les plaintes et les réclamations des citoyens, de noter les causes de mécontentement, quand le mécontentement existe, et de rendre compte du tout au Gouvernement.

Ces trois propositions, si singulièrement accolées dans la même pétition, indiquent assez que le pétitionnaire n'y a pas donné une attention suffisante. Ce sont des idées qui ont traversé son esprit et dont il a cru devoir entretenir le Sénat. La dernière ne soutient pas l'examen. Le Gouvernement ne manque pas d'agents pour lui faire connaître l'état politique et moral du pays, et les citoyens ne manquent pas d'officiers et de magistrats pour écouter et recevoir leurs plaintes. La première, celle qui est relative au format des dépêches ministérielles, ne peut pas être le sujet d'une délibération sérieuse dans une assemblée comme la vôtre. La seconde seule, la proposition d'accorder aux officiers de santé, après un examen préalable, le droit de procéder aux opérations chirurgicales délicates et dangereuses qu'exige quelquefois un accouchement difficile, aurait été de nature à fixer votre attention, si le sieur Borie, qui est médecin et que nous devons croire compétent en cette matière, avait donné lui-même plus de développement et plus de poids à sa pensée

en ne la mêlant pas à d'autres questions d'une nature tout à fait différente. Le Sénat a le droit d'exiger que les pétitions qu'on lui adresse soient au moins le résultat d'une méditation sérieuse, et non l'impression irréfléchie des fantaisies qui peuvent passer par l'esprit d'un pétitionnaire.

Votre troisième commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Borie.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour est épuisé ; je propose au Sénat de se réunir mardi prochain en séance générale (*Assentiment*).

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT-DELISLE.

Séance du mardi 17 mars 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N° 30.

1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuse. — Décret de nomination d'un nouveau sénateur. — Rapport, par M. Reveil, sur quatre lois relatives : 1° à la réunion à la commune de Rignat (Ain) au canton de Ceyzériat (Ain); 2° à la division en deux cantons du canton de Montcenis (Saône-et-Loire); 3° à la prorogation de surtaxes aux octrois des communes de Plabennec (Finistère) et de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). Vote. — Admission de M. le général de Failly. — Délibération sur les conclusions de deux rapports concernant des pétitions demandant que le Gouvernement intervienne auprès du gouvernement italien pour sauvegarder les intérêts de la compagnie du canal Cavour : M. le marquis de La Grange, S. Em. le cardinal Mathieu, MM. le vicomte de La Guéronnière, *rapporteur*, et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par MM. le baron de Ladoucette, de Mentque, Suin et le procureur général comte de Casabianca.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le général comte de Flahault s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, lit

un décret, en date du 12 mars 1868, qui élève M. le général de division de Failly à la dignité de sénateur.

M. LE PRÉSIDENT. Conformément à l'article 42 du règlement, il va être procédé au tirage au sort d'une commission de trois membres chargée de vérifier la constitutionnalité du décret.

Le sort désigne MM. le duc de Padoue, Larabit et le général de Montréal.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite la commission à se réunir immédiatement afin de présenter son rapport séance tenante.

La commission se retire.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. Reveil sur quatre lois relatives : 1° à la réunion de la commune de Rignat (Ain) au canton de Ceyzériat (même département); 2° à la division en deux cantons du canton de Montcenis (Saône-et-Loire); 3° à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de Plabennec (Finistère) et de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

MM. Manceaux et Goussard, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. REVEIL, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

J'ai l'honneur de présenter au Sénat, au nom de la commission, le rapport sur les quatre lois d'intérêt local soumises à sa délibération.

Elles sont relatives :

Les deux premières, à des modifications de cantons ;

Les deux autres, à des prorogations de surtaxes.

PREMIÈRE LOI. — Messieurs les Sénateurs, la commune de Rignat, arrondissement de Bourg (Ain), a demandé à être distraite du canton de Pont-d'Ain, et à être réunie à celui de Ceyzériat, même arrondissement.

Les communes de Rignat et de Pont-d'Ain sont à 15 kilomètres l'une de l'autre. Séparées par les montagnes du Revermont, elles ne communiquent entre elles qu'à l'aide d'un chemin vicinal, difficile en tout temps et quelquefois impraticable.

Rignat n'est qu'à 4 kilomètres de Ceyzériat. Les deux communes sont reliées par un chemin d'intérêt commun dont les pentes sont convenablement ménagées, et toujours sans obstacle.

Cette situation topographique a créé de nombreuses relations d'intérêt et de famille entre les habitants de Rignat et de Ceyzériat, et n'a laissé entre Rignat et Pont-d'Ain que les rapports obligés d'administration et de justice.

Déjà même l'administration avait dû rattacher Rignat au canton de Ceyzériat pour le service de la gendarmerie et pour celui des postes.

L'enquête ouverte dans les deux cantons de Pont-d'Ain et de Ceyzériat a donné l'adhésion la plus complète de la part des communes du canton de Ceyzériat. Au contraire, les communes du canton de Pont-d'Ain, sans contester les avantages qui résulteront pour les habitants de Rignat de la réunion projetée, ont formulé des oppositions

fondées principalement sur le danger d'exciter d'autres communes, également situées sur la limite du canton, à demander leur incorporation à des chefs-lieux plus voisins.

Nonobstant ces oppositions, le conseil d'arrondissement et le conseil général ont émis à l'unanimité un avis conforme au vœu des habitants de Rignat, et les autorités administrative et judiciaire ont reconnu que la mesure présente d'incontestables avantages au point de vue de l'administration et de la justice.

La distraction de Rignat enlève au canton de Pont-d'Ain 396 habitants et 930 hectares.

Les deux cantons se composeront ainsi :

Pont-d'Ain.	17 519	hectares,	10 087	habitants.
Ceyzériat.	12 552	—	8 173	—

Le Corps législatif a adopté le projet de loi.

DEUXIÈME LOI. — La deuxième loi soumise à votre délibération a pour objet de distraire du canton de Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), les communes du Creuzot, de Saint-Sernin-du-Bois, de Saint-Firmin et du Breuil, pour en former un canton distinct dont le chef-lieu est fixé au Creuzot.

En 1805, la commune du Creuzot comptait 1320 habitants; elle en compte 23000 aujourd'hui. Cet accroissement extraordinaire de population, dû à sa grande et active industrie, a fait de cette commune l'agglomération la plus considérable du département de Saône-et-Loire.

Une seule justice de paix ne suffit plus aux besoins de cette population industrielle. La statistique

judiciaire établit que le canton de Montcenis fournit plus que la moitié des affaires de l'arrondissement d'Autun, et que le Creuzot entre dans ce décompte pour les deux tiers au moins.

Le conseil d'arrondissement, le conseil général avaient demandé, par plusieurs délibérations, la création de ce nouveau canton; le préfet poursuivait l'exécution du projet comme une mesure nécessaire.

A l'enquête, les douze communes dont se compose le canton actuel ont voté unanimement la division en deux cantons; deux d'entre elles seulement ont proposé une circonscription différente de celle qui a été admise.

L'instruction judiciaire a donné la plus complète adhésion au projet.

Ainsi le projet de loi se trouve justifié tant au point de vue administratif et judiciaire qu'au point de vue des intérêts de la population des deux cantons.

Le canton du Creuzot comprendra quatre communes, 25819 habitants et 7430 hectares. Il restera au canton de Montcenis huit communes, 11319 habitants et 25492 hectares.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi.

TROISIÈME LOI. — Le conseil municipal de la commune de Plabennec, arrondissement de Brest (Finistère), a demandé, par sa délibération du 7 mai 1867, la prorogation, pour une nouvelle période de dix ans, de la surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool perçue au tarif de son octroi, en vertu de la loi du 28 mai 1859, dont l'effet cessera le 31 décembre 1868.

La situation financière de la commune rend nécessaire le maintien de la surtaxe.

Les ressources ordinaires de son budget, les centimes extraordinaires et le revenu de l'octroi sont insuffisants pour faire face aux besoins des services municipaux et à la dette de 8200 fr. contractée pour la maison de charité, pour le champ de foire et pour la réédification partielle d'une maison d'école.

La suppression de la ressource produite par la surtaxe, — elle s'élève à 4450 fr., — rendrait indispensable une nouvelle imposition extraordinaire. Cette mesure serait lourde pour les habitants, tandis que la surtaxe perçue depuis dix ans n'a donné lieu à aucune plainte.

Ainsi l'ont apprécié le préfet du département et les ministres de l'intérieur et des finances.

Le Conseil d'État a reconnu la nécessité de proroger la surtaxe. Il n'a pas cru pouvoir proposer d'abaisser le chiffre de 15 fr. par hectolitre, mais il a réduit à cinq ans la durée de l'impôt, conformément à la loi du 24 juillet 1867 (art. 9) sur les conseils municipaux.

C'est dans ces termes que la loi a été votée par le Corps législatif.

QUATRIÈME LOI. — Une délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) demande la prorogation, pour cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1869, des surtaxes de 1 fr. 90 cent. par hectolitre de vin et de 16 fr. par hectolitre d'alcool, autorisées par la loi du 6 janvier 1864.

Cette proposition du conseil municipal est entièrement justifiée par les considérations dévelop-

pées dans la délibération et confirmées par le tableau de la situation financière. Il en résulte évidemment que la commune a besoin de maintenir toutes les ressources qu'elle a pu appliquer jusqu'ici, tant aux besoins municipaux ordinaires qu'au service soit des emprunts anciens, soit de l'emprunt nouvellement engagé pour la construction de la mairie et pour le concours à la construction du palais de justice.

La commune supporte déjà, outre les centimes obligatoires, 42 centimes extraordinaires; elle apprécie que la surtaxe prorogée est le meilleur moyen de ressources, parce qu'elle est entrée dans les habitudes de la population. Elle était perçue, sous le gouvernement sarde, depuis 1835.

L'instruction d'ailleurs a été complète, le projet avait reçu toutes les approbations exigées; la loi a été votée par le Corps législatif.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, après avoir constaté, pour chacune de ces quatre lois, la régularité de l'instruction, et reconnu qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire à la Constitution, a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer :

1° Qu'il n'y a pas lieu de soumettre ces lois à une nouvelle délibération du Corps législatif;

2° Que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des quatre lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal de la séance du 10 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote sur la question de savoir si la loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat se prononce pour la négative.

Le scrutin est ouvert sur la promulgation, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. . . .	84
Bulletins blancs	84

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre lois.

La commission chargée d'examiner le décret de nomination d'un nouveau Sénateur rentre en séance.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. LABARIT, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission désignée par le sort pour vérifier la constitutionnalité du décret de nomination de M. le général de division de Failly, élevé à la dignité de Sénateur par décret du 12 mars, a constaté que ce décret est régulier et que les conditions constitutionnelles sont remplies.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'admission au Sénat de M. le général de division de Failly.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite M. le Grand-référendaire à introduire le nouveau Sénateur, et je désigne pour l'assister MM. le général Mellinet et le général Vinoy.

Peu après, le nouveau Sénateur est introduit avec le cérémonial d'usage.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE FAILLY répond :

« Je le jure. »

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte du serment, et j'invite M. le général de Failly à prendre séance.

MM. le général Allard, président de section, et Darricau, conseiller d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de loi relatif à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1867, mais M. le ministre de la guerre, se trouvant retenu par une revue de l'Empereur, m'a fait savoir qu'il ne pourrait se rendre au Sénat qu'à trois heures. En attendant, comme les pétitions sur le canal Cavour sont à l'ordre du jour, nous pourrions nous en occuper.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Je vous ferai observer, monsieur le Président, que la discussion sur ces deux pétitions peut avoir une cer-

taine étendue; il importerait donc qu'elle vînt au commencement d'une séance. n ce moment le rapporteur de la commission est prêt.

M. LE PRÉSIDENT. Si le Sénat voulait entendre les rapports de pétitions, cela éviterait, à l'arrivée du ministre de la guerre, d'interrompre la discussion commencée sur le canal Cavour.

M. LE BARON BRENIER. Pourquoi ne pas faire discuter dès à présent les deux pétitions? Il n'est pas probable que M. le ministre de la guerre puisse être ici avant quatre heures.

M. LE PRÉSIDENT. Un Sénateur fait observer que M. le ministre de la guerre ne pourra être ici que vers quatre heures; MM. les commissaires du Gouvernement verraient-ils un inconvénient à remettre le vote du contingent à une autre séance?

M. DARRICAU, *commissaire du Gouvernement*. Non, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Alors la délibération sur le projet de loi relatif au contingent est remise à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions de deux rapports présentés, le premier, par M. le vicomte de La Guéronnière, dans la séance du 27 juillet 1867; le second, par M. le baron Brenier, dans la séance du 3 mars 1868, au sujet de deux pétitions relatives à la revendication de la garantie du gouvernement italien par les porteurs d'obligations du canal Cavour.

Ces rapports ont conclu au renvoi des pétitions

au ministre des affaires étrangères et au ministre des finances.

La parole est à M. le marquis de La Grange.

M. Gaudin, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE. Messieurs les Sénateurs, une grande prospérité, résultat des progrès de la richesse publique, a donné une vive impulsion à nos sociétés financières et industrielles ; des fortunes colossales, produites par des combinaisons heureuses, ont surgi tout à coup. L'exemple de richesses si promptement, et en apparence si facilement acquises, a fasciné les esprits.

Les sociétés anciennes ont doublé leur capital, de nouvelles sociétés se sont formées.

La place de Paris est devenue le marché des capitaux du monde ; les emprunts, les chemins de fer et les sociétés industrielles de presque tous les pays étrangers y ont élu domicile, et sont venus faire concurrence à nos emprunts, à nos chemins de fer et à nos entreprises industrielles.

Des sociétés financières ou des maisons françaises ont facilité cette invasion des valeurs étrangères en se faisant les intermédiaires du placement de leurs titres et en distribuant des prospectus qui offraient la perspective de dividendes quelquefois fabuleux.

Nos petits rentiers, dans l'espoir de doubler ou de tripler leurs revenus, quittent les fonds français pour les fonds étrangers ; ils placent leurs économies au Mexique, à Tunis, en Égypte, en Turquie, en Espagne, en Italie, en Autriche, etc.

Pour puiser dans les plus petites bourses et ar-

river jusqu'à la classe ouvrière, on a soin de morceler les placements de manière à ce que chacun puisse souscrire aux emprunts dans une proportion minime.

Quelquefois même on prend sur le capital de quoi servir un ou deux dividendes et des primes pour les commissionnaires qui s'enrichissent, tandis que les actionnaires ne réalisent souvent que des pertes.

Et cependant tout le peuple y court, les femmes comme les hommes, les employés comme les ouvriers. Comment s'expliquer ces entraînements à des spéculations lointaines et hasardeuses, si ce n'est par le caractère de la génération actuelle qui s'abandonne si facilement à des espérances chimériques, qui veut arriver à la fortune sans se donner aucune peine, et cueillir les fruits sans avoir planté l'arbre ni fécondé le sol par son travail, de cette génération pour laquelle le luxe est devenu une passion et l'argent un besoin qu'il faut satisfaire à tout prix ?

De là ces mécomptes et cette démoralisation dont nos théâtres reproduisent le triste tableau.

Ajoutons qu'une crise commerciale, qui a ébranlé momentanément le crédit, a fait considérablement baisser, sur notre place, un grand nombre de valeurs, en réduisant, dans la même proportion, la fortune de leurs possesseurs ; que plusieurs titres étrangers ont cessé de donner des dividendes, et que leurs détenteurs français en réclament vainement le paiement.

Une réclamation de cette nature est le sujet des pétitions aujourd'hui soumises à votre examen.

C'est l'exécution des clauses d'un contrat fait

avec le gouvernement italien et la compagnie générale d'irrigation italienne, concessionnaire de l'exécution du canal Cavour.

Des actionnaires français se prétendent lésés par l'interprétation que le gouvernement italien a faite de la clause de garantie à laquelle il s'est engagé.

Le gouvernement italien répond que la garantie doit être différée jusqu'à ce que la somme de 6 300 000 fr., complément du capital de 80 millions formé par la compagnie, ait été versée dans les caisses publiques; en conséquence, il refuse de payer la garantie d'intérêt qu'il prétend ne devoir s'appliquer qu'à la totalité du capital.

La compagnie, de son côté, demande que la garantie d'intérêt soit exécutée sur les 73 700 000 fr. déjà versés dans les caisses publiques; elle soutient que le gouvernement italien ne peut pas se soustraire par ce motif à la garantie stipulée pour les sommes déjà versées et employées.

L'opinion de mon ami, M. de La Guéronnière, est que la garantie doit s'appliquer à chaque partie des sommes employées.

Mais les deux parties n'étant pas d'accord, c'est un procès à juger.

Les pétitionnaires se sont adressés au tribunal de commerce. Il a jugé « que, dans l'espèce, l'étranger mis en cause étant un gouvernement, et qu'un gouvernement ne devant pas, pour des intérêts qu'il contracte, être soumis à une juridiction étrangère, il y avait lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent. »

Cette jurisprudence, conforme d'ailleurs aux

principes posés par la Cour de cassation (arrêt du 22 janvier 1849), ferme aux intérêts français le recours au droit commun, mon éminent collègue aurait dû ajouter : en France. C'est pour cela qu'il conclut à provoquer par un renvoi aux ministres des affaires étrangères et des finances l'intervention officieuse du Gouvernement français auprès du cabinet italien.

Ainsi, le tribunal de commerce s'étant déclaré incompétent, comme on prévoit que son jugement pourra être confirmé par la Cour de cassation, on se dispense du recours légal pour s'adresser à la juridiction du Sénat.

Permettez-moi de généraliser la question pour faire comprendre sa portée.

Lorsqu'un gouvernement, pour mener à bonne fin de grands travaux publics, a contracté avec des bailleurs de fonds, et qu'il a pris sous sa garantie les obligations émises par la compagnie concessionnaire, il est incontestable que cette compagnie a le droit de réclamer les clauses du contrat; mais peut-on en conclure que, s'il se trouve parmi les concessionnaires des bailleurs de fonds étrangers au pays où s'exécutent les travaux, ces derniers aient le droit d'invoquer leur nationalité et d'obliger leur gouvernement à intervenir dans les affaires intérieures de la nation avec laquelle ils ont traité librement et en connaissance de cause?

Je nie formellement ce droit, et je ne crois pas que personne veuille l'affirmer. Il existe un recours à exercer vis-à-vis du gouvernement italien pour les personnes qui ont contracté avec lui; le contrat est italien, la compagnie est italienne; les

Français qui en font partie, aussi bien que les Anglais, se sont soumis à une loi étrangère; ils sont porteurs d'un titre étranger, ils se trouvent sous la même juridiction que les nationaux, ils doivent en subir les conséquences.

Mon collègue, M. Brenier, disait, dans la séance du 3 mars, en rapportant la seconde pétition sur le canal Cavour : « Les engagements pris envers les porteurs d'obligations n'ont pas été tenus par le gouvernement italien; c'est pourquoi les obligataires et les actionnaires ont été obligés de s'adresser au Sénat. »

Il ajoutait : « Le gouvernement espagnol absorbe une quantité considérable de capitaux français; il y en a 1 milliard dans les chemins de fer d'Espagne. Pourquoi le Sénat ne viendrait-il pas en aide à ces intérêts? Ce sont des griefs légitimes, ne sont-ils pas dans leurs droits? »

Je vous le demande, messieurs, cette voie serait-elle sans danger? Quelle sanction auraient nos paroles et nos votes? Engageraient-ils le pays à intervenir?

Nous n'avons pas cette prétention; mais il y a en France une opinion erronée qui tend à faire considérer le Sénat comme une grande cour jugeant en dernier ressort tous les procès, tous les conflits, toutes les questions contentieuses. Le Sénat n'a jamais accepté ce rôle; il renvoie les pétitions qui lui sont adressées aux juridictions auxquelles elles ressortissent, et vos commissions ne cessent de protester en vous proposant d'écarter par un ordre du jour les procès de toute espèce que les pétitionnaires vous demandent de juger sous des formes diverses.

Au lieu d'encourager cette désastreuse émigration de nos capitaux à l'étranger, où ils ont, pour la plupart, déjà subi le sort des entreprises dans lesquelles ils étaient engagés, ne vaudrait-il pas mieux chercher à les retenir en France, en dissipant les illusions que se font les intéressés sur l'efficacité et sur la nature de l'intervention de notre Gouvernement en pareille matière? Ne devons-nous pas les avertir qu'en souscrivant à des emprunts étrangers, ils ont en quelque sorte renoncé à leur nationalité? Ne pourrait-on pas aussi encourager tout ce qui contribuerait à prémunir le public contre les pièges tendus à sa crédulité? N'est-il pas affligeant de voir la plupart des journaux qui devraient éclairer l'opinion, non-seulement abdiquer cette noble mission, mais rester muets et ouvrir leurs colonnes à ces réclames menteuses, à ces programmes séducteurs signalant comme des Eldorado les heureux pays qui ont tant besoin de notre argent, qu'ils veulent nous enrichir en nous offrant l'occasion de le leur prêter à gros intérêts! Il est également à regretter que des maisons honorables donnent quelquefois leur appui à de semblables opérations!

Je ne veux pas abuser de votre patience, messieurs, et j'ai hâte de terminer.

Les conclusions des rapporteurs ne pourraient pas être utiles à la compagnie du canal Cavour, auprès du gouvernement italien, puisqu'elles se basent sur ce qu'il a manqué à ses engagements. Quant à moi, je dis que c'est là une question judiciaire qui doit être jugée contradictoirement, et que nous sommes incompétents pour la juger.

Si le Gouvernement croit juste et convenable d'agir officieusement en faveur de nos nationaux, c'est une chose qui le regarde uniquement, je n'y vois point d'inconvénient; mais que le Sénat engage sa responsabilité en *provoquant* l'intervention du Gouvernement, qu'on l'appelle *officieuse* ou non, elle deviendrait *officielle* du moment où elle serait votée par le Sénat.

Je dis que ce ne serait pas seulement une manifestation d'opinion, mais un acte; c'est le Sénat agissant lui-même autant qu'il peut agir et pesant sur le gouvernement italien; c'est le Sénat se prononçant dans une question en dehors de ses attributions, là où il est incompétent et où il n'a entendu qu'une seule partie.

Quant à moi, je ne veux pas engager mon pays. Faire prononcer un renvoi par le Sénat, ce serait engager la France, ce serait créer un précédent plein de difficultés pour nous et de dangers pour le Gouvernement; ce serait faire de nous les intermédiaires et les défenseurs des capitaux français engagés soit dans les fonds, soit dans les compagnies industrielles de l'étranger.

Bientôt vous verriez frapper à nos portes les détenteurs des titres étrangers cotés à la Bourse; les porteurs d'actions tunisiennes ou égyptiennes, lombardes ou piémontaises, ottomanes ou turques, autrichiennes ou danubiennes, espagnoles ou romaines, etc., se croiraient autorisés à vous exposer leurs doléances et solliciteraient le redressement de leurs griefs (Dieu sait combien ils en ont !)

Qu'auriez-vous à leur répondre, si vous aviez prononcé le renvoi des pétitions relatives au canal Cavour?

Voilà ce que j'appréhende et ce que le Gouvernement de l'Empereur doit redouter encore plus que nous-mêmes.

Ne laissez pas entrer les marchands dans le temple, mais restez dans la sphère élevée où l'Empereur et la Constitution vous ont placés.

Par toutes ces considérations, je propose au Sénat de se déclarer incompétent et d'écarter, par l'ordre du jour, les deux pétitions concernant la compagnie du canal Cavour (*Mouvement d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE, *rapporteur*. Monsieur le Président, la commission est prête à soutenir ses conclusions ; mais, si je suis bien informé, M. le commissaire du Gouvernement a l'intention de les combattre. Je crois donc que, pour ménager le temps du Sénat, il vaudrait mieux que la commission répondît à la fois au discours que nous venons d'entendre et aux observations de M. le commissaire du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. M. le commissaire du Gouvernement veut-il prendre la parole ?

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Il me paraît bien difficile que le Gouvernement prenne la parole après un discours dans le sens de l'opinion qu'il est chargé de soutenir. Il faudrait connaître les motifs pour lesquels la commission, ainsi que son rapporteur, persistent dans le projet de renvoi au Gouvernement. Quant à présent,

Je déclare que je n'ai rien à ajouter au discours que le Sénat vient d'entendre.

M. LE PRÉSIDENT. L'observation de M. le commissaire du Gouvernement me paraît parfaitement juste; et si M. le rapporteur a l'intention de combattre l'ordre du jour, il pourrait tout d'abord répondre au discours qui vient d'être prononcé.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande la parole.

Messieurs, l'honorable collègue qui descend de cette tribune s'est opposé au renvoi de la pétition au Gouvernement, pour ne pas engager le Sénat dans une voie qui, selon lui, serait funeste, celle d'accueillir toutes les plaintes et d'adresser au Gouvernement toutes les réclamations qu'il plairait aux parties intéressées et compromises d'apporter devant lui. Il voit surtout un grand inconvénient à seconder ainsi l'écoulement de nos capitaux qui se fait vers l'étranger avec une grande imprudence de la part des parties prenantes. Il croit qu'en se tenant entièrement, complètement en dehors de ces sortes de complaints, il maintiendra les capitaux en France.

Je crois, messieurs, que la latitude doit être entière pour tous ceux qui veulent s'adresser au Sénat. C'est au Sénat à apprécier les motifs des plaintes et à prendre ensuite ses déterminations. Sans doute, il est triste que des Français fassent des tentatives périlleuses de fortune au dehors, mais pourquoi permettre à ces opérations étrangères de prendre position dans notre bourse? Est-ce que ce n'est pas une espèce d'amorce présen-

tée à nos nationaux pour tenter de ce côté la voie d'un bon placement qui finirait par n'être qu'une déception?

Lorsque la facilité des capitaux français à s'écouler ainsi à l'étranger a compromis ceux qui les ont avancés, lorsque le Gouvernement lui-même semble avoir donné confiance à la parole de ces gouvernements étrangers, pourquoi le Gouvernement ne serait-il pas invité à venir prendre en main une cause du malheur de laquelle on pourrait en quelque sorte l'accuser, surtout s'il y paraissait indifférent? Je crois les conclusions de la commission parfaitement fondées et je les appuie de toutes mes forces.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?.... Je vais mettre aux voix l'ordre du jour proposé par M. le marquis de La Grange.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Permettez, monsieur le Président....

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Si le Sénat croit qu'il y ait lieu pour le Gouvernement de fournir des explications, ce serait évidemment après qu'il connaîtra les arguments qu'on lui oppose.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE, *rapporteur*. M. le Commissaire du Gouvernement faisait remarquer tout à l'heure qu'il ne pouvait pas prendre la parole après un orateur qui avait soutenu l'opinion qu'il compte défendre lui-même.

Il me sera permis de constater à mon tour, qu'après les observations de Mgr le cardinal Ma-

thieu, mon intervention ne serait pas moins inopportune.

En conséquence, si le débat doit s'établir régulièrement, il me semble que, Mgr Mathieu ayant soutenu les conclusions de la commission, je n'aurais à les défendre que si elles étaient attaquées de nouveau.

Toutefois, dans l'état du débat, le Gouvernement n'ayant rien expliqué, n'ayant fait ici aucune déclaration qui puisse rassurer de légitimes intérêts, la commission doit persister dans ses conclusions. Il y a, messieurs, une question de justice qui ne permet pas au Gouvernement de se désintéresser dans cette grave et délicate affaire.

Le marché français a été largement ouvert à toutes les valeurs italiennes qui pèsent aujourd'hui sur le crédit public. Les emprunts, les entreprises italiennes sont venus, en quelque sorte, faire le vide dans les capitaux français; et quand ils ont trouvé tant de faveurs et de facilités, on ne comprendrait pas que le Sénat refusât sa protection.... (*Réclamations*).

Voix diverses. Son intérêt! — Sa recommandation.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne tiens pas au mot. Je dis que le Sénat ne saurait refuser sa bienveillante intervention en faveur de nos nationaux qui ont livré leurs capitaux sur la foi des engagements du gouvernement italien, et que, lorsque la violation de ces engagements atteint nos nationaux, l'indifférence est impossible.

M. LE PRÉSIDENT. M. Gaudin a la parole.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs, si je viens, au nom du Gouvernement, demander au Sénat de prononcer l'ordre du jour dans la question dont il s'agit, ce n'est pas, croyez-le bien, que le Gouvernement de l'Empereur ait la pensée de priver de son appui les intérêts français qui peuvent être engagés à l'étranger, et quand je parle des intérêts français, je ne dis pas seulement ceux qui sont engagés dans des entreprises ayant un caractère français, mais ceux-là mêmes qui ont pris part aux spéculations qui nous ont été indiquées tout à l'heure. Le Gouvernement se préoccupe et se préoccupera toujours non-seulement des droits absolus, j'irai plus loin, il se préoccupera toujours même des intérêts qui ne peuvent être considérés comme des droits.

Mais le Sénat doit-il, à la suite du rapport qui vous a été présenté, s'engager dans une voie que le Gouvernement français, en présence des faits de l'affaire, considère, en ce moment surtout, comme périlleuse? Tel est, messieurs, le point que je demande la permission de discuter un instant devant vous. Puisqu'on a désiré que le Gouvernement prît la parole et fit connaître pour quels motifs il croit devoir prier le Sénat de prononcer l'ordre du jour dans la question dont il s'agit, je dois m'expliquer.

M. LE RAPPORTEUR. Nous ne pouvions combattre vos raisons sans les connaître.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Vous vous le rappelez, messieurs, un rapporta été présenté à

la fin de la session dernière par l'honorable M. de La Guéronnière. Ce rapport faisait connaître quelle était la situation de l'affaire du canal Cavour, affaire dans laquelle de nombreux capitaux français étaient engagés, affaire française, pour ainsi dire, dans laquelle il y avait, par suite, pour le Gouvernement français, non-seulement le droit, mais le devoir d'intervenir.

Quelle était en ce moment la situation? et, si la discussion s'était engagée, quels motifs le Gouvernement eût-il alors donnés pour combattre le renvoi? Pour les faire connaître, il est indispensable de rappeler en quelques mots les précédents. Qu'est-ce que cette affaire du canal Cavour? Car, enfin, avant de prononcer un renvoi, avant de faire intervenir ce vote du Sénat si considérable aux yeux du Gouvernement, avant de lui dire qu'il doit intervenir près d'un État étranger, c'est-à-dire faire agir officiellement les représentants de l'Empereur, il faut examiner et peser les motifs qui pourraient justifier cette intervention.

Une loi a été rendue en 1862 en Italie; cette loi a eu pour but d'autoriser la construction et la concession d'un canal d'irrigation pour dériver une partie des eaux du Pô, à Chivasso, et arroser les pays de Verceil, de Novare et de Lanelline.

Une convention, passée avec le gouvernement italien, a mis à la charge d'une compagnie une dépense de travaux publics évaluée à 80 millions, somme qui devait être fournie : 25 millions en actions, et 55 millions en obligations.

Cette compagnie, où a-t-elle été constituée? A Turin. Conformément à quelle loi? A la loi du pays. Cette société était-elle franco-anglaise ou

franco-italienne? comme dit le rapport, et cela a échappé pourtant à l'esprit si exact, si diligent de l'honorable rapporteur. Non! mais une société italienne ou anglo-italienne. La preuve se trouve, non dans les statuts qui sont bien la loi des parties, la loi des actionnaires, mais dans la convention même, dans cette convention approuvée par une loi votée par le Sénat et par la Chambre des députés d'Italie.

On y lit en effet le passage suivant:

« Art. 20. Les intérêts seront payés par l'Italie...

« Pour l'Angleterre, ces intérêts seront payés par la maison Mastermann, Peters et C^{ie}, banquiers de la société, ou par quelque maison que ce soit acceptée par le gouvernement à Londres, au change fixe de 25 livres italiennes pour une livre sterling. »

Ainsi le gouvernement italien a choisi lui-même un banquier en Angleterre, la maison Mastermann, Peters et C^{ie}, et, dans l'engagement, dans la convention solennelle, il a déclaré que les intérêts seraient payés à Londres....

M. LE BARON BRENIER. Et à Paris!

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Y a-t-il quelque chose d'analogue pour les capitaux français qui pourraient être engagés? On ne trouve rien de semblable dans la convention qui est la loi.

M. LE BARON BRENIER. C'est dans les titres.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Que trouve-t-on, en outre, dans les statuts? On y trouve (art. 23) que copie de toutes les délibérations

du conseil d'administration sera envoyée à Londres....

M. LE RAPPORTEUR. Et à Paris!

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Rien de semblable dans cet article pour Paris. Cela s'explique, du reste. En effet, lorsqu'on lit les noms des membres du conseil d'administration, on y trouve les noms italiens les plus connus, à commencer par celui de Cavour, porté aujourd'hui par un autre membre de la même famille, et ensuite des noms anglais également notables en matière financière, mais qui apportaient avec eux, sans doute, la plupart des capitaux nécessaires pour l'entreprise dont ils entendaient se réserver en grande partie la direction.

Comme je le disais tout à l'heure, lorsqu'on étudie les antécédents de cette affaire, les discussions auxquelles elle a donné lieu dans les chambres étrangères et dans les chambres anglaises, lorsqu'on lit les publications qu'elle a provoquées, on y trouve partout le caractère italien et anglais; on trouve même, tant est grande l'exagération à laquelle se laissent aller certains intérêts, on trouve articulé quelque part que les capitaux anglais engagés dans l'affaire ne montent pas à moins de 4 millions de livres sterling, c'est-à-dire à 100 millions, lorsque le capital total de l'entreprise, actions et obligations, ne s'est jamais élevé à plus de 80 millions. Avais-je raison de dire, en commençant tout à l'heure cette démonstration, que la compagnie dont il s'agit est une compagnie anglo-italienne, — permettez-moi d'insister sur ce point, — et non une compagnie franco-

italienne? Laissons aux entreprises leur nationalité comme leur nom, la France ne doit pas plus les accepter, quand elles sont étrangères, que les repousser si elles sont françaises.

Mais il est un autre fait plus considérable, que le Gouvernement aurait signalé à votre attention. Quoique placé dans le Gouvernement impérial au sommet de la hiérarchie, le Sénat s'est toujours posé cette règle de s'arrêter devant les décisions et l'autorité des tribunaux. Lorsqu'il y a un tribunal compétent, quel qu'il soit, je ne dirai pas seulement une cour souveraine, mais un tribunal de première instance, mais un juge de paix, toujours le Sénat a refusé de connaître de la question, ne voulant pas apporter l'appui si considérable de son autorité dans la solution d'une affaire qui a ses juges réguliers établis par la loi (*Marques d'approbation*).

Ne devons-nous pas nous montrer aussi respectueux des droits des autres que nous désirons les voir respectueux des nôtres. Lorsque je lis la discussion du parlement italien, que je reçois à l'instant, juste à temps pour vous l'apporter, lorsque je vois le président du conseil, le général Menabrea, dans le cours de la discussion, rappeler avec un accent ému, que l'on doit toujours comprendre de la part d'un homme honorable placé à la tête d'un Gouvernement dans des circonstances difficiles, rappeler, dis-je, qu'il y a des juges, il exprime un sentiment que tout le monde partagera.

Eh bien! messieurs, dans cette affaire, y a-t-il des juges? Les juges ont-ils été saisis? Voici la loi spéciale de l'affaire, l'article 37 de la convention

intervenue entre la compagnie du canal Cavour et le gouvernement italien, de cette convention approuvée par une loi, et sur laquelle se fondent les droits de la compagnie, des actionnaires et des obligataires, et la garantie due par le gouvernement italien.

« Art. 37. En cas de questions soulevées entre la société et le gouvernement sur l'interprétation et l'exécution du présent contrat, la décision sera déférée à trois arbitres, l'un choisi par la société, l'autre par le gouvernement et le troisième par le président de la cour d'appel siégeant à Turin.

« Les décisions, pourvu qu'elles soient restreintes dans les limites fixées par les contestants, seront définitives et obligatoires. »

Si l'année dernière, lorsque le rapport vous a été présenté, la question avait été discutée, le Gouvernement aurait dit : laissons le tribunal arbitral faire son œuvre. Voici trois arbitres choisis dans des conditions respectables ; l'un par les parties engagées, l'autre par le gouvernement, le troisième par la cour d'appel de Turin. Quelle autre garantie les intérêts engagés peuvent-ils quant à présent réclamer ? Je suis convaincu que devant une semblable déclaration, lorsqu'il eût bien été établi devant vous que la question avait ses juges, que ces juges seraient très-probablement saisis, qu'il n'appartiendrait du moins qu'à la compagnie de les saisir, en nommant de suite son arbitre, le Sénat, reconnaissant qu'il y avait une juridiction, se serait arrêté.

Aurait-il eu tort, messieurs ? Voici les faits :

Le rapport a été déposé à la dernière séance de

votre dernière session; peu de temps après la commission arbitrale était constituée, et rendait une décision dont je demande la permission de donner lecture au Sénat. Je le ferai avec une satisfaction d'autant plus vive, que, quels qu'en soient les motifs, qu'elle ait été dictée, comme je n'en doute pas, uniquement par le sentiment de la justice et du droit, ou qu'elle ait été sinon plus facile, mais peut-être seulement plus prompte par suite de l'attention de tous si vivement éveillée en Italie, en Angleterre, en France, à laquelle la presse s'est associée, à laquelle la diplomatie n'est peut-être pas restée étrangère; je le ferai, dis-je, avec d'autant plus de plaisir que cette décision a été promptement rendue, et rendue dans un sens analogue à celui des propositions émises par l'honorable M. de La Guéronnière.

Voici la sentence :

« Sentence arbitrale rendue entre le Gouvernement italien et la compagnie du canal Cavour. »

« Les arbitres ont décidé et décident que :

« 1^o Acte est donné à l'administration des finances de ce que les syndics de la faillite de la compagnie renoncent à toute indemnité en raison de la non-présentation aux chambres de la convention du 25 juillet 1865 (convention Sella), rejettent toute instance, exception et réserves contraires.... »

C'était un des points sur lesquels on s'était fondé. On avait considéré qu'une convention supplémentaire proposée par M. Sella, alors ministre, avait constitué un droit en faveur de la compa-

gnie, quoique cette convention n'eût pas été définitivement approuvée; les arbitres ont décidé qu'elle ne constituait qu'une promesse, et non un droit.

« 2° Que le canal principal (canal Cavour), a été mis en exercice régulier après les épreuves voulues le 12 août 1866, conformément aux articles 18 et 33 de la convention du 25 avril 1862;

« Qu'en conséquence la garantie du gouvernement italien est due, à partir du 1^{er} janvier 1866, sur le capital social de 80 millions, sous déduction de 6 300 000 fr. destinés à la formation ou à l'acquisition des canaux dérivatifs dont il est question à l'article 13 de la convention, et de la somme que trois experts à nommer dans les dix jours de la présente, sur l'instance de la partie la plus diligente, estimeront être nécessaire aux travaux admis par la faillite, ou à ceux jugés nécessaires pour le parachèvement du grand canal et des dérivations du Pô et de la Dora-Baltea.

« A moins, toutefois, que les parties ne préfèrent accepter pour ces travaux et acquisitions la somme de 4 millions, indiquée à la deuxième partie du rapport de la commission nommée par décret du 15 septembre 1866.

« Les travaux dont il vient d'être parlé devront être exécutés immédiatement sous la surveillance de l'État et seront expérimentés conformément à la concession, sans préjudice des expérimentations définitives prévues en l'article 22 de la convention.

« Toutes les sommes dont le gouvernement serait ou pourrait être débiteur envers la compa-

gnie, en raison de la garantie échue, devront être retenues jusqu'à complète exécution des travaux ou acquisitions indiqués ci-dessus, tous frais compensés. »

Ainsi les arbitres ont prononcé, et leur sentence faisait droit à la plus importante partie des demandes.

Mais n'y a-t-il pas d'autres incidents dont il faut également se préoccuper? La compagnie a été mise en faillite. Le même numéro du *Moniteur* porte, avec la sentence que je viens de lire, la convocation de tous les créanciers devant les syndics nommés par le président du tribunal de commerce de Turin. Et c'est dans une affaire de cette nature, dans une affaire délicate, difficile, compliquée, dont je ne voudrais pas rappeler les antécédents douloureux et regrettables peut-être sous beaucoup de rapports pour les personnes qui y ont participé; c'est dans une affaire si délicate, si difficile, que le Sénat, sur des explications nécessairement incomplètes, se formerait une opinion définitive, et prononcerait le renvoi au Gouvernement? La sentence est rendue, le gouvernement du pays se refuse-t-il à l'accepter, se refuse-t-il à l'exécuter? Il n'y a qu'à se reporter à la discussion qui a eu lieu, il y a quelques jours, devant la chambre des députés d'Italie, et à la déclaration qui a terminé le discours de M. Broglio, ministre de l'agriculture et du commerce. Il demande l'ordre du jour sur les interpellations qui sont faites.

Que dit-il sur la sentence des arbitres? Je vais lire le texte officiel de la discussion, que je reçois

à l'instant, et dont je n'ai pas même eu le temps de faire faire la traduction, le Sénat en excusera l'incorrection :

« Que ce résultat seulement reste de la discussion : que l'Europe sache avec quelle scrupuleuse exactitude l'Italie remplit ses engagements, exactitude qui, dans ce cas, en exécution de la sentence arbitrale, va certainement bien au delà du droit rigoureux, puisque les finances italiennes payeront une garantie pour des travaux qui auraient dû être finis en 1865, et qui, à l'heure où j'en parle, ne sont pas terminés encore.... »

Voici la déclaration faite il y a quelques jours, le 11 de ce mois ; cette déclaration solennelle n'est-elle pas, quant à présent du moins, la meilleure formule exécutoire qu'une chambre, qu'un ministre puisse donner à une sentence arbitrale intervenue dans les conditions que vous avez entendues tout à l'heure ? Si le Sénat, comme je le disais en commençant, s'arrête d'ordinaire devant une juridiction constituée, s'il s'arrête, à plus forte raison, devant une juridiction qui a rendu sa sentence, prononcera-t-il le renvoi lorsque cette sentence est suivie d'une déclaration si formelle, si solennelle, si récente ?

Dira-t-il que le Gouvernement français a besoin d'intervenir d'une manière plus énergique dans une affaire où il y a des intérêts français sans doute, mais où il y a aussi et surtout des intérêts étrangers que les juges du pays se montrent disposés à reconnaître et à protéger ?

Je dois dire quelques mots de la question du renvoi relativement aux affaires extérieures, ques-

tion générale sur laquelle je n'insisterai pas, car il n'appartient pas au Gouvernement d'examiner ni de limiter les pouvoirs dont le Sénat est investi. Qu'il s'agisse de la France ou d'un pays étranger, le Gouvernement n'a qu'un devoir à remplir, c'est de donner au Sénat les plus complètes et les plus loyales explications, et d'attendre ensuite avec confiance le verdict qu'il lui plaira de prononcer.

Peut-on dire que, dans l'affaire dont il s'agit, il y ait eu un engagement quelconque direct ou implicite, un fait d'où puisse résulter pour le Gouvernement un motif d'intervenir, non pas officieusement, comme il a pu le faire, comme il le fera encore, lorsqu'il y aura non-seulement des droits, mais même de simples intérêts français engagés dans un pays étranger, en Italie ou ailleurs? Dans l'affaire dont il s'agit, y a-t-il un acte quelconque qui puisse motiver un renvoi? Le Gouvernement a laissé coter les titres à la Bourse. Permettez-moi de remettre sous les yeux du Sénat une ordonnance, oubliée peut-être parce qu'elle est ancienne, elle remonte à 1823, mais qui, plus que jamais, a eu raison d'être pendant ces dernières années. C'est l'ordonnance qui autorise à coter sur le bulletin authentique de la Bourse le cours des effets publics étrangers. Elle est ainsi conçue :

« Louis, etc.... Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'État des finances des diverses demandes qui lui ont été adressées pour obtenir l'autorisation de porter sur le cours authentique de la Bourse de Paris les emprunts des gouvernements étrangers;

« Vu l'arrêt du conseil du 7 août 1785, portant défense aux agents de change de coter à la Bourse de Paris d'autres effets que les effets royaux et les cours des changes;

« Considérant que la permission de coter sur le cours authentique de la Bourse de Paris les effets publics des emprunts des gouvernements étrangers n'implique de la part du Gouvernement, *ni approbation desdits emprunts, ni obligation d'intervenir en faveur de ceux de nos sujets qui, de leur plein gré, y placeraient leurs capitaux;*

« Considérant que, depuis quelques années, les opérations de banque, de finance et de commerce ont reçu dans tout le royaume, mais plus particulièrement à Paris, une très-grande extension; qu'il en est résulté un accroissement de capitaux qui rend désormais sans objet les dispositions de l'arrêt du conseil ci-dessus relaté;

« Considérant enfin qu'il ne peut qu'être utile de donner un caractère légal et authentique aux opérations nombreuses qui se font déjà sur les emprunts de gouvernements étrangers, les lois actuelles suffisant pour prévenir la fraude et l'insertion de conditions illicites ou illégales dans leur négociation;

« Notre conseil entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. A l'avenir, les effets publics des emprunts de gouvernements étrangers seront cotés sur le cours authentique de la Bourse de Paris.

« Art. 2. L'arrêt du Conseil du 7 août 1785 est

rapporté en ce qu'il renferme de contraire à la présente ordonnance. »

Tels sont les termes et les considérants de l'ordonnance qui règle encore aujourd'hui la matière, et vous avez entendu ces mots : « sans qu'elle implique de la part du Gouvernement ni approbation desdits emprunts, ni obligation d'intervenir en faveur de ceux de nos sujets qui, de leur plein gré, y placeraient leurs capitaux. »

Est-ce donc, messieurs, qu'il ne se rencontre jamais de ces circonstances qui motivent un renvoi de votre part, relativement à des valeurs étrangères? est-ce à dire qu'il n'y ait pas des cas où il existe pour le Gouvernement français, non-seulement le droit, mais l'obligation d'intervenir en faveur de nos nationaux porteurs ou souscripteurs de certains titres?

Dernièrement, le Sénat prononçait le renvoi au ministre des affaires étrangères d'une pétition des porteurs d'obligations d'Haïti. Dans l'emprunt d'Haïti, le Gouvernement a-t-il le droit d'intervenir officiellement, est-il intervenu officiellement déjà? J'aperçois d'ici des signes d'adhésion d'un éminent Sénateur, qui, mieux qu'un autre, sait ce que la France a pu faire pour sauvegarder les droits des porteurs de l'emprunt et des anciens indemnitaires d'Haïti. Qu'a fait le Gouvernement français? Il est intervenu, et avec énergie, vis-à-vis du gouvernement haïtien, pour lui rappeler des engagements solennels longtemps exécutés loyalement, parfois mis en oubli, et qui avaient un caractère véritablement français. Ils avaient ce caractère, non-seulement pour les anciens indemnitaires dépossédés, expulsés, qui avaient pu

à peine sauver leur vie, perdant tous leurs biens, et qui avaient droit d'obtenir les indemnités exigées par un traité; ils l'avaient aussi pour les porteurs de l'emprunt, car les indemnitaires, à l'époque où l'indemnité fut stipulée, avaient besoin de recevoir une réparation immédiate; le Gouvernement français avait, par ce motif, facilité au gouvernement haïtien sur la place de Paris un emprunt effectué non pas sous une responsabilité financière de sa part, mais, ce qui est presque autant lorsqu'il s'agit de la France, sous une sorte de responsabilité morale.

Le Gouvernement a bien des fois reconnu qu'il devait sa protection aux indemnitaires et aux porteurs d'obligations de cet emprunt, et lorsque dernièrement ils venaient devant le Sénat dire : « Les paiements sont arriérés. Sans doute, le gouvernement haïtien est dans une situation difficile; sans doute, nous comprenons que la France, dans sa puissance, use vis-à-vis de lui d'une certaine longanimité. Mais il y a bientôt deux ans que nous n'avons rien reçu : nous avons un droit, le Gouvernement l'a reconnu; nous lui demandons d'intervenir officiellement. »

Lorsque cette pétition lui a été adressée, le Gouvernement est-il venu la contester? Non, messieurs, le renvoi proposé par la commission a été voté, et personne, au nom du Gouvernement, n'a combattu ce renvoi, qui, au fond comme dans la forme, était si parfaitement légitime.

Mais ici y a-t-il quelque chose d'analogue? Les fonds dont il s'agit, ont été, dit-on, cotés à la Bourse de Paris. Ils l'ont été bien plus à celle de Londres, où ils se trouvent en beaucoup plus

grande quantité; car les grandes maisons anglaises qui s'étaient mises à la tête de l'entreprise s'étaient d'abord adressées plus particulièrement aux capitaux de leur pays.

Je trouve, messieurs, les dates; c'est le 31 octobre 1865 que les obligations du canal Cavour ont paru à la cote officielle, et, dès le 12 décembre 1866, c'est-à-dire moins de quinze mois après, la société, voulant se libérer des droits de timbre qui, en vertu des décrets de 1858 et 1859, doivent être payés sur les valeurs étrangères pour qu'elles figurent sur le bulletin officiel, demandait elle-même à être exonérée de ces droits et à voir ses titres disparaître de la cote.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1867, les actions et obligations du canal Cavour étaient définitivement rayées des bulletins de Paris, de Marseille et des autres bourses de France.

Voici donc, messieurs, à quoi tout se réduit. Le Gouvernement a laissé, en vertu de l'ordonnance de 1823, figurer à la cote les valeurs dont il s'agit comme d'autres valeurs étrangères; elles y sont restées un an, et la compagnie elle-même est venue demander la radiation! Le renvoi au ministre des finances dont parle le rapport, et dont le seul résultat possible serait cette même radiation, devient donc absolument sans objet, la compagnie elle-même ayant, depuis plus d'une année, pris les devants.

Mais laissons ces détails, car, en semblable matière, il n'y a vraiment qu'une seule question, celle de la protection des intérêts français. Le Gouvernement de l'Empereur en est le gardien, gardien ferme, dévoué, résolu, et il ne borne pas

sa protection aux droits absolus, il l'étend encore, dans la limite de ses pouvoirs et de son autorité morale, sur tous les intérêts qui ont pu légitimement s'engager à l'étranger. Que l'honorable cardinal qui parlait tout à l'heure et faisait appel à sa sollicitude en soit parfaitement convaincu, nulle part ses paroles ne trouveront plus d'écho que dans la pensée du Gouvernement de l'Empereur. (*Très-bien ! Très-bien !*)

A aucune époque, en aucun pays, ni en Italie, ni ailleurs, les intérêts nationaux ne seront abandonnés; le passé répond de l'avenir.

N'est-ce pas toujours ce qu'a pensé le Sénat, et sa confiance a-t-elle été trompée?

Dans des cas analogues qu'a-t-il décidé? car ce n'est pas la première fois que cette question des capitaux français mêlés à des opérations étrangères se présente devant lui.

J'appellerai particulièrement l'attention sur une pétition relative à d'autres affaires placées dans des conditions analogues, plus favorables peut-être, car quelques-unes s'étaient, pour ainsi dire, constituées en France à l'aide de ces facilités et de cette personnalité civile que nos lois leur ont accordées. Elles avaient un conseil d'administration composé en partie de nos nationaux, de telle sorte qu'elles présentaient, sinon le caractère, du moins certains éléments français.

Que disait, à l'occasion d'une pétition Faïdy, en 1866, un rapport que je cite avec d'autant plus de confiance qu'il est devenu la règle constamment suivie par le Sénat, et qu'il pose avec autant de précision que de talent les principes admis par plusieurs votes successifs?

Voici par quelles considérations se termine ce rapport :

« Les griefs articulés par la pétition ne sont pas fondés.... Le public est depuis longtemps mis en garde contre les échos retentissants de la spéculation. Les particuliers savent qu'ils marchent dans le courant des affaires à leurs risques et périls, et il faut qu'ils apprennent à ne compter que sur leur intelligence, leur appréciation et leur prudence. Ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils se sont trompés. S'ils ont été trompés, ils n'ont de recours que devant la justice ; celle de leur pays ne leur manquera jamais, et à l'étranger ils sont assurés, dans la mesure de ce qui est juste, de la protection efficace de leur Gouvernement.

« Votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. »

Et le Sénat accueillait par des *Très-bien ! Très-bien !* la proposition de son grand référendaire, l'honorable M. Ferdinand Barrot.

Y aurait-il donc une différence entre cette affaire et celle dont il s'agit aujourd'hui ? Aucune au point de vue du droit, car, dans les deux cas, les intéressés sont engagés non comme Français, mais comme porteurs de titres, et, dans la question actuelle, les sommes sont certainement beaucoup moins considérables.

Le Sénat maintiendra-t-il ses précédents ? Pleins de confiance dans la volonté du Gouvernement français de faire respecter les droits, de sauvegarder les intérêts de ses nationaux à l'étranger, passerez-vous encore, comme l'honorable marquis

de La Grange l'a proposé, à l'ordre du jour? Voterez-vous, au contraire, le renvoi, c'est-à-dire la demande d'une intervention officielle? Je dis officielle, car dans une affaire de cette nature, au lendemain de votre vote, une intervention officielle ne serait digne ni du Gouvernement de l'Empereur ni de cette assemblée.

J'ai dit pour quels motifs le renvoi ne semblait pas possible. Quant à l'ordre du jour, pourrait-il donc compromettre des intérêts quelconques, s'ils venaient à avoir besoin de la sollicitude du Gouvernement?

Non, messieurs, le Gouvernement ferait ce qu'il a fait, ce qu'il fait encore dans toutes les questions de cette nature : il s'adresse au gouvernement du pays; il rappelle que l'exécution loyale et complète des engagements est non-seulement un devoir, mais est encore le premier, l'indispensable élément d'une prospérité véritable.

Ne serait-il pas en droit de donner son exemple et de dire : Pourquoi dans certaines contrées le travail n'est-il pas florissant? Pourquoi les entreprises sont-elles dans une situation déplorable? C'est que la confiance manque et que les capitaux se retirent. Au contraire, que se passe-t-il en France? Nos réseaux de chemins de fer s'accroissent toujours par des concessions nouvelles, se développent de plus en plus, et donnent des revenus kilométriques d'autant plus grands que les mailles du réseau sont plus serrées.

En même temps, les obligations destinées à leur construction se placent à des taux de plus en plus élevés, qui semblent s'augmenter avec leur nombre même.

Pourquoi ce résultat progressif obtenu d'un côté, pourquoi cette décroissance de l'autre? C'est que nous avons pour nous ce qui fait la base, la grande force des nations comme des gouvernements, c'est-à-dire la confiance et le crédit; et ce crédit nous appartient, parce que nous avons toujours soutenu avec équité, avec une libéralité intelligente et sage, les grandes entreprises créées dans l'intérêt du pays.

Les sentiments qui animent le Gouvernement de l'Empereur, vous les connaissez, messieurs. Aujourd'hui, comme il y a deux ans, certains que, dans la mesure de ce qui est juste, sa protection efficace ne fera défaut ni aux droits ni même aux intérêts français, vous passerez à l'ordre du jour (*Mouvement marqué d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE, *rapporteur*. Messieurs, je m'applaudis beaucoup de ne pas avoir pris la parole avant l'honorable commissaire du Gouvernement. Après les observations si lucides qu'il a présentées, après les déclarations si nettes qu'il a faites, la situation de la commission est modifiée, et je crois devoir faire part très-sincèrement au Sénat des impressions que ces déclarations viennent d'éveiller dans l'esprit de son rapporteur et de plusieurs membres de la commission qu'il a pu consulter à la hâte.

Si la discussion devait s'engager, nous ne serions d'accord avec M. le Commissaire du Gouvernement ni sur les faits ni sur le droit. Mais dès qu'une pensée de conciliation apparaît, je m'y rat-

tache, dans l'intérêt du but commun, et j'écarte la contradiction.

L'année dernière, à l'époque où j'ai déposé le rapport de la commission, la question se présentait sous un tout autre aspect.

Les porteurs des obligations du canal Cavour avaient vainement élevé leurs réclamations vers le gouvernement italien; ces réclamations n'avaient été ni entendues, ni accueillies. Ils étaient sous le coup d'une dépréciation inquiétante des titres de cette entreprise. Ils ne touchaient pas d'intérêts; ils se voyaient menacés d'une faillite désastreuse. Ils s'étaient adressés aux tribunaux français; mais le tribunal de la Seine les avait repoussés par un jugement d'incompétence, conforme à toute notre jurisprudence.

Dans cette situation, messieurs, nos compatriotes se sont adressés au Sénat. Ils ont pensé que leur cause éveillerait les sympathies de cette assemblée, et qu'ils y trouveraient un appui auprès du Gouvernement français pour la soutenir de sa haute influence morale auprès du cabinet de Florence. Ils ont donc invoqué avec confiance l'appui du Sénat, avec la confiance qu'un témoignage émanant de vous pouvait les sauver.

La commission dont je suis le rapporteur s'est livrée à un examen très approfondi de ces faits; une autre commission du Sénat a été saisie depuis de la même question, ses conclusions ont été les mêmes, en sorte que j'ai le droit de dire que nos nationaux ont déjà trouvé pour les protéger deux commissions unanimes. C'était quelque chose que cette double unanimité, et elle a déjà produit d'importants résultats.

M. le Commissaire du Gouvernement, avec une réserve suffisamment transparente, a laissé voir que l'opinion de la commission du Sénat avait été appréciée et acceptée avec l'autorité qui lui appartient, et si le Gouvernement français a déjà agi à Florence, si le gouvernement italien a montré plus d'empressement, les vœux qui sont partis d'ici pour sauvegarder nos nationaux n'ont peut-être pas été sans influence. Un arbitrage a eu lieu; une sentence a été prononcée. Cette sentence est la reconnaissance formelle du droit des obligataires du canal Cavour; elle condamne le gouvernement italien à payer les intérêts de la somme de 73 millions qui a été dépensée par la compagnie, dont 20 300 000 fr. pour le rachat des canaux domaniaux, et 53 millions pour le rachat du grand canal.

Voilà la sentence des arbitres; il faut espérer qu'elle sera ramenée à exécution; un appel sérieux a été fait à la bonne foi du gouvernement italien. Nous sommes à une époque où les appels de cette nature, quand ils partent de France, sont entendus partout. Le cabinet de Florence sait d'ailleurs qu'en respectant son indépendance, nous avons la volonté et le devoir de sauvegarder nos nationaux. Il sait que le Gouvernement français continuera son œuvre et ses efforts pour préserver de la ruine les capitaux français.

L'honorable conseiller d'État que vous avez entendu a paru penser que le chiffre de ces capitaux n'était pas important, il se trompe; je ne voudrais pas apporter à cette tribune un chiffre hypothétique; en fait de chiffre, il ne faut rien hasarder;

mais j'affirme qu'une partie considérable du capital a été fournie par la France.

La sollicitude du Gouvernement français pour une cause qui affecte un si grand nombre de nos compatriotes est aujourd'hui connue à Florence; elle a été déjà affirmée, je le reconnais, avec une grande bienveillance et une grande fermeté, comme le Gouvernement français doit toujours affirmer les intérêts de nos nationaux.

Je dis donc qu'aujourd'hui, après l'arbitrage constitué par le gouvernement italien, après la sentence qui le condamne, lorsque le Gouvernement français a déjà agi, lorsqu'il promet d'agir encore, nous n'avons rien de mieux à faire que de confier la cause des obligataires français à la haute intervention qui s'est déjà produite en leur faveur. (*Très-bien! Très-bien!*)

Le Gouvernement de l'Empereur n'abandonnera pas des hommes de bonne foi qui ont confié leurs épargnes à un État ami de la France, auquel nous sommes liés par tant de sympathies; ce qu'il a fait nous répond de ce qu'il fera (*Nouvelle approbation*).

Messieurs, la commission, en proposant le renvoi aux ministres des affaires étrangères et des finances, ne croyait pas le moins du monde exercer sur le Gouvernement une pression qui pût le gêner.

Si le Gouvernement avait résisté aux vœux de la commission, nous les aurions défendus énergiquement; mais dès qu'il tend au même but que nous, nous ne devons pas compromettre l'accord qui peut le mieux servir notre but.

La commission est d'autant plus empressée de

constater cet accord, qu'elle y avait compté; elle ne voulait pas peser sur les honorables ministres auxquels elle proposait de renvoyer la pétition, elle voulait leur donner un point d'appui pour fortifier leur action.

Les déclarations qui ont terminé les observations de M. le Commissaire du Gouvernement prouvent que la commission ne s'est pas trompée.

En conséquence, elle modifie ses conclusions; mais, en les modifiant, elle affirme la conviction qui les a dictées.

Elle accepte l'ordre du jour, mais en lui donnant le caractère d'un vote motivé de confiance dans la sollicitude du Gouvernement pour des intérêts qu'il croit légitimes (*Marques générales d'assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?....

Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par M. de La Grange, et auquel la commission déclare ne pas faire opposition.

L'ordre du jour est prononcé.

MM. Manceaux, Chamblain et L'hôpital prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le baron de Ladoucette.

M. LE BARON DE LADoucETTE, *premier rapporteur*.

(N° 14). Messieurs les Sénateurs, le sieur Roux,

conseiller municipal, demeurant à Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche), sollicite : 1° la simplification des formalités auxquelles sont assujettis les propriétaires expropriés, pour toucher à la caisse des dépôts et consignations le montant de leurs indemnités ; 2° la diminution des droits de mutation de la propriété immobilière.

Dans la première partie de sa pétition, le sieur Roux signale notamment l'excès de prudence des conservateurs des hypothèques, qui leur fait relever méticuleusement toutes les inscriptions existant sur tous les individus habitant la même localité, ayant semblable nom que les véritables vendeurs de l'objet aliéné, ce qui oblige les personnes ayant droit aux fonds déposés à produire la radiation d'un nombre souvent considérable d'hypothèques qui leur sont étrangères. Le pétitionnaire voudrait que l'on édictât des règles plus simples qui faciliteraient le retrait des sommes dont il s'agit, tout en sauvegardant les droits de ceux qui pourraient en avoir sur les immeubles aliénés, droits qu'ils auraient à faire connaître dans un délai fixé à partir de la publication officielle du contrat de vente.

Les lois et règlements critiqués par le pétitionnaire ont évidemment eu pour but de concilier, dans la mesure du possible, par les moyens qui ont paru les plus convenables, les intérêts divers des vendeurs, des acquéreurs et des créanciers. Il ne suffit point de réclamer quelque chose de plus simple, si l'on ne fait connaître en même temps les moyens pratiques d'arriver à ce résultat : c'est ce que ne fait pas suffisamment la pétition qui nous occupe.

En ce qui touche spécialement le reproche adressé aux conservateurs des hypothèques, il paraît difficile que ces agents puissent s'abstenir de porter dans leurs états les inscriptions concernant des individus ayant semblable nom et même domicile. Les difficultés qui se présentent dans ce cas sont dans la nature des choses, et ne paraissent point être prévenues par une disposition légale.

Quant à l'abus qui consisterait, à porter dans un état des inscriptions grevant évidemment un individu autre que celui désigné au conservateur, il serait, s'il se produisait, sévèrement réprimé, soit par les tribunaux, soit par l'administration elle-même.

Dans la seconde partie de sa pétition, le sieur Roux, se plaçant au point de vue de l'agriculture, s'attache à démontrer la nécessité, sinon de supprimer, du moins de réduire dans une forte proportion, les droits de mutation applicables aux successions grevées de dettes, et ceux qu'il considère comme entravant la transmission des propriétés immobilières, notamment par vente et par donation avec partage anticipé.

Les idées émises à ce sujet par le pétitionnaire ont été présentées déjà bien des fois.

Elles ont été posées et soulevées dans l'enquête solennelle sur les besoins de l'agriculture, qui a eu lieu en 1866, et dont les résultats, déjà en partie imprimés, sont soumis à une commission nombreuse et spéciale, devant laquelle toutes les questions soulevées seront discutées. Le pétitionnaire a probablement comparu dans cette enquête, et développé les inconvénients qu'il signale, ainsi

que les remèdes qu'il proposerait d'y appliquer.

Dans la pétition qu'il a soumise au Sénat, et dont nous avons l'honneur de vous rendre compte, il signale les diverses situations dans lesquelles la législation actuelle lui paraît défectueuse, mais il n'indique pas de moyens pratiques pour remédier à ces inconvénients.

En cet état des choses, votre commission, messieurs les Sénateurs, a pensé que la pétition du sieur Roux n'était pas de nature à faire avancer la solution des questions qu'il soulève.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 16). Le sieur Théry, demeurant à Paris, présente au Sénat une pétition tendant à modifier les conditions actuelles de la loi, en ce qui concerne les droits perçus pour les mutations d'immeubles.

Les modifications qu'il propose peuvent se résumer ainsi :

« Substituer aux droits actuels de 5 fr. 50 cent. pour 100 et décimes supplémentaires, créés par les lois des 22 frimaire an VII et 28 avril 1826, pour les mutations des propriétés immobilières par suite de vente, un impôt spécial et annuel, établi proportionnellement à la valeur déclarée par le contrat d'acquisition de chaque immeuble, et sans distinction pour toutes les propriétés du sol français.

« La déclaration du prix du contrat de vente

devant servir de base à la perception de l'impôt comme elle sert aujourd'hui, le droit ne serait modifié que par une nouvelle mutation : en plus, si l'immeuble a pris de la valeur ; en moins, s'il en a perdu. Mais ce droit resterait constant et annuel jusqu'à une nouvelle mutation de la propriété. »

En étudiant cette pétition, messieurs les Sénateurs, votre commission a été frappée de cette considération que le système proposé par le pétitionnaire dénaturait complètement le principe sur lequel repose l'organisation du droit de mutation établi sur la propriété immobilière.

En effet, dans l'état actuel des choses, les droits perçus par l'enregistrement sont, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une espèce de droit de consommation en matière de contributions directes. On paye si l'on fait une mutation ; on ne paye rien si l'on garde sa propriété.

Dans les idées du pétitionnaire, au contraire, un propriétaire devenu acquéreur d'un immeuble devrait payer l'impôt proportionnel chaque année, pendant toute sa vie, s'il gardait la propriété, tandis qu'un spéculateur dont le métier serait d'acheter des propriétés pour les revendre ne payerait pas davantage que le premier.

Cette proposition, messieurs les Sénateurs, a paru à votre commission ne pas être fondée ni en droit ni en équité.

C'est pourquoi, sans entrer dans le détail du système longtemps développé par le pétitionnaire, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 16.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 19). Le sieur Olivier Jeantet, demeurant à Paris, propose diverses modifications à la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Nous allons les passer successivement en revue, indiquant à chacune la réponse dont elle a paru susceptible à votre commission.

En première ligne, le pétitionnaire demande que l'administration détermine, en déclarant l'utilité publique, le délai dans lequel les travaux devront être soumis à l'enquête du titre II de la loi du 3 mai 1841, et un autre délai dans lequel le préfet sera tenu de prendre l'arrêté de cessibilité.

Votre commission fait remarquer qu'en général les communes ont tout intérêt à user sans retard du bénéfice de la déclaration d'utilité publique qu'elles ont obtenue. Ce qui leur importe, ainsi qu'aux propriétaires intéressés, c'est bien moins de voir fixer un délai pour l'exécution des travaux qu'ils veulent entreprendre que de hâter l'accomplissement des formalités qui précèdent la déclaration d'utilité publique. D'ailleurs, l'administration supérieure peut toujours insérer dans les décrets d'utilité publique une disposition fixant le délai dans lequel les travaux doivent être soumis à l'enquête. C'est une faculté dont elle a usé fréquemment, lorsque l'importance des travaux ou toute autre circonstance lui a fait supposer que cette stipulation pouvait être nécessaire pour la protection des intérêts privés. L'administration paraît disposée à généraliser cette précaution, et il sera ainsi donné satisfaction, sans qu'il y ait besoin d'une réforme de la législation, œuvre toujours longue et laborieuse, aux vœux exprimés par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire dit, en second lieu, que la loi devrait fixer une époque plus précise pour le paiement des indemnités, et accorder moins de latitude pour requérir le jugement d'expropriation et la convocation du jury.

Votre commission répond à cette objection que si, dans l'année où a été pris l'arrêté de cessibilité, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire de terrains compris dans cet arrêté peut présenter une requête au tribunal (art. 14 de la loi du 3 mai 1841).

Dans les six mois du jugement d'expropriation, les parties peuvent elles-mêmes exiger qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité, et si l'administration ne l'acquitte pas, les intérêts de l'indemnité courent de plein droit six mois après la décision du jury (art. 55 de la même loi).

Enfin, le paiement doit toujours être préalable à la prise de possession des immeubles (art. 53).

Ces délais ont été calculés, le pétitionnaire le reconnaît, de manière à concilier les intérêts des expropriants et ceux des expropriés.

Une modification à cet égard ne paraît donc commandée par aucun motif sérieux.

La troisième observation du pétitionnaire est celle-ci : La publicité donnée aux plans peut être suffisante pour les propriétaires, mais elle ne l'est pas pour les locataires.

Un double des plans et autres documents relatifs à l'expropriation devrait être déposé à la mairie jusqu'à l'entière exécution des travaux, et tenu à la disposition de quiconque voudrait en prendre communication.

Sur ce point, messieurs, votre commission a

pensé que, si une publicité était reconnue suffisante pour les propriétaires qui sont principalement intéressés dans une expropriation, elle devrait l'être aussi pour les locataires.

Au surplus, lorsqu'un travail est reconnu d'utilité publique, une copie certifiée conforme des plans et autres pièces annexés au décret est toujours déposée à la mairie de la commune où doivent être effectués les travaux.

Il n'est pas à la connaissance des membres de votre commission que la communication de ces documents ait jamais été refusée aux intéressés.

La dernière observation du pétitionnaire est celle-ci : Le nombre d'affaires confié au même jury est souvent trop considérable.

Au lieu de seize jurés siégeant simultanément, il serait préférable de répartir le travail entre divers jurys, composés de cinq ou six membres seulement, siégeant pendant deux jours consécutifs, dont le premier serait consacré à entendre les explications des parties, et le second à visiter les lieux et à rendre la décision.

Voici, messieurs les Sénateurs, comment les choses se passent à ce sujet dans la pratique :

Quand une requête à fin de convocation du jury d'expropriation est présentée, la Cour impériale, ou le tribunal de première instance, suivant les cas, examine les affaires à décider. Si elles lui paraissent trop nombreuses, elle peut les diviser en plusieurs sections et les confier à des jurys différents.

Le jury entend les observations des parties et toutes les personnes qu'il croit pouvoir l'éclairer.

Il peut aussi se transporter sur les lieux ou dé-

léguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

Enfin, la discussion est publique (art. 37 de la loi de 1841).

En résumé, messieurs les Sénateurs, les diverses observations ou propositions qui vous ont été présentées par le pétitionnaire, et que nous avons analysées, n'ont pas paru à votre commission de nature à améliorer la législation sur les expropriations. Il serait impossible, d'ailleurs, de trouver un système en cette matière qui n'imposât pas quelques sacrifices aux propriétaires et aux locataires ; mais ces sacrifices ne sont pas sans compensation.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 49.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 422). Le sieur Masson, usinier, à Orsinval (Nord), expose que les progrès et le bien-être de l'agriculture dépendent, avant tout, des bonnes voies de communication.

Pour arriver à obtenir de bons chemins vicinaux et ruraux, le pétitionnaire demande l'établissement de mesures législatives ordonnant un meilleur emploi des prestations et la mise à la charge des riverains et intéressés de l'entretien de ces chemins, sous la direction d'un syndicat qui serait créé à l'instar de ceux existant déjà depuis longtemps pour le dessèchement de certaines vallées.

Votre commission, messieurs les Sénateurs,

vous présentera, sur cette pétition, de très-courtes observations.

Il est aisé de lancer une accusation, comme le fait le pétitionnaire, en disant que les prestations sont mal employées, sans fournir aucune preuve à l'appui de son allégation.

Quant au système du syndicat, par lequel le pétitionnaire voudrait voir régir tout le service d'entretien des chemins vicinaux, il a certainement produit de très-bons résultats pour d'autres natures de travaux. La loi du 21 juin 1865, dans son article 1^{er}, en a étendu l'application « aux travaux de chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif. »

Le Sénat, ainsi que nous le faisons remarquer dans un rapport présenté par nous à l'une de nos dernières séances, a même été plus loin que la loi de 1865, dans son Rapport à l'Empereur, posant les bases du Code rural. Il a proposé de rendre le syndicat obligatoire dans certains cas et sous certaines conditions, au lieu de le laisser facultatif, ce qui en empêche souvent l'application.

Mais l'idée n'est jamais venue d'appliquer ce système à l'entretien de tous les chemins vicinaux, lorsque le mode, actuellement établi par la loi du 21 mai 1836, a produit par toute la France les magnifiques résultats dont nous sommes témoins.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Masson.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

— (N^o 152). Le maire, les adjoints et un grand

nombre d'habitants de la commune de Harville (Meuse), demandent la suppression de la vaine pâture.

Votre commission, messieurs, sans entrer dans l'examen des raisons données par les pétitionnaires, à l'appui de leur opinion, et pour ne point abuser des moments du Sénat, ne vous propose pas d'émettre un avis favorable ou contraire à la demande des pétitionnaires. Elle se borne à vous faire remarquer que cette question d'abolition de la vaine pâture est depuis longtemps à l'étude.

Elle s'y trouve encore plus en ce moment où le Conseil d'État élabore le projet de Code rural dont vous avez posé les bases, et où une commission supérieure dépouille les travaux de la grande enquête agricole qui a eu lieu par toute la France, en 1866.

Votre commission est donc d'avis qu'il y a lieu de renvoyer au Gouvernement la pétition dont nous avons l'honneur de vous rendre compte. Cette décision sera d'ailleurs en rapport avec celles que le Sénat a déjà prises dans d'autres occasions sur la même question, notamment dans ses séances du 20 mars 1855, sur le rapport de M. de Thorigny, et du 8 avril 1859, sur le rapport de M. Larabit.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a donc l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition des habitants de la commune de Harville, à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE, *deuxième rapporteur*.

— (N° 456). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bellamoy, ancien instituteur, à Barbonne (Marne), demande que le Sénat appelle la sollicitude du Gouvernement sur la situation des anciens instituteurs.

Dans la session de 1865, et sur le rapport de notre honorable collègue, M. Larabit, le Sénat a prononcé l'ordre du jour sur une pétition du sieur Bellamoy, tendant aux mêmes fins.

Dans la session suivante, la même décision a été prise sur une demande semblable du même pétitionnaire.

Le sieur Bellamoy la renouvelle en 1868.

La commission ne peut que rappeler ce qui a été déjà exprimé plusieurs fois; c'est-à-dire que la loi des retraites a établi un système de rémunération proportionnelle aux retenues opérées et au temps de service accompli après la promulgation de cette loi.

La position a donc été, pour l'avenir, réglée législativement.

Quant aux instituteurs, dont les services sont antérieurs à la loi, ils ne peuvent profiter rétroactivement des avantages de cette loi, puisqu'ils n'ont pas subi de retenues, mais le ministre de l'instruction publique, dont la profonde sollicitude pour les instituteurs est si bien connue, a un fonds de secours au moyen duquel il vient en aide aux anciens instituteurs malheureux qui en font la demande, en la justifiant.

— (N° 530). La troisième commission a reçu une autre pétition présentée par le sieur Giraud, ancien instituteur, qui forme exactement le même demande que le sieur Bellamoy. La commission ne peut y faire qu'une semblable réponse basée sur les raisons exposées plus haut, et sur tous les précédents du Sénat, à l'égard de cette question.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les deux pétitions portant les n°s 456 et 530.

L'ordre du jour est prononcé sur les deux pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin.

M. SUIN, *troisième rapporteur*.

(N° 525). Messieurs, la dame Cizeron de Bourdon, demeurant à Paris, chaussée Ménilmontant, n° 24, vient entretenir le Sénat d'une affaire tout à fait particulière et demande son intervention pour lui faire obtenir communication de pièces qui doivent être dans les archives de l'hôpital de Saint-Étienne.

Elle expose qu'elle descend d'une des plus anciennes familles du Forez. Ses ancêtres y ont possédé des biens considérables qui, par suite de spoliations dont elle ne peut nous dire la nature ni les causes, sont aujourd'hui entre les mains d'un acquéreur.

Pour rentrer dans ces propriétés, il faut attaquer le possesseur actuel; mais elle est dans le dénûment le plus absolu; elle a déjà fait des re-

cherches bien pénibles pour découvrir ces titres nécessaires. Elle a réclamé l'assistance judiciaire, mais elle lui a été refusée *par suite de pernicieuses influences et de renseignements perfides*.

Vous savez, messieurs les Sénateurs, qu'aux termes de la loi du 22 janvier 1851, l'assistance judiciaire n'est pas accordée à celui qui la demande uniquement parce qu'il est indigent, mais aussi parce que l'affaire présente en même temps les apparences de son bon droit. Elle ne doit pas encourager l'esprit de chicane et favoriser des attaques téméraires et sans le moindre espoir de succès. La preuve de cette résolution du législateur résulte de l'ensemble de l'article 11 qui prescrit au bureau de l'assistance de prendre les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence et sur le fond même du procès. Il doit donner avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond.

L'article 12 veut, il est vrai, que la décision accorde ou refuse sans expression de motifs, mais elle doit contenir l'exposé sommaire des faits et des moyens, et le rapport de la commission nous dit la raison de cette dernière prescription :

« Toutefois, nous croyons que si la loi se bornait à dire que les décisions ne sont pas motivées, elle ne ferait pas assez pour l'intérêt légitime du demandeur en assistance. Le travail tout entier du bureau d'assistance serait perdu pour le réclamant; cependant, ce travail peut être fort utile... En cas d'admission de la demande en assistance,

le travail du bureau peut servir à éclairer l'avocat et l'avoué de l'assisté et par conséquent à rendre plus nette et plus précise la discussion de l'affaire devant le tribunal. En cas de rejet de cette demande, il est bon que le demandeur connaisse ce travail qui contribuera souvent à dissiper les illusions funestes qu'il se fait sur sa cause; nous ajouterons que l'obligation imposée par la loi au bureau de se livrer à la rédaction dont il s'agit l'amènera nécessairement à examiner la cause d'une manière plus approfondie. » (Rapport de M. de Vatimesnil.)

C'est en se conformant à cette intention du législateur, que le bureau de l'assistance judiciaire n'a pas admis la demande de la dame Cizeron de Bourdon, et l'article 12 contient ce paragraphe : « Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. »

Qu'est-ce donc que la pétition qui est adressée au Sénat, si ce n'est un recours contre une décision du bureau, et même sans nous la faire connaître? Dans tous les cas, le Sénat ne pourrait être le tribunal d'appel auquel seraient adressés ces recours, quand bien même ils seraient permis.

Après s'être plainte de ce rejet, la dame Cizeron de Bourdon affirme que, grâce à la protection du ciel, elle a obtenu dans diverses archives et chez les notaires, la majeure partie des actes qui établissent la justice de ses réclamations.

Si c'est depuis la décision du bureau qu'elle a fait ces découvertes, qu'elle présente une nouvelle demande à fin d'assistance en y joignant ces pièces, et, s'il y a lieu, le bureau pourra l'admettre, l'action sera suivie, et, s'il est nécessaire, le com-

pulsoire qu'elle sollicite pourra être ordonné. Mais le Sénat n'a pas à intervenir en pareille matière.

La quatrième commission a chargé son rapporteur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 525.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 556). Le sieur Lecointe (Camille), artiste violoncelliste, demeurant à Montmartre, cité de la Mairie, n° 1, adresse au Sénat une demande qui n'est pas plus sérieuse par son objet que par le style dans lequel elle est conçue.

Il a, dit-il, à se plaindre d'un avoué exerçant près le tribunal civil d'Amiens, dont il a employé le ministère; il lui a donné tout l'argent demandé. Cet avoué a obtenu un jugement que le pétitionnaire qualifie de frustratoire, qui aurait besoin d'être rectifié, pour obtenir la délivrance d'un certificat de propriété nécessaire à son agent de change afin d'arriver à la vente d'un titre de rente 4 et demi pour 100 formant l'actif de la succession.

C'est là tout ce que nous pouvons savoir de sa prétention. Il ne donne pas d'autre explication; il ajoute seulement qu'il y a cinq ans que ses intérêts sont en souffrance.

Si sa plainte pouvait être juste, nous lui dirions : Retirez votre confiance et chargez un autre avoué, ou bien portez cette plainte à la chambre disciplinaire; si elle ne vous rend pas justice, adressez-vous au procureur impérial, et au-dessus de lui au procureur général; enfin, si vous êtes repoussé, allez jusqu'au ministre de la justice.

Mais il paraît que ce conseil lui a été donné et qu'il l'a suivi, sans succès toutefois; car nous lisons dans sa pétition qu'il a adressé ses plaintes aux autorités compétentes siégeant à Amiens, qui ont admis les justifications de l'avoué, qu'enfin il a saisi de sa réclamation le ministre de la justice, et que « les allégations de l'avoué ont encore été accueillies sans un examen profond. »

Si le Sénat devait intervenir dans des affaires purement privées, et où l'ordre public n'est nullement intéressé, il ne pourrait, sur une pareille demande, que renvoyer au ministre de la justice. Or, le pétitionnaire lui a déféré lui-même sa réclamation, et il a été statué.

La commission ne peut donc que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 556.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 563). Le sieur Capelle, ancien juge de paix, aujourd'hui propriétaire, demeurant à Lagrasse, chef-lieu de canton du département de l'Aude, demande que les avertissements et les citations à comparaître devant les tribunaux de simple police soient accompagnés de la copie du procès-verbal constatant la contravention, pour faciliter aux prévenus la production de leurs moyens de défense, et amener une plus rapide expédition des affaires.

Le sieur Capelle fonde sa requête sur un fait qui l'a touché personnellement, qu'il raconte dans sa pétition, et que nous pouvons résumer ainsi : Le 27 octobre dernier, un domestique du sieur Capelle conduisait pour son maître un tombereau

chargé de guano sur un chemin que des gendarmes passant crurent être un chemin de grande communication, mais qui ne serait, à ce qu'il paraît, qu'un chemin d'intérêt commun. Le tombereau n'était pas muni de plaque; les gendarmes constatent le fait, interrogent le domestique, lui déclarent procès-verbal pour absence de plaque, et lui demandent le nom de son maître.

Le maire de Lagrasse qui, aux termes de l'article 144 du Code d'instruction criminelle, remplit au tribunal de simple police les fonctions de ministère public, aurait pu faire citer par exploit d'huissier le domestique et le maître conformément à l'article 145. Mais le sieur Capelle est un habitant notable, bien posé dans la commune même de Lagrasse, trop bon citoyen pour ne pas se présenter sur le simple avertissement, permis par l'article 147 sans être obligatoire; le maire, par bon procédé, usa donc de cette faculté, et l'avertissement fut motivé de manière à faire savoir au sieur Capelle la nature de la contravention, et les moyens d'en connaître les détails; car on y lit textuellement : « Prévenu de contravention à la police du roulage, suivant procès-verbal dressé à Aussaguel son domestique, le 27 octobre dernier, par Courtier et Carazac, gendarmes à la résidence de Lagrasse, à comparaître, etc. »

Certes le sieur Capelle est parfaitement mis en demeure de prendre communication du procès-verbal, si son domestique ne lui a pas fait part de l'acte des gendarmes qui lui ont parlé, et lui en ont dit la cause.

Il avoue que sur cet avertissement il a interrogé son domestique, et que celui-ci lui a déclaré que

n'ayant rien compris de tout ce que lui avaient dit les gendarmes, il ne pouvait lui fournir aucun renseignement ; ainsi donc, s'il avait conduit lui-même sa voiture, c'est à lui que le procès-verbal aurait été déclaré, il n'aurait pas eu besoin de la copie : ne l'ayant pas conduite, si son domestique avait compris et fidèlement rapporté ce que lui avaient déclaré les gendarmes, il n'aurait pas encore eu besoin de la copie. Si enfin il avait voulu se donner la peine d'aller prendre communication du procès-verbal au greffe de la justice de paix (ce qui lui était d'autant plus facile qu'il demeure à Lagrasse, où se trouvent réunis en même temps la justice de paix, le greffe et la gendarmerie qui avait rédigé l'acte), la copie était encore inutile ; et cette communication est de droit devant toute justice répressive, comme l'a décidé la Cour de cassation par son arrêt du 4 mai 1835. C'est parce que tout cela n'a pas eu lieu et que son domestique est inintelligent que le pétitionnaire propose de changer une loi qui a toujours été exécutée sans embarras et sans inconvénient, non-seulement depuis nos codes, mais encore antérieurement ; nous pouvons même dire de tout temps.

Le pétitionnaire ne s'aperçoit pas des conséquences graves qu'entraînerait l'adoption d'une pareille mesure, qui ne serait pas applicable uniquement à la simple police, puisqu'à plus forte raison il faudrait l'étendre à la police correctionnelle. Nous allons les dire en peu de mots.

Dans l'ordre judiciaire, il y a trois degrés de justice répressive : la cour d'assises, la police correctionnelle et la simple police. Lorsqu'il s'agit

de procédure devant la cour d'assises, on doit notifier à l'accusé qui, étant détenu, ne peut vaquer au soin de sa défense, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation; il lui en est laissé copie (art. 242, Code d'instruction criminelle), et comme en cette matière il est toujours menacé dans ce qu'il a de plus cher, sa vie, sa liberté, son honneur, sa fortune, etc., le législateur y a ajouté une copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations des témoins, et encore n'en sera-t-il délivré qu'une seule gratuitement, quel que soit le nombre des accusés. L'article 304 ne laisse à l'accusé que le droit de faire prendre par son conseil copie à ses frais de telles pièces du procès qu'il jugera utiles à sa défense.

Voilà tout ce que l'on a fait pour un accusé sous les verrous et en présence d'un danger imminent.

Quand l'affaire est du ressort de la police correctionnelle, il n'est dû au prévenu copie des procès-verbaux constatant le délit, qu'en certaines matières, comme douanes, impôts indirects, eaux et forêts, dont les lois spéciales en font une prescription particulière. Mais pour le reste des affaires de droit commun qui se poursuivent sur plaintes, procès-verbaux, et très-souvent sur instruction écrite, le prévenu est mis en demeure par une simple citation énonçant les faits et la nature du délit : articles 182, 183 et 190. S'il veut une copie des pièces, il peut l'obtenir à ses frais; il peut aussi prendre par lui-même ou faire prendre par son défenseur communication des pièces au greffe du tribunal.

Et cependant, en police correctionnelle, les peines peuvent s'élever jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

sonnement, et même dix ans, s'il y a récidive, et à des amendes considérables : en outre, le tribunal n'est pas toujours à la portée des justiciables, puisqu'il n'y en a qu'un par arrondissement. Le prévenu, pour sa défense, peut être obligé à des déplacements fréquents et onéreux.

Une grande considération a dû déterminer ce règlement de la procédure : cette considération, c'est celle de l'énormité des frais, la perte de temps, du nombre d'employés et l'impossibilité d'arriver à une expédition prompte et peu dispendieuse d'une masse d'affaires se succédant avec une rapidité extraordinaire.

Que dire maintenant de la prétention du pétitionnaire qui veut qu'en police municipale il soit donné copie des procès-verbaux, soit en tête des avertissements, soit en tête de la citation, et qu'elle soit même donnée *gratuitement, sans frais*, dit-il ? Ces sortes d'affaires sont les plus nombreuses en France, où il y a environ trois mille cinq cents justices de paix.

Et d'abord toutes les causes ne viennent pas engagées par un procès-verbal : l'article 153, sur le débat à l'audience, dit qu'il en sera donné lecture s'il y en a. Comment le prévenu, dans ce cas, pourra-t-il connaître les détails de la contravention sur laquelle il doit répondre ? Il serait bien moins favorablement traité que celui à qui on a déjà donné une connaissance suffisante en lui déclarant procès-verbal.

Si le maire, ministère public près la justice de paix cantonale, est obligé de donner copie en tête de l'avertissement, n'ajouterait-on pas à ces fonctions déjà gratuites une besogne qu'il ne pourrait

supporter? N'est-il pas évident qu'il n'userait plus jamais de la faculté de ne donner qu'un avertissement? Il ferait toujours délivrer une citation en vertu de l'article 145, afin de faire retomber la charge de la copie sur l'huissier. Mais cet officier ministériel, serait-il juste de le priver de son droit de copie de pièces en lui imposant un travail et une perte de temps sans rétribution? Le pétitionnaire, qui a été lui-même juge de paix, aurait dû comprendre mieux que tout autre les suites inévitables de sa proposition, si elle était admise.

Et d'ailleurs, puisque pour échapper à la qualification du fait comme délit il a excipé de l'article 3 de la loi du 30 mai 1854, il aurait pu pousser son examen plus loin; il aurait vu alors par l'article 23 que ce n'est point sur les articles 145 et 147 du Code d'instruction criminelle qu'on se fonde pour ne pas donner copie du procès-verbal en matière de police de roulage, mais bien sur une disposition de la loi spéciale. Cette copie est donnée, quand la contravention est de la compétence du conseil de préfecture; ce conseil ne siège qu'au chef-lieu du département, et il ne serait pas possible d'exiger que le justiciable se transportât d'une distance éloignée, souvent même d'une extrémité du département à l'autre pour prendre communication du procès-verbal, et c'est dans cette vue que l'article 7 a fixé les limites de l'amende entre 6 et 15 fr. pour la contravention à l'article 5, afin de maintenir ces sortes d'affaires dans la juridiction de la simple police: le projet du Gouvernement avait porté cette amende de 1 fr. à 20 fr. Cette dernière somme aurait excédé la compétence; le rapport de M. Ducos à l'Assemblée

législative fait une mention formelle de cette considération. C'est donc la loi spéciale qui a fait elle-même la distinction en traçant la procédure à suivre devant le conseil de préfecture.

En conséquence, la quatrième commission a chargé son rapporteur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Capelle.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Casabianca.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL COMTE DE CASABIANCA, *quatrième rapporteur.*

(N° 539). Messieurs les Sénateurs, le sieur Durét, demeurant à Lignières (Indre-et-Loire), demande la modification des articles 57, 76 et 79 du Code Napoléon, concernant les actes de l'état civil. Aux nombreuses indications énoncées dans ces articles, le pétitionnaire voudrait qu'on ajoutât les désignations suivantes :

Dans les actes de naissance, le lieu où le mariage des père et mère de l'enfant a été célébré;

Dans les actes de mariage, la date et le lieu du décès des père et mère des époux;

Dans les actes de décès, le lieu et la date du décès des père et mère du défunt.

Le pétitionnaire n'a d'autre but que celui de faciliter aux parties les moyens de dresser un arbre généalogique pour justifier de leurs droits aux successions ouvertes à leur profit. Ce serait pour un intérêt privé et éventuel compliquer les actes de l'état civil et rendre obligatoires des formalités souvent impossibles à remplir. Une expérience de

plus d'un demi-siècle a démontré que les intérêts publics et privés sont suffisamment sauvegardés par ce code, chef-d'œuvre de la législation moderne, et ce n'est point sous prétexte d'améliorations plus au moins contestables qu'on peut être autorisé à y porter atteinte.

Le sieur Duret voudrait, en outre, pour préparer l'émancipation de la femme, qu'on l'admit comme témoin aux actes de l'état civil, en abrogeant la disposition de l'article 37 du même Code qui exige que les témoins produits aux actes de l'état civil soient du sexe masculin.

Nous pensons qu'il n'y a ni opportunité ni convenance à discuter ici une question sociale si étrangement soulevée.

Nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 578). Le sieur du Pac Marsoulies, demeurant à Dammazan (Ariège), membre du conseil général de ce département, propose, pour faciliter le développement des chemins vicinaux :

1° De mettre le curage des fossés bordant ces chemins à la charge des propriétaires riverains;

2° D'autoriser les préfets à ordonner, par des arrêtés rendus en conseil de préfecture, la dépossession immédiate et sans indemnité préalable des terrains devant servir au redressement de ces voies. Il voudrait seulement que, dans ce cas, les préfets eussent le droit d'inscrire d'office aux budgets communaux les sommes dues aux propriétaires dépossédés, et même d'imposer extraordi-

nairement les communes pour les dépenses spéciales.

Quelque louables que soient les intentions du pétitionnaire, nous ne saurions approuver les mesures qu'il sollicite.

Le curage des fossés, qui assure le facile écoulement des eaux, est l'une des opérations les plus essentielles à l'entretien des voies; il a besoin d'être exécuté sur tout le parcours par un travail d'ensemble et sous la direction des agents de l'administration municipale. On ne saurait, sans compromettre la viabilité, fractionner cette opération et la livrer à l'incurie individuelle.

D'ailleurs, les fossés font partie du chemin; le sol appartient à la commune. C'est donc la commune qui doit les entretenir en bon état, en même temps que la chaussée. Il n'existe aucun motif plausible de faire peser les frais de curage sur les riverains, qui sont grevés, comme tous les autres habitants, de l'impôt des prestations.

En ce qui concerne les pouvoirs à conférer aux préfets sur les terrains nécessaires à la voirie communale, les articles 45 et 46 de la loi du 21 mai 1836 nous paraissent avoir concilié dans une juste mesure l'intérêt public avec le respect dû à la propriété privée. S'il ne s'agit que d'élargir un chemin déjà classé, il suffit d'un arrêté du préfet rendu en conseil de préfecture pour attribuer définitivement au chemin le sol compris dans les limites déterminées par cet arrêté.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité fixée à l'amiable, ou par le juge de paix du canton, sur le rapport de deux ou trois experts. Dans ces questions, qui n'ont pour objet

que des parcelles d'une importance minime, le législateur a cru pouvoir déroger aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il n'en est point ainsi pour les travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux qui peuvent faire éprouver aux propriétés latérales des dommages plus ou moins considérables; la loi de 1836 se borne à simplifier la procédure et à la rendre plus rapide; l'arrêté du préfet est substitué au décret pour la déclaration d'utilité publique; le jury chargé de régler les indemnités ne se compose que de quatre membres, il est présidé par l'un des magistrats du tribunal d'arrondissement, qui prononce l'expropriation, ou par le juge de paix du canton que ce tribunal délègue.

Ces dispositions s'exécutent depuis plus de trente ans sans avoir soulevé aucune réclamation sérieuse. Le pétitionnaire propose d'appliquer au redressement des chemins les formes exceptionnelles prescrites pour leur élargissement, par le motif que ces rectifications n'exigent presque jamais que l'occupation de quelques mètres de terrain.

L'arrêté du préfet lui paraît offrir une garantie suffisante aux propriétaires évincés.

Il est facile de répondre que le redressement d'un chemin peut nécessiter un changement complet de direction sur une étendue plus ou moins longue et occasionner aux propriétaires riverains les mêmes dommages que l'ouverture d'un chemin nouveau, et ce serait les dépouiller d'une garantie constitutionnelle que de supprimer l'intervention des tribunaux et du jury.

Quant à la faculté qui devrait être restituée aux préfets d'inscrire d'office aux budgets communaux les crédits affectés à l'acquittement des sommes dues pour le prix des terrains occupés, elle ne saurait leur être contestée. Cette faculté est inscrite en termes généraux dans la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale. L'article 30 classe parmi les dépenses obligatoires le paiement des dettes exigibles, ainsi que toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

L'article 39 ajoute, que si un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, le crédit nécessaire doit être porté d'office au budget par arrêté préfectoral, et en cas d'insuffisance des ressources votées, il y est pourvu par une imposition extraordinaire également ordonnée d'office.

Nous ne connaissons aucune loi qui ait abrogé ces dispositions; elles se trouvent au contraire implicitement confirmées par la loi de 1867, et conviendrait-il de la remanier alors qu'elle vient à peine de commencer à recevoir son exécution?

Cette loi autorise les conseils municipaux à voter 3 centimes extraordinaires spécialement affectés aux chemins vicinaux et à contracter des emprunts remboursables sur ces centimes, pourvu que l'amortissement ne dépasse pas douze années.

Enfin, dans le discours prononcé à l'ouverture de la session, l'Empereur a annoncé qu'un projet de loi relatif à l'achèvement de ces chemins réclamé dans l'enquête par les classes agricoles ne tarderait pas à être soumis aux Chambres.

Le moment nous paraît donc bien peu opportun pour provoquer les innovations législatives dans un intérêt qui, de la part du Gouvernement, est l'objet d'une constante préoccupation.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour. Je propose au Sénat de se réunir vendredi 20 mars, à deux heures, en séance générale (*Assentiment*).

Voici quel serait l'ordre du jour :

Tirage mensuel des bureaux.

Rapport, et s'il y a lieu, délibération sur le projet de loi relatif à l'appel du contingent.

Suite des rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
DE MENTQUE,
HUBERT-DELISLE.*

Le premier point à examiner est celui de la
possibilité de la chose. Il faut se demander si
la chose est possible en elle-même, c'est-à-dire
si elle n'est pas contraire à la nature ou à la
raison. Si elle est possible, il faut ensuite se
demander si elle est possible en fait, c'est-à-dire
si elle n'est pas contraire à la loi ou à la
morale.

Le second point à examiner est celui de la
possibilité de la chose. Il faut se demander si
la chose est possible en elle-même, c'est-à-dire
si elle n'est pas contraire à la nature ou à la
raison. Si elle est possible, il faut ensuite se
demander si elle est possible en fait, c'est-à-dire
si elle n'est pas contraire à la loi ou à la
morale.

Le troisième point à examiner est celui de la
possibilité de la chose. Il faut se demander si
la chose est possible en elle-même, c'est-à-dire
si elle n'est pas contraire à la nature ou à la
raison. Si elle est possible, il faut ensuite se
demander si elle est possible en fait, c'est-à-dire
si elle n'est pas contraire à la loi ou à la
morale.

Le quatrième point à examiner est celui de la
possibilité de la chose. Il faut se demander si
la chose est possible en elle-même, c'est-à-dire
si elle n'est pas contraire à la nature ou à la
raison. Si elle est possible, il faut ensuite se
demander si elle est possible en fait, c'est-à-dire
si elle n'est pas contraire à la loi ou à la
morale.

Le cinquième point à examiner est celui de la
possibilité de la chose. Il faut se demander si
la chose est possible en elle-même, c'est-à-dire
si elle n'est pas contraire à la nature ou à la
raison. Si elle est possible, il faut ensuite se
demander si elle est possible en fait, c'est-à-dire
si elle n'est pas contraire à la loi ou à la
morale.

Le sixième point à examiner est celui de la
possibilité de la chose. Il faut se demander si
la chose est possible en elle-même, c'est-à-dire
si elle n'est pas contraire à la nature ou à la
raison. Si elle est possible, il faut ensuite se
demander si elle est possible en fait, c'est-à-dire
si elle n'est pas contraire à la loi ou à la
morale.

Séance du vendredi 20 mars 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N° 31.

—
1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Transmission de trois lois relatives : 1° à un emprunt par le département de l'Ardèche ; 2° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) ; 3° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Poullan (Finistère). — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport, par M. le général comte de La Ruë, sur la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1867, pour le recrutement des armées de terre et de mer : MM. Larabit, de Mentque, S. Ex. le maréchal Niel, *ministre de la guerre*, MM. le baron Ernest Leroy et le général Allard, *président de section au Conseil d'État*. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. le duc de Cambacérès, Hubert-Delisle, le vice-amiral comte Bouët-Willaumez et le général comte Gudin.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. HUBERT-DELISLE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*. Par dépêche en date du 19 mars, S. Ex. le ministre d'État a transmis à S. Ex. le Président du Sénat

trois projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 16 mars, et relatifs :

1° A un emprunt par le département de l'Ardèche;

2° A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord);

3° A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Poullan (Finistère).

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire précédemment autorisée.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1867, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent vingt mille francs (320 000 fr.), remboursable en quinze années, qui sera consacrée aux travaux des routes départementales.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalable-

ment soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Ardèche est autorisé à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 6 juillet 1862, les sommes nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Besson et Merruau.

LOI

AUTORISANT l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, est autorisée à percevoir, à partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement, une surtaxe d'octroi de soixante-cinq centimes (65 cent.) par hectolitre de cidre ou de poiré.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et L'Hôpital.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Poullan (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir du 1^{er} janvier 1868, et jusqu'au 31 dé-

cembre 1877 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Poullan, département du Finistère, une surtaxe de douze francs (12 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles; par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et Du Berthier.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose de confier l'examen de ces lois à une seule commission (*Assentiment*).

Les bureaux seront ultérieurement convoqués pour nommer cette commission.

Conformément à l'article 5 du règlement, il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux par la voie du tirage au sort.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le général comte de La Ruë sur le projet de loi relatif à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1867 pour le recrutement des armées de terre et de mer.

LL. EEx. le maréchal Niel, ministre de la guerre, et l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies, et M. le général Allard, président de section au Conseil d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS.

Le projet de loi sur l'appel des 100 000 hommes de la classe de 1867, voté par le Corps législatif en application de la nouvelle loi du recrutement de l'armée de terre et de mer, répond à un intérêt national de premier ordre. Il garantit le maintien de l'effectif de l'armée dans les conditions reconnues nécessaires à sa bonne composition, à sa solidité, à ses développements ultérieurs pour élever nos effectifs actifs à 800 000 hommes, et à sa haute mission qui est d'assurer la grandeur de la France au dehors et la sécurité de tous ses intérêts à l'intérieur.

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi fait ressortir que ce chiffre de 100 000 hommes, en tenant compte des différentes catégories de déductions légales, du contingent de la marine et des exonérations autorisées exceptionnellement encore cette année, se réduira au chiffre d'environ 75 000 hommes à incorporer dans l'armée active ou à laisser dans leurs foyers pour composer la seconde portion du contingent qui ne reçoit que cinq mois d'instruction.

Il n'est pas douteux que les populations reconnaîtront promptement les allègements qu'apporte la loi nouvelle par l'extension des exemptions légales au delà de l'incorporation et pendant tout le temps de la présence sous les drapeaux de ces jeunes gens qui achèveraient leur service dans la réserve. Cette disposition sera même, par une bienveillance rétroactive, appliquée dans une mesure prudente aux hommes servant actuellement d'après les prescriptions de la loi de 1832.

Les populations apprécieront que la durée du service est réduite en temps ordinaire au plus à cinq années, après lesquelles, passant dans la réserve pour quatre ans, ces militaires ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en cas de guerre, ayant la faculté de se marier dès l'expiration de leur première année dans la réserve.

On regardera aussi comme plus favorable surtout aux travaux de la campagne le point de départ de la durée du service fixé au 1^{er} juillet au lieu du 1^{er} janvier.

On tiendra compte également de la disposition transitoire qui prolonge cette année les facilités de l'exonération au profit des familles.

Nous avons cru devoir encore une fois énumérer sommairement ces avantages de la loi nouvelle pour la faire sainement apprécier par le pays.

Notre système de recrutement, dont le mécanisme est connu du Sénat, a toujours produit les résultats les plus faciles et les plus satisfaisants pour la composition de l'armée au double point de vue moral et matériel.

L'effectif de l'armée active est aujourd'hui de 415 000 hommes; celui de la réserve de 180 000.

Sous le rapport matériel, l'armée se présente dans les conditions les plus heureusement pondérées de jeunesse, de virilité et de maturité.

Elle compte actuellement en chiffres approximatifs :

230 000	hommes	ayant de	4 à	5 ans	de services.
100 000	—	—	de	5 à	10
35 000	—	—	de	10 à	14
25 000	—	—	de	14 à	20
13 000	—	—	de	14 à	25

Au point de vue moral, l'armée, qui sous le second Empire a fait les campagnes d'Algérie, de Crimée, d'Italie, de Chine, de Cochinchine, de Syrie, du Mexique et de Rome aux deux époques, a prouvé qu'elle continue les solides et brillantes traditions de discipline et de patriotisme de nos anciennes armées. Comme celles antérieurement recrutées par la conscription ou par les lois de 1818 ou de 1832, l'armée qui sortira de la loi de 1868 sera encore et toujours composée de ces mêmes soldats qui autrefois formèrent *la grande armée...*

Toutes les formules d'application de la loi nouvelle relatives à la levée du contingent restent les mêmes que par le passé.

Mais votre commission a cru devoir faire dans son rapport la réserve suivante : l'abaissement de taille relatif aux engagés volontaires et aux remplaçants se trouvant introduit d'une manière incidente dans l'article 4 de la loi du contingent, ne doit pas créer un précédent pour l'avenir, à l'égard d'une disposition ressortant essentiellement d'une loi organique.

A la suite de ces considérations, le Sénat, animé des plus fermes sentiments de patriotisme et de confiance dans la sagesse du Gouvernement de l'Empereur, ne s'opposera pas à la promulgation de cette loi du contingent.

M. LARABIT. Jé demande la parole.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal de la séance du 10 mars.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT. Messieurs les Sénateurs, je ne viens certainement pas contester l'excellent rapport de notre honoré collègue, le général de La Ruë; je viens au contraire le corroborer par des arguments nouveaux qui me préoccupent depuis longtemps.

Nous arrivons enfin à la première application de la nouvelle loi sur le recrutement de notre armée. Cette loi du 4^{er} février a été si odieusement calomniée par une presse hostile au Gouvernement de l'Empereur, que nous ne devons laisser passer aucune occasion de démontrer à nos populations que cette loi est beaucoup plus douce que la législation précédente, et en même temps plus complète. Nous devons en remercier la grande majorité du Corps législatif qui ne s'est pas laissé ébranler par les menaces d'impopularité dont on la poursuivait; nous devons accepter avec elle la solidarité de cette loi et la soutenir contre les accusations qui seront un jour dirigées contre elle, tôt ou tard, à l'occasion des élections.

Les attaques de la presse hostile continueront et redoubleront; aussi nous ne devons pas nous lasser de répéter que cette loi présente des avantages importants pour la population, que les charges qu'elle impose par la réserve et par la mobile ne sont qu'éventuelles et rares; qu'elles ne se présenteront peut-être jamais, et que, si elles se présentaient, ce serait pour remplir les devoirs éternels du citoyen envers la patrie et la société.

Je félicite le Gouvernement d'être entré résolument dans l'organisation de la garde nationale

mobile; s'il y a du retard dans le vote du contingent annuel, c'est la faute des longues formalités législatives, et, à l'avenir sans doute, le renouvellement de l'armée se fera sans obstacle. Déjà la garde nationale mobile s'organise dans presque tous les départements avec ordre et régularité, ainsi que M. l'amiral Bouët-Willaumez l'avait prévu avec chacun de nous; nos jeunes gens apportent dans les révisions cantonales la même tranquillité que tous les ans dans l'opération du tirage. Beaucoup d'entre eux dédaignent de faire valoir leurs causes d'exemption. Dans le département que je connais le plus, celui de l'Yonne, les journaux s'étaient efforcés pendant plus d'un an d'agiter les esprits et de provoquer le mécontentement. Mais le dévouement patriotique dont ce département a toujours fait preuve ne saurait se démentir, et les mauvaises impressions de l'année paraissent tout à fait dissipées.

Dans le midi, deux villes seules¹, Toulouse et Montauban, paraissent avoir présenté quelques essais de désordres; un hideux drapeau rouge paraît être sorti d'un étal de boucher, où sans doute il attendait depuis longtemps l'occasion de se montrer; grande leçon pour les journaux et les agitateurs qui ne voudraient certainement pas tous suivre un pareil étendard, mais qui sont gravement coupables d'avoir suscité le désordre, et qui n'ont aucun souci de l'honneur et des intérêts de la France.

Les désordres ont été vite arrêtés; espérons que, dans la répression, la justice fera une grande diffé-

1. Plus tard Bordeaux.

rence entre des jeunes gens égarés, trompés, et les agitateurs qui, par leurs journaux et leurs écrits, les ont poussés à résister à une loi qu'ils ne comprennent pas encore, qu'ils comprendront bientôt par la pratique, et qui assure la sécurité de la France.

On a parlé beaucoup, et avec raison, de la loi de 1832 qui prenait sept classes de vingt à vingt-sept ans, qu'on remplace aujourd'hui par une loi de cinq classes. J'ai eu l'honneur d'assister, en 1832, à la discussion de cette loi de sept classes, précédée d'une loi sur la garde nationale sédentaire et mobilisable; j'ai pris une part modeste à la discussion de cette loi de 1832 pour les détails relatifs aux exemptions et aux dispenses. Le Gouvernement de 1830 se trouvait alors en face d'une opposition nombreuse et puissante composée de trois partis : les légitimistes, les républicains, les napoléoniens; mais cette opposition était vraiment patriotique; elle ne cherchait pas à affaiblir le Gouvernement vis-à-vis de l'étranger; elle voulait le fortifier au contraire; elle lui donnait plus qu'il ne demandait : elle lui avait donné la loi de 1831 sur la garde nationale et les corps détachés; en 1832, elle vota la loi qui portait à sept ans la durée du service militaire et qui devait être suivie d'une organisation sérieuse de la réserve; enfin le général Lamarque voulait lui donner encore trois-cents bataillons de garde nationale mobile, et j'ai signé à sa suite cette proposition; on avait même demandé qu'on organisât des écoles de tir dans tous les villages.

— L'organisation de la garde nationale et des corps détachés répondait à notre nouvelle garde mobile;

mais celle-ci est plus douce et sera mieux régularisée. Nous aurons, comme on l'avait voulu alors, et comme le voudra toujours un gouvernement prudent et digne, une triple force, composée d'une armée permanente, exercée, disciplinée, jeune, vigoureuse, avec une réserve toute préparée pour les devoirs qu'elle aurait à remplir en cas de guerre, et enfin, comme on l'a toujours voulu, une garde nationale mobile organisée de longue main pour la garde des places fortes ou pour la défense de l'ordre social qui a été souvent menacé à Paris et qui peut l'être encore, car les sociétés secrètes poursuivent leur œuvre; les idées antisociales n'ont pas été complètement vaincues depuis 1848; elles travaillent toujours sourdement, et peuvent s'armer tout à coup dans les grandes villes.

Quel est donc le citoyen indigne qui se refuserait à défendre sa mère, ses sœurs, ses filles, sa famille et ses biens? Faudrait-il encore que des quartiers tout entiers vissent passer *bêtement*, sans les arrêter, des centaines d'insurgés menaçants, comme cela s'est vu si souvent à Paris? Et dans le cas d'une grande guerre, dont je souhaite que le ciel nous préserve, n'est-il pas juste que de jeunes citoyens gardent nos places fortes, et surtout Paris, pendant que nos armées manœuvreraient sur nos frontières ou dans l'intérieur?

Parmi les hommes qui ont été opposés à la loi, il en est qui ne voudraient ni armée permanente, ni garde nationale mobile, et qui faisaient répéter dans les salons et dans les campagnes : Vienne le jour du danger et nous marcherons tous pour défendre la patrie !

Grande et fatale illusion de ceux qui le disent

de bonne foi ! Grande perfidie de ceux qui voudraient renverser le Gouvernement de l'Empereur, si dévoué cependant aux intérêts populaires !

Jadis, à une époque d'enthousiasme patriotique, la patrie ayant été déclarée en danger, des bataillons de volontaires partaient en masse de tous les points de la France ; certains journaux affectent aujourd'hui de se moquer de cet enthousiasme qu'on appelle chauvinisme. Il a été noblement vengé par notre très-honoré collègue, l'amiral Bouët-Willaumez, et ingénieusement défini par le général Gondrecourt : « *Chauvin*, a-t-il dit, *c'est un héros qui depuis Clovis jusqu'à Napoléon III a toujours défendu l'indépendance et l'honneur de la France.* » J'ai la confiance que l'enthousiasme patriotique se renouvellerait bien vite si nous n'avions pas cette action délétère de certains écrivains qui s'attachent à énerver notre pays. D'ailleurs, l'enthousiasme de 1792 n'a pas toujours résisté aux fatigues et aux dangers ; il y a eu des actes d'indiscipline, il y a eu beaucoup de désordre, il y a eu des revers ; un Gouvernement prévoyant et sage doit s'attacher à préparer des moyens militaires tout à fait dignes de confiance.

C'est ce qu'on avait voulu faire sous le gouvernement de 1830 par la loi de 1831 sur la garde nationale, et par celle de 1832 sur le recrutement de l'armée.

Et, aujourd'hui, quand les ambitions de plusieurs gouvernements voisins ont obligé toutes les nations de l'Europe, les plus faibles comme les plus fortes, à augmenter leurs armements dans de grandes proportions, la France seule est restée

en arrière; il a fallu plus d'un an de préparation, d'examen, d'amendements et de discussions pour arriver à un vote définitif. Les nations et leurs gouvernements ont dû être bien étonnés de notre lenteur et de nos tergiversations, qui ne sont pas habituelles à la France.

Les discussions que nous avons entendues, ou lues dans les journaux, étaient des querelles politiques pour affaiblir le Gouvernement, plutôt que des difficultés techniques. Les hommes d'État étrangers doivent se rire de nos divisions, qui les encouragent peut-être dans leurs ambitions.

Dans toute l'Europe, et même dans l'Amérique, où les résolutions les plus importantes relatives au recrutement des armées étaient prises avec tant de promptitude, on doit être bien surpris de la lenteur décourageante de nos résolutions législatives, lenteur due en grande partie aux complications de notre mécanisme législatif, aux renvois alternatifs et réciproques des députés aux commissions et des commissions au Conseil d'État.

En présence des armements de toute l'Europe et des tentatives ambitieuses de quelques gouvernements, le nôtre a rempli son devoir le plus sacré; il a proposé une organisation complète au lieu de la faire en trois ou quatre portions, organisation composée, comme on l'a désiré, à toutes les époques, d'une jeune armée active, avec une réserve et une garde nationale mobile. Ces institutions existaient déjà par la loi de 1832 sur le recrutement de l'armée, et par celle de 1834, qui appelait les citoyens de vingt à trente-cinq ans à former des corps détachés; mais les dis-

positions de ces lois étaient mal coordonnées, et on en a adouci toutes les conditions. Nos jeunes gens et leurs familles verront bientôt qu'on ne leur demande que cinq années de service réel au lieu de sept ou six et demi; c'est la vérité pure, que de mauvais publicistes ont cherché à dénaturer; aux cinq ans, ils affectent d'ajouter toujours les quatre années de réserve qui sont cependant bien différentes; ils disent qu'on demande désormais neuf années de service. En arithmétique comme en logique, on ne doit jamais additionner ensemble des quantités hétérogènes. Ceux qui veulent dire la vérité ne doivent donc jamais dire neuf ans, mais cinq ans, avec quatre années de prolongement éventuel en cas de guerre. Cette réserve n'est pas sous les drapeaux en temps de paix; elle y serait certainement en cas de guerre. Quel serait donc le soldat de vingt-six ans qui serait assez lâche pour abandonner ses camarades? Nos soldats s'excitent au contraire par le danger, par l'esprit de corps et par le lien de la discipline.

Mais ces quatre années de prolongement éventuel n'auront lieu que dans des cas très-rares, en cas de guerre; alors elles seront un puissant moyen de force pour nos armées quand elles sont engagées en campagne. Pendant la guerre d'Orient, dans notre glorieuse armée, dont les principaux chefs siègent dans cette enceinte, il y a eu de nombreux détachements de soldats libérables; mais ils sont restés sous les drapeaux sans réclamer leur libération, ce qui pourtant était leur droit. Mais à l'avenir ce serait une obligation, et c'est là qu'est le grand avantage militaire de

la loi nouvelle, obligation éventuelle, largement compensée pour les populations par la réduction du service ordinaire à cinq années au lieu de six et demie, par la permission du mariage après six ans au lieu de sept, et par quelques autres détails favorables.

L'organisation nouvelle de cinq années de service, avec quatre années éventuelles, est sagement complétée par l'organisation sérieuse de la garde nationale mobile, qui remplacera à l'avenir la loi de 1831 sur la garde nationale. Cette loi posait d'abord un principe qui doit être regardé comme *éternel* : c'est que tous les hommes de vingt à soixante ans doivent concourir à la défense de la patrie, de l'indépendance de la France et de l'intégrité de son territoire; elle organisait l'obligation du service, en mettant en tête tous les célibataires de vingt à trente-cinq ans. Cette organisation a toujours été considérée comme très-sérieuse pour les cas de danger où il faudrait y recourir, et, en 1842, M. Vivien, rapporteur d'une loi sur le recrutement, faisait connaître que d'après un recensement fait en 1841, on avait constaté la présence de 1 300 000 célibataires de vingt à trente-cinq ans, susceptibles d'être appelés en première ligne dans le service de la garde nationale mobile. Mais on voit qu'on ne les a jamais appelés.

La loi nouvelle se borne à enregistrer dans la garde nationale mobile toute la jeunesse de cinq classes, c'est-à-dire de vingt à vingt-cinq ans, qui, par le hasard du sort ou certaines causes d'exemption, s'est trouvée dispensée du service actif sous les drapeaux. Ne serait-il pas souverainement

injuste, dans un grand danger public, que le hasard du tirage au sort eût fait porter le poids tout entier de la défense de la patrie sur une moitié de la jeunesse du pays, en dispensant à toujours l'autre moitié du devoir de pourvoir à sa propre défense ? Cette seconde moitié doit-elle se croiser les bras en disant : « A d'autres le soin de nous défendre. L'ennemi peut envahir la France ; l'ennemi peut menacer nos familles, nos vies et nos biens, restons chez nous, cachons-nous. A d'autres le devoir et le soin de nous défendre de par la loi du sort. » Mais ce serait de la lâcheté et de l'ignominie. C'est cependant ce que j'ai entendu dire en 1848 à quelques mauvais citoyens.

On commence donc à organiser sur le papier une jeune garde nationale mobile, pour servir dans des cas extrêmes, peut-être jamais, il faut l'espérer ; mais on doit être prêt ; et, pour que cette garde nationale mobile n'oublie pas ses devoirs, on la réunira quelquefois dans l'année pour des exercices : ce seront des jours de fête plutôt que des obligations gênantes. La richesse ne donnera pas l'exemption comme elle donne le remplacement pour le contingent annuel ; le service sera personnel, il n'y aura d'exemptions que pour un petit nombre de soutiens indispensables de leurs familles.

On voit que tous ces changements sont très-favorables à la tranquillité des populations ; ils sont trop doux peut-être, suivant beaucoup d'hommes d'expérience et de conscience, qui regrettent la loi de 1832 parce qu'elle prenait sept classes au lieu de cinq ; mais nous pensons que la loi nouvelle compose un ensemble de forces très-suffisant

pour assurer l'indépendance de la France et l'intégrité du territoire.

A ces hommes d'expérience, j'ai l'honneur de rappeler qu'une commission formée en 1831, sous la présidence du maréchal Jourdan, et composée d'hommes qui avaient aussi de l'expérience, avait pensé qu'une durée de service de cinq ans suffisait pour préparer une bonne armée. C'est le roi Louis-Philippe et le maréchal Soult qui ont voulu étendre cette durée à sept ans, ou en réalité à six ans et demi, pour donner une armée moins jeune. Mais, de l'opinion du maréchal Jourdan, qui avait commandé à Fleurus une armée très-jeune, on doit conclure que des hommes très-compétents pensaient que des *soldats de un à cinq* ans de service suffisaient pour faire une armée solide; on préconisait même beaucoup en 1831 le système prussien, qui n'a pas mal réussi dans ces derniers temps, et qui se compose d'une armée très-jeune et très-bien exercée, avec une landwehr ou garde nationale mobile nombreuse, préparée pour la guerre.

Le maréchal Jourdan, le vainqueur de Fleurus, qui avait servi et commandé dans de très-jeunes armées, était conséquent avec ses prémisses; car c'est lui qui, dans le conseil des Cinq-Cents, en l'an VI, sous la République, pendant que le général Bonaparte était en Égypte, avait proposé la loi de *conscription générale*, qui a succédé aux réquisitions de la République.

La conscription n'est donc pas, comme on le croit communément, l'œuvre de Napoléon I^{er}, puisqu'elle a été établie en l'an VI, pendant que le général Bonaparte était en Égypte; cette loi de

conscription générale a été signée par le savant Daunou, président du conseil des Cinq-Cents, et par le général Jourdan, rapporteur.

Cette conscription enveloppait cinq classes de vingt à vingt-six ans, évaluées chacune à 200 000 hommes et devait comprendre par conséquent 1 million d'hommes. On a beau crier aujourd'hui et chercher à exciter le mécontentement des campagnes, tous les gouvernements ont senti la nécessité d'avoir des armées imposantes pour la défense du pays. Le savant Daunou était assurément un homme de paix, comme notre savant rapporteur, M. Dumas; mais il savait aussi que pour avoir une paix certaine, il faut être fortement organisé : c'est ainsi seulement qu'on peut se reposer dans sa force. D'après la loi de l'an VI, les listes de chacune des cinq classes étaient centralisées au ministère de la guerre; les jeunes gens compris dans les cinq listes formant ensemble 1 million d'hommes s'appelaient les *défenseurs conscrits*, et le Directoire exécutif y puisait chaque année le nombre d'hommes qu'il jugeait nécessaire d'appeler dans l'armée, en commençant par la plus jeune classe, et on pouvait aller jusqu'à extinction de la classe.

Nos lois sont aujourd'hui bien plus sages et plus justes, et il est à espérer qu'on ne changera plus de système, car tous ces changements de législation ont toujours beaucoup d'inconvénients et sont mal interprétés.

On s'était attaché à la loi de 1832, parce qu'on en avait l'habitude; mais il ne faut pas croire qu'elle ait toujours été respectée; les idées ont souvent varié sur la composition de l'armée quant à l'âge; les chefs de corps ne sont pas toujours

satisfaits d'avoir beaucoup de jeunes soldats à instruire, et déjà, en 1841, d'après leurs observations, le maréchal Soult proposait de changer la loi de 1832; il demandait huit ans de service; plus tard, en 1845, il voulait neuf ans, et la loi des neuf années fut même présentée à la Chambre des pairs; mais elle ne fut pas apportée à la Chambre des députés.

On voit donc que cette loi de 1832, à laquelle la loi actuelle vient de se rattacher avec raison pour tous les détails d'exécution, a été menacée souvent de modifications importantes et dures pour le temps du service; il faut espérer que la loi du 1^{er} février, qui présente une organisation complète et satisfaisante, et en même temps très-douce pour les populations, sera longtemps respectée, quand elle sera mieux connue.

Au reste, toutes ces variations de cinq ans à sept ans, à huit ans, à neuf ans, n'ont à mes yeux qu'une importance secondaire; la condition essentielle de sécurité, c'est que nos généraux aient au besoin sous la main, et si la guerre devient jamais nécessaire, des bataillons bien exercés et bien encadrés, et même beaucoup, s'il le faut; et le succès dépendrait de ce que ces généraux auraient dans la tête, dans le cœur et dans le sang. Je les devine et j'ai confiance.

Je crois pouvoir citer ici ce que me disait avant son départ pour le Mexique un illustre maréchal, aujourd'hui malheureusement malade et absent de cette assemblée: « J'aime bien nos petits conscrits, disait-il; ils marchent et ils passent partout où on veut les faire passer. » (*Sourires d'approbation*).

Messieurs les Sénateurs, la France aime le gouvernement représentatif, et les discussions dans les assemblées qui ont le mandat de discuter; mais suivant la manière dont il fonctionne, il peut devenir une cause de faiblesse pour le pouvoir. En face de l'Allemagne armée et quelquefois menaçante, je n'ai jamais eu d'inquiétude; mais mon sang bouillonne d'impatience depuis un an, en voyant les hésitations, les rancunes et les haines prolonger une véritable crise, fatale à la politique, fatale au commerce. D'ailleurs, j'ai toujours compté sur le génie et l'énergie de l'Empereur, sur le patriotisme de nos populations, sur le courage du vrai peuple français, qui n'a pas été ébranlé par les rhéteurs.

Au milieu des brochures qui nous ont inondés depuis dix-huit mois, j'ai lu, dans un ouvrage attribué à un vaillant général, cette réflexion qui nous avertit d'un grand mal et nous console en même temps : « Au commencement d'une guerre nous ne sommes jamais prêts, dit-il; mais il y a tant d'intelligence dans nos soldats, que bientôt ils savent se débrouiller. » Grande leçon dans ce mot : nous ne sommes jamais prêts et cependant il faudrait toujours être prêt; grande consolation tirée du courage de nos soldats; il faut toujours avoir confiance et ne désespérer jamais; il peut arriver des embarras; il peut y avoir quelques revers; mais on répare vite le temps perdu.

Dans mes habitudes parlementaires, je m'incline devant le droit de discussion dans les Chambres, même quand on en abuse; cependant il ne faudrait pas imiter les Grecs du Bas-Empire, et, dans nos divisions, oublier la défense de la patrie; on

ne peut s'empêcher de frémir quand on voit que les destinées de l'État, le soin de son indépendance et de sa grandeur peuvent dépendre de l'accord plus ou moins grand qui peut exister entre le pouvoir et les assemblées délibérantes.

J'aime la liberté autant que qui que ce soit dans les assemblées; mais il faudrait s'entendre sur ce mot séduisant de liberté, en présence du suffrage universel. La première condition de la liberté, c'est l'indépendance nationale. Quand l'équilibre de l'Europe est rompu, aucune nation n'est sûre de son indépendance. Est-on libre aujourd'hui dans tous ces pays de l'Europe, grands et petits, qu'il est inutile de nommer?

Je ne m'inquiète pas beaucoup des discussions passionnées qui ont lieu dans les Chambres; les ministres ou leurs délégués et les membres de la majorité sont là pour répondre. Quand la réponse est ajournée même au lendemain, le mal fait son chemin; mais je m'inquiète bien davantage du trouble et des erreurs que jettent dans le pays, tous les jours, une foule d'écrivains sans mandat, sans expérience ou sans patriotisme, quelquefois contraires à nos grands intérêts nationaux et disposés à soutenir la politique de l'étranger; je m'inquiète de les voir répandre dans notre pays le trouble, la défiance, l'inquiétude, l'affaissement.

On dit tous les jours, s'il y a de mauvais journaux, il y en a de bons qui répondent. Oui, ils sont satisfaits d'avoir raison contre les mauvais; et, pour leur satisfaction, ils s'unissent tous pour ce qu'ils appellent le droit de la presse. Mais s'il y en a de bons, c'est une grande erreur de croire qu'ils

rectifient les idées fausses et les méchancetés des autres ; ils n'ont pas les mêmes lecteurs. Les journaux dangereux en ont même un plus grand nombre parce qu'ils ont plus d'attrait ; le mal se répand vite ; la calomnie grandit, et peu à peu s'empare de tous les esprits.

Quand je voyais, quand j'entendais partout répéter les récriminations passionnées ou perfides qu'on a répandues contre cette loi, loi si douce pour les temps de paix, si nécessaire pour les temps de guerre, je me demandais pourquoi le Gouvernement n'était pas mieux défendu contre l'hostilité, contre le mensonge.

Est-il nécessaire de dire qu'en votant la loi du 1^{er} février et sa première application, nous n'avons pas le désir d'en faire une machine de guerre ; et que c'est une grande précaution de défense ; nous aimons la paix, nous la désirons, mais nous la voulons conserver avec honneur ; nous voulons assurer à la France toute l'influence qu'elle doit avoir dans les affaires de l'Europe, influence qui ne doit se sentir que pour protéger les faibles. Je blâme toutes ces clameurs qui ont demandé la paix dans les plus mauvaises conditions ; elles ne peuvent que nous affaiblir dans les conseils de l'Europe ; sans ces clameurs, qui ont commencé pendant la guerre de Danemark, qui ont redoublé à l'origine de la guerre d'Allemagne, la France aurait eu certainement son rôle d'apaisement et de pacification, et nous n'aurions pas vu tous ces bouleversements qui viennent d'avoir lieu près de nos frontières, et qui ont détruit l'équilibre de l'Europe. Nous voyons quelles en ont été les conséquences fâcheuses ; il y a dix ans, on

parlait d'un désarmement général; c'eût été assurément très-désirable, mais difficile; c'était une utopie; aujourd'hui, l'équilibre de l'Europe étant rompu, toutes les nations se trouvent obligées d'augmenter leurs armements; il en résulte partout une perte déplorable de force et de richesses; je n'hésite pas à dire que c'est l'effet malheureux de toutes les clameurs impolitiques et imprudentes qui ont demandé la paix en 1865 et 1866.

Fions-nous donc à la sagesse de l'Empereur; j'ai la conviction qu'il désire la paix; nous ne connaissons pas au juste l'état de ses relations diplomatiques, elles paraissent excellentes; mais il sait ce que nous ne savons pas; il veut le bonheur de la France et la sécurité du trône; ayons confiance, laissons à sa prudence le soin de penser et d'agir. (*Approbation*).

Témoignons aussi notre reconnaissance au Corps législatif, qui a bien compris la loi, qui a résisté à tous les sophismes, à tous les faux commentaires et à toutes les calomnies inventées par certains journaux pour l'abuser et l'inquiéter. C'est contre le Gouvernement de l'Empereur plutôt que contre la loi que toutes ces manœuvres étaient dirigées; on voudrait entamer sa popularité; rendons grâce au bon esprit de la majorité du Corps législatif; elle a resserré les liens qui nous unissent à elle; promettons-lui notre solidarité.

Je vote la loi du contingent.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE. Messieurs les Sénateurs, la loi sur le contingent de l'armée de terre et de mer, soumise aujourd'hui aux délibérations du Sénat,

ne peut évidemment soulever aucune objection au sein de cette assemblée, car nous sommes tous profondément pénétrés de ce sentiment qu'un grand pays comme la France ne peut déchoir de la place élevée que l'histoire lui a faite dans le monde; qu'il doit donc mettre ses forces militaires au niveau de celles des autres puissances avec lesquelles il peut être en lutte pour la défense de ses droits, de ses intérêts et de son honneur. La loi actuelle sera donc votée sans conteste, et nous n'occuperons pas les moments du Sénat à une démonstration qui serait superflue. Mais à l'occasion de cette loi, ne peut-il être opportun, dans les circonstances où nous sommes, de répandre encore la lumière du haut de cette tribune sur la loi de l'armée récemment adoptée dont l'application va se faire dans toutes les parties de l'Empire, au sein des conseils de révision, pour la formation du contingent que nous allons voter?

Je devrais à coup sûr marcher vite dans cette voie rétrospective, mais si la publicité donnée à nos paroles par *le Moniteur* pouvait aider encore les populations à bien comprendre la loi nouvelle, le temps que vous auriez bien voulu consacrer à les entendre n'aurait pas été complètement perdu. C'est le motif qui m'a appelé à cette tribune, que je n'occuperai d'ailleurs que le temps strictement nécessaire pour le but que je me propose.

Rappelons d'abord que cette loi a puisé ses principes essentiels dans celle du 24 mars 1832, depuis longtemps acceptée par le pays, et qui a passé dans ses habitudes.

Le tirage au sort va donc avoir lieu dans les mêmes conditions qui ont existé pour les généra-

tions successives depuis trente-cinq ans ; il y aura, comme par le passé, de bons numéros, suivant l'expression consacrée, les exemptions légales seront les mêmes, le chiffre du contingent n'est pas modifié, et il reste comme précédemment fixé par les pouvoirs législatifs.

Une seule innovation importante résulte de la loi nouvelle ; celle d'appartenir à l'État pendant neuf années au lieu de sept.

Mais comment le service sera-t-il réparti ? Voilà surtout ce qu'il convient d'apprécier.

Or, cinq années seulement, au lieu de sept suivant l'ancienne loi, seront consacrées au service actif, les quatre autres seront attribuées à la réserve.

Ainsi, au bout de cinq ans, le jeune militaire rentrera de droit dans ses foyers, reprendra son état, ses travaux, et, après un an seulement, c'est-à-dire à vingt-six ans environ, il aura la faculté de se marier sans permission aucune de l'autorité militaire. Ce qu'on a appelé la coupure du service entre les neuf années constitue un avantage considérable, et, connaissant bien, je le crois, l'esprit des populations, pour avoir vécu pendant trente années d'administration au milieu d'elles, et m'être toujours inspiré de leurs sentiments et de leurs besoins, je suis convaincu que si on leur avait laissé le choix entre l'ancien état de choses, c'est-à-dire l'obligation du service actif pendant sept ans, ou, suivant le nouveau mode, la rentrée certaine dans les foyers au bout de cinq ans, sauf à appartenir encore pendant quatre ans à la réserve, il y aurait eu majorité en faveur de la loi nouvelle.

La raison en est simple; en temps de paix, l'homme de la réserve n'aura plus aucun service à faire, son temps lui appartiendra entièrement. Cet état de choses pourra, il est vrai, se modifier si la guerre survient, mais encore convient-il d'examiner, dans ce cas, les conditions de l'appel à l'activité; elles sont déterminées par le troisième paragraphe de l'article 30, ainsi conçu :

« Les militaires de la réserve ne peuvent être appelés à l'activité qu'en temps de guerre, par décret de l'Empereur, après épuisement complet des classes précédentes, en commençant par la moins ancienne. »

La réserve ne doit donc être appelée que dans le cas d'une grande guerre, et il est incontesté que depuis un demi siècle, la France n'aurait eu à mettre sous les armes la réserve telle qu'elle va être constituée, que deux fois seulement, et pendant un temps très-limité.

La paix étant donc l'état ordinaire et normal, c'est à ce point de vue surtout qu'on doit envisager la loi, et que l'on peut, sans être taxé d'une prévention trop favorable, la considérer comme un allègement plutôt que comme une surcharge des obligations imposées par la législation ancienne, pour la défense du pays.

A l'appui de cette appréciation, je dois rappeler d'autres modifications apportées à la loi du 21 mars 1832; elles sont d'une importance moindre sans doute, mais elles profiteront incontestablement aux populations.

En voici l'exposé :

1° Les années du service actif, au lieu de se

terminer comme autrefois le 31 décembre, cesseront le 30 juin, alors que le travail abonde dans les campagnes et dans les villes; l'avantage est évident pour les jeunes militaires, qui trouveront immédiatement à faire emploi de leur temps; il en sera de même pour la production générale du pays, pour l'agriculture surtout, qui souvent, à cette époque de l'année, manque de bras;

2° L'appelé, qui postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1^{er} juillet, deviendra l'ainé d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'ainé des fils, ou à défaut du fils ou du gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme veuve ou d'un père aveugle, sera sur sa demande, et pour le temps qu'il aura encore à servir, assimilé au militaire de la réserve, et ne pourra plus être rappelé qu'en temps de guerre.

C'est là une amélioration considérable, car sous l'ancienne loi, les droits aux exemptions légales ne pouvaient être produits utilement qu'au moment même de la tenue des conseils de révision; ultérieurement, ces droits ne pouvaient plus être invoqués. Maintenant, il n'en sera plus de même, et quand les circonstances qui auraient procuré l'exemption devant les conseils de révision auront lieu pendant la durée du service d'un jeune militaire, il entrera de droit dans la réserve;

3° Il existait, dans l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, une disposition dont l'interprétation donnait lieu à une certaine ambiguïté; j'avais même eu l'honneur, à l'occasion de nombreuses pétitions, d'appeler plusieurs fois sur ce sujet l'attention du Sénat.

La nouvelle loi a résolu cette difficulté dans le sens selon moi le plus équitable, c'est-à-dire que dans toute famille où quatre frères seront soumis à l'obligation du service militaire, deux seront toujours exemptés, alors même que le premier serait rentré dans ses foyers après son temps de service accompli; n'est-ce pas là une solution toute satisfaisante pour les conseils de révision, qui étaient troublés par l'incertitude de la jurisprudence, et pour les populations qui souffraient de la diversité des décisions, dans des circonstances identiques?

Comme sous l'empire de la loi de 1832, les substitutions, dans des conditions déterminées, et les remplacements sont admis dans le service de l'armée, les populations en seront certainement satisfaites; je ne m'étendrai pas sur le système désormais abandonné de l'exonération, telle qu'elle était instituée par les lois d'avril 1855, juillet 1860 et juin 1864, parce que cette question ne rentre pas dans le cadre que je me suis tracé; je me borne à exprimer qu'il a été reconnu que ce système alourdissait l'armée en arrêtant l'avancement, et qu'il paraît dès lors préférable de revenir à l'ancien mode de remplacement, sous la condition toutefois que le Gouvernement s'efforcera, par des dispositions spéciales, d'en corriger le plus possible les abus.

Quant à la garde nationale mobile, dont l'organisation est formée par la nouvelle loi, elle avait été constituée en principe sous la dénomination de corps détachés par la loi de 1831, et maintenue par celle de 1851, dans des conditions certainement plus onéreuses pour les populations

que ne le fait la loi nouvelle, puisqu'elle imposait l'obligation du service aux célibataires depuis l'âge de vingt à trente-cinq ans, et celui des veufs sans enfants depuis l'âge de vingt jusqu'à trente ans.

L'obligation du service, il est vrai, n'était que d'un an, mais elle pouvait être prolongée par une loi spéciale.

D'après la loi nouvelle, la garde nationale mobile ne se composera que des jeunes gens qui n'auront pas été compris dans le contingent à raison de leur numéro de tirage, de ceux qui auront obtenu des exemptions, de ceux qui se seront fait remplacer dans l'armée, enfin des volontaires.

La durée du service dans la garde nationale mobile doit être de cinq ans.

Elle aura pour mission, en cas de guerre, de concourir, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et frontières de l'Empire et du maintien de l'ordre dans l'intérieur; elle ne pourra être appelée à l'activité que par une loi spéciale, et je n'ai pas besoin de faire ressortir la puissante garantie attachée à une décision qui ne peut émaner que des grands pouvoirs de l'État, et notamment des représentants directs du pays.

Il est vrai que les bataillons composant cette force nationale pourront être réunis au chef-lieu ou sur un point quelconque de leur département, par un décret impérial, dans les vingt jours qui précéderont la présentation de la loi de mise en activité; mais l'impérieuse nécessité d'une prompt concentration imposée par la rapidité foudroyante des mouvements actuels des armées, n'en laisse

pas moins à l'action législative toute sa force et son entière souveraineté.

Ces prévisions ne s'appliquent d'ailleurs qu'aux circonstances très-rares d'une grande guerre; mais dans l'état ordinaire de paix, quelles seront les obligations imposées aux jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans, faisant partie de la garde nationale mobile?

Ils seront tenus à des exercices ou réunions par compagnie ou par bataillon, qui ne pourront donner lieu à un déplacement de plus d'une journée, et se répéter plus de quinze fois par an.

La nouvelle loi, toujours soucieuse d'épargner le temps des citoyens, ajoute ceci : « Seront exemptés des exercices, ceux qui justifieront d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat. » A coup sûr, il faudra bien peu de temps et d'efforts pour obtenir cette exemption.

Quant aux peines disciplinaires, elles n'ont certes rien de draconien, puisque ce sont celles déjà édictées dans nos lois sur la garde nationale, et encore dois-je ajouter que, pour plus de garanties, la peine disciplinaire appliquée au fait de se soustraire sans aucun motif valable et par pur caprice à l'obligation de l'instruction, au lieu d'être prononcée par le conseil de discipline, le sera par le tribunal civil.

Je ne parle pas, bien entendu, du temps exceptionnel de la mise en activité pour la défense du pays; alors les conditions du service ne peuvent plus rester les mêmes, puisque le salut de tous est engagé; ces conditions deviennent celles de l'armée avec laquelle la garde nationale mo-

bile a le devoir et l'honneur de concourir, mais à l'intérieur, à la défense de la patrie et au maintien de l'ordre.

Du reste, les jeunes gens qui en feront partie continueront, en temps ordinaire, à jouir de tous les droits du citoyen; ils pourront contracter mariage sans autorisation, changer de domicile, voyager en France ou à l'étranger sans que le manquement aux exercices ou aux réunions résultant de cette absence puisse devenir contre eux le motif d'une poursuite.

Des exemptions et des dispenses de service peuvent être accordées par les conseils de révision, dans des conditions nettement et équitablement déterminées par la loi, et qui ne laissent aucune place à l'arbitraire.

Le remplacement n'est pas admis dans la garde nationale mobile comme il l'est dans l'armée, et c'est justice, car le service personnel dans la garde nationale ne peut être, comme il l'eût été dans l'armée, une entrave à la formation des autres contingents nécessaires aussi, ainsi qu'on l'a dit avec tant de raison, dans un État tel que la France, aux professions libérales, à l'agriculture, à l'industrie, au commerce; et, dès-lors, il reste pour tout jeune citoyen qui n'est pas soumis aux obligations de la loi militaire le devoir de se tenir prêt à servir son pays, et encore cette obligation est-elle limitée à cinq années. D'ailleurs il en résultera une très-utile fusion de toutes les classes de la société; un tel rapprochement est en harmonie avec les institutions de notre pays, et il sera éminemment salubre au point de vue politique et social. Combien ce contact pourra détruire de

préventions aveugles et injustes ! Il sera bon pour tous, et ce ne sera pas aux jeunes gens favorisés par la fortune qu'il sera le moins profitable.

J'ajouterai qu'en cas de guerre le remplacement, à mes yeux du moins, serait presque une flétrissure.

Et en effet, messieurs, est-ce que défendre son pays contre l'étranger ce n'est pas défendre sa propre indépendance, son foyer, sa famille ? Est-ce que ce sentiment élevé, qui s'appelle l'amour de la patrie, ne résume pas toutes les attaches, tous les devoirs de l'homme et du citoyen ?

Ah ! messieurs les Sénateurs, nous sommes tous dans cette assemblée plus ou moins affaiblis par le nombre des années et les travaux de la vie ; mais ne puiserions-nous pas cependant dans notre patriotisme des forces nouvelles pour contribuer à la défense du sol national, s'il était menacé ?

Et il pourrait s'élever des voix pour nous dire qu'un tel devoir est trop pénible, une telle charge trop lourde pour des jeunes hommes de vingt à vingt-cinq ans ? Non, non, ce serait faire injure à notre glorieuse race ; nous n'avons pas dégénéré du patriotisme de nos valeureux ancêtres, et, grâce à Dieu, c'est toujours le sang français qui coule dans nos veines avec ses généreuses ardeurs....

L'Europe le savait déjà, mais elle le sait mieux encore après la loi que nous avons votée, et cette loi elle-même nous conservera les bienfaits de la paix, parce que, tout en ménageant avec sollicitude les intérêts des populations, elle sera la puissante sauvegarde de la grandeur du pays et de la glorieuse prospérité de l'Empire.

Messieurs les Sénateurs, le lien entre la loi sur l'armée et celle du contingent est si intime, que j'ai pensé pouvoir faire entendre encore utilement quelques paroles sur cette excellente loi de l'armée, dont on a dit avec tant de raison qu'elle était la plus douce possible en temps de paix, et la plus formidable en temps de guerre.

Encore que la France, sûre d'elle-même et de sa force sous le gouvernement d'un Napoléon, n'ait jamais été troublée par les événements contemporains, cependant on peut dire que, depuis le vote de cette loi, elle se sent plus forte encore et plus maîtresse de ses destinées; on sait, d'ailleurs, que toutes les conditions d'un excellent armement, incontestablement supérieur à tous ceux de l'Europe, sont assurées; que nos places fortes sont ravitaillées, que nous sommes prêts à toutes les éventualités; et le sentiment national, grâce à Dieu, toujours si vivace dans notre pays, s'en honore et en ressent le plus légitime orgueil.

Messieurs, au moment où tous les conseils de révision de l'Empire vont se livrer à leurs travaux pour la formation du contingent, les paroles que j'ai eu l'honneur de prononcer devant vous sur la loi de l'armée auront-elles été opportunes? J'ose un peu l'espérer, et, en tout état de cause, il me restera toujours à remercier profondément le Sénat de la bienveillance avec laquelle il les a accueillies. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE BARON ERNEST LEROY. Messieurs les Sénateurs, je ne viens pas parler de la loi militaire. La loi militaire est aujourd'hui parfaitement comprise; elle est acceptée par le pays avec recon-

naissance pour l'Empereur lui-même, et pour son Gouvernement. Elle est ainsi acceptée parce qu'elle est marquée au coin d'une sollicitude qui a fait entrer dans le cœur de la population la plus juste sécurité. Elle est aussi sainement appréciée au point de vue du patriotisme par le pays, qui voit dans cette loi le moyen d'avoir en permanence et selon les événements une armée digne de notre grande nation, une armée dont la force parle haut à l'Europe, une armée qui, ainsi constituée, peut faire sortir de son sein, selon les circonstances, les succès de la guerre et imposer le maintien de la paix. (*Très-bien! Très-bien!*)

Si j'ai demandé la parole, c'est pour m'associer au vœu que l'honorable rapporteur de la commission a exprimé tout à l'heure, qu'à l'occasion de la loi annuelle du contingent on n'adopte pas des dispositions qui pourraient radicalement modifier certaines dispositions de la loi organique militaire et faire entrer dans l'esprit de la population l'inquiétude de ces modifications. La discussion de la loi du recrutement a ému le pays; aujourd'hui cette loi est acceptée avec justice, et ce sentiment grandira quand, par son application, on en appréciera mieux l'économie et les détails. Les paroles si éloquentes de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre de la marine ont jeté dans l'importante discussion du Corps législatif une telle lumière que l'utilité de la loi et la sollicitude qui en est l'esprit sont demeurées évidentes. Moi qui, depuis un grand nombre d'années, applique la loi du recrutement, je dirais presque que si un reproche était à faire à la nouvelle législation, ce serait d'être trop généreuse. Du reste,

je rends hommage à la pensée qui a conduit à placer dans la loi ces libérales et protectrices dispositions. On ne peut qu'en remercier le Gouvernement, il vaut mieux cet excès, s'il existe, que l'excès contraire.

Je le répète, je n'ai pris la parole que pour m'associer au vœu de la commission; ce vœu, c'est qu'à propos du contingent annuel, autant que possible, on ne vienne pas introduire par voie d'amendement des dispositions de réglementation qui feraient douter de la stabilité d'une loi qu'il est essentiel de faire regarder par la population comme le code permanent de notre organisation militaire (*Nombreuses marques d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre de la guerre.

S. EX. LE MARÉCHAL NIEL, *ministre de la guerre*. Messieurs les Sénateurs, je ne rentrerai pas dans les considérations générales qui viennent de vous être exposées; mais vous accueillerez, je l'espère, avec intérêt, au moment où vous allez voter le premier contingent appelé à servir sous le régime de la loi du 1^{er} février 1868, quelques observations sur les conséquences pratiques de la nouvelle loi, en ce qui concerne les jeunes gens de la classe de 1867.

Ce contingent sera partagé, comme l'ont été tous les précédents, en deux portions. La première portion incorporée sous les drapeaux où elle doit servir cinq ans; la deuxième restant dans ses foyers, sauf cinq mois pendant lesquels elle sera soumise aux exercices dans les dépôts d'instruction, comme par le passé.

Examinons dans quelles conditions servira la première portion du contingent, et d'abord quel sera le nombre d'hommes appelés sous les drapeaux cette année-ci. Ce nombre, messieurs, il ne m'est pas possible de le déterminer aujourd'hui, par la raison qu'il dépend de la quantité de rengagements qui seront contractés avant le 1^{er} avril, et, par suite, du nombre d'exonérations qu'il y aura lieu de concéder. Ce n'est que lorsque cet élément nous sera connu que nous pourrons déterminer le nombre d'hommes destinés à former la première portion du contingent, celle qui sera appelée sous les drapeaux. Il est cependant facile de prévoir dès aujourd'hui, d'après les résultats déjà connus, que cette première portion du contingent ne dépassera pas 40000 hommes, chiffre qui ne doit pas s'éloigner beaucoup de la vérité.

La première portion du contingent sera appelée sous les drapeaux probablement vers le 1^{er} septembre, à la clôture des exercices et des inspections générales. Son instruction, commencée avant la saison d'hiver, se poursuivra les années suivantes comme par le passé, mais avec cette différence que les contingents étant un peu plus nombreux, il y aura un plus grand nombre de congés de semestre accordés.

En outre, ainsi que je vous l'ai exposé, par suite de l'époque de l'entrée au service, fixée au 1^{er} juillet, il n'y aura pas d'intérêt à retenir la majeure partie du contingent pendant toute la dernière année, de sorte qu'en définitive la presque totalité de chaque contingent ne servira que quatre ans et quelques mois.

Je viens de vous dire que le nombre des congés

de semestre serait augmenté, et je dois ajouter que l'expression de semestre n'est pas exacte, car ces congés, commençant le 1^{er} septembre, ne se terminent que le 1^{er} avril; ce sont donc des congés de sept mois.

Ces congés seront accordés d'habitude dans les proportions suivantes : dans la deuxième année de service, à un quart du contingent; dans la troisième année, au tiers; dans la quatrième année, aux deux cinquièmes; enfin, dans la cinquième année, à la moitié, en attendant le renvoi de la totalité de la classe.

Quel sera donc le temps de service demandé à la portion du contingent qui va entrer sous les drapeaux? Sa totalité sera de quatre ans et quelques mois, et il faudra encore en déduire ces congés dont je vous parle, en sorte qu'en moyenne les hommes ne passeront sous les drapeaux que trois ans et quelques mois. Remarquez, messieurs, que ces trois ans et quelques mois seront surtout passés au régiment pendant la belle saison, c'est-à-dire pendant celle des exercices, et que les hommes ne perdront rien de leur instruction militaire.

Ainsi, pour cette première portion du contingent, le service est considérablement diminué, et, si nous le comparons au régime de 1832, exigeant un service de sept années, qui se réduisait, je le sais, à six ans et demi, et pendant lesquels la présence était presque obligée, il y a là un allègement incontestable.

En ce qui concerne la seconde portion du contingent, le bénéfice est ici encore plus sensible pour les populations, puisque les hommes ne se-

ront tenus qu'à cinq mois d'instruction, et, en dehors de ce court espace de temps resteront dans leur famille; puis, à la fin de leur cinquième année, ils entreront dans la réserve, comme ceux qui ont fait partie de la première portion du contingent, et alors les uns et les autres ne pourront plus être rappelés à l'activité qu'en temps de guerre.

Quand on considère, messieurs, le changement qui s'est fait dans les obligations du service, on est amené à conclure que le nombre des remplacements sera beaucoup moins grand.

Je n'ai pas le moindre doute que, lorsque la loi sera bien connue, et elle le sera bientôt, beaucoup de familles qui faisaient de grands sacrifices pour remplacer leurs enfants, ne les feront plus, parce qu'elles verront que le service est bien moins lourd, qu'il ne se prolonge pas sensiblement au delà de quatre ans, et encore que les jeunes gens rentrent et demeurent dans leurs foyers pendant longtemps, par suite des congés qui leur sont accordés (*Vive approbation*)

Je crois donc, je le répète, qu'il y aura beaucoup moins de remplacements, et je vois aussi un autre résultat qui semble en opposition avec le premier, mais qui sera également favorable. Les remplaçants coûteront moins cher que sous le régime de la loi de 1832. Vous allez en voir la raison. Lorsque nous étions sous le régime du rengagement, qui s'était substitué à celui du remplacement, il n'y avait aucune corrélation entre l'homme qui avait contracté un rengagement ou qui avait remplacé et celui qui s'était fait exonérer.

Maintenant, le remplaçant servira dans toutes

les conditions de sa classe et rentrera dans sa famille en même temps que les jeunes gens appelés de cette classe. On trouvera par conséquent plus facilement des remplaçants avec les conditions nouvelles, qui sont incomparablement plus douces que les anciennes. J'en conclus que les remplacements se feront à meilleur marché.

Il y aura là un double résultat, avantageux à la fois pour les familles et pour l'armée : les remplacements coûteront moins cher et le nombre en sera moindre.

Les adoucissements introduits dans le recrutement par la loi nouvelle ont déjà été exposés le mieux que nous avons pu, et, aujourd'hui, à cette tribune, ils ont reçu de nouveaux développements qui certainement les rendent plus sensibles aux populations. Mais la loi est très-critiquée, il peut y avoir des incrédules.

L'incrédulité ne durera cependant pas longtemps, car non-seulement ces bénéfices de la loi nouvelle vont s'appliquer au contingent que vous allez voter, mais ils réagissent déjà sur l'armée actuelle. Il a fallu préparer l'application de la loi. Si nous nous étions obstinés à laisser sous les drapeaux six classes et à faire servir sept ans les hommes entrés au service ou les rengagés qui les remplacent, il n'y aurait pas eu de place pour le contingent qui ne doit servir que cinq ans et qui doit être plus nombreux.

L'application de la loi a donc été préparée à l'avance, et dans ce moment-ci, quoique nous ayons six classes qui appartiennent à l'armée, il n'y en a que quatre de présentes sous les drapeaux. Les classes de 1861 et 1862 ont été ren-

voyées pendant l'année 1867, bien avant d'avoir fini leur temps; les populations l'ont certainement remarqué. Nous n'avons dans ce moment-ci que les classes de 1863, 1864, 1865 et 1866; la durée du service de quatre ans ne peut donc pas être contestée, car déjà, par prévision, nous avons réduit le service à quatre ans.

Des quatre classes qui sont actuellement sous les drapeaux, la plus ancienne, celle de 1863, qui fait sa quatrième année de service, compte dans ce moment cinq mille six cents hommes en congé de semestre, et comme il faut faire place au contingent que vous allez voter, ces semestriels ne seront pas rappelés. Ainsi, voilà une classe qui fait sa quatrième année, et sur laquelle il y a un nombre considérable de jeunes gens en congé qui resteront chez eux. Il est impossible que la population ne soit pas frappée de ce résultat.

Nous avons, en outre, actuellement près de quatre mille hommes qui seraient dans des cas d'exemption par suite de l'application de la loi nouvelle, c'est-à-dire qui ont des motifs d'exemption qui ne s'étaient pas présentés lorsqu'a eu lieu la révision du contingent et qui se sont produits depuis.

Eh bien! messieurs les Sénateurs, l'intention de l'Empereur est que, par mesure gracieuse, on leur applique le bénéfice que la loi nouvelle accorde au contingent que vous allez voter et à ceux qui suivront. Par conséquent, voilà encore près de quatre mille hommes qui vont rentrer dans leurs familles par suite de l'application anticipée de la loi nouvelle.

Il n'est donc pas possible que la population ne

soit pas sensible au changement qui se fait. Soit qu'elle regarde en avant, en arrière ou dans le présent, elle voit que le service est considérablement diminué et que les charges du recrutement sont incontestablement moins grandes.

M. le baron Leroy disait tout à l'heure qu'il était un peu effrayé des mesures qui, pour adoucir le recrutement, avaient enlevé une partie de sa force à la loi nouvelle, à la loi du 1^{er} février 1868.

Soyez convaincus, messieurs, qu'en même temps que l'Empereur veille avec une sollicitude constante au bien-être des populations et à l'allègement des charges du recrutement, il ne se préoccupe pas moins de la nécessité de maintenir notre armée dans une situation qui lui permette d'affronter toutes les éventualités et de faire face à toutes les circonstances que doit toujours prévoir le ministre de la guerre.

Si vous voulez faire le relevé des forces que nous donne la loi nouvelle, vous verrez, messieurs les Sénateurs, qu'elles sont largement suffisantes. Ce n'est pas le grand nombre d'hommes qui fait la force des armées, c'est l'instruction, la valeur des cadres. Or, le nombre des hommes que nous avons est largement suffisant pour remplir nos cadres; et nos cadres le sont aussi pour une armée qui, ayant derrière elle la garde nationale mobile, puisse faire face aux guerres les plus rudes et les plus longues.

La plus grande puissance de la loi nouvelle, c'est qu'en temps de guerre — et aujourd'hui les guerres ne seront plus longues — les contingents ne quittent plus l'armée. La guerre commencée avec six contingents, vous pouvez en appeler,

d'autres, recourir à la réserve si c'est nécessaire; mais la plupart du temps, on n'aura pas besoin d'appeler les quatre classes de la réserve, il suffira d'en appeler une ou deux. Car, messieurs, au cas où la guerre viendrait à se prolonger, après avoir débuté avec sept contingents, l'armée arriverait successivement à en compter huit d'abord, puis neuf, par le seul fait du maintien sous les drapeaux des contingents appelés, force largement suffisante pour les besoins de la guerre. Ne croyez donc pas que les concessions faites pour adoucir la loi et pour faciliter son exécution aient porté aucune atteinte à la force de l'armée.

La France n'aura jamais eu une armée plus nombreuse et plus résistante, soit par la rapidité avec laquelle on passera du pied de paix au pied de guerre, soit par les forces mises à sa disposition pour réparer les pertes occasionnées par la guerre. Jamais la France n'aura eu une armée mieux organisée, j'en ai la conviction.

Je reviens aux considérations par lesquelles on a touché à la garde nationale mobile, et surtout à l'application de cette partie de la loi relative aux classes antérieures, loi qui s'exécute dans ce moment. S'il y a eu sur quelques points, bien peu nombreux du reste, et sur un particulièrement, quelques tentatives de désordre, elles n'ont eu vraiment aucune importance sérieuse. Les partis cherchent à s'introduire partout, ils ont voulu profiter de la première application de la loi pour amener des désordres; mais ils ont échoué dans leurs tentatives, les jeunes gens intéressés n'y ont pas pris part.

Ce que je suis heureux de pouvoir dire, c'est

que, de tous côtés, les jeunes gens se sont présentés avec bonne volonté et résolution.

Il n'est pas un département qui n'ait envoyé des renseignements desquels il résulte que les exemptions et dispenses que les jeunes gens étaient en droit de faire valoir n'ont pas été réclamées en nombre égal à celui que la loi permettait de donner; c'est-à-dire que partout on est resté très-audessous des dispenses que les jeunes gens pouvaient invoquer avec succès par suite de positions de famille.

Les jeunes gens ont mis à l'exécution de la loi une bonne volonté dont on doit les féliciter; plusieurs d'entre eux ont même réclamé contre la limite de taille, et demandé à être compris, comme leurs camarades, dans le contingent de la garde nationale mobile.

On devait s'attendre à ces résultats, car, que demande-t-on à ces jeunes gens? de s'inscrire sur les contrôles de la garde nationale mobile, c'est-à-dire de déclarer que si le pays était en danger, si leurs frères de l'armée active étaient aux prises avec l'ennemi, ils prendraient, eux aussi, les armes pour maintenir l'ordre à l'intérieur et occuper nos places fortes.

Or, quel est le jeune homme dans la force de l'âge qui oserait se refuser à cette obligation, la première de toutes dans les sociétés bien organisées?...

Un Sénateur. Il n'y en aurait pas un en France.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. Comment espérerait-il encore jouir d'une considération quelconque au milieu de ses concitoyens, s'il se refu-

sait à cet appel du pays ? Quelle est la femme qui voudrait porter son nom ? (*Sourires. — Approbation générale*).

Ainsi, messieurs les Sénateurs, je ne doute pas qu'avant peu de temps, lorsque la loi sera bien connue des populations, elle s'appliquera avec une facilité extrême, et l'on n'aura aucun regret de la loi de 1832, dont la loi nouvelle a conservé tous les avantages, tout en augmentant les forces militaires sans surcharger les populations.

On reconnaîtra que dans toutes les lois qui ont été discutées, dans toutes celles qui s'appliquent en Europe aujourd'hui, il n'en est pas qui, moins que la loi actuelle, pèse sur les populations et présente une plus grande puissance pour le cas de guerre.

J'espère donc, messieurs, que vous voterez ce contingent avec la conviction qu'il répond aux besoins du pays, et que les jeunes gens appelés, bien loin d'éprouver une aggravation de charge dans les obligations qui vont leur être imposées, y trouveront au contraire un allègement sensible. (*Marques générales d'approbation*).

M. LE BARON ERNEST LEROY. M. le maréchal ministre de la guerre n'a pas, par ma faute, complètement saisi ma pensée, et je tiens à expliquer quel a été le véritable sens de mes paroles. Mes observations ont laissé croire à M. le ministre de la guerre que j'avais l'inquiétude que certaines dispositions de la loi ne pussent porter quelque atteinte à la constitution de l'armée, en ce sens qu'elles pourraient en diminuer la force.

Telle n'a pas été ma pensée; j'ai voulu dire qu'à

mon sens la loi était, en fait de généreuse sollicitude, arrivée aux limites du possible, et qu'on avait même inscrit dans cette loi certaines exemptions qui ont, à mon avis, presque dépassé les espérances des familles. Je n'ai pas voulu dire que les dispositions de la loi pouvaient porter atteinte à la puissance et à la bonne organisation de l'armée; je rends, au contraire, le plus explicite hommage sous tous les rapports, et sous ce rapport surtout, à la nouvelle loi.

M. LE PRÉSIDENT. M. le général Allard a la parole. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE GÉNÉRAL ALLARD, *président de section au Conseil d'État*. Je demande au Sénat la permission d'ajouter quelques mots d'explication. (*Parlez! Parlez!*)

Messieurs, ce que j'ai à dire a trait tout d'abord au rapport de la commission et ensuite à une observation de l'honorable baron Leroy. La commission a exprimé le vœu que la loi du contingent ne formulât pas de dispositions organiques, et que ce qui avait été fait cette année pour l'article 4 ne se reproduisît pas à l'avenir.

Je viens donner l'assurance que cet état de choses ne peut pas se reproduire.

En effet, que s'est-il passé au Corps législatif lors de la discussion de la loi sur le contingent? Des doutes avaient été éprouvés sur le minimum de la taille qui devait être assigné aux remplaçants.

On avait pu craindre que, par suite du renvoi qui a été fait à la loi de 1832 pour les dispositions concernant le remplacement, la taille

de 1 mètre 56 cent. ne dût être maintenue pour les remplaçants, alors qu'elle avait été fixée à 1 mètre 55 cent. pour les appelés par la loi organique.

Il y avait évidemment là un malentendu ; ce malentendu était tel que, lorsque la disposition s'est présentée par voie d'amendement, tout le monde s'est écrié : « C'est inutile, la loi organique a fixé le minimum de la taille. Il ne saurait y avoir qu'une règle pour la taille dans l'armée, et la limite assignée aux jeunes gens appelés s'étend aux remplaçants aussi bien qu'aux engagés. »

Par suite donc de ce malentendu, et pour fixer d'une manière certaine l'interprétation à donner à la loi de 1868, l'article 4 a été introduit dans la loi du contingent. Ce n'est pas un article organique, c'est une simple interprétation. Le Sénat ne peut avoir aucune crainte qu'on saisisse l'occasion de la loi du contingent pour introduire dans l'organisation de l'armée des dispositions que la loi organique seule peut édicter. (*Très-bien ! Très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix la question de savoir si la loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur la question de promulgation.

Le scrutin a lieu et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	113
Bulletins blancs.	113

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

MM. Manceaux, Gaudin, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le duc de Cambacérès.

M. LE DUC DE CAMBACÉRÈS, *premier rapporteur*.

(N° 524). Messieurs, le sieur Destremx de Saint-Christol, membre du conseil général de l'Ardèche, à Alais (Gard), réclame l'intervention du Sénat en faveur des anciens propriétaires de Saint-Domingue, qui, après avoir vu leurs créances successivement réduites et n'ayant plus à attendre qu'une modique indemnité annuelle, qu'on a payée plus ou moins exactement sous les précédents gouvernements, mais qui a été acquittée régulièrement sous l'Empire jusqu'en 1866, n'ont rien reçu depuis cette époque et n'entendent plus parler de rien.

Cette plainte, malheureusement trop fondée, du pétitionnaire, si elle vous était parvenue quelques jours plus tôt, aurait trouvé place parmi celles que vous ont adressées, sur le même objet, un grand nombre d'habitants de divers départe-

ments. Leurs doléances, sur le rapport favorable de M. le duc de Montebello, ont rencontré une juste sympathie dans le Sénat, et il a renvoyé la pétition qui les contenait au ministre des affaires étrangères.

Votre quatrième commission vous propose de prendre la même décision en faveur d'une réclamation qui se confond avec celles qui l'ont précédée.

Le renvoi au ministre des affaires étrangères est mis aux voix et prononcé.

— (N° 533). Le sieur Talopp, comptable, à Manières (Nord), a remarqué que les militaires libérés définitivement laissent en général se détériorer sans en tirer parti ou vendent à vil prix les effets qu'ils emportent en quittant le corps auquel ils appartenaient.

Le sieur Talopp se demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de les obliger à remettre ces effets au chef-lieu de canton ou d'arrondissement dans les trois mois qui suivent leur libération. Il attache à cette idée de l'importance, lorsque la loi nouvelle sur l'armée va nécessiter, surtout dans l'habillement, de plus grands approvisionnements.

Cette pétition a beaucoup d'analogie, quant à l'objet dont elle s'occupe, avec une autre du sieur Bonny qui demandait, l'année dernière, que les effets de troupes mis à la réforme par l'intendance militaire, fussent distribués aux indigents. Notre honorable collègue, M. Larabit, chargé du rapport, a proposé et le Sénat a adopté l'ordre du jour sur cette dernière pétition, par ce double motif que les habillements militaires mis à la

réforme, quand ils appartiennent à l'État, doivent être vendus par les soins de l'administration du domaine, et que les effets de petit équipement deviennent la propriété des soldats qui les ont portés.

Nous croyons cette réponse encore parfaitement applicable au pétitionnaire de cette année ; car, selon nous, il n'y aurait aucun avantage économique au profit de l'État à renoncer au mode prescrit par les règlements et suivi en pareil cas, pour tenter une application quelconque de l'idée mise en avant.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Talopp.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE, *deuxième rapporteur*.

(N° 15). Messieurs les Sénateurs, six habitants de la commune de Seppois-le-Bas (Haut-Rhin), sollicitent l'intervention du Sénat pour obtenir l'exécution d'un arrêt de la cour de Colmar, qui condamne la commune à payer des dévastations commises sur leurs propriétés en 1848.

Le montant de cette condamnation ayant été fixé à 52 000 fr. en capital, les pétitionnaires adressèrent leur demande à la municipalité débitrice ; celle-ci se borna à répondre par l'offre d'une somme de 4000 fr. une fois payée. Refus de la part des intéressés et renvoi devant le ministre de l'intérieur pour obtenir satisfaction de l'administration municipale de Seppois-le-Bas.

La prétention des pétitionnaires ne fut pas accueillie favorablement par le Gouvernement; il conseilla aux réclamants de se contenter de la somme offerte par une commune pauvre, ne possédant qu'une population de sept cents âmes à peine.

C'est donc après avoir épuisé tous les recours que les pétitionnaires supplient le Sénat de leur venir en aide. A leur pétition se trouve jointe une dépêche adressée au ministre de l'intérieur, et dans laquelle ils formulent leurs dernières prétentions. Suivant eux, la commune de Seppois-le-Bas est dans une situation relativement bonne, et peut, jusqu'à un certain point, acquitter les sommes auxquelles elle a été condamnée par l'arrêt de la cour de Colmar.

En effet, les recettes de 1866 s'élèvent à 6700 fr.; ses dépenses sont, il est vrai, de 6692 fr.; mais le fermage des biens ruraux figure pour 403 fr. 75 cent., le produit des coupes affouagères pour 3900 fr.; la commune ne s'impose ni pour les chemins vicinaux, ni pour l'instruction primaire ou tant d'autres dépenses annuelles, tandis que d'autres localités du département sont frappées de 60 cent. pour couvrir leurs charges. Ainsi donc, si la commune de Seppois-le-Bas voulait avoir recours à ces impositions, elle pourrait, au moyen de ses revenus indiqués plus haut, acquitter une dette très-réelle, très-sérieuse, évaluée par un arrêt de cour impériale.

Ses ressources communales sont, dès lors, assez importantes pour acquitter la somme due; mais, afin de prouver combien ils sont portés à la conciliation, les réclamants se montrent dis-

posés à abandonner les intérêts arriérés; ils se prêteraient même à un arrangement ayant pour but d'échelonner les paiements par des annuités réduites à 3000 ou 4000 fr. pendant dix ou douze ans.

Quant à la somme de 4000 fr., prix une fois payé, les pétitionnaires la considèrent comme dérisoire, insuffisante même pour acquitter les frais de procédure s'élevant à 5000 fr.

Cet exposé, rendu aussi succinct que possible, met sous vos yeux les circonstances et les renseignements propres à fixer votre opinion.

Il a paru à votre commission, messieurs les Sénateurs, que l'offre de 4000 fr. une fois payée, comparée à la condamnation de 52 000 fr. et les intérêts, n'est pas sérieuse, si surtout, ce qu'affirment les ayants droit, la commune cherche à se soustraire à cette condamnation en ne portant à ses recettes, du moins pour la plus grande partie, que ses fermages et coupes affouagères, sans avoir recours aux centimes imposés généralement pour les dépenses municipales.

Votre commission a été impressionnée par cette autre considération que la dette de la commune de Seppois-le-Bas existe non-seulement en vertu d'un arrêt de cour impériale, mais d'un arrêt faisant application de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui établit et règle les cas de responsabilité communale dans les moments de trouble et d'agitation, et vous, moins que tous autres, messieurs les Sénateurs, vous ne pouvez méconnaître la haute utilité de ce principe qui veut que chaque commune et chacun de ses habitants fassent tous leurs efforts, prennent toutes les précautions

pour empêcher ces dévastations et ces excès dont la tranquillité publique et la propriété privée ont à souffrir la plupart du temps par la faiblesse ou l'incurie des municipalités.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, inclinait déjà vers un renvoi au ministre afin d'arriver à un nouvel examen de l'affaire soumise à vos délibérations, lorsque survint une nouvelle réclamation des mêmes intéressés, s'appuyant sur un précédent tout à fait à leur avantage et signalant le renvoi d'une pétition demandant aussi la réparation de dommages causés dans une circonstance identique, renvoi qui a eu lieu après l'intervention du Sénat, provoquée par un rapport d'un de nos honorables collègues, M. de Mentque, sur une pétition émanant des habitants de Hegenheim.

Par toutes les raisons indiquées dans ce rapport, et s'appuyant sur le précédent invoqué par les pétitionnaires, votre commission a l'honneur de vous proposer de prononcer le renvoi de la pétition à S. Ex. M. le ministre de l'intérieur.

Elle pense qu'il sera possible, si ce n'est de faire exécuter la condamnation dans son intégralité, d'arriver du moins à un arrangement plus conforme au respect dû aux arrêts de la justice que la proposition insuffisante de la commune de Seppois-le-Bas.

Votre commission conclut au renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'amiral Bouët-Willaumez.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ,
troisième rapporteur.

(N° 206). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bel-
lie, de Carpentras, demande la création d'une
caisse de retraites pour les commissaires et agents
de police, ainsi que pour les gardes-champêtres
communaux.

C'est la troisième fois, depuis deux ans, qu'une
demande de ce genre nous arrive. En juin 1866
et en avril 1867, vous en avez décidé le renvoi
au ministre de l'intérieur, renvoi qu'il a accepté,
comme il acceptera sans doute celui-ci; mais la
grosse difficulté que présente cette question est
ailleurs, elle est au ministère des finances, qui
prévoit naturellement une notable surcharge de
dépenses dans cette création, puisque, pour cette
première classe d'agents seuls, la surcharge ne
serait pas moindre que 3 millions par an, chiffre
qui serait encore bien plus dépassé si l'on don-
nait suite à des demandes du même genre qu'ont
formulées plusieurs autres catégories d'agents;
or, les nécessités budgétaires ne permettent pas
aujourd'hui d'étendre outre mesure le béné-
fice de la loi de juin 1853 sur les pensions de
retraite. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement,
c'est-à-dire qu'on puisse entrevoir la possibilité
d'une solution favorable, pourquoi les agents non
compris dans les catégories spécifiées par cette
loi ne profiteraient-ils pas des combinaisons que
leur offrent la caisse des retraites pour la vieil-
lesse, ce qui leur assurerait des ressources dans
l'avenir? En ce qui concerne, d'ailleurs, les gar-
des-champêtres, la question des retraites semble

devoir être réservée jusqu'au moment où la position de ces agents aura été réglée par le Code rural; mais, à l'égard des commissaires et agents de police qui concourent à la sécurité des personnes et des propriétés, non sans péril pour eux-mêmes en certains cas, il n'a pas semblé à la commission dont je suis l'organe que leur pétition dût être plus abandonnée que précédemment; elle m'a donc chargé de vous en proposer le renvoi au ministre de l'intérieur et des finances.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N° 80). Vingt-trois courtiers en marchandises, ou commissionnaires, de Nîmes (Gard), réclament contre le tarif des droits de patente fixés par la nouvelle loi sur les courtiers de marchandises. Ces courtiers se disent lésés par cette loi, portant la date du 18 juillet 1866, et appliquée en 1867, laquelle augmente considérablement les droits de patente des intermédiaires de courtage en faisant appel d'ailleurs à la liberté de ce même courtage : cette augmentation du droit fixe de patente aurait atteint à Nîmes le chiffre de 300 fr. au lieu de 60 fr., et, quant au droit proportionnel, il serait devenu le quinzième au lieu du vingtième de la valeur locative. En revanche, il a été accordé une liberté plus étendue pour entreprendre les opérations de courtage, mais qui ne compense pas la surcharge d'impôts qu'ont subie les pétitionnaires.

Sous ce rapport, leurs plaintes semblent, en effet, motivées; mais où elles cessent de l'être, c'est lorsqu'ils réclament contre l'immixtion des cour-

tiers de la banlieue de Nîmes dans les affaires de la ville. Ils perdent de vue que la législation taxe les patentables suivant la population de la commune où ils sont domiciliés et où ils exercent habituellement leur profession ; mais par cela seul qu'ils paraissent à certains jours à la bourse de Nîmes, y aurait-il équité à les traiter, au point de vue de la patente, comme les courtiers qui exercent habituellement leur profession dans la ville, ainsi que le voudraient les pétitionnaires ? Évidemment non ; car les courtiers des villes sont à portée de donner à leurs affaires plus de développement que ceux des campagnes, la véritable clientèle d'un courtier se trouvant dans la population au milieu de laquelle il vit.

Reste donc, comme paraissant mériter un sérieux examen, l'augmentation, trop forcée peut-être dans certaines villes, du droit de patente, au dire des pétitionnaires. Or, le dernier paragraphe de l'article 48 de la loi de 1866 prévoyant le cas où le Trésor aurait à couvrir les dépenses que lui aura occasionnées le paiement des indemnités aux courtiers dépossédés, cas fort probable, du reste, cet article 48, dis-je, se réserve le droit de recourir alors à une loi spéciale. Ce sera le moment d'examiner de rechef la situation faite aux courtiers en général. La commission dont je suis l'organe vous propose donc de renvoyer la pétition n° 80 au ministre des finances, et au ministre du commerce et des travaux publics.

Le Sénat ordonne le renvoi au ministre des finances et au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

— (N° 237). Le sieur de Tounens, s'intitulant roi d'Araucanie et de Patagonie (*Hilarité*), demande à être indemnisé des sacrifices qu'il a faits dans le but de créer une colonie française en Araucanie.

Le pétitionnaire s'adresse au Sénat, après avoir vainement adressé, dit-il, pareille demande, et à S. Ex. le ministre des affaires étrangères et au Conseil d'État, dont il n'a reçu aucune réponse.

Le sieur de Tounens ne doit pas en être surpris; il lui a plu de se rendre en Araucanie, d'y dépenser quelque argent; mais il a essuyé maintes mésaventures; tout cela ne regarde que lui.

La commission vous propose donc de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 238). Ledit sieur de Tounens, dans une autre pétition, demande qu'il soit créé deux polices : l'une nommée directement par le Souverain, l'autre par la nation : « Si la Providence me permet de revenir à la tête de mes peuples, dit en terminant le pétitionnaire, c'est ainsi que j'agirai. »

Cette pétition n'a paru, à votre commission, mériter que la question préalable.

La question préalable est prononcée.

— (N° 472). Le sieur Collin, de Paris, demande que l'armure de Jeanne d'Arc soit rendue à la France.

Il n'existe nulle part d'armure ayant appartenu à l'héroïne d'Orléans. Pendant longtemps le catalogue du musée d'artillerie de Paris a désigné une armure milanaise de femme comme armure de Jeanne

d'Arc; mais, depuis quelques années, l'armure a été reconnue et rectifiée sur ce catalogue. Le devoir du pétitionnaire était d'ailleurs de s'enquérir de ces faits avant de s'adresser au Sénat; la commission vous propose donc l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Gudin.

M. LE GÉNÉRAL COMTE GUDIN, *quatrième rapporteur*.

(N° 77). Messieurs les Sénateurs, le sieur Dumesnil, ancien imprimeur et journaliste, résidant au Cateau (Nord), soumet à l'appréciation du Sénat un projet de réorganisation de l'armée.

Ce projet, qui date de 1867, aurait voulu faire passer sous les drapeaux, pendant un temps plus ou moins long et déterminé par le sort, tous les jeunes gens valides du contingent, et par cela même aurait été d'une mise en pratique fort difficile et peu en rapport avec nos mœurs.

Ce projet n'ayant plus sa raison d'être, puisque la loi nouvelle a fixé d'une manière définitive l'organisation de l'armée, votre première commission a l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Dumesnil. — Adopté.

— (N° 82). Le sieur Joanny Bonnetain, qui se dit ancien conseiller général et qui réside à Matur (Saône-et-Loire), a adressé au Sénat, en mars 1867, un projet de réorganisation des forces militaires de la France, basé sur un système de deux

armées, l'une active et l'autre auxiliaire ou de réserve.

Le travail du pétitionnaire, qui renferme des idées qui ont quelque analogie avec celles qui ont servi récemment à modifier la loi de 1832, devenant sans motif alors qu'une loi nouvelle sur le recrutement et l'organisation de l'armée vient d'être promulguée, votre première commission a l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Joanny Bonnetain. — Adopté.

— (N° 95). Le sieur Tinel, ancien chef de bureau de la mairie de Cette (Hérault), demande au Sénat, dans une pétition antérieure au vote de la nouvelle loi sur l'organisation de l'armée, qu'on apporte dans la confection de cette loi différentes modifications à l'article 13 de la loi de 1832, relatif aux divers cas d'exemption du service militaire.

Cette pétition étant aujourd'hui sans objet, alors que la loi nouvelle sur le recrutement et l'organisation de la garde nationale mobile a été promulguée le 4^{er} février dernier, votre première commission a l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour à son égard. — Adopté.

— (N° 230). Le sieur Baudoin, juge au tribunal civil de Bourgoin (Isère), présente au Sénat des considérations sur l'état de l'industrie et de l'agriculture en France, qu'il dit être très en souffrance, et propose, pour améliorer cet état de choses, de modifier le système de recrutement et de dotation de l'armée.

Le projet du pétitionnaire tendrait à la création

d'une caisse commune, alimentée par les souscriptions obligatoires de tous les jeunes gens appelés à subir les chances du tirage au sort. Il pense qu'à l'aide d'une pareille cotisation générale, on pourrait à la fois indemniser, par des primes, les soldats tombés au sort, et fonder en outre une banque destinée à favoriser l'agriculture; puis il voudrait que l'armée fût employée à l'exécution des travaux d'utilité publique.

Le pétitionnaire a développé sa pensée dans un très-long mémoire imprimé qu'il a adressé à l'Empereur en 1864, et qui, renvoyé à l'examen du ministre de la guerre, a été jugé, dès cette époque, impraticable sur tous les points, alors qu'il renfermait des principes en opposition formelle avec nos lois militaires, avec nos usages et avec les bases fondamentales du recrutement en France.

La formation d'une caisse de secours pour l'agriculture au moyen d'une portion de la cotisation générale et obligatoire de tous les jeunes gens faisant partie du contingent, qu'ils fussent ou non atteints par le sort, semble constituer une utopie indiscutable, et l'emploi des troupes dans l'intérieur de la France, pour l'exécution des travaux publics, aurait le grave inconvénient de créer de fâcheux concurrents aux classes ouvrières, qui ne vivent que de leur travail, et d'enlever aux troupes un temps si nécessaire à leur bonne instruction militaire.

La nouvelle loi sur le recrutement et la formation de la garde nationale mobile, qui vient de doter le pays, d'une manière si heureuse, de tous les moyens propres à assurer sa sécurité comme sa gloire, a d'ailleurs rendu sans objet les élucu-

brations que le pétitionnaire a cru faire dans l'intérêt de la patrie; et, devant une pareille situation, votre première commission, tout en rendant justice aux excellentes intentions du sieur Baudoin, a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de prononcer l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir mardi, à une heure et demie, pour organiser ses bureaux et pour nommer la cinquième commission des pétitions, ainsi que la commission chargée d'examiner les lois présentées au commencement de la séance. La prochaine séance générale pourrait être remise à vendredi, à moins que, d'ici là, le Sénat ait à examiner quelque chose de pressé (*Assentiment*).

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : DE MENTQUE,
HUBERT-DELISLE,
SUIN.*

Séance du mardi 24 mars 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N° 32.

—
1868

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuses. — Décès de M. le comte de La Ribouisière. — Cinquième organisation des bureaux. — Cinquième commission des pétitions. — Commission chargée d'examiner trois lois d'intérêt local. — Transmission de la loi tendant à ouvrir au ministre de la guerre un crédit de 2 millions destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes. — Proposition de mettre la loi immédiatement en délibération : S. Ém. le cardinal Donnet et M. le Président. Adoption. — Discussion : S. Ex. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, M. le baron Dupin et S. Ém. le cardinal Donnet. Vote.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le général vicomte de Martimprey s'excuse, pour cause de santé, de ne pouvoir assister aux séances.

S. Ém. le cardinal Mathieu, rappelé dans son diocèse par les devoirs de son ministère, s'excuse également de ne pouvoir assister aux séances.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, M. le comte de La Riboisière vient de nous être enlevé. Ses obsèques auront lieu demain, et la députation d'usage a été convoquée. Avant qu'il ne soit conduit à sa dernière demeure, vous voudrez sans doute que votre Président lui paye ici le tribut de nos regrets (*Assentiment*).

Sa vie, si noblement remplie, avait été partagée entre la guerre et la politique. Il avait vu Wagram, cette bataille de géants; il avait approché de Napoléon I^{er} comme chambellan et comme officier d'ordonnance; il avait étudié, dans le succès et dans les revers, cet étonnant génie, cette figure imposante qui avait, à un si haut degré, le don de captiver et de séduire.

Conservant les impressions de sa jeunesse, M. de La Riboisière aimait à les rappeler dans l'âge plus avancé où l'enthousiasme s'épure par la réflexion. Sans se méprendre sur les fautes, il avait conservé le sentiment de l'admiration, du respect et de l'affection. Je me souviens qu'au 1^{er} janvier dernier, étant aux Tuileries, il nous racontait la fameuse scène de l'Empereur avec M. Lainé et la députation du Corps législatif, dans cette même salle où nous étions réunis; il dépeignait les préoccupations de la France et de l'armée, et il y ajoutait des détails qui étaient aussi de l'histoire et qui atténuaient les récits que la tradition a coutume d'en faire. Puis il s'animait au souvenir des mouvements dont les Tuileries avaient offert le spectacle au lendemain du 20 mars, mouvements pleins d'émotions patriotiques, où les idées flottaient entre l'espérance et la crainte, mais où les courages s'accordaient dans la résolution de rester

fermes en présence du drame qui allait recommencer. (*Très-bien! Très-bien!*) Par ces tableaux pittoresques, on pouvait se dire que l'époque impériale pour être jugée grande n'avait pas eu besoin de l'illusion du lointain.

Sous les régimes suivants, M. de La Riboisière, tour à tour député, pair et sénateur, se fit distinguer par cette sûreté de bon sens qui, au milieu des crises sociales, dirige l'homme dans la voie du devoir et de l'honneur. Témoin par deux fois, en 1830 et en 1848, des douloureux conflits de l'autorité et de la liberté, il ne s'était attaché que plus vivement à la conciliation de ces deux forces indispensables, et son esprit juste imposait à l'une et à l'autre la modération d'où résultent pour les États l'ordre, l'harmonie et la prospérité (*Nouvelle approbation*).

Cette modération, M. de La Riboisière en avait fait la règle de sa conduite; elle le rendit populaire malgré l'envie qu'excite quelquefois l'opulence. Mais son opulence était sans orgueil et sans faste. Il fut l'ami des pauvres, et on sait que ce fut à la sollicitude aussi bien qu'aux libéralités de son épouse, fille de M. le comte Roy, que la ville de Paris dut le bel hospice qui porte le nom de La Riboisière. Ce nom, déjà inscrit avec honneur dans les annales de la garde nationale, où des jours difficiles trouvèrent M. de La Riboisière ferme et dévoué, restera vénéré dans la population parisienne. Il le sera aussi dans le Sénat, et y rappellera les qualités du bon citoyen, de l'homme de cœur et de l'esprit sage, sensé, éclairé et expérimenté (*Mouvement vif et unanime d'approbation*).

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

5^e ORGANISATION DES BUREAUX.

1^{er} BUREAU.

S. Ex. le maréchal Vaillant, *président*.
M. le procureur général Delangle, *vice-président*.
M. Quentin Bauchart, *secrétaire*.
M. de Marnas, *vice-secrétaire*.

2^e BUREAU.

M. Drouyn de Lhuys, *président*.
M. le général vicomte de La Hitte, *vice-président*.
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
M. le général comte de La Ruë, *vice-secrétaire*.

3^e BUREAU.

S. Em. le cardinal Donnet, *président*.
M. le marquis d'Audiffret, *vice-président*.
M. de Maupas, *secrétaire*.
M. le baron Brenier, *vice-secrétaire*.

4^e BUREAU.

S. Ex. le maréchal comte Randon, *président*.
M. le comte Mallet, *vice-président*.
M. le duc de Tascher La Pagerie, *secrétaire*.
M. le comte Boulay de la Meurthe, *vice-secrétaire*.

5^e BUREAU.

M. le général marquis de Laplace, *président*.

M. Chaix d'Est-Ange, *vice-président*.

M. de Mentque, *secrétaire*.

M. Corta, *vice-secrétaire*.

5^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1^{er} BUREAU. { Le procureur général Delangle,
président.
De Marnas.

2^e — { Élie de Beaumont.
Lacaze.

3^e — { Le baron Brenier.
de Maupas, *secrétaire*.

4^e — { Le premier président de Royer.
Le Roy de Saint-Arnaud.

5^e — { Le général Mollard.
Conneau.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois ayant pour objet :

1^o d'autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire précédemment autorisée; 2^o d'autoriser l'établissement de surtaxes aux octrois

des communes de Poullan (Finistère), et de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

1^{er} BUREAU. M. le général Thiry.

2^e — M. le général comte de La Ruë.

3^e — M. le baron Ernest Leroy, *secrétaire et rapporteur*.

4^e — M. le vicomte de Barral, *président*.

5^e — M. le comte de Béarn.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. Par dépêche, en date de ce jour, S. Ex. le ministre d'État a transmis à S. Ex. le Président du Sénat un projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 23 mars, et tendant à ouvrir au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1868, un crédit de 2 millions, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr de Bordeaux.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Je demanderais, monsieur le Président, qu'en vertu de l'article 9 du règlement, on passât immédiatement au vote de la loi qui ouvre un crédit de 2 millions en faveur des malheureux de l'Algérie, sans que ce projet de loi fût renvoyé à l'examen d'une commission. (*Appuyé! Appuyé! — Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. Voici l'article 9, invoqué par S. Ém. Mgr le cardinal Donnet :

« Le Sénat décide immédiatement par assis et levé s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale. »

Aux termes de cet article, je consulte le Sénat sur la proposition de Mgr l'archevêque de Bordeaux, tendant à ce que le Sénat passe immédiatement à la délibération sans renvoyer le projet de loi à l'examen d'une commission. (*Oui ! Oui ! Appuyé !*)

Le vote a lieu et la proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture du texte de la loi.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, qui est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1868, un crédit de deux millions de francs (2 000 000 fr.), destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie qui ont été les plus éprouvées par le manque de récoltes.

« Art. 2. Pareille somme de deux millions de francs (2 000 000 fr.) est annulée sur les chapitres ci-après du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1867, savoir :

Budget ordinaire. — Chapitre VI.	
— Solde et prestations en nature . . .	1 509 000
Budget extraordinaire. — Chapitre XI. — Remonte générale . . .	500 000
Somme égale	2 000 000

« Art. 3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1868. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le maréchal duc de Magenta (*Mouvement d'attention*).

S. EX. LE MARÉCHAL DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA. Messieurs, les différents rapports qui accompagnent le projet de loi qui vous est présenté vous ont fait connaître l'état de misère dans lequel se trouve, non pas toute l'Algérie, mais une partie des populations indigènes qui occupent son territoire. Je suis certain d'avance, après la résolution que vous venez de prendre, que, par un vote unanime, vous déclarerez que le Sénat ne s'oppose point à la promulgation de cette loi; aussi n'aurais-je point pris la parole si je n'avais cru utile à l'Algérie de vous donner quelques renseignements sur la situation de ce pays. (*Parlez! Parlez!*)

J'ai vu avec grand regret quelques personnes accuser le Gouvernement d'avoir manqué de prévoyance dans cette circonstance, de n'avoir pas pris en temps utile les mesures nécessaires pour parer à la situation. Je tiens essentiellement à vous dire que, s'il y a eu une faute commise, elle ne peut en aucun cas être imputée au Gouverne-

ment, elle doit être rejetée tout entière sur le gouverneur général de l'Algérie.

Il communique par le télégraphe non-seulement avec les chefs-lieux de division et de préfecture, mais encore avec ceux de tous les cercles de la colonie. Il peut donc être mis journellement au courant de tout ce qui se passe sur son territoire. D'un autre côté, il avait reçu, dès le mois d'avril 1867, une lettre de l'Empereur, écrite de sa main, lettre qu'il regrette vivement d'avoir laissée à Alger et de ne pouvoir vous représenter. En voici le sens :

« Tenez-vous au courant de la situation des indigènes et prenez coûte que coûte les mesures nécessaires pour les secourir. La France ne veut pas qu'on puisse, un jour, dire d'elle qu'elle a laissé mourir de misère des populations soumises à sa domination. » (*Très-bien! Très-bien!*)

Le Gouvernement est donc à l'abri de tout reproche, et, s'il y a eu une faute commise, il faut encore une fois en rejeter la responsabilité sur le gouverneur général.

Du reste, il croit avoir rempli consciencieusement les instructions qui lui étaient données par l'Empereur au nom de la France (*Nouvelle approbation*).

Il a pensé que le moyen le plus efficace, le plus moral, de venir en aide à ces malheureux, était de leur procurer un travail qui leur permit de nourrir eux et leurs familles. Heureusement il savait que les ingénieurs des travaux civils ou militaires, que ceux du chemin de fer avaient à exécuter, dans l'exercice 1867, des travaux s'élevant

à une somme d'environ 50 millions. Sans sortir du programme de la commission chargée de régler la répartition des 100 millions de la société algérienne, il a pu faire établir, à proximité des tribus des territoires les plus atteints, des chantiers auxquels les indigènes ont été invités à se rendre. Ces Arabes, peu habitués aux travaux de construction de route, sont d'abord venus en petit nombre, mais petit à petit ils se sont habitués à manier nos outils, et, en ce moment, on peut dire que quarante mille indigènes environ gagnent leurs moyens d'existence sur nos chantiers. Tous ceux qui se sont présentés ont été accueillis.

D'un autre côté, au moyen des fonds provenant des souscriptions faites en France et en Algérie, le gouverneur pouvait encore disposer de sommes considérables pour soutenir les enfants, les femmes, les vieillards, privés par des circonstances quelconques de leurs soutiens naturels. Il put gagner ainsi le mois de décembre dernier. A cette époque, par suite du choléra qui avait enlevé 87 000 indigènes, on vit des asiles formés recevoir un nombre beaucoup plus considérable de ces malheureux. Ce fut alors que le gouverneur demanda au Gouvernement un nouveau crédit de 400 000 fr., qui lui fut généreusement accordé. Il avait la certitude qu'au moyen de cette somme il pourrait gagner l'époque des récoltes, qui ferait rentrer ces populations dans l'état normal; mais dans les mois de janvier et de février une nouvelle calamité vint fondre sur le pays et renversa ses prévisions.

Les neiges abondantes qui restèrent sur la terre trois semaines, et un mois, dans les plaines hau-

tes de l'Algérie, ont fait périr une partie des troupeaux des populations de ces contrées. Dans la province d'Oran, deux subdivisions, celles de Mostaganem et de Mascara, ont perdu les neuf dixièmes de leurs troupeaux, de leurs bêtes de somme et de labour.

Plusieurs tribus se sont alors désagrégées, et l'on a vu des masses de populations se jeter sur nos centres européens, sur les tribus qui les avoisinaient ayant le moins souffert.

Le gouverneur a prescrit immédiatement la formation de nouveaux asiles qu'il a fait établir généralement sur des points éloignés des centres européens. L'autorité militaire, qui dispose de moyens puissants, a fait élever des gourbis et des tentes où ont été reçus, indistinctement, tous les malheureux qui se sont présentés, et leur a fourni journellement une nourriture suffisante pour qu'ils pussent se rétablir.

Ces asiles, dont on a expulsé tous les hommes valides, renferment aujourd'hui environ 46 000 individus. On les occupe, autant que possible, dans la limite de leurs forces. On leur fait construire différents ouvrages de sparterie, faire de la chaux, etc. Toutefois, les dispositions sont prises pour que les tribus désorganisées se reforment le plus vite possible. On leur renvoie alors la partie de la population des asiles qui appartient à leur territoire, et, avant l'époque des récoltes, ces asiles provisoires seront évacués. Cependant, nous serons encore obligés, pendant plusieurs mois, de venir en aide à des tribus qui ne seront point en état de soutenir leurs pauvres d'une manière efficace.

Le gouverneur a l'espoir qu'au moyen du cré-

dit qui va lui être accordé il pourra suffire aux besoins qui se présenteront.

Il peut être utile d'examiner si cette crise, la plus forte assurément que puisse supporter une population, a réduit l'Algérie à un état de misère tel qu'elle ne pourra de longtemps se relever.

On doit remarquer d'abord que les populations européennes, plus laborieuses, plus prévoyantes, ayant des moyens de culture plus efficaces, occupant des pays mieux arrosés, fertiles, ont généralement peu souffert.

Les villages détruits l'année dernière par le tremblement de terre ont été relevés par la main-d'œuvre militaire. Je dois dire que, dans le premier moment, nos soldats ont refusé de recevoir le prix de leurs travaux. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. BOINVILLIERS. Je reconnais là nos soldats.

S. EX. LE MARÉCHAL DUC DE MAGENTA. Le gouverneur général a été obligé de prescrire de leur accorder le supplément de solde habituel; il fallait leur donner le moyen d'entretenir leurs vêtements de travail et de se procurer une nourriture plus abondante que celle de l'ordinaire journalier.

Aujourd'hui, presque toutes les habitations ont été reconstruites. Je puis donc dire que si la récolte de 1868, qui se présente jusqu'à ce jour sous les meilleurs auspices, est abondante, la population européenne de nos villages se trouvera dans de bonnes conditions.

Une des causes qui ont le plus contribué, dans le principe, à arrêter les progrès de la colonie, était le manque de communications faciles qui permît à ces populations d'écouler leurs produits;

le manque de ports, de phares, rendait l'abord des côtes difficile. Il en résultait que le prix des transports entre l'Algérie et la métropole s'élevait à un chiffre trop considérable. Mais aujourd'hui la plus grande activité est donnée à la construction de ces routes, de ces ports, de ces phares. Déjà l'Algérie profite des travaux exécutés; ses agriculteurs sont dans des conditions meilleures que jamais.

Je vous demande pardon, messieurs les Sénateurs, d'entrer dans ces détails.

De toutes parts. Parlez! Parlez! — C'est très-intéressant!

S. EX. LE MARÉCHAL DUC DE MAGENTA. Mais s'il en est vraiment ainsi, dira-t-on, pourquoi ne donnez-vous point une impulsion plus grande à la colonisation? Pourquoi ne mettez-vous pas à la disposition des Européens les terres considérables qui appartiennent à l'État?

Permettez-moi, à ce sujet, d'entrer dans quelques explications. Oui, il est certain que l'État possède des terres considérables, mais, à quelques exceptions près, elles sont situées sur des points éloignés de nos centres actuels, dans des pays privés encore de voies de communication.

En 1866 et 1867, le gouverneur général avait eu l'intention de mettre en vente 30 à 40 000 hectares de terres; mais en étudiant cette question avec plus de soin, il a pensé qu'il valait mieux attendre l'époque où les fonds mis à sa disposition lui permettraient de construire des voies de communication qui relieraient ces territoires aux centres déjà établis.

Comme ces terres ne présentent pas de bonnes conditions, elles auraient été achetées par des indigènes ou par quelques individus qui en auraient fait un trafic. Ils les auraient achetées bon marché probablement, et se seraient bornés à les louer aux indigènes. Le Gouvernement n'a donc pas cru devoir les mettre en vente, il n'en a aliéné qu'une petite quantité, celles qui étaient les plus rapprochées des centres existant, et qui pouvaient être utiles aux colons. Ainsi il a fait mettre en vente, en 1866, dans les trois provinces, 13 530 hectares, qui ont rapporté au Trésor 912 937 fr.; en 1867, 5110 hectares, dont la vente a produit 89 081 fr.

L'emplacement, peu favorable jusqu'à présent, des terres disponibles, n'a point été le seul motif qui ait engagé le gouverneur à restreindre le chiffre des ventes. Il a pensé que les Européens pouvaient trouver ailleurs des terres dans de bien meilleures conditions sous tous les rapports. La compagnie algérienne dispose aujourd'hui de 90 000 hectares des terres les meilleures qui aient appartenu à l'État. Elle s'est engagée à y établir des populations européennes : en outre, le gouverneur pensait que cette compagnie, qui s'est engagée il y a déjà plus d'une année à employer 400 millions dans l'espace de six ans, pour favoriser l'agriculture et l'industrie en Algérie, finirait par se décider à construire les barrages qui peuvent être établis facilement dans la vallée du Ché-liff et dans la Mitidja. Cette compagnie paraissait admettre que le meilleur parti à tirer de ces barrages serait de se procurer une partie des terres pouvant être par eux arrosées. Elle pouvait le

faire soit par des achats directs aux indigènes, soit par la cession d'une partie de ces terres faites par les indigènes moyennant l'engagement pris par la compagnie d'arroser la partie dont ils resteraient en possession.

Il y a dans ce moment-ci dix barrages étudiés en Algérie, qui paraissent dans de bonnes conditions. Ce ne sont pas des barrages d'irrigations, mais de vastes réservoirs qui contiennent 30 à 32 millions d'hectolitres d'eau ; par conséquent, ce sont des barrages importants. Il y a eu déjà dix barrages d'étudiés, soit dans la vallée du Chélif, soit dans la plaine de la Mitidja. Si la compagnie les fait, elle se procurera au moins 100 000 autres hectares de territoire arrosable.

Ces terres se trouveraient à proximité du chemin de fer qui traverse la vallée du Chélif et la Mitidja, et par conséquent dans de très-bonnes conditions. Le gouverneur général pouvait donc penser que les Européens trouveraient, soit sur les 100 000 hectares de terres cédées à la compagnie, soit sur une quantité à peu près équivalente que cette compagnie se procurerait au-dessous des barrages, des terres à des conditions meilleures que celles qui pouvaient leur être faites par l'État.

Par le fait, si la Société algérienne construit ses barrages et finit, comme j'en ai la conviction, par avoir dans nos populations européennes et indigènes de l'Algérie assez de confiance pour leur prêter à un taux raisonnable les sommes dont elles ont besoin, je n'ai aucun doute que, d'ici peu d'années, la colonisation prendra un développement des plus importants.

Toutefois le gouverneur, préoccupé de ne pas

voir la Société algérienne remplir ses obligations, a l'intention de chercher à peupler, dès cette année, trois nouveaux centres de colonisation établis dans de bonnes conditions. Il fera appel aux anciens colons de l'Algérie qui n'ayant reçu dans le principe que 10 à 12 hectares de terre et ayant aujourd'hui une famille nombreuse qui les oblige à cultiver une plus grande surface, présenteront des conditions telles qu'il y ait certitude que les membres de cette nouvelle famille viennent s'établir sur ces terres et les cultiver. Il s'adressera également aux familles de cultivateurs français ou étrangers qui, présentant des ressources suffisantes, désireraient venir s'établir en Algérie.

Revenons maintenant aux populations indigènes.

L'expérience a prouvé que ces populations ont une vitalité extraordinaire : ainsi réduites au dernier degré de misère, elles se relèvent avec une promptitude qu'il est difficile de s'expliquer au premier abord. Permettez-moi, messieurs les Sénateurs, de vous en donner deux exemples que j'ai vu de mes yeux.

En 1826, les Turcs parviennent à entourer une tribu puissante, les Abd-el-Nour, des environs de Constantine, qui s'était soulevée contre eux. Ils voulurent frapper de terreur les populations qui seraient tentées de les imiter. Après avoir massacré un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants, ils enlevèrent à la tribu tous leurs troupeaux, leurs bêtes de somme, leurs tentes et les laissèrent sur leur territoire entièrement nus. Eh bien ! en 1842, j'ai visité cette tribu qui était déjà redevenue l'une des plus riches de l'Algérie ;

elle avait eu le temps de se relever complètement.

En 1845, la plus grande partie de la tribu des Beni-Amer, située entre Tlemcem et Sidi-Bel-Abbès, émigra au Maroc avec ses tentes et ses troupeaux. Comme elle pouvait disposer de 3000 cavaliers environ, d'une grande valeur et d'une grande énergie, elle s'établit près de Thaza, sur un territoire qui lui parut convenable. Les tribus marocaines, chez lesquelles elle s'était installée, voulurent les chasser; elles furent battues. Mais des troupes plus ou moins régulières de l'empereur étant venues à leur aide, les Beni-Amer furent vaincus et dirigés sur les côtes de l'Océan, près de Mogador. Ils y arrivèrent après avoir perdu tout ce qu'ils possédaient : tentes, troupeaux, etc.

Se rappelant alors leur ancien pays, ils gagnèrent par petits groupes la ville de Tanger, et vinrent demander au consul de France de les rapatrier. En quelques mois ils nous revinrent par les bateaux de la correspondance; ils étaient presque nus, sans ressources. Ils furent replacés sur leur ancien territoire qui, vide d'habitants, était devenu le réceptacle de malfaiteurs qui attaquaient parfois les Européens assez imprudents pour s'aventurer dans cette région. En quelques années, ces Beni-Amer refirent leurs troupeaux, leurs tentes, et, en 1855, ils se trouvaient dans les mêmes conditions que leurs voisins les plus aisés.

Des populations européennes, plus laborieuses, plus prévoyantes, ne se trouveront certainement jamais dans l'état de misère que je viens de signaler; mais si elles en étaient réduites là, elles

seraient loin de pouvoir se relever aussi vite que les indigènes.

J'ai donc l'espoir que, si nous avons deux ou trois années de bonnes récoltes, nos tribus aujourd'hui si maltraitées se retrouveront dans de bonnes conditions.

Au reste, ce serait une erreur de croire que toutes les populations indigènes de l'Algérie se trouvent dans l'état de misère qui a atteint celles qui habitent les hautes plaines. Sur tous les points où l'eau est tombée en automne 1866, ou au printemps 1867, les tribus ont fait une récolte, médiocre il est vrai, mais qui leur laisse cependant quelques ressources. Ce qui le prouve, c'est l'impôt payé à l'Algérie par les indigènes, en 1867.

Cet impôt se compose, comme vous le savez, de deux parties : la sekkat et l'achour. La sekkat est l'impôt mis sur les troupeaux ; l'achour, celui mis sur les récoltes. Le premier est déterminé, chaque année, par le nombre de troupeaux que possède chaque tribu ; le second est réglé d'après la valeur des récoltes divisées en plusieurs catégories : très-bonnes, bonnes, médiocres, nulles. Le prix de chacune des trois premières catégories est fixé chaque année par l'arrêté du gouverneur, pris en conseil du gouvernement.

L'impôt arabe s'est élevé, parfois, au chiffre de 18 millions. La moyenne est de 12. Il a été, l'année dernière, fixé à 10 millions. Sur cette dernière somme, il ne reste plus à recouvrer que 1 500 000 fr., que le gouverneur, vu les circonstances, a autorisé les tribus à ne rembourser qu'après la récolte de 1868. Enfin, on peut dire

que, même l'année dernière, les propriétaires en Algérie n'ont pas été partout réduits à la misère comme on le croit généralement.

Dès qu'il a été démontré que la récolte de 1867 ne pouvait suffire aux besoins des populations, il a été fait un appel au commerce. Chaque semaine, le prix des grains, dans chaque port de l'Algérie, a été envoyé à la chambre de commerce de Marseille et à toutes les tribus par la voie d'un journal arabe appelé le *Mobacher*. Le commerce a répondu à cet appel et a approvisionné nos ports à un prix à peu près égal à celui de Marseille.

Les indigènes prévenus sont venus acheter de ces blés.

Le relevé de la douane a constaté que, pour l'année 1867 et pour les deux premiers mois de 1868, l'importation des grains étrangers s'est élevée à un chiffre représentant 60 millions. En déduisant ceux de ces grains qui ont été dirigés d'un port de l'Algérie à un autre, ceux qui ont été exportés d'Algérie en Espagne, et ceux qui ont été enlevés par les populations européennes et par l'armée, les gens compétents admettent que les indigènes ont acheté, dans la campagne dernière, pour 42 à 45 millions. Cette somme a été par eux payée comptant.

Chose assez remarquable, dans les premiers mois, les paiements ont été faits en pièces d'argent ayant le millésime du premier Empire ou de la Restauration ; plus tard, en pièces d'argent de l'Empire actuel ; dans les derniers temps, en or, et même en billets, mais, il est vrai, en quantité peu considérable.

Cependant on pouvait craindre que quelques tribus n'eussent point à leur disposition les sommes suffisantes pour se procurer les semailles qui leur étaient nécessaires. Le Gouvernement a obtenu de la Société algérienne et du Crédit foncier qu'ils voulussent bien leur venir en aide. Ces sociétés ont offert de mettre à la disposition des tribus les sommes nécessaires. Le gouverneur général s'est empressé de faire connaître cette décision aux tribus, les prévenant, en même temps, qu'elles devaient s'engager à rembourser les sommes prêtées dans un délai de deux ans, et à en payer l'intérêt au prix de 8 1/2 pour 100. Ces tribus, qui avaient d'abord demandé 9 millions, voyant nos ports bien approvisionnés, pensant qu'elles auraient avantage à se procurer pour les semences les grains laissés disponibles dans les tribus moins maltraitées, trouvant peut-être l'intérêt demandé un peu élevé, ont réduit considérablement leurs demandes, et la société n'a eu à leur prêter que 3 357 789 fr.

D'après les renseignements produits, les tribus les moins maltraitées auraientensemencé les trois quarts de leurs cultures habituelles. Les tribus pour lesquelles on demandait des secours n'auraientensemencé qu'à peine la moitié.

Y a-t-il lieu de craindre que la crise actuelle se renouvelle fréquemment ? Il n'y a, ce me semble, aucune raison de le redouter. Cette situation est tout à fait exceptionnelle, elle est le résultat de la guerre qui a eu lieu en 1864 et 1865, qui a pesé fatalement, non-seulement sur les insoumis, mais encore sur les tribus restées fidèles, qui, obligées de pourvoir aux transports de l'armée

constamment en campagne, ont éprouvé des pertes de bêtes de somme considérables, et elles n'ont pu s'en procurer d'autres. Une autre cause de la crise, c'est une invasion de sauterelles telle qu'il ne s'en était vu de mémoire d'homme, et surtout trois années d'une sécheresse telle que, au dire des Arabes, il faut remonter à trois cents ans pour en avoir un exemple pareil.

Ces désastres ont eu lieu aussi dans le Maroc et la Tunisie, et aujourd'hui ce qui se passe dans ces deux pays établit que le chiffre des morts est beaucoup plus élevé dans ces contrées qu'en Algérie.

On doit remarquer, en outre, que la constitution de la propriété parmi les indigènes les amènera à cultiver leurs terres avec plus de soin, à donner à leurs troupeaux des abris et à les mettre ainsi un jour plus à même de supporter les années de disette qui pourraient encore se présenter.

Si je ne craignais d'abuser des moments du Sénat (*Non! Non! Parlez! — Mouvement redoublé d'attention*)... je mettrais sous ses yeux quelques documents faisant connaître le résultat des mesures déjà prises pour assurer l'exécution du sénatus-consulte de 1863 qui constitue la propriété indigène en Algérie.

Puisque vous me le permettez, je crois devoir commencer par rendre justice à un corps qui a été l'objet des attaques les plus violentes de la part de journaux et de quelques personnes ignorant les affaires arabes de l'Algérie. Je veux parler des bureaux arabes.

On les accuse de faire de l'opposition aux Européens, de prendre toujours les intérêts des in-

digènes contre les Européens, de pousser les populations à la révolte, afin de trouver l'occasion de faire des actions d'éclat et d'obtenir ainsi des grades et de l'avancement. D'autres les accusent enfin d'actes d'improbité.

Eh bien ! messieurs, je suis heureux et il est de mon devoir de dire à cette occasion que toutes ces accusations sont aussi fausses que possible. Les officiers des bureaux arabes ne sont autre chose que les agents du commandement ; ils partagent, avec les officiers supérieurs qui sont à leur tête, soit comme commandants de cercles, soit comme commandants de subdivisions ou de divisions, soit comme gouverneur général, les mêmes opinions, le même sentiment. Ils agissent dans le même sens, celui de chercher tous les moyens d'amener la population arabe à se fondre avec la population européenne, de manière, dans un avenir plus ou moins long, à arriver à former une seule famille.

Voilà le but que se proposent tous ces officiers, comme tous ceux qui administrent et qui commandent en Algérie.

On a prétendu que ces officiers n'offraient pas toutes les garanties de moralité possibles. Messieurs, d'où sortent donc ces officiers ? Ils sortent des régiments de toutes les armes. Lorsqu'ils demandent, à l'époque des inspections, à entrer dans les bureaux arabes, le ministre de la guerre veut bien envoyer au gouverneur général des notes sur chacun d'eux, notes qui indiquent, six mois par six mois, leur moralité, leur conduite, leur capacité, depuis le jour où ils ont été nommés sous-lieutenants. Je puis vous assurer que le gouver-

neur général examine lui-même ces notes. Toutes les fois qu'il remarque des fautes, dettes ou conduite légère, il raye immédiatement ces officiers de la liste des candidats. Si, pendant qu'ils sont aux bureaux arabes, ils commettent des fautes du même genre, ils sont renvoyés immédiatement à leurs régiments.

Il n'y a pas, selon moi, de corps civil ni militaire, dans l'Algérie ou en France, qui offre des garanties de moralité supérieures (*Marques nombreuses d'assentiment*).

On a prétendu que ces officiers n'étaient bons qu'à faire de la fantasia à la tête des goums. Oui, il est vrai, ces officiers se mettent à la tête des goums, mais c'est pour précéder nos colonnes, reconnaître l'ennemi, l'attaquer. Après les expéditions, ils rentrent dans leurs garnisons pour s'occuper sans relâche des affaires du pays. Un grand nombre d'entre eux passent, depuis trois ans, une partie de l'année sous la tente, occupés aux travaux exigés pour l'exécution du sénatus-consulte. Ils ne reçoivent pour ce travail d'autre indemnité que la somme de 5 fr. par jour, calculée par journée réelle passée sur le terrain, et ils n'exigent aucune rétribution, même en nature, des indigènes, ni pour eux ni pour leurs chevaux.

A la tête de ce corps se trouve un officier, ancien élève de l'École polytechnique, — je ne sais pas si je dois le nommer, — le colonel Gresley, qui est un des hommes les plus intelligents, les plus entendus que je connaisse. Il est constamment occupé des moyens d'arriver à organiser les indigènes et à les amener à la civilisation. Il cherche toujours à ménager les intérêts des Européens,

ses compatriotes, et ceux des indigènes dont la direction lui est confiée. Permettez-moi, cela rentrera dans le cadre que je vous annonçais, de vous faire connaître les travaux qu'il a dirigés depuis trois ans pour constituer la propriété et établir, sur des bases fixes, les principes qui doivent régler la justice et l'instruction chez les indigènes.

Les premiers travaux exécutés pour reconnaître la propriété chez les indigènes ont été faits avec lenteur. On ne se rendait point un compte exact de la constitution de cette propriété; mais, au bout de quelques mois, il a été possible de tracer aux commissions des règles qui leur ont permis de lever toutes les difficultés qui pouvaient se présenter. Le travail a été poussé alors avec une activité remarquable. Ces commissions ont commencé par régulariser les titres de concessions promises à des Européens ou à des indigènes qui avaient consenti à bâtir et à planter moyennant concessions de terres d'une étendue proportionnelle aux dépenses faites. Ces promesses avaient été faites, d'après les instructions de différents gouverneurs généraux, dans le but de fixer au sol les tribus et de les empêcher de fuir devant nous à la moindre insurrection. Ces commissions ont opéré sur une superficie de 45 000 hectares.

Elles ont ensuite appliqué le sénatus-consulte dans les tribus Melk et Arch, c'est-à-dire dans les tribus où la propriété est individuelle ou dans celles qui ne possèdent de terres qu'à titre collectif.

Différents décrets de l'Empereur ont reconnu définitivement la propriété de 157 tribus dont 100 Melk et 57 Arch.

Ces 157 tribus occupaient un territoire de 2 307 263 hectares. Sur ce chiffre, l'État possède 23 170 hectares de terres de culture non contestés; 4046 en litige.

En forêts, il possède 249 186 hectares non contestés; 6929 restent en litige.

Les commissions chargées de reconnaître la propriété sur les Azels, c'est-à-dire sur des terres provenant du Beylick turc, ont opéré sur 263 901 hectares, dont l'État possède définitivement 203 506 hectares et les indigènes 60 375.

Cette première opération a amené à constater que l'État possédait définitivement sur ces terres 226 676 hectares de terres de culture et 249 186 hectares de forêts.

Le conseil du gouvernement de l'Algérie a envoyé au ministre de la guerre des projets de décrets pour reconnaître la propriété sur 44 nouvelles tribus possédant une étendue de territoire de 950 225 hectares.

Enfin les commissions opèrent aujourd'hui sur le territoire de 77 tribus, et elles auront terminé d'ici peu leurs travaux.

Les différentes opérations exécutées en ce moment par ces commissions délimitent les douars, communes futures, et établissent la part des terrains qui appartiennent aux particuliers, à l'État, aux douars, aux communaux de ces douars, à titre collectif.

Pour compléter l'opération, il reste à constituer la propriété individuelle.

Le Conseil d'État, en 1867, a approuvé le projet de titres de propriété à remettre aux indigènes, entre lesquels sera partagée la terre Arch. Le titre

de propriété sera délivré, non à chaque membre de la famille, mais au chef de la famille. Ces terres de famille avaient généralement une étendue peu considérable. Il a paru indispensable de les laisser constituées telles qu'elles sont aujourd'hui.

La famille cultive en commun et répartit ensuite le produit entre chaque membre. Si l'on avait constitué la propriété par individu, elle aurait été trop morcelée, et les petits propriétaires ne possédant plus qu'un, deux ou trois hectares, auraient été dans l'impossibilité d'élever les troupeaux qui forment la principale richesse des populations indigènes. Ce morcellement aurait eu, en outre, l'inconvénient de rendre plus difficile l'achat, par des Européens à des indigènes, de terres ayant quelque valeur.

Au reste, il y a lieu de remarquer, à cette occasion, que la loi musulmane admet qu'un membre de la famille peut toujours revendiquer la part qui lui est due. Le cadi est obligé de faire le partage. L'indigène qui s'est séparé de sa famille est libre alors de disposer de sa terre comme il l'entend. Les titres de propriété à délivrer au chef de la famille indiquent séparément tous les membres de la famille ayant droit à la propriété.

Avant de constituer en grand la propriété de famille, nous avons dû agir comme nous l'avons fait précédemment pour la reconnaissance des droits de propriété, c'est-à-dire que nous avons dû chercher à nous rendre un compte exact de la constitution de ces propriétés de famille.

Dans ce moment, des commissions fonctionnent dans huit douars des trois provinces pour le partage des terres. Leurs travaux seront terminés

avant la fin de cette année, et, dès le commencement de 1869, on pourra adresser à toutes les commissions qui existent dans chaque subdivision des instructions précises qui permettront de constituer rapidement la propriété de la famille.

La propriété ainsi constituée, il en résultera la possibilité d'établir un impôt fixe sur les terres qui remplacera ceux que payent aujourd'hui les tribus. Elle facilitera également la vente de ces terres entre indigènes ou entre Européens et indigènes.

Le gouvernement de l'Algérie a cherché également le moyen d'arriver à constituer la propriété melk, de manière à ce que la vente de ces terres présentât les mêmes garanties qu'en France. Après des études sérieuses et nombreuses sur cette question, il n'a point paru possible d'établir des bureaux d'hypothèques dans les tribus; le personnel, les fonds auraient manqué. Mais un projet de décret va être envoyé au Conseil d'État pour que les cadis viennent, toutes les fois qu'ils ont à faire connaître un acte de vente pour une propriété, constater les charges diverses qui doivent grever cette propriété. L'acquéreur alors, surtout s'il est Européen, ne se trouvera plus en face de ces difficultés qui ont été signalées à une autre époque.

La constitution de la propriété n'a point été la seule préoccupation du Gouvernement; il a voulu amener, petit à petit, les populations indigènes à une organisation communale se rapprochant, autant que possible, de celle de France. Le ministre de la guerre a, en ce moment, entre ses mains un projet qui crée des communes dites mixtes sur

tous les points où la population européenne, sans être encore assez nombreuse pour qu'on puisse la doter des institutions municipales de la métropole, est cependant assez agglomérée pour qu'il y ait lieu de lui donner une part dans l'administration de ses intérêts communaux et de ceux des indigènes à qui elle s'est mêlée. Ce décret crée, en outre, les communes dites subdivisionnaires, comprenant les douars, constituées par le sénatus-consulte, et les tribus chez lesquelles ce même sénatus-consulte n'a point encore reçu son application. Les douars forment des annexes dans cette grande commune, et cependant leurs djemmâs, c'est-à-dire leurs conseils municipaux, conservent non-seulement les attributions qui leur ont été dévolues par le décret d'administration publique du 23 mai 1863, réglant l'application du sénatus-consulte, mais encore elles reçoivent une partie des attributions des conseils municipaux, c'est-à-dire qu'elles peuvent emprunter et vendre. Déjà nous avons quelques exemples de douars aliénant une partie de leurs communaux au profit d'Européens.

Cette organisation répond aux besoins présents et satisfait à ceux de l'avenir. La commune mixte, le jour où l'élément européen y sera plus considérable, deviendra commune de plein exercice; le douar, lorsque l'élément européen y aura pénétré et que l'indigène aura progressé, se dégagera sans à-coup de la commune subdivisionnaire pour former une commune mixte.

La justice musulmane a été réorganisée conformément à la pensée de l'Empereur, qui a tenu à montrer aux indigènes que l'on respectait leur

religion et leurs lois. Un conseil de droit musulman a été créé à Alger afin que la cour impériale, qui reçoit les appels des jugements rendus contre des Européens ou des indigènes, puisse, lorsqu'elle le jugera à propos, prendre l'opinion de jurisconsultes musulmans éclairés. Les cadis ont vu leur position s'améliorer par des traitements fixes, et l'allocation de ces traitements a permis d'adopter des réductions considérables dans le tarif des actes qu'ils ont à préparer et dans les frais de justice.

Enfin le gouvernement de l'Algérie, comme ses prédécesseurs, n'a point négligé l'instruction des indigènes, qu'il considère comme le moyen le plus efficace pour les rapprocher de nous et les amener à la civilisation.

L'Algérie possède aujourd'hui deux collèges impériaux arabes-français, un à Alger, l'autre à Constantine. Un troisième, destiné à la province d'Oran, sera institué d'ici peu.

Des écoles arabes-françaises sont constituées dans la plupart des villes de l'Algérie, enfin des instructions ont été données pour que toutes les écoles communales de nos centres européens reçoivent les enfants indigènes appartenant à la commune.

Dans plusieurs villes, il existe des medersa où l'on reçoit les jeunes gens destinés à l'instruction publique; des zaouias ou des écoles de douars ou de villages arabes ont été constituées sur un grand nombre de points. Des instituteurs français y instruisent des indigènes, et ils obtiennent réellement de bons résultats. On est tout étonné d'arriver au milieu d'une tribu, et d'y voir cet insti-

tuteur qui ne dit pas un mot d'arabe, et les Arabes qu'il instruit parlant le français : ce fait paraît étrange au premier abord, mais enfin il existe.

Comme instruction professionnelle, l'Algérie possède une école de mousses, une école des arts et métiers, et plusieurs écoles d'agriculture ou fermes-modèles d'agriculture suivies déjà par un nombre considérable d'indigènes.

Eh bien ! messieurs, je vous le dirai franchement, quand j'examine ce qui a été fait chez les indigènes, je ne me dis jamais : « Je ne vais pas assez vite, » mais je me demande, au contraire, si nous ne marchons pas trop vite ; car, en réalité, on ne change pas, en quelques années, les mœurs d'une nation sans y apporter des troubles considérables ; l'insurrection de 1864 pourrait le faire penser. Je me décide cependant à continuer à marcher, dans la persuasion où je suis que j'agis dans l'intérêt des Européens et surtout des indigènes.

Malgré les progrès, selon moi, si importants obtenus en Algérie, il y a encore quelques personnes qui prétendent que ce pays est un gouffre où nous allons engloutir inutilement nos soldats et notre argent. Ils ont l'air de dire qu'aujourd'hui encore ce qu'il y a de mieux à faire pour la France serait d'abandonner cette colonie. Permettez-moi de combattre, avec toute l'énergie possible, cette opinion qui ne peut être que le produit d'une opposition systématique ou d'une ignorance complète de ce qui est en Algérie.

Avant 1848, lorsque, par suite d'insurrections continuelles, les troupes étaient constamment en

marche, elles faisaient des pertes sensibles ; mais les documents qui ont été mis sous vos yeux par le ministre de la guerre constatent qu'aujourd'hui les pertes éprouvées par l'armée d'Afrique sont supérieures d'un chiffre insignifiant à celles qu'éprouve l'armée en France.

Mais je vais plus loin, et je prétends que la guerre d'Afrique a eu pour résultat d'obtenir que la France perdît en définitive un beaucoup moins grand nombre de ses enfants qu'elle ne l'aurait fait sans cette circonstance.

L'armée d'Afrique, par les combats qu'elle a eus à soutenir, a acquis une confiance en elle qu'elle a fait partager par le reste de l'armée. Il me paraît presque certain que si les troupes qui ont combattu en Crimée, en Italie, au Mexique, n'avaient point eu l'élan que leur donnait cette confiance en elles, elles eussent perdu beaucoup plus de monde.

Mais, vous le savez, les pertes occasionnées par le feu de l'ennemi sont toujours très-inférieures à celles provenant des fatigues de la guerre. Je soutiens que si nos troupes n'avaient point passé par l'épreuve de l'Algérie, où le soldat s'habitue à marcher et à tirer parti de toutes les ressources qui se présentent, il n'aurait pu supporter, comme il l'a fait, les fatigues du siège de Sébastopol. De jeunes troupes auraient combattu vaillamment, mais elles auraient en grand nombre succombé à la fatigue (*Assentiment*).

Après la prise de la ville, des officiers russes sont venus dans nos camps et ils ne pouvaient s'expliquer que nos soldats aient pu supporter les rigueurs de l'hiver de 1854 à 1855 dans des trous

recouverts par quelques mètres carrés de toile que l'on appelle une tente-abri.

Ainsi je ne crois pas pouvoir être taxé d'exagération en disant qu'en définitive l'Algérie n'a pas été une cause de perte pour l'armée, et que c'est le contraire qui est vrai (*Vive approbation*).

M. LE GÉNÉRAL MELLINET. L'Algérie a été une école excellente pour nos soldats.

S. EX. LE MARÉCHAL DUC DE MAGENTA. Et puis, messieurs, l'Algérie, dit-on encore, c'est un gouffre où s'engloutiront nos finances. Je suis bien aise de dire en peu de mots ce qu'il en est à cet égard.

Quelles sont, en réalité, les sommes que l'Algérie a coûtées à la France depuis 1830? Ce chiffre s'élève certainement, diront un grand nombre de personnes ne s'en étant jamais rendu compte, à bien des centaines de millions.

En déduisant les frais de l'armée, qui, ainsi que je l'ai dit, ne doivent point être regrettés puisque l'Algérie a été une école de guerre qui nous a été d'une grande utilité, j'ai à la main un état des dépenses et recettes faites depuis 1830 jusqu'en 1867 en Algérie par tous les ministères. Cet état figurera dans une publication qui vous sera distribuée dans deux ou trois jours.

Le résultat va vous étonner, messieurs.

Sur ces trente-six années, dix-sept ont rapporté au Trésor de France des sommes supérieures à celles payées par lui pour les dépenses de la colonie. Ce boni s'est élevé à 19 567 647 fr.

Les dix-neuf autres années ont occasionné un surcroît de dépenses variant de 554 000 fr. à

9 millions, j'en excepte, toutefois, l'année 1849, qui a occasionné une dépense de près de 14 millions. Ce surcroît de dépenses, pour ces dix-neuf années, s'est élevé au chiffre de 80 148 781 fr. En en déduisant le chiffre du boni, on trouve que l'Algérie, depuis 1830, a coûté à la France 60 581 134 fr.

Il me paraît juste d'examiner, d'un autre côté, les avantages que la France a retirés de l'Algérie.

Examinons le chiffre des importations et des exportations entre ce pays et la métropole.

Le chiffre des importations, qui était, en 1830, de 5 millions, s'est élevé en 1840 à 31 700 000 fr.; en 1850, à 87 900 000 fr.; en 1860, à 194 700 000 fr.; en 1866, époque de disette, à 179 100 000 fr.

Le chiffre total de ces importations, provenant principalement de marchandises confectionnées en France ou de produits du sol français, s'est élevé, dans ces trente-six années, au chiffre de 3 188 900 000 fr.

Le chiffre des exportations d'Algérie en France, c'est-à-dire de matières premières telles que laines, huiles, céréales, bestiaux, minerais, etc., a été, en 1830, de 1 500 000 fr. Il s'est élevé successivement, en 1840, au chiffre de 2 500 000 fr.; en 1850, à 6 700 000 fr.; en 1860, à 49 millions de fr. Après avoir atteint le chiffre de 108 millions en 1864, il est retombé en 1866, année de disette, au chiffre de 92 700 000 fr.

Le chiffre définitif de ces trente-six années a été de 856 400 000 fr.

En résumé, le total des importations et exportations s'est élevé au chiffre de 4 milliards 44 millions.

Je demanderai à des économistes plus compétents que moi si une nation consentirait à payer 60 millions pour lui procurer, à sa porte, un marché de plus de 4 milliards.

Nous sommes donc en droit de dire qu'on n'est pas encore ici autorisé à parler de *gouffre d'argent*, quand les sacrifices ont été relativement aussi peu considérables.

Permettez-moi, en terminant, de vous lire quelques extraits d'une lettre du directeur de la banque de l'Algérie, auquel j'avais demandé des renseignements sur la situation de ses affaires.

Voici ce qu'il m'écrit, le 11 mars 1868 :

« La Banque, fondée en 1854, et qui débutait, la première année, par un chiffre d'escompte de 8 700 000 fr., a vu successivement et d'une façon logique et régulière, accroître l'importance de ses opérations jusqu'à la somme totale de 800 millions de fr. Pendant toute cette période, ses pertes ne se sont élevées qu'au chiffre insignifiant de 32 000 fr., ses actions sont montées de 500 fr. à 1100 fr., cours actuel. Ceci est le critérium infaillible de sa solidité, et par conséquent de la confiance que les gens pratiques ont dans le commerce du pays qui est la cause efficiente de la prospérité de la Banque, de même qu'il serait celle de sa ruine s'il était lancé dans les voies mauvaises.

« L'année que nous venons de traverser a été calamiteuse entre toutes par suite des fléaux qui sont venus assaillir la colonie : tremblement de terre, invasion des sauterelles, manque absolu de récoltes, choléra. La vitalité essentielle du pays,

l'énergie persistante de ses habitants ont réagi et, malgré de déplorables malheurs, il est encore debout. Le commerce a su envisager la situation avec intelligence et courage; il a déployé tous ses efforts; de nombreux navires sont venus apporter les céréales qui nous manquaient; ces céréales ont été achetées sur les marchés, dès leur apparition, par les populations arabes et payées de leurs deniers; aussi les négociants ont-ils recueilli la juste rémunération de leur esprit d'initiative, et, par voie de conséquence, la Banque a-t-elle vu progresser le chiffre de ses spéculations. Elle a eu la satisfaction d'applaudir à l'extrême régularité du négoce à remplir ses engagements.

« Chose digne de remarque! malgré les circonstances critiques que nous venons de traverser, une somme de 97 500 000 fr., escomptée par la Banque pendant l'exercice dernier, a été ponctuellement payée aux échéances, et sur 23 millions venus de France, à l'encaissement, en mandats qui ne portaient pas l'engagement direct du commerce algérien, le chiffre des retours n'a pas été plus élevé qu'en temps ordinaire, soit environ 6 pour 100...

« En somme, si la position générale inspire de légitimes sollicitudes à l'administration supérieure, elle est loin d'être ce que des esprits assombris ou ignorants de la vérité la font... »

Ce document, messieurs, indique réellement qu'il y a un grand progrès accompli en Algérie.

En résumé, je vous dirai, messieurs, que ma conviction intime est que, d'ici peu d'années, lorsque les grands travaux d'utilité publique se-

ront terminés et permettront ainsi l'écoulement facile des produits, que lorsque la Société algérienne aura rempli ses obligations, comme je ne doute pas qu'elle ne le fasse, la colonie de l'Algérie prendra un grand développement. Les Européens acquerront dans ce pays un bien-être supérieur à celui qu'ils ont généralement en Europe, et les indigènes un état de prospérité pour eux inconnu jusqu'à ce jour.

Si quelques-uns d'entre vous ne partagent pas mon opinion, je les engagerai à venir voir par eux-mêmes cette Algérie. Qu'ils visitent Alger, ils y trouveront un très-grand nombre de familles anglaises qui leur diront que le climat de cette ville est préférable à celui de toutes les stations d'hiver qu'ils ont visitées, à Naples, à Madère, au Caire. Qu'ils voient principalement nos villages, ils y trouveront une population énergique, laborieuse; ils y verront des écoles gratuites, tenues avec soin, suivies par tous les enfants sans exception. Ils seront frappés du nombre de ces derniers, car une chose digne de remarque, c'est que la population européenne en Algérie s'accroît dans une proportion beaucoup plus considérable qu'en France. Elle possède déjà 72 000 individus nés dans le pays. Qu'ils voient par eux-mêmes, et ils ne douteront pas plus que moi de l'avenir de l'Algérie, qui sera dès lors la plus belle colonie que la France puisse posséder (*Mouvement unanime et prolongé d'approbation*).

M. LE BARON DUPIN. Monsieur le Président, permettez-moi d'exprimer la reconnaissance du Sénat pour les amples renseignements pleins d'in-

térêt et d'instruction que l'illustre maréchal a bien voulu nous donner sur les affaires de l'Algérie. Nous espérons que chaque année nous jouirons de sa présence et des lumières qu'il voudra bien nous communiquer (*Approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr de Bordeaux.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Messieurs les Sénateurs, je vais considérer le projet de loi qui nous occupe sous un tout autre rapport que ne l'a fait l'honorable préopinant, M. le gouverneur général de l'Algérie. Je ne veux parler que des maux trop réels auxquels une grande partie de notre colonie est en proie depuis plusieurs années.

Nous commencerons à rendre justice à S. Ex. le maréchal de Mac-Mahon pour tous les moyens qu'il a employés afin d'alléger les maux de ses administrés et prévenir ceux qui pourraient menacer l'avenir, malgré la manière dont on vient d'adoucir les couleurs d'un tableau qui nous avait paru si sombre jusqu'à ce jour. Nous unissons donc notre voix à celle du Gouvernement de l'Empereur en faveur des malheureux indigènes de notre colonie.

C'est un devoir d'autant plus impérieux que si nous ne les aidons en ce moment à ensemercer leurs terres, ils marcheront encore pour l'année prochaine vers une plus effroyable disette. N'ayant pas de blé pour se nourrir, ils ne peuvent en avoir pour ensemercer le sol.

L'État avait déjà affecté 400 000 fr. à la distribution de vivres et de secours, et notre honorable gouverneur général vient de nous propo-

ver qu'il a lui-même procuré du travail à tous les hommes valides; d'autre part, nos colons, à peu près épargnés par le fléau, ont été admirables de dévouement, et les chefs arabes ne sont pas restés insensibles à la détresse de leurs coreligionnaires.

Mais ces secours, messieurs les Sénateurs, sont-ils proportionnés aux besoins de ce pauvre peuple? Aucune famine peut-être, depuis celle de Jérusalem, n'a présenté aux regards de l'humanité un spectacle aussi horrible que celui qui se déroule dans une partie de l'Algérie française. Les feuilles publiques, ainsi que l'exposé des motifs du projet de loi que nous discutons nous fournissent des détails qui font frémir; ce récit nous a tous vivement émus.

Vous me permettrez, messieurs, d'ajouter quelques nouveaux motifs : c'est dans l'esprit de mon ministère que je les puiserai, il s'agit des pauvres enfants laissés orphelins par des parents atteints avant eux par l'épouvantable fléau. La charité de l'Église vient d'en revendiquer le patronage.

Mgr l'archevêque d'Alger leur a ouvert un vaste asile où ils arrivent tous les jours en grand nombre et sont maternellement soignés par les sœurs de la doctrine chrétienne de Nancy. Huit cents ont été recueillis, et tout porte à croire que ce nombre déjà considérable sera grandement dépassé. On ne peut voir, nous disait un témoin oculaire, ces petits corps décharnés, ces visages déformés par la faim et la maladie, sans être profondément attendri, et sans comprendre combien est lourde la charge que le généreux prélat s'est imposée. Pour l'aider à la porter, il a d'abord fait un ap-

pel à la charité de ses collègues de France, appel qui ne pouvait manquer d'être entendu.

Qui sait si Dieu ne réserve pas, à l'occasion des circonstances douloureuses que traverse notre colonie, d'immenses consolations aux trois pontifes qui gouvernent les églises d'Alger, de Constantine et d'Oran, vrais pasteurs, tendres pères de populations déshéritées de la foi chrétienne depuis la mort de saint Augustin et l'invasion des Vandales. Ces populations, ils les considèrent comme faisant partie du bercail dont le Pasteur suprême leur a confié la garde. Leur douce et héroïque charité est pour les musulmans, comme l'exposé des motifs du projet de loi semble l'insinuer, la plus éloquente des prédications. L'intervention chrétienne, par la commisération et l'aumône, pourra ouvrir une ère nouvelle à ce pauvre peuple. Le jour, nous écrivait-on encore hier, où l'on pourra compter un certain nombre d'Arabes ramené à la foi par la charité et le bon exemple, la liberté de l'apostolat catholique sera à jamais conquise.

En se plaçant à ce point de vue élevé, la France chrétienne se sentira excitée d'avantage à soulager nos si malheureux frères et à entrer par là dans les desseins d'une providence miséricordieuse.

Qu'on ne dise pas, messieurs les Sénateurs, qu'on ne saurait justifier 2 400 000 fr. en faveur de misères lointaines, en présence de tant de souffrances dont nous sommes entourés. Les pauvres de la mère patrie resteront toujours l'objet de nos premières et plus tendres prédilections ; mais que de bénédictions ce nouvel acte de notre compassion et de notre générosité ne nous méritera-t-il pas du

Dieu qui a promis récompense même à un verre d'eau donné au pauvre en son nom ! L'histoire raconte que le vénérable cardinal de Cheverus, de si douce mémoire, étant encore évêque de Montauban, distribuait des aumônes aux pauvres inondés de sa ville épiscopale ; on lui fit observer que la dernière femme qui venait de recevoir une pièce de monnaie assez considérable était juive : « Oh ! rappelez-là vite ! » s'écria l'homme de Dieu, et il doubla son aumône.

Je vote donc et d'urgence le projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 2 millions de fr. destinés à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur le renvoi de la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

Le scrutin est ouvert sur la promulgation, et son dépouillement donne le résultat suivant :

Bulletins blancs 98

Nombre de votants. 98

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir vendredi prochain en séance générale, à

deux heures, pour entendre un rapport sur trois lois d'intérêt local et des rapports de pétitions (*Assentiment*).

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT DELISLE.

THESE REMARKS WERE MADE BY THE
LORD OF THE TREASURY IN HIS
SPEECH TO THE HOUSE OF COMMONS

ON THE 10TH OF JANUARY 1793

IN ANSWER TO A RESOLUTION
PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
ON THE 10TH OF JANUARY 1793

ON THE STATE OF THE

REVENUE OF THE KINGDOM

IN THE YEAR 1792

AND IN THE YEAR 1793

IN THE YEAR 1794

IN THE YEAR 1795

IN THE YEAR 1796

IN THE YEAR 1797

IN THE YEAR 1798

IN THE YEAR 1799

IN THE YEAR 1800

IN THE YEAR 1801

IN THE YEAR 1802

IN THE YEAR 1803

IN THE YEAR 1804

IN THE YEAR 1805

IN THE YEAR 1806

IN THE YEAR 1807

IN THE YEAR 1808

IN THE YEAR 1809

IN THE YEAR 1810

IN THE YEAR 1811

IN THE YEAR 1812

Séance du vendredi 27 mars 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N° 33.

—
1868.

PRÉSIDENTCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuse. — Transmission de la loi sur les réunions publiques. — Rapport, par M. le baron Ernest Leroy, sur trois lois ayant pour objet : 1° d'autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire précédemment autorisée; 2° d'autoriser l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Poullan (Finistère) et de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). Vote. — Rapports de pétitions, par M. le premier vice-président Boudet. — Pétition relative à un refus d'autorisation d'ouvrir un café : S. Ém. le cardinal Donnet et M. le premier vice-président Boudet, *rapporteur*. Ordre du jour. — Pétitions relatives à l'industrie du sel : M. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre des finances, d'une partie des pétitions; question préalable sur une autre partie. — Rapport, par M. Chaix d'Est-Ange, sur deux pétitions réclamant à la liberté de l'enseignement supérieur. Ajournement de la discussion.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. HUBERT-DELISLE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau s'excuse, pour cause de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture d'une dépêche, en date du 27 mars, par laquelle S. Ex. M. le ministre d'État a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat un projet de loi voté par le Corps législatif dans sa séance du 25 mars, et relatif aux réunions publiques.

LOI

Sur les réunions publiques.

TITRE PREMIER.

DES RÉUNIONS PUBLIQUES NON POLITIQUES.

ARTICLE PREMIER.

Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

Toutefois, les réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses, continuent à être soumises à cette autorisation.

ART. 2.

Chaque réunion doit être précédée d'une déclaration signée par sept personnes domiciliées dans la commune où elle doit avoir lieu, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Cette déclaration indique les noms, qualités et domiciles des déclarants, le local, le jour et l'heure

de la séance, ainsi que l'objet spécial et déterminé de la réunion.

Elle est remise, à Paris, au préfet de police; dans les départements, au préfet ou au sous-préfet.

Il en est donné immédiatement un récépissé qui doit être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

La réunion ne peut avoir lieu que trois jours francs après la délivrance du récépissé.

ART. 3.

Une réunion ne peut être tenue que dans un local clos et couvert. Elle ne peut se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics.

ART. 4.

Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins qui sont chargés de maintenir l'ordre dans l'assemblée et d'empêcher toute infraction aux lois.

Les membres du bureau ne doivent tolérer la discussion d'aucune question étrangère à l'objet de la réunion.

ART. 5.

Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif, délégué par l'administration, peut assister à la séance.

Il doit être revêtu de ses insignes et prend une place à son choix.

ART. 6.

Le fonctionnaire qui assiste à la réunion a le

droit d'en prononcer la dissolution : 1° si le bureau, bien qu'averti, laisse mettre en discussion des questions étrangères à l'objet de la réunion ; 2° si la réunion devient tumultueuse.

Les personnes réunies sont tenues de se séparer à la première réquisition.

Le délégué dresse procès-verbal des faits et le transmet à l'autorité compétente.

ART. 7.

Il n'est pas dérogé par les articles 5 et 6 aux droits qui appartiennent aux maires en vertu des lois existantes.

TITRE II.

DES RÉUNIONS PUBLIQUES ÉLECTORALES.

ART. 8.

Des réunions électorales peuvent être tenues à partir de la promulgation du décret de convocation d'un collège pour l'élection d'un député au Corps législatif, jusqu'au cinquième jour avant celui fixé pour l'ouverture du scrutin.

Ne peuvent assister à cette réunion que les électeurs de la circonscription électorale et les candidats qui ont rempli les formalités prescrites par l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 17 février 1858.

Ils doivent, pour y être admis, faire connaître leurs nom, qualité et domicile.

La réunion ne peut avoir lieu qu'un jour franc après la délivrance du récépissé qui doit suivre immédiatement la déclaration.

Toutes les autres prescriptions des articles 2, 3,

4, 5 et 6 sont applicables aux réunions électorales.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 9.

Toute infraction aux prescriptions des articles 2, 3 et 4, et des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 8 constitue une contravention punie d'une amende de 100 fr. à 3000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Sont passibles de ces peines :

1° Ceux qui ont fait une déclaration ne remplissant pas les conditions prescrites par l'article 2, si cette déclaration a été suivie d'une réunion ;

2° Ceux qui ont prêté ou loué le local pour une réunion, si la déclaration n'a pas été faite, ou si le local n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3 ;

3° Les membres du bureau, ou, si aucun bureau n'a été formé, les organisateurs de la réunion, en cas d'infraction aux articles 2, 3, 4 et 8, paragraphes 1 et 4 ;

4° Ceux qui se sont introduits dans une réunion électorale en contravention au deuxième paragraphe de l'article 8 ;

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour tous crimes ou délits commis dans ces réunions publiques et de l'application des dispositions pénales relatives aux associations ou réunions non autorisées.

ART. 10.

Tout membre du bureau ou de l'assemblée, qui n'obéit pas à la réquisition faite à la réunion par le représentant de l'autorité d'avoir à se disperser, est puni d'une amende de 300 fr. à 6000 fr., et d'un emprisonnement de quinze jours à un an, sans préjudice des peines portées par le Code pénal pour résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique.

ART. 11.

Quiconque se présente dans une réunion avec des armes apparentes ou cachées est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 300 fr. à 10 000 fr.

ART. 12.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits et aux contraventions prévus par la présente loi.

ART. 13.

Le préfet de police à Paris, les préfets dans les départements, peuvent ajourner toute réunion qui leur paraît de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sécurité publique.

L'interdiction de la réunion ne peut être prononcée que par décision du ministre de l'intérieur.

ART. 14.

Sont abrogés les lois et décrets antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Chassaing-Goyon et Genteur.

Par décret, en date du 11 décembre 1867, M. Pinard, ministre de l'intérieur, est chargé, par délégation spéciale, conjointement avec les autres personnes désignées par les articles 35 et 52 du décret du 5 février 1867, de représenter le Gouvernement devant le Corps législatif et le Sénat pour la discussion du projet de loi sur les réunions publiques.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de renvoyer à une commission l'examen de la loi dont il vient d'être saisi.

Le Sénat voudra probablement que cette commission soit composée de dix membres. (*Oui! Oui!*)

Quel jour le Sénat désire-t-il être convoqué pour nommer cette commission?

Voix diverses. Demain! — Après la séance! — Mardi!

M. QUENTIN BAUCHART. Pourquoi pas demain? La loi est parfaitement connue de tout le monde.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Il n'est pas convenable d'avoir l'air aussi pressé que cela; on peut prendre un jour de la semaine prochaine. Ce n'est pas trop de trois jours pour nous préparer à discuter dans les bureaux.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il se réunir mardi? (*Oui! Oui!*)

M. DE MAUPAS. Monsieur le Président, il serait à désirer que la réunion des bureaux n'eût pas

lieu un jour de séance générale, afin de laisser toute latitude à la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. En tout cas, le Sénat se réunirait dans ses bureaux avant la séance, et on aurait toute la latitude désirable pour discuter et nommer les membres de la commission.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS. Il n'y aura probablement plus de séance générale qu'après Pâques.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?... Les bureaux se réuniront mardi, 31 mars.

La parole est à M. le baron Ernest Leroy, pour son rapport sur trois lois ayant pour objet : 1° d'autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire précédemment autorisée; 2° d'autoriser l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Poullan (Finistère) et de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

M. L'Hôpital, conseiller d'État, est présent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON ERNEST LEROY, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission à laquelle vous avez confié l'examen de trois lois relatives : la première, à un emprunt de 1 500 000 fr. à contracter par le département de l'Ardèche; la deuxième, à l'établissement d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre sur l'alcool dans la commune de Poullan (Finistère);

la troisième, à une surtaxe de 65 cent. par hectolitre sur le cidre et le poiré à l'octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), m'a chargé de vous faire connaître le résultat de cet examen.

Toutes les prescriptions légales et réglementaires qui devaient concourir à la préparation de ces lois ont été observées. Le but que les ressources votées sont destinées à atteindre est pleinement justifié.

Votre commission vous propose d'accueillir favorablement ces trois lois et appelle particulièrement votre attention sur l'une d'elles, celle établissant une surtaxe sur l'alcool.

Vous penserez avec nous, messieurs les Sénateurs, que s'il est essentiellement désirable de voir les communes user avec modération, et seulement pour la satisfaction de besoins impérieux, de l'imposition extraordinaire, il ne l'est pas moins que, dans ces exceptionnelles conditions mêmes, les conseils municipaux aient recours, avant toute autre contribution, à l'impôt sur les liqueurs fortes. Cet impôt, d'une perception à peu près insensible, pèse modérément sur l'agriculture, l'industrie, le commerce, dont les forces contributives sont d'autant plus dignes de ménagement, que, normalement, la contribution directe leur fait supporter une charge rendue inévitablement lourde par l'ardent entraînement de notre époque et de notre pays pour de légitimes améliorations. La surtaxe sur les alcools, renfermée dans de justes limites, ne peut nuire à la propriété vinicole, et offre, entre autres avantages, celui de frapper un objet de consommation dont l'abus, désastreux pour la santé publique, affecte les facultés

intellectuelles et détermine les actes les plus coupables.

Tout ce qui peut contribuer à arrêter l'accroissement du cabaret, à détourner l'ouvrier de la voie fatale où il répand le gros d'un salaire dont l'épargne partielle serait, aux jours difficiles, d'une aide si précieuse pour la famille, est assuré de trouver dans la sollicitude invariable du Sénat pour les populations laborieuses un explicite encouragement.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a constaté que les trois lois soumises aujourd'hui à vos délibérations ne renferment rien de contraire à la Constitution. Elle a l'honneur, en conséquence, de proposer au Sénat de déclarer qu'il n'y a pas lieu :

- 1° De renvoyer ces lois au Corps législatif;
- 2° De s'opposer à la promulgation de ces mêmes lois.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, lit le texte des lois, insérées au procès-verbal du 20 mars.

Personne ne demandant la parole, le vote a lieu sur le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif, et le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées.

Il est procédé ensuite au scrutin sur la promulgation, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	90
Bulletins blancs.	90

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions¹.

La parole est à M. le premier vice-président Boudet.

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, Clamblain, L'Hôpital et Charles Robert, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET, *premier rapporteur*.

(N° 774). Messieurs les Sénateurs, M. Marguerit, principal clerc de notaire, à Aubais, département du Gard, appelle l'attention du Sénat sur les difficultés que, selon lui, soulève dans la pratique l'exécution de l'article 3 de la loi de finances du 18 juillet 1866.

Cet article est ainsi conçu :

« A partir du 1^{er} janvier 1867, les baux et échanges de biens immeubles, les actes énumérés au § 7, n^{os} 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, les obligations et les libérations hypothécaires cesseront d'être soumis au demi-décime établi par le § 1^{er} de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864.

« La perception de ce demi-décime continuera

1. Les pétitions rapportées dans cette séance appartiennent au rôle de 1867, et avaient été laissées à l'état de rapport à la fin de la dernière session.

d'être effectuée, pour l'exercice 1867, sur tous les autres droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement.... »

Le pétitionnaire se plaint de ce que la rédaction de cet article est incomplète, et de ce qu'elle n'est pas d'accord avec la pensée du législateur.

Quoique les dispositions de la loi soient formelles, et qu'elles n'exemptent de la perception du demi-décime que certains actes qui s'y trouvent énumérés, pour le pétitionnaire la pensée non douteuse du législateur a dû être de supprimer la perception du demi-décime pour toutes les transactions à titre onéreux qui concernent la propriété immobilière. C'est à tort, selon lui, qu'une instruction de l'administration de l'enregistrement, adressée le 12 décembre 1866 à ses agents, pour l'exécution de la loi, a donné de l'article dont il s'agit une interprétation restrictive; elle aurait dû en étendre l'application à tout acte relatif à la transmission des immeubles; le pétitionnaire indique le sens et les termes de cette interprétation dans une rédaction nouvelle et complétée par lui, de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1866, qu'il propose de soumettre aux lumières du Corps législatif.

Le texte de l'article 3, tel qu'il est écrit dans la loi du 18 juillet 1866, ne comporte évidemment pas d'autre interprétation que celle qui lui a été donnée par l'administration, ou plutôt il ne comporte aucune interprétation, car il est formel, et son application ne peut être l'objet d'aucun doute ni d'aucune difficulté.

Lorsque le législateur a ordonné que le demi-

décime continuerait à être perçu sur tous les droits autres que ceux qu'il vient d'énumérer, on ne peut exonérer de ce demi-décime, sous prétexte d'interprétation, des droits qui sont perçus en vertu des lois du 21 ventôse an VII, et du 28 avril 1816, auxquelles l'article ne se réfère pas, et qui ne sont pas compris dans l'énumération qu'il contient.

L'interprétation, ou plutôt l'extension que demande le pétitionnaire, serait aussi contraire à l'esprit de la loi qu'à son texte.

En effet, en 1866, les besoins du Trésor ne permettant pas de supprimer le demi-décime sur tous les droits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, il fut entendu, entre le Gouvernement et la commission du budget, que l'exonération du demi-décime ne s'appliquerait qu'aux actes formellement désignés et compris dans une nomenclature qui ne permet aucune incertitude.

C'est donc en parfaite connaissance de cause qu'on a exonéré, non pas toutes les obligations et libérations qui se rattachent à la propriété immobilière ou à ses transmissions, mais seulement les obligations et libérations hypothécaires, c'est-à-dire les obligations de sommes ayant pour cause un prêt garanti par une affectation hypothécaire et les libérations de ces mêmes obligations, en accordant ainsi une sorte de faveur et de facilité aux emprunts hypothécaires.

C'est également ainsi que la loi a très-volontairement laissé en dehors de l'exonération les transmissions d'immeubles à titre gratuit, soit entre vifs, soit par décès, parce que les mutations de cette nature apportent généralement un surcroît

d'aisance à ceux au profit desquels elles s'opèrent.

Quant aux droits de greffe, au droit proportionnel d'inscriptions hypothécaires, et au droit de transcription, ils n'ont pas paru au législateur avoir assez d'importance pour les comprendre dans l'exonération. D'ailleurs, quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir à cet égard, il est certain qu'ils ne sont pas mentionnés dans l'énumération de l'article 3; il est donc impossible de les affranchir du demi-décime.

Enfin, il ne vous aura pas échappé, messieurs les Sénateurs, que la suppression du demi-décime, appliquée à des perceptions qui n'ont pas été prévues par l'article 3 de la loi de finances du 18 juillet 1866, enlèverait à l'État des produits qu'il a entendu se réserver. Une telle modification, un tel trouble, peut-être, ne pourrait être apporté aux recettes du budget sans avoir balancé ses besoins et ses ressources. Le pétitionnaire ne paraît aucunement préoccupé de cette conséquence de l'interprétation qu'il veut donner à la loi et des intentions qu'il prête au législateur.

Votre commission, au contraire, en a compris toute la gravité; et cette considération a été pour elle un motif de plus de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Marguerit.

L'ordre du jour est adopté.

— (N^o 726). M. Tisserant, propriétaire, à Bacarrat, département de la Meurthe, vous a adressé, le 23 mai 1867, une pétition dans laquelle il sollicite votre haute intervention pour que les débits

de boisson rentrent dans le droit commun, et que chacun puisse exercer librement ce commerce en se conformant aux lois.

A l'appui de sa pétition, M. Tisserant expose qu'il avait adressé à M. le préfet du département de la Meurthe une demande, afin d'être autorisé à ouvrir un café dans la maison qu'il habite à Baccarat; que cette demande parvint à la préfecture en même temps que des demandes semblables adressées au préfet par les sieurs Boucher et Laurent : ces deux derniers ont obtenu l'autorisation qu'ils demandaient, tandis que l'autorisation lui a été refusée. Il se plaint d'avoir été traité par l'administration autrement que les sieurs Boucher et Laurent.

On aurait répondu à ses réclamations que le nombre des cafés et des débits de boisson était plus que suffisant pour les besoins de la population; mais alors pourquoi n'avoir pas rejeté les demandes des sieurs Boucher et Laurent comme la sienne? Il n'y avait aucune raison de faire pour lui une exception qui semble l'atteindre dans sa moralité, et qui préjudicie à ses intérêts.

Il est à regretter que M. Tisserant, avant de s'adresser au Sénat, n'ait pas déféré à S. Ex. le ministre de l'intérieur la décision du préfet de la Meurthe, dont il croyait avoir à se plaindre. Ce recours hiérarchique aurait dû précéder sa pétition au Sénat. Devant le ministre, les faits auraient été vérifiés et examinés; la situation de M. Tisserant aurait été comparée à celle des sieurs Boucher et Laurent, pour apprécier si c'est à tort ou avec raison qu'ils ont été, comme il le prétend, plus favorisés que lui. Le ministre de l'intérieur,

par plusieurs circulaires récentes, dont la dernière ne date que du 4 août 1866, a recommandé à MM. les préfets, quand il s'agit d'appliquer le décret du 29 décembre 1851, de ne pas s'attacher à un système de restriction trop étroit, qu'ils ne doivent pas confondre avec l'esprit du décret, et avec les intérêts de l'ordre. Il les engage à ne pas méconnaître une industrie qui a droit à une part équitable de liberté, quand les intérêts de la société ne sont pas compromis par son développement. La liberté de l'industrie, la confiance même, doivent trouver une juste place dans les motifs de leurs décisions, toutes les fois que l'ordre et les mœurs publiques ne courent aucun danger.

Cet dans cet esprit que le recours de M. Tisserant aurait été examiné par le ministre de l'intérieur, qui lui aurait certainement donné raison, s'il était vrai que sa demande eût été rejetée sans motifs sérieux.

Il n'appartient pas au Sénat de se mettre à la place du ministre de l'intérieur pour prononcer sur un recours qui devait être soumis au ministre avant de parvenir dans cette enceinte. L'intervention du Sénat n'est possible et utile que lorsque les pouvoirs chargés par la Constitution et par les lois de protéger les citoyens et de faire droit à leurs réclamations ont refusé de prononcer ou ont méconnu leurs devoirs et les principes de la justice. Si le Sénat faisait autrement, il troublerait l'ordre au lieu de le maintenir; il ferait obstacle à l'exécution des lois au lieu de l'assurer, il affaiblirait la confiance que tous les citoyens doivent avoir dans l'administration, en la mettant lui-

même en suspicion ; enfin, il descendrait dans les détails de l'administration et des affaires, et accepterait par là la responsabilité qui n'appartient qu'aux agents administratifs de tous les degrés. Telle ne peut être la haute intervention du Sénat ; il est placé au-dessus des autres pouvoirs ; il a le droit d'apprécier et de juger leurs actes, mais il ne peut exercer à leur place les fonctions dont ils sont chargés.

Votre commission est d'avis, messieurs les Sénateurs, que M. Tisserant n'aurait pas dû adresser sa pétition au Sénat, quand il avait négligé de se faire rendre justice par le ministre de l'intérieur, qui prononce avec le plus grand soin sur toutes les affaires de cette nature.

Quant à la suppression de l'autorisation administrative que sont obligés d'obtenir ceux qui veulent ouvrir un café ou un cabaret, M. Tisserant l'a demandée dans un moment de mécontentement dont l'expression est marquée dans sa pétition. Si son recours eût été soumis au ministre de l'intérieur, probablement il serait résulté de son examen qu'il existe des motifs particuliers pour lui refuser l'autorisation qu'il a sollicitée. Votre commission n'a pu se défendre d'avoir tout au moins des doutes sérieux à cet égard.

Dans cette situation, et lorsque tous les ministres de l'intérieur qui se sont succédé depuis plus de dix ans ont donné des instructions à MM. les préfets pour que le décret du 29 décembre 1851 soit appliqué dans un esprit libéral, votre commission n'a pas pensé que l'autorisation exigée pour l'ouverture des cafés et des cabarets dût être sup-

primée, et elle m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition de M. Tisserant.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Je comprends, comme notre honorable rapporteur, que le sieur Tisserant aurait dû tout d'abord adresser ses réclamations à M. le ministre de l'intérieur; mais puisqu'il a cru devoir recourir au Sénat, je m'empare de sa pétition pour exhaler ma douleur à l'occasion de la multiplicité toujours croissante des cafés et des cabarets au sein de nos campagnes. M. le premier vice-président Boudet, ancien ministre de l'intérieur, a rappelé les instructions ministérielles, qui engagent les préfets à accueillir presque avec faveur les demandes d'autorisation. Cette mesure, qu'on vient de qualifier de libérale, je la regarde comme la source d'innombrables désordres et comme un principe de misère au sein des populations. Si vous pouviez, messieurs les Sénateurs, comme nous, entendre des aveux sans réplique, tirer le rideau qui cache l'intérieur de tant de familles, vous demanderiez au Gouvernement, non pas d'augmenter, mais de restreindre le nombre des lieux où sont reçus non plus seulement les hommes faits, mais les enfants au-dessous de seize ans, les jeunes filles elles-mêmes, et cela à toutes les heures de la nuit et pendant les offices du dimanche. Dès lors, beaucoup d'églises désertes, et par là même presque personne pour entendre la parole qui fait vivre les âmes et qui enseigne tous les devoirs. A l'église, en effet, le jeune homme apprend à commander à ses passions, le serviteur à être fidèle, le pauvre à être résigné. Est-ce à ce qu'on vient apprendre dans ces

lieux de dissipation et de plaisir, où se réunit le dimanche la jeunesse de nos diverses bourgades ? Hélas ! on y puise, au contraire, le dégoût de la vie paisible des champs. On y a enseigné à ciel ouvert le mépris de ce qu'il y a de plus sacré, on a jeté dans les âmes des sentiments d'envie, de jalousie, de colère contre les classes supérieures. On en sort avec le désir de venir riche promptement et de se procurer des jouissances à tout prix.

De grâce donc, messieurs les Sénateurs, aidez-nous à conserver la morale au sein des populations, et demandez avec nous au Gouvernement qu'il n'autorise, par l'entremise de MM. les préfets, que les cafés et les cabarets indispensables à chaque localité pour les besoins de ses habitants.

C'est par là, messieurs, que je termine ces réflexions, dont l'importance et la gravité n'échapperont à personne, et dont tous les hommes sérieux nous sauront gré. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE RAPPORTEUR. La pétition ne portait que sur deux points.

D'abord, sur l'appréciation d'un fait personnel à M. Tisserant, et la commission n'a pas cru devoir se livrer à l'appréciation de ce fait, par la raison qu'avant d'être dénoncé au Sénat il aurait dû être déféré au ministre de l'intérieur, et que, d'ailleurs, le Sénat n'avait pas à sa disposition les éléments nécessaires pour se former une opinion en parfaite connaissance de cause sur cette question personnelle et spéciale.

La seconde question était celle de la suppression de l'autorisation exigée par le décret de 1851

pour l'ouverture des cafés et cabarets. La commission a formellement déclaré qu'elle ne croyait pas qu'il y eût lieu de supprimer cette autorisation, et elle a proposé l'ordre du jour. Sous ce rapport, le vénérable cardinal a donc obtenu toute satisfaction.

Quant aux abus et aux infractions qui peuvent se commettre dans les cafés et dans les cabarets, aux questions de police qui peuvent en résulter et aux conséquences morales ou juridiques auxquelles il donnent naissance, nous n'étions pas saisis de l'examen de ces questions, et nous n'avions pas à nous en occuper.

Je suis, d'ailleurs, d'accord avec l'honorable cardinal pour conseiller de maintenir dans toute leur rigueur les mesures de police et de surveillance, qui ont pour but d'empêcher ou de réprimer les abus de toute sorte auxquels donne lieu l'ouverture des cabarets et des cafés au delà des heures prescrites par les règlements et pendant la nuit.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autres observations?.... Je mets aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PREMIER VICE PRÉSIDENT BOUDET, *rapporteur*, continue:

(N^{os} 755 et 767). Messieurs les Sénateurs, la cinquième commission des pétitions de la session de 1867 m'a chargé de vous rendre compte de deux pétitions qui vous ont été adressées, l'une par des propriétaires des marais salants et sau-

niers de l'Ouest, couverte de plus de onze cents signatures; l'autre par M. Auber, négociant, à Honfleur.

La première de ces pétitions vous expose la position malheureuse dans laquelle se trouvent les propriétaires des marais salants et sauniers, par suite de l'avilissement des prix des sels sur les lieux de production.

C'est à la législation surtout, au monopole qu'elle crée, à l'énormité du droit perçu par le Trésor sur les sels, aux entraves et aux limites qui arrêtent ou embarrassent le mouvement ou le trafic des sels, aux charges et aux déchets des expéditions par mer, que les pétitionnaires attribuent la décadence de leur industrie et la ruine de tous ceux qui persistent à l'exercer. Ils regardent le changement de la législation et la suppression du droit perçu par le Trésor sur la vente du sel comme indispensables pour améliorer leur position. Ils pensent qu'une taxe personnelle, ou tout autre impôt, remplacerait facilement les 30 à 40 millions que produit l'impôt sur les sels.

M. Auber, dans sa pétition, s'efforce de démontrer que les remises légales de 5 ou de 3 pour 100 qui sont accordées sur le poids des sels transportés soit par mer, soit sur les chemins de fer, pour la perception des droits, n'ont été calculées d'une manière exacte et proportionnelle ni pour les sels de l'Ouest, dont le transport s'effectue principalement par mer, ni pour les sels de l'Est, dont le transport a lieu par les voies ferrées. Il demande que le boni de 3 pour 100 pour les expéditions de sel par les chemins de fer soit supprimé, et que le régime actuel des sels pour les

transports par mer, c'est-à-dire le boni de 5 pour 100 soit maintenu.

Cette pétition a en vue surtout de favoriser le cabotage en permettant aux sels de l'ouest de faire concurrence aux sels de l'est sur les côtes de l'Océan et de la Manche et dans l'intérieur de l'Empire.

Plusieurs fois déjà, messieurs les Sénateurs, ces questions ont été l'objet de votre examen et ont provoqué dans cette enceinte de sérieuses discussions.

Avant de les rappeler, je dois obéir à l'opinion très-ferme, exprimée récemment par le Sénat, en mettant hors de question l'abolition de l'impôt sur le sel, qui, sur les rapports de nos honorables collègues, MM. le comte de Casabianca, Hubert-Delisle et de Chapuys-Montlaville, a été rejetée par l'ordre du jour en 1865, en 1866 et en 1867.

La situation de l'industrie des sels et l'étude des moyens à employer pour l'améliorer et pour établir l'égalité sur le marché en faveur des sels des diverses provenances ont été discutées dans cette enceinte en 1859, sur le rapport de M. le comte Mallet; en 1863 et 1864, sur le rapport de M. Dumas; en 1865, sur le rapport de M. Hubert-Delisle; en 1867, sur le rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud. Toutes les pétitions qui ont été l'objet de ces rapports ont été renvoyées, après de savantes et brillantes discussions, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre des finances.

Dès 1860, le Gouvernement s'était montré attentif aux plaintes des saliniers de l'ouest. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des tra-

vaux publics avait institué une commission chargée de soumettre à un examen approfondi la question des sels et les réclamations déjà pressantes des saliniers de l'ouest. Cette commission n'avait vu d'autre moyen pour l'État d'intervenir utilement en faveur des saliniers de l'ouest, dont elle ne méconnaissait pas la situation pénible, que de faciliter la formation de syndicats et de faire contribuer le Trésor à la multiplication et au meilleur entretien des voies de communication et de transport.

Au cours de l'année 1865, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mettant à profit les indications données par cette commission, chargeait les ingénieurs des départements intéressés d'étudier un ensemble de travaux propres à favoriser la production et les débouchés des sels de l'ouest en admettant le principe du concours financier de l'État à ces entreprises.

Enfin, le préfet de la Loire-Inférieure était autorisé à former une commission locale, chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives au régime des sels. Les délibérations de cette commission ont été closes à la fin de l'année 1865.

Mais, après les derniers renvois prononcés par le Sénat, des pétitions des propriétaires de marais salants et sauniers de l'ouest au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre des finances, le Gouvernement a pensé qu'en présence des déplacements d'intérêts qui semblaient se produire et qui sont attribués par ceux qui les subissent au vice ou à l'injustice de la loi, il fallait aborder le fond des choses et chercher la lumière dans l'étude des intérêts mis en

présence les uns des autres, et dans la contradiction publique des opinions. En conséquence, une enquête a été ordonnée par décision impériale du 14 mars 1866.

Cette enquête a été accomplie sous la haute direction d'un membre du Conseil d'État, l'honorable M. Cornudet, nommé par l'Empereur pour remplir les fonctions de commissaire général, dans les localités mêmes, par deux commissions composées d'un maître des requêtes au Conseil d'État, président, d'un inspecteur des finances, du président ou d'un membre de la chambre de commerce du lieu où a siégé la commission, et du secrétaire général de la préfecture. Un auditeur au Conseil d'État était attaché à chacune de ces commissions comme secrétaire. L'enquête a duré du mois de juin au mois d'octobre 1866. Plus de cinq cents dépositions ont été recueillies. Pendant l'année 1867, les membres des commissions ont coordonné les documents rassemblés par eux, et ont étudié les mesures et les propositions qui pourraient améliorer le sort des saliniers.

Les présidents des commissions ont préparé leurs rapports; les ingénieurs des mines appelés à donner leur avis ont également présenté leur travail.

Les dépositions des parties intéressées et des personnes entendues dans l'enquête, les documents recueillis sur les lieux ou fournis par l'administration, les rapports des présidents de commissions et des ingénieurs, ont été livrés à l'impression. Ils forment trois volumes, et ne tarderont pas à être distribués.

Un supplément d'enquête a paru nécessaire; il vient d'avoir lieu. La commission a pensé qu'après les producteurs, les consommateurs devaient être entendus; elle a recueilli les opinions des négociants en sel, des fabricants de produits chimiques et des armateurs, dans les villes et ports du littoral où se fait le commerce des sels. Ce supplément d'enquête sera également imprimé et distribué.

Les propositions de la commission d'enquête seront soumises au conseil supérieur du commerce, qui donnera son avis sur les mesures proposées par la commission. Le Gouvernement ne prendra aucun parti tendant à modifier la législation actuelle sur la production et la vente du sel sans s'être entouré de toutes ces lumières.

Les discussions approfondies auxquelles, par trois fois, s'est livré le Sénat, resteront un des éléments les plus importants de l'enquête qu'elles ont provoquée.

Dans cette situation, messieurs les Sénateurs, votre commission m'a chargé de vous proposer de renvoyer au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au ministre des finances les pétitions des propriétaires des marais salants et sauniers de l'ouest, pour la partie qui ne demande pas la suppression de l'impôt, ainsi que la pétition de M. Auber. Ces pétitions iront se joindre à celles dont le renvoi a été précédemment prononcé, et qui font partie des documents de l'enquête. Quant à la partie de la première pétition qui demande la suppression de l'impôt, la commission, en présence de l'ordre du jour, trois fois prononcé par le Sénat depuis trois ans sur cette

question, n'a pas hésité à vous proposer de l'écarter définitivement par la question préalable.

M. L'HÔPITAL, *commissaire du Gouvernement*. Je n'ai que deux mots à dire au Sénat. Le Gouvernement ne combat pas, loin de là, les propositions faites au nom de la commission. Il les combattrait d'autant moins, que l'honorable premier vice-président du Sénat a déclaré avec l'autorité qui lui appartient qu'il ne s'agit pas, qu'il ne peut pas s'agir de rien qui tende à la suppression de l'impôt sur le sel. Mais à côté de cette question, qui n'en est pas une, beaucoup d'autres ont été soulevées et longuement débattues au Sénat et ailleurs. Elles sont l'objet d'une enquête approfondie dont les différentes phases viennent d'être rappelées tout à l'heure. Permettez-moi seulement d'en préciser l'état actuel. Les deux premiers volumes, sur les trois volumes annoncés par M. le premier vice-président Boudet, ont été distribués la semaine dernière. Ils contiennent les dépositions recueillies par les enquêtes locales, y compris l'enquête supplémentaire. La première partie du troisième volume sera distribuée très-incessamment. Elle comprendra les rapports des deux présidents des commissions locales, ceux des ingénieurs, une table synoptique renvoyant à toutes les questions, afin qu'il soit possible, sans travail extraordinaire, de se reporter à ce qui est dit sur chaque point débattu, par exemple : la comparaison des déchets accordés à l'ouest, à l'est et au midi.

Il restera à publier la seconde partie du troisième volume contenant le rapport de M. Cornu-

det, commissaire général, lequel servira de base à la délibération du conseil supérieur du commerce, et, en dernier lieu, à la solution du Gouvernement. Le Sénat est donc à la veille de constater que la question a été l'objet des études les plus sérieuses, les plus approfondies, les plus consciencieuses, et que le Gouvernement n'a épargné ni temps ni soins pour éclairer les délicates questions que les précédents renvois lui avaient signalées. Dans les termes où celui-ci va être fait, je ne puis que m'y associer au nom du Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR. Nous sommes parfaitement d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?....
Les conclusions de la commission sont adoptées.

La parole est à M. Chaix d'Est-Ange pour la lecture de son rapport (*Mouvement d'attention*).

M. CHAIX D'EST-ANGE, deuxième rapporteur.

(N^{os} 731 et 840). Messieurs les Sénateurs, plusieurs pétitions, portant un grand nombre de signatures, ont été adressées au Sénat. Elles appellent l'attention du Gouvernement « sur l'enseignement de certaines de nos facultés, » et demandent, « comme le seul remède à la propagation des funestes doctrines qu'elles signalent, la liberté de l'enseignement supérieur. »

Ces pétitions ont été distribuées à votre cin-

quième commission, qui, après le plus sérieux examen, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en faire le rapport.

Avant d'entrer dans l'examen des graves questions qui sont soulevées devant vous, je crois qu'il est de notre devoir de vous donner lecture des pétitions, de celle du moins qui réunit la presque totalité des signatures.

« Messieurs les Sénateurs, des moralistes indulgents plutôt que sévères signalent la décadence continue de la moralité, de la conscience publiques, et le développement parallèle de certaines doctrines contre lesquelles, dernièrement encore, votre haute Assemblée a si énergiquement protesté. On agit comme on pense : c'est là une de ces vérités qui souffrent peu d'exceptions.

« Si ces doctrines détestables semblent retrouver aujourd'hui quelque crédit, c'est qu'elles ont leurs chaires dans plusieurs de nos grands établissements d'enseignement public. Nous ne voulons nommer personne, mais nous prétendons avoir le droit de dénoncer les doctrines. A l'École de médecine, nous avons recueilli cette phrase : « La substance nerveuse a pour propriété la pensée, et quand elle meurt, celle-ci ne va pas retrouver une seconde vie dans un monde meilleur. » Un autre professeur, quelques jours après, faisait en ces termes l'apologie de Malthus : « Là où croît l'aisance s'accroît aussi la sollicitude paternelle en vertu de laquelle on ménage le nombre de ses enfants. » Enfin, car il faut se borner, nous avons entendu ces tristes paroles : « La matière est le Dieu des savants.... Si le singe

« a une âme, l'homme en a une aussi; sinon, « non. » Et comme des paroles on passe vite aux actes, nous avons vu un médecin de la Salpêtrière plaisanter, devant les étudiants, une pauvre femme qui portait sur sa poitrine une médaille de la Vierge. Des faits analogues se renouvellent tous les jours dans les hôpitaux!

« Lorsque les élèves, dans des scènes violentes, et sous les yeux mêmes du professeur, se sont risqués à affirmer publiquement le plus grossier matérialisme, ils ne faisaient que répéter les leçons de leurs maîtres; ils ne sont pas les premiers ni les seuls coupables.

« Voilà les faits. Ils valent mieux que des généralités toujours vagues; d'ailleurs ils ont eu de nombreux témoins, et il est impossible de les nier.

« Il y a des vérités qui sont le patrimoine de l'humanité et sur lesquelles il devrait être défendu de porter la main, parce qu'elles sont les premières assises de l'ordre social. L'aveu d'un matérialiste autorisé nous suffit : « Il faut, dit-il, « continuer d'enseigner l'immortalité de l'âme « pour le salut public en général, afin que les « faibles et les méchants prennent le vrai chemin « par crainte et par espérance. » Il importe donc d'opposer la défense à l'attaque par la liberté de l'enseignement supérieur. Les services que les hommes d'ordre rendent aujourd'hui à la société, dans l'enseignement primaire et secondaire, ils les continueraient dans des universités libres.

« La liberté de conscience demande également que la haute instruction soit distribuée par tous. Un catholique, un protestant, un juif, est à chaque

instant blessé dans ses croyances par les leçons de certains professeurs officiels. La liberté de l'enseignement supérieur permettrait à chacun de choisir ses maîtres. Peu importe où les élèves étudient, à Louvain ou à Gand, s'ils justifient devant l'État de la valeur de leurs connaissances scientifiques.

« Enfin les sciences ont beaucoup à gagner à la libre concurrence. La liberté de l'enseignement ferait naître des universités rivales; on verrait alors ce que vaut cette prétention qu'a le matérialisme de représenter la science. Aussi bien la méthode expérimentale doit se borner à rechercher les lois de la nature; si elle affirme le matérialisme, elle usurpe; elle sort de son domaine légitime qui est celui des phénomènes naturels et compromet la science en la détournant de sa véritable voie. Une chaire de chimie ou de thérapeutique n'est pas une chaire de philosophie.

« En résumé, au nom de la morale publique, de l'ordre social, de la liberté de conscience, du progrès de la science :

« Les soussignés,

« 1° Appellent l'attention du Gouvernement sur l'enseignement de certaines de nos facultés;

« 2° Ils demandent, comme le seul remède à la propagation des funestes doctrines qu'ils signalent, la liberté de l'enseignement supérieur.

« Pour chacun de ces motifs, qui peuvent être examinés séparément par le Sénat, ils sollicitent de vous, messieurs les Sénateurs, le renvoi de leur pétition aux ministres compétents. »

A la pétition était joint un article du journal *le*

Phare de la Loire, qui prétend rendre compte de la séance d'inauguration d'un cours ouvert à la Faculté de médecine, le 22 mars 1867, dans lequel un professeur aurait été acclamé, parce qu'il aurait accepté le patronage d'élèves qui le déclareraient matérialiste¹.

1. Cet article n'ayant pas été lu en entier à la séance, le Rapporteur croit devoir le rétablir textuellement :

« On écrit de Paris, en date du 23 mars, au *Phare de la Loire* :

« Depuis plusieurs jours, l'École de médecine est en émoi. Il s'agit du cours d'ouverture de cinq nouveaux professeurs.

« Ces cours ont leur importance, car ils nous donnent l'esprit de la jeune génération. Ils nous apprennent que, repoussant toute hypothèse, la jeunesse ne veut que raison, vérité, science; et de la loi scientifique il n'y a qu'un pas à la loi sociale. Dans ces cours, ce ne sont plus les personnes qui sont en jeu, mais les doctrines, et c'est AU NOM DES DOCTRINES MATÉRIALISTES que mercredi et jeudi MM. Broca, Vulpian, Hardy ont été si bruyamment acclamés, c'est au nom de ces mêmes doctrines qu'hier M. N..., la veille encore si discuté, a fini par conquérir sa chaire à la presque unanimité des suffrages.

« Pour M. N..., en effet, la question était plus complexe. M. N.... est MATÉRIALISTE; mais, c'était là le grief, il était nommé professeur sans avoir au préalable passé par le concours de l'agrégation. Disons tout de suite qu'il était candidat de la Faculté, présenté par les professeurs au même titre que MM. Vulpian, Broca, Hardy; candidat nullement imposé comme feu M. le doyen Rayer, de désastreuse mémoire. De là, grande cabale de MM. les agrégés, assistés momentanément de MM. les jésuites. De là aussi grande affluence de l'immense majorité matérialiste de l'École. A une heure et demie, le grand amphithéâtre était comble; à deux heures, il regorgeait.

« Le professeur entre; tumulte. Il essaye de parler; le tumulte continue. Évidemment, on ne s'entend pas.

« Un étudiant alors, M. Léonce Levraud, descend les de-

Vous le voyez, messieurs les Sénateurs, la pétition soulève deux questions : l'une est une ques-

grès et demande la parole. M. N... la lui cède. Le silence se fait.

« M. Levraud dit :

« Messieurs (*tumulte*)... Si vous ne voulez pas que je vous appelle messieurs, alors je vous appellerai citoyens (*Longs applaudissements*).... Citoyens, plusieurs professeurs viennent d'être nommés; je crois qu'ils représentent l'idée de progrès, DE MATÉRIALISME, de rénovation. M. N..., semble-t-il, appartient à cette phalange. Hier, nous avons applaudi M. Vulpian, M. Broca, qui tous ont combattu les vieilles traditions routinières. Je crois que M. N.... représente les mêmes idées. Écoutez-le. »

« Des tonnerres d'applaudissements répondent à ces quelques paroles. L'École avait compris. Il ne s'agissait plus, en effet, de questions de personnes ou de boutique. C'étaient deux principes, deux doctrines qui étaient en jeu. Il fallait combattre pour le matérialisme contre le spiritualisme, pour le progrès contre la réaction.

« La lutte, toutefois, n'était pas terminée. Une quinzaine d'interrupteurs au plus (sur deux mille), cachés dans je ne sais quels coins et lançant de là leurs saillies sans être vus, attiraient les protestations unanimes du reste de l'assemblée et partant troublaient le cours. Tous s'exaspéraient d'entendre sans les voir ces criards doublés de circonspection. L'agitation était au comble. M. Jaclard descend de l'hémicycle. Le professeur l'engage lui-même à parler.

« Messieurs, dit-il, je crois avoir autorité pour prendre la parole, au nom des principes que vous ne récuserez pas. »

« On se souvient. M. Jaclard a été expulsé de la Faculté de médecine. On avait en lui condamné les idées si vigoureusement défendues aujourd'hui. M. Jaclard est acclamé.

« Il continue et termine :

« Il y a un principe qui nous rallie tous et au nom duquel

tion de principe : la liberté d'enseignement doit-elle être accordée pour les études supérieures? —

« nous devons accepter M. N..., c'est le principe MATÉRIALISTE. » (*Longs applaudissements.*)

« LE PRINCIPLE MATÉRIALISTE EST DÉFINITIVEMENT VAINQUEUR à la majorité de 1800 voix contre 15 à peine.

« Ce fut en vain que ces quinze cherchèrent encore à en imposer par leurs cris isolés, leurs vociférations puériles. Cela ne servit qu'à faire acclamer à outrance ces paroles du professeur :

« C'est dans l'organisme qu'est la source de toute maladie.... je refuse de voir dans les maladies une action providentielle. »

« Et en terminant :

« Je vois avec plaisir que je suis agréé par l'immense majorité des étudiants. »

« Une voix, « Dites l'unanimité, car les jésuites ne sont pas des opposants, ce sont des jésuites. »

« Cela nous valut encore quelques bonnes paroles de MM. les professeurs Pajot et Gavarret.

« On sort de l'amphithéâtre, mais on attend dans la cour le professeur, dont le passage est accueilli par une dernière salve.

« On peut le dire : cette séance est digne de rester dans le souvenir des écoles. Les étudiants ont su résister à tous les entraînements de mesquines cabales. Ils ont compris que, devant eux, l'idée devait être débattue, que les questions de jalousie et de personnalités devaient être absolument écartées, et leur idée, ils l'ont défendue sans doute avec toutes les passions de la jeunesse, mais sans ces chants, ces rires qui semblent à beaucoup de gens l'accompagnement nécessaire de semblables manifestations, avec sérieux enfin, avec dignité.

L'École de médecine est véritablement une bonne et forte école. Elle pense. Elle fait plus que des médecins; ELLE FAIT DES HOMMES.

« Les étudiants maintenant peuvent nommer leurs professeurs. Leur choix sera certainement un choix d'élite.

« GRANGER. »

l'autre est une question de fait : quelle est la valeur des faits qui vous sont signalés et qui accuseraient les funestes tendances de l'enseignement donné à la jeunesse, au nom même de l'autorité publique, dans plusieurs de nos facultés?

Examinons d'abord la question de principe.

Il n'y a besoin d'aucune démonstration pour vous convaincre que l'éducation de la jeunesse, son but, ses conditions, sa surveillance, doivent être, sous tous les gouvernements, un des premiers objets de la sollicitude publique. C'est l'éducation, depuis ses plus simples éléments jusqu'à ses plus hautes études, qui fait l'homme, prépare son avenir, découvre ses aptitudes, éclaire ses opinions, développe son intelligence, et, en décidant ainsi de son sort, décide en même temps du sort des Empires. Le législateur fait les lois, l'éducation fait les mœurs, plus puissantes que les lois, et c'est avec raison que Leibnitz a pu dire : « Donnez-moi l'instruction publique pendant un siècle et je changerai le monde. »

En présence d'un si grand intérêt social, il serait insensé de prétendre que le droit d'enseigner, qui n'est pas un droit naturel comme la propriété, la liberté individuelle, la liberté de conscience, n'est pas un attribut et une délégation de la puissance publique; c'est elle qui, la première, en a la charge et le devoir. Cette vérité essentielle était sans doute mal connue, ou du moins mal pratiquée chez les anciens. Tandis qu'à Sparte, l'enfant n'appartient pas à la famille, mais à l'État seul, qui absorbe le droit individuel du père, sans en remplir les devoirs; à Athènes, l'État n'exerce aucune surveillance sur l'éducation, et laisse à chacun la

liberté absolue d'enseignement. Plutarque s'en plaint dans l'intérêt des classes pauvres, dont l'éducation, ainsi abandonnée par la République, restait entièrement négligée. Ce qui fait dire avec grande vérité à un publiciste moderne : « Je crois qu'une cause principale, quoique sourde et indirecte, des troubles populaires qui agitèrent ces républiques, fut l'ignorance où on laissait croupir les dernières classes des citoyens. »

Cet intérêt permanent de l'État, son droit, son devoir d'intervention dans toutes les questions qui touchent à l'éducation de la jeunesse, n'ont jamais été méconnus en France. Ce serait abuser de vos moments, messieurs les Sénateurs, que de rechercher dans la suite des temps et dans le mouvement des esprits les preuves nombreuses, les monuments certains qui établissent que, chez nous, le droit d'enseigner a toujours été considéré comme une fonction publique et n'a jamais pu s'exercer que par délégation du pouvoir souverain. Les hommes les plus éminents de notre temps, et, parmi eux, vous me permettrez de citer notre illustre Président, ont mis cette vérité en lumière dans des ouvrages que nous avons tous lus et qui ne sont oubliés de personne.

Lorsqu'après la Révolution, tous les pouvoirs ayant été renversés, il fallut régulariser cette grande rénovation sociale, l'Empire conçut la pensée de créer, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire. Cette création, annoncée par la loi du 10 mai 1806, fut réalisée par le décret du 17 mars 1808, qui organisa, dans une longue suite d'arti-

cles, le monopole complet et absolu de l'enseignement en faveur de l'Université.

Peut-être, messieurs les Sénateurs, ne trouverez-vous pas inutile que je vous en rappelle ici les principales dispositions. Il porte : « Art. 1^{er}. L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université. — Art. 2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef. »

En créant ce grand corps, en lui assurant ce monopole exclusif et jaloux, l'Empereur expliquait ses intentions dans les instructions qu'il envoyait à M. de Fontanes :

« Sa Majesté, y est-il dit, veut un corps dont la doctrine soit à l'abri des petites fièvres de la mode; qui marche toujours quand le Gouvernement sommeille; dont l'administration et les statuts deviennent tellement nationaux qu'on ne puisse jamais se déterminer à y porter légèrement la main. Si ses espérances se réalisent, Sa Majesté veut trouver, dans ce corps même, une garantie contre les théories pernicieuses et subversives de l'ordre social dans un sens ou dans un autre. »

Ce grand corps, entre les mains duquel venait ainsi se concentrer l'éducation de la jeunesse française, à tous ses degrés, et qui devait écarter d'elle toutes les théories subversives de l'ordre social *dans un sens ou dans un autre*, ce grand corps a été jugé par un homme qui, soit par sa position personnelle, soit par la hauteur de son

esprit, était, mieux que personne, en état d'en parler.

« L'Université, disait M. Royer-Collard, a été élevée sur cette base fondamentale, que l'instruction et l'éducation publiques appartiennent à l'État et sont sous la direction supérieure du roi. Il faut renverser cette maxime ou en respecter les conséquences; et, pour la renverser, il faut l'attaquer de front; il faut prouver que l'instruction publique et avec elle les doctrines religieuses, philosophiques et politiques, qui en sont l'âme, sont hors des intérêts généraux de la société; qu'elles entrent naturellement dans le commerce, comme les besoins privés, qu'elles appartiennent à l'industrie, comme la fabrication des étoffes; ou bien peut être qu'elles forment l'apanage indépendant de quelque puissance particulière, qui aurait le privilège de donner des lois à la puissance publique. »

Ce langage si ferme, M. Royer-Collard le tenait, en qualité de commissaire du roi, dans la session de 1817, c'est-à-dire à une époque où la religion et ses ministres étaient le plus respectés, mais où, malgré ses tendances, le Gouvernement royal n'entendait pas leur livrer l'éducation de la jeunesse.

Cependant, sous la Restauration, le monopole de l'Université excita de vives réclamations, et, dans l'article 69 de la Charte de 1830, le nouveau gouvernement déclare qu'il sera pourvu par des lois à l'instruction publique et à la liberté d'enseignement. Ainsi se trouvaient consacrés deux principes importants qu'il s'agissait de concilier :

la conservation de l'instruction publique, c'est-à-dire de l'instruction donnée au nom de l'État et par des agents nommés par lui; — la reconnaissance du droit individuel et de la liberté de l'enseignement privé existant à côté de l'enseignement public. L'Université était maintenue, mais on promettait de détruire son monopole.

Après beaucoup d'études, les promesses de la Charte de 1830 furent réalisées, pour l'instruction primaire, par la loi du 28 juin 1833.

Quant à l'enseignement secondaire, plusieurs projets furent successivement présentés par le Gouvernement en 1836, 1837, 1841, 1844. Ce dernier projet, présenté par M. Villemain, rapporté par M. le duc de Broglie, fut adopté par la Chambre des pairs après une remarquable discussion, mais à la Chambre des députés la fin de la session arriva avant la discussion et le projet fut indéfiniment ajourné.

Sous l'empire de la Constitution de 1848, dont l'article 9 promettait la liberté de l'enseignement, un des premiers soins de M. de Falloux, ministre de l'instruction publique et des cultes, fut de préparer la loi. Elle fut longtemps et vivement discutée, et, enfin adoptée, elle devint la loi du 15 mars 1850.

Dans son exposé des motifs, le ministre, M. de Falloux, promettait d'apporter promptement un projet relatif à l'enseignement supérieur; l'article 85 et dernier de la loi contenait la trace de cet engagement.

Permettez-moi, messieurs les Sénateurs, de faire ici une réflexion : on a dit de cette loi qu'elle était une transaction, un traité de paix entre l'État et l'Église, entre l'enseignement laïque et l'enseignement religieux. Cependant, comme la plupart des

transactions, elle n'a satisfait ni l'une ni l'autre de ces parties, qui sont depuis tant de siècles, et qui restent toujours en présence. Si c'est la paix entre elles, après une si longue guerre, c'est *la paix armée*, comme on dit aujourd'hui, et il est impossible de ne pas penser comme un homme d'État illustre, M. Guizot, qui écrivait en 1850 : « Évidemment la lutte n'a pas pris fin, ni par les représentants de l'élément laïque, ni par ceux de l'élément religieux ; la transaction n'est considérée comme bonne en soi et définitive. L'Université se tient pour sacrifiée, le clergé ne se tient point pour satisfait ; l'une se résigne, quant à présent, à ce qu'elle n'a pu empêcher ; l'autre accepte, quant à présent, ce qu'il a obtenu, sans renoncer à d'autres espérances. C'est un temps d'arrêt dans la lutte, ce n'est point la paix. »

La liberté de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire de l'enseignement que l'Université donne dans ses facultés, cette liberté est restée jusqu'à présent en dehors de ces dispositions législatives, et le monopole de l'Université existe encore pour lui. C'est pour la liberté de cet enseignement que les pétitionnaires réclament aujourd'hui.

Qu'entendent-ils cependant par la liberté de l'enseignement ? S'agit-il d'une liberté légale, soumise à des conditions prudentes, à des garanties morales, à une surveillance nécessaire, ou s'agit-il d'une liberté absolue, sans règle, sans conditions, sans surveillance ; de la liberté comme en Belgique, où l'article 17 de la Constitution du 7 février 1831 porte : « L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite, la répression des délits n'est réglée que par la loi. »

Si c'est là, comme on pourrait l'induire de quelques mots employés par les pétitionnaires, si c'est là, en effet, la liberté qu'ils demandent, on ne peut s'empêcher de remarquer que tous les efforts de nos rois, toutes les résistances de nos parlements, toutes les traditions de notre droit public s'y sont constamment refusés.

A ce sujet, messieurs les Sénateurs, il nous paraît opportun de placer sous vos yeux un passage du rapport présenté à la Chambre des pairs, par M. le duc de Broglie, sur le projet de loi relatif à l'enseignement secondaire.

« Si le droit de s'adresser publiquement à des hommes faits, d'exercer, par la voie de la presse, un certain degré d'influence sur des esprits déjà formés, a besoin d'être réglé dans son exercice, se pourrait-il que le droit d'élever, non point ses propres enfants (l'éducation domestique est inviolable et sacrée), mais les enfants d'autrui, de rassembler autour de soi plusieurs centaines de jeunes gens, d'exercer sur ces intelligences encore novices une influence à peu près sans bornes, de l'exercer continuellement, en particulier, hors de la vue du public; se pourrait-il, disons-nous, qu'un tel droit dût être abandonné au premier venu, sans qu'il y eût lieu de lui demander ni quel il est, ni d'où il vient, ni quels sont ses titres à la confiance des familles?

« Cela serait étrange, messieurs, ajoute le rapporteur; on le soutient néanmoins.

« Dans plusieurs écrits qui vous ont été distribués, dans la plupart des pétitions qui vous parviennent chaque jour, on réclame avec insistance

la liberté absolue de l'enseignement, la liberté telle qu'elle existe en Belgique; en d'autres termes, si l'on sait bien ce dont on parle, on réclame pour tout individu, quel qu'il soit, sans distinction ni exception, pour toute association quelconque, le droit de fonder non-seulement des écoles, mais des collèges; non-seulement des collèges, mais des universités, sans avoir à remplir d'autre formalité que de prendre patente, comme s'il s'agissait simplement d'ouvrir un magasin ou de tenir une boutique! On réclame le droit d'enseigner ce qu'on veut, à qui on veut, comme on le veut, sans être tenu de se soumettre à une surveillance quelconque. »

Que pourrions-nous, messieurs les Sénateurs, ajouter à ces paroles qui n'en affaiblisse l'autorité?

Si, au contraire, les pétitionnaires réclament la liberté de l'enseignement supérieur, telle qu'elle a toujours été entendue, sous l'empire de l'article 69 de la Charte, sachant concilier, sans les sacrifier l'un à l'autre, les droits de discipline et de surveillance qui appartiennent toujours à l'autorité publique, avec les droits et la liberté qui doivent appartenir à chaque père de famille; alors, la question change de face, et son examen peut sembler digne de toute l'attention des pouvoirs publics. Quel avantage doit retirer la société de cette libre concurrence, qui peut, comme le reconnaissait M. Cousin en 1844, stimuler et vivifier l'enseignement officiel? Quel péril peuvent engendrer, pour la force des études, pour l'ensemble des doctrines, pour le caractère national de l'éducation, toutes ces méthodes improvisées à la fan-

taisie de chacun, et que l'autorité, en la supposant même vigilante, serait cependant impuissante à surveiller ? Jusqu'où d'ailleurs iraient les pouvoirs de cet enseignement privé ? Comme corollaire du droit d'instruire la jeunesse, irait-on jusqu'à lui donner la collation des grades, ce qui serait amener immédiatement l'affaiblissement des études, l'abaissement en France du niveau intellectuel ? Questions graves, pleines de périls, qu'il suffit d'indiquer, pour montrer combien elles sont dignes d'étude, mais que nous n'avons pas à approfondir ici, puisque nous ne sommes pas chargés de les résoudre. Il ne s'agit pas en effet d'un projet de loi, qui vous mettrait en demeure d'approfondir et de discuter chacune de ces questions ; il s'agit simplement d'une pétition et de la question de savoir s'il y a lieu de la renvoyer à l'examen du Gouvernement.

A ce point de vue, le Gouvernement a donné à votre commission l'assurance que la question était en ce moment même étudiée par lui avec le plus grand soin ; il nous a dit qu'il se livrait, en France aussi bien qu'à l'étranger, à des enquêtes qui seraient de nature à éclairer ce grand débat, à faciliter sa solution. En prenant acte de cette promesse, votre cinquième commission a pensé, messieurs les Sénateurs, que sur la première partie de la pétition, c'est-à-dire sur la question de principe maintenant à l'étude, elle devait, sans prendre parti, attendre le résultat de ces travaux, et vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Vous avez vu, messieurs les Sénateurs, que les pétitionnaires demandent la liberté de l'enseigne-

ment supérieur comme le seul remède à la propagation des funestes doctrines qui seraient professées dans certaines de nos facultés, et sur lesquelles ils appellent l'attention du Gouvernement de l'Empereur.

C'est maintenant à ce point de vue qu'il faut examiner la pétition.

Parmi les faits relevés par les pétitionnaires à l'appui de leur accusation, il en est qui n'ont pas pu arrêter votre commission; les uns, parce que, manquant de précision, ils échappaient à toute vérification; les autres, parce qu'ils ne nous ont pas paru concluants.

Ainsi est-il vrai qu'un professeur ait fait en ces termes l'apologie de Malthus :

« Là où croît l'aisance s'accroît aussi la sollicitude paternelle en vertu de laquelle on ménage le nombre de ses enfants. »

Ce langage a-t-il été tenu? A quel propos l'aurait-il été? Nous n'avons pas à le rechercher. Le système de Malthus, qui peut être l'objet de sérieuses critiques, mais qui n'a jamais été l'objet du mépris des gens de bien, ce système, combattu par les uns, défendu par les autres, est dans le domaine de la science. Chacun a le droit, assurément, d'en penser et d'en dire ce qu'il lui plaît, et, sous prétexte de réclamer la liberté pour tous, on appliquerait étrangement ce principe de liberté en condamnant une phrase qui constate un fait, mais qui ne contient même pas une appréciation du système.

Serait-il vrai, comme on l'allègue, qu'on ait vu un médecin de la Salpêtrière « plaisanter, devant

les étudiants, une pauvre femme qui portait sur sa poitrine une médaille de la Vierge? » Un tel fait, s'il eût été possible d'en apporter la preuve, aurait été digne de toutes les sévérités de l'administration, et, avant tout, de tout le mépris des honnêtes gens. (*Très-bien! Très-bien!*) Dans cet asile consacré à la misère et à la vieillesse, dernière étape de la vie qui va enfin s'éteindre, ces pieuses et innocentes pratiques dans lesquelles une pauvre femme, au lieu de maudire le Dieu qui la frappe, place la consolation de ses douleurs présentes et l'espérance de sa vie future, ces pratiques, quoi qu'en puisse penser l'orgueil d'un philosophe, méritent le respect de tous (*Nouvelle approbation*), et celui-là est indigne de soigner les plaies de son corps qui insulte aux croyances de son âme immortelle (*Vif assentiment*). Espérons, messieurs, quoi qu'on en ait dit, qu'un tel fait ne s'est jamais passé, et n'insistons pas davantage, puisque nous avons le bonheur de le trouver dépourvu de toute preuve (*Mouvement*).

Mais ce qui a un trait plus direct à la question de l'enseignement, et ce que nous devons maintenant examiner, c'est, d'un côté, la scène racontée par *le Phare de la Loire*, d'un autre côté, ce sont les paroles rapportées par les pétitionnaires, et qui auraient été prononcées dans la chaire de la Faculté de médecine de Paris.

Parlons d'abord de la scène tumultueuse racontée par *le Phare de la Loire*.

Avant de rétablir dans ce récit la vérité des faits, reconnaissons, messieurs les Sénateurs, que les troubles toujours regrettables qui affligent quelquefois nos écoles, ne sont pourtant pas un des

signes particuliers du temps où nous vivons. Sans avoir besoin de recourir à l'histoire de l'ancienne Université de Paris, nous avons tous vu se produire, au sein de ces grandes agglomérations, des passions, des tumultes, que les ardeurs de la jeunesse expliquent sans les excuser. Mûris comme nous le sommes par l'âge et l'expérience, nous aurions bien tort de désespérer de ceux qui, détournés un moment de la voie du travail, entraînés quelquefois par des passions généreuses, quelquefois aussi par des excitations extérieures, se laissent aller trop facilement à ces coupables agitations.

Ici, du moins, le professeur mis en cause se défend et nie énergiquement le rôle qu'on lui fait jouer au milieu de ce désordre.

M. le ministre de l'instruction publique a fait à ce sujet une enquête, dont il a mis les éléments sous nos yeux, et dont il est de notre devoir de vous rendre compte.

Le professeur, appelé à présenter lui-même ses observations sur le récit dans lequel *le Phare de la Loire* prétendait déterminer le caractère de son attitude, a écrit la lettre suivante :

« Paris, le 2 avril 1867.

« Monsieur le Recteur,

« Vous m'avez mandé dans votre cabinet pour m'interroger sur mon attitude et les paroles que j'ai prononcées le 22 mars, à la séance d'ouverture de mon cours.

« Vous me dites que je suis accusé de m'être placé sous le patronage de deux étudiants condam-

nés pour la violence de leurs opinions : je viens répondre par les faits eux-mêmes que vous devez connaître et par les informations que vous avez prises.

« Avant de monter en chaire, j'avais eu l'honneur de vous voir à la Faculté et de vous promettre que je resterais impassible au milieu du désordre, si l'on troublait mon cours; je crois avoir largement tenu ma promesse jusqu'au bout. Des cris d'origine très-diverse et mêlés d'applaudissements de la grande majorité de l'auditoire, m'ont empêché de faire ma leçon. Dès que j'ai pu me faire entendre, j'ai affirmé ma doctrine scientifique qui est celle-ci : Guerre à l'empirisme et progrès de la médecine par la méthode expérimentale. C'est d'après cette méthode que j'ai défini la fièvre; je n'ai pas prononcé un mot de plus; je n'ai pas dit une seule parole relative aux opinions philosophiques soit matérialistes, soit vitalistes.

« J'affirme, en outre, que je ne connais aucun des assistants qui ont pris la parole pour ou contre moi; je ne me suis donc mis sous le patronage de personne, si ce n'est de mes maîtres, les professeurs de la Faculté.

« Quant aux questions du matérialisme, elles ne sont pas de mon ressort; elles sont toujours restées étrangères à mon enseignement et à mes études.

« Veuillez agréer, etc.

Signé : N.... »

Dans une lettre au ministre de l'instruction publique, du 2 avril 1867, M. le vice-recteur donne de nouvelles explications :

« J'ai fait, dit-il, l'enquête prescrite par votre

dépêche de ce jour, au sujet du professeur accusé d'avoir poussé l'oubli de ses devoirs jusqu'à se placer sous le patronage de deux étudiants connus et condamnés pour la violence de leur propagande. Une lettre du professeur, en réponse aux graves imputations dont il est l'objet, exprime exactement les faits; la teneur du moins m'en est confirmée par les nouvelles informations que j'ai prises aujourd'hui et auprès de M. le doyen et auprès du secrétaire de la Faculté de médecine. M. le doyen connaissait la séance par le récit de ses collègues; M. le secrétaire la connaissait *de visu*; il y avait assisté. Le professeur se défend d'avoir donné jamais à son enseignement un caractère de philosophie matérialiste et d'avoir accepté, dans la séance du 22 mars, le patronage de deux étudiants qu'il ne connaissait pas du reste et qui ont fait parade de désolantes doctrines. J'avais recommandé au professeur, avant de monter en chaire, la fermeté qu'il avait à déployer comme professeur, en cas de désordre; j'aurais voulu qu'au lieu d'affirmer exclusivement sa doctrine, qui est la méthode expérimentale, il fit justice des cris de matérialisme, sortis, dit-on, d'un groupe de l'auditoire. Au milieu de ces violences, des cris des uns, des applaudissements des autres, on s'explique, sans l'absoudre, ce qu'il y a eu de passif sous ce rapport dans l'attitude du professeur. Mais on ne saurait lui imputer l'acceptation d'un patronage que les faits démentent et dont il se défend énergiquement. M. le secrétaire de la Faculté de médecine, que j'ai vu et interrogé, confirme, à cet égard, les réponses du professeur. »

En admettant les explications que nous venons de vous soumettre, nous ne craignons pas de dire, messieurs les Sénateurs, que cette scène est encore de nature à laisser dans vos esprits une déplorable impression.

Que le professeur ne puisse pas se faire entendre, que l'intolérance des élèves ou de quelques-uns d'entre eux ne lui permette même pas de s'expliquer, que ces apôtres convaincus de la liberté des opinions ne veuillent pas, sous prétexte qu'ils sont matérialistes, permettre aux autres de croire en Dieu, ce n'est pas ce qu'il y a de plus grave. Mais que les choses en soient arrivées à ce point, que le professeur puisse paraître subir la protection d'un élève, qu'il lui laisse prendre la parole pour le charger, en quelque sorte, et quoi qu'il en dise, du soin de le défendre, qu'il le laisse affirmer que le professeur est matérialiste aussi bien que l'élève qui, pour ses opinions, a été exclu de la Faculté, et qu'il mérite par conséquent comme lui-même la sympathie de l'école; que tout ceci se soit passé sans une protestation immédiate, énergique, éclatante du professeur, c'est là, messieurs, ce qui n'était pas seulement un oubli de la discipline, mais ce qui était aussi une atteinte à la dignité de la chaire (*Vive adhésion*).

Il me reste maintenant à vous entretenir d'une manière plus particulière et plus directe de ce que les pétitionnaires appellent les funestes doctrines enseignées dans certaines de nos facultés.

Remarquons, en passant, qu'ainsi formulé, le reproche, dans sa généralité, manque de précision; mais ce qui le détermine et ce qui a un trait direct à la question de l'enseignement, ce sont les

paroles qui sont rapportées par les pétitionnaires et qui auraient été prononcées dans la chaire.

Ces paroles, je dois vous les rappeler : « La substance nerveuse a pour propriété la pensée, et, quand elle meurt, celle-ci ne va pas retrouver une seconde vie dans un monde meilleur. » — « La matière est le Dieu des savants.... Si le singe a une âme, l'homme en a une aussi ; sinon, non. »

C'est là, personne ne le contestera, je le suppose, une profession de foi nettement matérialiste.

Mais est-il vrai que ces paroles aient été prononcées ? C'est assurément la première question qu'il s'agit d'examiner. Les pétitionnaires le disent, ou plutôt la pétition le dit, ce qui est bien différent. Parmi ces deux mille personnes dont les noms figurent sur la pétition, dont la moitié peut-être l'a signée, dont l'autre moitié a, dit-on¹, envoyé son adhésion, et qui de toutes les parties de la France se trouvent ainsi réunies dans la même démonstration, qui a entendu ces paroles ? Qui peut les affirmer ? Qui peut nous dire, dans des matières si délicates et si subtiles, où la vérité touche de si près à l'erreur, l'énonciation d'un fait certain à la conséquence philosophique qu'un esprit prévenu en peut tirer, qui peut du moins affirmer que ces paroles ont été véritablement prononcées ?

1. Il résulte des documents déposés au Sénat par M. L. Giraud, le jour même de la séance et dépouillés pendant la lecture du rapport, que le nombre des signatures inscrites sur les pétitions s'élève à 1531, et que les adhésions consignées dans des lettres adressées au pétitionnaire atteignent le chiffre de 604.

Il faut le reconnaître cependant, un langage analogue avait été attribué à un des professeurs de l'école et rapporté à M. le ministre de l'instruction publique. Sa sollicitude fut immédiatement éveillée; il crut qu'il était de son devoir de vérifier le fait et manda le professeur. Voici dans quels termes, par une lettre du 25 novembre 1866, il avertit le vice-recteur de Paris de ce qui venait de se passer dans cet entretien, et saisit l'occasion de lui adresser sur ce grave sujet de nouvelles recommandations :

« Paris, le 25 novembre 1866.

« Monsieur le vice-recteur de Paris,

« J'ai vu hier M. le D^r N..., professeur à la Faculté de médecine de Paris, qui avait été mandé à mon cabinet pour s'expliquer sur certaines paroles qu'on lui prête. J'ai reçu de lui l'assurance qu'il n'avait pas prononcé la parole qui lui est imputée. Sa pensée, dit-il, a été mal comprise et mal rendue.

« J'ai fait connaître à M. N.... et je vous prie de rappeler aux membres de l'enseignement supérieur, dans l'occasion, que, sans gêner les opinions de personne, sans imposer aucune doctrine ni aucune méthode, je dois exiger que chacun se renferme dans le programme de son enseignement. Tout écart que se permettrait un professeur en se détournant vers des questions étrangères à l'objet de sa chaire et en choquant par des digressions inutiles des croyances respectables, serait immédiatement réprimé.

« Vous aurez également à surveiller certains étudiants qui, dans l'école même et en plein am-

phithéâtre, se laissent aller à fronder publiquement des croyances avec lesquelles les études médicales n'ont aucun rapport. Sans prendre au sérieux ces manifestations qui tiennent moins à une conviction réfléchie qu'à un goût de turbulence, je vous prie de faire sentir à ces jeunes gens que je suis décidé à ne tolérer le désordre sous aucune forme ni sous aucun prétexte.

« Agréez, etc., etc. »

Vous voyez, messieurs les Sénateurs, avec quelle netteté M. le ministre de l'instruction publique s'explique dans cette lettre. Le professeur appelé dans son cabinet nie formellement les paroles qu'on lui prête. Que peut faire le ministre en présence de ce désaveu, sinon en prendre acte et ainsi lier le professeur pour l'avenir comme celui-ci vient de s'engager lui-même pour le passé ? Que pourrions-nous lui demander de plus, et pourquoi lui dénoncer par un renvoi un fait qui a déjà été l'objet de ses recherches, et sur lequel il a épuisé sa compétence ?

Vous avez vu dans cette lettre comment le ministre saisit l'occasion de rappeler aux professeurs que chacun doit se renfermer dans le programme de son enseignement, déclare que tout écart que se permettrait un professeur, en choquant par des digressions inutiles des croyances respectables, serait immédiatement réprimé.

Sans doute, quand il tient un si ferme langage à des hommes qui occupent une haute position dans la science, il déclare qu'il ne veut gêner les opinions de personne, qu'il ne doit imposer au-

cune doctrine, aucune méthode. Il ne faut pas, en effet, que la haute surveillance d'un ministre sur l'enseignement puisse ressembler à une inquisition sur les opinions intimes et les doctrines personnelles du professeur. Sur ce point si délicat, le représentant de l'autorité supérieure ne saurait agir avec trop de prudence et de ménagements.

En effet, messieurs les Sénateurs, la liberté des opinions en matière religieuse, philosophique, scientifique, est un principe trop bien consacré en France pour que personne puisse aujourd'hui le contester. Nous ne sommes plus au temps où le parlement de Paris interdisait l'usage de l'émétique, ou défendait, sous peine de mort, d'attaquer la philosophie d'Aristote. Le grand corps devant lequel j'ai l'honneur de parler n'est ni un concile qui puisse poser les règles de la foi, ni une académie qui ait la prétention de diriger la marche ou d'assigner les bornes de l'esprit humain. La liberté de conscience appartient à chaque citoyen, et, tant qu'il ne trouble pas l'ordre social, tant qu'il n'outrage pas la morale publique, il peut librement confesser et défendre sa croyance. Ces principes, je tiens à le dire, sont heureusement en dehors de toute contestation. Le monde est une arène où toutes les opinions philosophiques se débattent : *Tradidit mundum disputationibus eorum.*

Cependant le matérialisme qui nie l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme a-t-il droit à la même protection ou, au contraire, quand il se produit et s'affirme, attaque-t-il l'ordre social, outrage-t-il la morale publique et doit-il en conséquence être poursuivi par les voies légales ? Sur

cette question, qui a autrefois partagé les meilleurs esprits, mais qui semble aujourd'hui jugée en faveur de la liberté, permettez-moi, messieurs les Sénateurs, de vous citer les paroles de Royer-Collard, lors de la discussion des lois de 1819. Il définissait, dans son beau langage, ce qu'était le sentiment religieux : « Sentiment universel, disait-il, don immédiat de la Divinité, espèce d'organe intérieur, par lequel nous découvrons, au delà de ce monde et de cette vie, une autre vie et un autre monde, et une justice qui juge les justices humaines. Le sentiment religieux seul est le principe des devoirs réciproques et la sanction de la morale publique. » Mais en même temps qu'il proclamait ces grandes et saintes vérités, Royer-Collard ajoutait : « Il est reconnu, de toutes parts, que les opinions ne sont point l'objet de la loi, ni comme vraies ou fausses, ni comme salutaires ou nuisibles ; outre que la loi est sans discernement à cet égard, les expériences décisives du XVI^e et du XVIII^e siècle attestent son impuissance soit à établir, soit à détruire des doctrines. »

Mais, hâtons-nous de le dire, autre chose est le monde avec ses libertés, autre chose est l'école et son enseignement. Vouloir raisonner de l'un à l'autre, vouloir appliquer à la faculté de l'enseignement les grands principes qui règlent la liberté humaine, ce serait tomber dans une erreur grossière.

L'État, soit qu'il conserve, soit même qu'il abandonne le monopole de l'enseignement, a incontestablement non-seulement le droit mais encore le devoir de le surveiller ; il ne peut pas souffrir qu'on pervertisse l'esprit de la jeunesse

par des maximes subversives dans un sens ou dans un autre. Si le professeur de l'École de droit enseigne qu'en France le mariage religieux est seul valable, si le professeur de théologie enseigne que le pouvoir temporel est soumis au pouvoir spirituel, l'État doit intervenir. Si le professeur de la Faculté de médecine, chargé d'une chaire de physiologie ou de thérapeutique enseigne qu'il n'y a pas de Dieu, pas de vie future, pas de peines et de récompenses, l'État doit intervenir à un double titre : d'abord parce qu'ici le professeur sort évidemment du cercle de son enseignement spécial et que son devoir est de s'y renfermer, ensuite et surtout parce qu'en laissant au professeur une juste liberté, l'État cependant ne doit pas lui permettre de donner à la jeunesse un enseignement ou antinational ou antireligieux (*Marques nombreuses d'approbation*). Nous vous l'avons déjà dit, messieurs les Sénateurs, ces maximes qui touchent au plus grand intérêt social sont, en France, aussi anciennes qu'elles sont nécessaires.

Sans doute, dans l'application, elles ne sont pas toujours exemptes de difficultés, et demandent de la part du Gouvernement, une attention prudente et soutenue, une appréciation vigilante mais libérale.

Ainsi les limites certaines sont quelquefois difficiles à reconnaître entre chacune des parties qui composent l'ensemble des connaissances humaines, et forment ce faisceau glorieux qu'on appelle la science.

Ainsi, d'un autre côté, les paroles quelquefois obscures, échappées à l'improvisation d'un professeur traitant, par exemple, des propriétés de la

matière, ne doivent pas être interprétées dans un sens philosophique que lui-même désavoue.

C'est donc, nous le répétons, avec une attention bienveillante plutôt que tracassière, avec un zèle prudent et non pas excessif que doit être exercée sur l'enseignement cette surveillance nécessaire de l'État.

Voilà, messieurs les Sénateurs, ce qu'au nom de la majorité de votre commission je devais avoir l'honneur de vous dire sur l'ensemble des pétitions renvoyées à son examen, lorsqu'un fait nouveau lui a été signalé (*Mouvement redoublé d'attention*).

A la date du 30 décembre dernier, une thèse pour le doctorat a été présentée sous ce titre : *Étude médico-psychologique du libre arbitre humain*. Une pareille matière était évidemment pleine de périls, et le titre seul de la thèse devait appeler sur elle l'attention. Aussi l'éminent professeur auquel l'élève s'adressa d'abord refusa de la présider, et il y a lieu de penser qu'il signala à l'attention de ses collègues les dangers qu'elle pouvait présenter. Il ne niait pas seulement la vie future, l'existence de cette justice seule infaillible, seule vraiment souveraine, dont la pensée console les plus malheureux, fait hésiter les plus méchants; il niait la liberté humaine, la moralité des actes, la conscience, « instinct divin, immortelle et céleste voix, » comme l'appelait Rousseau. Enfin, en même temps qu'il assimilait l'homme à la bête, il niait à la société le droit de le juger et de le punir.

Voilà la thèse qui a été présentée par l'élève, acceptée et signée par le professeur, soutenue publiquement au sein de la Faculté; et la Faculté, à

la suite de la soutenance, a décidé que l'épreuve était passable, et l'élève en effet a passé (*Sensation. — Vives protestations*).

Plusieurs Sénateurs. Où cela ? A Paris ?

M. LE RAPPORTEUR. Parfaitement.

Un tel fait parvenu à notre connaissance pouvait-il devenir un élément de notre délibération, ou devons-nous dire, au contraire, que nous n'en étions pas régulièrement saisis par la pétition antérieure à cette thèse ? Nous n'avons pas hésité à penser que la question qui vous était soumise n'était pas seulement l'appréciation des faits consignés dans la pétition, mais avant tout et par dessus tout l'appréciation des tendances attribuées à l'enseignement supérieur, et qu'ainsi tous les faits qui pouvaient signaler ces tendances, soit dans la pétition, soit en dehors d'elle, nous appartenaient au même titre et devaient être également appréciés par nous. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Mais nous venons d'apprendre, messieurs les Sénateurs, que ce fait, dont la gravité sans doute n'échappe à aucun de vous, n'a pas laissé l'autorité supérieure imprévoyante et désarmée.

M. le ministre de l'instruction publique a pensé que des mesures devaient être prises à ce sujet, et en conséquence, il a saisi le conseil académique et lui a demandé l'annulation de la soutenance et le refus de diplôme pour l'élève qui avait présenté la thèse, se réservant ensuite de faire ce qu'il croirait convenable vis-à-vis du professeur qui l'avait signée. Il y avait là une délicate question de juridiction, sur laquelle le conseil académique a prononcé en ces termes, le 5 mars courant :

« Le conseil académique, tout en réprochant énergiquement les doctrines exposées dans la thèse du candidat, tout en regrettant profondément que la soutenance de cette thèse ait été autorisée; considérant que, en attribuant au conseil académique le droit de prononcer sur les affaires contentieuses en matière de collation de grades, sauf recours au conseil impérial, l'article 14 de la loi du 15 mars 1850 ne donne pas qualité à ce conseil pour apprécier les doctrines d'une thèse inaugurale et qu'il n'a point le droit, sous ce rapport, d'annuler une épreuve; que le droit d'annulation de l'épreuve, du refus de diplôme, appartient au ministre, aux termes de l'article 58 du décret organique du 17 mai 1808; que dès lors le conseil n'est pas compétent pour prononcer sur la demande d'annulation de la thèse dont il s'agit, se déclare en l'état incompetent. »

Un Sénateur. Il a eu raison.

M. LE RAPPORTEUR. Le ministre alors, dont la compétence était ainsi reconnue, a pris, à la date du 23 mars, une double décision : par application du décret du 17 mai 1808, en ce qui touche le récipiendaire, il a annulé la thèse et ordonné que l'épreuve devrait être recommencée. En ce qui concerne le professeur, il a prononcé, en vertu de l'article 3 du décret-loi du 19 mars 1852, la peine de la réprimande devant le conseil académique, avec mention de cette peine disciplinaire sur les registres de l'Académie et sur ceux de la Faculté (*Mouvement*).

Messieurs les Sénateurs, que pourrions-nous, par un renvoi, demander de plus au Gouverne-

ment que ce qu'il a fait? Quelle sévérité plus grande? quelles mesures plus efficaces?

Avant de terminer ce rapport, je ne puis m'empêcher de soumettre au Sénat une observation qui me frappe.

En lisant cette pétition, l'esprit se sent troublé, la conscience émue; on se demande ce que deviendra dans un jour prochain cette jeunesse turbulente à la fois et incrédule. Mais, avec la réflexion, l'esprit se rassure et la confiance renaît.

Sans doute, des troubles éclatent quelquefois au sein de ces écoles qui devraient toujours rester paisibles; il faut le regretter et le blâmer. Mais il ne faut pas oublier que, sous cette surface agitée, vivent en réalité le travail et la science; le temps passe, l'âge arrive, et des idées plus mûres et plus saines naissent avec de nouveaux devoirs.

Sans doute, des paroles imprudentes peuvent quelquefois échapper à l'entraînement d'un professeur; il faut encore plus les regretter et les blâmer. Mais il ne faut pas oublier cependant que ces grandes institutions sont une des gloires de la France, qu'elles comptent dans leur sein et présentent à l'Europe avec fierté les noms les plus respectés, et qu'enfin, si Cabanis, Bichat, Broussais, ont été quelquefois téméraires dans leurs croyances, imprudents dans leur enseignement, malgré ces écarts passagers de leur esprit, ils ont jeté sur la science une immortelle lumière et laissé dans le monde un nom impérissable.

Le génie, qui a sa grandeur, a aussi ses faiblesses : quand il a franchi toutes les difficultés de la science, qu'il en a sondé tous les secrets, s'il rencontre enfin des mystères inaccessibles à

ses recherches, impénétrables à son intelligence, il s'en irrite et son orgueil les nie. C'est la pente trop naturelle d'un esprit supérieur, mais égaré ; il faut le plaindre, mais non le flétrir. Il ne faut pas surtout que ses écarts nous poussent à porter la main sur ces grandes institutions, sur ces illustres écoles qui sont notre gloire. (*Très-bien ! Très-bien !*)

C'est pour cela, messieurs, que la majorité de votre commission vous propose de prononcer l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 731 et 840.

Un mouvement prolongé d'approbation suit la lecture de ce rapport. — M. Chaix d'Est-Ange reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.

M. LE BARON DUPIN. Nous demandons l'impression du remarquable rapport que le Sénat vient d'entendre. (*Appuyé ! Appuyé !*).

M. LE PRÉSIDENT. L'importance du rapport comporte en effet l'impression demandée. Elle aura donc lieu, et sera suivie de la distribution.

A quel jour le Sénat veut-il fixer la délibération ?

Plusieurs Sénateurs. Après Pâques.

Un Sénateur. Pourquoi pas à un jour de la semaine prochaine ?

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Il faudrait donner aux professeurs le temps de fournir leurs explications.

M. LE PRÉSIDENT. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion aura lieu après les fêtes de Pâques.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Nous nous atten-

dions à ce que le rapport de l'honorable M. Chaix d'Est-Ange serait imprimé sans retard, et que la discussion sur un point aussi grave aurait lieu très-prochainement, comme l'avaient demandé MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau et le baron Dupin. En renvoyant cette décision après les fêtes de Pâques, on nous enlève les moyens de nous associer aux réclamations des pères de familles, car mes vénérables collègues les cardinaux seront, comme moi, appliqués à des fonctions pastorales déjà annoncées et préparées.

Cependant il me semble que nous avons quelque droit de nous faire entendre dans une pareille circonstance. On ne nous pardonnerait pas, et on aurait raison, d'avoir reculé devant l'accomplissement du plus impérieux devoir : il s'agit de sauvegarder la foi de nos diocésains en présence d'un enseignement supérieur qui la met en danger. Nous le ferons certes avec cette modération, cette franchise, qui promettent le succès; car les formes suppléent à beaucoup de choses sans qu'on puisse les suppléer.

Puisque le Sénat émet le vœu que la discussion soit renvoyée après Pâques, je me résigne, mais non sans une vive peine, et je prie M. le Président de vouloir bien nous faire avertir assez à temps pour que nous puissions revenir prendre part à la délibération qui aura lieu sur ces pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. Cela ne peut faire aucun doute; le Sénat tient beaucoup à vous entendre, monseigneur, ainsi que les cardinaux, vos collègues; et c'est principalement à cause de ce désir, qu'il a été décidé que la discussion aurait lieu après

Pâques; chacun aura ainsi le temps de se préparer.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Il n'est pas dit que la discussion s'ouvrira immédiatement après Pâques; on a ajourné la discussion exprès pour que les cardinaux pussent y assister. Après Pâques, on consultera leurs convenances pour fixer le jour de la discussion (*Assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT. Il est bien entendu que le Sénat s'ajourne après Pâques, et que d'ici là, il n'y aura pas de séance générale.

Je rappelle néanmoins au Sénat qu'il y aura mardi réunion dans les bureaux pour nommer la commission de dix membres chargée d'examiner la loi sur les réunions.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

DE MENTQUE,

HUBERT-DELISLE.

Séance du mardi 21 avril 1868.

PROCÈS-

VERBAL

N^o 34.

—
1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuse. — Commission chargée d'examiner la loi sur les réunions publiques. — Transmission de deux lois d'intérêt local. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Fixation de l'ouverture de la discussion sur deux pétitions relatives à la liberté de l'enseignement. Observation de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Rapport, par M. Lefebvre-Durufilé, sur une pétition relative aux mesures à prendre pour prévenir les inondations : MM. le Rapporteur et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. — Rapports de pétitions. Par MM. le premier vice-président Boudet, le premier président de Royer, le baron de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, Larabit et Le Roy de Saint-Arnaud.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le baron de Heeckeren s'excuse, pour cause de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait

connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis le 31 mars :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi sur les réunions publiques.

MM.

- | | | |
|-------------------------|---|--|
| 1 ^{er} BUREAU. | { | Le procureur général Delangle, <i>président</i> .
Rouland. |
| 2 ^e — | { | Le général comte de La Ruë.
Lacaze. |
| 3 ^e — | { | De Maupas, <i>secrétaire</i> .
Monier de La Sizeranne. |
| 4 ^e — | { | Hubert-Delisle, <i>rapporteur</i> .
Le premier vice-président Boudet. |
| 5 ^e — | { | Béhic.
De Vuillefroy. |

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit une dépêche par laquelle S. Ex. le ministre d'État a transmis à S. Ex. le Président du Sénat deux projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 20 avril et relatifs :

Le premier, à la création d'une nouvelle commune dans le département de la Creuse, sous le nom de Lavaveix-les-Mines ;

Le second, à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouvien (Finistère).

LOI

TENDANT à proroger une surtaxe établie sur l'alcool à l'octroi de la commune de Plouvien (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de dix-sept francs (17 fr.) établie à l'octroi de la commune de Plouvien, département du Finistère, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, et par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1873.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et le baron Quinette.

LOI

TENDANT à distraire des portions de territoires des communes de Saint-Pardoux-les-Cardes et de Saint-Martial-le-Mont (Creuse) pour en former une nouvelle commune sous le nom de Lavaveix-les-Mines.

ARTICLE PREMIER.

Les territoires lavés en rose sur le plan annexé à la présente loi et compris entre une ligne ponctuée et une ligne verte sont distraits, savoir : ceux cotés n° 1 de la commune de Saint-Martial-le-Mont, canton de Saint-Sulpice-les-Champs, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, et ceux cotés n° 2, de la commune de Saint-Pardoux-les-Cardes, canton de Chénérailles, même arrondissement. Ces territoires formeront à l'avenir,

sous le nom de Lavaveix-les-Mines, une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Lavaveix, et qui fera partie du canton de Chénérailles.

ART. 2.

La limite entre la commune de Lavaveix-les-Mines et les communes de Saint-Martial-le-Mont et Saint-Pardoux-les-Cardes est fixée conformément au tracé des lignes verte et ponctuée ci-dessus visées.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et Jolibois.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose de confier à une seule commission l'examen des deux lois (*Assentiment*).

Le Sénat sera ultérieurement convoqué pour nommer cette commission.

Conformément à l'article 5 du règlement, il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux par la voie du tirage au sort.

M. LE PRÉSIDENT. Nos seigneurs les cardinaux, retenus dans leurs diocèses par leurs devoirs épiscopaux, m'ont exprimé le désir de voir ajourner,

jusqu'après le 45 mai, la discussion des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement supérieur.

Je proposerai, en conséquence, au Sénat, après m'être entendu avec nos collègues absents, de fixer la discussion au mardi 19 mai. (*Appuyé! Appuyé!*)

La discussion aura lieu ce jour-là.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande la parole, monsieur le Président, à l'occasion de la discussion dont le jour vient d'être fixé par le Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je désire exprimer un vœu, et ce vœu s'adresse à MM. les commissaires du Gouvernement ici présents. Je ne leur demande pas, bien entendu, une réponse, mais je les prie de vouloir bien reporter ce vœu à qui de droit.

Il serait à désirer que le décret du 20 janvier dernier, qui a désigné spécialement M. le conseiller d'État Charles Robert, secrétaire général de l'instruction publique, pour soutenir la discussion de la pétition relative à la liberté de l'enseignement supérieur, fût complété par un décret nouveau désignant, spécialement aussi, M. le ministre de l'instruction publique lui-même (*Sourires. — Réclamations*). Les convenances envers le Sénat aussi bien que la dignité du Gouvernement font une nécessité de cette désignation complémentaire.

M. LE PRÉSIDENT. L'observation de M. le comte

de Ségur-d'Aguesseau ne saurait être acceptée par le Sénat, puisqu'elle tendrait à exiger du Gouvernement la présence de tel ou tel commissaire et à porter atteinte à la prérogative de l'Empereur. (*Approbation. — C'est vrai !*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Il est toujours permis d'exprimer un vœu.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, mais encore faut-il qu'il soit constitutionnel. (*Oui ! Oui !*)

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Gaudin, Riché, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lefebvre-Duruflé.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *premier rapporteur*.

(N° 34 du rôle de 1867). Messieurs les Sénateurs, M. Manière, habitant de Paris, mais propriétaire à Saint-Jean-le-Blanc, commune située aux environs d'Orléans, sur les bords de la Loire, vous présente une pétition relative aux moyens de prévenir les désastres occasionnés par les inondations de ce fleuve.

Cette pétition, déposée le 16 mars 1866, a été développée par son auteur dans une note supplémentaire écrite à la suite de l'inondation qui a eu lieu en septembre de la même année. Cette note n'est parvenue dans vos bureaux que le 2 décembre suivant.

De ces circonstances il est résulté dans le rap-

port de ces deux pièces un retard dont il serait aussi inutile que fastidieux de vous exposer les causes, et qui, du reste, n'a porté aucun préjudice à la pétition.

M. Manière propose divers moyens sinon de conjurer radicalement les ravages du redoutable fleuve dont il est riverain, au moins d'en atténuer et d'en amoindrir les effets.

Comme il en parle en témoin oculaire, il a droit à une attention spéciale.

Le pétitionnaire signale avant tout deux causes qui, selon lui, auraient pour effet d'accroître les désastres des inondations. La première serait l'enlèvement de barrages naturels situés en amont d'Orléans, qui ralentissaient l'écoulement des eaux; et la seconde, la parcimonie apportée dans la construction des nombreux ponts jetés depuis quelques années sur la Loire, ponts dont les culées, trop rapprochées, n'ont point été percées d'arches de secours, et par conséquent resserrent le lit du fleuve au point d'en diminuer le débouché de près d'un tiers.

Les crues de la Loire, selon le pétitionnaire, n'atteignent une altitude dangereuse, même lors des plus fortes inondations, que pendant quarante-huit heures. Pour en modérer les funestes effets, il voudrait qu'on multipliât les barrages dans la partie supérieure du fleuve, qu'on en créât dans les ravins des montagnes et jusque dans les fossés collecteurs qui y versent par torrents leurs eaux. Il demande de plus que l'on substitue des banquettes en maçonnerie aux banquettes en pierres sèches, et que dans les levées on établisse, de distance en distance, des déversoirs correspondant à

des bassins de réserve qui en recevraient les eaux, de manière à mettre les terres cultivées à l'abri de toute inondation; car il regarde les immersions, quelque amorties qu'elles soient, comme destructrices des récoltes qu'elles couvrent.

Ces mesures préventives paraissent avoir été suggérées au pétitionnaire par des observations faites sur les lieux, et, sous ce rapport, elles méritent l'examen de l'administration. Vous remarquerez d'ailleurs, messieurs les Sénateurs, qu'elles se rapprochent de celles qui ont été indiquées par les organes du Gouvernement dans la séance du Corps législatif du 6 de ce mois¹, séance qui restera dans la mémoire de tous ceux qui s'intéressent à l'amélioration des bassins de nos quatre grands fleuves.

Il serait difficile en effet de rien ajouter aux explications si lucides, si complètes données par M. le ministre des travaux publics et par le commissaire du Gouvernement, M. de Franqueville.

Ces deux orateurs ont rappelé le redoublement de sollicitude dont la question des inondations a été l'objet depuis la lettre écrite par l'Empereur le 19 juillet 1856, et les études approfondies qui en ont été la conséquence.

Ces études ont été suivies, vous ne l'avez point oublié, messieurs les Sénateurs, de grands et importants travaux. 34 millions ont été employés à garantir, tant dans la vallée du Rhône que dans celle de la Loire, cinquante villes, grandes et petites, du fléau des inondations. L'utilité de cette dépense et l'efficacité de ces travaux ont

1. Le 6 juillet 1867, peu de jours avant celui où ce rapport a été présenté à la commission.

été pleinement démontrées lors de l'inondation de 1866.

Mais l'œuvre n'est pas achevée, il reste à préserver les campagnes. Il y a là moins d'existences humaines à protéger que dans les villes, mais leur isolement augmente souvent les périls qu'elles courent; il y a aussi un sol fécond à sauvegarder, des récoltes précieuses à sauver.

C'est ce dernier ordre d'intérêts qui excite surtout la sollicitude du pétitionnaire; sur ce point, les hommes de l'art ne marchent pas dans le même accord que pour les travaux protecteurs des villes. Dans les campagnes, l'espace à défendre n'est pas déterminé et circonscrit comme pour les villes; il est aussi étendu que le cours du fleuve qui déborde, et la configuration des rives d'un même bassin offrant des différences considérables et parfois même des contrastes d'une entière divergence, il n'y a pas lieu d'adopter des moyens uniformes et identiques de défense et de préservation. Il faut que les travaux se modifient comme la nature.

De là, messieurs les Sénateurs, la nécessité de se livrer à de scrupuleuses observations, à de longues études, à une controverse approfondie sur le choix des moyens à adopter, ainsi que sur leur application à telle ou telle localité, car il s'agit de travaux dispendieux, et du succès desquels il faut avoir la certitude morale absolue avant de les entreprendre.

On n'a pas estimé, vous le savez, à moins de 400 millions la dépense totale des travaux qu'exigeraient les quatre bassins de nos quatre grands fleuves pour que les contrées qu'ils ar-

rosent soient mises complètement à l'abri du fléau des inondations.

On conçoit qu'en présence des ressources financières du pays, qu'en présence de ce que nous avons commencé et de ce qu'il nous reste à finir dans d'autres branches de travaux publics, le Gouvernement réfléchisse et tempore avant de s'engager dans des entreprises si vastes et si coûteuses, et qu'il se borne au strict nécessaire.

Sachons attendre pour le reste, et n'ayons pas l'ambition de tout dérober à nos neveux.

Laissons s'accomplir l'*âge de feu* que nous traversons depuis un demi siècle, et que la science et l'industrie parcourent avec des résultats si prodigieux. Quand cet âge aura complété son œuvre, quand il aura porté tous ses fruits, il n'est pas douteux qu'advientra à son tour l'*âge des eaux*, c'est-à-dire l'époque où l'activité humaine et la richesse sociale concentreront leurs forces sur le fécond et utile emploi de l'eau, de cet agent naturel non moins puissant, non moins indispensable que le feu, de cet agent dont la force motrice, une fois qu'elle a été assujettie par l'industrie humaine, n'a plus besoin d'aliment, mais se donne à elle gratuite et perpétuelle.

Ce n'est pas que l'on puisse reprocher à notre temps de négliger absolument cette source de bien-être, de salubrité et de richesses. Nous voyons Paris et les principales villes de l'Empire recevoir dans leurs murs les eaux qui leur manquaient. D'importantes conquêtes ont été faites sur les rives resserrées et raffermies de la Seine, devenue plus profonde. Quelques travaux considérables d'irrigation ont été aussi exécutés et d'autres sont

projetés sur plusieurs points de notre territoire.

Mais que de choses désirables encore ! Et avant tout, n'est-on pas en droit de demander quand une législation uniforme et d'ensemble, appuyée dans son application par un personnel administratif fortement et spécialement organisé, réglera le régime des divers cours d'eau ? quand elle s'opposera à ce que le lit des fleuves, des rivières, des ruisseaux, soit l'égout et le réceptacle où chacun se croit en droit de précipiter toutes les matières insalubres, tous les liquides infects, toutes les scories, tous les détritits plus ou moins encombrants qui altèrent la pureté de leurs eaux et en rétrécissent les canaux et les débouchés ?

Si les eaux étaient assez transparentes pour que l'on pût voir le fond des lits dans lesquels elles coulent, on serait effrayé de leur déplorable état.

Nos chemins n'étaient pas dans une situation plus regrettable avant la loi de 1836.

A voir l'abandon dans lequel se trouve la plupart de nos cours d'eau, il semble que l'on oublie qu'il y a dans la nature un mouvement et un travail incessants qui, sous l'action périodique des eaux du ciel, tendent à précipiter dans le lit des grands comme des petits cours d'eau les terres, les sables, les pierres des hauteurs qui bordent et dominent leurs rives ; que de là provient l'encombrement toujours croissant du lit des eaux, et la diminution progressive de leur capacité ; que de là naissent les inondations qui ne sauraient être efficacement combattues que par un travail de la main de l'homme, différent, mais aussi constant et aussi régulier que celui qui est prescrit par la loi

pour l'entretien des routes et des chemins. En effet, tandis que la couche empierrée des chemins s'amincit sous les pas des voyageurs et le poids des véhicules, le fond des rivières s'élève par tout ce que la nature y dépose et par tout ce que l'homme y précipite. C'est là une des parties les plus importantes de la question; mais combien d'autres travaux n'y a-t-il pas à ajouter encore à ceux que nous indiquons ici! Que de marécages à assainir! que d'étangs à dessécher! que de plateaux à soustraire au fléau de la sécheresse, aux ravages de fièvres dévorantes, soit en substituant à ces excavations fétides, où l'homme et les animaux ne trouvent à se désaltérer que dans des eaux fangeuses et bientôt épuisées, des réservoirs salubres dans lesquels les eaux du ciel seraient plus abondamment recueillies et plus soigneusement conservées, soit en élevant jusque sur leurs sommets la surabondance des eaux des vallées! Que de contrées dans la zone méridionale de la France pourraient, sous de persévérants efforts, voir se reproduire les merveilles opérées par les Maures, dans le royaume de Grenade!

Mais pour que ces utiles et heureuses métamorphoses s'accomplissent, il faut tout l'élan de l'opinion publique, tout l'enthousiasme d'une époque, toutes les richesses d'une génération.

Ces conditions ne peuvent manquer de se trouver un jour réunies en France. Il y aura dans cette œuvre la gloire d'un règne pour le prince et une ère féconde de prospérité pour la nation.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, pénétrée que tout ce qui peut projeter un rayon de lumière sur ce qui touche au régime des eaux

ou apporter un tribut d'expérience dans les moyens de combattre les inondations, a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition de M. Manière à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?...

M. LE RAPPORTEUR. Monsieur le Président, permettez-moi d'ajouter une observation.

Le rapport que je viens d'avoir l'honneur de présenter au Sénat, l'a été à la commission, à la fin de la session dernière, peu de jours après la très-intéressante discussion qui avait eu lieu sur les inondations au Corps législatif. Des promesses furent faites alors par les organes du Gouvernement. Il n'y a pas à douter, et j'en ai moi-même la certitude, que ces promesses ont été tenues; mais il serait très-intéressant que M. le commissaire du Gouvernement, chargé de suivre devant vous, messieurs les Sénateurs, le sort de la pétition de M. Manière, donnât sur la situation actuelle des travaux de la Loire quelques éclaircissements qu'accueilleraient avec empressement les populations qui aspirent avec la plus vive anxiété après l'exécution de ces travaux.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs les Sénateurs, je suis heureux de pouvoir donner immédiatement et d'une manière très-rapide au Sénat les explications qui viennent d'être demandées au nom de la commission des pétitions sur cette question des inondations, que l'Empereur, vous le savez tous, a depuis longtemps signalée et étudiée lui-même avec une sol-

licitude digne des grands intérêts qui s'y rattachent.

M. le rapporteur a fait connaître les travaux considérables qui ont été déjà exécutés; il a fait connaître comment, grâce à l'habileté de nos ingénieurs, grâce à l'économie qui a été apportée dans l'exécution des projets, avec 20 millions affectés par la loi de 1858 à la défense des villes, cinquante villes au lieu de trente-cinq avaient pu être protégées. Mais M. le rapporteur a demandé si les études du Gouvernement s'étaient portées, comme l'engagement en avait été pris à la tribune, sur la question non moins importante mais plus difficile encore de la défense des vals contre les inondations.

Cet engagement, est-il besoin de le dire? a été rempli. Le ministre a chargé une commission d'ingénieurs d'étudier les moyens de protéger les vals les plus importants de France parmi ceux qui sont soumis à des inondations pour ainsi dire périodiques, je veux parler des vals de la Loire. Des études complètes ont été faites par les hommes les plus compétents, études nouvelles; car vous le savez, messieurs, sur cette question des inondations, de très-grandes recherches, de très-grands progrès ont été faits par la science dans ces dernières années. Nous ne sommes plus au temps où le seul moyen connu de défendre les vallées était d'élever des digues réputées insubmersibles, digues qui, si elles défendaient les vallées contre les crues ordinaires, ajoutaient au danger dans les cas exceptionnels, et brisées, sous un trop grand effort, laissaient échapper des eaux torrentielles qui, au lieu de la fécondité et de la vie, portaient avec elles la dévastation et parfois

la mort. Les hommes qui se sont occupés de cette question considèrent qu'au lieu de lutter contre l'inondation, il faut la diriger, la régulariser dans ses effets; que pour cela, à certaines parties de ces digues insubmersibles, il convient de substituer des travaux plus difficiles sans doute au point de vue de l'exécution, mais plus protecteurs au point de vue des intérêts qu'il s'agit de défendre, puisqu'ils doivent conserver aux vallées envahies les avantages résultant de l'inondation tout en en prévenant les inconvénients et les dangers.

Une étude complète a donc été faite au double point de vue que je viens d'indiquer. Je crois inutile d'en faire connaître au Sénat les détails, il me suffira de lui dire qu'elle indique la série des travaux jugés nécessaires pour défendre toute la vallée de la Loire depuis son origine jusqu'à sa partie maritime.

Certains travaux remarquables ont été déjà exécutés. M. le rapporteur vous parlait tout à l'heure du système des bassins de retenue, si séduisant, mais en même temps d'une exécution si difficile et coûteuse. Il en existe maintenant en France deux applications : l'une, auprès de la ville de Saint-Étienne, constitue un admirable travail dont vous avez pu voir le modèle à l'Exposition, travail je ne dirai pas digne des Romains, jamais ils n'en ont fait un semblable, travail qui n'a sans doute qu'une seule analogie au monde, le bassin de même nature construit par les Maures, ces maîtres en matière d'irrigation, en Espagne, auprès d'Alicante.

Quelques chiffres feront immédiatement comprendre toute l'importance du barrage destiné à arrêter et à emmagasiner les eaux du torrent le

Furens, affluent de la Loire. Établi au lieu dit le Gouffre d'Enfer, il présente une hauteur de 50 mètres, une largeur de 10 mètres au fond, de 100 mètres au sommet. Le profil du mur reposant sur le rocher offre à sa base une épaisseur de maçonnerie de 69 mètres, dimension gigantesque mais nécessaire, puisqu'il s'agit de former un réservoir destiné à emmagasiner 1 900 000 mètres cubes d'eau. Aussi cette masse immense d'eaux torrentielles qui devaient aller porter au loin la destruction, reste arrêtée et calme, et se trouve, en même temps, placée dans des conditions telles qu'elles assurent à la ville de Saint-Étienne et à ses environs des ressources considérables, si nécessaires à l'agriculture et à l'industrie.

J'ai indiqué ce travail placé presque au commencement du bassin de ce grand fleuve. D'autres travaux moins extraordinaires, mais non moins féconds, ont été étudiés et indiqués par la commission spéciale pour toute la longueur du bassin de la Loire, notamment des défenses complémentaires pour certaines villes, des mesures de protection nécessaires pour assurer à Tours le réseau des chemins de fer qui sont le nœud des communications du Nord avec le Midi et enfin certains déversoirs destinés à régulariser la marche et les effets des inondations exceptionnelles.

L'ensemble de ces travaux est estimé à 33 millions environ. J'en indiquerai le système général en faisant connaître qu'il a pour but de permettre aux eaux du fleuve de se répandre d'une manière tranquille sur toute l'étendue que, eu égard à leur proportion, elles sont destinées à occuper, substituant ainsi une irrigation et un colmatage bienfai-

sants aux inondations terribles qui, trop souvent, ont désolé cette riche vallée.

Messieurs, ce travail comme tous les travaux de cette nature, quelque bien étudiés qu'ils soient, quelque certains qu'ils paraissent dans leurs effets, a besoin d'une dernière consécration, celle de la pratique; c'est pour cela que le Gouvernement, qui croit toujours qu'il faut joindre la modération et la prudence à l'esprit d'initiative et de progrès, n'entend pas l'exécuter en une seule fois et sur toute l'étendue de la Loire. Au budget de cette année, au budget de l'année prochaine, des crédits sont portés pour continuer les travaux complémentaires de défense des villes et commencer successivement quelques-uns des projets de protection des vals. Ces projets vont être mis incessamment aux enquêtes et chacun sera l'objet d'un décret spécial délibéré en Conseil d'État.

Par conséquent aucune garantie ne manquera ni à l'examen ni à l'exécution. Lorsque les premiers travaux auront été faits, lorsqu'ils auront exercé leur influence, lorsqu'en un mot la pratique sera venue confirmer les données de la théorie, le Gouvernement marchera avec plus de confiance; et il espère que d'ici peu d'années la vallée de la Loire sera mise à l'abri des dangers, sans perdre aucun des avantages que lui assure la possession d'un des fleuves les plus riches et les plus bienfaisants au point de vue de l'agriculture. Cette étude, après avoir été complétée pour la Loire, s'étendra successivement aux autres fleuves, et il y a lieu d'espérer, grâce à l'initiative que l'Empereur a prise sur cette question, qu'un jour, nos fleuves qui jusqu'ici ont causé trop souvent

des dévastations sur leurs rives, ne rouleront plus désormais dans toutes les vallées que des eaux bienfaisantes et fécondes. (*Très-bien! Très-bien!*)

Le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le premier vice-président Boudet.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET, *deuxième rapporteur*.

(N° 766 du rôle de 1867). Messieurs les Sénateurs, M. Sosset, propriétaire, à Dieuze, département de la Meurthe, et ancien médecin cantonal démissionnaire, expose au Sénat les dommages de toutes sortes que cause aux habitants de cette ville la fabrique de produits chimiques annexée à la saline, et exprime les plus vives plaintes contre l'insalubrité que développe le déversement, dans la rivière de la Seille, des eaux impures et infectes provenant de cette fabrique. Les émanations fétides, qui vicient l'air, portent une grave atteinte à la santé publique, et arrêtent jusqu'au développement des plantes. Les habitants ne peuvent ouvrir leurs maisons sans être suffoqués par un air chargé de vapeurs sulfureuses. Les métaux, dans les appartements d'habitation, sont recouverts d'une couche noire et épaisse, qui les rend impropres à tout service.

Enfin, M. Sosset explique que, le 8 juin dernier, la veille du jour où il a adressé sa pétition au Sénat, le sieur Thomas, garde-pêche, et le sieur Rollin, cantonnier chef, avaient ramassé, sur une

étendue de deux cents mètres, et sur une seule rive de la Seille, en aval du moulin, 7 à 8 kilogrammes de brochets, du poids de 125 à 500 grammes, empoisonnés par les matières corrompues que les eaux de la rivière tiennent en suspension. Les animaux ne peuvent plus s'abreuver dans la rivière, ni même s'y baigner, sans perdre leurs poils et sans subir une espèce de cautérisation sur les parties de leurs corps en contact avec l'eau.

Chaque année, la société qui exploite la saline et la fabrique de produits chimiques est forcée d'accorder des indemnités aux propriétaires des lavoirs publics. Elle a été condamnée à payer des dommages et intérêts à un meunier et à un tanneur. Le conseil municipal de Dieuze a fait entendre des plaintes réitérées. Le conseil d'hygiène du département, par ordre du préfet, après avoir vérifié la composition des eaux de la Seille, et constaté leur insalubrité, a indiqué à la société des salines les moyens à prendre pour obtenir la neutralisation des principes délétères qui vicient l'air et les eaux. Mais rien n'a été fait ; et une ville de 3000 habitants reste exposée aux dangers et aux incommodités causées par l'établissement insalubre dont elle ne cesse de se plaindre.

Le pétitionnaire vous demande d'intervenir, messieurs les Sénateurs, pour faire cesser cette intolérable situation.

Les faits allégués par le pétitionnaire, malgré leur gravité, ne paraissent pas contestables. Depuis longtemps déjà, les plaintes des habitants de la ville de Dieuze sont parvenues à l'administration ; la société des salines a fait inutilement de grands sacrifices et beaucoup de travaux pour

rendre inoffensifs les résidus et les émanations de sa fabrique de produits chimiques; des études ont été entreprises par les ingénieurs pour atteindre ce but par des moyens à la fois sûrs et économiques.

Enfin la pétition de M. Sosset aurait éveillé la sollicitude de l'administration du département de la Meurthe, et M. le préfet aurait annoncé qu'il allait se rendre lui-même à Dieuze pour examiner la question et en conférer avec l'autorité municipale et la direction de la saline.

Il résulte des renseignements fournis par l'administration que la compagnie des salines et mines de sel de l'Est a été autorisée, par une ordonnance royale en date du 14 octobre 1827, « à établir une fabrique d'acide sulfurique dans l'enceinte de la saline de Dieuze, sous la condition expresse de faire usage de *chambres de plomb* pour la fabrication de cet acide et de ne pas consommer au delà de 15 000 stères de bois chaque année. »

Une seconde ordonnance, en date du 28 mars 1832, a autorisé la même compagnie « à transférer également dans l'enceinte de la saline de Dieuze et à établir sur l'emplacement désigné au plan annexé à ladite ordonnance, à trois cent douze mètres des maisons les plus rapprochées de la ville, la fabrique de chlorure de chaux qui existait précédemment sur le territoire de la commune de Guebestroff, sous les conditions expresses : 1^o de pratiquer un réservoir ou puits perdu pour recevoir les résidus de la fabrication et de le maintenir constamment dans le meilleur état possible; 2^o de se conformer à toutes les mesures que l'autorité administrative pourra prescrire dans l'inté-

rêt de la salubrité et de l'agriculture, comme aussi de suspendre les travaux de la fabrique dans les cas où, par quelque cause que ce soit, les résidus viendraient à se répandre hors de l'établissement; faute de quoi la présente autorisation sera de plein droit révoquée sans que ladite administration des salines puisse prétendre à aucune indemnité. »

En présence de ces conditions, si formellement exprimées, auxquelles la compagnie des salines n'a pas hésité à se soumettre lorsque l'autorisation d'établir sa fabrique de chlorure de chaux lui a été accordée, et à l'exécution desquelles cette autorisation a été subordonnée, il est difficile de comprendre, lorsque la ville de Dieuze tout entière supporte les dommages causés par cet établissement insalubre et incommode, qu'il puisse exister des hésitations, soit pour obliger la compagnie à exécuter les travaux et à prendre les précautions de nature à faire cesser ces dommages, soit même pour lui retirer l'autorisation accordée par l'ordonnance du 28 mars 1832, et fermer cet établissement.

Ce qui a été prévu, à titre de garanties dans le cas spécial, par l'ordonnance d'autorisation, est d'ailleurs le droit commun en pareille matière.

Les établissements insalubres et incommodes ne sont sujets à autorisation que parce que, en raison de leur nature, de leur destination et de la fabrication à laquelle ils se livrent, ils sont présumés nuisibles à la santé publique, à l'agriculture et aux intérêts des tiers. A ce point de vue, l'autorité publique, qui les autorise, détermine les conditions qui peuvent neutraliser leur fâcheuse influence; mais, si ces conditions ont été insuffi-

santes, ou si des inconvénients imprévus et auxquels il est impossible de porter remède, viennent à se manifester, l'administration publique reste armée d'un droit absolu, qui lui permet, dans l'intérêt général, de supprimer les établissements dont les dangers ne peuvent être conjurés.

L'article 12 du décret du 15 octobre 1842, qui règle tout ce qui est relatif aux établissements insalubres et incommodes, est ainsi conçu :

« En cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis du préfet et reçu la défense des manufacturiers. »

Sans doute, l'autorité publique ne doit user, et n'use en effet qu'avec une grande réserve, et dans des cas graves, après avoir épuisé tous les autres moyens, de ce droit considérable qui lui est réservé par la législation, de prononcer la suppression des établissements industriels qui sont assujettis à son autorisation; mais elle est liée par des devoirs impérieux envers les populations et le pays qu'elle est chargée d'administrer; elle doit les protéger contre tous les périls, et elle ne peut sacrifier la santé et les intérêts de tous à la conservation d'une industrie dangereuse, quelque respectable qu'elle soit.

Si votre commission a compris, messieurs les Sénateurs, que l'administration, chargée d'assurer la salubrité publique et de veiller au respect de tous les droits, a surtout pour mission de conci-

lier, par des mesures prudentes, les intérêts généraux et les intérêts privés, elle n'a pas hésité aussi à reconnaître qu'en présence des plaintes légitimes de la ville de Dieuze et de ses habitants, et des faits graves qui les ont provoquées, il était temps de mettre un terme à cette situation en faisant cesser les dangers et les pernicieuses influences au milieu desquelles vit sa population, et qui ne sont niées par personne; elle a pensé que l'importance de la saline de Dieuze et de la fabrique de produits chimiques qui y est annexée ne pouvait prévaloir sur les intérêts légitimes d'une ville de 3000 âmes, et que cette importance, au contraire, était une raison de plus pour qu'une satisfaction prompte et complète fût donnée aux intérêts dont M. Sosset s'est rendu l'organe devant vous.

La commission m'a chargé, en conséquence, messieurs les Sénateurs, de vous proposer le renvoi de la pétition de M. Sosset au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au ministre de l'intérieur.

Le double renvoi proposé par la commission est mis aux voix et adopté.

— (N° 393). Par une pétition adressée au Sénat le 22 novembre 1867, M. Jacques Nère, cultivateur saunier, demeurant à Ars (île de Ré), réclame contre le retard qu'éprouverait la publication de l'enquête sur les sels. Selon le pétitionnaire, cette enquête n'aurait pas été sérieuse; et, pour être efficace, elle n'aurait pas dû être séparée de l'enquête agricole.

M. Nère se plaint de ce que les personnes en-

tendues dans l'enquête seraient surtout des fonctionnaires très-honorables, sans doute, mais dont le plus grand nombre ne possède pas un are de marais salants.

Il réclame, comme unique moyen de résoudre la question des salines de l'Ouest, la suppression de la taxe de consommation sur les sels qui ferme aux producteurs le débouché que leur offrirait l'agriculture. Il demande, de plus, la création de nouvelles voies de transport, et l'amélioration de celles qui existent déjà, comme on l'a fait pour les autres branches de l'agriculture. Enfin, il expose qu'en encourageant et en généralisant la culture industrielle du poisson dans les dépendances des marais salants, le Gouvernement augmenterait les ressources alimentaires dans des proportions considérables.

Le pétitionnaire paraît ignorer que l'enquête sur les sels est l'objet de la sollicitude et des études les plus sérieuses du Gouvernement.

Tous les documents de cette enquête ont été imprimés, et déjà deux volumes ont été distribués : le troisième volume ne tardera pas à être publié.

Il n'est pas exact que des fonctionnaires seuls aient été entendus dans l'enquête. Des propriétaires sauniers, des marchands, des industriels ont été appelés à déposer.

Le pétitionnaire se plaint à tort de ce que l'impôt sur le sel fermerait aux producteurs les débouchés que leur offrirait l'agriculture. Ce grief repose sur une erreur et sur des illusions que les faits se sont chargés eux-mêmes de combattre et de dissiper.

L'agriculture possède depuis longtemps la faculté d'utiliser en franchise les sels rapportés de

la pêche de la morue, de même que les sels provenant de la fabrication du salpêtre.

La même faculté est appliquée, dans certains cas, aux sels neufs des salines et des marais salants, et le Gouvernement n'hésiterait pas à généraliser la mesure, si le besoin s'en faisait réellement sentir.

Jusqu'à ce jour, les demandes de l'agriculture n'ont atteint qu'un chiffre très-restreint, lorsque les détenteurs des sels pourraient leur en fournir des quantités pour ainsi dire illimitées.

L'agriculture n'a fait jusqu'à présent usage du sel pour l'amendement des terres qu'avec une très-grande réserve. Dans quelques départements, tels que ceux de la Gironde et de la Haute-Garonne, où les sels de salpêtre sont offerts à vil prix, les agriculteurs se sont refusés à continuer des essais qui n'ont produit aucun des résultats qu'on leur avait fait espérer, bien que les sels de salpêtre soient cependant, pour l'amendement des terres, ceux qui offrent le plus d'avantages, à cause des sels de potasse qu'ils contiennent en assez forte proportion.

C'est ce que faisait observer au Sénat, à la séance du 1^{er} juin 1864, notre honorable collègue, M. Dumas, en présentant son rapport sur une pétition des saliniers de l'Ouest. « Les espérances exagérées, disait-il, qu'on avait fondées sur l'emploi du sel en agriculture, ne se sont pas réalisées, et, pour le prévoir, il suffisait d'examiner ce qui s'était passé à cet égard en Angleterre, où le sel est pourtant affranchi de toute taxe. »

Du reste, toutes ces questions vont être examinées et résolues à la suite de l'enquête.

Un précédent rapport, présenté dans la séance du 27 mars dernier, sur une pétition relative à l'industrie des sels et aux souffrances des saliniers de l'Ouest, a fait connaître au Sénat dans quelles circonstances l'enquête avait été ordonnée, le soin avec lequel elle a été faite sur les lieux mêmes par des commissions composées des hommes les plus sérieux, le grand nombre de personnes qui ont été appelées à déposer, la publicité que le Gouvernement s'est empressé de donner à l'enquête et les études consciencieuses auxquelles il doit se livrer après avoir pris l'avis du conseil supérieur du commerce.

Les pétitions qui étaient l'objet de ce rapport ont été renvoyées au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être réunies aux autres documents de l'enquête.

La commission m'a chargé de vous faire la même proposition pour la pétition actuelle, sauf en ce qui concerne la suppression de l'impôt. Elle vous propose de nouveau d'écarter cette partie de la pétition par la question préalable, conformément au vote déjà émis par le Sénat, dans la séance du 27 mars dernier, sur les conclusions conformes du rapport de la cinquième commission de 1867.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le président de Royer.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER, *troisième rapporteur.*

(N° 458). Messieurs les Sénateurs, le sieur Teu-

lon, notaire, à Valleraugue (Gard), demande que le grand rabbin du consistoire central israélite et le président d'un des consistoires des églises protestantes de France soient appelés à faire partie du Sénat.

Il verrait dans la mesure qu'il provoque un juste hommage rendu à la liberté des cultes et aux grands principes proclamés en 1789.

Cette pétition doit être appréciée à un double point de vue.

Si le sieur Teulon entend demander que le grand rabbin du consistoire central et le président d'un des consistoires protestants fassent de droit partie du Sénat, à l'exemple des cardinaux, sa pétition aurait pour objet la modification du paragraphe 1^{er} de l'article 20 de la Constitution, et, conformément aux prescriptions du sénatus-consulte du 18 juillet 1866, elle ne pourrait être rapportée en séance générale qu'après avoir été prise en considération par la majorité de vos bureaux.

Si, sans aller jusqu'à la solennité de cette procédure constitutionnelle, la pétition se borne à exprimer le vœu que le grand rabbin du consistoire central israélite et les présidents de consistoires des églises protestantes puissent être élevés à la dignité de sénateur, il suffit de rappeler que dans ce pays, où la liberté des cultes a si sincèrement et si profondément pénétré dans les institutions et dans les mœurs, le paragraphe 2 du même article de la Constitution a été au-devant de ce vœu et qu'il a pris soin de laisser à cet égard au Souverain la plus entière et la plus libre latitude.

« Le Sénat, dit en effet ce paragraphe, se com-

pose des citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur. »

« Le Sénat, dit de son côté le préambule de la Constitution, sera composé des éléments qui, dans tout pays, créent les influences légitimes : le nom illustre, le talent et les services rendus. »

Dans cet ordre d'idées, rien ne s'oppose à ce que le grandrabbin du consistoire central israélite, qui est élu à vie¹, le président d'un des consistoires des églises réformées de France ou le président du consistoire supérieur de la confession d'Augsbourg, qui se seraient distingués par d'éminents services, soient appelés, par le choix de l'Empereur, à siéger au sein du Sénat. Nos archevêques et nos évêques les plus illustres n'y arrivent pas autrement.

Mais ce choix n'est que l'exercice d'une des plus hautes prérogatives constitutionnelles de la Couronne qui doit garder, en pareille matière, toute l'indépendance de son initiative.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour, ainsi que vous l'avez déjà fait, en 1867, sur une pétition analogue rapportée par l'honorable M. de Mentque².

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Ladoucette.

1. Ordonnance du 25 mai 1844, article 39.

2. Séance du 4 juin 1867.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE, *quatrième rapporteur.*

(N° 117). Le sieur Gardiol, homme de lettres, demeurant à Fayence (Var), demande qu'on organise le crédit agricole, et propose dans ce but :

1° De consolider la dette agricole, l'emprunteur n'étant pas tenu de restituer les sommes empruntées, mais seulement d'en payer l'intérêt; 2° de fixer le taux de l'intérêt des sommes prêtées pour l'agriculture à 3 pour 100;

2° D'autoriser l'émission de billets hypothécaires.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a pensé que le projet présenté par le pétitionnaire offrait bien peu de chances de succès.

En effet, se trouverait-il des prêteurs qui consentiraient à mettre leurs fonds dans un placement qui ne rapporterait que 3 pour 100 du capital engagé, et sans que l'époque du remboursement fût fixée? « L'État emprunte bien à constitution de rente, dit le pétitionnaire; pourquoi les particuliers ne pourraient-ils pas emprunter de la même manière? »

L'analogie ne frappera pas tout le monde comme elle frappe le pétitionnaire, et il est permis de douter que lui-même placerait ses fonds sur la propriété immobilière aux conditions d'intérêt et de temps qu'il propose.

En résumé, messieurs les Sénateurs, votre commission a été d'avis que le projet présenté par le pétitionnaire n'était point praticable.

Elle a l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre de jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 455). Messieurs les Sénateurs, cent trente-cinq habitants du département du Pas-de-Calais demandent : 1° la suppression du droit de réserver la chasse, sauf sur les domaines de l'État et les propriétés closes ; 2° l'élévation du prix du permis de chasse de 25 à 75 fr. ; 3° la répression du braconnage à l'aide d'agents spéciaux et salariés.

Cette pétition n'a pas paru à votre commission devoir être prise en considération.

En effet, elle commence par s'appuyer sur un principe faux :

« La chasse, dit-elle, étant un droit naturel, rien n'en peut entraver le libre exercice. Les privilèges que s'arrogent grand nombre de propriétaires lui portent une grave atteinte. Ils rappellent aussi les temps de la féodalité et ne sont plus en harmonie avec l'esprit de notre siècle. »

Où ont-ils vu, les pétitionnaires, que la chasse était un droit naturel que rien ne peut entraver ?

D'après le Code Napoléon, article 710, la chasse est une faculté dont l'exercice est réglé par les lois. L'exercice de la chasse est d'ailleurs une des attributions de la propriété, susceptible de devenir pour elle, suivant les cas, une source de revenus.

L'abolition des réserves de la chasse, proposée par les pétitionnaires, constituerait une atteinte grave au droit de propriété.

Ce serait en même temps une cause de destruction pour le gibier, dont la législation actuelle a pour but la protection et la conservation.

Les réserves sont pour le gibier ce que les pépinières sont pour les arbres. Elles contribuent à sa conservation et à sa multiplication.

L'élévation au triple du prix actuel des permis de chasse, demandée par les pétitionnaires, n'est pas en rapport avec leur première proposition. En effet, cette élévation empêcherait nécessairement un grand nombre de personnes de prendre des permis, et gênerait singulièrement l'exercice de ce droit, soi-disant naturel.

Quant à la troisième partie des propositions faites par les pétitionnaires, votre commission, sans vouloir affaiblir en aucune façon l'importance que le Sénat a montré, dans plusieurs occasions, qu'il attachait à la répression du braconnage, fait remarquer que des agents salariés existent déjà pour réprimer cette infraction à la loi.

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 155.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 228). Nous venons de vous rendre compte d'une pétition qui demandait l'élévation du prix du permis de chasse de 25 à 75 fr. Celle dont nous avons l'honneur de vous entretenir maintenant demande au contraire l'abaissement de ce prix à 10 et même à 8 fr.

Voici les raisons que donne le pétitionnaire, le sieur Descharrières, brigadier de gendarmerie en retraite, demeurant à Saint-Amant-Mont-Rond (Cher).

Si les braconniers détruisent tant de gibier, ce n'est pas avec le fusil; tous les chasseurs savent qu'à part les premiers temps qui suivent l'ouverture de la chasse, on marche quelquefois une journée entière pour tuer deux ou trois pièces de gi-

bier. Les braconniers font cette destruction avec des engins prohibés, avec des filets, des lacets employés de diverses manières, suivant les lieux et la nature du gibier. Outre que l'emploi de ces moyens leur permet de prendre beaucoup plus de pièces, il leur donne le moyen de se dissimuler beaucoup plus facilement aux recherches des agents chargés de les surveiller.

En outre, dit le pétitionnaire, il arrive souvent que des habitants de la campagne détruisent à plaisir des couvées ou des nids qu'ils rencontrent, surtout pendant le temps des sarclages, des fenaisons, des moissons, parce que, disent-ils, n'ayant pas les moyens d'avoir un permis de chasse, ils aiment mieux détruire le gibier, pour empêcher d'autres chasseurs de venir le prendre et dégrader leurs haies ou leurs récoltes.

Le meilleur moyen à employer, suivant le pétitionnaire, pour remédier à ce mal, serait de mettre le prix du port d'armes à 40 fr. ou même à 8 fr. Toutes les personnes qui aiment la chasse pourraient ainsi prendre un permis, elles cesseraient de braconner au moyen d'engins prohibés, et elles auraient intérêt à conserver le gibier au lieu de le détruire.

Quant au Gouvernement, il verrait ses recettes augmenter, au lieu de diminuer, par le nombre plus considérable de permis qui seraient demandés, et par l'accroissement dans la consommation de la poudre à tirer.

Si le pétitionnaire demande ainsi une plus grande facilité pour la chasse, par contre, il voudrait voir augmenter les pénalités contre ceux qui enfreindraient la loi. Il voudrait que toutes les fois qu'un

individu contreviendrait aux dispositions de la loi, il fût condamné à la prison, et que l'amende fût portée au double de ce qu'elle est aujourd'hui. En cas de récidive, la prison et l'amende seraient également doublées, et, si cela était possible, on prononcerait l'interdiction du droit de vote pendant un certain temps.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'accepter les deux propositions faites par le pétitionnaire. Il lui a paru que le taux du permis de chasse était fixé par la loi à un taux convenable; que s'il y avait des inconvénients à l'élever, comme le proposait la pétition précédente, il y en aurait également à l'abaisser outre mesure, ce qui lui ôterait toute sa valeur et en ferait prendre par le premier venu.

Quant à l'augmentation des pénalités contre les braconniers, votre commission a pensé, comme vos commissions précédentes, notamment celle dont M. de Goulbot de Saint-Germain était le rapporteur, dans votre séance du 7 mars 1867, que les dispositions pénales de la loi du 3 mai 1844 avaient un caractère suffisamment répressif, et que leur application faite avec fermeté et discernement offrait à la propriété toutes les garanties désirables. En effet, sont punis d'une amende de 16 à 100 fr. ceux qui ont chassé sans permis de chasse. Cette amende peut être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits. Sont passibles des mêmes peines ceux qui ont contrevenu aux arrêtés préfectoraux relatifs aux oiseaux de passage, détruit les couvées, fait usage de lévriers. Une amende de 50 à 200 fr., et un emprisonnement de six jours à deux mois

peuvent être prononcés contre ceux qui auront chassé en temps prohibé, et fait usage d'engins autres que ceux autorisés par l'article 9 de la loi de 1844; enfin une amende de 50 à 300 fr., et un emprisonnement de six jours à trois mois peuvent être encourus par celui qui, sans autorisation, aura chassé sur le terrain d'autrui attenant à une habitation, et ces pénalités seront portées de 100 à 1000 fr. et de trois mois à deux ans, si le délit a été commis dans la nuit, sans préjudice de plus fortes peines prononcées, s'il y a lieu, par le Code pénal. Les peines ci-dessus rappelées peuvent encore être portées au double, si les délinquants se trouvent en état de récidive, s'ils sont déguisés, ou s'ils ont usé de menace ou de violence. Quant aux engins prohibés, ils doivent être confisqués et détruits, et les armes confisquées, quand le délit a été commis par un individu chassant sans permis de chasse et à l'époque où la chasse est interdite.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, tout en rendant justice aux sentiments qui ont animé le pétitionnaire, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 205). Le sieur Doudoux-Ridoux, demeurant à Crécy (Somme), demande l'introduction d'un enseignement agricole pratique dans les écoles primaires de garçons et de filles.

La question de l'enseignement agricole à introduire dans les écoles a été soumise plusieurs fois à la délibération du Sénat par des pétitionnaires.

Le Sénat a prononcé le renvoi au Gouvernement de plusieurs de ces pétitions.

Le Gouvernement s'est préoccupé à son tour de cette question, et M. le ministre de l'instruction publique a chargé une commission spéciale de préparer l'organisation et le développement de l'enseignement agricole dans les écoles normales, les classes d'adultes et les écoles primaires rurales de garçons.

Après le rapport de cette commission, le ministre a soumis au conseil impérial de l'instruction publique celles des propositions de la commission sur lesquelles, avant de statuer, il devait prendre son avis.

Puis enfin, le 31 décembre dernier, le ministre de l'instruction publique a envoyé aux préfets une circulaire très-détaillée, pour leur indiquer toutes les propositions de la commission et les solutions qui leur ont été données.

Le ministre engage les préfets à se préoccuper des mesures à prendre pour mettre en application ces prescriptions dans leurs départements respectifs, et à le tenir au courant de ce qu'ils auront fait dans ce but et des résultats qu'ils auront obtenus.

Le Gouvernement a donc fait ce qu'il était en son pouvoir pour donner satisfaction aux vœux exprimés par le pétitionnaire et par le Sénat, en ce qui touche les établissements scolaires destinés aux garçons.

Toutefois, il est une partie de la pétition qui nous occupe qui ne trouve pas encore sa réalisation dans les mesures prises par le Gouvernement.

Le pétitionnaire ne demande pas seulement que

l'enseignement agricole soit introduit et pratiqué dans les établissements scolaires destinés aux garçons. Sur ce point, sa demande, qui était antérieure à l'instruction ministérielle du 31 décembre dernier, a reçu entière satisfaction. Il demande aussi que cette instruction agricole soit donnée dans les écoles de jeunes filles.

Il fait remarquer que cet enseignement est aussi nécessaire à la femme qu'à l'homme.

En effet, si l'instruction agricole donnée à la jeunesse peut contribuer à ce résultat désirable, de retenir à la campagne les habitants qu'un penchant entraîne trop vivement vers les villes, cela n'est pas moins vrai pour la femme que pour l'homme : si l'un part, l'autre partira aussi. La femme remplit dans l'exploitation agricole des fonctions importantes dont l'homme ne s'acquitterait pas aussi bien qu'elle.

Le ministre, dans son organisation nouvelle, ne pouvant embrasser tout à la fois, a dû commencer par les institutions spéciales aux jeunes garçons; mais il a trop montré dans d'autres occasions toute l'importance qu'il attachait à l'éducation et à l'instruction de la femme, il a fait trop d'efforts pour multiplier les écoles qui lui seraient spécialement destinées, pour qu'il ne cherche pas à y faire pénétrer aussi plus tard les bienfaits et l'utilité de l'instruction agricole.

Cette instruction, bien entendu, serait appropriée au rôle que la femme est appelée à remplir dans l'exploitation agricole. Elle ne comprendrait que les travaux spécialement réservés à son sexe.

Il est à la connaissance personnelle des membres de votre commission que des efforts indivi-

duels ont été tentés dans ce sens. Dans le département de la Meuse, par exemple, une institution établie dans la commune de Saint-Hilaire (arrondissement de Verdun) reçoit depuis assez longtemps déjà des jeunes filles appartenant à des familles de fermiers ou autres exploitants ruraux. Ces familles peuvent éviter ainsi d'envoyer leurs enfants dans des institutions existant à la ville. Lorsque la jeune fille a séjourné plusieurs années dans une de ces institutions urbaines, elle rêve de retourner à la ville et d'y rester; elle abandonne tôt ou tard la campagne que ses parents avaient habitée.

Ce pensionnat de Saint-Hilaire a produit déjà des résultats utiles. Il en est sorti de bonnes fermières et d'utiles femmes de ménage.

En Angleterre, une institution du même genre paraît fonctionner à Stone Leigh Abbey dans les conditions les plus favorables.

La généralisation de l'idée qui a inspiré ces fondations et leur application aux diverses classes de la population rurale ont paru à votre commission présenter des avantages sérieux.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a donc l'honneur de vous proposer, sous le point de vue seulement de l'instruction agricole à introduire dans les établissements scolaires destinés aux jeunes filles, et en rendant hommage aux efforts déjà faits dans cette voie par M. le ministre de l'instruction publique, de décider que la pétition actuelle n° 205 lui sera renvoyée.

Le renvoi au ministre de l'instruction publique est prononcé.

— (N° 233). Les sieurs Daullé et Herbault, architectes, demeurant à Amiens (Somme), exposent les difficultés que rencontre dans la pratique l'application des dispositions des articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807, en vertu desquels les propriétaires doivent payer une indemnité pour la plus-value apportée à leurs immeubles par l'exécution des travaux publics.

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 30. Lorsque, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de nouvelles places, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis. Le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

« Art. 31. Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs en argent ou en rentes constituées à 4 pour 100 net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible. Ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité, et ce sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté. »

Les difficultés, disent les pétitionnaires, qu'é-

prouve l'application de ces articles de la loi de 1807, sont telles que leurs équitables et prévoyantes dispositions sont restées presque complètement stériles, à Paris même, où tant de travaux si utiles sont venus porter l'air et la salubrité partout. L'habile préfet de la Seine a toujours rencontré ce refus de concours près de ceux mêmes qui avaient le plus à gagner dans les immenses travaux qui s'exécutent sous son administration. Si la ville de Paris a pu néanmoins accomplir tant de choses, c'est grâce à ses immenses ressources, et souvent à l'aide puissante de l'État.

Beaucoup de villes des départements, moins avantagées sous ce rapport, se sont vues forcées d'abandonner d'utiles projets qu'elles avaient conçus, parce qu'elles n'ont pu obtenir aucun concours de la part des propriétaires qui auraient eu à gagner à ces travaux.

Cependant, disent les pétitionnaires, c'est un axiome élémentaire de droit public que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. »

Il faut donc chercher le moyen d'améliorer une législation qui paralyse ainsi l'essor de nos travaux publics.

Les pétitionnaires pensent que l'impuissance de la législation tient uniquement à cette disposition de la loi qui exige que les indemnités à payer par les propriétaires le soient immédiatement. En effet, ajoutent-ils, ces résultats, pour ne pas être douteux, peuvent ne donner lieu à des réalisations de bénéfices qu'au bout d'un certain temps.

Si les propriétés rurales éprouvent instantanément des améliorations, des augmentations de produit par suite de dessèchement de marais ou

autres travaux, il n'en est pas de même pour la propriété bâtie : il faut du temps pour qu'elle se ressente des conditions nouvelles de profit qui lui sont préparées, soit parce qu'il existe des baux à longs termes que le propriétaire ne peut modifier, soit encore parce qu'elle est soumise de suite à des obligations souvent bien lourdes d'appropriations extérieures, etc., rendues nécessaires par l'inauguration du nouvel état de choses. Le propriétaire se trouve donc dans l'impossibilité d'ajouter de nouvelles charges à celles déjà existantes, et c'est parce qu'il est notoirement dans cette impossibilité, et que, de plus, le doute subsiste longtemps sur la dose des avantages à tirer de la transformation d'un quartier, que les administrations publiques ont toujours reculé devant l'exercice du droit que leur confère la loi d'exiger des indemnités immédiates.

Les pétitionnaires pensent que le moyen d'appliquer à la loi l'amélioration désirable consisterait dans l'ajournement du paiement de l'indemnité de plus value à l'époque de la transmission de l'immeuble avantage, soit par voie d'héritage, soit par voie d'aliénation forcée ou volontaire. De cette manière, rien de vexatoire ni de prématuré n'existerait dans la loi, et tout concourrait dès lors au contentement général des villes, des propriétaires et des populations.

Que si l'on objectait à leur proposition la lenteur du concours demandé aux propriétaires enrichis, ils répondent que, pour être ajourné, ce concours n'en serait pas moins un puissant stimulant près des villes, comme des compagnies substituées à ces dernières, pour se mettre avec résolution et confiance à l'œuvre, puisque la certitude

de l'allégement de leurs sacrifices leur est acquise dans l'avenir. Cette expectation, du reste, ne comporterait jamais de longs délais, car sans parler de la brièveté de la vie, qui ne sait combien chez nous la transmission volontaire ou forcée de la propriété s'opère rapidement?

Pour mieux traduire leur pensée, les pétitionnaires soumettent au Sénat un projet de loi en six articles qui régleraient les détails de la modification législative qu'ils demandent.

Avant de soumettre leur travail au Sénat, les pétitionnaires ont voulu préalablement connaître l'opinion de magistrats, de jurisconsultes et d'administrateurs éclairés sur le mérite qu'il pouvait avoir. Tous en ont approuvé la donnée principale. Leur avis a même été appuyé de notes et de considérations qui ont été jointes à la pétition.

Ces notes, tout en modifiant plusieurs points des propositions des sieurs Daullé et Herbault, s'appuient sur les mêmes considérations, à savoir : que la loi du 16 septembre 1807 deviendrait bien plus facilement applicable si l'on ajournait la fixation et le paiement de l'indemnité de plus-value.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a lu avec intérêt et médité avec réflexion la pétition des sieurs Daullé et Herbault et la note qui y est jointe, documents qui sont rédigés avec étendue et avec soin, et qui annoncent de la part de leurs auteurs une étude approfondie du sujet qu'ils ont traité.

Votre commission regrette avec les pétitionnaires que les articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807, qui renferment un germe fécond

de travaux d'amélioration pour les communes urbaines, ne reçoivent pas une application plus fréquente et plus facile. Toutefois, on doit reconnaître, d'après les faits qui se sont passés sous nos yeux depuis 1852, que l'absence de leur application n'a point empêché des travaux nombreux et parfois magnifiques de s'exécuter, principalement à Paris, et en outre dans un très-grand nombre de villes en France.

Certainement d'autres communes urbaines, ainsi que le font remarquer les pétitionnaires, auraient pu exécuter des travaux utiles qu'elles sont obligées d'ajourner, faute de fonds; dans celles même où il en a été exécuté, d'autres opérations également avantageuses à la population auraient pu s'effectuer. Certainement la ville de Paris n'aurait pu souvent faire ce qu'elle a exécuté, si l'État n'était venu lui apporter son puissant concours. Mais ils reconnaîtront cependant avec nous qu'à aucune époque, les diverses communes urbaines n'ont réalisé autant d'améliorations dans leur viabilité ou leurs services de toute nature.

Votre commission s'est encore demandé si le moyen présenté par les pétitionnaires serait facilement applicable et présenterait des avantages sérieux dans la pratique. Les choses et les événements se succèdent si rapidement dans le temps où nous vivons, les valeurs, les situations sont modifiées par tant de causes, qu'on se demande si, en ne faisant payer la plus-value que lors de la vente ou de la transmission par voie d'hérédité des immeubles, on pourrait atteindre à ce moment la fixation équitable de la plus-value que les

propriétaires devraient être appelés à payer pour leur part. Cette vente ou cette transmission par voie d'hérédité peut n'arriver qu'un grand nombre d'années après l'exécution des travaux qui ont apporté une amélioration notable à la valeur de ces immeubles. D'autres travaux exécutés dans les environs ont pu, dans l'intervalle, modifier dans un autre sens les résultats produits par les premiers : un incendie a pu détruire l'immeuble ; des guerres, des événements politiques ont pu apporter du trouble et de la dépréciation dans la valeur des propriétés. Et c'est à ce moment-là que les villes ou les départements viendraient réclamer aux propriétaires des indemnités que ceux-ci ne seraient peut-être plus en mesure de leur payer !

Il faudrait donc, dans ce cas, employer des moyens de rigueur, qui contrastent avec l'idée qui a inspiré le législateur quand il a mis dans la loi ce principe de la plus-value.

Ce n'est réellement qu'au moment où les travaux d'amélioration viennent d'être exécutés que l'augmentation de valeur apportée par ces travaux à la propriété qui les avoisine peut être équitablement appréciée.

Les villes ne sont pas forcées de faire procéder avec rapidité à cette évaluation ; elles peuvent ne pas exiger le paiement immédiat de la plus-value qui aura été fixée. Ce sont des détails que des règlements peuvent fixer dans la pratique pour la plus facile application de la loi ; mais le législateur, qui déposait dans la loi le principe fécond de la plus-value, ne pouvait équitablement admettre, pour la fixation de la plus-value, que le moment où les travaux venaient d'être terminés.

Cet inconvénient, ce vice que votre commission a trouvé dans l'idée principale qui est la base du travail envoyé au Sénat par les pétitionnaires, a engagé votre commission, messieurs les Sénateurs, à ne pas vous proposer de renvoyer ce travail au Gouvernement; mais cette pétition est l'œuvre d'hommes consciencieux et laborieux; elle est inspirée par un excellent esprit; elle renferme des détails intéressants et vrais; elle pourra être consultée avec fruit, lorsqu'on s'occupera d'améliorer, ou d'étendre, ou de modifier cette partie de notre législation.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer de prononcer le dépôt de la pétition de MM. Daullé et Herbault à votre bureau des renseignements.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *cinquième rapporteur*.

(N° 305). Messieurs les Sénateurs, soixante-trois habitants de Saint-Arnaud (Algérie) demandent que cette localité soit érigée en commune de plein exercice, et que le choix du maire soit fait parmi les habitants propriétaires et fondateurs, dont le dévouement aux intérêts de la localité est notoire.

Ils objectent que le centre de Saint-Arnaud a été construit avec les seules ressources des colons, dans l'espace d'une année, au lieu de trois qui leur avaient été accordées; que le conseil géné-

ral de la province de Constantine a émis un avis favorable à l'érection de ce centre en commune de plein exercice; qu'il est propriétaire de biens communaux d'une étendue suffisante; enfin, qu'il est en possession de deux marchés par semaine très-fréquentés des Européens et des Arabes.

Ils se plaignent de ce que l'autorité locale a été, jusqu'à ce jour, confiée à des personnes étrangères à la localité, et de ce que leurs actes ont été, dans maintes circonstances, contraires au bien du service, notamment à la bonne administration des biens communaux.

Ils invoquent en outre, à l'appui de leur demande, cette considération qu'après les villes de Sétif et de Bougie, le centre de Saint-Arnaud est le plus peuplé de ceux de l'arrondissement de Sétif qui ont été érigés en communes; que la population de ce centre est aujourd'hui composée, à savoir :

Européens.	150 hab.
Indigènes.	250
Ensemble.	<u>400</u> hab.

Ils terminent leur pétition en déclarant que s'ils s'adressent au Sénat, c'est parce qu'ils ont épuisé infructueusement tous les moyens possibles auprès de l'administration pour atteindre le but utile qu'ils poursuivent dans l'intérêt du centre de Saint-Arnaud.

Les pétitionnaires, dont nous venons de vous exposer les griefs, ont été induits en erreur sur les intentions de l'administration supérieure, à l'égard du projet d'érection en commune de plein exercice du centre de Saint-Arnaud; loin d'être

abandonné, ce projet a été et est encore aujourd'hui l'objet d'une instruction sérieuse.

Le Gouvernement s'occupe en ce moment d'un travail d'ensemble relatif à l'érection en commune de plusieurs autres localités du territoire civil de Constantine, et se propose de comprendre dans ce travail le centre de Saint-Arnaud.

Toutefois, en attendant cette époque, l'administration supérieure a pourvu immédiatement aux besoins légitimes de la population, et pris les mesures nécessaires pour assurer la marche des services.

Ce ne sera donc que lorsque tous les éléments de ce travail collectif seront réunis qu'il sera possible de donner satisfaction au vœu exprimé par les pétitionnaires.

Tout en admettant les raisons d'intérêt public qui militent en faveur de l'érection en commune de plein exercice du centre de Saint-Arnaud, et la loyauté des intentions des pétitionnaires, nous croyons toutefois devoir relever ici une erreur considérable dans l'énonciation qu'ils ont faite du chiffre de la population, qu'ils portent à 400 habitants, tandis qu'il résulte du recensement officiel fait en 1866 qu'il ne s'élève qu'à 150, à savoir :

Européens	français.	100
Id.	étrangers.	22
Indigènes	musulmans.	27
Id.	israélite.	1
En tout.		150

Le centre de Saint-Arnaud est donc, ainsi qu'il est établi par le tableau de la population algérienne, le moins peuplé du territoire, et l'on eût

pu, dès lors, se demander si, en raison de la faiblesse de cet effectif, il comportait bien la mesure qui l'érigera en commune de plein exercice ; mais le nom glorieux qu'il a reçu de l'Empereur et les souvenirs impérissables qu'a laissés le chef illustre mort si héroïquement pour le service de la France, placent ce centre dans une situation exceptionnelle qui lui donne, à jamais, des titres à notre faveur et à nos sympathies.

Par les considérations que nous venons d'exposer, qui touchent à la fois et aux grands souvenirs militaires de la France et au développement désirable de la commune de Saint-Arnaud, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de la guerre de la pétition n° 305, comme document à joindre à ceux qui sont l'objet de l'étude attentive et bienveillante dont il s'occupe en ce moment.

Le renvoi au ministre de la guerre est prononcé.

— (N° 408). Le sieur Gary, propriétaire, à Gail-lac, département du Tarn, s'adresse au Sénat pour demander qu'une instruction ministérielle tranche la question de savoir si les communes peuvent prélever, sur les ressources spéciales créées par la loi du 24 mai 1836, le prix des terrains acquis pour la construction ou l'élargissement des chemins de petite, de moyenne et de grande communication.

Il pense que ce prélèvement, qui s'effectue journellement, n'est point fondé en droit et qu'en outre il a l'inconvénient d'absorber la plus grande partie des ressources en argent, destinées par la

loi aux dépenses d'entretien des lignes vicinales.

Quelques explications suffiront pour mettre le Sénat à même de se prononcer sur la suite à donner à la pétition dont nous venons de lui exposer l'objet.

La loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux prévoit le cas où, indépendamment du classement des chemins ordinaires, désignés par l'article 1^{er}, il serait utile d'attribuer à certains chemins un degré d'importance particulier.

Par l'article 6, elle autorise le préfet à désigner les communes qui doivent concourir à la construction ou à l'entretien d'un chemin vicinal, quand ce chemin intéressera plusieurs communes, et à fixer la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

Par l'article 7, elle dispose que, sur la proposition du préfet et l'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement, les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés par le conseil général chemin de grande communication.

Les dispositions des articles 6 et 7, que nous venons de rappeler, et en vertu desquelles ont été créés les chemins d'intérêt commun et de grande communication, ne modifient en rien le caractère de ces chemins, qui reste vicinal. Quant à la propriété du sol sur lequel ils sont établis, elle continue, comme par le passé, à être communale; seulement, aux termes de la section II de la loi de 1806, ces chemins sont placés sous l'autorité du préfet, soumis à des règles spéciales, et peuvent être subventionnés sur les fonds départemen-

taux, au moyen, soit des centimes facultatifs ordinaires, soit de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

Tel est le principe général qui a présidé à l'organisation des chemins vicinaux, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Après avoir pourvu à cette organisation, la loi de 1836 a déterminé les voies et moyens nécessaires à leur construction et à leur entretien.

Par l'article 1^{er}, les chemins vicinaux légalement reconnus sont mis à la charge des communes.

L'article 2 porte qu'en cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux, à l'aide soit de prestations en nature dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux dont le maximum est fixé à 5.

Indépendamment des ressources créées par l'article 2 susmentionné, la loi du 19 juillet 1867 (art. 3) autorise les communes à voter 3 centimes extraordinaires, exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires, sans approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi les communes disposent donc pour le service vicinal, à savoir :

- 1° De leurs ressources ordinaires ;
- 2° En cas d'insuffisance desdites ressources, de trois journées de prestation et de 5 centimes spéciaux ;
- 3° De 3 centimes extraordinaires.

Le montant de ces 8 centimes forme dès lors le disponible en argent, applicable au cas d'insuffisance des ressources ordinaires aux dépenses de la

vicinalité, quels qu'en soient le caractère et l'étendue, sans préjudice du droit conféré au préfet, par les articles 30 et 39 de la loi du 18 juillet 1837, d'inscrire d'office les crédits nécessaires à l'acquittement des sommes exigibles dues pour le prix des terrains.

Si la commune n'est point désignée par le conseil général pour concourir à la construction ou à l'entretien d'un chemin de grande communication, elle dispose de l'intégralité de ses ressources en nature et en argent pour l'établissement, la réparation et l'entretien de ses chemins vicinaux ordinaires, et, dans ce cas, elle est naturellement tenue de prélever sur ses ressources en argent le montant des indemnités dues tant pour la construction que pour l'élargissement des chemins de petite vicinalité dont elle est propriétaire.

Dans le cas où, conformément au 2^e paragraphe de l'article 7 de la loi de 1836, le conseil général a désigné la commune, comme devant contribuer aux dépenses de construction et d'entretien d'une ligne de grande vicinalité, le contingent en argent assigné à la commune, en exécution du 3^e paragraphe de l'article 7 et du 4^e paragraphe de l'article 8, est centralisé par ligne, et c'est sur le montant total de ce contingent, fourni par les communes, que doivent être, en principe, imputées les indemnités dues pour occupation de terrains. Cette imputation est d'autant plus rationnelle que, d'une part, le terrain occupé par le chemin de grande communication est et demeure la propriété de la commune, et que, d'autre part, les fonds départementaux, alloués seulement à titre de secours, ne viennent que con-

courir, avec les autres ressources, à l'exécution des travaux de toute espèce à faire sur la ligne.

Ainsi, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient la ligne vicinale, qu'elle soit de petite, de moyenne ou de grande communication, les fonds provenant des centimes communaux peuvent et doivent être affectés, dans les limites tracées par les lois, au paiement des indemnités dues tant pour occupation que pour élargissement des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne.

Ces explications, basées sur la loi du 21 mai 1836 et sur l'instruction ministérielle du 24 juin de la même année, nous semblent suffisantes pour trancher la question de principe posée par le pétitionnaire, et nous ne pouvons dès lors que proposer au Sénat de prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 408.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit.

M. LARABIT, *sixième rapporteur*.

(N° 467). Le sieur de Nesle, capitaine en retraite, à Orléans (Loiret), demande qu'on procède à la répartition des sommes allouées pour secourir les militaires retraités sous le régime antérieur à la loi des 24-25 juin 1864.

— (N° 561). Le sieur Orsibat, capitaine en retraite, à Lyon, se plaint de la manière arbitraire dont on opère la répartition des fonds votés en faveur des militaires retraités, et demande que cette distribution soit faite par rang d'ancienneté.

Messieurs les Sénateurs, ces pétitions sont par-

venues au bureau des pétitions les 15 janvier et 12 février 1868; elles ont été renvoyées par la troisième commission à la deuxième dont j'ai l'honneur d'être l'organe en ce moment.

La deuxième commission a fait au Sénat, dans la séance du 3 mars, un rapport détaillé sur l'emploi et le mode de répartition des trois crédits successivement alloués pour donner des suppléments aux soldats, sous-officiers et officiers retraités, les uns avant 1831, et les autres de 1831 à 1861; plus de onze mille retraités prennent part à ces suppléments. La répartition se fait avec une équité scrupuleuse; ceux qui n'ont encore rien touché auront leur tour, s'ils justifient, dans l'enquête ouverte par les préfets de leurs départements, que leurs revenus sont insuffisants pour leurs dépenses indispensables.

La deuxième commission ne peut que renvoyer les nouveaux pétitionnaires à la lecture du rapport précité, qui se trouve au *Moniteur* du 4 mars, et qui les éclairera sur leurs droits et sur le moyen de les faire valoir.

Elle propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 316). Le sieur Soucasse, à Nérac (Lot-et-Garonne), demande l'exemption de toute taxe pour les lettres que les militaires en activité de service adressent ou reçoivent.

Lorsque les taxes des lettres étaient proportionnelles aux distances et dépassaient même 1 fr. pour les lettres de Paris à un département éloigné, il avait paru juste d'établir un tarif plus doux et

uniforme pour les lettres adressées à des militaires sous les drapeaux. La taxe était pour eux de 25 centimes.

Mais depuis qu'une appréciation plus juste des détails du service de la poste nous a conduits à établir pour toutes les lettres sans distinction, pesant moins de dix grammes, un tarif uniforme de 20 centimes, la taxe particulière en faveur des militaires a dû cesser d'exister.

Le pétitionnaire voudrait aujourd'hui qu'on leur accordât la franchise complète; il invoque l'intérêt des familles pauvres qui veulent correspondre avec leurs enfants sous les drapeaux.

Mais la deuxième commission ne croit pas que la faible taxe de 20 centimes, qui a le mérite de l'uniformité pour toutes les distances et toutes les conditions, soit un obstacle trop dur pour arrêter les témoignages d'affection des familles.

Le Sénat, en 1866, a passé à l'ordre du jour sur une pétition qui demandait une taxe uniforme de 10 centimes en faveur des militaires.

La deuxième commission propose aujourd'hui l'ordre du jour sur la franchise absolue.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 303). Le sieur Dusautoy, chef de bataillon en retraite, à Annonay (Ardèche), demande qu'on supprime la formalité du visa apposé, à chaque trimestre, par les payeurs de département sur les certificats de vie et sur les titres exigés pour le paiement des pensions civiles et militaires.

Par une disposition bienveillante du ministre des finances, les arrérages des pensions civiles et militaires et du traitement de la Légion d'honneur

sont payés dans toutes les caisses de l'État, non-seulement par les trésoriers généraux des départements, mais encore par les receveurs particuliers et par les percepteurs jusque dans les villages.

Mais il est nécessaire que les payeurs, qui sont responsables de l'exécution des lois, puissent vérifier la régularité des titres; il faut donc que ces titres, ainsi que les certificats de vie émanés des notaires, soient soumis à la vérification des payeurs.

Les titulaires de pensions pourraient se rendre aux chefs-lieux des départements, et recevoir le même jour le visa du payeur et le paiement du trimestre; mais on les dispense du voyage en leur permettant d'envoyer leurs pièces au payeur. Celui-ci, en recevant une grande quantité au commencement de chaque trimestre, ne peut les vérifier toutes le même jour, et le visa n'est renvoyé au titulaire qu'au bout de huit jours.

C'est ce dont se plaint le pétitionnaire. Il voudrait dispenser les pensionnaires de la formalité du visa du payeur; il voudrait que les percepteurs fussent autorisés à payer sans ce visa, à moins qu'il n'y eût changement de résidence. Mais alors il n'y aurait plus la même garantie de régularité; le visa du payeur dispense le pensionnaire de faire le voyage du chef-lieu, c'est un avantage qui compense le retard.

La deuxième commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *septième rapporteur*.

(N° 314). Messieurs les Sénateurs, le maire, l'adjoint et les membres du conseil municipal de la commune de Festigny-les-Hameaux (Marne) exposent, dans une pétition qu'ils adressent au Sénat, qu'un chemin qu'ils déclarent être communal, traversant la forêt d'Enghien, propriété privée, a été intercepté par le propriétaire de cette forêt, et que pour épargner à la commune les frais d'un procès, ils sollicitent l'intervention du Sénat auprès du propriétaire, auquel ils reprochent d'avoir méconnu et violé le droit de la commune.

La question litigieuse qui s'est élevée entre le propriétaire de la forêt d'Enghien et la commune de Festigny-les-Hameaux est du ressort des tribunaux civils. L'intervention du Sénat ne saurait être ici, à aucun titre, ni sollicitée ni obtenue.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 314.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 407). Le sieur Leroy, sans profession, domicilié à Paris-Batignolles, fut, en 1857, honoré d'une audience de l'Empereur, au château de Compiègne.

Dans cette audience, il a été admis à présenter à Sa Majesté les dessins descriptifs d'un brevet d'invention pris ou à prendre en Angleterre, et dont la pétition ne fait pas connaître l'objet, mais au sujet duquel le pétitionnaire déclare avoir, dès avant cette époque, conclu un marché de 250 000 fr.

Il est exposé, dans la pétition, que les dessins soumis à l'Empereur sont demeurés aux mains de Sa Majesté pour être l'objet d'un examen ultérieur, et qu'ils n'ont jamais été rendus au pétitionnaire malgré ses réclamations réitérées.

C'est au Sénat que le pétitionnaire a recours aujourd'hui pour obtenir une indemnité de 50 000 fr. en réparation du préjudice que lui aurait fait éprouver la perte de ses dessins, complément nécessaire de son brevet, dessins dont la trace n'a pas été retrouvée.

En effet, il résulte des renseignements recueillis au ministère de la maison de l'Empereur, que toutes les recherches faites en 1866, date des réclamations tardives du pétitionnaire, sont restées infructueuses.

Ces faits, messieurs les Sénateurs, autorisaient-ils la pétition dont vous êtes saisis?

Être admis auprès de l'Empereur, à l'honneur d'une audience, pour présenter à Sa Majesté des dessins relatifs à des projets industriels; puis venir, après dix ans, non-seulement réclamer ces dessins, dont la trace est perdue, mais élever, par la voie d'une pétition au Sénat, la prétention de voir cette perte réparée par une indemnité pécuniaire, c'est là une entreprise en dehors de toute convenance et qui ne saurait échapper à votre censure.

Si un pareil usage du droit de pétition pouvait être un instant admis, ne serait-ce pas fermer irrévocablement l'accès du cabinet de l'Empereur à ces communications qui intéressent à un si haut degré l'esprit d'invention et le progrès industriel?

Votre commission n'hésite point à vous proposer la question préalable sur la pétition n° 407.

La question préalable est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

Je propose au Sénat de se réunir dans ses bureaux demain mercredi, à deux heures, pour l'organisation de ces mêmes bureaux et pour la nomination de la sixième commission des pétitions et de la commission chargée d'examiner les lois présentées au commencement de la séance.

Je propose ensuite au Sénat de se réunir vendredi en séance générale, à deux heures, pour entendre le rapport sur deux lois d'intérêt local, le rapport sur la loi relative à la presse et des rapports de pétitions (*Adhésion*).

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
DE MENTQUE,
HUBERT-DELISLE.*

La Commission a été constituée le 15 Mars 1888, par le Conseil Municipal, en vertu de la délibération prise le 12 Mars 1888.

Elle a pour mission d'étudier les propositions de loi relatives à la réorganisation des communes de la commune de Paris.

Elle a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser.

Le rapport est divisé en deux parties : la première traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

La seconde traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

Le rapport est divisé en deux parties : la première traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

La seconde traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

Le rapport est divisé en deux parties : la première traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

La seconde traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

Le rapport est divisé en deux parties : la première traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

La seconde traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

Le rapport est divisé en deux parties : la première traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

La seconde traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

Le rapport est divisé en deux parties : la première traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

La seconde traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

Le rapport est divisé en deux parties : la première traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

La seconde traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

Le rapport est divisé en deux parties : la première traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

La seconde traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

Le rapport est divisé en deux parties : la première traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

La seconde traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

Le rapport est divisé en deux parties : la première traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

La seconde traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

Le rapport est divisé en deux parties : la première traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

La seconde traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

Le rapport est divisé en deux parties : la première traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

La seconde traite de la réorganisation des communes de la commune de Paris.

Séance du vendredi 24 avril 1868.

PROCÈS-
VERBAL
N° 35.
—
1868.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Allocution de M. le Président à l'occasion du décès de M. le général Husson. — Sixième organisation des bureaux. — Sixième commission des pétitions. — Commission chargée d'examiner deux lois d'intérêt local. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, sur deux lois relatives : 1° à la création d'une commune dans le département de la Creuse (Lavaveix-les-Mines); 2° à une prorogation de la surtaxe sur les alcools établie à l'octroi de la commune de Plouvien (Finistère). Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Larabit, Béhic et le comte de Béarn.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. HUBERT-DELISLE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 avril.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, je viens encore annoncer au Sénat une triste nouvelle : le général Husson vient de nous être enlevé; il est mort à Fontainebleau où le retenaient depuis quelque temps son grand âge et la faiblesse de sa santé. Soldat du premier Empire, il en vit avec transport les triomphes éclatants. Mais, après avoir pris part

à ces exploits, il eut la douleur d'être fait prisonnier et de languir pendant plusieurs années sur les pontons de l'Angleterre. Sa captivité ne fit qu'échauffer son amour pour son pays et son enthousiasme pour le chef qu'il considérait comme la personnification de la grande nation. Après la paix, l'armée qui le reçut dans son sein fut sa consolation et son espoir. Mais ses affections ne furent satisfaites que lorsqu'il vit les destinées de la France remises entre les mains de l'héritier de Napoléon I^{er}. Ce nom était pour lui le palladium de la société moderne. Le gouvernement provisoire de 1848 l'avait mis à la retraite; ses compatriotes l'en tirèrent pour l'envoyer à l'Assemblée législative. Il y montra, au milieu des périls de cette époque agitée, un courage civil égal au courage du soldat, ainsi que le sens et le patriotisme d'un citoyen inébranlable dans le bien; c'était l'épée mise au service de la raison (*Approbation*). On ne cite pas de discours de lui; mais on n'oubliera pas ses réparties, ses à-propos, ses saillies imprévues, spirituelles et mordantes, qui valaient, par leur originalité et leur justesse, l'effet d'une harangue. Au Sénat, où l'appelait son dévouement et où l'Empereur le nomma dès l'origine, il apporta avec les impromptus de sa verve gauloise, la droiture, la simplicité et la bonhomie d'un caractère digne d'être aimé. (*Très-bien! Très-bien!*) Vous pensiez à lui, messieurs, pendant son absence; vos regrets ne l'oublieront pas pendant cette autre et fatale absence dont les rigueurs n'ont de correctif que dans le souvenir (*Marques sympathiques d'adhésion*).

Je vous propose de mentionner ces regrets au procès-verbal (*Assentiment unanime*).

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis le 22 avril.

6^e ORGANISATION DES BUREAUX.

1^{er} BUREAU.

M. le premier président de Royer, *président*.
M. le vicomte de Barral, *vice-président*.
M. le comte François Clary, *secrétaire*.
M. Conneau, *vice-secrétaire*.

2^e BUREAU.

M. le comte Mallet, *président*.
M. le marquis de Chasseloup-Laubat, *vice-président*.
M. de Mentque, *secrétaire*.
M. Le Roy de Saint-Arnaud, *vice-secrétaire*.

3^e BUREAU.

M. le procureur général Delangle, *président*.
M. le général baron Charon, *vice-président*.
M. Boinvilliers, *secrétaire*.
M. de Goulhot de Saint-Germain, *vice-secrétaire*.

4^e BUREAU.

M. le vice-amiral comte Cecille, *président*.
M. le général vicomte de La Hitte, *vice-président*.
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, *vice-secrétaire*.

5^e BUREAU.

S. Ex. le maréchal Canrobert, *président*.
 M. le général Thiry, *vice-président*.
 M. le comte Boulay de la Meurthe, *secrétaire*.
 M. le comte de Lesseps, *vice-secrétaire*.

6^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1 ^{er} BUREAU.	{	Le duc de Tascher La Pagerie, <i>secrétaire</i> . Silvestre de Sacy.
2 ^e —	{	Corta. Le duc de Vicence.
3 ^e —	{	Le vice-amiral vicomte de Chabannes. Amédée Thierry.
4 ^e —	{	Le marquis de La Grange, <i>président</i> . De Saulcy.
5 ^e —	{	Le général Thiry. Reveil.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives : 1^o à la création d'une nouvelle commune dans le département de la Creuse, sous le nom de Lavaux-les-Mines; 2^o à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouvien (Finistère).

1^{er} BUREAU. M. le duc de Tascher La Pagerie, *président*.

- 2^e BUREAU. M. de Mentque, *secrétaire*.
3^e — M. le comte de Béarn.
4^e — M. le vice amiral comte Bouët-Willaumez, *rapporteur*.
5^e — M. Reveil.

MM. le comte de Chantérac et Bataille, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, pour son rapport sur deux lois relatives : 1^o à la création d'une commune dans le département de la Creuse (Lavaveix-Mines); 2^o à une prorogation de la surtaxe sur les alcools établie à l'octroi de la commune de Plouvien (Finistère).

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission dont je suis le rapporteur était chargée d'examiner une loi ayant pour objet de distraire des portions de territoire des communes de Saint-Pardoux-les-Cardes et de Saint-Martial-le-Mont (Creuse), pour en former une nouvelle commune sous le nom de Lavaveix-Mines, où une population industrielle et commerçante accourt et s'agglomère de jour en jour. C'est en effets à des mines de charbon, situées dans une vallée déserte il y a peu d'années encore, et comprenant les villages de Lavaveix et du Cluzeau, c'est surtout à l'établissement du chemin de fer

de Montluçon à Limoges que la commune à créer doit sa prospérité rapide; une compagnie anonyme y a exploité ces mines, et l'exploitation n'a pas tardé à prendre un développement considérable; par suite, une population ouvrière, industrielle, s'est fixée sur ce point; des verreries, des fours à chaux, des briqueteries s'y sont établis; bref, il s'y trouve déjà tous les éléments d'une ville naissante. Or, comme la vallée dont il s'agit dépend de plusieurs communes, notamment de celle de Saint-Pardoux-les-Cardes et de Saint-Martial-le-Mont dont les chefs-lieux sont éloignés, il en résulte que l'autorité municipale ne peut plus exercer une surveillance suffisante sur la population ainsi agglomérée. Dans cet état des choses, la compagnie des houillères d'Ahun a demandé la création d'une nouvelle commune, dont le chef-lieu serait Lavaux, se chargeant, d'ailleurs, de fournir gratuitement le terrain pour la construction de l'église, du presbytère, de la mairie avec écoles, de la salle d'asile et du cimetière; elle a offert de plus de pourvoir, pour une portion, à l'amortissement, en capital et en intérêts, d'un emprunt de 92 000 fr. nécessaire pour faire face aux dépenses de construction des établissements communaux précités.

Par suite de cette demande, l'instruction voulue par la loi en cas pareil a été entamée et poursuivie jusqu'à son terme. Les commissaires chargés de recevoir les enquêtes, le conseil d'arrondissement, le conseil général, les ministres de l'intérieur et de la justice ont été unanimes à reconnaître l'utilité de la mesure. Votre commission, ayant d'ailleurs reconnu que le projet de loi ne portait aucune atteinte aux principes de la Constitution,

me charge d'avoir l'honneur de proposer au Sénat :

1° De décider qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à un nouvel examen du Corps législatif;

2° De déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les tarifs et règlement d'octroi de la commune de Plouvien (Finistère), peuplée de 2 607 habitants, expirent le 1^{er} janvier 1869; or, ce n'est que grâce à une surtaxe de 17 fr. sur l'alcool qu'elle peut, même imparfaitement, faire tête aux nécessités de son budget, lesquelles se sont récemment accrues : il s'agit de la reconstruction de la maison d'école des filles, reconnue insuffisante et malsaine; de l'acquisition d'un mobilier pour l'établissement de deux dames de charité; du traitement de ces deux sœurs et de l'achat d'une petite pharmacie, toutes dépenses ayant même un certain caractère d'urgence. Le conseil municipal de la commune avait sollicité une prorogation de surtaxe de dix années; mais il a semblé au Gouvernement que, conformément à l'esprit de la dernière loi municipale, il fallait limiter à cinq années seulement la perception de cette surtaxe, c'est-à-dire l'étendre jusqu'en 1873. Votre commission ayant reconnu d'ailleurs que la loi en discussion ne porte aucune atteinte aux principes de la Constitution, me charge d'avoir l'honneur de proposer au Sénat :

1° De décider qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à un nouvel examen du Corps législatif;

2° De déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. DE MENTQUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du texte des deux lois, insérées au procès-verbal de la séance du 24 avril.

Personne ne demandant la parole, le Sénat décide que les lois ne seront pas soumises à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le scrutin est ensuite ouvert sur la question de promulgation, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants	87
Bulletins blancs	87

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai l'honneur d'informer le Sénat que le rapport de la commission sur le projet de loi concernant la presse, qui devait être présenté aujourd'hui, ne pourra l'être que lundi prochain. M. le premier président Devienne, rapporteur, a demandé qu'on en remît la lecture à ce jour-là à cause d'une légère indisposition dont il est atteint.

Quelques Sénateurs. Pourquoi lundi ?

M. ROULAND. Notre honorable Président vient de dire que la lecture du rapport était renvoyée à lundi. Or, comme ce n'est pas le jour habituel de nos séances, on pourrait en induire que dans l'esprit de notre cher et très-digne Président, et

peut-être dans celui du Sénat, il y aurait une idée d'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. Non, pas du tout; c'est au contraire pour laisser plus de temps au Sénat entre le jour de la lecture du rapport et celui de l'ouverture de la discussion, qu'a lieu la fixation à lundi (*Marques d'assentiment*).

M. ROULAND. Alors nous serons libres lundi de demander le renvoi de la discussion au jour que nous jugerons le plus opportun; il nous faudra le temps de l'étudier.

Plusieurs Sénateurs. Sans aucun doute. — Nous sommes parfaitement d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. Cela est bien entendu. Ainsi le Sénat remet à lundi prochain la lecture du rapport.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Larabit.

MM. Manceaux, Gaudin, Riché, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LARABIT, *premier rapporteur*.

(N° 375). Le sieur Hiriart, médecin de la marine, en retraite, à Toulon (Var), demande qu'on fasse jouir du bénéfice du transport à prix réduit les médecins de la guerre et de la marine en retraite, requis pour le service militaire par le

intendants divisionnaires, et recevant un traitement du ministère.

Messieurs, un article inséré dans les cahiers des charges de toutes les compagnies de chemins de fer dispose « que tous les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis qu'au quart de la taxe fixée par les cahiers. »

Plusieurs pétitions ont été adressées au Sénat dans diverses sessions, pour demander que la même faveur fût accordée aux officiers de terre et de mer retraités.

Mais le Sénat a toujours passé à l'ordre du jour, parce qu'il ne dépend pas du Gouvernement d'ajouter de nouvelles charges à celles qui ont été imposées aux compagnies par les lois de concessions.

Mais la question n'est pas la même dans la pétition actuelle; le pétitionnaire ne demande le prix réduit que pour les médecins de la guerre et de la marine en retraite, requis pour le service militaire par les intendants divisionnaires, et recevant un traitement du ministère.

Si la pétition était fondée sur des faits exacts, les médecins de la guerre et de la marine en retraite rendraient à l'État un véritable service militaire et seraient dans une position analogue à celle des officiers retraités qui remplissent près des conseils de guerre les fonctions de rapporteurs ou de greffiers, et auxquels la faveur du prix réduit a été accordée par un arrêté du 15 juin 1866 du ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics.

La deuxième commission, frappée de cette analogie, voulait d'abord proposer au Sénat le renvoi de la pétition à ce ministre, ainsi qu'à ceux de la guerre et de la marine.

Mais il résulte des renseignements fournis par le ministre de la guerre que les réquisitions de médecins civils sont très-fréquentes, tandis que celles des médecins militaires en retraite sont excessivement rares et ont lieu sans déplacement; que différentes indemnités leur sont attribuées suivant le service qu'ils ont à faire, les unes permanentes, lorsque le service est permanent, les autres proportionnelles au nombre de journées; et que, quand il y a des déplacements, des frais de transport leur sont accordés.

Quant au ministre de la marine, il répond que son personnel médical lui permet de recruter, dans les cas où les besoins du service l'exigent, des médecins auxiliaires qui ont une assimilation de grades parfaitement définie, qui portent l'uniforme de ces grades, en reçoivent la solde et jouissent comme les médecins titulaires du privilège des feuilles de route à prix réduit. Il résulte de ce système que, dans les circonstances de guerre les plus difficiles, la marine n'a jamais eu à requérir d'autres médecins que ses médecins auxiliaires, dont la situation honorable est parfaitement définie par les règlements.

D'après ces renseignements, la pétition du sieur Hiriart reste sans objet, et la deuxième commission des pétitions croit devoir proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Béhic.

M. BÉHIC, *deuxième rapporteur*.

(N° 564). Messieurs les Sénateurs, par une pétition portant la date du 6 janvier 1868, le sieur Hochard et trois cent trente-deux propriétaires de l'arrondissement de Saint-Omer s'adressent au Sénat pour obtenir d'être relevés d'une taxe locale dite *impôt des wateringues*, à laquelle ils seraient indûment soumis, et dont soixante années de démarches n'auraient pas réussi à leur faire obtenir l'exonération.

La dénomination de *wateringues*, d'origine flamande, s'applique à des associations forcées, organisées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, entre propriétaires intéressés, pour assurer à frais communs le libre écoulement des eaux dans les canaux de dérivation dits *water-grands*, destinés à assécher et à assainir les marais et les terres humides, dont une notable partie de ces territoires est couverte. Les *wateringues* du nord de la France comprennent les émissaires formés par les digues de la rivière canalisée de l'Aa et les canaux de dérivation que cette rivière alimente. Ce système hydraulique, en outre de sa destination spéciale, met en communication entre elles les villes de Saint-Omer, Bergues, Dunkerque, Bourbourg, Gravelines, etc., et constitue le débouché maritime de la ligne navigable de Paris à la mer du Nord.

La grande utilité de ces institutions est manifeste, et les populations attachent un haut prix à leur maintien. Leur origine première remonte sans doute à d'anciens usages; mais, en ce qui touche

le droit moderne, elles trouvent leur racine et leur justification dans la loi du 14 floréal an XI, qui érige en principe l'utilité publique de l'assainissement des marais, et impose aux propriétaires, chacun en proportion de son intérêt, l'obligation d'y pourvoir.

La *wateringue* de l'arrondissement de Saint-Omer, à laquelle les pétitionnaires appartiennent, a été constituée par des décrets des 12 août 1806 et 28 mai 1809, revisés et refondus dans les ordonnances royales des 26 mai 1833 et 27 janvier 1837. Elle est divisée en cinq sections, dont chacune est administrée par une commission syndicale élective, choisie par les quarante propriétaires les plus intéressés.

Aucune difficulté ne paraît s'être élevée, ou du moins ne se trouve actuellement pendante dans les deuxième, troisième et quatrième circonscriptions de la *wateringue* de Saint-Omer, soit que dans la rédaction des rôles de cotisation qu'il leur appartient de former, les commissions administratives aient été au devant des réclamations, soit que les interprétations contre lesquelles s'élèvent MM. Hochard et consorts aient été acceptées par les contribuables.

Dans la première section, au contraire, à laquelle ressortissent les signataires de la pétition que nous avons l'honneur d'examiner devant vous, les réclamations, surtout depuis quelques années, ont été incessantes et se sont fait jour dans un grand nombre de documents, de publications, d'actes administratifs et judiciaires, où les griefs des pétitionnaires sont exposés avec autant de persistance que d'énergie.

Les réclamants allèguent que les propriétés à raison desquelles ils sont imposés aux rôles de la *wateringue* ne sont nullement situées dans les terres basses, inondées et marécageuses, en vue et au profit desquelles la *wateringue* a été constituée ; mais que ces propriétés sont au contraire assises sur des hauteurs absolument et de tout temps inaccessibles à l'action des eaux, et qui s'élèvent quelquefois jusqu'à soixante mètres au-dessus du niveau de la mer.

Ils soutiennent que loin d'avoir dans la *wateringue* l'intérêt qui, seul, aux termes de la loi du 14 floréal an XI, pourrait légitimer leur inscription sur les rôles émis par ce syndicat, et motiver l'assujettissement de leurs propriétés aux règlements de l'association, ils en éprouvent au contraire un grave préjudice.

D'une part, l'ingérance de ces règlements dans l'aménagement des eaux et des vallées des terres hautes, et la mise de ces terres en dehors du droit commun, gêneraient la liberté d'action nécessaire aux progrès de l'agriculture ; d'autre part, en outre du tort que leur fait subir l'obligation de payer une taxe indûment assise, cette taxe se répartissant, non d'après la richesse relative des propriétés qui la supportent, mais d'après leur étendue, les terres hautes, qui valent à peine 4000 fr. l'hectare, se trouveraient excessivement surchargées, par rapport aux marais ou terres basses, dont le prix atteindrait jusqu'à 12 000 fr. l'hectare.

La difficulté dont il s'agit rentre de sa nature, vous l'avez déjà pressenti, messieurs les Sénateurs, dans le domaine du contentieux administratif, et appartient sans conteste à la juridiction du con-

seil de préfecture et du Conseil d'État. Aussi les pétitionnaires n'ont-ils pas négligé ce moyen de solution, mais ils ont échoué devant la jurisprudence du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, qui, sans se prononcer ni sur la question de droit, ni sur la question de fait, soulevées par les pétitionnaires, s'en est référé, pour décider le point de savoir si leurs propriétés devaient être ou non portées au rôle de la *wateringue*, à un plan périmétrique des territoires imposables dressé en 1836, annexé à l'ordonnance royale du 27 janvier 1837, constitutive de la *wateringue*, visé par cette ordonnance et faisant, par suite, corps avec elle.

Les arrêtés successifs rendus par le conseil de préfecture n'ont pas été déferés au Conseil d'État. Ils ont ainsi acquis une autorité définitive; mais cette phase de procédure, si contraire qu'elle soit aux prétentions des sieurs Hochard et consorts, n'a pas découragé leurs efforts.

Prenant à partie le plan même dont l'application les condamne, ils ont signalé le défaut d'accord qui existe entre la ligne périmétrique fixée par ce plan, laquelle embrasserait une grande étendue de terres hautes, et les termes exprès de l'article 2 de l'ordonnance du 27 janvier 1837, qui semble exclure absolument et explicitement ces mêmes terres du périmètre de la *wateringue*.

Ils arguent, par surcroît, d'erreurs matérielles qui existeraient sur ce plan et qui feraient obstacle à ce qu'il fût appliqué dans d'autres sections, et notamment dans la cinquième, erreurs qui auraient été reconnues et dénoncées, dès 1861, par

un rapport officiel de l'ingénieur en chef du département.

MM. Hochard et consorts demandent, en conséquence, que le plan de 1836 soit révisé, et que, conformément au vœu de l'article 2 de l'ordonnance royale du 27 janvier 1837 et par respect pour les principes posés par la loi du 14 floréal an XI, la ligne périmétrique des limites sud de la première section soit fixée à l'arrière de la ligne séparative des terres élevées et des marais, dans toute leur étendue.

Il ne saurait s'agir de discuter ici, messieurs les Sénateurs, chacun des arguments que font valoir les pétitionnaires; mais il est impossible de ne pas admettre dans une assez grande mesure la pertinence de leurs allégations en ce qui concerne les contradictions qui semblent exister entre les indications du plan de 1836, les termes de l'ordonnance royale du 27 janvier 1837 et les principes posés dans la loi du 14 floréal an XI.

Le seul moyen de rétablir l'accord entre ces divers éléments, ou tout au moins de vérifier ce que les griefs des pétitionnaires peuvent avoir de fondé, est de soumettre à révision, aux points de vue matériel et légal, le plan de 1836.

Cette révision est-elle désirable et est-elle légalement possible?

A ces deux questions, messieurs les Sénateurs, on ne peut répondre que par l'affirmative. D'une part, en effet, il n'est pas admissible qu'il n'y ait pas de recours possible contre une erreur matérielle, s'il est reconnu que cette erreur existe; d'autre part, il est évident qu'il appartient au pouvoir administratif, qui a constitué la *waterin-*

gue en vertu d'une délégation de la loi, de procéder à toute révision ou réformation qui serait jugée nécessaire pour donner satisfaction à la vérité et à la justice.

L'article 2 de la loi du 14 floréal an XI ne laisse aucun doute à cet égard.

Votre commission n'aurait donc pas hésité à vous proposer le renvoi de la pétition n° 564, à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, si elle n'avait été informée que l'administration, obéissant à des considérations analogues à celles qui viennent d'être développées, avait pris elle-même l'initiative de la révision des limites de la première section des *wateringues* de Saint-Omer.

Dans un rapport du 4 juin 1867, antérieur par conséquent à la pétition qui vous est soumise, le préfet du Pas-de-Calais provoquait cette décision.

Le 24 juillet suivant, le ministre décidait qu'il y avait lieu de faire relever et consigner sur un plan, par les ingénieurs locaux, les limites réelles du périmètre contesté, se réservant de faire consacrer ces limites par un décret impérial rendu après les enquêtes, et sous les formalités légales, et qui, sans modifier la constitution actuelle de la *wateringue*, ce que d'ailleurs ne demandent pas les pétitionnaires, réglerait seulement l'étendue du territoire soumis à leur action.

Bien que ce travail exige une vérification minutieuse des lieux, et des opérations graphiques compliquées, votre commission ne met pas en doute que la rédaction du nouveau plan, ordonnée depuis sept mois, ne touche aujourd'hui à son terme, et que l'administration ne soit ainsi

bientôt mise en mesure d'apprécier le mérite des réclamations des sieurs Hochard et consorts, et de leur donner, s'il y a lieu, la satisfaction qu'ils attendent de votre intervention.

C'est dans cette conviction qu'elle a l'honneur de vous proposer le dépôt de la pétition n° 564 au bureau des renseignements.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

— (N° 567). M. Richard (du Cantal) expose que, tant que les principes de la zoologie n'interviendront pas pour perfectionner nos animaux domestiques, la France, malgré ses louables efforts, ne parviendra jamais à améliorer sa production animale, suivant le vœu de tous les hommes de progrès.

En conséquence, il demande que le ministre de l'instruction publique, pour contribuer immédiatement à la vulgarisation des bons principes d'élevage des animaux, invite les professeurs chargés des chaires de zoologie dans l'enseignement spécial organisé par la loi du 21 juin 1865, à s'en occuper dans leurs cours et dans leurs excursions zoologiques, à l'imitation des professeurs de botanique.

Le pétitionnaire, à la compétence duquel notre éminent collègue, S. Ex. M. Drouyn de Lhuys, dans son remarquable rapport sur une pétition relative à l'amélioration de la race chevaline, rendait naguère pleine justice, fait précéder ses conclusions de considérations tendant à démontrer le rôle décisif que les sciences spéciales sont appelées à jouer désormais dans la production agricole en

général, et notamment dans l'élevage des animaux domestiques.

Ces considérations s'offrent trop naturellement à la pensée pour qu'il soit nécessaire de les reproduire ici. Le premier et le plus important peut-être des progrès qui aient été réalisés de notre temps, au profit de l'agriculture, a été de vulgariser et de faire passer pour ainsi dire à l'état d'axiôme certaines données générales qui étaient, il y a un demi-siècle, l'apanage exclusif des savants de profession ou de quelques esprits curieux.

Oui ! ainsi que le dit le pétitionnaire, les sciences spéciales sont l'élément et le mobile de tout progrès ; sans leurs flambeaux, on ne peut marcher qu'à tâtons.

Mais peut-on affirmer avec autant de vérité, qu'en France l'agriculture ait moins profité que les autres carrières du concours des sciences spéciales ?

La chimie n'a pas seulement donné à l'agriculture la connaissance théorique des principes qui régissent la destruction et la restauration des éléments constitutifs de la force végétative du sol ; on lui doit les engrais simples ou composés dont l'usage est devenu universel, et les directions nécessaires à leur bon emploi.

La minéralogie a fourni à l'agriculture les phosphates, les marnes, la chaux et les autres amendements si largement usités dans une grande partie de la France, où la production a triplé sous l'influence de leur emploi.

A la botanique, considérée, non sous le rapport des nomenclatures, mais comme étude de la physiologie végétale, l'agriculture est redevable

des améliorations essentielles réalisées de nos jours dans la production des végétaux comestibles, dans l'art du pépiniériste et de l'horticulteur, et dans la sylviculture.

A la science économique, elle a emprunté la notion trop lente à se répandre de l'emploi judicieux des capitaux, des avances intelligentes et de la puissance du crédit; puissance féconde à condition d'être maniée avec prudence, mesure et sagacité. (*Très bien! Très-bien!*)

Les immenses progrès obtenus, surtout depuis quelques années, sous le double rapport de la quantité relative et de la qualité des produits agricoles, sont là pour affirmer que les sciences spéciales, loin d'avoir trouvé nos populations rurales sourdes à leurs enseignements, ont su triompher dans une notable mesure de la routine, ce contrepoids quelquefois excessif, mais souvent utile, opposé par l'expérience aux entraînements de l'innovation et de la théorie.

Sans doute, il y a encore des progrès à faire, mais l'impulsion est donnée. Comment s'arrêterait-elle dans un pays dont le Souverain s'est fait lui-même cultivateur au sein des contrées les plus déshéritées de l'Empire, afin de placer l'exemple à côté du conseil, dans des exploitations ouvertes à tous les essais; dans un pays où des savants, tels que les Dumas, les Élie de Beaumont, les Chevreul, les Boussingault, les Pasteur, les Payen, les Decaisne, les Pélégot, les Quatrefages et tant d'autres, ont pris l'agriculture pour but principal de leurs travaux, lui consacrent la majeure partie de leurs patientes et fructueuses recherches, et s'attachent par leurs enseignements à en faire pé-

nétrer dans les masses la notion et le profit (*Assentiment*).

Le pétitionnaire ne nie pas ce mouvement, mais peut-être en atténue-t-il la portée pratique. « Nous n'avons plus, dit-il, qu'à vulgariser la science pour en répandre le bienfait dans toute l'étendue de la France. » Ce vœu, messieurs les Sénateurs, est louable, et chacun de nous s'y associera ; mais chacun devra en même temps reconnaître qu'à aucune époque, non-seulement les pouvoirs publics, mais la société tout entière n'ont plus fait pour y satisfaire.

Par les fermes écoles, par les écoles d'agriculture et par les écoles publiques vétérinaires, un enseignement agricole dans lequel il est fait aux sciences spéciales une part raisonnée, est organisé à tous les degrés. Un nouveau programme, adopté pour l'institution de Grignon, transformée en école supérieure d'agriculture, va couronner ce système, en même temps que sa base, grâce à l'heureux accord existant entre les deux départements de l'agriculture et de l'instruction publique, est sur le point de s'élargir par l'introduction de l'agriculture dans le programme de l'enseignement spécial fondé par la loi du 24 juin 1865.

Dans ce tableau très-abrégé des efforts faits en France pour encourager et guider l'agriculture, il ne faut oublier ni ce vaste réseau d'associations agricoles formées avec le concours de l'État et des départements, et dont l'action toujours bien intentionnée et souvent bienfaisante, pénètre jusque dans les dernières couches de la population agricole pour y propager les bonnes méthodes ; ni les concours de toutes sortes organisés avec le double

appui des villes et de l'État pour mettre l'émulation et l'intérêt des agriculteurs au service du progrès général.

En ce qui regarde l'élevage des animaux, qui est le principal objet de ses préoccupations, M. Richard (du Cantal) énonce que « les progrès de la zoologie spéculative n'ont pas été au-dessous des progrès des autres sciences; mais que, à de très-rares exceptions près, l'agriculture n'a pas pu encore s'approprier les principes raisonnés de cette science, » et il conclut, ainsi qu'on l'a vu, non pas à ce que l'État, dont il reconnaît la sollicitude dans le programme adopté pour l'enseignement secondaire spécial, fasse plus d'efforts qu'il n'en fait pour répandre les principes de la zoo-technie, mais pour que ces efforts reçoivent une direction pratique qui tourne à l'avantage de l'industrie de l'élevage.

Ici encore, le pétitionnaire ne nous paraît pas rendre assez de justice aux progrès qui ont été réalisés dans la production et l'élevage des animaux domestiques. L'introduction et l'acclimatation de certaines races étrangères, la conformation et le perfectionnement de plusieurs de nos races indigènes, dont les concours régionaux fournissent chaque année d'irrécusables témoignages, démontrent que les efforts réunis de la science, du Gouvernement et des particuliers ne sont pas demeurés stériles. Si les progrès sont lents et restent en arrière d'honorables impatiences, il faut s'en prendre à la nature des choses et reconnaître que, de toutes les branches de l'industrie humaine, l'agriculture est celle dont la marche progressive comporte le plus de lenteur, parce qu'elle

est celle dont les produits se renouvellent à des révolutions de temps plus éloignées.

Quoi qu'il en soit, il nous semble impossible de nier que, dans l'élevage des animaux domestiques, comme dans toutes les autres parties de l'exploitation agricole, il ne se soit produit et il ne se produise tous les jours des améliorations très-appreciables.

Le conseil donné par M. Richard (du Cantal) au ministre de l'instruction publique (car sa pétition n'est qu'un conseil), de diriger les professeurs de zootechnie de l'enseignement spécial dans une voie pratique, et de rapprocher dans ce but la chaire de l'étable, est-il de nature à favoriser ce progrès? l'affirmative est hors de doute. Mais comment croire que ce conseil n'est pas superflu?

Il résulte des renseignements recueillis par votre commission que les désirs du pétitionnaire ont été prévenus et que les deux départements de l'agriculture et de l'instruction publique, dans une entente que nous avons eu déjà l'occasion de louer, avaient pris des mesures pour que, à proximité des chaires d'agriculture de l'enseignement spécial, il y eût toujours un établissement agricole où l'exemple se trouvât voisin du précepte. Cette combinaison profitera nécessairement à la zoologie et à l'élevage, aussi bien qu'aux autres branches de l'industrie agricole.

Dans cette situation des choses, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 567 (*Mouvement général d'approbation*).

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 576). Le sieur Ducasse (John), de Bordeaux, appelle l'attention du Sénat sur la composition des trains de chemins de fer portant des voyageurs.

« Généralement, dit le pétitionnaire, soit dans les déraillements, soit dans les rencontres, ce sont toujours les wagons les plus rapprochés de la locomotive qui ont le plus à souffrir. Les compagnies devraient être obligées de mettre, à tous les trains remorquant des voyageurs, deux wagons de marchandises plus celui des bagages, entre la machine et les voitures contenant des voyageurs. »

Sans méconnaître l'intention louable qui a dicté la pétition du sieur Ducasse, et tout en reconnaissant l'importance du but qu'il se propose, on doit faire remarquer que les assertions sur lesquelles la pétition se fonde sont trop absolues.

Les déraillements ont, la plupart du temps, pour cause, des ruptures d'essieux ou des altérations subites de la voie qui peuvent affecter indifféremment une partie quelconque du train. Les véhicules placés en tête n'y sont ni plus ni moins exposés que les autres, d'où résulte que, pour cette nature de sinistres, la précaution recommandée par le pétitionnaire serait le plus souvent sans effet. Peut-être aurait-elle plus d'efficacité dans les collisions, bien que les rencontres de trains n'aient pas toujours nécessairement lieu de front.

Les compagnies de chemins de fer, incitées par le soin de leur propre responsabilité à pousser les garanties au delà même de ce qu'exigent d'elles les prescriptions administratives, ne négligent, dans la composition des trains, aucune des précautions

qui, dans une mesure quelconque, peuvent accroître les chances de sécurité offertes aux voyageurs. Mais si, parmi ces précautions, l'interposition, entre les voitures à voyageurs et l'appareil moteur, d'un plus grand nombre de wagons à marchandises que ne le prescrit l'article 29 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 est généralement pratiquée et facilement praticable dans les trains mixtes à petite ou à moyenne vitesse, elle cesse de l'être là où elle offrait sans doute le plus d'intérêt, c'est-à-dire dans les trains accélérés où le poids à remorquer doit être en raison inverse de la rapidité de la marche. Ce n'est donc pas l'intérêt des compagnies, ainsi que semble le croire le pétitionnaire, intérêt qui ne saurait compter pour rien devant la sécurité des voyageurs, qui s'oppose à ce que le mode de formation des trains qu'il recommande soit généralisé et rendu réglementaire : c'est l'intérêt de la promptitude et de la régularité des communications dont le public en général et le commerce en particulier se montrent à juste titre si jaloux.

D'un autre côté, le mode à suivre dans la composition des trains, et l'influence que ce mode peut avoir sur la sécurité des voyageurs, sont des points trop élémentaires pour avoir échappé aux préoccupations de l'administration.

On en a pour gage la sage prévision et l'esprit pratique qui ont présidé à la réglementation du service de l'exploitation de nos chemins de fer, la persévérante activité avec laquelle sont étudiées toutes les améliorations que ce service comporte et la puissance des contrôles sous lesquels est placée son exécution.

La réglementation de l'exploitation des chemins de fer a sa base dans l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, rendue en Conseil d'État.

Cet acte fondamental a posé les principes. Il a été suivi, il est suivi chaque jour d'une série de prescriptions consacrant soit dans l'ensemble, soit dans les détails de ce service délicat, des améliorations ou des garanties nouvelles.

Ces utiles innovations sont dues, les unes aux conclusions de deux grandes enquêtes accomplies tant en France qu'à l'étranger, la première en 1853, la seconde en 1861, sous la présidence de l'un de nos éminents collègues, les autres aux recherches poursuivies avec autant de compétence que de zèle par une commission permanente formée le 28 juin 1864, composée en partie de fonctionnaires et d'ingénieurs de l'État, et en partie de représentants des compagnies, chargés de discuter en commun tous les perfectionnements que comporte l'exploitation des chemins de fer, sous le double point de vue administratif et technique.

La rigoureuse exécution de toutes les mesures sanctionnées par l'administration est assurée par l'action immédiate du contrôle, par la surveillance supérieure hiérarchiquement exercée, par l'intervention, en certains cas, du comité consultatif des chemins de fer, auquel sont appelés, à côté des fonctionnaires spéciaux, des représentants des grands corps de l'État, et enfin par la responsabilité judiciaire des compagnies et de ceux qui les dirigent.

A cet ensemble de lumières, d'efforts et de garanties, les indications fournies par la pétition n° 576 n'ajouteraient rien d'absolument efficace

ni de réellement utile. L'intervention du Sénat pour appeler sur ces indications l'attention du Gouvernement leur donnerait une importance qu'elles ne justifieraient pas.

En conséquence, votre quatrième commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Béarn.

M. LE COMTE DE BÉARN, *troisième rapporteur*.

(N^{os} 511 et 513). Messieurs les Sénateurs, le sieur Fonteneau, de Mortagne (Vendée), et le sieur Michelot, de Rennes (Ille-et-Vilaine), vous adressent une pétition tout à fait identique au fond, avec la seule différence que celle du sieur Fonteneau est personnelle, tandis que celle du sieur Michelot traite la même question plus généralement, pour tous ceux qui peuvent y être intéressés. Je demanderai la permission de répondre à ces deux pétitions par un seul et même rapport.

Ces messieurs demandent que les hommes libérés des classes de 1864, 1865, 1866, par leur numéro de tirage ne soient pas appelés à faire partie de la garde nationale mobile.

Dans la loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, nous trouvons, dans les dispositions transitoires relatives au titre II, l'article 14 ainsi conçu :

« Font partie de la garde nationale mobile à partir de la promulgation de la présente loi, sauf

les exceptions prévues par l'article 4 de cette loi, les hommes célibataires ou veufs sans enfants des classes 1866, 1865, 1864, qui ont été libérés par les conseils de révision :

- « Ceux de la classe 1866 y serviront 4 ans ;
- « Ceux de la classe 1865 y serviront 3 ans ;
- « Ceux de la classe 1864 y serviront 2 ans. »

Comme vous le voyez, messieurs, l'article 14 de la loi du 1^{er} février 1868 est formel ; il a même déjà reçu son exécution, et, en présence des dispositions qui y sont contenues, il n'est pas possible de donner suite à la demande des pétitionnaires. En conséquence, votre quatrième commission vous propose l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 511 et 513.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N^o 512). Le sieur Renaud, cultivateur, à Tremozey (Vosges), demande que les conscrits des classes de 1864, 1865, 1866, exonérés du service militaire, ne soient pas compris dans la garde nationale mobile.

Le pétitionnaire apprendra avec satisfaction que son vœu a été rempli, et que des instructions dans ce sens ont été adressées, dès le 4 février, aux autorités civiles.

La pétition n^o 512 n'ayant plus en conséquence raison d'être, votre commission vous propose de lui appliquer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N^o 532). M. Lacour - Manseau, demeurant à Jonzac (Charente-Inférieure), renouvelle

auprès de vous une demande quatre fois déjà repoussée par vos ordres du jour, mais que l'auteur rajeunit chaque fois par de nouveaux amendements.

Il voudrait que les cultivateurs fussent autorisés à prendre en franchise de l'eau de mer comme engrais.

Des conduits souterrains, des flottes à vapeur amèneraient et distribueraient cette eau dans les départements de l'intérieur de la France. Évaluant la consommation quotidienne de 37 millions de personnes en France à 27 900 000 fr. par jour, le pétitionnaire trouve par an une dépense de 10 440 500 000 fr. qui sont évidemment produits, puisqu'ils sont consommés.

Il estime que son système d'engrais doublerait les produits du sol, et arrive à conclure que la France, ainsi largement pourvue bien au delà de ses besoins, n'aurait plus recours à l'étranger, et pourrait même y vendre pour plusieurs milliards de ses produits.

Malheureusement, messieurs, les calculs du sieur Lacour-Manseau reposent sur une erreur et sur une impossibilité.

Si les varechs, si les tangues sont d'excellents engrais, cela tient aux principes constitutifs de ces plantes, qui, se combinant avec les différents principes de l'eau de mer, forment dans leur décomposition un amalgame fertilisant fort utile ; mais l'eau de mer seule jetée dans les terres y produirait des efflorescences salines, qui sont reconnues comme parfaitement stériles. Et quant aux canaux qui amèneraient l'eau de mer au centre même du pays, ils sont parfaitement inexé-

cutables, attendu qu'à partir du bord des mers qui circonscrivent l'Empire français, le sol va toujours en s'élevant.

Des considérations financières et les règlements de l'impôt sur le sel forment encore une opposition sérieuse aux projets du sieur Lacour-Mansseau, ne fussent-ils pas d'ailleurs impossibles et basés sur de fausses hypothèses.

En conséquence, messieurs, votre quatrième commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 526). M. Francez, ancien receveur à cheval des contributions indirectes, adresse au Sénat de nouvelles observations au sujet de la liquidation de sa pension de retraite, et demande l'allocation d'une indemnité annuelle de 200 fr.

Déjà, messieurs, en 1865, en 1866, et dernièrement encore, à la date du 21 janvier 1868, des pétitions analogues du sieur Francez, relatives à sa retraite, ont provoqué des ordres du jour. Votre quatrième commission ne peut que vous proposer encore la même conclusion sur une demande déjà plusieurs fois jugée et qui n'est appuyée aujourd'hui sur aucune nouvelle considération pouvant en modifier les conditions.

Il a été déjà dit au pétitionnaire, qui aurait dû s'en souvenir, que le prix des rations données à tout officier qui fait son service à cheval n'est pas compté dans le traitement qui lui donne droit à

une pension. La liquidation de la pension du sieur Francez a été réglée sous l'empire de cette loi, qui ne permet pas d'admettre les réclamations de la pétition n° 526 ; et par ce motif, votre quatrième commission vous propose, messieurs, de prononcer l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 541). Une pétition d'un sieur Doudoux-Ridoux a été, dans la séance du 12 décembre dernier, l'objet d'un rapport qui a conclu à l'ordre du jour.

Le pétitionnaire, encouragé sans doute par l'appréciation favorable de sa pensée première, contenue dans le rapport de l'honorable général marquis de Laplace, revient aujourd'hui devant vous avec les mêmes demandes.

Il s'agirait de rectifier par des alignements le contour des forêts domaniales de l'État, les propriétaires riverains et l'État lui-même devant en retirer un grand avantage.

Tout en approuvant cette idée, votre précédent rapporteur sur cette question n'a pu dissimuler combien de difficultés soulèverait l'exécution immédiate et simultanée de cette mesure. Et en effet, que de transactions elle demanderait, que d'exigences et de prétentions elle soulèverait peut-être !

D'ailleurs la mesure proposée est adoptée en principe, et, par les soins vigilants et entendus de l'administration forestière, les enclaves diminuent chaque jour.

Les lois nombreuses présentées à cet effet en font foi, et cela suffit.

Il est plus sage d'attendre les occasions et d'en profiter, il y a économie pour le Trésor, dans des transactions qui se font à l'amiable et à leur temps.

Les offres de service que fait M. Doudoux-Ridoux de se charger de pratiquer son système d'alignement et de rectification sur la forêt domaniale de Crécy (Somme), d'après un plan dressé par lui, ne nous paraissent pas acceptables par le Sénat; il n'a pas à se prononcer sur de pareils détails d'exécution.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 541.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 554). Le sieur Astier, pasteur à Chenay (Deux-Sèvres), vous adresse une pétition relative à une demande qui, déjà soumise au Sénat une première fois, a été accueillie par un ordre du jour dans votre dernière session.

Aujourd'hui, le pétitionnaire renouvelle ses instances; il propose que tout demandeur qui perd son procès soit condamné à des dommages-intérêts envers le défendeur.

Il lui paraît souverainement injuste qu'un défendeur gagne son procès en première instance, le gagne en appel et n'en ait pas moins à dépenser 12 à 1500 fr. de frais, sans compter les déplacements, les démarches et les ennuis inhérents à tout procès.

Le pétitionnaire trouve là un préjudice incontestable et évident dont il voudrait que la charge

fût toujours mise comme réparation au compte de celui qui l'aurait provoqué, sans un motif sérieux et légitime.

Il voudrait ainsi décourager des esprits aigris ou mal disposés qui, quelquefois, par malice ou par vengeance, ne reculent pas devant un procès mal fondé, pourvu qu'ils en infligent l'ennui et les frais.

Messieurs, dans tout procès, la loi admet deux sources de dommages causés et en inflige la réparation quand les tribunaux le jugent convenable. Ainsi la loi permet d'estimer la perte éprouvée par le défendeur, *damnum emergens*; elle permet d'apprécier le gain dont il a été privé, *lucrum cessans*.

Or, le défendeur a toujours le droit de demander des dommages-intérêts, en réparation de l'une ou de l'autre de ces deux causes de détriment qu'il croit avoir éprouvé, et les tribunaux trouvent dans l'application de la loi la possibilité de lui donner satisfaction.

C'est donc au défendeur à ne pas négliger cette faculté que la loi lui donne et dont l'application ne fera défaut à aucun de ceux qui la réclameront avec l'appui de prétentions fondées.

Il n'y a donc pas dans notre jurisprudence la lacune que M. Astier semble y trouver, et votre commission m'a chargé, messieurs, de proposer au Sénat l'ordre du jour sur la pétition n° 554.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se réunira en séance générale lundi prochain, 27 avril, pour entendre

le rapport sur la loi relative à la presse et des rapports de pétitions.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : DE MENTQUE,

HUBERT-DELISLE,

Général comte de LA RUË.



IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris
